REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

RECUEIL DE TEXTES RELATIF A LA PROTECTION DES VEGETAUX

MAI 2012

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 87-17 du 1er août 1987, relative à la protection phytosanitaire, *p.804 JORA N° 32 du 05-08-1987*

Loi n°05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale, *p.10. JORA N° 11 du 09-02-2005*

DECRETS PRESIDENTIELS

Décret n°85-111 du 07 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à l'organisation internationale de lutte biologique contre les animaux et les plantes nuisibles (OILB) en sa régionale ouest palé arctique (SROP), *p.427. JORA N° 21 du 15-05-1985*

Décret présidentiel n° 85-112 du 07 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à la convention internationale pour la protection des Végétaux, signé à Rome le 06 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la FAO,tenue du 10 au 29 Novembre 1979, *p. 427. JORA N° 21 du 15-05-1985*

Décret présidentiel n° 90-423 du 22 décembre 1990 portant ratification de la convention ente les pays de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) relative au domaine phytosanitaire signée à Alger le 23 Juillet 1990, *p. 189. JORA N° 6 du 06-02-1991*

Décret présidentiel n° 98-125 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 11 juillet 1998 portant adhésion de l'Algérie à la convention pour l'établissement de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la protection des plantes, du 18 avril 1951, amendée par le Conseil le 27 avril 1955, le 9 mai 1962, le 18 septembre 1968, le 19 septembre 1973, le 23 septembre 1982 et le 21 septembre 1988, *p.20. JORA N° 25 du 26-04-1998*

Décret présidentiel n° 98-224 du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 18 avril 1998 portant adhésion de l'Algérie à la convention entre l'Algérie et le Gouvernement de la République de Hongrie dans le domaine de la quarantaine végétale et la protection des végétaux, signé à Alger le 29 Juillet 1997, *p.3. JORA N° 50 du 12-07-1998*

Décret présidentiel n° 2000–57 du 7 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 13 mars 2000 portant ratification de la convention sur la quarantaine phytosanitaire et la protection des végétaux entre la république algérienne démocratique et populaire et la république d'Irak, signé à Alger le 7 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 23 juillet 1996, *p.8. JORA N° 13 du 15-03-2000*

Décret présidentiel n° 2000-433 du 21 Ramadhan 1421 correspondant au 17 décembre 2000 portant ratification de l'accord portant création de l'organisation pour la protection des végétaux au Proche Orient fait à Rabat, Maroc, le 18 Février 1993, *p.10. JORA N° 81 du 30-12-2000*

Décret présidentiel n°2000-389 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification des statuts de l'Agence Africaine de biochnologie ouverts à la signature à Alger en septembre 1992, *p.3. JORA N° 74 du 06-12-2000*

Décret présidentiel n°2000-390 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 Novembre 2000 portant ratification de l'accord de siège conclu entre le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et l'Agence Africaine de biotechnologie, signée à Alger le 14 Octobre 1997, *p.7. JORA N° 74 du 06-12-2000*

Décret présidentiel n° 01-79 du 4 Moharram 1422 correspondant au 29 Mars 2001 portant ratification de l'accord phytosanitaire entre l'Algérie et le Gouvernement de la République Argentine, signé à Alger le 16 Septembre 1997, *p.20. JORA N° 19 du 01-04-2001*

Décret présidentiel n° 01-241 du 3 Joumada Ethania 1422 correspondant au 22 août 2001 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de protection des végétaux et la quarantaine phytosanitaire entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République de l'Inde, signé à New Delhi le 25 janvier 2001, *p.9. JORA N° 48 du 26-08-2001*

Décret présidentiel n° 01-364 du 27 Chaâbane 1422 correspondant au 13 novembre 2001 portant ratification avec réserve de l'accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO), adopté à Rome (Italie), le 22 novembre 2000, *p.8. JORA N° 68 du 14-11-2001*

Décret présidentiel n° 02-400 du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant ratification de la convention internationale pour la protection des végétaux telle qu'approuvée par la conférence de l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 29ème session de novembre 1997, *p. 3. JORA N° 78 du 27-11-2002*

Décret présidentiel n°03-102 du 03 mars 2003 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la république Algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république fédérale du Nigeria sur la coopération dans les domaines des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Abuja, le 14 janvier 2002. *JORA N°17 du 09.03.2003. Page 5*

Décret présidentiel n° 03-140 du 25 mars 2003 portant ratification de l'accord sur la quarantaine végétale et la protection des végétaux entre le gouvernement de la république Algérienne démocratique et populaire et le gouvernement du royaume Hachémite de Jordanie, signé à Alger, le 25 juin 2001. *JORA N°22 du 30.03.2003. Page 11*

Décret présidentiel n°03-200 du 05 mai 2003 portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la république Algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république de l'Afrique du Sud dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Pretoria, le 19 octobre 2001 et l'échanges de lettres datées du 22 mai 2002 et du 23 juin 2002. *JORA N°32 du 07.05.2003. Page 4*

Décret présidentiel n°03-205 du 05 mai 2003 portant ratification de la convention entre le gouvernement de la république Algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la république du Soudan sur la quarantaine végétale et la protection des végétaux, signé à Khartoum, le 18 juillet 2001. *JORA N°32 du 07.05.2003. Page 15*

Décret présidentiel n°04-26 du 7 février 2004 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatif au siège de la commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale, signé à Alger, le 8 juin 2003. *JORA N°09 du 11.02.2004. Page 3*

Décret présidentiel n°04-217 du 3 août 2004 portant ratification de la convention relative à la quarantaine phytosanitaire et la protection des végétaux entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République du Yémen, signé à Sanaa, le 17 Chaâbane 1420 correspondant au 25 novembre 1999. *JORA N°48 du 04.08.2004. Page 6*

Décret présidentiel n°04-430 du 29 décembre 2004 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, dans les domaines de la quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux, signé à Ankara le 15 mai 1998. *JORA N°84 du 29.12.2004. Page 3*

Décret présidentiel n°05-285 du 14 août 2005 portant ratification de l'accord de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains, signé à Alger le 13 février 2005. *JORA N°56 du 17.08.2005; Page 14*

Décret présidentiel n°05-319 du 12 septembre 2005 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République de Cuba en matière de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à La Havane le 18 juillet 2001. *JORA N°63 du 14.09.2005; Page 4*

Décret présidentiel n°06-167 du 22 mai 2006 portant ratification de l'accord de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé au Caire le Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005. *JORA N°34 du 24.05.2006; Page 7*

Décret présidentiel n° 06-293 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Brazilia le 12 mai 2005. *JORA N°54 du 03.09.2006 ; Page 6*

Décret présidentiel n° 07-11 du 25 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 14 janvier 2007 portant ratification de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève, le 29 avril 2005. *JORA N°65 du 16.10.2007 ; Page 4*

Décret présidentiel n° 08-86 du Aouel Rabie El Aouel 1429 correspondant au 9 mars 2008 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger le 5 août 2007. *JORA N°14 du 12 .03. 2008. Page 8*

DECRETS EXECUTIFS

Décret exécutif n°67-177 du 31 août 1967 portant création du comité interministériel de lutte anti-acridienne. *JORA N° 76 du 15-09-1967. Page 818*

Décret exécutif n° 93-285 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées. *JORA N° 78 du 28-11-1993. Page 7*

Décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières. *JORA N° 78 du 28-11-1993. Page 18*

Décret exécutif n° 95-252 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 complétant la liste des espèces végétales non cultivées protégées fixée par le décret exécutif n° 93-285 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées. *JORA N° 47 du 30-08-1995. Page 6*

Décret exécutif n° 95-387 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 Novembre 1995 fixant la liste des ennemis des végétaux et le mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables. *JORA N° 73 du 29-11-1995. Page 14*

Décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 02 Décembre 1995 relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole. *JORA N° 75 du 26-12-1995. Page 16*

Décret exécutif n° 95-429 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 Décembre 1995 fixant les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour la production, la détention, la cession, l'utilisation, le transport, l'importation et l'exportation des espèces végétales non cultivées. *JORA N° 78 du 17-12-1995. Page 14*

Décret exécutif n° 97-476 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 08 Décembre 1997 fixant les conditions d'agrément des groupements communaux ou intercommunaux de défense contre les ennemis des cultures. *JORA N° 82 du 14-12-1997. Page 18*

Décret exécutif n° 99-156 du 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 Juillet 1999 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95- 405 du 02 Décembre 1995 relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole. *JORA N° 49 du 15-07-1999. Page 14*

Décret exécutif n°01-314 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 83 de la loi n°99-11 du 23.12.99 portant loi de finances pour 2000, instituant une taxe parafiscale de 15 DA par quintal versée par tout producteur ou importateur sur les ventes de céréales et de légumes secs. *JORA N° 61 du 21-10-2001. Page 7*

Décret exécutif n°04-83 du 18 mars 2004 fixant les tarifs pour le recouvrement des produits des ressources liées au contrôle phytosanitaires à usage agricole. *JORA N°17 du 21.03.2004.Page 5*

Décret exécutif n°04-319 du 7 octobre 2004 fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en oeuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires. *JORA N°64 du 10 .10.2004. Page 18.*

Décret exécutif °04-320 du 7 octobre 2004 relatif à la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce. *JORA N°64 du 10 .10.2004. Page 20*

Décret exécutif n°05-67 du 30 janvier 2005 portant création du comité national du codex alimentarius et fixant ses missions et son organisation. *JORA N°11 du 09.02.2005; page 4*

Décret exécutif n° 06-216 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions de classement et les modalités de certification des semences et plants. *JORA N°41 du 21.06.2006; Page 7.*

Décret exécutif n° 06-217 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 206 fixant les conditions de stockage, d'emballage et d'étiquetage des semences et plants. *JORA N°41 du 21.06.2006; Page 8.*

Décret exécutif n°06-246 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les prérogatives, la composition et le fonctionnement de la commission nationale des semences et plants. *JORA N°46 du 16.07.2006 ; Page 19*

Décret exécutif n°06-247 du 13 Joumada Ethania 1427correspondant au 9 juillet 2006 fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue. *JORA N°46 du 16.07.2006 ; Page 20*

Décret exécutif n° 07-100 du 10 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 29 mars 2007 fixant les conditions d'agrément pour l'exercice des activités de production, de multiplication ou de vente en gros et demi-gros des semences et plants ainsi que les modalités de son octroi. *JORA N°22 du 04.04.2008 ; Page 7*

Décret exécutif n° 09-360 du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 fixant la liste des semences destinées à la production des produits agro-alimentaires, exonérées des droits de douanes à l'importation. *JORA N°65 du 15.11.2009 ; Page 43*

Décret exécutif n° 11-05 du 5 Safar 1432 correspondant au 10 janvier 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants et les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue 2009. *JORA N°02 du 12.01.2011. Page 6*

Décret exécutif n° 12-03 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées. *JORA N°03 du 18.01.2012. Page 12*

ARRETES INTERMINISTERIELS

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1423 correspondant au 18 décembre 2002 modifiant et complétant la liste des points d'entrée au territoire national relatifs au contrôle phytosanitaire aux postes frontières, *p. 17.JORA N°06 du 29.01.2003*

Arrêté interministériel du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant approbation du règlement technique relatif à la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois destinés au commerce. *Page 13.* JORA N°23 du 11.04.2010

Arrêté interministériel du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant approbation du règlement technique relatif à la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois destinés au commerce (Rectificatif). *Page 27*. JORA N°34 du 23.05. 2010

ARRETES MINISTERIELS

Arrêté du 13 janvier 1993 relatif aux conditions phytosanitaires à l'importation des plantes et parties de plantes vivantes d'espèces fruitières et ornementales, *p. 33 JORA N° 39 du 13-06-1993*

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation, *p.15 JORA N° 23 du 14-04-1996*

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures, *p.15 JORA N° 23 du 14-04-1996*

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production au contrôle et à la certification des semences et plants, *p.13 JORA N° 21 du 03-04-1996*

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de pomme de terre, *p.15 JORA N° 21 du 03-04-1996*

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production des semences certifiées de céréales autogames, *p.13 JORA N° 21 du 03-04-1996*

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de rosacées fruitières, *p.14 JORA N° 21 du 03-04-1996*

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de la vigne du genre vitis, *p.14 JORA N° 21 du 03-04-1996*

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la distribution du matériel végétal agrumicole, *p.15 JORA N° 21 du 03-04-1996*

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 soumettant les tubercules de pomme de terre à l'autorisation technique préalable à l'importation et fixant les prescriptions spécifiques, *p.16 JORA N° 23 du 14-04-1996*

Arrêté du 23 Joumada El Oula 1417 correspondant au 6 octobre 1996 fixant les membres de la commission des produits phytosanitaires à usages agricole, *p.14 JORA N° 9 du 12-02-1997*

Arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998 fixant le règlement technique d'homologation des espèces de céréales, *p.5. JORA N° 66 du 06-09-1998*

Arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés, *p.16. JORA N° 54 du 26-07-1998*

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1419 correspondant au 9 août 1998 modifiant et complétant l'arrêté n°116 du 21 mai 1995 fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation, *p12 JORA N° 66 du 06-09-1998*

Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 13 mars 2000 définissant le contenu des mentions et indications d'emballage et d'étiquetage des produits phytosanitaires à usage agricole, *p.20. JORA N° 28 du 17-05-2000*

Arrêté du 30 Chaâbane 1421 correspondant au 26 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 8 juin 1998 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés, *p.20. JORA N° 75 du 10-12-2000*

Arrêté du 28 Ramadhan 1421 correspondant 24 décembre 2000 interdisant l'importation, la production, la distribution, la commercialisation et l'utilisation du matériel végétal génétiquement modifié, *p.68. JORA N° 2 du 07-01-2001*

Arrêté du 16 Joumada El Oula 1422 correspondant au 6 août 2001 modifiant et complétant l'arrêté n°116 du 21 mai 1995 fixant la liste provisoire des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation, *p.17. JORA N° 56 du 30-09-2001*

Arrêté du 3 Joumada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002 fixant la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et les prescriptions phytosanitaires spécifiques, *p. 4. JORA N° 62 du 15-09-2002*

Arrêté du 4 Chaoual 1423 correspondant au 8 décembre 2002 modifiant et complétant l'arrêté du 21 mai 1995, fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation, *p. 25. JORA N° 89 du 31-12-2002*

Arrêté du 16 juillet 2003 définissant les conditions d'agrément pour l'exercice de l'activité de vente des semences et plants. *JORA N°20 du 04.04.2004. Page 29*

Arrêté du 7 avril 2004 modifiant et complétant l'arrêté du 21 mai 1995 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures. *JORA N°07 du 23.01.2005; Page 6.*

Arrêté du 8 février 2004 complétant l'arrêté du 21 mai 1995, modifié et complété, fixant la liste des variétés de pommes de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation. *JORA N°39 du 16.06.2004.Page 14*

Arrêté du 7 avril 2004 fixant le règlement technique d'homologation de la vigne. *JORA N°81 du 19.12.2004. Page 15*

Arrêté du 15 octobre 2005 fixant la liste nominative des membres du comité national du *codex alimentarius*. *JORA N°76 du 23.11.2005; Page 20.*

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1428 correspondant au 10 mai 2007 modifiant et complétant l'arrêté du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006 fixant la liste provisoire des espèces et variétés de céréales, de pommes de terre, des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation. *JORA N°01 du 09.01.2008; Page 14.*

Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 3 décembre 2007 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole. *JORA N°04 du 27.01.2008; Page 21.*

Arrêté du 21 Rabie Ethani 1429 correspondant au 27 avril 2008 modifiant l'arrêté du 12 Ramadhan 1426 correspondant au 15 octobre 2005 fixant la liste nominative des membres du comité national du *Codex Alimentarius*. *JORA N°32 du 18.06.2008; Page 61.*

Arrêté du 29 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 27 novembre 2008 fixant la liste provisoire des espèces et variétés de céréales, de pommes de terre et des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation. *JORA N°07 du 28.01.2009 ; Page 15.*

Arrêté du 2 Joumada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009 fixant la liste nominative des membres du comité national du codex alimentarius. *JORA N°52 du 09.09.2009. Page 105*

Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 16 février 2010 modifiant l'arrêté du 23 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 3 décembre 2007 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole. *JORA N°63 du 26.10.2010. Page 19.*

Arrêté du 6 Rabie Ethania 1431 correspondant au 22 mars 2010 modifiant l'arrêté du 2 Joumada Ethania 1430 correspondant au 27 mai 2009 fixant la liste nominative des membres du comité national du codex alimentarius. *JORA N°33 du 19.05.2010. Page 15*

Arrêté du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010 fixant la liste nominative des membres du jury national des dégustateurs des huiles d'olives. *JORA N°17 du 20.03.2011. Page 45.*

Arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole. *JORA N°27 du 11.05.2011. Page 23.*

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation. *JORA N°52 du 21.09.2011. Page 26.*

Art. 14. — Les citoyens soumis aux obligations militaires dans le cadre de la réserve peuvent, en tant que de besoin, faire l'objet d'une désaffectation de la réserve pour être versés et utilisés dans la défense populaire.

Art. 15. — Les personnels des corps de la sûreté nationale, de la protection civile et des douanes nationales ainsi que les corps similaires sont mobilisables en leur état.

Art. 16. — Les citoyens occupant une fonction classifiée utile au fonctionnement normal des institutions et à la satisfaction des besoins vitaux de la Nation sont assujettis d'office aux obligations de la défense populaire et mobilisables à leur poste de travail.

Les fonctions classifiées utiles sont fixées par voie réglementaire.

Art. 17. — Les forces de la défense populaire sont dotées de moyens humains, matériels et d'infrastructures nécessaires qui leur sont affectés en permanence. En outre, elles disposent de tous autres moyens publics qui leur sont affectés à titre définitif ou temporaire ainsi que des moyens privés réquisitionnés.

Art. 18. — La réquisition prévue à l'article 17 de la présente loi ouvre droit à indemnisation conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 19. — Les armements, équipements et approvisionnements militaires destinés à la défense populaire sont réalisés, gérés et mis en place, en temps opportun, par le ministre de la défense nationale.

Art. 20. — Les crédits spécifiques nécessaires à la défense populaire sont prévus dans les budgets des institutions, des collectivités locales et organismes publics concernés.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 21. — Les citoyens exerçant au sein d'institutions et administrations publiques, d'organismes publics ou privés, appelés à accomplir en temps de paix leurs obligations de défense populaire, bénéficient de la réserve de leur emploi et conservent le bénéfice du congé payé.

Le temps passé dans les rangs des forces de la défense populaire est considéré comme passé en position normale d'activité.

Art. 22. — Les obligations d'activités de défense populaire destinées à préparer en temps de paix les assujettis à leur emploi du temps de guerre se déroulent, autant que faire se peut, sans perturber l'activité économique du pays, ainsi que le fonctionnement normal des institutions et administrations publiques. Elles sont effectuées principalement durant les jours normaux de repos hebdomadaire.

Art. 23. — Les obligations d'activité de défense populaire, effectuées durant les jours ouvrables non chômés et payés, ouvrent droit à rémunération servie à l'assujetti par l'administration ou par l'organisme d'origine.

A défaut d'organisme employeur, l'assujetti est rémunéré sur les crédits de la défense populaire.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 24. — Les modalités d'application de la présente loi, notamment en matière de fixation des programmes d'instruction et d'entraînement des unités et formations de la défense populaire, en matière de fixation des programmes gradués de la préparation militaire et en matière de fixation de l'organisation des structures de la défense populaire seront précisées par voie réglementaire.

Art. 25. — En attendant la promulgation d'un texte législatif fixant les règles de discipline applicables aux assujettis aux obligations de la défense populaire, ces derniers sont régis, en temps de paix, par leur statut d'origine et par les règles de discipline générale de l'Armée nationale populaire en temps de guerre.

Art. 26. — Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 27. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1987.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 151 et 154 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 67-233 du 9 novembre 1967 relative à l'organisation du contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 75-11 du 27 février 1975 portant création de l'Institut national de la protection des végétaux ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances ;

Vu la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information ;

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 85-112 du 7 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la F.A.O. tenue du 10 au 29 novembre 1979 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet la mise en œuvre de la politique nationale en matière de la protection phytosanitaire tendant à assurer :

— le contrôle, à travers le territoire national, des végétaux et produits des végétaux et autres articles pouvant servir de vecteurs aux organismes nuisibles ;

— le contrôle de l'importation, de l'exportation et du transit des végétaux, des produits végétaux et autres pouvant entraîner la propagation d'ennemis des végétaux ;

— l'organisation de la lutte contre les ennemis des végétaux et des produits agricoles ;

— le contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires dans la lutte contre les ennemis des végétaux.

Art. 2. — Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, les définitions suivantes sont applicables :

Végétaux : plantes vivantes et parties vivantes des plantes, y compris les fruits et les semences ;

Produits végétaux : produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une transformation simple telle que mouture, compression, dessèchement, fermentation ;

Matériel végétal : plantes vivantes ou parties vivantes de plantes, y compris les yeux, griffes, greffons, tubercules, rhizomes, boutures, pousses, semences destinés à la multiplication ou à la reproduction ;

Organismes nuisibles : ennemis des végétaux, produits végétaux et matériel végétal appartenant au règne animal et végétal, ainsi que les virus pathogènes et organismes pathogènes similaires ;

Quarantaine : isolement sous contrôle de végétaux, produits végétaux et matériel végétal reconnus ou suspectés infestés ou infectés d'organismes nuisibles ;

Emballage : tous matériaux dans lesquels sont emballés en partie ou entièrement les végétaux, produits végétaux et matériel végétal ainsi que les produits phytosanitaires ;

Marchandises : végétaux, produits végétaux et matériel végétal ;

Transit : introduction en zone sous douane ou acheminement temporaire de marchandises à travers le territoire national ;

Point d'entrée : lieu de trafic terrestre, maritime ou aérien pourvu d'un bureau de douane et d'un poste de contrôle phytosanitaire ;

Pesticide ou produit phytosanitaire : substance ou mélange de substances destiné à repousser, détruire ou combattre les organismes nuisibles, en vue de la protection ou de l'amélioration de la production végétale. Le terme comprend les agents biologiques, les régulateurs de croissance, les correcteurs de carence, les défoliants, les agents de dessication, les agents d'éclaircissage ainsi que les substances appliquées sur les cultures avant ou après récolte, pour protéger les produits contre la détérioration durant l'entreposage et le transport ;

Formulation : mélange de substances à propriétés diverses donnant un produit dans un état physique et sous une forme adaptée à l'usage prévu. Ce mélange contient généralement une matière active plus des adjuvants ;

Matière active : constituant biologiquement actif de la formulation auquel est attribuée, en tout ou en partie, son efficacité ;

Adjuvant : substance dépourvue d'activité biologique mais capable d'améliorer les qualités physico-chimiques de la formulation ;

Résidus : substances spécifiques laissées par un pesticide dans les produits agricoles. Le terme comprend tous les dérivés de pesticides et les impuretés jugées importantes du point de vue toxicologique de source inconnue ou inévitable ou résultant des utilisations connues du produit chimique ;

Homologation : processus par lequel l'autorité nationale compétente approuve la vente et l'utilisation d'un pesticide, après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement ;

Autorité phytosanitaire : organisme ou service du ministère chargé de l'agriculture, chargé de faire observer la législation et la réglementation phytosanitaires ;

Lutte intégrée : système de lutte aménagée qui utilise toutes les techniques et méthodes appropriées de façon aussi compatible que possible et maintient les populations des organismes nuisibles à des niveaux inférieurs à ceux qui causent des dommages ou des pertes économiquement inacceptables.

Art. 3. — La mise en place de l'autorité phytosanitaire, la création des corps spécialisés et la définition de leurs attributions sont déterminées par voie réglementaire.

Art. 4. — Il est institué auprès de l'autorité phytosanitaire un fonds pour la promotion de la protection des végétaux destiné à soutenir les actions de protection phytosanitaire des cultures et à encourager le développement des activités y afférentes.

Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par voie réglementaire.

Art. 5. — Des groupements communaux ou intercommunaux peuvent être constitués entre les propriétaires et exploitants de bien-fonds intéressés par la lutte contre les ennemis des cultures, conformément à la législation en vigueur.

Les conditions d'agrément de ces groupements sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II

CONTROLE PHYTOSANITAIRE

Art. 6. — Les personnes physiques ou morales qui occupent effectivement, en qualité de propriétaires ou à tout autre titre, des biens-fonds à usage agricole, ont le devoir de maintenir en bon état phytosanitaire les végétaux qui s'y trouvent.

Art. 7. — Les personnes physiques ou morales qui ont une responsabilité sur des bâtiments ou autres locaux d'entreposage et de stockage, sur des véhicules de transport, des navires et des aéronefs, ont le devoir de veiller au maintien en bon état phytosanitaire, des végétaux, produits végétaux, matériel végétal et autres articles dont ils assurent l'entreposage, le stockage ou le transport.

Art. 8. — Les personnes physiques ou morales qui ont pour activité la production, l'entreposage ou la commercialisation de matériel végétal, sont tenus d'en faire déclaration à l'autorité phytosanitaire.

Le contrôle phytosanitaire donne lieu à la perception d'une redevance dont le taux, le mode de recouvrement et l'affectation sont fixés par voie réglementaire.

Art. 9. — Il est établi périodiquement, par voie réglementaire, la liste des ennemis des végétaux à combattre sur le territoire national et il est procédé à la diffusion par les moyens d'information appropriés, des tableaux descriptifs et illustrés de ces ennemis.

Art. 10. — Toutes les personnes physiques et morales visées aux articles 6 et 7 doivent, compte tenu du devoir qui leur incombe en vertu desdits articles, prévenir dans les plus brefs délais, le service de l'autorité phytosanitaire ou le service agricole local, ou encore, toutes autorités administratives, chaque fois qu'elles découvrent ou suspectent :

— des ennemis des végétaux tels que désignés par voie réglementaire au terme de l'article 9 ;

— des indices d'apparition ou de propagation de tels ennemis ;

— tous autres faits pertinents, notamment la pullulation d'ennemis des végétaux ;

Art. 11. — Les services et autorités visés à l'article 10 qui reçoivent la communication de la constatation réelle ou présumée d'un ennemi des végétaux sont tenus d'en informer immédiatement l'autorité phytosanitaire et, si cette information n'a pas été transmise sous forme écrite, d'en adresser confirmation dans les plus brefs délais.

Art. 12. — Les agents de l'autorité phytosanitaire, commissionnés et assermentés, procèdent au contrôle de l'observation des dispositions du présent titre et exercent leurs activités selon les modalités fixées par voie réglementaire. Ils peuvent notamment :

— accéder, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, à toute heure raisonnable, aux biens-fonds, bâtiments, locaux, véhicules, navires et aéronefs visés au présent titre et y prélever contre un reçu des échantillons de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles qui sont ou peuvent être porteurs d'ennemis de végétaux et des échantillons de ces ennemis eux-mêmes ;

— délivrer un ordre écrit applicable à toute parcelle reconnue comme infestée ou susceptible de l'être ou qui est soupçonnée d'infestation pour interdire la culture ou la plantation de tous végétaux ou toutes espèces végétales qui pourraient nuire à d'autres végétaux, ou pour limiter les cultures ou les plantations à certaines espèces ou variétés ;

— délivrer un ordre écrit, établi dans l'attente d'une désinfestation ou d'une désinfection, pour interdire l'utilisation à des fins agricoles de biens-fonds ou l'emploi à des fins d'entreposage ou stockage de bâtiments ou autres locaux ou encore l'emploi de véhicules, navires ou aéronefs ;

— délivrer un ordre écrit pour interdire ou limiter la détention, le déplacement, l'affectation à la culture, l'entreposage ou le stockage ou la mise en vente de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles qui sont ou peuvent être porteurs d'organismes nuisibles ;

— délivrer un ordre écrit pour faire procéder soit au traitement phytosanitaire, soit à l'arrachage ou à la destruction de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles porteurs d'organismes nuisibles ou encore à la désinfestation ou à la désinfection de tout bien-fonds, bâtiment, véhicule, navire ou aéronefs porteurs d'organismes nuisibles ;

— en cas d'inexécution de l'ordre écrit par son destinataire dans le délai prescrit, faire procéder d'office auxdites opérations et en dresser procès-verbal.

Art. 13. — Il est établi et mis à jour périodiquement par voie réglementaire, la liste des prohibitions et restrictions dont font l'objet à l'importation les végétaux, produits végétaux, matériel végétal et organismes nuisibles ainsi que les articles qui sont ou peuvent être porteurs d'organismes nuisibles

Cette liste énumère, en fonction des mesures applicables et par zones de provenance, les divers articles qu'elle vise et en précise les normes de tolérance.

Art. 14. — L'introduction sur le territoire national d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles véhiculant ou pouvant véhiculer des organismes nuisibles dont la liste est fixée par voie réglementaire est interdite.

Art. 15. — Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal ainsi que les emballages, conteneurs, moyens de transport et tous autres objets pouvant véhiculer des organismes nuisibles sont soumis au contrôle phytosanitaire aux points d'entrée sur le territoire national dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Le contrôle phytosanitaire donne lieu au paiement d'une redevance. Le taux, le mode de recouvrement et l'affectation de cette redevance sont fixés par voie réglementaire.

Art. 16. — Il est fait obligation aux importateurs professionnels de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles pouvant véhiculer des organismes nuisibles d'être titulaires d'une autorisation phytosanitaire délivrée par l'autorité phytosanitaire.

L'administration des forêts est dispensée de l'autorisation phytosanitaire.

Toutefois, elle tient informée l'autorité phytosanitaire des importations qu'elle effectue.

Les modalités d'établissement de l'autorisation phytosanitaire sont fixées par voie réglementaire.

Art. 17. — Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal autorisés à l'importation doivent être accompagnés, lors de leur entrée sur le territoire national, d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels du pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes d'organismes nuisibles et répondent aux exigences fixées par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Le certificat phytosanitaire, établi selon le modèle de la convention internationale pour la protection des végétaux, doit être rédigé en arabe ou en langue française ou anglaise.

Une « déclaration supplémentaire » doit être mentionnée sur le certificat phytosanitaire au sujet d'organismes nuisibles lorsqu'il s'agit de marchandises pour lesquelles elle est particulièrement exigée par voie réglementaire.

Lorsque le certificat phytosanitaire fait défaut ou s'il est rempli de manière inexacte ou incomplète ou comporte des corrections ou surcharges non authentifiées, les marchandises ou autres articles ne sont pas admis sur le territoire national.

Art. 18. — Les fruits et plantes destinées à la décoration, importés par la voie postale ou par les voyageurs pour un usage privé en quantité n'excédant pas 20 kg, sont admis sans certificat et sans taxe phytosanitaire.

Les facilités prévues à l'alinéa précédent peuvent être interdites ou supprimées temporairement si les organismes nuisibles visés à l'article 13 ci-dessus apparaissent dans le pays d'origine.

Art. 19. — Lorsque le contrôle phytosanitaire fait apparaître que des marchandises importées sont porteuses d'organismes nuisibles prohibés, ces marchandises sont refoulées, selon le cas, ou détruites sans indemnisation.

Les frais encourus à l'occasion de ces opérations sont à la charge de l'importateur.

Art. 20. — Lorsque le contrôle phytosanitaire fait apparaître que des marchandises sont contaminées par des organismes nuisibles en dépassement des normes de tolérance prévues par la réglementation conformément à l'article 13 ci-dessus, sans pour autant constituer un danger d'infestation ou d'infection sur le territoire national, ces marchandises sont soumises à l'application de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

— la désinfestation ou la désinfection ;

— le refoulement ;

— la saisie et la destruction.

Les frais engendrés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge de l'importateur.

Art. 21. — L'autorité phytosanitaire, par dérogation aux dispositions de l'article 13, est habilitée à introduire sur le territoire national, à détenir et transporter des organismes nuisibles, ainsi que des végétaux, produits végétaux, matériel végétal contaminés à des fins d'analyses, d'essais, d'expérimentation et de recherche.

Les institutions scientifiques, organismes de recherche et les entreprises peuvent, aux mêmes fins, être autorisés par l'autorité phytosanitaire à introduire, détenir et transporter des organismes nuisibles, végétaux et articles cités à l'alinéa précédent.

Art. 22. — Les végétaux, produits végétaux, matériel végétal et autres articles en transit véhiculant ou pouvant véhiculer des organismes nuisibles, sont soumis au contrôle phytosanitaire.

Ces envois en transit peuvent être refoulés si, en raison de circonstances particulières, ils constituent un danger d'infiltration accru d'ennemis de végétaux.

Art. 23. — L'exportation de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou tout autre article d'origine végétale est soumise au contrôle phytosanitaire.

Il est délivré à l'exportateur par l'autorité phytosanitaire, un certificat phytosanitaire conforme aux dispositions de la convention internationale pour la protection des végétaux.

Il incombe à l'exportateur de vérifier que le certificat phytosanitaire établi, satisfait aux exigences du pays de destination.

Le contrôle phytosanitaire à l'exportation donne lieu au paiement d'une redevance phytosanitaire dont le taux, le mode de recouvrement et l'affectation sont fixés par voie réglementaire.

Art. 24. — Les agents de l'autorité phytosanitaire commissionnés et assermentés procèdent au contrôle de l'observation des dispositions du présent titre et exercent leurs activités selon les modalités prévues par voie réglementaire. Ils peuvent notamment :

— accéder aux véhicules, navires et aéronefs en provenance de l'étranger, inspecter les marchandises et autres articles transportés et, selon le cas, prélever aux fins d'analyse, des échantillons de végétaux, produits végétaux, matériel végétal ou autres articles pouvant être porteurs d'organismes nuisibles ou les mettre en quarantaine jusqu'à l'intervention de la décision résultant de l'analyse ;

— exiger du voyageur, de l'importateur ou du transporteur, qu'il effectue, à ses frais, le déchargement, le rechargement, le déballage, le réemballage ainsi que les diverses manutentions et formalités liées aux opérations prévues à l'alinéa précédent ;

— ouvrir et inspecter, à la demande des services douaniers et autant que possible, en présence du destinataire, les colis postaux en provenance de l'étranger ;

— s'opposer, en concertation avec les agents des douanes nationales, au dédouanement de tous bagages, marchandises ou colis inspectés et jugés non conformes aux dispositions de la présente loi, dans l'attente de leur mise en conformité avec ces dispositions ;

— procéder ou faire procéder à la destruction des végétaux, produits végétaux, matériel végétal et autres articles porteurs d'organismes nuisibles et en dresser procès-verbal.

TITRE III

LUTTE CONTRE LES ENNEMIS DES VEGETAUX

Art. 25. — La lutte contre les organismes nuisibles ou potentiellement nuisibles aux végétaux, produits végétaux et matériel végétal est d'utilité publique.

Art. 26. — Les mesures de mise en œuvre des actions de lutte contre les organismes nuisibles édictées par voie réglementaire tendent notamment à :

— définir les conditions de l'obligation de déclaration des ennemis des végétaux et les modalités de l'enquête à ce sujet ;

— déclarer l'infestation de zones ou régions du territoire national par des organismes nuisibles ;

— obliger les propriétaires et les exploitants à lutter contre les ennemis des végétaux ;

— ordonner ou interdire l'utilisation de certains produits phytosanitaires ;

— ordonner la destruction, la désinfection ou la désinfestation de végétaux, de produits végétaux et de matériel végétal ;

— interdire ou ordonner la culture de certaines plantes sur des sols ou des milieux de culture déterminés ;

— limiter l'exploitation de terres cultivées infestées ou suspectées ;

— interdire ou restreindre la commercialisation et l'utilisation de semences et de plantes non appropriées ;

— limiter ou subordonner à l'octroi d'un permis spécial la culture de certaines espèces ou variétés végétales ;

— interdire ou limiter le transport d'organismes nuisibles déterminés ainsi que des végétaux, de produits végétaux ou de matériel végétal qui sont ou peuvent être porteurs d'organismes nuisibles ;

— interdire ou limiter la possession ou la culture d'organismes déterminés ;

— ordonner la désinfection et la désinfestation des bâtiments et locaux et préciser les modalités d'entreposage des végétaux, produits végétaux et matériel végétal ;

— édicter des normes pour protéger les animaux, les plantes et autres agents biologiques contre les effets éventuels des produits phytosanitaires ;

— édicter les normes relatives à la protection et à l'utilisation des animaux, de plantes et autres agents biologiques nécessaires à la lutte contre les organismes nuisibles.

Art. 27. — L'autorité phytosanitaire doit procéder à des enquêtes sur le terrain et à des études et recherches en laboratoire et en plein champ, en vue de la connaissance des organismes nuisibles et de la mise au point de méthodes de lutte dans le concept de la lutte intégrée.

Elle entreprend des actions d'orientation et de démonstration pour diffuser, par tous les moyens appropriés, les méthodes de lutte contre les organismes nuisibles et veille à leur application rationnelle et en temps opportun.

Art. 28. — L'autorité phytosanitaire délimite les zones ou régions infestées par des organismes nuisibles constituant un danger général, propose et met en œuvre toutes mesures pour prévenir leur propagation et préserver les zones et régions indemnes

Art. 29. — La lutte contre les ennemis des végétaux déclarés particulièrement nuisibles ou dangereux est obligatoire sur l'ensemble du territoire national de façon permanente.

Cette lutte incombe aux propriétaires et exploitants des biens-fonds, bâtiments, locaux et moyens de transports qui sont tenus de mettre en œuvre les mesures d'éradication prescrites par l'autorité phytosanitaire.

En cas d'inexécution des prescriptions phytosanitaires dans les délais impartis, les opérations d'éradication sont réalisées d'office, sous l'égide de l'autorité phytosanitaire.

Sans préjudice d'autres poursuites, les dépenses encourues sont à la charge des assujettis contrevenants.

Art. 30. — Lorsque l'infestation par les ennemis des végétaux représente un danger d'envergure mettant en péril les cultures et lui conférant un caractère de fléau national, des mesures particulières doivent être mises en œuvre d'urgence.

Le financement des campagnes de traitement phytosanitaire décidées est soit pris en charge par l'Etat, soit en partie par des fonds publics et en partie par les propriétaires et exploitants des terres affectées, selon des modalités précisées par voie réglementaire.

Art. 31. — Lorsque la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application entraîne la destruction de végétaux, ou de produits végétaux et de matériel végétal, non infestés ou non suspects, les propriétaires et les exploitants peuvent faire valoir leur droit à une indemnisation, à condition qu'il n'y ait pas eu faute ou fraude de leur part et que leur demande soit formulée sitôt le dégât constaté, mais au plus tard, un an après que la mesure en cause ait été exécutée.

Art. 32. — L'Etat et les collectivités locales sont astreints à l'exécution des opérations de prévention et de lutte contre les ennemis des végétaux en ce qui concerne leurs biens-fonds.

Dans le domaine forestier national, les opérations de prévention et de lutte sont assurées par l'administration chargée des forêts en coordination avec l'autorité phytosanitaire.

TITRE IV

CONTROLE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Art. 33. — Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 et celles de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisées, concernant les substances chimiques, tout produit phytosanitaire à usage agricole ainsi que les activités de fabrication, d'importation, de commercialisation, de distribution et d'utilisation y afférentes sont régis par la présente loi.

Art. 34. — Les mesures relatives à la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des produits phytosanitaires sont précisées par voie réglementaire.

Art. 35. — Sans préjudice des dispositions de l'article 111 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, tout fabricant et importateur de produits phytosanitaires à usage agricole ou de matériel de traitement est tenu d'adresser une déclaration à l'autorité phytosanitaire assortie d'un dossier technique dont la constitution est définie par voie réglementaire.

Art. 36. — L'utilisation des produits phytosanitaires non homologués est interdite.

Art. 37. — Il est institué auprès du ministre chargé de l'agriculture une commission des produits phytosanitaires à usage agricole.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

Art. 38. — L'homologation est accordée par l'autorité phytosanitaire, sur avis de la commission prévue à l'article 37 ci-dessus, pour les formulations ayant fait l'objet d'examens, d'analyses et essais physiques, chimiques ou biologiques réalisés en laboratoire et en plein champ, par ou sous l'égide de l'autorité phytosanitaire, destinés à :

— vérifier leur efficacité et leur inocuité à l'égard des utilisateurs, des cultures, des animaux et de l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ;

— déterminer les limites de tolérance de résidus acceptables sur ou dans les produits végétaux.

Art. 39. — Toute formulation homologuée dont l'appellation, la composition physique, chimique ou biologique ainsi que les conditions d'emploi ont été modifiées, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

Art. 40. — L'autorité phytosanitaire, par dérogation à l'article 36 ci-dessus est autorisée à utiliser des produits phytosanitaires non homologués, aux fins d'analyses, d'essais, d'expérimentation et de recherche

Les institutions scientifiques, les organismes de recherche et les entreprises peuvent être autorisés par l'autorité phytosanitaire, à utiliser aux mêmes fins, les produits phytosanitaires non homologués.

Art. 41. — L'autorité phytosanitaire doit tenir secrètes les informations relatives à la fabrication et à la composition des formulations homologuées.

Toutefois, la publicité des informations d'ordre toxicologique, recueillies à l'occasion de l'examen du dossier d'homologation, est assurée sous une forme appropriée.

Les personnes ayant accès aux dossiers d'homologation sont tenues au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles 301 et 302 du code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

Art. 42. — L'introduction de la demande d'homologation donne lieu au paiement par le demandeur, d'une redevance perçue par l'autorité phytosanitaire.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 43. — La publicité commerciale, y compris la distribution gratuite d'échantillons, portant sur des produits phytosanitaires non homologués est interdite.

La publicité portant sur les produits phytosanitaires homologués ne peut mentionner d'autres utilisations que celles indiquées sur la décision d'homologation.

Art. 44. — Les fabricants, les importateurs, les distributeurs de produits phytosanitaires ont l'obligation de s'assurer que les produits mis par eux à la disposition des utilisateurs sont conformes aux normes de l'homologation et demeurent civilement responsables pour les dommages causés du fait de leurs produits.

Art. 45. — Les établissements de vente de produits phytosanitaires et les entreprises prestataires de service en matière de traitement phytosanitaire sont soumis au régime de l'autorisation ou de l'agrément.

La demande d'autorisation ou d'agrément est assortie d'un dossier technique dont la constitution est définie par voie réglementaire.

Art. 46. — Les produits phytosanitaires doivent être mis en vente dans des emballages dont l'étiquetage doit comporter de façon indélibile et apparente, en arabe et dans une autre langue, des indications concernant notamment :

— la date de péremption,

— le numéro de la décision d'homologation ou de l'autorisation d'utilisation,

— la composition et la classification du produit,

— le mode d'emploi en fonction de l'usage auquel le produit est destiné,

— les précautions de sécurité appropriées pour la protection du manipulateur, du consommateur, de la faune et de la flore,

— les premiers soins et les antidotes lorsque la toxicité du produit l'exige.

Art. 47. — La vente des produits phytosanitaires en vrac est interdite. Les produits phytosanitaires doivent être conditionnés dans des emballages appropriés présentant toutes les garanties de sécurité pour la conservation des produits et leur manipulation sans danger pour l'utilisateur.

Art. 48. — L'autorité phytosanitaire élabore et veille à la diffusion, par tous les moyens appropriés, des conditions et modalités d'utilisation des produits phytosanitaires, notamment le dosage, la période et le nombre de traitements, l'usage d'adjuvants, les méthodes et la localisation des applications ainsi que le calendrier des traitements et les délais prescrits avant mise en culture, récolte ou consommation.

Art. 49. — Les utilisateurs de produits phytosanitaires, les entreprises de traitement, particulièrement celles spécialisées dans l'épandage aérien, sont tenus notamment :

— d'observer les conditions, modalités et précautions d'emploi prescrites ;

— d'éviter l'entraînement des produits en tout lieu ou leur présence est indésirable ou nocive ;

— de diffuser préalablement à tout traitement aérien des avis portant sur la période d'application, la zone d'intervention, la nature et la dose du produit devant être utilisées ;

— d'assurer la protection des opérateurs par des dispositifs de sécurité appropriés en fonction du type de traitement.

Les dispositions de la présente loi sont précisées par voie réglementaire.

Art. 50. — L'utilisation de certains produits phytosanitaires particulièrement dangereux dont la liste est fixée par voie réglementaire, est soumise à une autorisation spéciale réservée à des personnes physiques ou morales qualifiées dûment agréées.

La demande d'autorisation doit désigner la personne civilement responsable de l'utilisation du ou des produits.

Dans certains cas, l'autorisation de pratiquer les traitements n'est accordée qu'aux personnes ayant contracté une assurance pour couvrir les dommages causés à leurs opérateurs ou aux tiers.

Art. 51. — Les agents de l'autorité phytosanitaire commissionnés et assermentés procèdent au contrôle de l'observation des dispositions du présent titre et exercent leurs activités selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Ils peuvent notamment :

— accéder, à toute heure raisonnable, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, aux biens-fonds et locaux et y opérer des prélèvements de produits phytosanitaires ou autres articles aux fins d'analyses;

— limiter la circulation ou saisir les marchandises ou autres articles contaminés par les produits phytosanitaires au-delà des tolérances admises ;

— prononcer l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires reconnus falsifiés, détériorés ou périmés ;

— veiller à l'application des mesures de sécurité édictées pour la protection des utilisateurs de produits phytosanitaires.

Art. 52. — Nonobstant les dispositions énoncées dans la loi relative à la protection de l'environnement susvisée et notamment ses articles 90 et 118, les modalités de récupération, de traitement et de destruction, sans danger, des produits phytosanitaires reconnus falsifiés, détériorés, périmés ou inutilisables ainsi que leurs emballages seront déterminées par voie réglementaire.

TITRE V

POUVOIRS D'INVESTIGATION, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 53. — Indépendamment des agents prévus aux articles 15 et suivants du code de procédure pénale et de l'article 241 du code des douanes susvisés, les agents de l'autorité phytosanitaire dûment commissionnés et assermentés auprès des tribunaux compétents, sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les agents de l'autorité phytosanitaire visés à l'alinéa précédent ainsi que les autres fonctionnaires appelés à collaborer à l'application de la présente loi en matière de recherche et de la constatation des infractions, exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Art. 54. — Les agents de l'autorité phytosanitaire et les fonctionnaires visés à l'article 53 ci-dessus, peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'accomplissement de leurs tâches, requérir l'intervention de la force publique.

Art. 55. — Les procès-verbaux dressés par les agents et fonctionnaires visés à l'article 53 ci-dessus, font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 56. — Nul ne doit gêner ou empêcher les agents de l'autorité phytosanitaire et les personnes dûment habilitées dans l'accomplissement des devoirs ou l'exercice des fonctions que leur confèrent les dispositions de la présente loi et celles des règlements pris pour son application.

Quiconque met ces agents et personnes dûment habilitées, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ou y met obstacle, est puni conformément aux articles 184 et suivants du code pénal.

Art. 57. — Les services de l'Etat et des entreprises publiques, en particulier ceux des postes et télécommunications, du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, de la santé publique, prêtent aide et assistance aux agents visés à l'article 53 ci-dessus.

Art. 58. — Toute infraction aux dispositions des articles 8, 10, 12, 29, 35, 36 et 47 de la présente loi et les textes pris pour son application, sera punie d'une amende de 2.500 à 15.000 dinars.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 25.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 15, 17, 38, 41, 43, 44, 45, 46,. 49, 50, 53 et 54 de la présente loi et des textes pris pour son application.

En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

Art. 59. — L'ordonnance n° 67-233 du 9 novembre 1967 relative à l'organisation du contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole est abrogée.

Art. 60. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1987.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

Décret n° 87-167 du 1er août 1987 modifiant et complétant le décret n° 85-216 du 20 août 1985 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 12° et 152 ;

Vu le décret n° 82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985 relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-214 du 20 août 1985 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 85-216 du 20 août 1985 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Le second alinéa de l'article 7 du décret n° 85-216 du 20 août 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 7 - alinéa 2* — La valeur du point indiciaire est fixée à dix (10) dinars ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 du décret n° 85-216 du 20 août 1985 susvisé sont complétées *in fine* comme suit :

« .... et, le cas échéant, de l'indemnité de zone géographique dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ».

Loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de la protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-07 du 7 avril 1990 portant code de l'information ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quiquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de déterminer les conditions :

— d'homologation, de production, de multiplication et de commercialisation des semences et plants utilisés dans la production végétale ;

— de protection des obtentions végétales.

Chapitre I

Des objectifs et des définitions

Art. 2. — L'homologation des semences et plants et la protection des obtentions végétales ont pour objectifs de :

— favoriser et promouvoir l'utilisation de variétés végétales les plus adéquates aux réalités de l'agriculture nationale d'une part, et aux habitudes et aux besoins des consommateurs d'autre part ;

— de permettre une maîtrise effective de la qualité des semences et des plants utilisés par l'agriculture nationale ;

— de garantir aux obtenteurs nationaux et étrangers une protection de leurs droits ;

— d'organiser et de réguler l'ensemble des relations entre les différents opérateurs en matière de semences et de plants.

Art.3. — Au sens de la présente loi, il est entendu par :

Semences et plants : Graines, plantes entières ou parties de ces plantes, pouvant être utilisées pour la production agricole ou la multiplication et répondant aux normes phytotechniques et phytosanitaires en vigueur.

Matériel végétal : Plantes vivantes ou parties vivantes des plantes, y compris les yeux, griffes, greffons, tubercules, rhizomes, boutures, pousses, semences destinés à la multiplication ou à la reproduction.

Variété : Tout cultivar, clone, lignée pure, souche ou hybride et quelquefois souche d'origine naturelle ou sélectionnée, cultivée ou susceptible de l'être et devant être utile, distincte, homogène et stable.

Variété essentiellement dérivée : Une variété qualifiée d'essentiellement dérivée est une variété principalement dérivée d'une variété initiale ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, qui possède l'intégralité des caractères de la variété initiale, notamment ceux qui font l'intérêt commercial de la variété initiale, et ne diffère de la variété initiale que par un caractère ou un nombre très limité de caractères, et se distingue nettement de la variété initiale.

Semences et plants pré-bases : Semences et plants dérivés d'un matériel initial, selon les procédés de sélection de lignée de conservation et produits conformément aux dispositions prévues par les règlements techniques.

Semences et plants de base : Semences et plants dérivés de la catégorie de pré-base produits selon les procédés de sélection de conservation conformément aux dispositions prévues par les règlements techniques consacrés à la production de semences et plants certifiés et/ou à la production agricole destinée à la consommation.

Les semences et plants certifiés : Semences et plants dérivés de la catégorie de base et produits conformément aux dispositions des règlements techniques consacrés à la production agricole destinée à la consommation.

Les semences et plants standards : Semences et plants dérivés du matériel certifié qui répondent aux critères phytotechniques et phytosanitaires imposés par les règlements techniques.

Epreuve de DHS : épreuve de distribution, d'homogénéité et de stabilité. Ces épreuves couvrent :

— **Distinction** : la variété doit se distinguer de toutes les variétés figurant au catalogue officiel, par différents caractères qui peuvent être de nature morphologique ou physiologique ;

— **Homogénéité** : la variété présentée à l'inscription doit être homogène pour l'ensemble des caractères qui l'identifient.

— **Stabilité** : la variété doit être stable pour l'ensemble de ses caractères qui l'identifient au cours de la multiplication.

Epreuves de VAT : épreuves d'appréciation de la valeur agronomique et technologique.

Ces épreuves ont pour objet de noter les potentialités se rapportant aux caractères agronomiques et technologiques de la variété.

— **valeur agronomique** : étude de la productivité de la variété, selon un processus expérimental défini tenant compte des zones agro-climatiques où la variété a été expérimentée.

— **valeur technologique** : étude sur la valeur d'utilisation du produit selon les règles techniques spécifiques à chaque espèce.

Une variété est considérée comme possédant une valeur agronomique et technologique, si elle présente, par rapport aux variétés inscrites ou aux variétés témoins, une amélioration qualificative pour la culture, la productivité et la régularité des rendements, ou pour toute utilisation des produits qui en découlent.

Lots : Ensemble de semences et plants déterminés, désignés par des numéros d'identification, homogènes et reconnaissables.

Certification : processus officiel garantissant la conformité de la production de semences et plants par rapport aux normes phytosanitaires et phytotechniques définies par voie réglementaire.

Ayant droit : toute personne physique ou morale dûment habilitée par l'obtenteur pour l'exploitation de sa variété.

Détenteur : toute personne physique ou morale dûment habilitée par l'obtenteur ou son ayant droit pour l'exploitation de sa variété.

Pépinières : Aires ou espaces réservés à la production de semences et plants.

Chapitre II

De l'autorité nationale phytotechnique

Art. 4. — Il est créé, auprès du ministre chargé de l'agriculture, une autorité nationale phytotechnique chargée :

— d'homologuer les variétés de semences et plants et de contrôler les conditions de leur production, leur commercialisation et leur utilisation.

— de la protection des obtentions végétales.

Art. 5. — L'autorité nationale phytotechnique comporte une commission nationale des semences et plants qui comprend des comités techniques spécialisés et des inspecteurs techniques.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'autorité nationale phytotechnique ainsi que les prérogatives, la composition et le fonctionnement de la commission nationale des semences et plants et les comités techniques spécialisés sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III

Du champ d'application

Art. 6. — L'homologation des variétés et la protection des obtentions végétales ne couvrent que les genres et espèces végétaux dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Art. 7. — Les variétés végétales nouvelles au sens de la présente loi sont soumises:

— soit à une demande d'homologation en vue de l'inscription au catalogue officiel institué en vertu des dispositions de l'article 9 de la présente loi en vue de la seule reconnaissance de son caractère variétal ;

— soit à une demande de protection de cette nouvelle variété ;

— soit, de façon simultanée, aux deux procédures d'inscription au catalogue officiel et de protection des droits.

TITRE II

DES SEMENCES ET PLANTS

Chapitre I

De l'homologation des espèces et variétés et de leur inscription au catalogue officiel

Art. 8. — Sont homologuées les variétés ayant fait l'objet d'examens, d'analyses et d'essais réalisés en laboratoire ou en plein champ, destinés à évaluer la distinction, l'homogénéité, la stabilité ainsi que la valeur agronomique et technologique de la variété concernée, conformément au règlement technique d'homologation.

Les règlements techniques d'homologation et les procédures d'examen sont fixés par voie réglementaire.

Art. 9. — Il est créé un catalogue officiel des espèces et variétés sur lequel sont inscrites les variétés ayant fait l'objet d'une homologation.

Sont consignées sur le catalogue officiel les principales spécificités morphologiques et physiologiques ainsi que toutes les caratéristiques permettant de distinguer les différentes variétés inscrites.

Les caractéristiques techniques de ce catalogue officiel, les conditions de sa tenue et de sa publication ainsi que les modalités et procédures d'inscription au catalogue officiel sont fixées par voie réglementaire.

Art. 10. — Le catalogue officiel des espèces et des variétés compend deux (2) listes :

— **La liste A** : sur laquelle sont inscrites les variétés ayant subi les essais et études prévus par les règlements techniques d'homologation et qui remplissent les conditions d'homologation ;

— **La liste B** : sur laquelle sont inscrites les variétés qui, bien que ne réunissant pas toutes les conditions techniques requises pour leur homologation, présentent cependant un intérêt pour la production agricole nationale, ou bien peuvent être destinées à l'exportation.

Art. 11. — Toute variété inscrite sur le catalogue officiel dont la dénomination, une de ses caractéristiques, ou les conditions d'utilisation ont été modifiées, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation pour son inscription.

Art. 12. — Les éléments de base des plantes hybrides et des variétés composées restent secrets si leurs obtenteurs le demandent.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II

De la classification, de la production et de la commercialisation des semences et des plants

Section 1

De la classification des semences et des plants

Art. 13. — Les semences et plants de toutes les espèces et variétés de plantes agricoles sont classés dans les catégories suivantes :

— Semences et plants de pré-base et de base ;

— Semences et plants homologués ;

— Semences et plants standards.

Le classement dans chacune de ces catégories est opéré selon un modèle d'homologation spécifique à chaque espèce ou groupe d'espèces.

Art. 14. — Le classement dans les catégories de semences et plants de pré-base et de base, d'homologués et standards a pour objectif de déterminer la qualité technique et phytosanitaire des semences et plants concernés.

Art. 15. — Les semences et plants homologués et standards doivent provenir directement des plants de base d'une variété déterminée.

Art. 16. — Les conditions de classement des semences et plants dans les catégories fixées par les dispositions de l'article 13 ci-dessus, ainsi que les procédures d'homologation sont fixées par voie réglementaire.

Section II

De la production et de la commercialisation des semences et des plants

Art. 17. — Sous réserve des dispositions législatives en vigueur en matière de ressources biologiques et des dispositions de l'article 6 de la présente loi, seules les variétés homologuées et inscrites à ce titre sur le catalogue officiel des variétés, selon les modalités et conditions fixées par la présente loi, sont autorisées à être produites, multipliées, importées, exportées, distribuées et commercialisées.

Art. 18. — Les conditions de dénomination des semences et plants, ainsi que les indications relatives à leur pureté, leur origine, leur âge, leur état phytosanitaire, ou aux éléments de leur caractérisation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 19. — L'activité de toute personne physique ou morale de production, de multiplication ou de vente en gros et demi-gros des semences et plants est soumise à un régime d'agrément préalable.

Les conditions d'agrément ainsi que les modalités de son octroi sont définies par voie réglementaire.

Art. 20. — Les personnes physiques ou morales qui produisent et multiplient des semences et plants peuvent produire des semences et des plants directement ou auprès de tiers.

Art. 21. — Quelque soit leur régime de propriété ou les conditions juridiques de leur utilisation au sens des dispositions de l'article 20 ci-dessus, l'ensemble des parcelles utilisées pour la production et la multiplication des semences et plants, doit faire l'objet d'une déclaration annuelle à l'autorité nationale phytotechnique et doit être maintenue en bon état phytotechnique.

Art. 22. — Les personnes physiques ou morales importatrices, productrices et multiplicatrices de semences et plants ont l'obligation de s'assurer que le matériel végétal mis par elles à la disposition des utilisateurs est conforme aux caractéristiques y afférentes figurant dans le catalogue officiel des variétés.

Art. 23. — Outre la conformité aux normes techniques et phytosanitaires, les semences et plants commercialisés doivent répondre aux conditions de stockage, d'emballage et d'étiquetage fixées par voie réglementaire.

TITRE III

DES OBTENTIONS VEGETALES

Art. 24. — Est qualifiée d'obtention végétale toute variété végétale nouvelle, créée, découverte, ou mise au point, résultant d'un processus génétique particulier ou d'une composition particulière des processus héréditaires, différente de tout autre groupe végétal, et qui constitue une entité autonome eu égard à sa capacité multiplicative .

Art. 25. — Toute obtention végétale au sens de la présente loi, après avoir rempli les conditions de reconnaissance requises, dispose de la protection définie par la présente loi.

Chapitre I

Des conditions de reconnaissance du droit de protection

Art. 26. — La demande de protection de l'obtention végétale, prévue par les dispositions de l'article 25 ci-dessus, est introduite, auprès de l'autorité nationale phytotechnique, par toute personne physique ou morale de nationalité algérienne.

La protection d'obtentions végétales à la demande de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère est recevable sous réserve du principe de la réciprocité.

Art. 27. — La variété doit porter une désignation générique permettant de l'identifier.

Elle ne se compose que de chiffres, ne peut être susceptible d'induire en erreur, ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété.

Art. 28. — Une variété ne peut être qualifiée de nouvelle que si, à la date de dépôt de la demande, elle n'a pas été vendue ou remise à des fins commerciales à des tiers par l'obtenteur, ou avec son consentement, aux fins de son exploitation :

— sur le territoire national depuis plus d'un an ,

— sur le terrritoire autre que le territoire national depuis plus de quatre (4) ans ou dans le cas des arbres et de la vigne depuis plus de six (6) ans.

Art. 29. — Le demandeur est tenu de fournir tout renseignement, document ou matériel végétal requis par l'autorité nationale de l'examen destiné à :

— vérifier que la variété appartient bien au demandeur ;

— vérifier que la variété appartient bien au taxon botanique annoncé ;

— établir que la variété est nouvelle, distincte, homogène et stable ;

— établir la description officielle de la variété si elle remplit les conditions suscitées.

Les modalités d'instruction de la demande, de publication des résultats, ainsi que les échantillons à fournir pour les tests et examens requis sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre 2

Du droit de protection des obtentions végétales

Art. 30. — Toute obtention végétale répondant aux conditions fixées par la présente loi ouvre droit à un titre dénommé certificat d'obtention végétale, qui constitue un titre de propriété incorporelle.

Le certificat d'obtention végétale donne à son titulaire un droit de protection constitué par un droit exclusif sur l'exploitation commerciale de la variété concernée.

Les modalités d'octroi du certificat d'obtention végétale sont fixées par voie réglementaire.

Art. 31. — Le dépôt d'une demande de protection d'une obtention végétale emporte de droit la protection provisoire de la variété avant l'octroi du certificat d'obtention végétale.

La priorité de la demande de protection d'une variété est accordée au premier déposant.

Art. 32. — Le titulaire du certificat d'obtention végétale est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme titulaire du droit à la protection.

Art. 33. — Il est institué un registre de droit mis en place auprès de l'autorité nationale phytotechnique.

Ce registre de droit est public.

Art. 34. — Le registre de droit, coté et paraphé par l'autorité nationale phytotechnique, comporte quatre (4) parties :

— une première partie dans laquelle sont inscrites les demandes des certificats d'obtention végétale ;

— une deuxième partie dans laquelle sont inscrits les certificats d'obtention végétale ;

— une troisième partie dans laquelle sont inscrits les contrats de licences ainsi que les licences obligatoires et les licences d'office au sens des dispositions des articles 47, 48 et 49 ci-dessous ;

— une quatrième partie dans laquelle sont inscrites les expirations prématurées, les retraits, les annulations, ou le régime de domaine public de la variété concernée au sens des dispositions de l'article 35 ci-dessous .

Les caractéristiques techniques et les modalités de tenue et de publication du registre de droit sont fixées par voie réglementaire.

Art. 35. — Est qualifié de régime du domaine public, le régime par lequel toute variété végétale est libre de tout droit de protection et peut à ce titre être exploitée commercialement sans paiement d'indemnités d'exploitation.

Art. 36. — La protection concerne les éléments de production ou de reproduction et de multiplication de la variété protégée.

La protection s'étend également aux actes de conditionnement, d'offre à la vente ainsi qu'à toute forme de commercialisation, d'exportation et d'importation de la variété protégée.

Art. 37. — Les droits liés au certificat d'obtention végétale couvrent :

— la variété végétale protégée ;

— toute variété qui ne diffère pas nettement de la variété protégée ;

— toute variété dérivée essentiellement de la variété protégée si cette dernière n'est pas elle-même dérivée principalement d'une autre variété ;

— toute variété dont la production nécessite l'utilisation répétée de la variété protégée.

Art. 38. — La durée de protection est de vingt (20) ans pour les espèces annuelles et de vingt cinq (25) ans pour les espèces arboricoles et viticoles.

Le décompte de ces délais commence à courir à partir de la date d'octroi du certificat d'obtention végétale.

Au-delà de la durée de protection, la variété tombe dans le domaine public, sauf dans le cas où l'obtenteur ou son ayant droit demandent un renouvellement de la protection.

Le renouvellement de la protection ne peut être accordé qu'une seule fois pour une durée maximale de dix (10) ans.

Art. 39. — Le droit de protection fait l'objet d'une redevance dont les montants et les modalités de recouvrement sont fixés par la loi de finances.

Chapitre 3

Des conditions générales d'exploitation du droit de protection des obtentions végétales

Art. 40. — La variété pour laquelle une protection a été accordée peut faire l'objet d'un contrat de licence entre l'obtenteur et un établissement de production et de multiplication de semences et de plants agréé, au sens des dispositions de l'article 19 ci-dessus, qualifié en vertu de la présente loi d'exploitant de la variété.

Art. 41. — Le droit d'obtention peut faire l'objet d'un transfert de tout ou partie des droits à un ou plusieurs ayants droit.

Le transfert des droits est effectué par acte authentique. Le transfert n'est opposable aux tiers qu'après transcription sur le registre de droit.

Art. 42. — Le contrat de licence prévu par les dispositions de l'article 40 ci-dessus, ainsi que l'acte de transfert prévu par les dispositions de l'article 41 ci-dessus, doivent, sous peine de nullité, fixer l'étendue des droits accordés à l'exploitant ou à l'ayant droit, et notamment son caractère exclusif ou non exclusif, et limité ou illimité. Le contrat de licence et/ ou l'acte de transfert doivent également fixer la valeur de l'indemnité d'exploitation qui constitue le droit à rétribution de l'obtenteur.

Art. 43. — Sous le contrôle de l'autorité nationale phytotechnique, le titulaire du droit d'obtention est tenu de maintenir la variété protégée ou, le cas échéant, ses constituants héréditaires, pendant toute la durée de la validité du droit.

A ce titre et sur demande de l'autorité nationale phytotechnique, il est tenu de présenter tout renseignement, document et/ou matériel végétal jugé nécessaire au contrôle du maintien de la variété.

Les conditions, les modalités et les procédures de maintien variétal et de contrôle s'y rattachant peuvent être précisées par voie réglementaire.

Art. 44. — La propriété de l'obtention végétale créée par l'agent public chercheur lors de l'exercice de ses fonctions appartient à l'établissement public dont il dépend. Le nom de l'agent créateur est porté au certificat d'obtention.

L'établissement public est le seul habilité à introduire la demande pour l'octroi des droits d'obtention végétale ou pour l'inscription de la nouvelle variété au catalogue national dans les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre 4

Des limites du droit de protection

Art. 45. — Sous réserve de tout document, fait, donnée ou information relevant des dispositions de l'article 12 de la présente loi, les droits liés au certificat d'obtention végétale ne s'étendent pas aux actes effectués :

— dans un cadre privé à des fins non commerciales ;

— à titre expérimental, d'enseignement ou de recherche scientifique ainsi que dans le cadre de la constitution d'une banque de gènes ;

— en vue de créer une nouvelle variété à condition que la nouvelle variété ne soit une variété essentiellement dérivée de la variété protégée ou que la création de la nouvelle variété ne nécessite pas l'emploi répété de la variété protégée ;

— par les agriculteurs à des fins de culture, sur leur propre exploitation, en utilisant le produit de la récolte qu'ils ont obtenu par la mise en culture de la variété protégée à l'exception des plantes ornementales et florales.

Art. 46. — Le titulaire du certificat d'obtention végétale peut renoncer, en tout temps, à tout ou partie de ses droits. La renonciation s'effectue par une déclaration écrite à transmettre à l'autorité nationale phytotechnique. La renonciation, au sens des dispositions du présent article, entraîne transfert des droits du concerné dans le domaine public.

Art. 47. — Toute personne physique ou morale peut demander et obtenir, auprès de l'autorité nationale phytotechnique, une licence obligatoire si la variété protégée n'a pas été exploitée par son propriétaire dans un délai de trois (3) ans à partir de la date de l'octroi du certificat d'obtention végétale.

Art. 48. — La licence obligatoire ne peut être accordée que pour sauvegarder un intérêt public avéré.

L'autorité nationale phytotechnique est habilitée à prononcer par décision motivée l'intérêt public au titre duquel est octroyée une licence obligatoire.

L'autorité nationale phytotechnique doit, en outre, s'assurer que le demandeur d'une licence obligatoire remplit les conditions suivantes :

— la demande doit émaner d'un établissement de production et de multiplication de semences et de plants dûment agréé et doit disposer des compétences et des capacités professionnelles requises en la matière ;

— l'établissement de production et de multiplication de semences et de plants doit être en mesure d'exploiter financièrement le droit d'obtention ;

— l'établissement de production et de multiplication de semences et de plants doit avoir demandé au titulaire du droit concerné une licence dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 40 ci-dessus, et que celui-ci aura refusé ;

— la demande doit être effectuée trois (3) années après la date de l'octroi du droit d'obtenteur.

Les modalités, la durée et les procédures de l'octroi de licence obligatoire, ainsi que les paramètres de calcul des indemnités d'exploitation au titre de la licence obligatoire sont fixés par voie réglementaire.

Art. 49. — A titre exceptionnel, et pour des motifs liés à la sécurité alimentaire nationale ou importants pour le développement agricole national, la décision d'intérêt public motivée, prévue par les dispositions de l'article 48 ci-dessus, et qualifiée en vertu de la présente loi de licence d'office, peut être prononcée par l'autorité nationale phytotechnique sans que la variété concernée ne fasse l'objet d'une demande de licence obligatoire. Dans ce cas, l'autorité nationale phytotechnique désigne un ou plusieurs établissements de production et de multiplication de semences et plants agréés pour exploiter la variété protégée concernée.

Les conditions, les modalités, la durée et les paramètres de calcul des indemnités d'exploitation de la licence d'office sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre 5

De l'extinction du droit de protection

Art. 50. — Hormis le cas de l'expiration des délais de protection, l'extinction des droits liés à la protection des obtentions végétales ne peut résulter que de procédures d'expiration prématurée, de retrait, ou d'annulation des droits.

Art. 51. — L'expiration prématurée des droits est mise en œuvre par l'autorité nationale phytotechnique dans les cas :

1 — de la renonciation prévue par les dispositions de l'article 46 ci-dessus ;

2 — du non-paiement de la redevance prévue par les dispositions de l'article 39 ci-dessus ;

3 — du refus de fournir à l'autorité nationale phytotechnique les documents, échantillons et matériel végétal prévus pour le contrôle du maintien de la variété, en vertu des dispositions de l'article 43 ci-dessus.

La procédure d'expiration prématurée des droits ne peut aboutir qu'au transfert de la variété concernée dans le régime du domaine public au sens des dispositions de l'article 35 ci-dessus.

Art. 52. — Le retrait des droits est prononcé, après extinction des voies de recours administratifs et juridictionnels, lorsque l'autorité nationale phytotechnique confirme que le droit d'obtenteur a été octroyé à une personne qui n'y avait pas droit.

La procédure de retrait peut être initiée à la demande de toute personne physique ou morale au sens des dispositions de l'article 26 ci-dessus, se prévalant de sa qualité d'obtenteur effectif et aux fins de faire prévaloir ses droits, ou par l'autorité nationale phytotechnique au cas où l'obtenteur effectif renonce à faire valoir ses droits; auquel cas la variété est versée dans le régime du domaine public.

Art. 53. — L'annulation des droits est initiée, lorsqu'il s'avère, durant l'exploitation de la variété protégée, que cette variété ne répond plus à un des caractères de nouveauté, de distinction, d'homogénéité ou de stabilité qui ont prévalu pour l'octroi de sa protection.

TITRE IV

DU CONTROLE, DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre 1

Du contrôle des semences et des plants et de la protection des obtentions végétales

Art. 54. — Sans préjudice des différents types de contrôle effectués par les autorités dûment habilitées dans le domaine de l'agriculture et de la commercialisation des produits agricoles, les opérations de contrôle de production et de multiplication des semences et des plants et de vérification de la protection des droits des obtenteurs sont assumées par un corps d'inspecteurs phytotechniques relevant de l'autorité nationale phytotechnique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce corps ainsi que ses attributions sont fixées par voie réglementaire.

Art. 55. — Les inspecteurs phytotechniques prêtent le serment suivant :

« آقسم باللّه العليّ العظيم أن أؤدي وظيفتي بأمانة وإخلاص وأن أراعي في كل الأحوال الواجبات التي تفرضها علي. »

Section 1

Du contrôle à l'intérieur du territoire

Art. 56. — Il est institué un contrôle de la production et de la multiplication des semences et plants appartenant aux espèces et variétés inscrites au catalogue officiel.

Art. 57. — Les inspecteurs de l'autorité nationale phytotechnique procèdent à l'inspection des pépinières et des champs de production et de multiplication, et à la vérification du respect des normes de production et de multiplication de chaque catégorie de semences et plants, ainsi que, le cas échéant, du respect des droits des obtenteurs.

Art. 58. — Les modalités et procédures du contrôle phytotechnique et sanitaire sur le territoire national exercé par les inspecteurs phytotechniques sont fixées par voie réglementaire.

Section 2

Du contrôle aux postes frontières

Art. 59. — La liste des points d'entrée et de sortie du territoire national des semences et des plants est fixée par voie réglementaire.

Art. 60. — Lors de leur entrée sur le territoire national, les semences et plants doivent être accompagnés de documents et sont soumis à un contrôle technique et phytosanitaire.

La nature des documents exigés ainsi que les procédures du contrôle technique et phytosanitaire sont fixées par voie réglementaire.

Art. 61. — L'exportation des semences et plants est soumise au contrôle technique et phytosanitaire.

Les modalités du contrôle technique et phytosanitaire des semences et plants destinés à l'exportation, ainsi que les documents devant les accompagner sont fixés par voie réglementaire.

Section 3

Des procédures de recours

Art. 62. — Lorsque le contrôle phytotechnique et phytosanitaire est sanctionné par une mesure de refus d'importation, d'exportation, ou de commercialisation, selon les procédures visées aux articles 60 et 61 ci-dessus, l'opérateur ou le producteur peuvent exercer un recours auprès de l'autorité nationale phytotechnique.

Art. 63. — Le recours auprès de l'autorité nationale phytotechnique peut être accompagné de tout document explicatif ou de toute expertise émanant d'organismes agréés à cet effet.

Les procédures et modalités d'exercice de ces recours ainsi que les conditions d'agrément de ces organismes sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2

Des dispositions pénales

Section 1

De la constatation des infractions

Art. 64. — Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application, les inspecteurs de l'autorité nationale phytotechnique.

Art. 65. — La constatation de l'infraction est attestée par un procès-verbal précisant les faits constatés et les déclarations ou explications reçues.

Les procès-verbaux sont signés par le ou les inspecteurs de l'autorité nationale phytotechnique ayant constaté l'infraction et par le ou les auteurs de l'infraction.

Si le ou les auteurs de l'infraction refusent de signer le procès-verbal, il en est fait mention sur ce dernier.

Les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République de la juridiction concernée avec copie adressée à l'autorité nationale phytotechnique.

Art. 66. — Sur la base des procès-verbaux reçus, l'autorité nationale phytotechnique peut prononcer une mesure conservatoire d'interdiction de commercialisation.

Section 2

Des infractions et des peines

Art. 67. — Quiconque, relevant des personnels de l'autorité nationale phytotechnique, a, sans y avoir été dûment habilité par l'obtenteur ou son ayant droit, communiqué ou tenté de communiquer des informations techniques et/ou scientifiques dont le secret a été expressément demandé par l'obtenteur est puni conformément aux dispositions de l'article 301 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal.

Art. 68. — Quiconque produit, multiplie, importe, exporte frauduleusement, ou distribue et commercialise des semences et plants non homologués et non inscrits au catalogue officiel, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) dinars.

Les semences et plants objet de l'infraction sont détruits.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

Art. 69. — Quiconque produit, multiplie, distribue ou commercialise des semences et plants sur des parcelles non déclarées à l'autorité nationale phytotechnique, est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) dinars.

Les semences et plants objet de l'infraction sont détruits.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

Art. 70. — Quiconque distribue et commercialise des semences et plants de façon non conforme aux conditions de dénomination, de stockage, d'emballage, et d'étiquetage prévues par les dispositions des articles 17 et 23 de la présente loi et de ses textes d'application est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) dinars.

Art. 71. — Quiconque produit, multiplie, distribue ou commercialise des semences et plants sans être titulaire de l'agrément prévu par les dispositions de l'article 19 de la présente loi est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) dinars.

Les semences et plants qu'il détient sont détruits.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

Art. 72. — Quiconque produit, multiplie, importe, exporte, distribue ou commercialise des semences et plants qu'il déclare conformes :

— aux variétés végétales homologuées et inscrites au catalogue officiel,

— au classement institué par les dispositions de l'article 13 ci-dessus, et qu'il s'avère que, de son fait ou d'un fait relevant de sa responsabilité, ces semences et plants ne sont pas conformes aux spécifications variétales ou au classement déclaré, est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) dinars.

Les semences et plants objet de l'infraction sont détruits. Il peut en outre être tenu de réparer le préjudice causé par son infraction.

En cas de récidive, la sanction est portée au double.

Art. 73. — En matière de protection des droits d'obtenteur, l'autorité nationale phytotechnique prononce l'interdiction de commercialisation de toute variété protégée produite ou multipliée de façon non conforme aux dispositions de la présente loi et en avise l'obtenteur, son ayant droit ou les titulaires de la licence d'exploitation.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 74. — Sous réserve des droits des obtenteurs désirant protéger leurs obtentions végétales, conformément aux dispositions de la présente loi par le dépôt d'une demande de protection à titre de régularisation au cours de l'année suivant la promulgation de la présente loi, les variétés végétales déjà exploitées à la date de promulgation de la présente loi font l'objet d'une inscription sur le catalogue officiel institué par les dispositions de l'article 9 ci-dessus, à titre de régularisation, à l'initiative de l'autorité nationale phytotechnique, qui est tenue de vérifier la validité des homologations prononcées en vertu des normes et procédures antérieures, au regard des conditions d'homologation instituées par la présente loi.

Art. 75. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

D E C R E T S

Décret exécutif n° 05-69 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 fixant les formes d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 92 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

h) de coopération scientifique et technique, notamment par voie d'échange d'expériences dans les secteurs d'activités présentant un intérêt commun ;

D'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements des propositions de nature à concrétiser ces orientations ;

D'examiner et de résoudre toute difficulté qui pourrait surgir de la mise en œuvre des accords et conventions conclus ou à conclure entre les deux pays dans les domaines visés dans le présent article.

Article 3

Le comité mixte se tiendra une fois tous les deux ans, alternativement à Alger et à Buenos-Aires, et pourra se réunir en session extraordinaire en cas de besoin et avec l'accord préalable des deux parties.

Article 4

La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel et sera composée, en outre, de membres désignés par chaque Gouvernement.

Article 5

Les décisions et les conclusions du comité mixte seront consignées dans des procès-verbaux ou échanges de lettres et, selon les cas, dans des conventions, accords ou protocoles à conclure entre les deux parties.

Article 6

L'ordre du jour de chaque session sera élaboré d'un commun accord par la voie diplomatique, au plus tard durant le mois précédant l'ouverture de chaque session, et sera adopté le jour de l'ouverture de ladite session.

Article 7

Le présent accord prendra effet après échange des instruments de ratification, conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 8

La validité du présent accord est de cinq ans. Elle sera prorogée par tacite reconduction pour la même durée, à moins qu'il en soit décidé autrement d'un commun accord ou en cas de dénonciation dûment notifiée par les deux parties ou par l'une d'elles avec un préavis de six mois.

Fait à Alger, le 3 décembre 1984, en double exemplaire en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	P. le Gouvernement de la République Argentine
Dr Ahmed Taleb EL-IBRAHIMI	Dr DANTE CAPUTO
Membre du Bureau politique du Parti du F.L.N, Ministre des affaires étrangères	*Ministre des relations extérieures et du culte*

Décret n° 85-111 du 7 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à l'organisation internationale de lutte biologique contre les animaux et les plantes nuisibles (OILB) en sa section régionale ouest paléarctique (SROP).

Le Président de la République,

Su le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu les statuts de l'organisation internationale de lutte biologique contre les animaux et les plantes nuisibles (OILB), adoptés les 30 et 31 mars 1971 à Rome ;

Vu les statuts de la section régionale ouest paléarctique (SROP) de l'organisation internationale de lutte biologique contre les animaux et les plantes nuisibles (OILB), adoptés les 30 et 31 mars 1971 à Rome ;

Décrète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à l'Organisation internationale de lutte biologique contre les animaux et les plantes nuisibles (OILB), en sa section régionale ouest paléarctique (SROP).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1985.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 85-112 du 7 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la F.A.O. du 10 au 29 novembre 1979.

Le Président de la République,

Su le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la F.A.O. du 10 au 29 novembre 1979 ;

Décrète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention internationnale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la F.A.O. du 10 au 29 novembre 1979.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 mai 1985.

Chadli BENDJEDID.

Vu la Convention entre les pays de l'union du maghreb arabe (U.M.A) relative aux échanges des produits agricoles signée à Alger le 1er moharram 1411 corespondant au 23 juillet 1990.

Décrete :

Article. 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Convention entre les pays de l'union du maghreb arabe (U.M.A) relative aux échanges des produits agricoles signée à Alger le 1er moharram 1411 correspondant au 23 juillet 1990. (*)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1990.

Chadli BENDJEDID.

«»

Décret présidentiel n° 90-423 du 22 décembre 1990 portant ratification de la convention entre les pays de l'union du maghreb arabe (U.M.A) relative au domaine phytosanitaire signée à Alger le 1er moharram 1411 correspondant au 23 juillet 1990.

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution notamment son article 74-11e

Vu la loi n° 89-04 du 1er avril 1989 portant approbation du traité constitutif de l'union du magheb arabe (U.M.A), signé à marrakech le 10 radjab 1409 correspondant au 17 février 1989,

Vu le décret présidentiel n° 89-54 du 02 mai 1989 portant ratification du traité constitutif de l'union du maghreb arabe (U.M.A), signé à marrakech le 10 radjab 1409 correspondant au 17 février 1989,

Vu la Convention entre les pays de l'union du maghreb arabe (U.M.A) relative au domaine phytosanitaire signée à Alger le 1er moharram 1411 corespondant au 23 juillet 1990.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Convention entre les pays de l'union du maghreb arabe (U.M.A) relative au domaine phytosanitaire signée à Alger le 1er moharram 1411 correspondant au 23 juillet 1990 (*).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1990.

Chadli BENDJEDID.

«»

Décret présidentiel n° 90-424 du 22 décembre 1990 portant ratification de la convention entre les pays de l'union du maghreb arabe (U.M.A) relative à la non-double imposition et à la mise en place des bases de coopération mutuelle dans le domaine des impôts sur le revenu signé à Alger le 1er moharram 1411 correspondant au 23 juillet 1990.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 74-11e

Vu la loi n° 89-04 du 1er avril 1989 portant approbation du traité constitutif de l'union du maghreb arabe (U.M.A), signé à marrakech le 10 radjab 1409 correspondant au 17 février 1989,

Vu la convention entre les pays de l'union du maghreb arabe (U.M.A) signée à Alger le 1er moharram 1411 correspondant au 23 juillet 1990 relative à la non-double imposition et à la mise en place des bases de coopération mutuelle dans le domaine des impôts sur le revenu

Décrète :

Article. 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la Convention entre les pays de l'union du maghreb arabe (U.M.A) signée à Alger le 1er moharram 1411, correspondant au 23 juillet 1990, relative à la non-double imposition et à la mise en place des bases de coopération mutuelle dans le domaine des impôts sur le revenu (*).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1990.

Chadli BENDJEDID.

(*) Ces trois conventions sont publiées en langue nationale au J.O n° 6 du 6 février 1991.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 98-224 du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Hongrie dans les domaines de la quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux, signé à Alger le 29 juillet 1997.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77, alinéa 9 ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Hongrie dans les domaines de la quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux, signé à Alger le 29 juillet 1997 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Hongrie dans les domaines de la quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux, signé à Alger le 29 juillet 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998.

Liamine ZEROUAL.

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE HONGRIE

DANS LES DOMAINES DE LA QUARANTAINE PHYTOSANITAIRE ET DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Hongrie, ci-après dénommés les "parties contractantes",

Désireux de renforcer la coopération entre les deux pays dans les domaines de la quarantaine et de la protection phytosanitaire ;

Soucieux de faciliter les échanges bilatéraux de végétaux, ci-après dénommés les "plantes" et de prévenir l'introduction dans les deux pays de maladies et parasites de quarantaine, ainsi que des mauvaises herbes, ci-après dénommés les "parasites de quarantaine" ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les parties contractantes s'engagent :

a) à prendre toutes les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec les dispositions phytosanitaires et empêcher l'importation et l'exportation de parasites de quarantaine du territoire de l'une des parties contractantes vers le territoire de l'autre partie contractante à l'occasion de l'importation, de l'exportation et du transit des plantes ;

b) à accorder une attention particulière aux parasites de quarantaine énumérés à l'annexe du présent accord, au cours des inspections des envois de plantes destinées à l'exportation vers le territoire de l'une des parties contractantes ;

c) à s'informer mutuellement sur l'apparition et l'expansion des parasites nouvellement observés sur leurs territoires respectifs, ainsi que sur les méthodes de protection qui leur sont appliquées ;

d) à s'échanger les règlements et les prescriptions phytosanitaires en vigueur dans les territoires de chacune des parties contractantes et relatifs à l'exportation, l'importation et le transit des plantes ;

e) à s'informer mutuellement de toute modification de la liste des parasites de quarantaine annexée au présent accord ;

f) à échanger les acquis techniques et pratiques, ainsi que les résultats des recherches scientifiques dans les domaines de la quarantaine et de la protection phytosanitaires ;

g) à encourager, sur la base d'accords particuliers, l'aide scientifique et technique mutuelle dans les domaines de la quarantaine et de la protection phytosanitaires.

Article 2

Les parties contractantes prendront toutes les dispositions nécessaires pour empêcher que des exportations contenant des plantes de quarantaine puissent être introduites par le biais des envois de plantes, et par toute autre manière, sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 3

1. Tous les envois contenant des plantes devront être munis d'un certificat phytosanitaire émis par les autorités compétentes du pays exportateur et destiné à l'autre partie contractante ; celui-ci devra certifier que l'envoi a été trouvé exempt de parasites de quarantaine et qu'il répond aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

2. Les envois de plantes contenant du sol, des herbes, du fumier de ferme, des feuilles, des tiges et de la paille devront être conformes à la réglementation phytosanitaire des parties au présent accord.

3. Le pays importateur se réserve le droit d'examiner la livraison provenant de l'autre pays, même si celle-ci est munie du certificat phytosanitaire et prend les mesures de quarantaine requises si la livraison ne répond pas aux exigences phytosanitaires prévues en la matière.

4. Dans le cas où les végétaux importés sont contaminés par des parasites de quarantaine, les services phytosanitaires prennent les mesures indispensables et en informent, sans délai et par une voie appropriée, l'organisme de quarantaine phytosanitaire compétent du pays exportateur.

Article 4

L'examen des envois de plantes est effectué, à l'exportation, à l'importation et au transit, par les services de quarantaine officiels dans les ports, aux postes de frontières et aux endroits qu'ils jugeront nécessaires.

Article 5

Les colis contenant des plantes, expédiés à l'adresse des représentations diplomatiques des parties contractantes, ou arrivant par leur intermédiaire en tant que cadeaux ou en échange, devront être traités selon les termes des dispositions du présent accord.

Article 6

Il sera permis d'utiliser, en tant que matériel d'emballage pour les plantes destinées à l'exportation, de la mousse, de la sciure et des matières semblables. La paille, les feuilles et autres matières d'origine agricole et/ou forestière sont à éviter.

Si de telles substances étaient tout de même utilisées, les mesures de quarantaine prévues par l'accord doivent être prises, notamment la réalisation d'un traitement efficace. Dans ce cas, l'organisme de quarantaine du pays exportateur devra émettre un certificat phytosanitaire indiquant le mode de traitement appliqué.

Article 7

Les organismes de quarantaine phytosanitaire et de protection des végétaux compétents des parties contractantes peuvent modifier la liste des parasites, insectes et mauvaises herbes dangereux énumérés à l'annexe du présent accord. Les modifications devront être confirmées par la voie d'un échange de notes diplomatiques. Les modifications entreront en vigueur après expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception des notes diplomatiques.

Article 8

1. Les parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction sur leurs territoires respectifs à partir de pays tiers de parasites de quarantaine et/ou autres parasites dangereux.

2. Le transit des envois contenant des plantes ne sera autorisé que si ces envois sont munis d'un certificat phytosanitaire et qu'ils répondent aux dispositions de quarantaine phytosanitaire du pays dont le territoire est traversé par les envois en question.

Article 9

1. Les parties contractantes veilleront à encourager la coopération et les échanges d'expériences. A ce titre, les organismes compétents des parties contractantes tiendront, sur la base d'accords spécifiques préalables, des conférences, alternativement dans l'un et l'autre pays, afin de résoudre les problèmes éventuels apparus au cours de l'exécution du présent accord.

2. Les frais des voyages internationaux des délégations sont à la charge du pays d'origine, alors que les frais de séjour durant la visite sont à la charge du pays d'accueil.

3. Le lieu et la date des entretiens sont déterminés, d'un commun accord, par les parties contractantes.

Article 10

En cas de désaccord au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent accord, les parties contractantes constitueront d'un commun accord une commission conjointe pour trancher le différend.

Si la commission ne parvient pas à une entente, le différend sera réglé par la voie diplomatique.

Article 11

1. Le présent accord sera ratifié, conformément aux dispositions constitutionnelles des parties contractantes et entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date de l'échange des notes diplomatiques par lesquelles chacune des parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur. Il restera en vigueur pour une période de cinq (5) années.

2. Si aucune des parties contracatantes ne dénonce par écrit l'accord six (6) mois avant la date de son expiration, la validité de celui-ci sera prorogée pour une période de cinq (5) années.

Article 12

Les actions liées à l'exécution du présent accord sont coordonnées, pour la partie algérienne, par le ministère chargé de l'agriculture et de la pêche, et pour la partie hongroise, par le ministère de l'agriculture.

Article 13

Les dispositions du présent accord n'ont aucun effet sur les droits et obligations découlant des accords conclus par l'une ou l'autre des parties contractantes avec d'autres pays ou organisations internationales à vocation universelle ou régionale sur la protection des plantes.

Fait à Alger, le 29 juillet 1997 en deux exemplaires originaux en langues arabe, hongroise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,	Pour le Gouvernement de la République de Hongrie,
M. Benalia BELAHOUADJEB.	M. NAGY FRIGYES.
Ministre de l'agriculture et de la pêche	Ministre de l'agriculture

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES

A — LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE

1) **Organismes vivants du règne animal à tous les stades de leur développement :**

— Aleurocanthus woglumi
— Amauromyza maculosa
— Anastrepha fraterculus
— Anastrepha ludeus
— Anastrepha mombinperacoptans
— Arrhenodes minutus
— Cacoecimorpha pronubana
— Conotrachelus nenuphar
— Diaphorina citri
— Epichoristodes acerbella
— Globodera pallida
— Globodera rostochiensis
— Gonipterus scutellatus
— Hyphantria cunea
— Iridomyremex humilis
— Leptinotarsa decemlineata
— Liriomyza huidobrensis
— Liriomyza sativae
— Liriomyza trifolii
— Phoracantha semipunctata
— Pissodes spp
— Popillia japonica
— Pseudococcus comstacki
— Pseudolacaspis pentagona
— Pseudopitryophthorus minutissimus
— Pseudopitryophthorus pruinosus
— Radopholus citrophilus
— Radopholus similus
— Scaphoïdeus luteolus
— Scolytus multistriatus
— Scolytus scolytus
— Spodoptera littoralis
— Spodoptera litura

— Toxoptera citricida

— Trioza erytreae

— Trypetidae

2) **Bactéries :**

— Aplanobacter populi

— Clavibacter michiganensis sepedonicus

— Erwinia amylovora

— Xanthomonas citri

3) **Cryptogames :**

— Angiosorus solani

— Ceratocystis fagacearum

— Ceratocystis ulmi

— Chrysomyxa arctostaphyli

— Cronartium spp

— Diaporte citri

— Dibotryon morbosum

— Diplodia natalensis

— Elsinoe fawcetti

— Endocronartium harknessii

— Fusarium oxysporum f. sp. albedenis

— Guignardia laricina

— Hypoxylon pruinatum

— Melampsora farlowï

— Melampsora medusae

— Mycrosphaerella populorum

— Ophiostoma roboris

— Phymatotrichum omnivorum

— Poria weirii

— Synchytrium endobioticum

4) **Virus et mycoplasmes :**

a) **Virus et mycoplasmes nuisibles aux genres Cydonia, Fragaria, Malus, Prunus Pyrus :**

— Apple proliferation mycoplasm

— Apricot chlorotic leafroll mycoplasm

— Cherry raspleaf virus

— Peach mosaic virus

— Peach phony rickettsia

— Peach rosette mycoplasm

— Peach yellow mycoplasm

— Pear decline mycoplasm

— Plum line pattern virus

— Sharka virus

— Tomato ringspot virus

— X - disease mycoplasm

— Autres virus nuisibles et pathogènes nuisibles similaires aux virus

b) **Virus et mycoplasmes nuisibles des agrumes**

c) **virus et mycoplasmes nuisibles de la vigne**

d) **Virus et mycoplasmes nuisibles de la pomme de terre :**

— Potato yellow warf virus

— Potato yellow vein virus

— Autres virus et mycoplasmes nuisibles

e) **Potato spindle tuber viroïd**

f) **Tomato ringspot virus**

g) **Rose wilt**

5) **Phanérogames :**

— Arceuthobium spp.

— Cuscuta spp.

— Orobanchaceae

B) **LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE S'ILS SE PRESENTENT SUR CERTAINS VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU MATERIEL VEGETAL**

1) **Organismes vivants du règne animal à tous les stades de leur développement :**

— Aleurrothrixus floccosus

Végétaux d'agrumes destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Anarsia lineatella

Végétaux de Cydonia, Malus, Prunus, Pyrus, à l'exception des fruits et semences

— Aonidiella aurantii

Végétaux d'agrumes y compris les fruits frais, à l'exception des semences

— Bursaphelenchulus xylophilus
Bois de conifères

— Daktulosphaira vitifoliae
Végétaux de vigne, à l'exception des fruits

— Dendroctonus spp
Bois de conifères avec écorce

— Dialeurodes citri
Végétaux d'agrumes, à l'exception des semences

— Ditylenchus destructor
Bulbes à fleurs et tubercules de pomme de terre

— Ditylenchus dipsaci
Semences et bulbes d'Allium, bulbes à fleurs semences de luzerne

— Eurytoma amygdali
Fruits et semences d'amandiers

— Ips spp
Végétaux et bois de conifères avec écorce

— Lampetia equestries
Oignons et bulbes à fleurs

— Laspeyresia molesta
Végétaux de Cydonia, Malus, Prunus et pyrus, autres que les fruits ou semences

— Phthorimeae operculella
Tubercules de pomme de terre

— Radopholus citrophilus
Végétaux d'Araceae, Citrus, Fortunella, Marantaceae, Musaceae, Persea, Poncirus, Strelitziaceae, destinés à la plantation

— Radopholus similis
Végétaux d'Araceae, Marantaceae, Musaceae, Persea, Strelitziaceae, destinés à la plantation

— Thaumetopea pityocampa
Végétaux de pinus, à l'exception des semences

— Unapis yanonensis
Végétaux d'agrumes destinés à la plantation

2) **Bactéries :**

— Agrobacterium tumefaciens
Plants de Vitis, Malus, Prunus, Pyrus, Olea

— Corynebacterium flaccumfaciens
Semences de haricot

— Corynebacterium insidiosus
Semences de luzerne

— Erwinia Chrysanthemi
Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Pseudomonas caryophyli
Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Pseudomonas gladioli
Bulbes de glaïeuls et freesias

— Pseudomonas glycinae
Semences de soja

— Pseudomonas pisi
Semences de pois

— Pseudomonas solanacearum
Tubercules de pomme de terre

— Pseudomonas savastonoï
Végétaux d'olivier destinés à la plantation

— Pseudomonas woodsii
Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Xanthomonas campestris pv. pruni
Végétaux de Prunus destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Xanthomonas fragariae
Végétaux de Fragaria destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Xanthomonas vesicatoria
Végétaux de tomates, à l'exception des fruits .

3) **Cryptogames :**

— Atropellis spp
Végétaux de pinus

— Ascochyta chlorospora
Végétaux d'amandiers destinés à la plantation ainsi que les fruits avec tout ou partie du péricarpe

— Cercoseptoria pini-densiflorae
Végétaux et bois de Pinus, à l'exception des fruits et semences

— Corticium salmonico
Agrumes

— Crystosporiopsis curvispora
Pommier

— Fusarium oxysporum f. sp. gladioli
Bulbes à fleurs

— Gloesporium limetticola
Agrumes

— Glomerella gossypii
Semences de coton

— Guignardia baccae
Végétaux de vigne, à l'exception des fruits

— Phialophora cinerescens
Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Phoma exigua var. foveata
Plants de pomme de terre
Tubercules de pomme de terre destinés immédiatement à la consommation ou à la transformation pour autant que cet organisme ait causé une contamination plus que faible de pourriture sèche.

— Phytophthora cinnamoni
Plants et semences d'avocatier

— Phytophthora fragariae
Plants de fraisiers

— Puccinia pelargonii - zonalis
Géranium

— Sclerotinia bulborum
Oignons à fleurs

— Sclerotinia convoluta
Rhizomes d'iris

— Septoria gladioli
Oignons et bulbes à fleurs

— Stromatinia gladioli
Oignons et bulbes à fleurs

— Scirrhia acicola
Végétaux et bois de Pinus, à l'exception des semences

— Scirrhia pini
Végétaux et bois de Pinus, à l'exception des semences

— Uromyces spp
Glaïeuls

4) **Virus et pathogènes similaires aux virus :**

— Arabis mosaïc virus
Plants de fraisiers

— Cherry necrotic rusty mottle virus
Plants de Prunus

— Grapevine flavescence dorée mycoplasm
Végétaux de Vitis destinés à la plantation

— Little cherry pathogen
Plants de Prunus

— Raspberry ringspot virus
Plants de fraisiers

— Stolbur pathogen
Solanacées destinées à la plantation, à l'exception des fruits et semences

— Strawberry crinkle virus
Plants de fraisiers

— Strawberry latent ringspot virus
Plants de fraisiers

— Strawberry yellow edge virus
Plants de fraisiers

— Tomato black ring virus
Plants de fraisiers

— Tomato spotted wilt virus
Tubercules de pomme de terre

Décret présidentiel n° 98-225 du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 portant ratification, avec réserve, de l'acte constitutif de l'organisation africaine de cartographie et de télédétection, signé à Kinshasa le 14 mars 1988.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9 ;

Considérant l'acte constitutif de l'Organisation africaine de cartographie et de télédétection, signé à Kinshasa le 14 mars 1988 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié, avec réserve, l'acte constitutif de l'organisation africaine de cartographie et de télédétection, signé à Kinshasa le 14 mars 1988.

Cet acte sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998.

Liamine ZEROUAL.

ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE CARTOGRAPHIE ET DE TELEDETECTION

Les Etats africains parties au présent acte constitutif,

PREAMBULE

i) Considérant que l'inventaire des ressources naturelles de l'Afrique et leur mise en valeur, composante essentielle du plan d'action de Lagos, exigent des capacités d'application autonomes notamment en matière des levés, de cartographie et de télédétection ;

ii) Tenant compte des résolutions 2915 (XXVII) et 3182 (XXVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération internationale et plus particulièrement sur les utilisations pacifiques de l'espace extraatmosphérique ;

7 — Aucune des dispositions de la présente annexe ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la possibilité, pour l'une des deux parties contractantes, d'accorder aux personnes auxquelles les données confidentielles en cause se rapportent, une protection plus large que celle prévue par la présente annexe.

———★———

Décret présidentiel n° 2000-57 du 7 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 13 mars 2000 portant ratification de la Convention sur la quarantaine phytosanitaire et la protection des végétaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République d'Irak, signée à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 23 juillet 1996.

———

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant la Convention sur la quarantaine phytosanitaire et la protection des végétaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République d'Irak, signée à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 23 juillet 1996;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la Convention sur la quarantaine phytosanitaire et la protection des végétaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République d'Irak, signée à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 23 juillet 1996.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 13 mars 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———————

CONVENTION SUR LA QUARANTAINE PHYTOSANITAIRE ET LA PROTECTION DES VEGETAUX ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE D'IRAK

———

La République algérienne démocratique et populaire et la République d'Irak,

Désireuses de consolider les liens de coopération entre les deux pays dans les domaines de la quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux, d'œuvrer en commun en vue d'empêcher la propagation des maladies et des fléaux des cultures et de faciliter les échanges commerciaux des produits agricoles,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties s'engagent à :

a) effectuer des échanges (importation, exportation et transit) de toute variété de végétaux et produits végétaux, conformément aux règles de quarantaine en vigueur dans chacun des deux pays;

b) veiller au respect des législations relatives à la quarantaine phytosanitaire et à la protection des végétaux en vigueur dans les deux pays, en vue d'interdire l'introduction et la dissémination, sous quelque forme que ce soit, de fléaux, de maladies et d'organismes nuisibles à l'agriculture;

c) interdire l'introduction des substances chimiques et des pesticides destinés à la lutte contre les fléaux et les maladies nuisibles à l'agriculture par l'un des deux pays dans l'autre, à moins qu'ils ne soient homologués et à l'exception des échantillons de pesticides et de substances chimiques importés à des fins d'expérimentation.

Article 2

Les parties œuvrent à la réalisation de :

a) l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de la quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux, en cas d'apparition ou de dissémination des maladies, fléaux et organismes nuisibles à l'agriculture;

b) la coopération dans le domaine de la lutte contre les maladies et les organismes nuisibles à l'agriculture et de la mise en quarantaine à l'effet de l'observation;

c) l'échange de documents scientifiques et techniques relatifs à la quarantaine phytosanitaire et à la protection des végétaux.

Article 3

La partie exportatrice s'engage à délivrer un certificat phytosanitaire pour tout envoi de végétaux ou de produits végétaux, attestant qu'ils sont indemnes de maladies, fléaux et organismes nuisibles à l'agriculture.

Article 4

La partie importatrice procède à l'inspection des végétaux et des produits végétaux en provenance de l'autre partie ainsi qu'à l'application de l'ensemble des mesures et règlements prévus par la loi relative à la quarantaine phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur.

Article 5

a) L'importation, l'exportation et le transit des végétaux et des produits végétaux et matériel végétal entre les deux parties signataires de la présente Convention, s'effectuent à travers des points d'entrée identifiés et connus, afin de permettre le contrôle phytosanitaire au niveau de ces points d'entrée par l'inspecteur chargé de la quarantaine.

b) Les structures compétentes des deux pays signataires de la présente Convention sont informées de la suppression de points d'entrée existants ou de la création de nouveaux points d'entrée permettant l'importation, l'exportation et le transit des végétaux, produits végétaux et matériel végétal entre les deux pays.

Article 6

a) Les deux parties s'engagent à prohiber l'usage des déchets et débris de végétaux pour l'emballage des produits végétaux et matériel végétal exportés ou expédiés vers l'autre partie.

b) Il est interdit de faire rentrer de la terre adhérente aux végétaux, produits végétaux ou matériel végétal exportés ou expédiés vers l'autre partie, à l'exception des substrats artificiels ou des produits d'emballage stérilisés.

Article 7

Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal destinés à l'exportation à travers les points d'entrée réservés à cet effet, sont soumis aux législations du pays importateur.

Article 8

Les parties sont convenues de faire procéder au traitement ou, en cas de nécessité, à la destruction par des équipes spécialisées, des végétaux, produits végétaux ou matériel végétal reconnus ou suspectés d'être contaminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 9

Compte tenu de l'importance de la coopération dans le domaine de la quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux, les parties s'accordent à promouvoir et développer la coopération entre les services compétents des deux pays, notamment par :

a) l'échange des réglementations en vigueur en matière de quarantaine et de protection des végétaux, y compris les listes des organismes nuisibles dont l'entrée est prohibée et ce, trente (30) jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention;

b) l'échange des règlements et des lois nouvellement adoptés en la matière dans l'un ou l'autre des deux pays et ce, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours après leur promulgation;

c) l'échange d'informations sur l'apparition et la dissémination de maladie, fléaux et organismes nuisibles à l'agriculture ainsi que sur les mesures prises dans chacun des deux pays, pour les combattre et les éradiquer. L'apparition récente de maladies, fléaux et organismes nuisibles dans l'un ou l'autre des deux pays doit être notifiée le plus rapidement possible à l'autre pays.

Article 10

Les services compétents des deux pays se réuniront en session ordinaire une fois par an, en vue :

a) d'étudier les mesures prises pour l'application de la présente Convention, et si possible, l'unification de la réglementation sur la quarantaine phytosanitaire;

b) d'échanger les résultats scientifiques et pratiques en matière de protection des végétaux, des produits végétaux et du matériel végétal, ainsi que leur mise en quarantaine pour observation;

c) les réunions se tiendront alternativement dans les deux pays; les frais de voyage étant à la charge des visiteurs et ceux de séjour à la charge du pays hôte;

d) d'étudier les possibilités d'unifier les mesures pratiques pour l'application de la quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux autant que possible.

Article 11

Si l'une ou l'autre des deux parties juge nécessaire de modifier, amender, supprimer ou ajouter un article quelconque de la présente Convention, elle en avisera l'autre partie. Les deux parties examineront l'objet de l'amendement au cours d'une réunion conjointement fixée.

Article 12

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention doit être réglé à l'amiable par les organismes compétents dans les deux pays.

Article 13

La présente Convention demeure valide pour une période de cinq (5) années renouvelables automatiquement pour une période analogue, tant que l'une des deux parties ne notifie pas à l'autre, par écrit, six (6) mois avant la fin de la dernière période, son intention de mettre fin à la présente Convention.

Article 14

La présente Convention est soumise à la ratification, conformément aux dispositions légales en vigueur dans chacun des deux pays. Elle entrera en vigueur à compter de la date de sa ratification par les deux parties.

La présente Convention est établie et signée à Alger en deux exemplaires originaux en langue arabe, le 7 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 23 juillet 1996.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République d'Irak
Saïd BEN DAKIR	Dr. Ahmed MORTADA AHMED
Ministre des transports	*Ministre des transports et des télécommunications*

2. Les coûts attribuables au secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 et les coûts de toute mission d'établissement des faits seront assumés par les Etats parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

Article 15

Signature

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les Etats à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés aupès du dépositaire.

Article 17

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.

2. Pour tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18

Application à titre provisoire

Un Etat peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1er, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 19

Réserves

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20

Durée et retrait

1. La présente Convention a une durée illimitée.

2. Chaque Etat partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats parties, au dépositaire et au conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait inclut une explication complète des raisons motivant ce retrait.

3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois, l'Etat partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

4. Le retrait d'un Etat partie de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir des Etats de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international.

Article 21

Dépositaire

Le secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le dépositaire de la présente Convention.

Article 22

Textes anthentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du secrétaire général des Nations Unies.

———★———

Décret présidentiel n° 2000-433 du 21 Ramadhan 1421 correspondant au 17 décembre 2000 portant ratification de l'accord portant création de l'organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient fait à Rabat, Maroc, le 18 février 1993.

———

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77, alinéa 9 ;

Considérant l'accord portant création de l'organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, fait à Rabat, Maroc, le 18 février 1993 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord portant création de l'organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, fait à Rabat, Maroc, le 18 février 1993.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1421 correspondant au 17 décembre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord portant création de l'organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient

Préambule

Les parties contractantes,

Reconnaissant l'utilité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les ennemis des végétaux et produits végétaux et contre leur propagation, notamment au-delà des frontières nationales, et désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins ;

Constatant que la mise en œuvre et le succès de cette coopération peuvent être considérablement renforcés et facilités par la création d'organes régionaux tels que ceux déjà établis dans la plupart des régions du monde ;

Considérant que la meilleure façon d'assurer la coopération dans la région du Proche-Orient consiste à créer une organisation régionale pour la protection des végétaux travaillant en collaboration avec tous les pays et toutes les organisations et agences gouvernementales et non gouvernementales qui sont en mesure de lui fournir un concours financier ou technique ;

Rappelant que l'article 8 de la convention internationale pour la protection des végétaux approuvé par la conférence de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à sa sixième session, le 6 décembre 1951, et révisé à sa vingtième session, en novembre 1979, stipule que les parties contractantes s'engagent à collaborer pour établir dans les régions appropriées des organisations régionales pour la protection des végétaux ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Création

Les parties contractantes créent par les présentes l'organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient, appelée ci-après "l'organisation", ayant les objectifs et fonctions énumérés dans les articles 3 et 4 ci-après.

Article 2

Définitions

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention internationale pour la protection des végétaux :

— le terme "végétaux" désigne les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences ;

— l'expression "produits végétaux" désigne les produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les semences non visées par la définition du terme "végétaux"), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque de diffusion des ennemis des végétaux et produits végétaux ;

— le terme "ennemis" désigne toute forme de vie végétale ou animale, ainsi que tout agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux.

Article 3

Objectifs

L'objectif de l'organisation est avant tout de promouvoir la coopération internationale dans la région grâce à un renforcement des activités et capacités concernant la protection des végétaux dans le but de :

a) lutter de manière appropriée contre les ennemis des végétaux et des produits végétaux ;

b) prévenir la propagation des ennemis économiquement importants des végétaux et des produits végétaux, notamment au-delà des frontières nationales ;

c) faire en sorte que les mesures phytosanitaires entravent le moins possible le commerce international.

Article 4

Fonctions

Pour réaliser ses objectifs, l'organisation :

a) facilite l'application des dispositions de la convention internationale pour la protection des végétaux et notamment les mesures de lutte phytosanitaire et aide les

gouvernements à choisir les mesures techniques, administratives et législatives nécessaires pour prévenir l'introduction et la propagation des ennemis des végétaux et des produits végétaux ;

b) facilite l'application des dispositions du code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides adopté par la conférence de la FAO à sa vingt-troisième session en novembre 1985 et amendé à sa vingt-cinquième session en novembre 1989 ;

c) aide les gouvernements, le cas échéant, à mettre en œuvre les mesures visées aux alinéas a) et b) ci-dessus ;

d) coordonne et appuie, le cas échéant, des campagnes internationales de lutte contre les ennemis des végétaux et des produits végétaux ;

e) obtient des gouvernements, et de toute autre source, des informations sur l'existence, l'apparition ou la propagation d'ennemis des végétaux et des produits végétaux et transmet ces informations aux Etats membres et organisations concernés ;

f) organise l'échange d'informations sur les législations phytosanitaires nationales ou d'autres mesures entravant la libre circulation des végétaux et produits végétaux ;

g) promeut l'harmonisation des mesures phytosanitaires et, en particulier, des principes et des procédures phytosanitaires, ainsi que des évaluations des risques d'infestation, de façon que la surveillance phytosanitaire ne serve pas de prétexte à des restrictions internationales injustifiées ;

h) facilite la coopération en matière de recherche sur les ennemis des végétaux et des produits végétaux et sur les méthodes de lutte appropriées ainsi que l'échange d'informations scientifiques pertinentes ;

i) publie sous une forme appropriée du matériel publicitaire ou du matériel technique ou scientifique spécialisé en fonction de ses besoins ;

j) adresse des recommandations aux gouvernements sur toutes questions mentionnées dans le présent article ;

k) exerce toute autre activité nécessaire ou utile à la réalisation de ses objectifs.

Article 5

Siège

L'organisation a son siège à Rabat (Maroc). Toutefois, si à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur le Royaume du Maroc n'a pas déposé d'instrument de ratification ou d'adhésion concernant le présent accord, le conseil d'administration décidera du siège de l'organisation à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 6

Membres

Sont membres de l'organisation :

a) les Etats énumérés à l'annexe I du présent accord qui ratifient celui-ci ou qui y adhèrent conformément aux dispositions de l'article 19. 1 ;

b) les Etats non énumérés dans l'annexe I qui sont admis comme membres en vertu de l'article 19.5

Article 7

Comités nationaux pour la protection des végétaux

1. Chaque Etat membre de l'organisation devra se doter d'un comité pour la protection des végétaux qui sera chargé de coordonner les activités concernant la protection des végétaux.

2. Ce comité est constitué notamment de représentants :

i) des services nationaux de protection des végétaux ;

ii) des institutions nationales de recherche sur la protection des végétaux ;

iii) des établissements universitaires nationaux d'enseignement sur la protection des végétaux.

Article 8

Droits et obligations des Etats membres

1. Les Etats membres ont, conformément au présent accord, le droit :

a) d'obtenir sur leur demande les informations dont dispose l'organisation sur des questions relatives aux objectifs et aux fonctions de l'organisation qui peuvent les intéresser, y compris des directives pour obtenir une assistance technique et une collaboration à l'étude de leurs problèmes; et

b) de désigner l'autorité nationale qui lui semble la plus appropriée pour assurer la liaison entre le Gouvernement et l'organisation ;

c) de recevoir gratuitement les publications et autres documents d'information distribués par l'organisation.

2. Outre les autres obligations stipulées dans le présent accords, les Etats membres ont pour obligations :

a) de participer aux décisions relatives aux activités techniques de l'organisation ;

b) de fournir, dès que possible, les informations raisonnablement demandées par l'organisation, dans la mesure où cela n'est pas contraire aux lois ou règlements de l'Etat membre ;

c) de fournir à l'organisation et à ses Etats membres, dans la mesure où les constitutions respectives des Etats le permettent, tous services et installations nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation; et

d) de collaborer en règle générale à la réalisation des objectifs de l'organisation et d'aider celle-ci à s'acquitter de ses fonctions.

Article 9

Conseil d'administration

1. L'organisation est dotée d'un conseil d'administration comprenant tous les Etats membres. Le conseil d'administration est l'organe suprême de l'organisation.

2. Le conseil d'administration adopte son propre règlement intérieur.

3. Le conseil d'administration tient une session ordinaire tous les deux ans, en un lieu et à une date qu'il détermine.

4. Des sessions extraordinaires du conseil d'administration peuvent être convoquées par son président à la demande d'un tiers des Etats membres.

5. A chaque session ordinaire, le conseil d'administration élit son président et les autres membres du bureau. Le président, dont le mandat expire à la prochaine session ordinaire du conseil d'administration, est à la fois président du conseil d'administration et du comité exécutif.

6. Chaque Etat membre dispose d'une voix. A moins que le présent accord n'en dispose autrement, toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le *quorum* est constitué par la majorité simple des Etats membres.

7. Le conseil d'administration peut, dans son règlement intérieur, instituer une procédure permettant au président d'obtenir un vote des membres du conseil d'administration sur une question spécifique sans avoir à convoquer une réunion du conseil.

Article 10

Fonctions du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration :

a) examine le rapport et les recommandations que lui soumet le comité exécutif sur les travaux de l'organisation depuis sa précédente session ordinaire ;

b) détermine la politique de l'organisation et approuve son programme de travail et son budget ;

c) détermine le montant des contributions des Etats membres conformément aux dispositions de l'article 16. 3 ;

d) adopte des normes, des directives et des recommandations harmonisées concernant la protection des végétaux ;

e) fixe les principes généraux régissant la gestion et le développement de l'organisation ;

f) examine le rapport sur les activités de l'organisation et les comptes vérifiés mentionnés à l'article 15.3 a) ;

g) adopte le règlement financier et les règles administratives de l'organisation et nomme des vérificateurs des comptes ;

h) élit les membres du comité exécutif mentionnés à l'article 13.1 ;

i) nomme le directeur exécutif de l'organisation conformément aux dispositions de l'article 15.1 ;

j) admet les Etats à la qualité de membre conformément aux dispositions de l'article 19.5 ;

k) adopte des amendements au présent accord conformément aux dispositions de l'article 20 ;

l) adopte des règles pour l'arbitrage des différends ;

m) approuve les arrangements officiels avec les autres organisations ou institutions visées à l'article 18 et avec les gouvernements, y compris l'accord de siège conclu entre l'organisation et le pays où l'organisation a son siège (ci-après dénommé "le pays hôte") ;

n) décide de la création de tout organe subsidiaire qui peut être nécessaire ou utile à l'exercice des fonctions de l'organisation et de sa dissolution, le cas échéant ;

o) adopte le statut du personnel déterminant les conditions générales d'emploi du personnel; et

p) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le présent accord ou qui sont nécessaires ou utiles au bon déroulement des activités de l'organisation.

2. Le conseil d'administration peut, dans les limites qu'il détermine lui-même, déléguer toute fonction relevant de son mandat au comité exécutif, à l'exception toutefois des fonctions spécifiées aux alinéa a), b), c), d), h), i), j), et k) du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 11

Adoption de normes, directives et recommandations harmonisées concernant la production des végétaux

Toutes les normes, directives et recommandations harmonisées adoptées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 10.1 d) le sont à la majorité des deux tiers des membres présents et votants; aprés leur adoption, elles sont transmises aux Etats membres pour acceptation.

Article 12

Observateurs

Le directeur exécutif peut inviter, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration, les Etats non membres, les organisations et les institutions susceptibles d'apporter une contribution utile aux activités de l'organisation à être représentés aux sessions du conseil d'administration en tant qu'observateurs.

Article 13

Comité exécutif

1. L'organisation a un comité exécutif constitué du président, élu conformément aux dispositions de l'article 9.5, et des représentants désignés de six Etats membres élus par le conseil d'administration.

2. Les six Etats membres mentionnés au paragraphe 1 sont élus, compte dûment tenu de la diversité agroclimatique de la région et du principe de la rotation des Etats membres, à chaque session ordinaire du conseil d'administration pour deux ans. Toutefois, à la première session ordinaire du conseil, trois des six Etats membres sont élus pour trois ans. Lors des sessions ordinaires ultérieures, le conseil précise la date à partir de laquelle commence à courir le mandat de deux ans de chacun des six Etats membres élus à ladite session. Tout siège devenant vacant dans l'intervalle entre les élections est pourvu par cooptation sous réserve du consentement de l'Etat membre concerné. L'Etat ainsi coopté est membre du comité exécutif jusqu'à la fin du mandat de l'Etat qu'il remplace.

3. Le comité exécutif se réunit au moins une fois par an à une date qu'il détermine. Des sessions extraordinaires du comité exécutif peuvent être convoquées à la demande du président ou de la majorité de ses membres. En règle générale, le comité exécutif tient ses sessions au siège de l'organisation.

4. A l'exception du président, qui est élu par le conseil d'administration comme stipulé au paragraphe 5 de l'article 9, le comité exécutif élit parmi ses membres un bureau à la session annuelle prévue au paragraphe 2 du présent article. Le bureau reste en fonction jusqu'à la session annuelle suivante. Le comité exécutif adopte son propre règlement intérieur. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le *quorum* est constitué par la majorité simple des membres.

5. Le conseil d'administration peut adopter des règles permettant au président du comité exécutif de consulter ses membres par correspondance ou par tout autre moyen rapide de communication, si des questions d'urgence exceptionnelle appelant des décisions du comité se posent entre deux sessions du comité.

6. Le comité exécutif :

a) examine les activités de l'organisation ;

b) adresse au conseil d'administration des recommandations sur toutes questions intéressant les fonctions dudit conseil ;

c) donne des orientations au directeur exécutif de l'organisation sur l'application des politiques et des décisions adoptées par le conseil d'administration ;

d) s'acquitte de toutes autres fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent accord ou qui lui sont déléguées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 10.2; et

e) crée des groupes de travail spécialisés pour répondre à des situations particulières, le cas échéant.

7. A l'issue de chacune de ses sessions, le comité exécutif adopte un rapport qui est présenté au conseil d'administration.

Article 14

Organes subsidiaires

Comme prévu à l'article 10.1 (n), le conseil d'administration peut créer des organes *ad hoc* ou permanents constitués de personnes choisies en fonction de leur compétence et de leur expérience particulière en matière de protection des végétaux pour conseiller le comité exécutif sur des questions techniques spécifiques. Comme prévu à l'article 13.6 e), le comité exécutif peut créer des groupes de travail spécialisés pour répondre à des situations particulières.

Article 15

Directeur exécutif et personnel

1. L'organisation a un directeur exécutif nommé par le conseil d'administration, qui détermine ses conditions de service.

2. Le directeur exécutif est représentant légal de l'organisation. Il en dirige les activités conformément à la politique et aux décisions adoptées par le conseil d'administration et aux directives du comité exécutif.

3. Par l'intermédiaire du comité exécutif, le directeur exécutif présente au conseil d'administration à chacune de ses sessions ordinaires :

a) un rapport sur les activités de l'organisation ainsi que les comptes vérifiés; et

b) un projet de programme de travail et un projet de budget pour l'exercice financier suivant.

4. Le directeur exécutif :

a) prépare et organise les sessions du conseil d'administration et du comité exécutif ainsi que toutes les autres réunions de l'organisation; il fournit le secrétariat de ces réunions ;

b) assure la coordination entre les membres de l'organisation ;

c) organise des conférences, symposiums, programmes de formation régionaux et autres réunions conformément au programme de travail approuvé ;

d) propose des programmes d'action à exécuter conjointement avec des organismes régionaux et autres organismes internationaux ;

e) est responsable de la gestion de l'organisation ;

f) assure la publication de résultats de recherche, de manuels de formation, de feuilles d'information et d'autres documents, selon que de besoin ;

g) prend des décisions dans d'autres domaines conformément aux objectifs de l'organisation ;

h) s'acquitte de toute autre fonction que peut lui confier le conseil d'administration.

5. Le directeur exécutif est assisté d'un directeur exécutif adjoint nommé par lui avec l'approbation du comité exécutif.

6. Le directeur exécutif adjoint et les autres fonctionnaires de l'organisation sont nommés par le directeur exécutif de l'organisation conformément à la politique et aux principes directeurs définis par le conseil d'administration et conformément au statut du personnel. Le directeur exécutif promulgue le règlement du personnel, selon que de besoin, pour donner effet audit statut.

Article 16

Ressources de l'organisation

1. Les ressources de l'organisation comprennent :

a) les contributions annuelles des Etats membres de l'organisation ;

b) les recettes provenant de la fourniture de services payants ;

c) les dons, legs, subventions et toute autre forme de donation, de quelque source que ce soit, approuvés par le comité exécutif, sous réserve que leur acceptation soit compatible avec les objectifs de l'organisation ;

d) le produit du placement de ses fonds ou d'une partie de ceux-ci ;

e) toutes autres ressources approuvées par le comité exécutif et compatibles avec les objectifs de l'organisation.

2. Les Etats membres de l'organisation s'engagent à verser des contributions annuelles au budget ordinaire de l'organisation en monnaies librement convertibles.

3. A chaque session ordinaire, le conseil d'administration de l'organisation, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ou, si possible, par consensus, fixe le montant total des contributions pour les deux années suivantes. Il répartit ledit montant entre les Etats membres sur la base des taux qui leur sont appliqués selon le barème de contribution en vigueur aux Nations Unies à ce moment-là.

4. Pour calculer la contribution annuelle de chaque Etat membre, la quote-part mise à sa charge est divisée en deux tranches égales, l'une payable au début de la première année de l'exercice biennal et l'autre au début de la seconde année.

5. Un Etat membre qui est en retard dans le versement de sa contribution à l'organisation perd son droit de vote au conseil d'administration et au comité exécutif si le montant de ses arriérés égale ou dépasse le montant des contributions dont il est redevable pour les deux années civiles précédentes. Le conseil d'administration peut, néanmoins, autoriser ledit Etat membre à voter au conseil d'administration et au comité exécutif si la preuve lui a été fournie que ledit Etat membre n'a pas pu verser sa contribution pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Article 17

Statut juridique, privilèges et immunités

1. L'organisation est une organisation intergouvernementale indépendante jouissant de la personnalité juridique et ayant capacité pour accomplir tout acte juridique nécessaire à la réalisation de ses objectifs et à l'exercice de ses fonctions.

2. L'organisation a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

3. Chaque Etat membre de l'organisation accorde :

a) à l'organisation et à ses biens, fonds et avoirs tous privilèges, immunités et facilités qui peuvent être utiles pour permettre à l'organisation d'exercer ses activités ; et

b) aux représentants de tout Etat ou de toute organisation intergouvernementale exerçant des fonctions officielles liées aux activités de l'organisation, ainsi qu'au directeur exécutif et au personnel de l'organisation, les privilèges, immunités et facilités nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions officielles.

4. Chaque Etat membre accorde le statut, les privilèges et les immunités évoqués ci-dessus en appliquant, *mutatis mutandis*, à l'organisation, aux représentants des Etats et

des organisations intergouvernementales, ainsi qu'au directeur exécutif et au personnel de l'organsiation, les privilèges et immunités prévus dans la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.

5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, le pays hôte s'engage à accorder les privilèges, immunités et facilités énoncés à l'annexe II du présent accord.

6. L'organisation peut conclure avec les pays où sont situés ses bureaux des accords précisant les privilèges, immunités et facilités dont jouit l'organisation pour pouvoir réaliser ses objectifs et s'acquitter de ses fonctions.

Article 18

Relations avec d'autres organisations et institutions

L'organisation peut coopérer avec d'autres organisations ou institutions intergouvernementales. A cette fin, le directeur exécutif, agissant sous l'autorité du conseil d'administration, peut établir des relations de travail avec ces organisations ou institutions et prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une coopération efficace. Tout arrangement officiel conclu avec ces organisations et institutions est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 19

Signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur et admission

1. Les Etats énumérés à l'annexe I peuvent devenir parties au présent accord :

a) par signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification ; ou

b) par dépôt d'un instrument d'adhésion.

2. Le présent accord sera ouvert à la signature des Etats énumérés à l'annexe I à Rabat, le 18 février 1993, et par la suite au siège de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à Rome.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du directeur général de la FAO qui est le dépositaire du présent accord.

4. Le présent accord entre en vigueur pour tous les Etats qui l'ont ratifié ou qui y ont adhéré à dater du jour où les instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés par les Gouvernements d'au moins dix des Etats énumérés à l'annexe I. Tout autre Etat mentionné à l'annexe I devient partie au présent accord à dater du jour du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

5. A tout moment après l'entrée en vigueur du présent accord, tout Etat qui ne figure pas à l'annexe I peut notifier au directeur général de la FAO son désir de devenir membre de l'organisation. Cette notification sera accompagnée d'un instrument d'adhésion par lequel l'Etat intéressé accepte d'être lié par les dispositions du présent accord à dater du jour de son admission. Le directeur général de la FAO transmettra des copies de ladite notification et de l'instrument au conseil d'administration, par l'intermédiaire du directeur exécutif de l'organisation. Si, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le conseil d'administration décide d'admettre l'Etat, l'adhésion de ce dernier prendra effet à la date de ladite décision qui sera notifiée sans tarder au directeur général de la FAO.

6. La ratification du présent accord ou l'adhésion à ce dernier ne peut être assortie d'aucune réserve.

Article 20

Amendements

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-après, le conseil d'administration peut amender le présent accord à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente plus de la moitié des Etats membres.

Tout amendement prend effet, pour toutes les parties contractantes, à dater du soixantième jour qui suit son adoption par le conseil d'administration.

2. Des propositions d'amendement du présent accord peuvent être présentées par le comité exécutif ou par un Etat membre dans une communication adressée au directeur général de la FAO qui en avise sans délai tous les Etats membres et le directeur exécutif de l'organisation.

3. Aucune proposition d'amendement ne peut être examinée par le conseil d'administration si elle n'a pas été notifiée par le directeur général de la FAO aux Etats membres soixante jours au moins avant l'ouverture de la session à laquelle elle doit être examinée. L'adoption de tout amendement est notifiée sans délai au directeur général de la FAO.

4. L'annexe II au présent accord ne peut être modifiée que selon les modalités prévues dans cette même annexe.

Article 21

Retrait et cessation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de quatre ans à dater du jour où il est devenu partie au présent accord, tout Etat membre peut notifier au directeur général de la FAO son intention de se retirer de l'organisation. Ce

retrait prend effet un an après la date de sa notification ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans cette notification. Les obligations financières de l'Etat membre courent sur toute l'année où le retrait prend effet.

2. Si, à la suite du retrait d'un Etat membre, le nombre des Etats membres devient inférieur à dix, le conseil d'administration procède à la liquidation de l'organisation et en avise le dépositaire.

3. Aux fins de cette liquidation, le conseil d'administration ordonne le transfert au pays hôte des terrains fournis par ce dernier, ainsi que des bâtiments et installations qui s'y trouvent, le retour aux donateurs respectifs du solde inutilisé des fonds par eux donnés et la vente de tout avoir restant. Le produit de ladite vente ainsi que tous les autres avoirs liquides de l'organisation sont, une fois acquittées toutes les obligations, y compris les frais de liquidation, répartis entre les Etats qui étaient membres de l'organisation au moment de la notification du retrait mentionné au paragraphe 2, au *prorata* des contributions qu'ils avaient versées conformément aux dispositions de l'article 16.2 pour l'année durant laquelle ledit retrait a été notifié.

Article 22

Interprétation de l'accord et règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, s'il n'est pas possible de le régler par négociation, par conciliation ou par une procédure analogue, peut être soumis par l'une quelconque des parties au conseil d'administration dont la décision est souveraine et a force obligatoire pour les parties.

Article 23

Dépositaire

1. Comme stipulé au paragraphe 3 de l'article 19, le directeur général de la FAO est le dépositaire du présent accord. Le dépositaire :

a) adresse des copies certifiées conformes du présent accord aux Gouvernements des Etats énumérés à l'annexe I et à tout autre Gouvernement qui en fait la demande ;

b) fait enregistrer le présent accord, dès son entrée en vigueur, auprès du secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies ; et

c) informe les Etats énumérés à l'annexe I et tout Etat qui a été admis comme membre de l'organisation :

i) des signatures apposées au présent accord et des instruments de ratification ou d'adhésion déposés conformément aux dispositions de l'article 19.1 ;

ii) de la date à laquelle le présent accord entre en vigueur en vertu de l'article 10.4 ;

iii) de toute notification du désir d'un Etat de devenir membre de l'organisation et de toute admission effectuée en vertu de l'article 19.5 ;

iv) de tout amendement proposé du présent accord, ainsi que de tout amendement adopté en vertu de l'article 20 ;

v) de toute décision de retrait de l'organisation notifiée en vertu de l'article 21.1 ; et

vi) de toute notification signifiée en vertu de l'article 21.2.

2. Le texte original du présent accord est déposé aux archives de la FAO.

Article 24

Annexes

Les annexes I et II font partie intégrante du présent accord.

Fait à Rabat, Maroc, le 18 février 1993, en un seul exemplaire en langues arabe, anglaise et française, chacune des versions faisant également foi.

ANNEXE I DE L'ACCORD

LISTE DES ETATS MENTIONNES A L'ARTICLE 6 (a)

Jordanie,

Afghanistan,

Emirats arabes unis,

Algérie,

Arabie Saoudite,

Royaume du Bahreïn,

Chypre,

Djibouti,

Egypte,

Iran,

République Islamique d'Irak,

Jamahiria arabe libyenne,

Koweït,

Liban,

Malte,

Maroc,

Mauritanie,

Oman,

Pakistan,

Qatar,

Somalie,

Soudan,

Syrie,

Tunisie,

Turquie,

République du Yémen.

ANNEXE II DE L'ACCORD

ENGAGEMENTS DU PAYS HOTE

Introduction

Cette annexe définit les droits et obligations supplémentaires du pays hôte dont il est question à l'article 17.5 du présent accord. Elle s'applique à l'Etat mentionné dans la partie B ci-après aussi longtemps que celui-ci reste le pays hôte.

PARTIE A

DISPOSITIONS GENERALES

Section 1

Privilèges, immunités et facilités accordés à l'organisation

1. Sans préjudice de l'article 17.3 a) du présent accord, le pays hôte s'engage à accorder les privilèges, immunités et facilités ci-après à l'organisation et à ses biens, fonds et avoirs en quelque endroit qu'ils se trouvent dans ledit pays :

a) immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'organisation a expressément renoncé dans un cas particulier ;

b) immunité contre toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et autre forme d'ingérence ;

c) droit de détenir des fonds ou des devises de toute nature, d'avoir des comptes en n'importe quelle monnaie, de transférer des fonds ou des devises étrangères à l'intérieur du pays hôte ou à l'étranger et de convertir n'importe quelle monnaie étrangère en n'importe quelle autre ;

d) sans préjudice des mesures de sécurité appropriées qui pourraient être définies par accord entre le pays hôte et l'organisation, soustraction à la censure de toute la correspondance officielle et de toutes les autres communications officielles ;

e) exonération de tout impôt direct ou indirect sur les biens, les revenus et les transactions officielles de l'organisation, à l'exception des taxes ne constituant que la simple rémunération de services rendus ;

f) exonération de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation sur les objets importés ou exportés par l'organisation ou sur les publications diffusées par l'organisation, à des fins officielles.

2. Le pays hôte fait toute diligence pour garantir que la sécurité et la tranquillité des locaux de l'organisation ne soient troublées en aucune manière et, si le directeur exécutif de l'organisation le demande, assure la protection policière nécessaire à cet effet.

3. Pour ses communications officielles, l'organisation jouit d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le pays hôte à toute autre organisation ou à tout gouvernement, et notamment aux missions diplomatiques de ces derniers, en matière de priorité et de tarifs pour les services postaux, télégraphiques, téléphoniques et autres moyens de communication.

Section 2

Privilèges, immunités et facilités accordés aux représentants officiels, au directeur exécutif et au personnel de l'organisation et autres personnes

1. Sans préjudice de l'article 17.3 b) du présent accord, le pays hôte s'engage en particulier à accorder les privilèges, immunités et facilités ci-après :

a) aux représentants de tout Etat ou de toute organisation intergouvernementale dans l'exercice de leurs fonctions officielles liées aux activités de l'organisation :

i) immunité d'arrestation et de détention – excepté en cas de flagrant délit – et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute poursuite en justice ;

ii) inviolabilité de tous papiers et documents ;

iii) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national ;

iv) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

b) au directeur exécutif et au personnel de l'organisation :

i) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

ii) exonération d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'organisation ;

iii) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les personnes à leur charge de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ;

iv) en période de crise, mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints et les personnes à leur charge que celles qui sont accordées aux membres de rang comparable des missions diplomatiques ;

v) à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du pays hôte, le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris une automobile, à l'occasion de leur première prise de fonction dans l'organisation, ainsi que des articles de remplacement dudit mobilier et desdits effets, y compris une automobile, à des intervalles dont conviendront l'organisation et le gouvernement du pays hôte.

2. Outre les privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, le directeur et le personnel de l'organisation, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants du pays hôte, jouissent des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que les membres de rang comparable des missions diplomatiques.

3. Sous réserve de l'application de mesures visant à préserver la santé et la sécurité publiques, qui seront convenues entre le pays hôte et l'organisation, le pays hôte n'impose aucune restriction à l'entrée sur son territoire, au séjour et au départ des représentants des Etats ou des organisations intergouvernementales mentionnés au paragraphe 1 a) et de leurs conjoints, du directeur exécutif et du personnel de l'organisation, de leurs conjoints et des personnes à leur charge, ainsi que de toute personne se rendant à l'organisation pour des raisons liées aux activités de celle-ci.

4. Tout visa demandé pour les personnes mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus est accordé ou renouvelé sans frais et sans délai.

Section 3

Application des lois du pays hôte

L'organisation collabore avec les autorités compétentes du pays hôte pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer l'observation des règlements de police et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés en vertu de l'article 17 du présent accord ou de la présente annexe. L'organisation examine sans délai les demandes de levée d'immunité au cas où l'immunité conférée à une personne en vertu de la présente annexe entraverait le cours de la justice et si ladite immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'organisation.

Section 4

Amendement de cette partie

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, la partie A de la présente annexe peut être modifiée dans les conditions prévues par l'article 20.1 à 3 du présent accord.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, y compris la présente annexe, et tant qu'un accord de siège reste en vigueur entre le pays hôte et l'organisation, cette partie de l'annexe ne peut être amendée sans le consentement exprès du pays hôte.

PARTIE B

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU ROYAUME DU MAROC

Section 1

Locaux de l'organisation et installations connexes

1. Le siège de l'organisation sera situé à Rabat.

2. Le royaume du Maroc s'engage à prendre les dispositions voulues pour :

a) la mise à la disposition de l'organisation pour son usage exclusif, de locaux meublés et équipés du téléphone, d'un photocopieur, d'un télex et d'un télécopieur et comprenant trois bureaux de direction et un bureau destiné au secrétariat ainsi qu'un grand amphithéâtre permettant d'accueillir des réunions et manifestations internationales ;

b) la prise en charge des coûts d'entretien et d'alimentation en électricité, chauffage et eau ;

c) la mise à disposition de l'organisation, à temps complet d'une secrétaire de direction, d'une dactylographe, d'un vaguemestre et d'un chauffeur.

3. Les locaux mentionnés au paragraphe 2 seront mis à la disposition de l'organisation pour aussi longtemps que le Maroc sera le pays hôte. En cas de transfert du siège de l'organisation, le Royaume du Maroc versera à celui-ci, au titre de perte de jouissance des locaux et installations financés en tout ou en partie pour l'organisation, une indémnité équitable au vu des circonstances.

4. A la demande de l'organisation, le Maroc fera exécuter à ses frais tout dépannage ainsi que toutes réparations nécessaires aux locaux mentionnés au paragraphe 2.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel de l'organisation pourront utiliser tous les moyens de transport publics aux mêmes tarifs et dans les mêmes conditions que le personnel des missions diplomatiques.

Section 2

Privilèges, immunités et facilités

1. Les impôts visés à la section 1, paragraphe 1 e) de la partie A comprennent les droits de douane et taxes sur les véhicules automobiles, sur le mobilier et les équipements. De même, sont aussi exemptes de droits de douane et taxes les donations, y compris les donations de toutes choses que l'organisation juge nécessaires à son établissement ou à l'accomplissement de ses objectifs.

2. Tous les fonds ou biens transférés par l'organisation à des fins éducatives ou scientifiques à une personne physique ou à une organisation sans but lucratif sont exempts du paiement d'impôts par ladite personne ou organisation.

3. Les membres du personnel de l'organisation, y compris le directeur exécutif, sont autorisés, s'ils ne sont pas ressortissants marocains à conserver des avoirs en dehors du Maroc et sont exonérés de toute imposition quelle qu'elle soit sur les revenus provenant de sources situées en dehors du Royaume du Maroc ou sur les biens situés en dehors du Maroc. Ils sont en outre exempts de toute obligation relative au service national.

4. Le royaume du Maroc adoptera toutes les dispositions législatives nécessaires pour donner effet à la personnalité juridique de l'organisation ainsi qu'aux privilèges, immunités et facilités mentionnés dans le présent accord, y compris la présente annexe.

Section 3

Modification de cette partie

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, la partie B de la présente annexe peut être amendée dans les conditions prévues par l'article 20.1 à 2 du présent accord.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, y compris la présente annexe, cette partie de l'annexe ne peut être amendée sans le consentement exprès du Royaume du Maroc.

Fait à Rabat, Maroc, le 18 février 1993, en un seul exemplaire, en langues arabe, anglaise et française.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés des parties contractantes, ont signé le présent accord.

Décret présidentiel n° 2000-434 du 21 Ramadhan 1421 correspondant au 17 décembre 2000 portant ratification de la charte de l'organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) adoptée à Fès en 1982 et amendée à Rabat en 1986.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77- 9° ;

Considérant la charte de l'organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) adoptée à Fès en 1982 et amendée à Rabat en 1986 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la charte de l'organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) adoptée à Fès en 1982 et amendée à Rabat en 1986.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1421 correspondant au 17 décembre 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

CHARTE DE L'ORGANISATION ISLAMIQUE POUR L'EDUCATION, LES SCIENCES ET LA CULTURE

بسم الله الرحمن الرحيم

Charte de l'organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) adoptée par la conférence constitutive réunie à Fès en 1402H/1982 et amendée par la conférence générale extraordinaire tenue à Rabat en 1407H/1986, par la 4ème conférence générale tenue en 1412H/1991, par la 5ème conférence générale qui s'est tenue à Damas en 1415/1994 et par la 6ème conférence générale qui s'est tenue à Riyadh en 1418H/1997.

Préambule

Les ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'organisation de la conférence islamique se sont attelés au cours de leurs conférences successives à concrétiser l'idée relative à la création d'une organisation spécialisée dans l'éducation, les sciences et la culture. Leur proposition a été soumise à la 3ème conférence islamique au sommet, réunie à Makkah-Al-Mukarramah et à Taïf en

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 2000-389 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification des statuts de l'Agence africaine de biotechnologie, ouverts à la signature à Alger en septembre 1992.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant les statuts de l'Agence africaine de biotechnologie, ouverts à la signature à Alger en septembre 1992;

Décrète :

Article 1er. — Sont ratifiés et seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les statuts de l'Agence africaine de biotechnologie, ouverts à la signature à Alger, en septembre 1992.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

★

STATUTS DE L'AGENCE AFRICAINE DE BIOTECHNOLOGIE

PREAMBULE

Les Etats, parties aux présents statuts,

Tenant compte de l'établissement de la communauté économique pour l'Afrique dans le cadre du plan d'action de Lagos;

Ayant à l'esprit les recommandations de la conférence des ministres africains sur l'environnement et le développement tenue à Abidjan en novembre 1991, ainsi que les recommandations du symposium panafricain sur la science et la technologie pour l'environnement et le développement tenu à Alger en décembre 1991;

Ayant à l'esprit les recommandations en matière de biotechnologie de l'agenda 21 issu de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue en juin 1992 à Rio de Janeiro;

Reconnaissant la nécessité de développer et de mettre en œuvre les applications des technologies génériques au profit des peuples d'Afrique;

Convaincus qu'il est urgent de mettre à profit toutes les possibilités qu'offre actuellement la biotechnologie pour aider à résoudre les problèmes importants que pose le développement durable des pays africains;

Soulignant la nécessité de renforcer le potentiel scientifique et technique des pays africains dans le domaine de la biotechnologie et de promouvoir particulièrement les applications soutenues, orientées vers l'accroisement de la productivité agricole, l'amélioration de la santé humaine et la préservation de l'environnement;

Conscients de la nécessité d'établir et de renforcer la coopération régionale dans le domaine de la biotechnologie en vue du développement du continent africain;

Reconnaissant également le rôle primordial que peut jouer l'établissement d'une organisation régionale dans ce domaine;

Tenant compte de l'initiative prise par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) pour promouvoir l'établissement d'une telle organisation;

Considérant l'acte constitutif de l'Agence africaine de biotechnologie, en date du 5 février 1992;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Création et siège de l'agence

1. En vertu de l'acte constitutif du 5 février 1992, il est créé une agence africaine de biotechnologie (ci-après dénommée "l'agence") en tant qu'institution à vocation continentale.

2. L'agence à son siège à Alger

Article 2

Objectifs de l'agence

Les objectifs de l'agence sont les suivants :

a) accroître dans les Etats membres, la contribution de la biotechnologie au développement économique et au bien-être social;

b) renforcer les capacités des Etats membres en matière de recherche-développement et de productions biotechnologiques;

c) promouvoir les applications de la biotechnologie en adéquation avec les objectifs de développement durable et la nécessité de préserver l'environnement;

d) faire connaître dans la société l'impact et les retombées potentielles de la biotechnologie sur le développement économique et social;

e) contribuer à la création de conditions favorables à l'investissement, au développement de capacités industrielles et à l'émergence de l'esprit d'entreprise propres à assurer la diffusion et la commercialisation des innovations biotechnologiques dans les Etats membres, particulièrement celles ayant trait à l'alimentation, l'agriculture et la santé humaine et animale;

f) encourager la coopération régionale et internationale en vue de tirer profit de l'essor et de la mise en œuvre des applications de la biotechnologie pour un développement durable;

g) favoriser entre les Etats membres, les échanges d'informations, d'expériences et de savoir-faire en matière de biotechnologie;

h) servir de point de convergence pour un réseau de centres de recherche-développement nationaux;

i) favoriser le développement et l'harmonisation de la réglementation ayant trait à la bioéthique, la propriété intellectuelle et le droit de brevet.

Article 3

Fonctions de l'agence

1. Pour atteindre ses objectifs, l'agence a pour attributions de :

a) encourager et faciliter, dans les Etats membres, le développement et l'utilisation judicieuse des applications de la biotechnologie;

b) fournir, à la demande des Etats membres, des équipements, produits et services et accomplir toutes opérations de nature à contribuer à l'avancement de la recherche et au développement des applications biotechnologiques;

c) assurer la formation des personnels scientifiques et techniques, par l'organisation de stages, de séminaires et d'ateliers spécialisés;

d) promouvoir les échanges de personnels gestionnaires, scientifiques et techniques en vue de favoriser l'échange d'expériences et le transfert de savoir-faire entre les Etats membres;

e) favoriser l'échange de documentations et d'informations scientifiques et techniques entre les Etats membres;

f) fournir aux Etats membres, des services d'information et de documentation dans le domaine de la biotechnologie;

g) recueillir et diffuser tous renseignements scientifiques et techniques qui pourraient être utiles aux Etats membres;

h) coordonner et promouvoir des programmes de recherche coopératifs dans les domaines d'applications biotechnologiques prioritaires pour le développement des Etats membres;

i) favoriser la mise en place, dans les Etats membres et entre les Etats membres, des dispositifs juridiques, des mécanismes institutionnels et des modalités financières pour la commercialisation des produits biotechnologiques au niveau national, régional et international;

j) établir des relations soutenues avec tous les organismes, institutions, établissements et organisations sous-régionales, régionales et internationales susceptibles de contribuer aux activités de l'agence;

k) œuvrer au raffermissement dans les Etats membres, des liens entre producteurs et utilisateurs des innovations biotechnologiques;

l) favoriser le développement et l'harmonisation de la réglementation ayant trait à la bioéthique, la propriété intellectuelle et le droit de brevet.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agence affecte ses ressources de manière à en assurer une utilisation optimale tenant compte des besoins effectifs, de chaque programme d'activité aux échelons national et régional.

Article 4

Membres de l'agence

1. Les Etats membres fondateurs de l'agence sont ceux qui ont signé l'acte constitutif de l'agence.

2. Les Etats membres de l'agence sont ceux qui ont signé les présents statuts conformément à l'article 18.

3. Le conseil des Gouverneurs peut attribuer le statut de membre associé à toute organisation ou institutions dont le rôle est jugé utile pour l'accomplissement des objectifs de l'agence.

Article 5

Les organes de l'agence

Les organes de l'agence sont :

— le conseil des Gouverneurs;

— le conseil scientifique et technique;

— le secrétariat.

Article 6

Le conseil des gouverneurs

1. Chaque membre désigne un représentant pour siéger au conseil des gouverneurs de l'agence. Le conseil des gouverneurs élit son président.

2. Sous réserve des dispositions des présents statuts, les prérogatives du conseil des gouverneurs sont, notamment :

a) la définition de la stratégie et des orientations de développement de l'agence ainsi que les principes devant régir ses activités en matière de recherche, de production, de diffusion et de commercialisation ;

b) l'approbation du budget et du programme d'activités de l'agence ;

c) l'élaboration de dispositifs juridiques ainsi que l'adoption de mécanismes institutionnels et de financement, d'une part entre des Etats membres de l'agence et d'autre part, entre l'agence et des parties tierces, pour le développement, la promotion et la commercialisation de produits biotechnologiques ;

d) l'octroi de statut de centres affiliés sur la base de critères de qualités scientifiques et techniques ;

e) l'établissement et l'approbation des conditions et modalités suivant lesquelles l'agence peut contracter des emprunts pour la mobilisation des ressources financières ;

f) l'approbation d'accords, conventions et arrangements de tout ordre avec des Etats et des organisations internationales, régionales et sous-régionales, que l'agence estime nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

g) la nomination d'un commissaire aux comptes financiers de l'agence ;

h) l'admission de nouveaux membres à l'agence.

3. Le conseil adopte son règlement intérieur.

4. Le conseil se réunit en session ordinaire une fois par an, au siège de l'agence et sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire.

5. Les décisions du conseil sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants. La nomination du directeur général de l'agence, l'adoption des programmes d'activités et du budget de l'agence nécessitent la majorité des deux-tiers des membres présents et votants.

6. Sur invitation du président, des représentants d'institutions internationales, régionales et sous-régionales, d'organismes spécialisés et d'organisations non gouvernementales, peuvent participer aux délibérations du conseil en qualité d'observateurs.

7. Le conseil des gouverneurs peut, lorsqu'il le juge nécessaire, mettre en place des organes scientifiques et techniques subsidiaires, *ah hoc* ou permanents, aux fins d'étudier des questions spécifiques.

Article 7

Le conseil scientifique et technique

1. Le conseil scientifique et technique est chargé de :

a) analyser et évaluer les activités scientifiques et techniques ;

b) faire des recommandations au conseil des gouverneurs en fonction des objectifs de l'agence.

2. Le conseil scientifique et technique est composé de vingt-cinq (25) membres :

— le directeur général de l'agence ;

— seize (16) membres ressortissants des Etats membres de la conférence constitutive (un ressortissant par pays membre) ;

— huit (8) membres associés.

3. Le directeur général de l'agence est le président du conseil scientifique et technique.

4. La nomination par le conseil des gouverneurs des membres du conseil scientifique et technique tient dûment compte des critères de compétence scientifique et de l'expérience en matière de recherche et de production biotechnologique.

5. Le conseil scientifique et technique adopte son règlement intérieur.

6. Le conseil scientifique et technique se réunit une fois par an au siège de l'agence sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire.

Article 8

Le secrétariat de l'agence

1. Le secrétariat de l'agence est composé notamment du directeur général, de conseillers techniques, administratifs et financiers, et des personnels des structures opérationnelles de l'agence chargées de la planification, de la programmation, du suivi de l'exécution et de l'évaluation des activités de l'agence.

2. Le directeur général est nommé par le conseil des gouverneurs pour une durée de trois (3) années, renouvelable une fois.

3. La nomination du directeur général tient dûment compte des critères de compétence scientifique, de l'aptitude à la gestion et de l'expérience en matière de recherche et de production biotechnologiques.

4. Le directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'agence. Il est le principal responsable scientifique, technique et administratif et le représentant légal de l'agence. Le directeur général est membre es-qualité du conseil des gouverneurs.

5. Conformément aux attributions qui lui sont conférées par le statut de l'agence et aux directives et décisions du conseil des gouverneurs, le directeur général assume la responsabilité générale de l'agence dans tous les domaines entrant dans ses activités et exécute, à ce titre, toutes fonctions qui lui sont confiées par le conseil des gouverneurs.

6. Le directeur général est responsable de l'engagement de l'agence vis-à-vis des tiers et de la direction du personnel.

7. Le personnel d'encadrement de l'agence est nommé par le directeur général, après avis conforme du conseil des gouverneurs.

Article 9

Dispositions financières

Les ressources de l'agence se composent essentiellement de :

a) cotisations et contributions volontaires versées par les Etats membres ;

b) contributions consistant en legs, dons ou toute autre subvention sous réserve de l'approbation du conseil des gouverneurs ;

c) emprunts contractés par l'agence après approbation par le conseil des gouverneurs ;

d) revenus, charges et frais perçus par l'agence au titre de ses activités.

Article 10

Statut juridique de l'agence

L'agence jouit de la personnalité morale et juridique et est dotée de l'autonomie administrative et financière.

A ce titre, elle dispose de la capacité de :

a) conclure des accords avec les Etats et les organisations internationales ;

b) s'engager dans des transactions commerciales et des opérations financières ;

c) acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;

d) recevoir des dons et legs ;

e) ester en justice.

Article 11

Accord de siège, privilèges et immunités

1. L'agence conclut un accord de siège avec le gouvernement hôte.

2. L'accord de siège est soumis à l'approbation préalable du conseil des gouverneurs.

3. Les dispositions relatives aux privilèges et immunités pour les personnels, biens, avoirs, transactions et revenus de l'agence sont définies dans l'accord de siège.

Article 12

Obligations des Etats membres

1. Les Etats membres de l'agence sont tenus de s'acquitter de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu des présents statuts et de coopérer étroitement avec l'agence pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

2. En particulier, chaque Etat membre est tenu de :

a) prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application des décisions du conseil des gouverneurs ;

b) prendre les mesures appropriées pour faciliter la collecte, l'échange et la dissémination de l'information afférente à la biotechnologie et mettre à la disposition de l'agence les renseignements scientifiques et techniques qui sont le résultat d'activités menées avec l'agence ;

c) contribuer activement aux efforts de l'agence visant la diffusion et la commercialisation des produits biotechnologiques.

Article 13

Amendements des statuts

1. Tout Etat membre peut proposer des amendements aux présents statuts.

2. Les amendements sont approuvés par le conseil des gouverneurs par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'agence.

Article 14

Retrait

Tout membre de l'agence peut se retirer à tout moment, sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé par écrit au dépositaire des statuts.

Article 15

Liquidation

1. En cas de cessation d'activité dûment constatée par le conseil des gouverneurs, la liquidation de l'agence est assurée par l'Etat hôte, sauf disposition contraire du conseil des gouverneurs.

2. Toute implication financière découlant de la cessation d'activité de l'agence est du ressort du conseil des gouverneurs.

Article 16

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application des présents statuts, et auquel sont parties deux ou plusieurs Etats membres, est réglé par voie de négociation entre les parties concernées. Le cas échéant, le différend est soumis aux bons offices du président du conseil des gouverneurs.

Article 17

Dépositaire des statuts

Le dépositaire des présents statuts est le pays hôte. Il adresse, en cette qualité au directeur général de l'agence et aux Etats membres, toutes notifications y afférentes.

Article 18

Signature et ratification des statuts

1. Les présents statuts sont ouverts à la signature au siège du dépositaire pour les Etats membres de la conférence constitutive de l'agence.

2. Aprés l'entrée en vigueur provisoire des présents statuts, conformément à l'article 19, les Etats membres de la conférence constitutive de l'agence qui n'auront pas signé les statuts pourront y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

3. Pour les autres Etats non membres de la conférence constitutive de l'agence, le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du dépositaire est soumis à l'approbation préalable du conseil des gouverneurs.

4. Les présents statuts feront l'objet d'une ratification des Etats signataires et de ceux y ayant adhéré et ce, par le dépôt d'instruments appropriés auprès du dépositaire.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Les présents statuts s'appliquent provisoirement pour l'agence et pour chaque Etat partie à l'agence, dès leur signature par au moins sept (7) Etats membres.

2. Les présents statuts entreront définitivement en vigueur lorsque huit (8) Etats au moins, y compris l'Etat hôte de l'agence, auront déposé les instruments de ratification.

Article 20

Textes faisant foi

Font également foi les textes anglais et français des présents statuts.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé les présents statuts.

P. le Gouvernement
de la Côte d'Ivoire

Essy AMARA

Ministre des affaires étrangères

P. le Gouvernement
du Burkina Faso

Mouhoussine NACRO

Coordinateur national

P. le Gouvernement
de Tunisie

S.E. M.

Hamadi KHOUINI

Ambassadeur
extraordinaire
et plénipotentiaire

Représentant permanent
auprès des Nations Unies

P. le Gouvernement
du Burundi

H.E.M.

Benoit SEBURYAMO

Ambassadeur
extraordinaire
et plénipotentiaire

Représentant permanent
auprès des Nations Unies

P. le Gouvernement de Cameroun

H.E. M. Pascal BILOA TANG

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent auprés des Nations Unies

Décret présidentiel n° 2000-390 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence africaine de biotechnologie, signé à Alger le 14 octobre 1997.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence africaine de biotechnologie, signé à Alger le 14 octobre 1997 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence africaine de biotechnologie, signé à Alger le 14 octobre 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ACCORD DE SIEGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET L'AGENCE AFRICAINE DE BIOTECHNOLOGIE (A.A.B)

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, dénommé ci-après "le Gouvernement",

d'une part et,

l'Agence africaine de biotechnologie (A.A.B), dénommée ci-après "l'Agence",

d'autre part,

considérant les statuts de l'Agence,

2. Aprés l'entrée en vigueur provisoire des présents statuts, conformément à l'article 19, les Etats membres de la conférence constitutive de l'agence qui n'auront pas signé les statuts pourront y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

3. Pour les autres Etats non membres de la conférence constitutive de l'agence, le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du dépositaire est soumis à l'approbation préalable du conseil des gouverneurs.

4. Les présents statuts feront l'objet d'une ratification des Etats signataires et de ceux y ayant adhéré et ce, par le dépôt d'instruments appropriés auprès du dépositaire.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Les présents statuts s'appliquent provisoirement pour l'agence et pour chaque Etat partie à l'agence, dès leur signature par au moins sept (7) Etats membres.

2. Les présents statuts entreront définitivement en vigueur lorsque huit (8) Etats au moins, y compris l'Etat hôte de l'agence, auront déposé les instruments de ratification.

Article 20

Textes faisant foi

Font également foi les textes anglais et français des présents statuts.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé les présents statuts.

P. le Gouvernement de la Côte d'Ivoire	P. le Gouvernement du Burkina Faso
Essy AMARA	Mouhoussine NACRO
Ministre des affaires étrangères	*Coordinateur national*
P. le Gouvernement de Tunisie	P. le Gouvernement du Burundi
S.E. M.	H.E.M.
Hamadi KHOUINI	Benoit SEBURYAMO
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire	*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire*
Représentant permanent auprès des Nations Unies	*Représentant permanent auprès des Nations Unies*

P. le Gouvernement de Cameroun

H.E. M. Pascal BILOA TANG

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Représentant permanent auprés des Nations Unies

Décret présidentiel n° 2000-390 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence africaine de biotechnologie, signé à Alger le 14 octobre 1997.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence africaine de biotechnologie, signé à Alger le 14 octobre 1997 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Agence africaine de biotechnologie, signé à Alger le 14 octobre 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ACCORD DE SIEGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET L'AGENCE AFRICAINE DE BIOTECHNOLOGIE (A.A.B)

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, dénommé ci-après "le Gouvernement",

d'une part et,

l'Agence africaine de biotechnologie (A.A.B), dénommée ci-après "l'Agence",

d'autre part,

considérant les statuts de l'Agence,

Désireux de définir le statut juridique du bureau de l'Agence africaine de biotechnologie (A.A.B) ainsi que celui de ses fonctionnaires sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Conformément à ses statuts les objectifs de l'Agence africaine de biotechnologie (A.A.B), sont :

a) – d'accroître dans les Etats membres la contribution de la biotechnologie au développement économique et au bien-être social,

b) – de renforcer les capacités des Etats membres en matière de recherche-développement et de production biotechnologiques,

c) – de promouvoir les applications de la biotechnologie en adéquation avec les objectifs de développement durable et la nécessité de préserver l'environnement,

d) – de faire connaître dans la société l'impact et les retombées potentielles de la biotechnologie sur le développement économique et social,

e) – de contribuer à la création de conditions favorables à l'investissement, au développement de capacités industrielles et à l'émergence de l'esprit d'entreprise propres à assurer la diffusion et la commercialisation des innovations biotechnologiques dans les Etats membres, particulièrement celles ayant trait à l'alimentation, l'agriculture et la santé humaine et animale,

f) – d'encourager la coopération régionale et internationale en vue de tirer profit de l'essor et de la mise en œuvre des applications de la biotechnologie pour un développement durable,

g) – de favoriser entre les Etats membres les échanges d'informations, d'expériences et de savoir-faire en matière de biotechnologie,

h) – de servir de point de convergence pour un réseau de centres de recherche-développement nationaux,

i) – de favoriser le développement et l'harmonisation de la réglementation ayant trait à la bioéthique, à la propriété intellectuelle et au droit de brevet,

Article 2

De son côté, le Gouvernement :

— prendra les dispositions adéquates et offrira les facilités nécessaires en vue de permettre à l'Agence d'atteindre les objectifs qu'elle s'est assignée.

CHAPITRE II

DEFINITIONS

Article 3

Au sens du présent accord :

a) – Le terme "directeur général" désigne le directeur général de l'Agence.

b) – Le terme "bureau" désigne le bureau de l'Agence en Algérie.

c) – Le terme "autorités algériennes compétentes" désigne les autorités centrales, de wilaya, communales ou autres autorités de l'Etat algérien, considérées comme compétentes selon les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

d) – Le terme "personnel du bureau" désigne :

* le directeur général ;

* les directeurs-adjoints ;

* les experts permanents;

e) – Le terme "siège" désigne toute parcelle de terrain ou construction située sur le territoire algérien mise à la disposition du bureau pour son utilisation dans le cadre des activités du bureau ou en tant que logement pour le directeur général et les directeurs-adjoints, à titre de location ou de prêt.

Comme il désigne toute parcelle de terrain ou de construction située sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et utilisée temporairement par le bureau pour la tenue de ses réunions avec l'accord préalable du Gouvernement.

CHAPITRE III

PERSONNALITE JURIDIQUE

Article 4

Le Gouvernement reconnaît la personnalité morale et la capacité juridique de l'Agence en Algérie

CHAPITRE IV

IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 5

Le Gouvernement reconnaît au bureau l'ensemble des immunités ainsi que les facilités et privilèges, conformément aux usages internationaux dans le domaine des relations entre les Etats et les organisations internationales.

Article 6

Le bureau peut librement :

6.1 – Acquérir ou recevoir, par les voies légales, fonds, devises, titres, les détenir ou en disposer.

6.2 – Transférer ses fonds, titres, devises, vers l'Algérie, de l'Algérie vers un autre pays, ou en Algérie et de convertir toutes devises détenues par lui en toutes autres monnaies.

Article 7

Le Gouvernement met à la disposition du bureau un siège équipé des commodités administratives nécessaires.

Article 8

Le bureau a le droit d'arborer le sigle de l'Agence sur les infrastructures et sur ses moyens de transport officiels et d'instaurer un règlement intérieur régissant les modalités de gestion propre.

Article 9

Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de faciliter l'entrée, le séjour et la sortie du territoire algérien concernant :

• les membres du Conseil des gouverneurs ou leurs représentants;

• les membres du Conseil scientifique;

• les experts, les spécialistes, les traducteurs, les participants aux réunions du bureau et les missionnaires des institutions ayant des relations de coopération avec le bureau;

• toute personne sollicitée ou invitée par le bureau.

Article 10

Le Gouvernement accorde le statut diplomatique au directeur général de l'agence, aux deux directeurs-adjoints et aux quatre experts permanents du bureau.

Article 11

Les immunités et privilèges sont accordés officiellement pour garantir le fonctionnement efficace du bureau.

Article 12

Les fonctionnaires du bureau, cités à l'article "3" alinéa "d", bénéficient des facilités et privilèges suivants :

— le droit d'importer, en franchise douanière, leurs mobiliers et leurs effets personnels dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur première installation en Algérie;

— le droit d'importer leur véhicule personnel, en franchise douanière, dans les mêmes conditions que celles octroyées aux membres du corps diplomatique;

— l'exonération de toute taxe sur les salaires, revenus et sur toute autre indemnité que leur accordera l'Agence;

— l'exonération de toute taxe directe imposée aux ressources provenant de l'extérieur;

— le droit de convertir leurs ressources financières propres dont l'origine est externe au territoire algérien en une monnaie autre que celle algérienne, conformément à la réglementation de change en Algérie en cas de cessation définitive de leurs activités;

— les facilités de leur rapatriement ainsi que celui des membres de leurs familles dans les mêmes conditions que celles octroyées aux membres du corps diplomatique en situation de crise internationale conformément à l'article 44 de la convention de Vienne du 18 avril 1961 relative aux relations diplomatiques.

Article 13

Les fonctionnaires de nationalité algérienne, exerçant au sein du bureau, sont exclus du bénéfice des immunités et privilèges reconnus par les dispositions du présent accord.

Article 14

Toute personne bénéficiant des privilèges et immunités au titre du présent accord a le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat algérien et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de cet Etat.

CHAPITRE V

EXONERATION D'IMPOTS ET TAXES

Article 15

Le bureau bénéficie de l'exonération des droits et taxes nationaux, de wilaya ou communaux pour tous ses locaux, ses revenus, ses fonds et son capital. Il demeure entendu que le bureau ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne sera pas en excès de la simple rémunération de service d'utilité publique.

Article 16

Les Gouvernements accordent toutes les facilités d'importation et d'exportation ainsi que l'exonération de paiement des droits et taxes de tout équipement ayant un rapport avec l'activité officielle de l'Agence.

Les mêmes facilités d'importation et d'exportation sont également accordées pour toutes les publications de l'Agence.

Toutefois, pour l'importation de véhicules à l'usage du bureau leur immatriculation et leur nombre, des facilités sont accordées conformément aux usages diplomatiques et à la réglementation algérienne en vigueur.

CHAPITRE VI

FACILITES DE COMMUNICATION

Article 17

Le bureau bénéficie, pour les communications officielles, d'un traitement aussi favorable que celui accordé aux missions diplomatiques accréditées en Algérie.

Article 18

Le bureau a le droit de transmettre et de recevoir ses correspondances, soit par courrier postal soit par pli scellé dans les mêmes conditions que celles des plis et valises diplomatiques.

Article 19

Les correspondances du bureau ou toutes autres communications officielles ne sont pas soumises au contrôle.

CHAPITRE VII

INVIOLABILITE DES LOCAUX

Article 20

Les biens et les locaux du bureau ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, transfert, confiscation, expropriation ou tout autre contrainte sauf accord préalable du directeur général de l'Agence.

Article 21

Le Gouvernement reconnaît et garantit l'inviolabilité des biens et locaux du bureau.

Aucune personne détenant une autorité dans la République algérienne démocratique et populaire ne peut avoir accès aux locaux du bureau pour l'exercice de ses fonctions sans le consentement du directeur général de l'Agence.

Le consentement de ce dernier est présumé acquis en cas d'incendie ou d'autres événements graves exigeant une intervention rapide.

Article 22

Le directeur général et ses personnels doivent veiller à ce que le siège de l'Agence ne soit pas utilisé comme refuge par des personnes objet de poursuites judiciaires, en vertu des lois et règlements en vigueur, sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

CHAPITRE VIII

PROTECTION DES LOCAUX DU SIEGE

Article 23

Les autorités algériennes compétentes assurent la protection du siège du bureau et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

CHAPITRE IX

LEVEE DES IMMUNITES

Article 24

Le levée de l'immunité intervient automatiquement à partir du moment où la personne qui en bénéficie en fait un usage contraire à celui pour lequel elle fut accordée.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Le présent accord pourra, à tout moment, être complété, amendé ou révisé par consentement des deux parties.

Article 26

Tout litige entre le Gouvernement et l'Agence portant sur l'interprétation et l'application du présent accord sera résolu par voie de négociation entre les deux parties.

Article 27

Le présent accord entrera en vigueur à partir de la date de réception par l'Agence de la notification par laquelle le Gouvernement l'informera de l'accomplissement des procédures légales requises à cet effet.

Le présent accord est établi à Alger, le 14 octobre 1997 en deux exemplaires originaux, chacun en langue arabe, française et anglaise, les trois textes faisant également foi.

P. Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	P. l'Agence Africaine de biotechnologie
M. Fouad BOUATTOURA	M. Samuel NZIETCHUENG
Directeur général du protocole au ministère des affaires étrangères	*Directeur général de l'Agence Africaine de biotechnologie*

Décret présidentiel n° 01-79 du 4 Moharram 1422 correspondant au 29 mars 2001 portant ratification de l'accord phytosanitaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine, signé à Alger, le 16 septembre 1997.

———

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord phytosanitaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine, signé à Alger le 16 septembre 1997;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord phytosanitaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine, signé à Alger le 16 septembre 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Moharram 1422 correspondant au 29 mars 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———————

ACCORD PHYTOSANITAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE

———

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République argentine ci-après désignés "les parties",

Désireux d'instaurer des relations de travail et de coopération entre les services officiels phytosanitaires de leurs pays respectifs;

Soucieux de protéger mutuellement les cultures de leurs pays respectifs contre les maladies et les ravageurs susceptibles d'être véhiculés par les denrées destinées à la consommation ou à la reproduction;

Œuvrant dans le cadre du respect mutuel des réglementations phytosanitaires en matière d'échange de denrées destinées à la consommation ou à la reproduction;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Le présent accord a pour objet de prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux cultures réglementées par la quarantaine et d'établir des seuils de tolérance pour les produits végétaux objet d'échanges entre les deux pays.

Les mesures de quarantaine doivent être fondées sur des analyses de risques scientifiques conformément aux recommandations et/ou principes internationaux développés dans le cadre de la Convention internationale sur la protection des végétaux.

Article 2

Les parties prendront toutes les dispositions pour :

a) promouvoir et développer la coopération dans le domaine phytosanitaire notamment par :

— l'échange d'informations techniques et des législations algérienne et argentine en matière phytosanitaire;

— l'échange de spécialistes dans le but de prendre connaissance des procédures de contrôle, de protection et de certification phytosanitaire;

— l'échange d'informations relatives aux apparitions, interceptions et disséminations des organismes de quarantaine dans les territoires algérien et argentin;

b) assurer toutes les facilités nécessaires pour que les techniciens des deux pays puissent réaliser des visites aux installations en relation avec les activités, objet du présent accord.

Article 3

Les autorités chargées de l'application du présent accord sont pour la République algérienne démocratique et populaire : l'institut national de la protection des végétaux et pour la République argentine : le secrétariat de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'alimentation.

Ces autorités établiront des systèmes d'harmonisation et d'équivalence des procédures d'inspection et de quarantaine végétale.

Article 4

Les lots de végétaux et de produits végétaux expédiés par l'un ou l'autre des deux pays seront accompagnés d'un certificat phytosanitaire (modèle international) établi par

l'autorité phytosanitaire compétente, conformément à la Convention phytosanitaire internationale (Rome 1951) et aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

Article 5

Le certificat phytosanitaire n'exclut pas le droit du pays importateur d'inspecter les lots de produits végétaux et de prendre les mesures de quarantaine nécessaires.

Article 6

Les parties spécifieront les points d'entrée pourvus d'un poste frontalier de contrôle phytosanitaire pour l'importation des produits végétaux.

Article 7

Les autorités chargées de l'application du présent accord peuvent conclure des accords spécifiques portant sur les inspections, la certification des zones indemnes ou faiblement contaminées par les maladies et/ou les ravageurs, le développement de méthodes équivalentes de diagnostic de ravageurs et de maladies des plantes, les traitements de quarantaine et toute autre activité susceptible de faciliter l'échange de produits végétaux.

Article 8

Les parties se rencontreront périodiquement à la demande de l'une ou l'autre partie afin d'évaluer l'état d'exécution des dispositions du présent accord.

Article 9

Le présent accord pourra être modifié d'un commun accord entre les parties sur proposition de l'une ou l'autre partie. Dans le cas où les modifications portent sur des questions d'ordre technique, celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'autre partie au moment de la proposition de la modification.

Article 10

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur après la notification par les deux parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles et juridiques prévues par la législation de chacun des deux pays.

Il est conclu pour une période de cinq (5) ans, renouvelable, par tacite reconduction pour la même période, à moins que l'une des deux parties notifie à l'autre par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer six (6) mois au moins avant la date de son expiration.

Fait à Alger le 16 septembre 1997 en deux exemplaires originaux en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne
démocratique et populaire

Ahmed BOUAKANE

*Secrétaire général
du ministère
de l'agriculture
et de la pêche*

P. le Gouvernement
de la République argentine

Antonio SEWARD

*Secrétaire national
des négociations économiques
internationales au ministère
des relations extérieures et
du commerce extérieur
et des cultes religieux*

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 20 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 14 février 2001 relative au délai d'acquittement de la vignette automobile pour 2001.

———

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 29 ;

Décide :

Article 1er. — La période normale de recouvrement de la vignette automobile pour 2001 est fixée du 1er avril 2001 à 30 avril 2001 à seize (16) heures.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 14 février 2001.

Abdellatif BENACHENHOU

Décret présidentiel n° 01-241 du 3 Joumada Ethania 1422 correspondant au 22 août 2001 portant ratification de l'accord de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et la quarantaine phytosanitaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de l'Inde, signé à New Delhi, le 25 janvier 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9 ;

Considérant l'accord de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et la quarantaine phytosanitaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de l'Inde, signé à New Delhi, le 25 janvier 2001 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et la quarantaine phytosanitaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de l'Inde, signé à New Delhi, le 25 janvier 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Joumada Ethania 1422 correspondant au 22 août 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et la quarantaine phytosanitaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de l'Inde.

La République algérienne démocratique et populaire et la République de l'Inde ci-après dénommées "les parties" :

— désireuses de renforcer les liens de coopération dans les domaines de la quarantaine et la protection des végétaux ;

— soucieuses de protéger mutuellement les cultures de leurs pays respectifs contre les organismes nuisibles susceptibles d'être véhiculés par les végétaux et produits végétaux destinés à la consommation ou à la reproduction;

— œuvrant dans le cadre du respect mutuel des réglementations phytosanitaires en matière d'échanges de denrées destinées à la consommation ou à la reproduction ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties contractantes veilleront à l'application des mesures appropriées pour prévenir l'entrée sur le territoire de l'autre partie de tout organisme nuisible réglementé à la suite d'exportations de végétaux ou de produits végétaux.

Article 2

Les deux parties transmettront par les canaux les plus rapides les modifications apportées par l'une ou l'autre partie aux listes d'organismes nuisibles réglementés. Les modifications seront transmises par voie diplomatique et entreront en vigueur le seizième jour suivant la réception de l'avis officiel par les autorités responsables de l'autre pays.

Article 3

Les deux parties s'engagent à s'échanger les règlements et les prescriptions phytosanitaires en vigueur dans leurs pays et relatifs à l'exportation, l'importation et le transit des végétaux ou de produits végétaux.

Article 4

Les services officiels phytosanitaires des deux pays délivreront un certificat phytosanitaire pour les végétaux et produits végétaux expédiés au pays importateur. Pour chaque envoi, le certificat attestera que le matériel exporté est conforme aux normes phytosanitaires du pays importateur et qu'il est exempt d'organismes nuisibles réglementés.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 concernant la certification phytosanitaire s'appliqueront également aux envois en transit sur le territoire de l'un ou l'autre pays.

Article 6

Quand des envois de végétaux ou de produits végétaux importés sont trouvés contaminés par des organismes de quarantaine, l'autorité phytosanitaire du pays importateur prend les mesures de quarantaine appropriées et en informe immédiatement l'autorité phytosanitaire du pays exportateur.

Article 7

Pour l'exportation de marchandises, les deux pays s'engagent à ne pas utiliser pour les végétaux ou les produits végétaux, le matériel d'emballage qui pourrait propager des organismes nuisibles ou de favoriser leur dissémination. Lorsque ces matériaux sont tout de même utilisés, les mesures de quarantaine prévues par l'accord doivent être prises, notamment la réalisation d'un traitement efficace. Dans ce cas, l'institution chargée de la quarantaine du pays exportateur doit préciser dans le certificat phytosanitaire le mode du traitement appliqué et la nature du produit utilisé.

Article 8

L'exportation, l'importation et le transit des végétaux ou des produits végétaux ne peuvent s'effectuer que par des points d'entré identifiés et soulevés par les autorités phytosanitaires de chaque pays.

Article 9

Les colis contenant des plantes expédiés à l'adresse des représentations diplomatiques des parties contractantes, ou arrivant par leur intermédiaire en tant que cadeaux ou en échange, devront être traités selon les termes des dispositions du présent accord.

Article 10

Les parties contractantes veilleront à encourager la coopération et les échanges d'expériences. A ce titre, les organismes compétents des parties contractantes tiendront des réunions de concertation afin de résoudre les problèmes éventuels apparus au cours de l'exécution du présent accord.

Article 11

Les services phytosanitaires des deux parties s'engagent à établir des protocoles particuliers phytosanitaires en application du présent accord.

Article 12

Les parties s'engagent à échanger les acquis techniques et pratiques ainsi que les résultats des recherches scientifiques et à encourager, sur la base d'accords particuliers, la coopération mutuelle dans les domaines de la formation et la recherche phytosanitaire.

Article 13

Tout différend ou désaccord concernant l'exécution ou l'interprétation du présent accord sera résolu à l'amiable par des négociations entre les parties.

Les parties peuvent aussi constituer une commission conjointe chargée de trancher le différend. Si la commission ne parvient pas à trouver une solution au différend ou bien au désaccord, celui-ci sera réglé par voie diplomatique.

Article 14

Les dispositions du présent accord ne touchent pas aux droits et obligations résultant des accords conclus par l'une ou l'autre des parties avec d'autres pays ou organisations internationales et/ou régionales portant sur la protection des plantes.

Article 15

1. – Le présent accord est soumis à la ratification en conformité avec les dispositions constitutionnelles des parties. L'accord entrera en vigueur le 30ème jour à compter de la date de l'échange des notes diplomatiques portant sur la ratification de l'accord.

L'accord restera en vigueur pendant une période de cinq (5) années à compter de la date de son entrée en vigueur.

2. – Si aucune des parties n'aura pas résilié par écrit l'accord six (6) mois avant la date de son expiration, la validité de l'accord sera prolongée pour une nouvelle période de cinq (5) années, sans en changer le contenu.

Article 16

Les autorités responsables de l'application du présent accord sont pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de l'agriculture et pour le Gouvernement de la République de l'Inde, le ministère de l'agriculture.

Signé à New-Delhi, le 25 janvier 2001, en deux exemplaires, chacun dans les langues, arabe, indienne, anglaise et française, les quatre textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Ministre d'Etat,
ministre des affaires
étrangères

Abdelaziz BELKHADEM

P. le Gouvernement
de la République
de l'Inde

Ministre des affaires
extérieures

Jaswat SINGH

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers des membres du Conseil et acceptés par les deux tiers des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, étant entendu, toutefois, que les amendements entraînant de nouvelles obligations pour les membres n'entreront en vigueur pour un membre déterminé que lorsque ce membre aura accepté de tels amendements.

Article 31

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Constitution qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers, sera déféré à la Cour internationale de justice conformément au statut de ladite Cour, à moins que les Etats membres intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement dans un délai raisonnable.

Article 32

Sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres du Conseil, l'Organisation peut reprendre de toute autre Organisation ou institution internationale dont les objectifs ressortissent au domaine de l'Organisation, les activités, ressources et obligations qui pourraient être fixées par un accord international ou un arrangement convenu entre les autorités compétentes des Organisations respectives.

Article 33

Le Conseil peut, par une décision prise à la majorité des trois quarts de ses membres, prononcer la dissolution de l'Organisation.

Article 34 *

Le présent acte constitutif entrera en vigueur, pour les Gouvernements membres du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes qui l'auront accepté, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, le jour de la première réunion dudit Comité après que :

a) les deux tiers au moins des membres du Comité et

b) un nombre de membres versant au moins 75 % des contributions à la partie administrative du budget auront notifié au directeur leur acceptation dudit acte.

Article 35 *

Les Gouvernements membres du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent acte constitutif, n'auront pas notifié au directeur leur acceptation dudit acte, peuvent rester membres du Comité pendant une année à partir de cette date, s'ils apportent une contribution aux dépenses d'administration du Comité conformément aux termes de l'alinéa 2 de l'article 25; ils conservent pendant cette période le droit d'accepter l'acte constitutif.

Article 36

Les textes français, anglais et espagnol de la présente Constitution sont considérés comme également authentiques.

---

* Les articles 34 et 35 ont été mis en œuvre lors de l'entrée en vigueur de la constitution le 30 novembre 1954.

★

Décret présidentiel n° 01-364 du 27 Chaâbane 1422 correspondant au 13 novembre 2001 portant ratification, avec réserve, de l'accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO), adopté à Rome (Italie) le 22 novembre 2000.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord portant création d'une Commision de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO), adopté à Rome (Italie) le 22 novembre 2000 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié, avec réserve, et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord portant création d'une Commision de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO), adopté à Rome (Italie) le 22 novembre 2000.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1422 correspondant au 13 novembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELERIN DANS LA REGION OCCIDENTALE

Préambule

Les parties contractantes

Reconnaissant qu'il y a nécessité pressante à prévenir les dommages que le criquet pèlerin peut causer dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest et du Nord-Ouest à l'ensemble de la production agro-sylvo-pastorale ;

Ayant à l'esprit les perturbations socio-économiques qui peuvent résulter des dommages causés par le criquet pèlerin et les graves préjudices à l'environnement que peuvent entraîner les opérations de lutte contre ce ravageur ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer, en matière de lutte contre le criquet pèlerin, une très étroite collaboration au niveau de la région occidentale et entre cette région et les autres aires d'invasion, compte tenu de la grande capacité de migration dudit ravageur ;

Prenant en compte la remarquable action menée depuis de très longues années tant par l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire (l'OCLAVAV) que, dans le cadre de la FAO, par la Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest (la CLCPANO) ;

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Création de la Commission

Par le présent accord, il est créé, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée "l'Organisation" ou "la FAO"), et en vertu des dispositions de l'article 14 de son acte constitutif, une commission dite "Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale" (ci-après dénommée "la Commission" ou la "CLCPRO").

Article 2

Objet de la Commission

La Commission a pour objet de promouvoir sur le plan national, régional et international toutes actions, recherches et formation en vue d'assurer la lutte préventive et faire face aux invasions du criquet pèlerin dans la région occidentale de son aire d'habitat, regroupant l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique du Nord-Ouest.

Article 3

Définition de la région

Aux fins du présent accord, la région occidentale de l'aire d'invasion du criquet pèlerin (ci-après dénommée "la région") comprend l'Algérie, la Libye, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad et la Tunisie, pays contenant des aires grégarigènes ou directement concernés par les premières recrudescences.

Article 4

Siège de la Commission

1. La Commission décide du lieu de son siège. L'accord de siège conclu entre le directeur général de la FAO et le Gouvernement intéressé sera soumis à l'approbation de la Commission.

2. En accord avec la Commission de luttre contre le criquet pèlerin en Afrique du Nord-Ouest et le Gouvernement algérien, la Commission bénéficiera des acquis et éventuellement des biens et avoirs de la CLCPANO.

Article 5

Membres

1. Les membres de la Commission sont ceux des Etats membres de l'Organisation constituant la région définie à l'article 3 qui acceptent le présent accord, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, admettre à la qualité de membre tout autre Etat membre de l'Organisation ou tout Etat qui fait partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui dépose une demande à cet effet, en l'accompagnant d'un instrument par lequel il déclare accepter l'accord tel qu'en vigueur au moment de son admission.

Article 6

Obligations des Etats membres en matière de politique nationale et de coopération régionale concernant la lutte contre le criquet pèlerin

1. Chacun des Etats membres de la Commission s'engage à mettre en œuvre la stratégie de lutte préventive et à faire face aux infestations du criquet pèlerin sur son territoire et ainsi à éviter ou réduire les dommages à son patrimoine agro-sylvo-pastoral comme à celui des autres Etats de l'aire d'invasion, en prenant toutes les mesures nécessaires ainsi que les dispositions qui suivent :

a) participer à la mise en œuvre de toute politique commune de prévention et de lutte contre le criquet pèlerin approuvée au préalable par la Commission ;

b) mettre en place une unité nationale chargée en permanence de la surveillance et de la lutte contre le criquet pèlerin dotée d'un maximum d'autonomie ;

c) élaborer, actualiser régulièrement et mettre en œuvre avec ses moyens propres ou avec l'appui de la Commission des plans d'action prévisionnels correspondant aux différentes situations acridiennes prévisibles et les tenir à la disposition de la Commission et de tout gouvernement intéressé ;

d) faciliter la libre circulation des équipes de surveillance et de lutte contre le criquet pèlerin des autres Etats membres à l'intérieur de ses propres frontières, en appui à ses propres unités et selon les procédures que la Commission devra définir ;

e) constituer et préserver des moyens et des produits d'intervention en vue de la mise en œuvre des plans d'action visés à l'alinéa (c) ;

f) faciliter l'entreposage de tout équipement et de tout produit de lutte contre le criquet pèlerin appartenant à la Commission et en autoriser l'importation ou l'exportation, en franchise, ainsi que la libre circulation à l'intérieur du pays ;

g) encourager et appuyer, dans la limite des ressources dont dispose le pays, les activités qui peuvent être souhaitées par la Commission dans les domaines de la formation, de la prospection et de la recherche, y compris le maintien des stations nationales ou régionales de recherche pour l'étude du criquet pèlerin, stations qui, en accord avec la Commission, pourront être accessibles à des équipes régionales et internationales de recherche.

2. Chacun des Etats membres de la Commission s'engage à transmettre aux autres membres de la Commission ainsi qu'à son secrétaire et à la FAO, selon des procédures normalisées, et par les voies les plus rapides, tous renseignements sur la situation acridienne et sur les progrès des campagnes de surveillance et de lutte menées sur leurs territoires respectifs.

3. Les Etats membres s'engagent à fournir à la Commission des rapports périodiques sur les mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 et à communiquer toutes les informations que celle-ci pourra leur demander en vue de la bonne exécution de ses tâches.

Article 7

Fonctions de la Commission

Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

1. **Actions communes et assistance**

La Commission doit :

a) promouvoir, par tous les moyens qu'elle juge appropriés, toute mesure nationale, régionale ou internationale se rapportant à la prospection, à la lutte contre le criquet pèlerin et aux activités de recherche à mener dans la région ;

b) organiser et promouvoir des actions communes de propection et de lutte contre le criquet pèlerin dans la région chaque fois que le besoin s'en fait sentir et, à cette fin, prendre des dispositions pour que les ressources nécessaires puissent être obtenues ;

c) déterminer, en accord avec les membres intéressés, la nature et l'ampleur de l'assistance dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes nationaux et pour appuyer les programmes régionaux ; la Commission aidera notamment les Etats à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action prévisionnels ;

d) sur demande de tout membre qui se trouve aux prises avec une situation acridienne à laquelle ses services de lutte et de prospection ne peuvent faire face, appuyer toute mesure dont la nécessité aura été reconnue d'un commun accord ;

e) entretenir en des points stratégiques fixés par la Commission, et en consultation avec les Etats membres intéressés, des réserves d'équipements et de produits de lutte contre le criquet pèlerin qui seront utilisées en cas d'urgence et qui serviront notamment à compléter les ressources dont disposent les membres.

2. **Information et coordination**

La Commission doit :

a) communiquer régulièrement à tous les Etats membres des informations actualisées sur l'évolution des situations acridiennes, les recherches effectuées, les résultats obtenus et les programmes mis en œuvre au niveaux national, régional et international dans le cadre de la lutte contre le criquet pèlerin. La Commission veille, en particulier, à ce que soit établi un réseau efficace de communication entre les Etats membres, et avec le service d'information sur le criquet pèlerin de la FAO, à Rome, afin que tous puissent recevoir, dans les délais les plus brefs, les informations sollicitées ;

b) appuyer les institutions nationales de recherche dans le domaine acridien et coordonner et développer des programmes de recherche dans la région ;

c) encourager et coordonner les programmes de prospections conjointes dans la région.

3. **Coopération**

La Commission peut :

a) conclure des ententes ou des accords avec des Etats qui ne sont pas membres de la Commission, avec des institutions nationales ou avec des organisations régionales ou internationales directement intéressées, en vue d'une action commune dans le domaine de la prospection, de la recherche et de la lutte antiacridienne dans la région ;

b) par l'intermédiaire du directeur général de l'Organisation, conclure ou promouvoir des ententes avec d'autres institutions spécialisées du système des Nations Unies, en vue d'une action commune concernant l'étude des acridiens et la lutte contre le criquet pèlerin et pour un échange mutuel de renseignements sur les problèmes acridiens.

4. **Fonctionnement**

La Commission :

a) adopte son règlement intérieur et son règlement financier, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article 8, ainsi que les autres règlements d'ordre interne dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

b) examine et approuve le rapport du Comité exécutif sur les activités de la commission et adopte son programme de travail et son budget autonome ainsi que les comptes de l'exercice financier précédent;

c) transmet au directeur général de l'Organisation (dénommé ci-après "le directeur général") des rapports sur ses activités, son programme, ses comptes et son budget autonome, ainsi que sur toute question susceptible de justifier une action du Conseil ou de la Conférence de la FAO;

d) crée les groupes de travail qu'elle juge nécessaires de constituer aux fins d'application du présent accord.

Article 8

Sessions de la Commission

1. Chaque membre est représenté aux sessions de la commission par un unique délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers peuvent prendre part aux débats de la commission mais ils ne peuvent voter que si le délégué les y autorise.

2. Chaque membre de la commission dispose d'une voix. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire du présent accord. La majorité des membres de la commission constitue le *quorum*.

3. La commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter et amender son propre règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec le présent accord ou avec l'acte constitutif de la FAO. Le règlement intérieur ainsi que les amendements qui peuvent y être apportés entrent en vigueur dès leur adoption par la commission.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 du présent accord, tout membre dont les arriérés de contribution financière à la commission sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes perd son droit de vote.

5. Au début de chaque session ordinaire, la commission élit, parmi les délégués, un président et un vice président. Le président et le vice-président restent en fonction jusqu'au début de la session ordinaire suivante. Ils sont rééligibles.

6. La commission se réunit en session ordinaire, sur convocation du président tous les deux ans. Le président peut convoquer celle-ci en session extraordinaire si le vœu en a été exprimé par la commission au cours d'une session ordinaire, par le comité exécutif ou par un tiers au moins de ses membres dans l'intervalle de deux sessions ordinaires.

7. La commission peut adopter, et amender, à la majorité des deux tiers son règlement financier qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le règlement financier de la FAO. Le règlement financier et les amendements y relatifs sont communiqués au comité financier de l'Organisation qui a le pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le règlement financier de la FAO.

8. Le directeur général, ou un représentant désigné par lui, participe sans droit de vote à toutes les réunions de la commission et du comité exécutif.

9. La commission peut inviter des consultants ou des experts à participer à ses travaux.

Article 9

Situations d'urgence

Lorsque les situations visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article 7 exigent que des mesures urgentes soient prises dans l'intervalle qui sépare deux sessions de la commission, le président, sur proposition du secrétaire, prend les mesures nécessaires, après consultation des membres de la commission, soit par courrier, soit par tout autre moyen rapide de la communication, en vue d'un vote par correspondance.

Article 10

Observateurs

1. Les Etats membres et les membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la commission, peuvent, sur leur demande, être invités à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission. L'observateur peut présenter des mémorandums et participer, sans droit de vote, aux débats de la commision.

2. Les Etats qui sans être membres de la commission, ni membres ou membres associés de l'organisation, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande, après approbation du comité exécutif et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de la FAO en matière d'octroi du statut d'observateur à des Etats, être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la commission.

3. La commision peut inviter des organisations intergouvernementales ou, sur leur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activités à assister à ses sessions.

Article 11

Comité exécutif

1. Il est créé un Comité exécutif constitué de spécialistes des questions acridiennes de cinq des Etats membres de la commission élus par la commission selon des modalités établies par elle. Le comité exécutif élit son président et son vice-président parmi ses membres. Le président et le vice-président restent en fonction jusqu'au début de la session ordinaire du comité suivant, celle au cours de laquelle ils ont été élus; ils sont rééligibles.

2. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Commission; l'une de ces deux sessions du comité exécutif se tient immédiatement avant chaque session ordinaire de la commission; le président du comité exécutif, en accord avec le président de la commission convoque les sessions du comité.

3. Le secrétaire de la Commission est secrétaire du Comité exécutif.

4. Le Comité exécutif peut inviter des consultants ou des experts à participer à ses travaux.

Article 12

Fonctions du comité exécutif

Le comité exécutif :

a) présente à la commission des propositions concernant l'orientation des activités de celle-ci;

b) soumet à la commission les projets de programme de travail et de budget ainsi que les comptes annuels de la commission;

c) assure l'exécution des politiques et des programmes approuvés par la commission et prend les mesures qui s'imposent;

d) prépare le projet de rapport annuel d'activités de la Commission;

e) s'acquitte de toute autre fonction que la commission peut lui déléguer.

Article 13

Secrétariat

1. L'organisation fournit le secrétaire et le personnel de la commission qui relèvent administrativement du directeur général. Leurs conditions d'engagement, leur statut et leurs conditions d'emploi sont les mêmes que ceux des autres membres du personnel de l'organisation. Tout en respectant les critères de qualification, il sera fait en sorte que les membres du personnel de la commission soient ressortissants des Etats membres de la commission.

2. Le secrétaire est chargé de mettre en œuvre les politiques de la commission, d'entreprendre les actions qu'elle a voulues et d'exécuter toutes les autres décisions qu'elle a prises. Il fait également fonction de secrétaire du comité exécutif et des groupes de travail éventuellement constitués par la commission.

Article 14

Finances

1. Chacun des Etats membres de la commission s'engage à verser chaque année une contribution au budget autonome, conformément à un barème adopté à la majorité des deux tiers des membres de la commission.

2. A chaque session ordinaire, la commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question sera mise aux voix et le budget sera adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

3. Les contributions sont payables en monnaies librement convertibles, à moins que la commission n'en décide autrement en accord avec le directeur général.

4. La commission peut également accepter des donations et autres formes d'assistance en provenance d'Etats, d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.

5. Les contributions, donations et autres formes d'assistance financière reçues sont versées à un fonds de dépôt que gère le directeur général conformément au règlement financier de l'Organisation.

6. Un membre de la commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions à la commission n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes. La commission peut cependant autoriser ce membre à prendre part au vote si elle estime que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté dudit membre.

Article 15

Dépenses

1. Les dépenses de la commission sont payées sur son budget, à l'exception des dépenses afférentes au personnel et aux prestations et services qui sont fournis par l'organisation. Les dépenses à la charge de l'organisation sont fixées et réglées dans les limites d'un budget annuel établi par le directeur général et approuvé par la Conférence de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'acte constitutif, du règlement général et du réglement financier de l'Organisation.

2. Les dépenses qu'entraînent pour les délégués des membres de la commission, ainsi que pour leurs suppléants, experts et conseillers, leur participation aux sessions de ladite commission, de même que les dépenses supportées par les observateurs, sont à la charge du

gouvernement ou de l'organisation concernés. Les dépenses qu'entraîne, pour le représentant de chaque membre de la commission, sa participation aux sessions du comité exécutif, sont à la charge de la commission.

3. Les dépenses des consultants ou experts invités à participer aux travaux de la Commission ou du Comité exécutif sont à la charge de la Commission.

4. Les dépenses du secrétariat sont à la charge de l'Organisation.

Article 16

Amendements

1. Le présent accord peut être amendé par un vote à la majorité des trois quarts des membres de la commission.

2. Des propositions d'amendements peuvent être présentées par tout membre de la commission ou par le directeur général. Les premières doivent être adressées à la fois au président de la commission et au directeur général et les secondes au président de la commission 120 jours au moins avant l'ouverture de la session au cours de laquelle elles doivent être examinées. Le directeur général avise immédiatement tous les membres de la commission de toute proposition d'amendement.

3. Tout amendement au présent accord est transmis au conseil de la FAO qui peut le désavouer s'il est manifestement incompatible avec les objectifs et les buts de l'Organisation ou avec les dispositions de l'acte constitutif de la FAO.

4. Les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les membres de la Commission entrent en vigueur pour tous les membres à la date de leur approbation par la commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Les amendements qui entraînent de nouvelles obligations pour les membres de la commission, après avoir été adoptés par la commission et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, n'entrent en vigueur pour chacun des membres de la commission qui les a acceptés qu'à compter de la date à laquelle les trois quarts des membres les ont acceptés. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du directeur général. Le directeur général informe de cette acceptation tous les membres de la commission et le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les droits et obligations des membres de la commission qui n'acceptent pas un amendement entraînant de nouvelles obligations continuent d'être régis par les dispositions de l'accord qui étaient en vigueur avant l'amendement.

6. Le directeur général informe de l'entrée en vigeur des amendements tous les membres de la Commission, tous les membres et membres associés de l'Organisation ainsi que le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

Acceptation

1. L'acceptation du présent accord par tout membre de l'Organisation s'effectue par le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du directeur général et prend effet à la date de ce dépôt.

2. L'acceptation du présent accord par des Etats non membres de l'Organisation visés au paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessus prend effet à compter de la date à laquelle la Commission approuve la demande d'admission.

3. Le directeur général informe tous les membres de la Commission, tous les membres et les membres associés de l'Organisation et le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les acceptations qui ont pris effet.

Article 18

Réserves

L'acceptation du présent accord peut être assortie de réserves, conformément aux règles générales du droit international public telles que reflétées dans les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Partie II, Section 2) adoptée en 1969.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera en vigueur dès que cinq des Etats membres de l'Organisation visés au paragraphe 1 de l'article 5 ci-dessus y seront devenus parties en déposant un instrument d'acceptation conformément aux dispositions de l'article 17.

2. Le directeur général de l'Organisation informe de la date d'entrée en vigueur du présent accord tous les Etats mentionnés à l'article 3 de l'accord ainsi que les membres et membres associés de la FAO et le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

Retrait

1. Tout membre de la Commission peut, à l'expiration d'une période d'une année à compter de la date à laquelle il y est devenu partie, se retirer du présent accord en notifiant par écrit ce retrait au directeur général qui en informe aussitôt tous les membres de la Commission, les membres et membres associés de la FAO ainsi que le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait devient effectif à la fin de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le directeur général a reçu la notification.

2. Tout membre de la Commission qui notifie son retrait de la FAO est réputé se retirer simultanément de la Commission.

Article 21

Extinction de l'accord

1. Le présent accord prend automatiquement fin dès lors que, à la suite de retraits, le nombre des membres de la Commission devient inférieur à cinq, à moins que les membres restants de la Commission n'en décident autrement à l'unanimité.

Le directeur général informe de la caducité de l'accord tous les membres de la Commission, les membres et membres associés de l'Organisation ainsi que le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. A l'expiration du présent accord, le directeur général liquide l'actif de la Commission et, après règlement du passif, en répartit proportionnellement le solde entre les membres, sur la base du barème des contributions en vigueur à la date de la liquidation.

Article 22

Interprétation de l'accord et règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord qui n'est pas réglé par la Commission est soumis à un comité constitué d'un membre désigné par chacune des parties au litige et d'un président indépendant choisi par les membres de ce comité. Les recommandations du comité ne lient pas les parties en cause mais doivent constituer la base d'un réexamen par celles-ci de la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas à un règlement, le différend est porté devant la Cour internationale de justice conformément au statut de la Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

Dépositaire

Le directeur général de la FAO est le dépositaire du présent accord. Le dépositaire :

a) adresse des copies certifiées conformes de l'accord à chaque membre et à chaque membre associé de la FAO ainsi qu'aux Etats non membres de l'Organisation qui peuvent devenir parties à l'accord ;

b) fait enregistrer le présent accord, dès son entrée en vigueur, auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations Unies ;

c) informe chacun des membres et chacun des membres associés de la FAO qui a accepté l'accord et tout Etat non membre admis à la qualité de membre de la Commission :

i) des demandes d'admission à la qualité de membre de la Commission présentées par des Etats non membres de la FAO; et

ii) des propositions d'amendements du présent accord ;

d) informe chaque membre et chaque membre associé de la FAO et les Etats non membres de l'Organisation qui peuvent devenir parties au présent accord :

i) du dépôt d'un instrument d'acceptation conformémemnt aux dispositions de l'article 17 ;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément aux dispositions de l'article 19 ;

iii) des réserves aux dispositions du présent accord conformément à l'article 18 ;

iv) de l'adoption d'amendements au présent accord conformément aux dispositions de l'article 16 ;

v) des retraits du présent accord conformément aux dispositions de l'article 20 ;

vi) de l'extinction du présent accord conformément aux dispositions de l'article 21.

Article 24

Langues faisant foi

Les textes du présent accord dans les langues anglaise, arabe, espagnole et française, langues de la FAO, font également foi.

★

Décret présidentiel n° 01-365 du 27 Chaâbane 1422 correspondant au 13 novembre 2001 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Yémen signé à Sanaa le 25 novembre 1999.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Yémen signé à Sanaa le 25 novembre 1999.

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Yémen signé à Sanaa le 25 novembre 1999.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1422 correspondant au 13 novembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 02-400 du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant ratification de la convention internationale pour la protection des végétaux telle qu'approuvée par la conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-neuvième session de novembre 1997.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Vu le décret n° 85-112 du 7 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la F.A.O du 10 au 29 novembre 1979 ;

Considérant la convention internationale pour la protection des végétaux telle qu'approuvée par la conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-neuvième session de novembre 1997 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention internationale pour la protection des végétaux telle qu'approuvée par la conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-neuvième session de novembre 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention internationale pour la protection des végétaux (nouveau texte révisé tel qu'approuvé par la conférence de la F.A.O au cours de sa 29ème session — novembre 1997)

Préambule

Les parties contractantes ,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale en matière de lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, et afin de prévenir leur dissémination internationale et spécialement leur introduction dans des zones menacées ;

Reconnaissant que les mesures phytosanitaires devraient être techniquement justifiées et transparentes et ne devraient pas être appliquées d'une manière telle qu'elles constituent soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, soit une restriction déguisée, notamment au commerce international ;

Désireuses d'assurer une étroite coordination des mesures visant à ces fins ;

Souhaitant définir un cadre pour la mise au point de l'application de mesures phytosanitaires harmonisées et l'élaboration de normes internationales à cet effet ;

Tenant compte des principes approuvés sur le plan international régissant la protection de la santé des végétaux, de l'homme et des animaux ainsi que de l'environnement ;

Notant les accords conclus à l'issue des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay et, notamment, l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Objet et obligations

1. En vue d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers, les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente convention et dans les accords complémentaires conformément à l'article 16.

2. Chaque partie contractante s'engage, sans préjudice des obligations contractées en vertu d'autres accords internationaux, à veiller, sur son territoire, à l'application des mesures prescrites par la présente convention.

3. La répartition des responsabilités entre les organisations membres de la F.A.O et leurs Etats membres qui sont parties contractantes à la présente convention, pour l'application des mesures prescrites par celles-ci, se fera conformément à leurs compétences respectives.

4. Selon les nécessités, les dispositions de la présente convention peuvent, si les parties contractantes le jugent utile, s'appliquer, outre aux végétaux et produits végétaux, également aux lieux de stockage, emballages, moyens de transport, conteneurs, terre et autres organismes, objets ou matériels de toute nature susceptibles de porter ou de disséminer des organismes nuisibles, en particulier à ceux qui interviennent dans le transport international.

Article 2

Terminologie

1. Dans la présente convention, les termes ci-après sont définis comme suit :

"Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles" — zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible spécifique est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication ;

"Commission" — la commission des mesures phytosanitaires créée en vertu de l'article 11 ;

"Zone menacée" — zone où les facteurs écologiques sont favorables à l'établissement d'un organisme nuisible dont la présence entraînerait des pertes économiquement importantes ;

"Etablissement" — perpétuation, dans un avenir prévisible, d'un organisme nuisible dans une zone après son entrée ;

"Mesures phytosanitaires harmonisées" — mesures phytosanitaires mises en place par des parties contractantes sur la base de normes internationales ;

"Normes internationales" — normes internationales établies conformément à l'article 10 paragraphes 1 et 2 ;

"Introduction" — entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement ;

"Organisme nuisible" — toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux ;

"Analyse du risque phytosanitaire" — processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard ;

"Mesure phytosanitaire" — toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles ;

"Végétaux" — plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique ;

"Produits végétaux" — produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les grains) ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'introduction ou de dissémination des organismes nuisibles ;

"Organisme de quarantaine" — organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle ;

"Normes régionales" — normes établies par une organisation régionale de la protection des végétaux à l'intention de ses membres ;

"Article réglementé" — tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux ;

"Organisme réglementé non de quarantaine" — organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice ;

"Organisme nuisible réglementé" — organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine ;

"Secrétaire" — le secrétaire de la commission nommé conformément à l'article 12 ;

"Techniquement justifié" — justifié sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles.

2. Les définitions données dans cet article étant limitées à l'application de la présente convention, elles sont réputées ne pas affecter les définitions données dans les lois ou règlements des parties contractantes.

Article 3

Relations avec d'autres accords internationaux

La présente convention s'appliquera sans préjudice des droits et obligations des parties contractantes découlant d'accords internationaux pertinents.

Article 4

Dispositions générales relatives aux modalités d'organisation de la protection nationale des végétaux

1. Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux dont les principales responsabilités sont définies dans le présent article.

2. L'organisation nationale officielle de la protection des végétaux aura notamment les responsabilités suivantes :

(a) la délivrance de certificats relatifs à la réglementation phytosanitaire de la partie contractante importatrice pour les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés ;

(b) la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'article 8 paragraphe 1 (a) ;

(c) l'inspection des envois de végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux et, si besoin est, l'inspection d'autres articles réglementés, en vue notamment d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles ;

(d) la désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux pour respecter les exigences phytosanitaires ;

(e) la protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance de zones indemnes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ;

(f) la conduite d'analyses du risque phytosanitaire ;

(g) garantir, grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfestation ;

(h) la formation et la valorisation des ressources humaines.

3. Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour garantir, dans la mesure de ses moyens :

(a) la distribution, sur le territoire de la partie contractante, de renseignements sur les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte ;

(b) la recherche et l'enquête dans le domaine de la protection des végétaux ;

(c) la promulgation de la réglementation phytosanitaire ;

(d) l'exécution de toute autre fonction pouvant être exigée pour l'application de la présente convention.

4. Chaque partie contractante présentera au secrétaire un rapport décrivant son organisation nationale officielle chargée de la protection des végétaux et les modifications qui sont apportées à cette organisation. Les parties contractantes fourniront, sur demande, à toute autre partie contractante, des informations sur les modalités d'organisation de la protection des végétaux.

Article 5

Certification phytosanitaire

1. Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires concernant la certification phytosanitaire, dans le but de garantir que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés soient conformes à la déclaration de certification à effectuer en vertu du paragraphe 2 (b) du présent article.

2. Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires pour délivrer des certificats phytosanitaires conformes aux dispositions suivantes :

(a) l'inspection et les autres activités nécessaires à l'établissement des certificats phytosanitaires ne pourront être confiées qu'à l'organisation nationale de la protection des végétaux ou des personnes placées sous son autorité directe. La délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux, pour agir pour son propre compte et sous son contrôle, disposant des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des parties contractantes importatrices puissent accepter les certificats phytosanitaires comme des documents dignes de foi ;

(b) les certificats phytosanitaires, ou leur version électronique si celle-ci est acceptée par la partie contractante importatrice, devront être libellés conformément aux modèles reproduits en annexe à la présente convention. Ces certificats seront établis et délivrés en prenant en considération les normes internationales en vigueur ;

(c) les corrections ou suppressions non certifiées invalideront les certificats.

3. Chaque partie contractante s'engage à ne pas exiger, pour accompagner les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés importés dans son territoire, de certificats phytosanitaires non conformes aux modèles reproduits en annexe à la présente convention. Toute déclaration supplémentaire exigée devra être justifiée d'un point de vue technique.

Article 6

Organismes nuisibles réglementés

1. Les parties contractantes peuvent demander l'application de mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine, à condition que de telles mesures :

(a) ne soient pas plus restrictives que les mesures appliquées aux mêmes organismes nuisibles s'ils sont présents sur le territoire de la partie contractante importatrice ; et

(b) soient limitées aux dispositions nécessaires pour protéger la santé des végétaux et/ou sauvegarder l'usage auquel ils sont destinés et qu'elles soient justifiées d'un point de vue technique par la partie contractante concernée.

2. Les parties contractantes ne pourront demander l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international pour des organismes nuisibles non réglementés.

Article 7

Dispositions concernant les importations

1. Les parties contractantes ont le pouvoir souverain de réglementer, conformément aux accords internationaux en vigueur, l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, afin d'empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés sur leur territoire et, à cette fin, elles peuvent :

(a) prescrire et adopter des mesures phytosanitaires concernant l'importation des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés, notamment l'inspection, l'interdiction d'importer et le traitement ;

(b) interdire l'entrée ou détenir, ou exiger le traitement, la destruction ou le refoulement hors du pays de la partie contractante, des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés qui ne sont pas conformes aux mesures phytosanitaires prescrites ou adoptées aux termes de l'alinéa (a) ci-dessus ;

(c) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire des organismes nuisibles réglementés ;

(d) interdire ou restreindre l'entrée sur leur territoire d'agents de lutte biologique et d'autres organismes d'importance phytosanitaire réputés bénéfiques.

2. Afin d'entraver le moins possible le commerce international, chaque partie contractante, dans l'exercice de son pouvoir aux termes du paragraphe 1 du présent article, s'engage à agir en se conformant aux dispositions suivantes :

(a) les parties contractantes ne doivent prendre, en vertu de leur réglementation phytosanitaire, aucune des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, à moins que celles-ci répondent à des nécessités d'ordre phytosanitaire et soient techniquement justifiées ;

(b) les parties contractantes doivent, immédiatement après avoir adopté, publié et communiqué les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante ou aux parties qu'elles jugent pouvoir être directement affectées par de telles mesures ;

(c) les parties contractantes devront, sur demande, faire connaître à toute partie contractante les raisons de ces exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires ;

(d) toute partie contractante qui limite les points d'entrée pour l'importation de certains végétaux ou produits végétaux, doit choisir lesdits points de manière à ne pas entraver sans nécessité le commerce international. La partie contractante doit publier une liste desdits points et la communiquer au secrétaire, à toute organisation régionale de la protection des végétaux à laquelle la partie contractante pourrait appartenir, à toute partie contractante que la partie contractante juge pouvoir être directement affectée et aux autres parties contractantes qui en font la demande. Toute restriction de cet ordre ne sera autorisée que si les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés en cause sont accompagnés de certificats phytosanitaires ou soumis à une inspection ou à un traitement ;

(e) toute inspection, ou autre procédure phytosanitaire requise par l'organisation de la protection des végétaux d'une partie contractante pour un envoi de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés, destiné à l'importation, doit s'effectuer dans le plus bref délai possible, en tenant dûment compte de leur nature périssable ;

(f) les parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la partie contractante réexportatrice concernée les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire. La partie contractante exportatrice ou, le cas échéant, la partie contractante réexportatrice concernée, procédera à des recherches et communiquera, sur demande, les résultats de celles-ci, à la partie contractante importatrice concernée ;

(g) les parties contractantes doivent instituer uniquement les mesures phytosanitaires qui sont techniquement justifiées et adaptées aux risques encourus, qui représentent les mesures les moins restrictives possibles et qui entravent au minimum les mouvements internationaux de personnes, de marchandises et de moyens de transport ;

(h) à mesure que la situation évolue et que des faits nouveaux interviennent, les parties contractantes doivent s'assurer dans les plus brefs délais que les mesures phytosanitaires sont modifiées ou supprimées si elles s'avèrent inutiles ;

(i) les parties contractantes doivent, du mieux qu'elles le peuvent, dresser et tenir à jour les listes d'organismes nuisibles réglementés, désignés par leur nom scientifique, et adresser périodiquement de telles listes au secrétaire, aux organisations régionales de la protection des végétaux quand elles sont membres et, sur demande, à d'autres parties contractantes ;

(i) les parties contractantes surveilleront, du mieux qu'elles le peuvent, les organismes nuisibles et tiendront à jour des informations adéquates sur leur situation afin de faciliter leur catégorisation et la prise de mesures phytosanitaires appropriées. Les informations seront portées, sur demande, à la connaissance des parties contractantes.

3. Les parties contractantes peuvent appliquer les mesures prévues dans le présent article à des organismes nuisibles qui ne seront probablement pas capables de s'établir sur leur territoire mais qui, s'ils étaient introduits, pourraient provoquer des dégâts d'importance économique. Les mesures prises pour lutter contre les organismes nuisibles doivent être techniquement justifiées.

4. Les parties contractantes peuvent appliquer les dispositions du présent article aux envois en transit sur leur territoire uniquement lorsque de telles mesures sont justifiées d'un point de vue technique et nécessaires pour empêcher l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles.

5. Aucune disposition du présent article n'empêche les parties contractantes importatrices de prendre des mesures particulières, sous réserve des garanties appropriées, concernant l'importation aux fins de la recherche scientifique, à des fins éducatives ou à des usages spécifiques, de végétaux et produits végétaux et autres articles réglementés, ainsi que d'organismes nuisibles.

6. Aucune disposition du présent article n'empêche les parties contractantes de prendre des mesures d'urgence appropriées suite à la détection d'un organisme nuisible représentant des menaces potentielles pour leur territoire, ou suite à un rapport concernant une telle détection.

Toute mesure de cet ordre doit être évaluée dès que possible afin de s'assurer que sa poursuite est justifiée. Les mesures ainsi prises doivent être immédiatement signalées aux parties contractantes concernées, au secrétaire et à toute organisation régionale de la protection des végétaux dont la partie contractante est membre.

Article 8

Collaboration internationale

1. Les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente convention, et en particulier :

(a) coopéreront à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la commission ;

(b) participeront, dans toute la mesure possible, à toute campagne spéciale de lutte contre des organismes nuisibles pouvant menacer sérieusement les récoltes et exigeant une action internationale pour parer aux situations d'urgence ;

(c) coopéreront, dans toute la mesure possible, à la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire.

2. Chaque partie contractante doit désigner un point de contact pour les échanges d'informations concernant l'application de la présente convention.

Article 9

Organisations régionales de la protection des végétaux

1. Les parties contractantes s'engagent à collaborer pour établir, dans les régions appropriées, des organisations régionales de la protection des végétaux.

2. Ces organisations doivent exercer un rôle coordonnateur dans les régions de leur compétence, prendre part à différentes activités pour atteindre les objectifs de la présente convention et, le cas échéant, rassembler et diffuser des informations.

3. Les organisations régionales de la protection des végétaux coopéreront avec le secrétaire en vue de réaliser les objectifs de la présente convention et, le cas échéant, coopéreront avec le secrétaire et la commission pour l'élaboration de normes internationales.

4. Le secrétaire convoquera des consultations techniques régulières des représentants des organisations régionales de la protection des végétaux pour :

(a) promouvoir l'établissement et l'utilisation de normes internationales appropriées concernant les mesures phytosanitaires ;

(b) encourager une coopération inter-régionale pour la promotion de mesures phytosanitaires harmonisées pour la lutte contre les organismes nuisibles et pour prévenir leur dissémination et/ou leur introduction.

Article 10

Normes

1. Les parties contractantes s'engagent à coopérer à l'élaboration de normes internationales, conformément aux procédures adoptées par la commission.

2. Ces normes internationales seront adoptées par la commission.

3. Les normes régionales devraient être conformes aux principes de la présente convention ; ces normes peuvent être déposées auprès de la commission pour examen afin d'envisager de les transformer en normes internationales pour les mesures phytosanitaires si elles sont plus largement applicables.

4. Les parties contractantes devraient tenir compte, le cas échéant, des normes internationales lorsqu'elles entreprennent des activités liées à la présente convention.

Article 11

Commission des mesures phytosanitaires

1. Les parties contractantes s'engagent à créer la commission des mesures phytosanitaires dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O).

2. La commission aura pour fonctions de promouvoir la pleine réalisation des objectifs de la présente convention et, en particulier :

(a) de suivre la situation en ce qui concerne la protection des végétaux dans le monde et la nécessité d'agir pour empêcher la dissémination internationale des organismes nuisibles et leur introduction dans les zones menacées ;

(b) de mettre en place et de revoir périodiquement les dispositions et les procédures institutionnelles nécessaires pour l'élaboration et l'adoption des normes internationales, ainsi que d'adopter ces normes internationales ;

(c) de fixer des règles et procédures pour le règlement des différends, conformément à l'article 13 ;

(d) de créer les organismes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour s'acquittter correctement de ses fonctions ;

(e) d'adopter des directives concernant la reconnaissance des organisations régionales de la protection des végétaux ;

(f) d'établir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes dans les domaines visés par la présente convention ;

(g) d'adopter toute recommandation qu'elle jugera utile à l'application de la présente convention ;

(h) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.

3. La commission sera ouverte à toutes les parties contractantes.

4. Chaque partie contractante peut être représentée aux sessions de la commission par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent participer aux délibérations de la commission mais ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas où un suppléant est dûment autorisé à remplacer un délégué.

5. Les parties contractantes feront leur possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si toutes les tentatives pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision sera prise, en dernier ressort, par la majorité des deux tiers des parties contractantes présentes et votantes.

6. Une organisation membre de la F.A.O qui est partie contractante et les Etats membres de cette organisation qui sont parties contractantes exercent les droits et s'acquittent des obligations liés à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'acte constitutif et au règlement général de la F.A.O.

7. La commission peut adopter et modifier , au besoin, son propre règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions de la présente convention ni de l'acte constitutif de la F.A.O.

8. Le président de la commission convoque tous les ans une session ordinaire de la commission.

9. Des sessions extraordinaires de la commission seront convoquées par le président de la commission à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

10. La commission élit son président et au maximum deux vice-présidents, qui restent chacun en fonction pour un mandat de deux (2) ans.

Article 12

Secrétariat

1. Le secrétaire de la commission est nommé par le directeur général de la F.A.O.

2. Le secrétaire est secondé, selon les besoins, par du personnel de secrétariat.

3. Le secrétaire est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de la commission et de toute autre fonction qui lui est attribuée aux termes des dispositions de la présente convention, et il fait rapport à ce sujet à la commission.

4. Le secrétaire se charge de la diffusion :

(a) des normes internationales auprès de toutes les parties contractantes, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de leur adoption ;

(b) des listes reçues des parties contractantes sur les points d'entrée, comme prévu à l'article 7 paragraphe 2 (d), auprès de toutes les parties contractantes ;

(c) des listes d'organismes nuisibles réglementés, dont l'introduction est interdite ou auxquels il est fait référence à l'article 7 paragraphe 2 (i) auprès de toutes les parties contractantes et organisations régionales de la protection des végétaux ;

(d) des informations reçues des parties contractantes sur les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires visées à l'article 7 paragraphe 2 (b) et les descriptions des organisations nationales officielles de la protection des végétaux visées à l'article 4 paragraphe 4.

5. Le secrétaire assurera la traduction dans les langues officielles de la F.A.O, de la documentation pour les réunions de la commission et des normes internationales.

6. Le secrétaire coopérera avec les organisations régionales de la protection des végétaux à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Article 13

Règlement des différends

1. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, ou bien lorsqu'une partie contractante considère qu'une action entreprise par une autre partie contractante est incompatible avec les obligations qu'imposent à cette dernière les articles 5 et 7 de la présente convention, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'une interdiction ou d'une restriction à l'importation de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés provenant de son territoire, les parties contractantes intéressées se consultent dans les plus brefs délais en vue de régler le différend.

2. Si le différend ne peut être réglé comme indiqué au paragraphe 1 du présent article, la ou les partie(s) contractante(s) intéressée(s) peuve(nt) demander au directeur général de la F.A.O de désigner un comité d'experts chargé d'examiner le différend conformément aux règles et procédures qui pourraient être adoptées par la commisssion.

3. Le comité visé au paragraphe 2 du présent article comprendra des représentants désignés par chaque partie contractante concernée. Le comité examinera le différend en tenant compte de tous les documents et éléments probatoires présentés par les parties contractantes intéressées. Le comité établira un rapport sur les aspects techniques du différend afin de chercher une solution. Ledit rapport sera rédigé et approuvé conformément aux règles et procédures établies par la commission et sera transmis par le directeur général aux parties contractantes intéressées. Le rapport pourra également être transmis, sur demande, à l'organe compétent de l'organisation internationale chargée de régler les différends commerciaux.

4. Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations du comité visé au paragraphe 2 du présent article un caractère obligatoire, les parties contractantes conviennent de les prendre comme bases de tout nouvel examen, par les parties contractantes intéressées, de la question qui est à l'origine du différend.

5. Les parties contractantes intéressées partageront les frais de la mission confiée aux experts.

6. Les dispositions du présent article constituent un complément et non une dérogation aux procédures de règlement des différends prévues par d'autres accords internationaux traitant des questions commerciales.

Article 14

Substitution aux accords antérieurs

La présente convention met fin et se substitue, dans les relations entre les parties contractantes, à la convention internationale phylloxérique du 3 novembre 1881, à la convention additionnelle de Berne du 15 avril 1889 et à la convention internationale de Rome du 16 avril 1929 sur la protection des végétaux.

Article 15

Application territoriale

1. Toute partie contractante peut, à la date de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment après cette date, communiquer au directeur général de la F.A.O une déclaration indiquant que la présente convention est applicable à tout ou partie des territoires dont elle assure la représentation sur le plan international. Cette décision prendra effet trente (30) jours après réception par le directeur général de la déclaration portant désignation desdits territoires.

2. Toute partie contractante qui a transmis au directeur général de la F.A.O une déclaration, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut à tout moment communiquer une nouvelle déclaration modifiant la portée d'une déclaration précédente, ou mettant fin à l'application des dispositions de la présente convention dans n'importe quel territoire. Cette déclaration prendra effet trente (30) jours après la date de sa réception par le directeur général.

3. Le directeur général de la F.A.O informera toutes les parties contractantes des déclarations qu'il aura reçues en application du présent article.

Article 16

Accords complémentaires

1. Les parties contractantes peuvent, afin de résoudre des problèmes spécifiques de protection des végétaux nécessitant une attention ou une action particulière, conclure des accords complémentaires. De tels accords peuvent être applicables à des régions, à des organismes nuisibles, à des végétaux et produits végétaux spécifiques, ainsi qu'à des modes spécifiques de transport international des végétaux, et produits végétaux ou peuvent compléter de toute autre manière les dispositions de la présente convention.

2. Tout accord complémentaire de cette nature entrera en vigueur, pour chaque partie contractante concernée, après avoir été accepté conformément aux dispositions des accords complémentaires concernés.

3. Les accords complémentaires favoriseront les objectifs de la présente convention et seront conformes aux principes et dispositions de celle-ci, ainsi qu'aux principes de transparence, de non-discrimination et de non-recours à des restrictions déguisées, en particulier au commerce international.

Article 17

Ratification et adhésion

1. La présente convention est ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 1er mai 1952 et sera ratifiée le plus tôt possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du directeur général de la F.A.O, qui avisera chaque Etat signataire de la date de ce dépôt.

2. Les Etats qui n'ont pas signé la présente convention et les organisations membres de la F.A.O non signataires seront admis à y adhérer dès qu'elle sera entrée en vigueur conformément à l'article 22. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du directeur général de la F.A.O qui en avisera toutes les parties contractantes.

3. Quand une organisation membre de la F.A.O devient partie contractante à la présente convention, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 7 de l'acte constitutif de la F.A.O, selon qu'il convient, notifier au moment de son adhésion les modifications ou éclaircissements à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'article 2 paragraphe 5 de l'acte constitutif de la F.A.O, si cela est nécessaire compte tenu de son acceptation de la présente convention. Toute partie contractante à la présente convention peut, à tout moment, demander à une organisation membre de la F.A.O qui est partie contractante à la dite convention d'indiquer qui, de l'organisation membre ou de ses Etats membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question visée par cette convention. L'organisation membre devra fournir cette information dans un délai raisonnable.

Article 18

Parties non contractantes

Les parties contractantes encourageront tout Etat ou toute organisation membre de la F.A.O n'étant pas partie à la présente convention à accepter cette dernière et elles encourageront toute partie non contractante à appliquer des mesures phytosanitaires compatibles avec les dispositions de la présente convention et avec toute norme internationale adoptée en vertu de celle-ci.

Article 19

Langues

1. Les langues authentiques de la présente convention seront toutes les langues officielles de la F.A.O.

2. Aucune disposition de la présente convention n'exige des parties contractantes la fourniture, la publication ou la reproduction de documents dans des langues autres que celle(s) de la partie contractante, sous réserve des exceptions indiquées au paragraphe 3 du présent article.

3. Les documents suivants seront rédigés dans, au moins, une des langues officielles de la F.A.O :

(a) renseignements communiqués conformément à l'article 4 paragraphe 4 ;

(b) notes d'accompagnement indiquant les données bibliographiques relatives aux documents transmis conformément à l'article 7 paragraphe 2 (b) ;

(c) renseignements communiqués conformément à l'article 7 paragraphe 2 (b), (d), (i) et (j) ;

(d) notes indiquant des données bibliographiques et un bref résumé des documents concernant les renseignements communiqués conformément à l'article 8 paragraphe 1 (a) ;

(e) demandes d'information adressées aux points de contact et réponses à ces demandes à l'exception des éventuels documents joints ;

(f) documents fournis par les parties contractantes pour les réunions de la commission.

Article 20

Assistance technique

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux parties contractantes, notamment aux parties contractantes en développement, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de faciliter l'application de la présente convention.

Article 21

Amendements

1. Toute proposition d'amendement à la présente convention introduite par une partie contractante doit être communiquée au directeur général de la F.A.O.

2. Toute proposition d'amendement à la présente convention introduite par une partie contractante et reçue par le directeur général de la F.A.O doit être soumise pour approbation à la commission, réunie en session ordinaire ou extraordinaire. Si l'amendement implique d'importantes modifications d'ordre technique ou impose de nouvelles obligations aux parties contractantes, il sera étudié par un comité consultatif d'experts, convoqué par la F.A.O avant la commission.

3. Toute proposition d'amendement à la présente convention, à l'exception des amendements à l'annexe, sera notifiée aux parties contractantes par le directeur général de la F.A.O, au plus tard à la date de l'envoi de l'ordre du jour de la session de la commission où doit être examinée cette proposition.

4. Toute proposition d'amendement à la présente convention doit être adoptée par la commission et prend effet à compter du trentième jour qui suit son acceptation par les deux tiers des parties contractantes. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation membre de la F.A.O ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les Etats membres de cette organisation.

5. Les amendements qui impliquent de nouvelles obligations à la charge des parties contractantes ne prennent effet toutefois, vis-à-vis de chaque partie contractante, qu'après avoir été acceptés par elle et à compter du trentième jour qui suit cette acceptation. Les instruments d'acceptation des amendements qui impliquent de nouvelles obligations doivent être déposés auprès du directeur général de la F.A.O, qui informera toutes les parties contractantes de la réception desdits instruments et de l'entrée en vigueur desdits amendements.

6. Les propositions d'amendement aux modèles de certificat phytosanitaire, joints en annexe à la présente convention, seront envoyées au secrétaire et examinées et approuvées par la commission. Les amendements approuvés aux modèles de certificat phytosanitaire figurant à l'annexe prendront effet dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de leur notification aux parties contractantes par le secrétaire.

7. Pendant une période n'excédant pas douze (12) mois à partir du moment où un amendement aux modèles de certificat phytosanitaire figurant à l'annexe entre en vigueur, les versions antérieures du certificat resteront, elles aussi, juridiquement valables aux fins de la présente convention.

Article 22

Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur entre les parties lorsque trois Etats signataires l'auront ratifiée. Elle entrera en vigueur pour tous les Etats ou organisations qui sont membres de la F.A.O à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 23

Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes peut à tout moment faire savoir qu'elle dénonce la présente convention par notification adressée au directeur général de la F.A.O. Le directeur général de la F.A.O en informera immédiatement toutes les parties contractantes.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le directeur général de la F.A.O.

ANNEXE

Modèle de certificat phytosanitaire

N°.....

Organisation de la protection des végétaux de .....
A : Organisation (s) de la protection des végétaux de .....

I. **Description de l'envoi**

Nom et adresse de l'exportateur : .....
Nom et adresse déclarés du destinataire : .....
Nombre et nature des colis : .....
Marques des colis : .....
Lieu d'origine : .....
Moyen de transport déclaré : .....
Point d'entrée déclaré : .....
Nom du produit et quantité déclarée : .....
Nom botanique des végétaux : .....

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice ; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles∗.

II. **Déclaration supplémentaire**

III. **Traitement de désinfestation et/ou de désinfection**

Date ..... Traitement ..... Produit chimique (matière active) .....
Durée et température ..... Concentration .....

Renseignements complémentaires .....
.....

Lieu de délivrance .....
(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé .....
Date .....

(Signature)

.....

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour ..... (nom de l'organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.*

∗ Clause facultative

ANNEXE (Suite)

Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation

N°.....

Organisation de la protection des végétaux de ..... (partie contractante de réexportation)
A : Organisation (s) de la protection des végétaux de ..... (partie(s) contractante(s) d'importation)

I. **Description de l'envoi**

Nom et adresse de l'exportateur : .....
Nom et adresse déclarés du destinataire : .....
Nombre et nature des colis : .....
Marques des colis : .....
Lieu d'origine : .....
Moyen de transport déclaré : .....
Point d'entrée déclaré : .....
Nom du produit et quantité déclarée : .....
Nom botanique des végétaux : .....

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été importés en ..... (partie contractante de réexportation) en provenance de ..... (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du certificat phytosanitaire N° ..... dont l'original* ☐ la copie authentifiée ☐ est annexé(e) au présent certificat ; qu'ils sont embalés* ☐ réemballés ☐ dans les emballages initiaux ☐ dans de nouveaux emballages ☐ , que d'après le certificat phytosanitaire original ☐ et une inspection supplémentaire ☐ , ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, et qu'au cours de l'emmagasinage en ..... (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

* Mettre une croix ☒ dans la case appropriée

II. **Déclaration supplémentaire**

III. **Traitement de désinfestation et/ou de désinfection**

Date ..... Traitement ..... Produit chimique (matière active) .....
Durée et température ..... Concentration .....

Renseignements complémentaires .....
.....

Lieu de délivrance .....
(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé .....
Date .....

(Signature)

.....

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour ..... (nom de l'organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants∗.

∗ Clause facultative

Décret présidentiel n° 03-102 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur la coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Abuja, le 14 janvier 2002.

———

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur la coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Abuja, le 14 janvier 2002 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur la coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Abuja, le 14 janvier 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur la coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, ci-après désignés conjointement "les parties";

Désireux d'établir des relations de coopération dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale ;

Soucieux de protéger mutuellement les végétaux et les produits végétaux de leurs pays respectifs contre les organismes nuisibles transmissibles par les végétaux et les produits végétaux destinés à la consommation, à la reproduction ou à leur amélioration ;

Oeuvrant dans le cadre du respect mutuel des législations phytosanitaires en matière d'échange de denrées destinées à la consommation ou à la reproduction ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les autorités responsables de l'application du présent accord sont :

— pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire : le ministère de l'agriculture et;

— pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria : le ministère fédéral de l'agriculture et du développement rural.

Article 2

Les parties prendront les dispositions appropriées pour prévenir l'entrée, sur le territoire de l'autre partie, de tout organisme nuisible lors de l'exportation de végétaux ou de produits végétaux.

Article 3

Les parties s'échangeront la législation phytosanitaire en vigueur dans leur pays qui réglemente l'exportation, l'importation et le transit des végétaux ou des produits végétaux.

Article 4

Les parties s'informeront immédiatement des modifications apportées aux listes contenant les organismes nuisibles.

Article 5

Les services phytosanitaires des parties délivreront un certificat phytosanitaire pour les végétaux et les produits végétaux destinés à l'exportation. Il est précisé dans chaque certificat phytosanitaire que les produits exportés sont conformes aux normes phytosanitaires du pays importateur et qu'ils ne contiennent pas d'organismes nuisibles.

Article 6

Les dispositions de l'article 5 relatif au certificat phytosanitaire s'appliquent également aux produits exportés vers le territoire de l'un des deux pays.

Article 7

Les autorités phytosanitaires du pays importateur prennent les mesures appropriées en matière de quarantaine en cas de présence d'organismes nuisibles dans les végétaux ou les produits végétaux importés et informent immédiatement les autorités phytosanitaires du pays exportateur.

Article 8

Pour l'exportation de végétaux et de produits végétaux, les deux n'utiliseront pas du matériel d'emballage qui pourrait faciliter ou favoriser la propagation d'organismes nuisibles, les mesures de quarantaine prévues dans cet accord doivent être prises, au préalable, en cas d'utilisation d'un tel matériel d'emballage, en procédant notamment à des traitements efficaces.

Dans ce cas, l'établissement chargé de la quarantaine végétale du pays exportateur devra préciser dans le certificat phytosanitaire et à l'endroit du chargement le traitement appliqué et la nature des produits médicaux utilisés et certifier que les produits ne contiennent pas de maladies et d'insectes nuisibles.

Article 9

L'exportation, l'importation et le transit des végétaux et des produits végétaux ne peuvent s'effectuer qu'à travers des points d'entrée fixés par les autorités phytosanitaires des parties.

Article 10

Les colis contenant des végétaux adressés aux représentations diplomatiques des parties ou arrivant par leur intermédiaire en tant que dons ou échange, sont traités conformément aux conditions prévues dans le présent accord.

Article 11

Tout différend dans l'interprétation ou l'exécution du présent accord, sera réglé par les négociations entre les parties.

Article 12

Les parties œuvreront à promouvoir l'échange des expériences techniques et pratiques ainsi que les résultats des recherches scientifiques et à encourager, sur la base d'arrangements spécifiques l'assistance mutuelle dans les domaines de la formation et de la recherche phytosanitaire.

Article 13

Les dispositions du présent accord ayant trait aux mesures phytosanitaires, ne portent pas préjudice aux droits et obligations d'une tierce partie ou à ceux résultant d'accords conclus par l'une des parties avec des pays tiers, organisations internationales ou régionales portant sur la protection des végétaux.

Article 14

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de la dernière notification que s'échangeront les parties par écrit et à travers le canal diplomatique, au sujet de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises.

A cet effet, le présent accord peut être amendé par consentement mutuel des parties. Tout amendement entre en vigueur, selon les mêmes procédures requises pour ce faire à cet accord.

Le présent accord restera en vigueur pour une durée indéterminée, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre, par écrit et à travers le canal diplomatique, et ce, six mois à l'avance, son intention de le dénoncer.

Fait à Abuja, le 14 janvier 2002 en deux exemplaires originaux en langues arabe et anglaise, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria
Le ministre de l'agriculture	*Le ministre de l'agriculture et du développement rural*
Saïd BARKAT	Adamu BELLO

Décret présidentiel n° 03-103 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur la coopération dans les domaines de l'art et de la culture, signé à Abuja, le 14 janvier 2002.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, sur la coopération dans les domaines de l'art et de la culture, signé à Abuja, le 14 janvier 2002,

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur la coopération dans les domaines de l'art et de la culture, signé à Abuja, le 14 janvier 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria sur la coopération dans les domaines de l'art et de la culture.

Préambule :

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, ci-après dénommés les parties contractantes;

Désireux de renforcer et de consolider les liens d'amitié et de compréhension mutuelle entre leurs peuples;

Désireux également de promouvoir les connaissances et de découvrir leurs cultures et réalisations intellectuelles et artistiques ainsi que leur histoire ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties contractantes encourageront la coopération et l'échange des connaissances, d'expériences et de leurs réalisations dans les domaines de l'art et de la culture dans le but d'élargir et de renforcer les liens entre leurs deux pays.

Décret présidentiel n° 03-140 du 22 Moharram 1424 correspondant au 25 mars 2003 portant ratification de l'accord sur la quarantaine végétale et la protection des végétaux entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachimite de Jordanie, signé à Alger, le 3 Rabie Ethani 1422 correspondant au 25 juin 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord sur la quarantaine végétale et la protection des végétaux entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachimite de Jordanie, signé à Alger, le 3 Rabie Ethani 1422 correspondant au 25 juin 2001

Décrète :

Article. 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord sur la quarantaine végétale et la protection des végétaux entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachimite de Jordanie, signé à Alger, le 3 Rabie Ethani 1422 correspondant au 25 juin 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Moharram 1424 correspondant au 25 mars 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord sur la quarantaine végétale et la protection des végétaux entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachimite de Jordanie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachimite de Jordanie (ci-après dénommés les parties).

Désirant renforcer les liens de coopération entre les deux pays dans le domaine de la quarantaine végétale et la protection des végétaux, et d'œuvrer à prévenir la propagation des maladies et des fléaux touchant les récoltes agricoles et de faciliter les échanges commerciaux des produits agricoles ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les parties s'engagent à ce qui suit :

a) l'échange, l'exportation, l'importation et le transit des espèces végétales et de leurs produits entre les deux pays, conformément aux règlements de la quarantaine végétale en vigueur dans chacune d'elles ;

b) le respect des dispositions législatives relatives à la quarantaine végétale et à la protection des végétaux en vigueur dans les deux pays en vue d'empêcher l'entrée et la propagation de fléaux, de maladies et d'organismes nuisibles à l'agriculture quelque soit leur espèce ou leur forme ;

c) l'engagement d'interdire l'entrée de produits chimiques et de pesticides non homologués destinés à la lutte contre les maladies et les fléaux de l'agriculture de l'un des deux pays à l'autre, à l'exception de leurs échantillons importés à des fins d'expérimentation.

Article 2

Les parties œuvrent à la réalisation de ce qui suit :

a) l'échange d'informations sur des expériences relatives à la quarantaine végétale et à la protection des végétaux lors de l'apparition ou de la propagation de maladies, de fléaux et d'organismes nuisibles à l'agriculture ;

b) la coopération mutuelle pour lutter contre les maladies, les fléaux et les organismes nuisibles à l'agriculture ainsi que la mise en quarantaine végétale à titre d'observation ;

c) l'échange de documents scientifiques et techniques relatifs à la protection des végétaux et à la quarantaine végétale.

Article 3

La partie exportatrice s'engage à accompagner les végétaux ou les produits végétaux d'un certificat phytosanitaire attestant qu'ils sont exempts de maladies, fléaux et d'organismes nuisibles à l'agriculture.

Article 4

La partie importatrice est tenue d'effectuer des contrôles phytosanitaires sur les végétaux et les produits végétaux en provenance de la partie exportatrice et d'appliquer toutes les mesures et les règlements prévus par la loi de la quarantaine végétale du pays importateur.

Article 5

a) L'importation, l'exportation et le transit des végétaux et des produits végétaux s'effectuent entre les parties signataires du présent accord, à travers des points d'entrée fixés et identifiés en vue de procéder au contrôle phytosanitaire par les inspecteurs phytosanitaires au niveau de ces points d'entrée.

b) les organismes compétents dans les deux pays signataires de cet accord seront informés de l'annulation de points d'entrée existants ou l'établissement de points d'entrée nouveaux utilisés par les parties lors de l'importation, l'exportation ou le transit des végétaux et des produits végétaux entre les deux pays.

Article 6

a) Les parties conviennent d'interdire l'utilisation des restes et des déchets de végétaux pour emballer les végétaux et les produits végétaux exportés ou expédiés vers l'autre partie.

b) Il sera interdit l'entrée de la terre accompagnant les végétaux ou les produits végétaux exportés ou expédiés vers l'autre partie et ce, quelque soit sa nature, à l'exception de la terre artificielle ou des produits de conservation stérilisés destinés à l'embalage.

Article 7

Les végétaux et les produits végétaux destinés à l'exportation sont soumis, à travers les points d'entrée officiels, aux législations de la partie importatrice.

Article 8

Les parties conviennent à ce que des unités de traitement dans chaque pays procèdent au traitement de végétaux contaminés ou suspectés d'être atteints d'une contamination et à leur destruction en cas de nécessité en vue de se débarasser de ces végétaux et produits végétaux et ce, conformément aux règlements en vigueur dans chaque pays.

Article 9

Compte tenu de l'importance de la coopération dans le domaine de la quarantaine végétale et de la protection des végétaux, les parties conviennent de développer et d'accroître la coopération entre les services compétents dans les deux pays et ce, à travers ce qui suit :

a) l'échange des règlements de la quarantaine végétale et de la protection des végétaux en vigueur, y compris les listes des organismes nuisibles à l'agriculture dont l'accès est interdit dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord ;

b) l'échange de règlements et de lois nouveaux promulgués en la matière et ce, dans les trente (30) jours qui suivent leur promulgation ;

c) l'échange d'information sur l'apparition et la dissémination de maladies, de fléaux et d'organismes nuisibles à l'agriculture existants et les mesures prises dans chacun des deux pays pour les combattre et les éradiquer, tout en informant rapidement de l'apparition de maladies, de fléaux ou d'organismes nuisibles ayant pénétré dans chacun des deux pays.

Article 10

Les services compétents des deux pays tiendront annuellement et alternativement une réunion ordinaire en vue :

a) d'étudier les procédures relatives à l'exécution du présent accord et d'œuvrer, si c'est possible, à l'unification de la quarantaine végétale ;

b) d'échanger les résultats pratiques et scientifiques pour la protection des végétaux et les produits végétaux ainsi que la mise en quarantaine à titre d'observation ;

c) de tenir des réunions, alternativement, dans les deux pays avec une prise en charge des frais de transport par le pays d'origine et les frais de séjour par le pays d'accueil ;

d) d'étudier la possibilité d'unifier les procédures pratiques de mise en œuvre de la quarantaine végétale et de la protection des végétaux autant que possible.

Article 11

Lorsqu'une des parties signataires de cet accord constate, en tant que de besoin, la nécessité de modifier, amender, annuler ou ajouter un quelconque article à cet accord, elle devra informer l'autre partie à ce propos. Les parties doivent examiner l'objet de l'amendement lors d'une réunion à convenir.

Article 12

Tout différend résultant de l'interprétation de cet accord sera réglé à l'amiable.

Article 13

Les dispositions de cet accord demeurent en vigueur pour une durée de cinq (5) années et sera renouvelé pour une période similaire, à moins que l'une des parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer, six (6) mois avant la date de son expiration.

Article 14

Le présent accord sera soumis à la ratification, conformément aux procédures légales en vigueur dans les deux pays et entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1422 correspondant au 25 juin 2001, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne
démocratique et populaire

Hamid TEMMAR

Ministre du commerce

Pour le Gouvernement
du Royaume
Hachimite de Jordanie

Ouacef AZER

Ministre de l'industrie
et du commerce

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 03-200 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Pretoria, le 19 octobre 2001 et l'échange de lettres datées du 22 mai 2002 et du 23 juin 2002.

———

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Pretoria, le 19 octobre 2001 et l'échange de lettres datées du 22 mai 2002 et du 23 juin 2002,

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Pretoria, le 19 octobre 2001 et l'échange de lettres datées du 22 mai 2002 et du 23 juin 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, ci-après dénommés " les parties" et au singulier "la partie",

Préambule :

— Reconnaissant le désir d'établir une coopération en matière phytosanitaire dans le but de protéger la santé humaine, les plantes et la vie, tout en contrôlant la dissémination des maladies et des parasites des plantes soumises à la quarantaire végétale et à la réglementation des maladies non concernées pour la quarantaire dans leurs pays ;

— Reconnaissant l'importance de renforcer, d'étendre et de diversifier le commerce entre les deux pays sur la base d'intérêts mutuels ;

— Reconnaissant également l'intérêt mutuel résultant de l'accroissement des produits agricoles y compris la coopération technique en matière phytosanitaire ;

— Tenant compte du désir de respecter les mesures homogènes de quarantaine végétale que renouvellent les organisations internationales qui exercent dans le cadre de la convention internationale de la protection des végétaux (la version révisée) fondée sur les normes, instructions et les recommandations internationales sans changement du niveau adéquat pour la protection de la vie, de la santé de l'homme et des végétaux ;

— Reconnaissant que la coopération prévue dans cet accord sera appliquée en conformité avec la législation relative à la quarantaine végétale en vigueur dans les territoires des parties ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Interprétation

Les termes utilisés dans cet accord concordent avec les définitions de la convention internationale de la protection des végétaux révisée avec les concepts et les normes internationaux pour les mesures phytosanitaires.

Article 2

Autorités compétentes

Les autorités compétentes en matière de quarantaine végétale et aux fins de cet accord sont pour la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de l'agriculture, direction de la protection des végétaux et du contrôle technique (DPVCT) et pour la République d'Afrique du Sud, le ministère de l'agriculture (direction de la protection des végétaux et de la qualité).

Article 3

Domaines de coopération

Les autorités phytosanitaires compétentes coopèrent dans le domaine de la protection des végétaux et œuvrent en particulier à protéger les végétaux conformément aux normes internationales relatives aux mesures phytosanitaires afin de prévenir la dissémination des maladies faisant l'objet de quarantaine végétale et de réglementer celles non concernées par la quarantaine sur le territoire des parties à travers les échanges ou le transit des plantes, des produits et des articles soumis aux lois.

Article 4

Développement, négociation et conclusion des accords

Les autorités compétentes en matière de quarantaine végétale œuvrent à faciliter et promouvoir les négociations et la conclusion des accords sur les conditions phytosanitaires relatives à l'importation, l'exportation et à la commercialisation des plantes, des produits végétaux et des articles soumis à la réglementation conformément à leurs législations phytosanitaires et de quarantaine végétale respectives.

Article 5

Echange d'informations

Dans leur souci de prévenir les maladies faisant l'objet de quarantaine végétale et leur élimination, les autorités phytosanitaires compétentes échangeront les informations sur les insectes nuisibles et les maladies végétales dans leurs pays respectifs, comme elles échangent la documentation relative à la législation phytosanitaire, aux instructions et aux mesures de contrôle de la propagation des insectes nuisibles et des maladies végétales et s'accordent l'assistance mutuelle en matière de formation et de recherche dans le domaine phytosanitaire.

Article 6

Coûts financiers

Dans le cadre de l'organisation de déplacements conformément à cet accord, chaque partie prendra en charge les frais de ses propres délégations.

En application de cet accord, chaque partie prend en charge tous les frais de ses délégations lors de leur déplacement dans le pays de l'autre partie.

Article 7

Règlement des différends

Tout différend entre les parties, concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, sera réglé à travers des négociations bilatérales sur la base des normes internationales des mesures phytosanitaires. Au cas où le différend n'est pas résolu, il sera fait recours au secrétariat de la convention internationale de la prévention des végétaux (CIPV).

Article 8

Amendements

Cet accord peut, en cas de besoin, être amendé par consentement mutuel des parties par échange de lettres à travers le canal diplomatique.

Article 9

Durée de l'accord

Cet accord demeure en vigueur pour une période de cinq (5) ans et peut être renouvelé automatiquement pour des périodes similaires, à moins que l'une des parties ne notifie par écrit son intention de le dénoncer avec un préavis de six (6) mois avant son expiration.

Article 10

Date d'entrée en vigueur et dénonciation

1 - Le présent accord entre en vigueur à compter de la date où l'une des parties notifie à l'autre partie par écrit et à travers le canal diplomatique l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son application.

2 - Les parties peuvent, à tout moment, dénoncer le présent accord en donnant un préavis écrit par voie diplomatique, six (6) mois avant son expiration.

3 - La dénonciation du présent accord par l'une des parties n'affecte, en aucun cas, les projets entamés auxquels s'appliqueront les dispositions de cet accord jusqu'à leur finalisation.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud
Saïd BARKAT	Ronie KASRILS
Ministre de l'agriculture	*Ministre des affaires en eaux et des forêts*

Echange de lettres

Alger, le 22 mai 2002

Excellence,

Me référant à l'accord de coopération en matière de protection des végétaux et de quarantaine phytosanitaire, signé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, le 19 octobre 2001 à Prétoria, lors de la tenue de la deuxième session de la Haute commission binationale, j'ai l'honneur de vous informer que l'article 10 du texte arabe de cet accord est incomplet par rapport au texte anglais. En vue d'établir la conformité entre les deux textes, je propose à votre Excellence le rajout d'un nouveau paragraphe à la fin du paragraphe trois (3) de l'article 10 du texte arabe qui se lit comme suit :

(En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements, ont signé et scellé le présent accord, en deux exemplaires en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Signé à Prétoria, le 19 octobre 2001).

A cette fin, je propose que la présente lettre ainsi que votre réponse qui constitueront un accord entre nos deux Gouvernements sur la nouvelle rédaction de l'article 10 du texte arabe seront ratifiées en même temps que l'accord relatif à la coopération en matière de protection des végétaux et de quarantaine phytosanitaire, et feront partie intégrante de cet accord et entreront en vigueur à la même date que celui-ci.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

ABDELAZIZ DJERAD	Riaz SHAIK
Secrétaire général	Ambassadeur de la République d'Afrique du Sud

---

Alger, le 23 juin 2002

Monsieur Abdelaziz Djerad, Secrétaire général du ministère des affaires étrangères de la République algérienne démocratique et populaire

Monsieur le Secrétaire général,

La présente lettre constitue une réponse à votre correspondance, rédigée comme suit, reçue en date du 22 mai 2002.

En référence à l'accord entre la République d'Afrique du Sud et la République algérienne démocratique et populaire, relatif à la protection des végétaux et de la quarantaine phytosanitaire, le Gouvernement d'Afrique du Sud voudrait bien vous communiquer son accord sur ce qui suit ;

Le texte proposé pourrait être rajouté à l'article 10 (3) de la version arabe de l'accord signé (tel qu'il figure dans votre correspondance) ;

Cette procédure constitue un accord entre nos Gouvernements sur la nouvelle rédaction de l'article 10 de la version arabe ;

Le rajout sera ratifié en même temps que l'accord et fera partie intégrante de celui-ci, et entreront en vigueur à la même date.

Veuillez agréer, monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma trés haute considération.

Riaz SHAIK	ABDELAZIZ DJERAD
Ambassadeur de la République d'Afrique du Sud	Secrétaire général

———★———

Décret présidentiel n° 03-201 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Yémen dans le domaine de la santé animale, signé à Alger le 21 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 3 février 2002.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Yémen dans le domaine de la santé animale, signé à Alger, le 21 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 3 février 2002 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Yémen dans le domaine de la santé animale, signé à Alger, le 21 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 3 février 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

2 - L'OIM informe le Gouvernement des mesures prises par le directeur général ou le représentant à l'encontre des fonctionnaires exerçant une mission en son nom et notamment celles relatives au retrait d'une partie ou de la totalité des privilèges et immunités accordés ou, le cas échéant, le départ d'un fonctionnaire.

3 - Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés en vertu des dispositions du présent accord, des consultations auront lieu entre le directeur général ou le représentant et les autorités compétentes, en vue de déterminer si un tel abus s'est produit.

Article 9

Règlement des différends

Tout différend entre le Gouvernement et l'OIM au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé par voie de négociation entre les deux parties.

Article 10

Entrée en vigueur, amendement et dénonciation de l'accord

1 - Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de réception par l'OIM de la notification par laquelle le Gouvernement l'informera de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.

2 - Le présent accord peut être amendé, par consentement mutuel, sur proposition du Gouvernement ou de l'OIM.

3 - Le présent accord cesse d'être en vigueur six (6) mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre, par écrit, son intention de le dénoncer, exception faite des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer la liquidation régulière des activités de la représentation de l'OIM sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire et pour disposer des biens de l'OIM sur ce territoire.

Fait à Alger, le 29 octobre 2002, en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour l'Organisation internationale pour les migrations
Abdelaziz DJERAD	Brunson McKINLEY
Secrétaire général	Directeur général
du ministère des affaires étrangères	

Décret présidentiel n° 03-205 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Soudan sur la quarantaine végétale et la protection des végétaux, signée à Khartoum, le 26 Rabie Ethani 1422 correspondant au 18 juillet 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Soudan sur la quarantaine végétale et la protection des végétaux, signée à Khartoum, le 26 Rabie Ethani 1422 correspondant au 18 juillet 2001 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Soudan sur la quarantaine végétale et la protection des végétaux, signée à Khartoum, le 26 Rabie Ethani 1422 correspondant au 18 juillet 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Au nom de Dieu le Clément et le Miséricordieux,

Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Soudan sur la quarantaine végétale et la protection des végétaux.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Soudan (ci-après dénommés les parties") ;

Désireux de renforcer les liens de coopération entre les deux pays dans le domaine de la quarantaine végétale et de la protection des végétaux et d'œuvrer conjointement pour éviter la propagation des maladies et fléaux affectant les récoltes agricoles et facilitant les échanges commerciaux des produits agricoles ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les parties s'engagent à ce qui suit :

a) l'exportation, l'importation et le transit de toutes espèces de végétaux et de leurs produits entre les deux pays, conformément au règlement de la quarantaine végétale en vigueur chez eux ;

b) le respect des législations relatives à la quarantaine végétale et à la protection des végétaux en vigueur dans les deux pays en vue d'empêcher l'entrée et la propagation de fléaux, maladies et organismes nuisibles à l'agriculture quelles que soient leurs espèces ou leurs formes;

c) l'engagement d'interdire l'entrée dans l'un des deux pays vers l'autre de produits chimiques et de pesticides destinés à la lutte contre les maladies et les fléaux de l'agriculture, s'ils ne sont pas officiellement homologués, à l'exception d'échantillons importés à des fins d'expérimentation.

Article 2

Les parties œuvrent à la réalisation de ce qui suit :

a) l'échange d'informations et d'expériences relatives à la quarantaine végétale et à la protection des végétaux lors de l'apparition ou de la propagation des maladies, fléaux et des organismes nuisibles à l'agriculture ;

b) la coopération mutuelle pour la lutte contre les maladies, les fléaux et les organismes nuisibles à l'agriculture ainsi que pour la quarantaine végétale, aux fins d'observation ;

c) l'échange des documents scientifiques et techniques relatifs à la protection des végétaux et à la quarantaine végétale.

Article 3

La partie exportatrice s'engage à établir un certificat phytosanitaire accompagnant les végétaux ou les produits végétaux, certifiant qu'ils sont exempts de maladies, fléaux et organismes nuisibles à l'agriculture.

Article 4

La partie importatrice est tenue d'effectuer des contrôles phytosanitaires sur les végétaux et les produits végétaux en provenance de la partie exportatrice, et d'appliquer les mesures et les règlements relatifs à la quarantaine végétale en vigueur dans le pays importateur.

Article 5

a) L'importation, l'exportation et le transit des végétaux et des produits végétaux s'effectuent entre les deux parties signataires de la présente convention, à travers des points d'entrée fixés et identifiés aux fins de contrôle phytosanitaire effectué par les inspecteurs phytosanitaires au niveau de ces points d'entrée.

b) Les services compétents des deux pays signataires de la présente convention doivent être informés sur l'annulation des points d'entrée existants ou l'établissement de points d'entrées nouveaux utilisés par les deux parties lors de l'importation, l'exportation et le transit des végétaux et des produits végétaux entre les deux pays.

Article 6

a) Les parties conviennent d'interdire l'utilisation des déchets et résidus de végétaux pour emballer les végétaux et les produits végétaux importés ou exportés vers l'autre partie.

b) Il sera strictement interdit l'entrée de la terre, quelque soit sa nature, accompagnant les végétaux et les produits végétaux importés ou exportés vers l'autre partie à l'exception de la tourbe, du terreau ainsi que des produits de conservation et de stérilisation destinés à l'emballage.

Article 7

Les végétaux et les produits végétaux destinés à l'exportation sont soumis, à travers les points d'entrée officiels, aux réglementations du pays importateur.

Article 8

Les parties conviennent de ce que des unités de traitement procèdent, dans leur pays respectif, aux traitements phytosanitaires des végétaux contaminés ou suspectés d'être atteints d'une contamination et à leur destruction en cas de nécessité, conformément aux règlements dans chaque pays.

Article 9

Compte tenu de l'importance de la coopération dans le domaine de la quarantaine végétale et de la protection des végétaux, et aux fins de développer et promouvoir la coopération entre les services compétents des deux pays, il sera procédé à :

a) L'échange des règlements phytosanitaires en vigueur dans le domaine de la quarantaine végétale et de la protection des végétaux, notamment les listes des organismes nuisibles à l'agriculture et dont l'introduction est interdite et ce, dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention ;

b) l'échange des règlements et lois nouveaux promulgués en la matière dans chaque pays et ce, dans un délai n'excédant pas les trente (30) jours de leurs publications ;

c) l'échange des informations sur l'apparition et la dissémination de maladies, fléaux et organismes nuisibles à l'agriculture existante et les mesures prises dans chaque pays pour les combattre et les éradiquer ainsi que la communication immédiate sur l'apparition de maladies, ou de fléaux introduits récemment dans l'un des deux pays.

Article 10

Les services compétents se réunissent, annuellement et alternativement, en session ordinaire dans chacun des deux pays en vue :

a) d'étudier les procédures relatives à l'application de la convention et d'œuvrer autant que possible à l'unification des règlements relatifs à la quarantaine végétale ;

b) d'échanger les résultats pratiques et scientifiques concernant la protection des végétaux, de leurs produits et de leurs certificats phytosanitaires aux fins de contrôle ;

c) de tenir des réunions alternativement dans les deux pays avec la prise en charge par le pays d'envoi des frais de voyage et par le pays d'accueil des frais de séjour ;

d) d'étudier autant que possible la possibilité d'unification des procédures pratiques de mise en œuvre de la quarantaine végétale et de la protection des végétaux.

Article 11

La présente convention peut être amendée d'un commun accord entre les deux parties à tout moment sur la base d'échange de notes par les canaux diplomatiques.

Article 12

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable par voie de concertation et de négociation.

Article 13

La présente convention restera en vigueur pour une période de cinq (5) années et sera automatiquement reconduite pour une même période à moins que l'une des deux parties contractantes ne notifie par écrit à l'autre partie son intention de la dénoncer, six (6) mois avant la date de son expiration.

Article 14

La présente convention sera soumise à la ratification, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans les deux pays et entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des documents de sa ratification.

Fait à Khartoum, le 26 Rabie Ethani 1422 correspondant au 18 juillet 2001, en deux exemplaires originaux, en langue arabe, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République du Soudan
Abdelaziz BELKHADEM	Dr Mustapha ATHMANE ISMAIL
Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères	*Ministre des affaires étrangères*

LOIS

Loi n° 03-04 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiant et complétant le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières (rectificatif).

J.O n° 11 du 18 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 19 février 2003.

1) page 18-1ère colonne :

- 1ère ligne : au lieu de "le statut" lire " les statuts"

- 9ème ligne : au lieu de " à titre prévisionnel" lire "à titre conservatoire".

2) page 18-1ère colonne, article 19 quater :

- 4ème ligne ; au lieu de "le statut" lire " les statuts"

-18ème ligne : au lieu de "....la régulation" lire " ..le dénouement"

- 19ème ligne : au lieu de ".... à l'amiable" lire "..... de gré à gré"

3) page 18-2ème colonne - 5ème ligne :

Au lieu de " la numérotation" lire " la codification"

4) page 19-2ème colonne :

- 6ème ligne : au lieu de " conditions de qualification" lire " conditions d'habilitation".

- Lire après la 7ème ligne :

- les conditions d'habilitation des agents autorisés à effectuer des négociations en bourse;

- les émissions dans le public;

- l'admission aux négociations de valeurs mobilières, leur radiation et la suspension des cotations;

- l'organisation des opérations de compensation;

- les conditions dans lesquelles les valeurs mobilières sont négociées en bourse et livrées;

- la gestion de portefeuilles des valeurs mobilières admises en bourse;

- le contenu des clauses obligatoires à inclure dans les contrats de mandats entre les intermédiaires en opérations de bourse et leurs clients;

- les offres publiques d'achat de valeurs mobilières;

- la publication périodique des informations concernant les sociétés dont les valeurs sont cotées.

5) page 20 - 1ère colonne - 15ème et 16ème lignes :

Au lieu de ".... ou tenir en erreur" lire "..... autrui en erreur"

6) page 20 - 1ère colonne - article 65 bis :

lire alinéa 1 et 2 de l'article 65 bis comme suit :

" Art. 65. bis ..... sans changement..... jusqu' à..... le nombre total d'actions qu'elle possède.

Cette déclaration est également faite dans le même délai et aux même conditions lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.

..... le reste sans changement.....

7) page 20-2ème colonne - article 65 quinquiès :

Le 2ème alinéa de l'article 65 quinquiès est supprimé.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 04-26 du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatif au siège de la commission de lutte contre le criquet pélerin dans la région occidentale, signé à Alger, le 8 juin 2003.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), relatif au siège de la commission de lutte contre le criquet pélerin dans la région occidentale, signé à Alger, le 8 juin 2003 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), relatif au siège de la commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale, signé à Alger, le 8 juin 2003.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 7 février 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatif au siège de la commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part, et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), d'autre part ;

Considérant l'accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO) approuvé le 22 novembre 2000 par le conseil de la FAO lors de sa cent dix-neuvième session ;

Vu la décision prise à l'unanimité par la CLCPRO, lors de sa première session tenue à Rome du 18 au 20 septembre 2002, de fixer son siège à Alger ;

Considérant la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Aux fins du présent accord, l'expression :

— "**Gouvernement**" désigne le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ;

— "**CLCPRO**" désigne la commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale ;

— "**Directeur général**" désigne le directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;

— "**Secrétaire**" désigne le secrétaire de la CLCPRO en Algérie visé à l'article XIII de l'accord portant création de la CLCPRO ;

— "**Autorités compétentes**" désigne les autorités nationales de la République algérienne démocratique et populaire qui sont compétentes selon le contexte et conformément aux lois et règlements de la République algérienne démocratique et populaire ;

— "**Deux parties**" désigne le Gouvernement et la FAO ;

— "**Siège de la CLCPRO**" désigne les locaux abritant la CLCPRO en Algérie ;

— "**Membre de leur famille**" désigne les ascendants, conjoints et descendants du secrétaire et du personnel expatrié.

Article 2

1 — Le siège de la CLCPRO est ouvert à Alger conformément aux dispositions du présent accord.

2 — Le directeur général soumet au Gouvernement la liste du personnel affecté à la CLCPRO.

3 — Le Gouvernement octroie au secrétaire des privilèges et immunités qui ne sont pas inférieurs à ceux octroyés à tout chef de mission diplomatique accrédité en Algérie.

Article 3

Le Gouvernement contribue à l'ouverture du siège de la CLCPRO, conformément à l'annexe au présent accord dont elle fait partie intégrante.

Article 4

1 — Le Gouvernement convient d'appliquer à la CLCPRO, à ses fonds, biens et avoirs en Algérie, ainsi qu'aux personnels affectés par le directeur général à la CLCPRO et aux membres de leur famille, des privilèges et immunités qui ne sont pas inférieurs à ceux octroyés à toute organisation internationale du système des Nations unies et à son personnel en Algérie.

2 — Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires en vue de faciliter l'entrée, le séjour et la sortie du territoire algérien des fonctionnaires de la FAO, des représentants des Etats membres de la CLCPRO, des experts et autres personnes appelées à effectuer des missions officielles auprès de la CLCPRO.

Article 5

1 — Le personnel de nationalité algérienne exerçant au sein de la CLCPRO est exclu du bénéfice des privilèges et immunités reconnus par les dispositions du présent accord.

2 — Le Gouvernement veille à ce que ce personnel exerce ses fonctions statutaires en toute indépendance.

Article 6

1 — Les privilèges et immunités octroyés en vertu des dispositions du présent accord le sont dans l'intérêt de la CLCPRO et non pour le bénéfice personnel des intéressés.

2 — Le directeur général prend toutes les mesures utiles à prévenir tout abus des privilèges et immunités octroyés en vertu du présent accord.

3 — Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité octroyés en vertu des dispositions du présent accord, des consultations auront lieu entre le directeur général et les autorités compétentes.

Article 7

Le Gouvernement reconnait l'inviolabilité du siège de la CLCPRO ainsi que de ses biens, avoirs, documents et archives.

Article 8

1 — Aucune personne détenant une autorité auprès de la République algérienne démocratique et populaire ne peut pénétrer à l'intérieur du siège de la CLCPRO pour y exercer une fonction officielle quelconque sans le consentement du directeur général ou du secrétaire. Le consentement de ces derniers est présumé acquis en cas d'incendie ou d'autres événements graves nécessitant une intervention rapide.

2 — Le directeur général ou le secrétaire empêchent que le siège de la CLCPRO ne serve de refuge à toute personne objet de pousuites judiciaires en vertu des lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 9

1 — Les autorités compétentes prennent toute disposition nécessaire afin d'éviter que la sécurité et la tranquillité du siège de la CLCPRO ne soient troublées du fait de personnes ou de groupes de personnes qui cherchent à pénétrer sans autorisation à l'intérieur dudit siège ou qui provoquent des désordres dans son voisinage immédiat.

2 — Sur requête du directeur général ou du secrétaire, les autorités compétentes fournissent les forces de sécurité suffisantes à assurer le respect de la loi et de l'ordre public au siège de la CLCPRO ou pour en éloigner tout suspect.

Article 10

Tout différend entre le Gouvernement et la FAO au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord est réglé par voie de négociations entre les deux parties.

Article 11

1 — Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de réception par la FAO de la notification par laquelle le Gouvernement l'informe de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.

2 — Le présent accord peut être amendé, par consentement mutuel, sur proposition du Gouvernement ou de la FAO.

3 — Le présent accord cesse d'être en vigueur six (6) mois après que l'une des deux parties aura notifié à l'autre, par écrit, son intention de le dénoncer, exception faite des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer la liquidation régulière des activités de la CLCPRO sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, et pour disposer des biens de la CLCPRO sur ledit territoire.

Fait à Alger, le 8 juin 2003 en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Abdelaziz BELKHADEM	Jacques DIOUF
Ministre d'Etat *Ministre des affaires étrangères*	*Directeur général*

ANNEXE

1. - **Description et caractéristiques du bâtiment :**

RUBRIQUE	DESIGNATION DU MATERIEL	NOMBRE	OBSERVATIONS
Caractéristiques du bâtiment	Doté de : Ascenseur	01	
	Système de télé serveillance à 11 caméras	01	
6 (étages)	Système anti-intrusion	01	
	Détecteur de fumée	01	
	Détecteur de mouvements	01	
	Système de climatisation	01	
	Sas de sécurité	01	
	Issue de secours	01	
	Groupe électrogène automatique insonorisé de 100 KVA	01	Les frais liés à l'utilisation de l'eau, du gaz et de l'électricité seront à la charge du Gouvernement algérien
	Réservoirs d'eau	02	
1er étage :	Salles d'archives équipées de rayonnage	02	
	Salle de vidéo surveillance	01	
5ème étage : 5 bureaux	Salle de réunions	01	
	Bureau pour le secrétaire de la commission d'une surface de 27 m2	01	
	Bureau pour son secrétariat de 12,9 m2	01	
	Bureaux pour collaborateurs respectivement de 19,60 m2 – 18,40 m2 et 16,95 m2	03	
	Bureaux pour collaborateurs d'une capacité de 25,50 m2 – 25 m2 et 13,60 m2	03	
6ème étage : 5 bureaux	Standard téléphonique de 27 m2 en utilisation commune avec la représentation de la FAO	01	
	Bureau pour le réseau informatique	01	

2. – **Moyens matériels et de communication :**

	NOMBRE	OBSERVATIONS
Moyens matériels : Unités informatiques complètes : Disques durs - écrans - claviers bilingues - imprimantes -onduleurs - souris	02	
Ensemble de bureau pour le secrétaire de la commission	01	
Ensemble d'une salle de réunion au niveau du bureau du secrétaire de la CLCPRO avec une grande table et 12 fauteuils	01	
Ensemble de bureau de secrétariat avec tour et bibliothèque	01	
Rayonnage métallique pour archives	01	
Armoires métalliques à 2 portes fermant à clé	12	
Ensembles de bureau pour collaborateurs	07	
Mobilier pour consultants	02	
Véhicule neuf Renault mégane	01	
Moyens de communications : Standard téléphonique	8/32 extensible	Les frais liés à l'utilisation du téléphone/Fax seront à la charge du Gouvernement algérien
Réseau internet	01	
Appareil fax	01	

3. - **Moyens en personnels :**

Ingénieur acridologue (3ème cycle universitaire)	01
Gestionnaire administratif (Formation universitaire)	01
Secrétaire bilingue	01
Appariteur	01
Agents de sécurité	06
Standardiste	01
Chauffeur	01
Femme de ménage	/

Article 19

Le présent accord entre officiellement en vigueur après l'échange de notes confirmant que l'accord est ratifié conformément aux procédures légales en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 20

Le présent accord abroge et se substitue à l'accord commercial signé à Addis-Abeba, le 8 juin 1981.

Fait à Addis-Abeba, le 19 novembre 1997 en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Ethiopie
Ministre des affaires étrangères	*Ministre des affaires étrangères*
Ahmed ATTAF	Seyoum MESFIN

★

Décret présidentiel n° 04-217 du 16 Joumada Ethania 1425 correspondant au 3 août 2004 portant ratification de la convention relative à la quarantaine phytosanitaire et la protection des végétaux entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Yémen, signée à Sanaa, le 17 Chaâbane 1420 correspondant au 25 novembre 1999.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention relative à la quarantaine phytosanitaire et la protection des végétaux entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Yémen, signée à Sanaa, le 17 Chaâbane 1420 correspondant au 25 novembre 1999 ;

Décrète :

Article. 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative à la quarantaine phytosanitaire et la protection des végétaux entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Yémen, signée à Sanaa, le 17 Chaâbane 1420 correspondant au 25 novembre 1999.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le16 Joumada Ethania 1425 correspondant au 3 août 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention relative à la quarantaine phytosanitaire et la protection des végétaux entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Yémen

Désireux de consolider les liens de coopération entre les deux pays dans le domaine de la quarantaine phytosanitaire et la protection des végétaux, d'œuvrer en commun en vue d'empêcher la propagation des maladies et des fléaux touchant les récoltes agricoles et de faciliter l'échange commercial des produits agricoles ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties contractantes s'engagent à :

a) échanger, exporter, importer et faire transiter toutes les espèces végétales et leurs produits entre les deux pays et ce, conformément à la réglementation en matière de quarantaine phytosanitaire en vigueur dans chacune d'elles ;

b) faire respecter les législations relatives à la quarantaine phytosanitaire et à la protection des végétaux en vigueur dans les deux pays et ce, en vue d'interdire l'introduction et la dissémination, quelles que soient leurs natures et leurs formes, de fléaux, de maladies et d'organismes nuisibles à l'agriculture ;

c) interdire l'introduction de substances chimiques et de pesticides destinés à la lutte contre les maladies et les fléaux de l'agriculture par l'un des deux pays dans l'autre, à moins qu'ils ne soient homologués, à l'exception des échantillons de pesticides et de substances chimiques importés à des fins d'expérimentation.

Article 2

Les parties contractantes œuvrent à la réalisation de :

a) l'échange d'informations et d'expériences en matière de quarantaine phytosanitaire et de protection des végétaux, en cas d'apparition ou de dissémination de maladies, de fléaux et d'organismes nuisibles à l'agriculture ;

b) la coopération mutuelle pour lutter contre les maladies, les fléaux et les organismes nuisibles à l'agriculture et de la mise en quarantaine à titre d'observation ;

c) l'échange de documents scientifiques et techniques relatifs à la protection des végétaux et la quarantaine phytosanitaire.

Article 3

La partie exportatrice s'engage à délivrer un certificat phytosanitaire pour tout envoi de végétaux ou leurs produits, attestant qu'ils sont indemnes de maladies et de fléaux et d'organismes nuisibles à l'agriculture.

Article 4

La partie importatrice procède au contrôle des végétaux et leurs produits en provenance de l'autre partie, et à l'application de l'ensemble des mesures et règlements prévus par la loi sur la quarantaine phytosanitaire dans le pays importateur.

Article 5

a) L'importation, l'exportation et le transit des végétaux et leurs produits entre les deux parties signataires de la présente convention, s'effectuent par des points d'entrée fixés et identifiés afin de procéder au contrôle phytosanitaire par les inspecteurs chargés de la quarantaine phytosanitaire au niveau de ces points ;

b) Les organismes spécialisés dans les deux pays signataires de la présente convention sont informés de la suppression des points d'entrée existants ou de la création de nouveaux points d'entrée qui seront utilisés par les deux parties lors de l'importation, l'exportation et le transit des végétaux et leurs produits entre les deux pays.

Article 6

a) Les deux parties conviennent d'interdire l'usage des restes et des déchets végétaux pour l'emballage des végétaux et leurs produits exportés ou expédiés à l'autre partie ;

b) Il est interdit l'introduction de la terre quelle que soit sa nature, en compagnie des végétaux ou leurs produits à l'autre partie, à l'exception de la terre artificielle ou les produits de conservation et de stérilisation destinés à l'emballage.

Article 7

Les végétaux et leurs produits, destinés à l'exportation par les points d'entrée réservés à cet effet, sont soumis aux législations du pays importateur.

Article 8

Compte tenu de l'importance de la coopération dans le domaine de la quarantaine phytosanitaire et la protection des végétaux, les deux parties conviennent de promouvoir et de développer la coopération entre les services compétents des deux pays, auxquels est confié, à cette fin, ce qui suit :

a) L'échange des réglementations en vigueur en matière de quarantaine phytosanitaire et de protection des végétaux, y compris les listes des organismes nuisibles à l'agriculture dont l'entrée est interdite et ce, 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention ;

b) L'échange des règlements et des lois nouvellement promulgués en la matière dans l'un des deux pays et ce, dans un délai n'excédant pas 30 jours après leur promulgation ;

c) L'échange d'informations sur l'apparition et la dissémination de maladies, de fléaux et d'organismes nuisibles à l'agriculture existants ainsi que sur les mesures prises dans chacun des deux pays pour les éradiquer et les éliminer. L'apparition récente de maladies, de fléaux et d'organismes nuisibles dans l'un des deux pays, doit être notifiée le plus rapidement.

Article 9

Les services compétents des deux pays se réuniront annuellement et alternativement en session ordinaire pour :

a) étudier les mesures relatives à l'exécution de la convention ;

b) échanger les résultats pratiques et scientifiques en matière de protection des végétaux et de leur mise en quarantaine à titre d'observation.

Article 10

Dans le cas où l'une des deux parties signataires de la convention juge nécessaire de modifier, d'amender, de supprimer ou de rajouter à l'un des articles de la présente convention ou de la dénoncer entièrement, elle doit le notifier à l'autre partie. Les deux parties se réuniront deux (2) mois à compter de la date de notification pour convenir des modifications, des rajouts, des amendements ou de la dénonciation requise.

Article 11

Tous les problèmes résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention doivent être réglés à l'amiable par les organismes compétents des deux pays.

Article 12

La présente convention demeure valide pour une période de cinq (5) années, renouvelable automatiquement pour une période similaire, à moins que l'une des deux parties contractantes ne notifie à l'autre partie par écrit, son intention de la dénoncer et ce, durant les six (6) derniers mois de la durée susmentionnée.

Article 13

La présente convention est soumise à la ratification conformément aux procédures légales en vigueur dans chacun des deux pays. Elle entrera en vigueur à compter de la date de sa ratification par les deux parties.

La présente convention est signée à Sanaa le 17 Chaâbane 1420 correspondant au 25 novembre 1999, en deux (2) exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République du Yémen
Hassan LASKRI	Mohamed Mohamed TAYEB
Ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle	*Ministre du travail, et de l'apprentissage professionnel*

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 04-430 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, dans les domaines de la quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux, signé à Ankara le 15 mai 1998.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, dans les domaines de la quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux, signé à Ankara le 15 mai 1998 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, dans les domaines de la quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux, signé à Ankara le 15 mai 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE, DANS LES DOMAINES DE LA QUARANTAINE PHYTOSANITAIRE ET DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, ci-après dénommés les parties contractantes ;

— Dans le but de renforcer la coopération entre les deux pays dans les domaines de la quarantaine et de la protection phytosanitaire ;

— Afin de faciliter les échanges bilatéraux de végétaux et de produits végétaux, ci-après dénommés les plantes, et prévenir l'introduction dans les deux pays de maladies et parasites de quarantaine ainsi que des mauvaises herbes, ci-après dénommés les parasites de quarantaine ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les parties contractantes s'engagent :

a)- à prendre toutes les mesures nécessaires pour se mettre en conformité avec les dispositions phytosanitaires et empêcher l'importation et l'exportation des parasites de quarantaine du territoire de l'une des parties contractantes vers le territoire de l'autre partie contractante à l'occasion de l'importation, de l'exportation et du transit des plantes ;

b)- à accorder une attention particulière aux parasites de quarantaine énumérés à l'annexe du présent accord, au cours des inspections des envois de plantes destinés à l'exportation vers le territoire de l'une des parties contractantes ;

c)- à s'informer mutuellement sur l'apparition et l'expansion des parasites nouvellement observés sur leurs territoires respectifs, ainsi que sur les méthodes de protection qui leur sont appliquées ;

d)- à échanger les règlements et les prescriptions phytosanitaires en vigueur dans les territoires de chacune des parties contractantes et relatifs à l'exportation, l'importation et le transit des plantes ;

e)- à s'informer mutuellement de toute modification de la liste des parasites de quarantaine annexée au présent accord ;

f)- à échanger les acquis techniques et pratiques ainsi que les résultats des recherches scientifiques dans les domaines de la quarantaine et de la protection phytosanitaires ;

g)- à encourager, sur la base d'accord particulier, l'aide mutuelle scientifique et technique dans les domaines de la quarantaine et de la protection phytosanitaires.

Article 2

Les parties contractantes prendront toutes les dispositions nécessaires pour empêcher que des exportations contenant des plantes de quarantaine puissent être introduites par le biais des envois de plantes et par toute autre manière sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 3

1 — Tous les envois contenant des plantes devront être munis d'un certificat phytosanitaire émis par les autorités compétentes du pays exportateur et destiné à l'autre partie contractante ; celui-ci devra certifier que l'envoi a été trouvé exempt de parasites de quarantaine et qu'il répond aux exigences phytosanitaires du pays importateur.

2 — Les envois de plantes contenant du sol, des herbes, du fumier de ferme, des feuilles, des tiges et de la paille devront être conformes à la réglementation phytosanitaire d'importation des parties du présent accord.

3 — Le pays importateur se réserve le droit d'examiner la livraison provenant de l'autre pays, même si celle-ci est munie du certificat phytosanitaire et prend les mesures de quarantaine requises si la livraison ne répond pas aux exigences phytosanitaires prévues en la matière.

4 — Dans le cas où les végétaux importés sont contaminés par des parasites de quarantaine, les services phytosanitaires prennent les mesures indispensables et en informent, sans délai et par une voie appropriée, l'organisation de quarantaine phytosanitaire compétente du pays exportateur.

Article 4

L'examen des envois de plantes est effectué, à l'exportation, l'importation et le transit, par les services de quarantaine phytosanitare officiels dans leurs ports, aux stations frontières et aux endroits qu'ils jugeront comme étant indispensables.

Article 5

Les colis contenant des plantes, expédiés à l'adresse des corps diplomatiques des parties contractantes ou arrivant par leur intermédiaire en tant que cadeaux ou en échange, devront être traités comme prévu par les dispositions du présent accord.

Article 6

Il sera permis d'utiliser, en tant que matériel d'emballage pour les plantes destinées à l'exportation, de la mousse, de la sciure et des matières semblables. La paille, les feuilles et autres matières d'origine agricole et/ou forestière sont à éviter.

Si de telles substances étaient tout de même utilisées, les mesures de quarantaine prévues par l'accord doivent être prises, notamment la réalisation d'un traitement efficace. Dans ce cas, l'organisation de quarantaine du pays exportateur devra émettre un certificat phytosanitaire indiquant le mode de traitement appliqué.

Article 7

Après accord préalable, les organisations de quarantaine phytosanitaire et de la protection des végétaux compétentes des parties contractantes peuvent modifier la liste des parasites, insectes et mauvaises herbes dangereux énumérés à l'annexe du présent accord. Les modifications devront être confirmées par la voie d'un échange de notes diplomatiques. Les modifications entreront en vigueur après l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception des notes diplomatiques.

Article 8

1 — Les parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les parasites de quarantaine et/ou autres parasites dangereux soient introduits sur leurs territoires respectifs à partir de pays tiers.

2 — Le transit des envois contenant des plantes ne sera autorisé que si ces envois sont munis d'un certificat phytosanitaire et qu'ils répondent aux dispositions de quarantaine phytosanitaire du pays dont le territoire est traversé par les envois en question.

Article 9

1 — Les parties contractantes veilleront à encourager la coopération et les échanges d'expériences. A ce titre, les organisations compétentes des parties contractantes tiendront, sur la base d'accords spécifiques prélables, des conférences alternativement dans l'un et l'autre pays afin de résoudre les problèmes éventuels apparus au cours de l'exécution du présent accord.

2 — Les frais des voyages internationaux des délégations sont à la charge du pays d'origine, alors que les frais de séjour durant la visite sont à la charge du pays d'accueil.

3 — Le lieu et la date des entretiens sont déterminés d'un commun accord par les parties contractantes.

Article 10

En cas de désaccord au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent accord, les parties contractantes constitueront, d'un commun accord, une commission conjointe chargée de trancher le différend. Si la commission ne parvient pas à une entente, le différend sera réglé par la voie diplomatique.

Article 11

1 — Le présent accord est ratifié et/ou approuvé en conformité avec les dispositions constitutionnelles des parties contractantes. L'accord entrera en vigueur le 30ème jour à compter de la date de l'échange des notes diplomatiques portant sur la ratification et/ou l'approbation de l'accord. L'accord restera en vigueur pendant une période de cinq (5) années à compter de la date de son entrée en vigueur.

2 — Si aucune des parties contractantes n'aura résilié par écrit l'accord six (6) mois avant la date de son expiration, la validité de l'accord sera tacitement reconduite pour une période de cinq (5) années, sans en changer le contenu.

Article 12

Les actions liées à l'exécution du présent accord sont coordonnées, pour la partie algérienne, par le ministère chargé de l'agriculture et de la pêche et, pour la partie turque, par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales.

Article 13

Les dispositions du présent accord ne touchent pas aux droits et obligations conclus par l'une ou l'autre des parties contractantes avec d'autres pays ou liés à l'appartenance aux organisations internationales et/ou régionales portant sur la protection des plantes.

Fait à Ankara, le 15 mai 1998 en deux exemplaires originaux en langues arabe, turque et française, les trois textes faisant également foi, en cas de divergence le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République de Turquie
Le ministre de l'agriculture et de la pêche	Le ministre de l'agriculture et des affaires rurales
Banalia BELHOUADJEB	Mustafa TASAR

ANNEXE

A – LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE

1) Organismes vivants du règne animal à tous les stades de leur développement :

– Aleurocanthus woglumi

– Amauromyza maculosa

– Anastrepha fraterculus

– Anastrepha ludeus

– Anastrepha mombinperacoptans

– Arrhenodes minutus

– Cacoecimorpha pronubana

– Conotrachelus nenuphar

– Diaphorina citri

– Epichoristodes acerbella

– Globodera pallida

– Globodera rostochiensis

– Gonipterus scutelatus

– Hyphantria cunea

– Iridomyrmex humilis

– Leptinotarsa decemlineata

– Liriomyza huidobrensis

– Liriomyza sativae

– Liriomyza trifolii

– Phoracantha semipunctata

– Pissodes ssp

– Popillia japonica

– Pseudococcus comstacki

– Pseudolacaspis pentagona

– Pseudopitryophthorus minutissimus

– Pseudopitryophthorus pruinosus

– Radopholus citrophilus

– Radopholus similus

– Scaphodeus luteolus

– scolytus multistriatus

- Scolytus scolytus

– Spodoptera littoralis

– Spodoptera litura

– Toxoptera citricida

– Trioza erytreae

– Trypetidae

2) **Bactéries :**

– Aplanobacter populi

– Clavibacter michiganensis sepedonicus

– Erwinia amylovora

– Xanthomonas citri

3) **Cryptogames :**

– Angiosorus solani

– Ceratocystis fagacearum

– Ceratocystis ulmi

– Chrysomyxa arctostaphyli

– Cronartium ssp

– Diaporte citri

– Dibotryon morbosum

– Diplodia natalensis

– Elsinoe fawxetti

– Endocronartium harknssii

– Fusarium oxysporum f. sp. Albedinis

– Guignardia laricina

– Hypoxylon pruinatum

– Melampsora farlowi

– Melampsora medusae

– Mycrosphaerella populorum

– Ophiostoma roboris

– Phymatotrichum omnivorum

– Poria weirii

– Synchytrium endobioticum

4) **Virus et mycoplasmes :**

a) Virus et mycroplasmes nuisibles aux genres Cydonia, Fragaria, Malus, Prunus, pyrus :

– Apple proliferation mycoplasm

– Apricot chlorotic leafroll mycoplasm

– Cherry raspleaf virus

– Peach phony richettsia

– Peach rosette mycoplasm

– Peach yellow mycoplasm

– Pear decline mycoplasm

– Plum line pattern virus

– Sharka virus

– Tomato ringspot virus

– X - disease mycoplasm

– Autres virus nuisibles et pathogènes nuisibles similaires aux virus.

b) Virus et mycoplasmes nuisibles des agrumes.

c) Virus et mycoplasmes nuisibles de la vigne.

d) Virus et mycoplasmes nuisibles de la pomme de terre.

– Potato yellow warf virus

– Potato yellow vein virus

– Autres virus et mycoplasmes nuisibles

e) Potato spindle tuber viroid.

f) Tomato ringspot virus.

g) Rose wilt.

5) **Phanérogames :**

- Arceuthobium ssp

– Cuscuta ssp

– Orobanchacease

B – LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE S'ILS SE PRESENTENT SUR CERTAINS VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU MATERIEL VEGETAL

1) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement ;

— Aleurothrixus floccosus : Végétaux d'agrumes destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Anarsia lineatella : Végétaux de Cydonia, Malus, Prunus, Pyrus, à l'exception des fruits et semences

— Aonidiella aurantii : Végétaux d'agrumes y compris les fruits frais, à l'exception des semences

— Bursaphelenchus xylophilus : Bois de conifères

— Daktulosphaira vitifoliae : Végétaux de vigne, à l'exception des fruits

— Dendrotonus ssp : Bois de conifères avec écorce

— Dialeurodes citri : Végétaux d'agrumes, à l'exception des semences

— Ditylenchus destructor : Bulbes à fleurs et tubercules de pommes de terre

— Ditylenchus dipsaci : Semences et bulbes d'allium, bulbes à fleurs, semences de luzerne

— Eurytoma amygdali : Fruits et semences d'amandiers

— Ips ssp : Végétaux et bois de conifères avec écorce

— Lampetia equestries : Oignons et bulbes à fleurs

— Laspeyresia molesta : Végétaux de Cydonia, Malus, Prunus et Pyrus, autres que les fruits ou semences

— Phthorimaea operculella : Tubercules de pommes de terre

— Radopholus citrophilus : Végétaux d'Araceae, Citrus, Fortunella, Marantacea, Musaceae, Persea, Poncirus, Strelitziaceae, destinés à la plantation

— Radopholus similis : Végétaux d'Araceae, Marantaceae, Musaceae, Persea, Strelitziaceae, destinés à la plantation

— Thaumetopea pityocampa : Végétaux de Pinus, à l'exception des semences

— Unapis yanonensis : Végétaux d'agrumes destinés à la plantation.

2) Bactéries :

Agrobactérium tumefaciens : Plants de vitis, Malus, Prunus, Pyrus, Olea

— Corynebatcterium flaccumfaciens : Semences de haricots

— Corynebacterium insidiosus : Semences de luzerne

— Erwinia chrysanthemi : œillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Pseudomonas caryophyli : œillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Pseudomonas gladioli : Bulbes de glaïeuls et freesias

— Pseudomonas glycinae : Semences de soja

— Pseudomonas pisi : Semences de pois

— Pseudomanas solanacearum : Tubercules de pommes de terre

— Pseudomonas savastonoï : végétaux d'oliviers destinés à la plantation

— Pseudomonas woodsii : œillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Xanthomonas campestris pv. Pruni : Végétaux de Prunus destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Xanthomonas fragariae : Végétaux de Fragaria destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Xanthomonas vesicatoria : Végétaux de tomates, à l'exception des fruits

3) Cryptogames :

— Atropellis ssp : Végétaux de pinus

— Ascochyta chlorospora : Végétaux d'amandiers destinés à la plantation ainsi que les fruits, avec tout ou partie, du péricarpe

— Cercoseptoria pini-densiflorae : Végétaux et bois de Pinus, à l'exception des fruits et semences

— Corticium salmonicolor : Agrumes.

— Cryptosporiopsis curvispora — Pommiers

— Fusarium oxysporum f . sp. gladioli : Bulbes à fleurs

— Gloesporium limetticola : Agrumes

— Glomerella gossypii : Semences de coton

— Guignardia baccae : Végétaux de vigne, à l'exception des fruits

— Phialophora cinerescens : œillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Phoma exiguavar — foveata : Plants de pommes de terre. Tubercules de pommes de terre destinés immédiatement à la consommation ou à la transformation pour autant que cet organisme ait causé une contamination plus que faible de pourriture sèche

— Phytophtora cinnamomi : Plants et semences d'avocatiers

— Phytophtora fragariae : Plants de fraisiers

— Puccinia pelargonii — Zonalis : Géranium

— Sclerotinia bulborum : oignons à fleurs

— Sclerotinia convoluta : Rhizomes dIris

— Septoria gladioli : Oignons et bulbes à fleurs

— Stromatinia gladioli : Oignons et bulbes à fleurs

— Scirrhia acicola : Végétaux et bois de Pinus, à l'exception des semences

— Scirrhia pini : Végétaux et bois de Pinus, à l'exception des semences

— Uromyces ssp : Glaïeuls

4) **Virus et pathogènes similaires aux virus :**

— Arabis mosaic virus : Plants de fraisiers

— Cherry necrotic rusty mottle virus : Plants de Prunus

— Grapevine flavescence dorée mycoplasm : Végétaux de vitis destinés à la plantation

— Little cherry pathogen : Plants de prunus

— Raspberry ringspot virus : Plants de fraisiers

— Stolbur pathogen : Solanacées destinées à la plantation, à l'exception des fruits et semences

— Strawberry crinkle virus : Plants de fraisiers

— Strawberry latent ringspot virus : Plants de fraisiers

— Strawberry yellow edge virus : Plants de fraisiers

— Tomato black ring virus : Tubercules de pommes de terre

— Tomato spotted wilt virus : Tubercules de pommes de terre.

Article 6

Les deux parties fixent les procédures réglementaires relatives aux mouvements de la main-d'œuvre entre les deux pays et les modalités de leur exécution.

Article 7

Les institutions compétentes des deux pays élaborent les textes d'application qui définissent les droits et obligations des travailleurs concernés par le mouvement conformément au cadre législatif en vigueur dans les deux pays.

Article 8

La main-d'œuvre sera recrutée par les sociétés (organismes employeurs) , y compris les sociétés mixtes dans les deux pays , en satisfaisant les conditions fixées par les organismes employeurs pour l'emploi et dans le respect de leurs statut et règlement.

Article 9

En cas de litige entre les deux parties contractantes (employé et employeur) les recours seront introduits auprès des autorités compétentes des deux pays, conformément aux procédures règlementaires en vigueur en vue d'une solution à l'amiable. Le cas échéant, le litige sera traité conformément à la législation en vigueur des deux pays, par la juridiction compétente.

Article 10

Une commission mixte est constituée entre les deux pays et sera chargée de suivre l'application de cette convention et de proposer sa révision en cas de besoin. Elle se chargera également de résoudre toute difficulté et tout désaccord qui pourraient naître de sa mise en œuvre ou de celle des conventions conclues en son application entre les organismes et institutions des deux pays en matière de travail. La commission se réunit annuellement ou à la demande de l'une des parties à Alger et à Nouakchott respectivement.

Article 11

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa ratification conformément aux procédures légales en vigueur dans les deux pays .

Elle demeure en vigueur pour une durée de trois (3) ans renouvelable automatiquement, à moins que l'une des parties ne notifie son intention de l'amender ou de la dénoncer moyennant un préavis de six (6) mois.

Article 12

La dénonciation de la convention n'aura pas d'effet sur les contrats et accords pris en son application.

Cette convention est faite à Alger , le 27 décembre 2004, en double exemplaires originaux en langue arabe .

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie
Abdelkader MESSAHEL	Abdelkader OULD MOHAMED
Ministre délégué chargé des affaires maghrébines et africaines	Secrétaire d'Etat chargé de l'union du Maghreb arabe

Décret présidentiel n° 05-285 du 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005 portant ratification de l'accord de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats Unis mexicains, signé à Alger le 13 février 2005.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats Unis mexicains, signé à Alger le 13 février 2005 ;

Décrète :

Article. 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats Unis mexicains, signé à Alger le 13 février 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement des Etats Unis mexicains

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, représenté par le ministère de l'agriculture et du développement rural et le Gouvernement des Etats Unis mexicains, représenté par le secrétariat à l'agriculture, à l'élevage au développement rural, à la pêche et à l"alimentation, ci-après dénommés "les parties",

Désireux d'instaurer des relations de travail et de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale ;

Soucieux de protéger leurs territoires des organismes nuisibles susceptibles d'être véhiculés par les végétaux et produits végétaux destinés à la consommation ou à la reproduction ;

Reconnaissant l'importance du développement des relations de coopération entre les services phytosanitaires des deux pays, pour faciliter le commerce et l'échange des végétaux, ou des produits végétaux sans qu'ils représentent un risque pour l'agriculture des parties, la santé de l'homme et l'environnement,

Considérant que les deux parties sont signataires de la convention internationale de protection des végétaux, adoptée à Rome, le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la FAO, du 10 au 29 novembre 1979 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les parties prendront les dispositions pour organiser et promouvoir la coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale.

Article 2

La coopération, objet du présent accord, pourra se concrétiser par l'échange :

a) d'informations techniques, de règlements et de prescriptions phytosanitaires en vigueur dans chacune des parties,

b) de personnels qualifiés dans le but de prendre connaissance des méthodes de protection des végétaux et du contrôle phytosanitaire,

c) d'informations relatives au dépistage, à l'identification et aux mesures de quarantaine appliquées dans les territoires de chacune des parties.

Article 3

Avant toute exportation de végétaux et de produits végétaux, les parties s'engagent à échanger les informations techniques qui se rapportent aux zones de production dépourvues d'organismes nuisibes susceptibles de constituer un danger pour l'agriculture des parties.

Article 4

Les parties veilleront à l'application des mesures appropriées pour prévenir l'entrée sur le territoire de l'autre partie d'organismes nuisibles de quarantaine à la suite d'exportation de végétaux et produits végétaux.

Article 5

Les échanges de végétaux entre les parties se feront conformément aux lois nationales phytosanitaires de chaque partie et aux exigences phytosanitaires correspondantes.

Article 6

Les végétaux et produits végétaux expédiés par l'une des parties vers l'autre partie, doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire international établi par l'autorité phytosanitaire du pays exportateur, conformément aux dispositions de la convention internationale de la protection des végétaux susvisée.

Article 7

Le certificat phytosanitaire international n'exclut pas le droit du pays importateur d'inspecter les lots des végétaux et des produits végétaux et de prendre des mesures de quarantaine correspondantes.

Article 8

Les parties fixeront les points d'entrée sur leur territoire pour l'importation de végétaux et de produits végétaux. A cet effet, ces produits ne pourront être introduits à partir d'un point d'entrée distinct de ceux fixés.

Article 9

Les autorités phyosanitaires de chacune des parties élaboreront de manière coordonnée un rapport annuel sur le développement et les résultats du présent accord.

Article 10

Les parties établiront des systèmes d'harmonisation et d'équivalence des procédures d'inspection et de quarantaine végétale.

Article 11

Chaque partie encouragera la formation et la spécialisation dans ses institutions d'enseignement, de recherche et de services du personnel phytosanitaire du pays de l'autre partie.

Article 12

Les parties s'engagent à échanger les acquis techniques et pratiques ainsi que les résultats des recherches scientifiques et à encourager sur la base d'arrangements particuliers, l'assistance mutuelle, scientifique et technique, dans les domaines de la formation et de la recherche phytosanitaires.

Article 13

Le présent accord pourra être amendé par consentement mutuel des parties. Tout amendement entrera en vigueur selon la même procédure requise à l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 14

Tout différend pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application du présent intrument sera réglé d'un commun accord.

Article 15

Les dispositions du présent accord n'affectent pas les droits et obligations résultant d'accords conclus par l'une ou l'autre des parties avec des pays tiers ou organisations internationales et/ou régionales en matière de protection des végétaux.

Article 16

a) Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification par laquelle les parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement des procédures internes requises à cet effet.

b) Le présent accord demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) années. Il peut être prorogé tacitement, pour des périodes similaires, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie, par voie diplomatique, son intention de le dénoncer avec un préavis de six (6) mois.

Signé à Alger, le 13 février 2005, en deux exemplaires originaux en langues arabe, espagnole et française, les trois (3) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement des Etats Unis mexicains
Hocine MEGHLAOUI	Louirdes Aranda BEZAURY
Sécrétaire général du ministère des affaires étrangères	Sous-secrétaire aux relations extérieures

★

Décret présidentiel n° 05-286 du 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005 portant ratification du texte des amendements à la Charte de la Ligue des Etats arabes approuvés par le conseil de la Ligue au niveau du sommet à Alger le 23 mars 2005 par sa résolution (R.S : 290 S.O - 17).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant le texte des amendements à la Charte de la Ligue des Etats arabes approuvés par le conseil de la Ligue au niveau du sommet à Alger le 23 mars 2005 par sa résolution (R.S : 290 S.O - 17) ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le texte des amendements à la Charte de la Ligue des Etats arabes approuvés par le conseil de la Ligue au niveau du sommet à Alger le 23 mars 2005 par sa résolution (R.S : 290 S.O - 17).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1426 correspondant au 14 août 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Texte des amendements à la Charte de la Ligue des Etats arabes approuvés par le conseil de la ligue au niveau du sommet à Alger le 23 mars 2005 par sa résolution (R.S : 290 S.O - 17)

Premièrement :

1 - Article nouveau :

Il est créé, dans le cadre de la ligue arabe un parlement arabe, dont le statut fixera la composition, les missions et les prérogatives.

2 - Paragraphe 2 de l'article 6 :

Le conseil décide des mesures nécessaires pour repousser cette agression et prend sa décision par *consensus*. Faute de *consensus*, la décision sera prise à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants. Si l'agression émane de l'un des Etats de la Ligue, la voix de l'Etat agresseur n'est pas comptabilisée pour atteindre la majorité.

3 - Article 7 :

1) La présence des deux tiers des Etats membres constitue le *quorum* nécessaire à la validité de la tenue de toute session du conseil de la Ligue, du conseil économique et social et des autres conseils ministériels opérant dans le cadre de la Ligue.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 18, les résolutions sont adoptées par *consensus* autant que possible.

3) Faute de *consensus*, conformément au paragraphe 2 du présent article, il est procédé ainsi qu'il suit :

a- La prise de décision est reportée à la session suivante ;

b- Si le sujet revêt un caractère d'urgence, une session extraordinaire lui sera consacrée dans l'intervalle d'un mois.

c- Si le *consensus* n'est pas atteint, il sera procédé au vote et la résolution est exécutoire si elle obtient les deux tiers des voix des Etats présents en ce qui concerne les résolutions relatives aux questions de fond.

d- L'accord de la majorité simple des Etats membres présents et votants en ce qui concerne les autres résolutions auxquelles ne s'applique pas le paragraphe c du présent article, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 et des dispositions de l'article 16 de la Charte.

e- Les statuts des conseils cités au paragraphe 1 du présent article fixent les procédures de recours au vote en cas d'impossibilité de parvenir à un *consensus*.

Deuxièmement :

Ces amendements entrent en vigueur après le dépôt des instruments de ratification les concernant, par la majorité des Etats membres, auprès du Secrétariat général.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 05-319 du 8 Chaâbane 1426 correspondant au 12 septembre 2005 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba en matière de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à La Havane le 18 juillet 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77- 9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba en matière de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à La Havane le 18 juillet 2001 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba en matière de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à La Havane le 18 juillet 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1426 correspondant au 12 septembre 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire
et
Le Gouvernement de la République de Cuba

(dénommés ci-après les parties),

Désireux d'instaurer des relations de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale ;

Soucieux de protéger mutuellement les cultures de leurs pays respectifs contre les organismes nuisibles susceptibles d'être véhiculés par les végétaux et les produits végétaux destinés à la consommation ou à la reproduction ;

Œuvrant dans le cadre du respect mutuel des législations phytosanitaires en matière d'échanges de produits destinés à la consommation ou à la reproduction ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les parties veilleront à l'application des mesures appropriées pour prévenir l'entrée sur le territoire de l'autre partie de tout organisme nuisible réglementé lors de l'exportation de végétaux ou de produits végétaux.

Article 2

Les parties s'engagent à s'échanger la législation phytosanitaire en vigueur dans leurs pays et relative à l'exportation, à l'importation et au transit de végétaux ou de produits végétaux.

Article 3

Les parties se transmettront immédiatement les modifications apportées par l'une ou l'autre partie, aux listes des organismes nuisibles réglementés.

Article 4

Les services phytosanitaires des deux pays délivreront un certificat phytosanitaire pour les végétaux ou les produits végétaux sensibles aux organismes nuisibles exportés. Tout certificat attestera que le produit exporté est conforme aux normes phytosanitaires du pays importateur et qu'il est exempt d'organisme nuisible.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 concernant le certificat phytosanitaire s'appliqueront également aux envois en transit sur le territoire de l'un ou de l'autre pays .

Article 6

Quand des envois de végétaux ou de produits végétaux importés sont trouvés contaminés par des organismes nuisibles règlementés, l'autorité phytosanitaire du pays importateur prend les mesures de quarantaine appropriées et en informe immédiatement l'autorité phytosanitaire du pays exportateur.

Article 7

Pour l'exportation de marchandises , les deux pays s'engagent à ne pas utiliser pour les végétaux ou les produits végétaux, le matériel d'emballage qui pourrait propager des organismes nuisibles ou de favoriser leur dissémination. Lorsque ces matériels sont tout de même utilisés, les mesures de quarantaine prévues par le présent accord doivent être prises , notamment l'application d'un traitement efficace.

Dans ce cas, l'institution chargée de la quarantaine du pays exportateur précisera dans le certificat phytosanitaire le traitement appliqué et la nature du produit utilisé.

Article 8

L'importation, l'exportation et le transit des végétaux ou des produits végétaux ne peuvent s'effectuer que par des points d'entrée identifiés par les autorités phytosanitaires de chaque pays.

Article 9

Les colis contenant des plantes expédiées à l'adresse des représentations diplomatiques des parties, ou arrivant par leur intermédiaire en tant que dons ou en échange, devront être traités selon les termes des dispositions du présent accord.

Article 10

Les parties veillent à encourager la coopération et les échanges d'expériences dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale. A ce titre, les services concernés des parties tiendront des réunions de consultations afin de résoudre les problèmes éventuels qui apparaîtraient durant l'application du présent accord.

Article 11

Les parties s'engagent à promouvoir l'échange des expériences techniques et pratiques ainsi que les résultats des recherches scientifiques et à encourager, sur la base de conventions particulières, l'assistance mutuelle dans les domaines de la formation et la recherche phytosanitaire.

Article 12

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, doit être réglé par voie de négociations entre les parties.

Article 13

Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux droits et obligations résultant des accords conclus par l'une ou l'autre des parties avec d'autres pays ou organisations internationales et /ou régionales portant sur la protection des végétaux.

Article 14

Le présent accord entrera en vigueur à partir de la date de la dernière notification réciproque des parties de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet. Il peut être modifié, en cas de besoin, par consentement mutuel entre les parties.

Il restera en vigueur pour une durée indéterminée à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre, par écrit, au moins six (6) mois à l'avance, son intention de le dénoncer.

Article 15

Les autorités responsables de l'application du présent accord sont :

pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de l'agriculture ;

pour le Gouvernement de la République de Cuba, le ministère de l'agriculture.

Fait à La Havane, le 18 juillet 2001, en deux (2) exemplaires originaux, en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République de Cuba
Le ministre de l'agriculture	Le ministre de l'agriculture
Dr. Said BARKAT	Alfredo Jordan Morales.

★

Décret présidentiel n° 05-320 du 8 Chaâbane 1426 correspondant au 12 septembre 2005 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la création de l'école supérieure algérienne des affaires, signé à Alger le 13 juillet 2004.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française relatif à la création de l'école supérieure algérienne des affaires, signé à Alger le 13 juillet 2004 ;

Article 5

Un comité mixte, désigné ci-après par "le comité", sera chargé du suivi de l'exécution du présent accord.

Le comité est composé du côté algérien de représentants du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et du côté nigérian de représentants du ministère de l'industrie.

Article 6

Le comité se réunit en session ordinaire, alternativement en Algérie et au Nigeria, et en session extraordinaire, à la demande de l'une des deux parties, chaque fois que de besoin.

Le comité est chargé du suivi de l'évolution du programme de coopération et propose, de temps à autre, les mesures visant à renforcer les relations économiques et de partenariat entre les deux pays.

Article 7

Les deux parties s'échangent régulièrement les informations relatives aux opportunités d'investissement et de partenariat et œuvrent pour leur concrétisation.

Dans ce contexte, les deux parties procéderont à l'échange de listes des projets économiques et de partenariat entre les deux pays.

Article 8

Les deux parties peuvent modifier le présent accord par consentement mutuel et chaque modification prendra effet dans les mêmes délais et conditions requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 9

1 – Le présent accord prendra effet à partir de la date à laquelle les deux parties s'informeront mutuellement, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, et entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

2 – Le présent accord restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans renouvelable tacitement pour de nouvelles périodes similaires.

Article 10

Les deux parties régleront à l'amiable par la concertation et la négociation tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord.

Article 11

Chaque partie, peut, à tout moment, informer l'autre partie par voie diplomatique de sa volonté de mettre fin au présent accord, moyennant un préavis écrit de six (6) mois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet accord.

Fait à Abuja, le 7 octobre 2004 en deux exemplaires originaux en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernemet de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria
Abdelkader MESSAHEL	El Hadji Abu Bakr A. TANKO
Ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrebines et africaines	*Ministre d'Etat des affaires étrangères*

———★———

Décret présidentiel n° 06-167 du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant ratification de la convention de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signée au Caire le Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005.

———

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signée au Caire le Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signée au Caire le Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de coopération dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, représenté par le ministère de l'agriculture et du développement rural, et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, représenté par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur des terres dénommés ci-après "les parties" ;

Dans le cadre de la consolidation des relations de coopération entre les deux pays dans le domaine de la quarantaine végétale pour prévenir la dissémination et la propagation des fléaux agricoles d'une partie vers l'autre, et désireux de protéger mutuellement les végétaux de leurs pays respectifs contre les organismes nuisibles susceptibles d'être véhiculés par les végétaux et les produits végétaux destinés à la consommation ou à la reproduction et en tenant compte des législations phytosanitaires en matière d'échange de produits végétaux destinés à la consommation ou à la reproduction, et en exécution des recommandations de la haute commission mixte algéro-égyptienne qui s'est tenue à Alger, en février 2001 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties contractantes veilleront à l'application des mesures concernant la protection des végétaux pour prévenir l'entrée sur le territoire de l'autre partie de tout organisme nuisible à la suite d'exportation de végétaux ou de produits végétaux.

Article 2

Les deux parties conviennent d'échanger les législations et les lois phytosanitaires en vigueur dans les deux pays et relatives à l'exportation, à l'importation et au transit de végétaux ou de produits végétaux.

Article 3

Chacune des deux parties transmettra, dans les plus brefs délais, les modifications apportées aux listes des organismes nuisibles à l'agriculture. Ces modifications seront confirmées par voie diplomatique et seront mises en application seize (16) jours après réception de la note officielle des autorités responsables de l'autre pays.

Article 4

Les services officiels des deux pays délivreront un certificat phytosanitaire pour les végétaux et les produits végétaux sensibles aux organismes nuisibles exportés au pays importateur. Chaque certificat phytosanitaire attestera que la marchandise exportée est conforme aux critères phytosanitaires du pays importateur et qu'elle est exempte d'organismes nuisibles.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 concernant le certificat phytosanitaire s'appliqueront également aux envois en transit sur le territoire de l'un ou de l'autre pays.

Article 6

Quand des envois de végétaux importés sont trouvés contaminés par des organismes nuisibles réglementés, l'autorité phytosanitaire du pays importateur prend les mesures de quarantaine végétale et en informe immédiatement les autorités phytosanitaires du pays exportateur.

Article 7

Lors de l'exportation de marchandises, il est interdit d'utiliser les végétaux ou les produits végétaux pour l'emballage et qui pourraient propager des organismes nuisibles ou favoriser leur dissémination. Lorsque ces matériaux sont tout de même utilisés, des mesures, telle la quarantaine prévue par la présente convention, doivent être prises, notamment la réalisation d'un traitement chimique approprié. Dans ce cas, l'institution chargée de la quarantaine dans le pays exportateur précisera dans le certificat phytosanitaire le traitement chimique appliqué et la nature du produit utilisé.

Article 8

L'exportation, l'importation et le transit des végétaux ou de produits végétaux s'effectuent à travers des points d'entrée fixés et identifiés par les autorités phytosanitaires des deux pays.

Article 9

Les colis contenant des plantes expédiés par le canal diplomatique des deux parties, ou arrivant par leur intermédiaire en tant que dons ou pour échange, devront être traités selon les termes des dispositions de la présente convention.

Article 10

Les parties contractantes veilleront à encourager la coopération et les échanges d'expériences dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale. A ce titre, les services compétents des parties contractantes tiendront des réunions de concertation afin de résoudre les problèmes éventuels apparus au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 11

Il peut découler de la présente convention des protocoles ou programmes exécutifs pour consolider les axes de coopération issus des domaines de quarantaine végétale et de la protection des végétaux et des maladies végétales.

Article 12

Les deux parties contractantes s'engagent à échanger des expériences techniques et pratiques ainsi que les résultats des recherches scientifiques dans le domaine couvert par la présente convention, sur la base d'accords particuliers, et à s'entraider dans les domaines de la formation et de la recherche phytosanitaire.

Article 13

Une commission mixte algéro-égyptienne sera constituée et sera composée de quatre membres de chacune des parties. Elle se réunira périodiquement et par alternance dans les deux pays ou à la demande de l'une des deux parties. Le pays d'accueil prendra en charge les frais inhérents à l'hébergement, la restauration et aux déplacements internes des membres de la délégation de l'autre partie. La commission est chargée de régler tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. Si la commission ne parvient pas à trouver une solution aux différends, ceux-ci seront réglés par voie diplomatique.

Article 14

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des conventions conclues par l'une ou l'autre des parties avec d'autres pays ou organisations internationales portant sur la protection des végétaux.

Article 15

Le pays qui demande une expertise dans les différents domaines agricoles par l'envoi d'experts de l'autre pays, devra prendre en charge les frais de transports internationaux ainsi que les frais d'hébergement, de restauration et de déplacements internes. Et dans le cas d'un séjour de longue durée des experts, il sera convenu que le pays demandeur de l'expertise prendra en charge le versement d'un traitement mensuel.

Article 16

Le pays d'accueil prendra en charge les frais inhérents au séjour des chercheurs et des spécialistes et ce, en ce qui concerne l'application des programmes des échanges de visites mutuelles et les frais de transport international, ils sont à la charge du pays d'envoi.

Article 17

La présente convention entrera en vigueur à partir de la date de la dernière notification de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans les deux pays.

La présente convention demeurera en vigueur pendant une durée de cinq (5) années renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie son intention de la dénoncer, par écrit, six (6) mois avant la date de son expiration.

Fait et signé au Caire, le Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 12 janvier 2005, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République arabe d'Egypte
Abdelaziz BELKHADEM	Ahmed ABOU EL GHAIT
Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères	*Ministre des affaires étrangères*

———★———

Décret présidentiel n° 06-168 du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine sanitaire vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, signé à Brasilia le 12 mai 2005.

———

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine sanitaire vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, signé à Brasilia le 12 mai 2005 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération dans le domaine sanitaire vétérinaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, signé à Brasilia le 12 mai 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Article 5

Cette convention entre en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 6

Cette convention demeure en vigueur pour une période de trois (3) années à partir de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelée automatiquement pour une période similaire à moins que l'une des parties contractantes ne notifie à l'autre partie, par écrit, son intention de la dénoncer, et ce six (6) mois au moins avant l'expiration de sa durée initiale ou la durée de son renouvellement.

L'expiration de la convention n'affecte pas les programmes et projets réalisés ou en cours de réalisation, établis conformément à ses dispositions.

Cette convention a été établie et signée à Alger le 5 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 17 décembre 2004 en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi. Chaque partie a conservé une copie.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar
Khalida TOUMI.	Cheikh Saoud Ben Mohammed Ben Ali Al Thani
ministre de la culture	Président du conseil national de la culture des arts et du patrimoine

———★———

Décret présidentiel n° 06-293 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Brazilia le 12 mai 2005.

———

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Brazilia le 12 mai 2005 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Brazilia le 12 mai 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———————

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, dénommés ci-après "les parties" ;

Reconnaissant le désir de coopération en matière phytosanitaire dans le but de protéger la santé humaine, les plantes et la vie tout en contrôlant la dissémination des maladies et des parasites des plantes dans leurs pays respectifs et sur la base de la convention internationale de la protection des végétaux ;

Reconnaissant l'importance de renforcer, d'étendre et de diversifier le commerce entre les deux pays sur la base d'intérêts mutuels ;

Reconnaissant que la coopération spécifiée dans cet accord sera exécutée en relation avec la législation phytosanitaire en vigueur dans les territoires des deux parties contractantes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définition

Les termes utilisés dans cet accord concordent avec les définitions de la convention internationale de la protection des végétaux révisée et des normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

Article 2

Autorités compétentes

Les autorités responsables de l'application du présent accord sont pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de l'agriculture et du développement rural et pour le Gouvernement de la République fédérale du Brésil, le secrétariat de la défense agro-pastorale du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement.

Article 3

Domaine de coopération

Les autorités phytosanitaires compétentes devront coopérer dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, en particulier dans l'application des mesures phytosanitaires en relation avec les normes internationales afin de prévenir et d'éviter la dissémination à partir du territoire de l'une ou l'autre partie, à travers les échanges ou transit des plantes, des produits et/ou articles réglementés.

Les deux parties s'engagent également à promouvoir la coopération dans le domaine de la formation et le perfectionnement sur les techniques et les procédures de contrôle phytosanitaire et d'analyses, l'avertissement agricole, le développement de la lutte biologique et l'échange des résultats des recherches scientifiques en la matière.

Article 4

Développement, négociation et conclusion des accords

Les autorités phytosanitaires compétentes doivent faciliter le développement, les négociations et les conclusions des accords sur les conditions phytosanitaires d'importation, d'exportation et de commercialisation des végétaux et produits végétaux en relation avec les réglementations phytosanitaires respectives.

Article 5

Echange d'informations

Dans la perspective de prévenir et d'éviter leur introduction et l'installation des épidémies et des maladies des plantes, ainsi que leur élimination, les autorités phytosanitaires compétentes s'engagent à échanger les informations relatives aux épidémies et maladies dans leurs pays respectifs.

Les autoités phytosanitaires compétentes doivent également échanger la documentation relative à la réglementation et aux prescriptions phytosanitaires en vigueur et applicables dans les deux pays respectifs concernant la prévention et la prophylaxie des plantes ainsi que le contrôle phytosanitaire à l'exportation, l'importation et le transit des végétaux ou de produits végétaux.

Article 6

Coûts financiers

Les parties veilleront à encourager la coopération et les échanges d'expériences. Chaque partie prendra en charge les frais inhérents aux déplacements liés aux dispositions de cet accord des délégations qui doivent se rendre en territoire de l'autre partie.

Article 7

Arrangements de différends

Tout différend ou désaccord concernant l'exécution ou l'interprétation du présent accord sera réglé à l'amiable à travers des négociations entre les deux parties. Les parties peuvent constituer une commission conjointe chargée de trancher le différend. Dans le cas échéant, si le différend n'est pas résolu, il sera traité au niveau de l'organe subsidiaire des traitements des différends de la commission des mesures phytosanitaires de la convention internationale de la protection des végétaux.

Article 8

Amendements

Le présent accord peut à tout moment être amendé par voie diplomatique, par consentement mutuel des deux parties.

Article 9

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période de cinq (5) années. Il peut être prorogé automatiquement pour des périodes successives de cinq années avec l'accord des deux parties. Cet accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, par écrit au moins trois (3) mois à l'avance, par voie diplomatique.

Article 10

Date d'entrée en vigueur

Le présent accord est soumis à la ratification en conformité avec les dispositions constitutionnelles des parties. Il entrera en vigueur trente (30) jours à compter de la date de l'échange des notes diplomatiques portant sur la ratification et/ou l'approbation de l'accord.

Fait à Brazilia, le 12 mai 2005, en deux exemplaires originaux en langues arabe, portugaise et française, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en français prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République fédérale du Brésil
Abdelaziz BELKHADEM	Celso AMORIM
Ministre d'Etat, représentant personnel du Chef de l'Etat	Ministre d'Etat des relations extérieures

———★———

Décret présidentiel n° 06-294 du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant ratification du protocole de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et les Gouvernements de la communauté française de Belgique/Wallonie—Bruxelles et de la région Wallonne, fait à Alger, le 17 mai 2005.

———

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 07-11 du 25 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 14 janvier 2007 portant ratification de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève, le 29 avril 2005.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève, le 29 avril 2005 ;

Décrète :

Article. 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève, le 29 avril 2005.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 14 janvier 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — — — — —

ACCORD INTERNATIONAL DE 2005 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE

TABLE DES MATIERES

Pages

PREAMBULE 7

CHAPITRE I OBJECTIFS GENERAUX 7

Article premier Objectifs généraux 7

CHAPITRE II DEFINITIONS 8

Article 2 Définitions 8

Première partie

Dispositions institutionnelles

CHAPITRE III LE CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL .....

Section I Institution, organes, fonctions, privilèges et immunités 8

Article 3 Institution, siège et structure de conseil oléicole international 8

Article 4 Représentation des membres au conseil oléicole international 9

Article 5 Privilèges et immunités 9

Section II Conseil des membres 9

Article 6 Composition et fonctions 9

Article 7 Sessions du conseil des membres 10

Article 8 Quotes-parts de participation 10

Article 9 Décisions du conseil des membres 11

Section III Président et vice-président 11

Article 10 Président et vice-président 11

Section IV Comités et sous-comités 11

Article 11 Comité financier 11

Article 12 Autres comités et sous-comités 11

TABLE DES MATIERES **(Suite)**

		Pages
Section V	Secrétariat exécutif	12
Article 13	Secrétariat exécutif	12
Section VI	Coopération et relations avec d'autres organisations	12
Article 14	Coopération avec d'autres organisations	12

Deuxième partie

Dispositions financières

CHAPITRE IV	BUDGET DU CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL	12
Article 15	Budget du conseil oléicole international	12
Article 16	Fonds administratifs	13
Article 17	Règlement des cotisations	13
Article 18	Contrôle financier	13
Article 19	Liquidation	14

Troisième partie

Dispositions économiques et dispositions concernant la normalisation

CHAPITRE V	DENOMINATIONS ET DEFINITIONS DES HUILES D'OLIVE, DES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE ET DES OLIVES DE TABLE. INDICATIONS GEOGRAPHIQUES	14
Article 20	Utilisation de la dénomination « huile d'olive »	14
Article 21	Dénominations et définitions des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table	14
Article 22	Engagements des membres	14
Article 23	Contestations et conciliation	15
CHAPITRE VI	NORMALISATION DES MARCHES DES PRODUITS OLEICOLES	15
Article 24	Examen de la situation et de l'évolution du marché de l'huile d'olive, de l'huile de grignons d'olive et des olives de table	15
Article 25	Normalisation du marché des produits oléicoles	15

Quatrième partie

Dispositions techniques

CHAPITRE VII	COOPERATION TECHNIQUE DANS LE SECTEUR OLEICOLE	16
Article 26	Programmes et activités	16
Article 27	Recherche-développement	16
Article 28	Formation et opérations spécifiques	16
CHAPITRE VIII	AUTRES MESURES	16
Article 29	Autres mesures	16

TABLE DES MATIERES **(Suite)**

Pages

Cinquième partie

Dispositions relatives à la promotion

CHAPITRE IX PROMOTION MONDIALE EN FAVEUR DE LA CONSOMMATION D'HUILE D'OLIVE ET D'OLIVES DE TABLE 17

Article 30 Programme de promotion en faveur de la consommation d'huile d'olive et d'olives de table 17

Article 31 Label de garantie internationale du conseil oléicole international 17

Sixième partie

Autres dispositions

CHAPITRE X OBLIGATIONS DIVERSES 17

Article 32 Obligations générales 17

Article 33 Obligations financières des membres 17

Article 34 Aspects écologiques et environnementaux 17

Article 35 Encouragement des échanges internationaux et de la consommation 17

Article 36 Information 18

CHAPITRE XI DIFFERENDS ET RECLAMATIONS 18

Article 37 Différends et réclamations 18

CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES 18

Article 38 Dépositaire 18

Article 39 Signature, ratification, acceptation et approbation 18

Article 40 Adhésion..... 18

Article 41 Notification d'application à titre provisoire 18

Article 42 Entrée en vigueur..... 19

Article 43 Amendements 19

Article 44 Retrait 19

Article 45 Exclusion 19

Article 46 Liquidation des comptes 19

Article 47 Durée, prorogation, reconduction et fin 19

Article 48 Réserves 20

ANNEXES

A. Quotes-parts de participation aux budgets de l'organisation établies conformément à l'article 8 20

B. Dénominations et définitions des huiles d'olives et des huiles de grignons d'olive 20

C. Types et définitions des olives de table..... 21

PREAMBULE

Les parties au présent accord,

Soulignant que de la culture de l'olivier dépendent l'existence et le niveau de vie de millions de familles qui sont tributaires des mesures prises pour maintenir et développer la consommation des produits oléicoles et pour renforcer l'économie mondiale desdits produits,

Rappellant que la culture de l'olivier est une culture indispensable à l'entretien continu et à la conservation des sols en raison de sa nature pérenne, qui constitue aussi un moyen de valoriser des terrains ne supportant pas l'implantation d'autres cultures et qui, même dans les conditions d'exploitation extensive, réagit de façon favorable à toute amélioration culturale,

Rappellant que l'huile d'olive et les olives de table constituent des produits de base essentiels dans les régions où ladite culture est implantée et des ingrédients de base du régime alimentaire méditerranéen et, depuis peu, également d'autres régimes alimentaires,

Rappellant que la production d'olives est irrégulière et qu'il en résulte des difficultés spéciales qui peuvent causer des préjudices graves aux intérêts des producteurs et des consommateurs et compromettre les politiques générales d'expansion économique dans les pays des régions où la culture de l'olivier est implantée,

Soulignant à cet égard la très grande importance de la production oléicole pour l'économie de nombreux pays,

Rappellant que les mesures à prendre, compte tenu des données très particulières de la culture de l'olivier et du marché de ses produits, dépassent le cadre national et qu'une action internationale est indispensable,

Estimant qu'il est essentiel de poursuivre, en la développant, l'œuvre entreprise dans le cadre des accords antérieurs, depuis celui de 1956 jusquà celui de 1986 tel que modifié en 1993, et qu'il est nécessaire de négocier un nouvel accord actualisé tenant compte des changements intervenus dans le secteur oliécole,

Tenant compte des dispositions du consensus de Sao Paulo adopté par la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement à sa onzième (11ème) session,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE I

OBJECTIFS GENERAUX

Article premier

Objectifs généraux

Les objectifs généraux du présent accord sont indiqués ci-après :

1. En matière de coopération technique internationale :

— Favoriser la coopération internationale pour le développement intégré et durable de l'oléiculture mondiale ;

— Favoriser la coordination des politiques de production, d'industrialisation, de stockage et de commercialisation pour les huiles d'olive, les huiles de grignons d'olive et les olives de table ;

— Encourager la recherche-développement et favoriser le transfert de technologie et les activités de formation dans le domaine oleicole afin, entre autres, de moderniser la culture de l'olivier et l'industrie des produits oléicoles et d'améliorer la qualité de la production ;

— Jeter les bases d'une coopération internationale pour le commerce international des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table, en vue d'établir dans ce cadre des liens étroits de coopération avec les représentants des divers acteurs du secteur oléicole et ce, conformémemnt aux dispositions des conventions et accords internationaux correspondants ;

— Promouvoir les efforts déployés et les mesures prises pour améliorer et faire connaître la qualité des produits ;

— Promouvoir les efforts déployés et les mesures prises pour améliorer les rapports de l'oléiculture avec l'environnement, en vue notamment de protéger et de conserver celui-ci ;

— Etudier et favoriser l'utilisation intégrale des produits dérivés de l'olivier ;

— Mener des activités visant à préserver les sources génétiques de l'olivier.

2. En matière de normalisation du commerce international des produits oléicoles :

— Continuer à mener des activités de collaboration en matière d'analyse physico-chimique et sensorielle pour améliorer la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles, en vue de l'établissement de normes internationales qui permettent :

* le contrôle de la qualité des produits ;

* la loyauté des échanges internationaux ;

* la protection des droits du consommateur ;

* la prévention des pratiques frauduleuses ;

— Faciliter l'étude et l'application de mesures tendant à l'harmonisation des législations nationales et internationales se rapportant notamment à la commercialisation de l'huile d'olive et des olives de table ;

— Encourager l'harmonisation des critères pour la définition des indications géographiques accordées par les membres, en vue de leur protection au niveau international ;

— Jeter les bases d'une coopération internationnale pour prévenir et, le cas échéant, combattre toute pratique frauduleuse dans le commerce international de tout produit oléicole comestible, en établissant dans ce cadre des liens étroits de collaboration avec les représentants des divers acteurs du secteur oléicole.

3 En matière d'expansion des échanges internationaux et de promotion des produits oléicoles :

— Promouvoir toute activité tendant à un développement harmonieux et durable de l'économie oléicole mondiale par tous les moyens dont dispose le conseil oléicole international dans les domaines de la production, de la consommation et des échanges internationaux, compte tenu de leurs interrelations ;

— Faciliter l'étude et l'application de mesures permettant d'atteindre un équilibre entre la production et la consommation, ainsi que l'établissement de procédures d'information et de consultation permettant une plus grande transparence du marché ;

— Mettre en œuvre des mesures tendant à développer les échanges internationaux de produits oléicoles, et adopter toute mesure appropriée pour augmenter la consommation d'huile d'olive et d'olives de table ;

— Mener des activités favorisant une meilleure connaissance des propriétés nutritionnelles, thérapeutiques et autres de l'huile d'olive et des olives de table ;

— Confirmer et renforcer le rôle du conseil oléicole international en tant que *forum* de rencontre entre l'ensemble des opérateurs du secteur et centre mondial de documentation et d'information sur l'olivier et ses produits.

CHAPITRE II

DEFINITIONS

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord :

1. L'expression « **conseil oléicole international** » désigne l'organisation internationale visée au paragraphe 1 de l'article 3, établie dans le but d'appliquer les dispositions du présent accord.

2. L'expression « **conseil des membres** » désigne l'organe de décision du conseil oléicole international.

3. Le terme « **membre** » désigne une partie contractante au présent accord.

4. L'expression « **huiles d'olive** » désigne les huiles provenant uniquement du fruit de l'olivier à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature.

5. L'expression « **olives de table** » désigne le produit préparé à partir des fruits sains de variétés de l'olivier cultivé, choisies pour leur production de fruits particulièrement aptes à la confiserie, soumis à des traitements ou opérations appropriés et offerts au commerce et à la consommation finale.

6. L'expression « **produit oléicole** » désigne tous les produits oléicoles comestibles, notamment les huiles d'olive, les huiles de grignons d'olive et les olives de table.

7. L'expression « **sous-produit oléicole** » désigne notamment les produits dérivés de la taille de l'olivier et de l'industrie des produits oléicoles ainsi que ceux résultant d'autres usages des produits du secteur.

8. L'expression « **campagne oléicole** » désigne la période allant du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

Première partie

Dispositions institutionnelles

CHAPITRE III

LE CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL

Section I

Institution, organes, fonctions, privilèges et immunités

Article 3

Institution, siège et structure du conseil oléicole international

1. Le conseil oléicole international agit par l'intermédiaire de :

— son président ;

— son conseil des membres et, le cas échéant, ses comités et sous-comités ;

— son secrétariat exécutif ;

— conformément aux dispositions des sections II à V.

2. Le conseil oléicole international a son siège à Madrid (Espagne), à moins que le conseil des membres n'en décide autrement.

Article 4

Représentation des membres au conseil oléicole international

1. Chaque membre désigne son représentant au conseil oléicole international.

2. Toute mention dans le présent accord d'un «Gouvernement» ou de « Gouvernements » est réputée valoir pour la Communauté européenne et pour toutes les organisations intergouvernementales ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention dans le présent accord de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation ou de la notification d'application à titre provisoire ou de l'adhésion, est dans le cas de la Communauté européenne ou de ces organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou pour la notification d'application à titre provisoire ou pour l'adhésion par la Communauté européenne ou par ces organisations intergouvernementales.

Article 5

Privilèges et immunités

1. Le conseil oléicole international a la personnalité juridique internationale. Il peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice. Il n'est pas habilité à emprunter des fonds.

2. Sur le territoire de chaque membre, et pour autant que la législation de ce membre le permet, le conseil oléicole international jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que le présent accord lui confère.

3. Aux fins du bon fonctionnement du conseil oléicole international, le statut, les privilèges et les immunités dudit conseil, de son directeur exécutif, de ses hauts fonctionnaires et autres membres du personnel de son secrétariat exécutif, des experts et des délégations des membres sur le territoire de l'Espagne, sont régis par un accord de siège.

4. Pour autant que sa législation le permet, le Gouvernement de l'Etat où se trouve le siège du conseil oléicole international exonère d'impôts les émoluments versés par le conseil oléicole international à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens du conseil oléicole international.

5. Le conseil oléicole international peut conclure avec un ou plusieurs membres les accords se rapportant aux privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonnes application du présent accord.

Section II

conseil des membres

Article 6

Composition et fonctions

1. Le conseil des membres est composé d'un représentant par membre. Chaque membre peut en outre adjoindre à son représentant un ou plusieurs suppléants et un ou plusieurs conseillers.

2. Le conseil des membres est le principal organe de décision du conseil oléicole international. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte ou veille à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions du présent accord. Le conseil des membres prend toute décision, adopte toute recommandation ou formule toute suggestion stipulée ou envisagée dans le présent accord, à moins que les pouvoirs ou les fonctions ne soient explicitement concédés au secrétariat exécutif ou au directeur exécutif.

Toute décision, recommandation ou suggestion qui a été adoptée dans le cadre de l'accord international ayant précédé le présent accord[1] et qui est encore d'application au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, continue à être appliquée, à moins qu'elle ne soit contraire aux dispositions de celui-ci ou qu'elle ne soit abrogée par le conseil des membres.

3. Le conseil des membres adopte, conformément aux dispositions du présent accord :

a) un règlement intérieur ;

b) un statut du personnel tenant compte des dispositions applicables aux fonctionnaires d'organisations intergouvernementales semblables ;

c) un organigramme.

4. Le conseil des membres entreprend ou fait entreprendre des études ou d'autres travaux, notamment la recherche de renseignements détaillés sur les différentes aides aux activités liées à l'oléiculture et aux produits oléicoles, afin de pouvoir formuler toute recommandation et suggestion qu'il estime appropriée pour atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article premier. Toutes ces études et tous ces travaux doivent notamment se rapporter au plus grand nombre possible de pays ou groupes de pays et tenir compte des conditions générales, sociales et économiques des pays intéressés.

---

[1] Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et prorogé en 1993 et reconduit en dernier lieu en 2004.

Les membres informent le conseil des membres, selon une procédure définie par celui-ci, des conclusions de leur examen, des recommandations et des suggestions découlant de l'application du présent accord.

5. Le conseil des membres publie un rapport annuel sur ses activités et sur le fonctionnement du présent accord.

6. Le conseil des membres prépare, rédige et publie dans les langues officielles du conseil oléicole international tous les rapports, études et autres documents qu'il juge utiles et nécessaires et tient à jour les dossiers dont il a besoin pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent accord.

Article 7

Sessions du conseil des membres

1. Le conseil des membres se réunit au siège du conseil oléicole international, à moins qu'il n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le conseil des membres décide de se réunir ailleurs qu'au siège, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent pour le budget du conseil oléicole international au-delà de ceux qu'entraînerait une session au siège.

2. Le conseil des membres se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois par an, à l'automne.

Tout membre peut autoriser le représentant d'un autre membre à représenter ses intérêts et à exercer son droit de participer aux décisions du conseil des membres à une ou plusieurs de ses sessions. Une attestation de cette autorisation doit être communiquée au conseil des membres et jugée satisfaisante par celui-ci.

Le représentant d'un membre ne peut représenter les intérêts et exercer le droit de participer aux décisions du conseil des membres que d'un seul autre membre.

3. Le conseil des membres peut être convoqué à tout moment à la discrétion de son président. Celui-ci peut convoquer également le conseil des membres si la demande en est faite par plusieurs membres ou par un seul membre appuyé par au moins deux autres membres.

4. Les dépenses des délégations au conseil des membres sont à la charge des membres concernés.

5. Les convocations aux sessions visées au paragraphe 2 du présent article doivent être adressées au moins 60 jours avant la date de la 1ère séance de chacune d'elles. Les convocations aux sessions visées au paragraphe 3 du présent article doivent être adressées au moins 21 jours avant la date de la 1ère séance de chacune d'elles.

6. Le *quorum* exigé pour toute session du conseil des membres est constitué par la présence des représentants de la majorité des membres détenant au moins 90% du total des quotes-parts de participation attribuées aux membres.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, la session est retardée de 24 heures et le *quorum* exigé est alors constitué par la présence des représentants des membres détenant au moins 85% du total des quotes-parts de participation attribuées aux membres.

7. Avec l'accord préalable du conseil des membres, peuvent assister en qualité d'observateurs, à tout ou partie de l'une quelconque des sessions du conseil des membres :

a) les organisations et institutions internationales visées à l'article 14 du présent accord ;

b) le Gouvernement de tout Etat membre ou observateur de l'organisation des Nations unies, ou d'une des organisations mentionnées à l'article 14 du présent accord, qui envisage de devenir partie au présent accord, suite à une consultation effectuée par écrit entre la date d'envoi des convocations et celle de la tenue de la session.

Les observateurs n'ont pas le droit de prendre la parole aux sessions du conseil des membres, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le président.

Article 8

Quotes-parts de participation

1. Les membres ont ensemble 1000 quotes-parts de participation.

Les quotes-parts de participation sont réparties entre les membres au *prorata* des données de base de chaque membre, calculées au moyen de la formule suivante :

$$q = p_1 + e_1 + p_2 + e_2$$

Dans cette formule, les paramètres sont des moyennes exprimées en milliers de tonnes métriques, la fraction de millier de tonnes métriques en sus du nombre entier n'étant pas comptée. Il ne peut pas y avoir de fraction de quote-part.

q : Donnée de base utilisée pour le *prorata* des quotes-parts.

p_1 : Production moyenne d'huile d'olive des six dernières campagnes oléicoles.

e_1 : Moyenne des exportations (douanières) d'huile d'olive des six denières années civiles correspondant aux années indiquées comme fin des campagnes oléicoles retenues pour le calcul de p_1.

p_2 : Production moyenne d'olives de table des six dernières campagnes oléicoles, convertie en équivalent huile d'olive par un cœfficient de conversion de 16%.

e_2 : Moyenne des exportations (douanières) d'olives de table des six denières années civiles correspondant aux années indiquées comme fin des campagnes oléicoles retenues pour le calcul de p_2 convertie en équivalent huile d'olive par un cœfficient de conversion de 16%.

2. Cependant, aucun membre ne peut détenir moins de cinq quotes-parts de participation. A cet effet, si le résultat du calcul effectué sur la base du paragraphe 1 du présent article est inférieur à cinq quotes-parts de participation pour un membre, la quote-part de participation de ce membre est portée à cinq et celles des autres membres sont diminuées proportionnellement.

3. Le conseil des membres adopte les quotes-parts calculées en vertu du présent article lors de sa session annuelle. Cette répartition est en vigueur pendant l'année suivante.

4. Les quotes-parts de participation initiales figurent à l'annexe A au présent accord. Elles sont déterminées sur la base des paragraphes 1 et 2 du présent article en fonction de la moyenne des données correspondant aux six dernières campagnes oléicoles et années civiles pour lesquelles des renseignements définitifs sont disponibles. Les modifications nécessaires y sont apportées chaque année par le conseil des membres, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Article 9

Décisions du conseil des membres

1. Sauf disposition contraire du présent accord, les décisions du conseil des membres sont prises par consensus des membres dans un délai imparti par le président. Ce délai ne peut dépasser la durée de la session durant laquelle le projet de décision est soumis au conseil des membres.

Si le consensus n'est pas atteint dans ce délai, les membres sont appelés à voter.

2. Toute décision est considérée comme adoptée lorsque 50% au moins des membres, représentant 82% des quotes-parts de participation, se sont prononcés en faveur de son adoption.

3. Le conseil des membres peut prendre des décisions sans tenir de session, par un échange de correspondance entre le président et les membres, sous-réserve qu'aucun membre ne fasse objection à cette procédure.

Le conseil des membres établit dans son règlement intérieur les modalités d'application qui régissent cette procédure de consultation.

Toute décision ainsi prise est communiquée dans les plus brefs délais par le secrétariat exécutif à tous les membres et consignée dans le rapport définitif de la session suivante du conseil des membres.

Section III

Président et vice-president

Article 10

Président et vice-président

1. Le conseil des membres élit un président parmi les délégations des membres. Dans le cas où le président est chef de délégation, son droit de participer aux décisions du conseil des membres est exercé par un autre membre de sa délégation.

Sans préjudice des pouvoirs ou fonctions accordés au directeur exécutif dans le présent accord ou conformément à celui-ci, le président exerce les pouvoirs ou fonctions définis dans le présent accord et spécifiés plus précisément dans le règlement intérieur. En outre, il représente légalement le conseil oléicole international et préside les sessions du conseil des membres.

2. Le conseil des membres élit également un vice-président parmi les délégations des membres. Si le vice-président est chef de délégation, il exerce son droit de participer aux décisions du conseil des membres sauf lorsqu'il assume les fonctions de président, auquel cas il délègue ce droit à un autre membre de sa délégation.

Le vice-président est chargé de remplacer le président en son absence.

3. Le président et le vice-président ne sont pas rétribués.

4. En cas d'absence temporaire simultanée du président et du vice-président ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le conseil des membres élit de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents selon le cas, parmi les délégations des membres.

Section IV

Comités et sous-comités

Article 11

Comité financier

1. Le conseil des membres constitue un comité financier composé d'un représentant de chaque membre.

2. Le comité financier est chargé du contrôle financier du conseil oléicole international et du contrôle de l'application du chapitre IV du présent accord.

Dans ce cadre, il est chargé d'analyser et d'étudier les projets de budget annuel du conseil oléicole international proposés par le secrétaire exécutif. Seuls les projets de budget examinés par le comité financier sont soumis au conseil des membres pour adoption.

Le comité financier est également chargé d'examiner les comptes du conseil oléicole international conformément aux dispositions de l'article 18.

Le comité financier soumet chaque année à l'approbation du conseil des membres, lors de sa session annuelle, les comptes de l'exercice financier précédent et toute autre disposition ayant trait à des questions financières.

3. Le conseil des membres établit et adopte des règles détaillées dans son règlement intérieur pour l'application de ces dispositions.

Article 12

Autres comités et sous-comités

1. Le conseil des membres peut constituer les comités et sous-comités qu'il juge utiles pour l'assister dans l'exercice des fonctions que le présent accord lui confère.

2. Le conseil des membres établit et adopte des règles détaillées dans son règlement intérieur pour l'application de cette disposition. Ces règles doivent :

a) permettre que la présidence desdits comités soit assurée de façon équitable entre les différents membres ;

b) établir des dispositions réglementant l'admission d'observateurs aux réunions de ses comités et sous-comités.

Section V

Secrétariat exécutif

Article 13

Secrétariat exécutif

1. Le conseil oléicole international est pourvu d'un secrétariat exécutif composé d'un directeur exécutif, de hauts fonctionnaires et du personnel nécessaire à la réalisation des tâches découlant du présent accord. Les postes du directeur exécutif et des hauts fonctionnaires sont définis dans le règlement intérieur adopté par le conseil des membres.

2. Le conseil des membres nomme le directeur exécutif et les hauts fonctionnaires en se basant sur le principe de l'alternance proportionnée entre les membres et de l'équilibre géographique.

Le conseil des membres fixe les conditions de leur engagement en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations internationales semblables. Leur profil est décrit dans le règlement intérieur.

3. Le directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire du conseil oléicole international. Il exerce ses fonctions et prend les décisions de gestion collégialement avec les hauts fonctionnaires.

4. Le directeur exécutif nomme le personnel conformément au statut du personnel.

5. Le directeur exécutif, les hauts fonctionnaires et les autres membres du personnel ne doivent exercer aucune activité lucrative dans l'une quelconque des diverses branches du secteur oléicole.

6. Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes du présent accord, le directeur exécutif, les hauts fonctionnaires et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre, ni d'aucune autorité extérieure au conseil oléicole international. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers le conseil des membres. Les membres doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur exécutif, des hauts fonctionnaires et du personnel et éviter de les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

Section VI

Coopération et relations avec d'autres organisations

Article 14

Coopération avec d'autres organisations

1. Le conseil oléicole international prend toute disposition appropriée pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'organisation des Nations unies et ses organes, en particulier la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le programme des Nations unies pour le développement (PNUD), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le programme mixte FAO/OMS de la commission du *codex alimentarius*, l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et les autres institutions spécialisées des Nations unies et avec toute organisation intergouvernementale, gouvernementale ou non gouvernementale qui peut être utile au secteur oléicole et qui est susceptible de mobiliser des fonds en vue de soutenir les activités du conseil oléicole international au bénéfice de tous les membres.

2. Le conseil oléicole international instaure des relations et établit au besoin des accords spéciaux de collaboration avec des organisations ou institutions internationales ou régionales à caractère financier, en particulier avec le Fonds commun pour les produits de base.

Tout accord de collaboration établi entre le conseil oléicole international et les organisations ou institutions internationales susmentionnées est préalablement approuvé par le conseil des membres.

En ce qui concerne l'exécution de tout projet en application du présent article, le conseil oléicole international, en tant qu'organisme international de produit, n'assume aucune obligation financière au titre de garanties données par des membres ou par d'autres entités. L'appartenance au conseil oléicole international n'entraîne, pour aucun membre, aucune responsabilité du fait des emprunts contractés ou des prêts consentis par tout autre membre ou toute autre entité dans le cadre de tels projets.

3. Si nécessaire, le conseil oléicole international tient la CNUCED au courant de ses activités et de ses programmes de travail, eu égard au rôle particulier dévolu à cette dernière dans le commerce international des produits de base.

Deuxième partie

Dispositions financières

CHAPITRE IV

BUDGETS DU CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL

Article 15

Budgets du conseil oléicole international

1. Pour atteindre les objectifs généraux fixés au chapitre premier du présent accord, le conseil des membres adopte les budgets annuels suivants :

— un budget administratif ;

— un budget de coopération technique ;

— un budget de promotion.

2. Le budget administratif est alimenté par les cotisations des membres et par tout autre revenu connexe. Le montant de la cotisation de chaque membre est établi proportionnellement à sa quote-part fixée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent accord.

3. Le budget de coopération technique est alimenté par :

a) le montant de la cotisation de chaque membre, établi proportionnellement à sa quote-part fixée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent accord ;

b) les subventions, les contributions volontaires des membres, qui sont régies par des dispositions reprises dans une convention établie entre le conseil oléicole international et le membre donateur, et les dons ;

c) tout autre revenu connexe.

4. Le budget de promotion est alimenté par :

a) le montant de la cotisation de chaque membre, établi proportionnellement à sa quote-part fixée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent accord ;

b) les contributions volontaires des membres, qui sont régies par des dispositions reprises dans une convention établie entre le conseil oléicole international et le membre donateur ;

c) les dons des Gouvernements et/ou d'autres origines ;

d) tout autre revenu connexe.

5. Le conseil oléicole international peut aussi recevoir des contributions supplémentaires sous d'autres formes, y compris sous forme de services, de matériel et/ou de personnel scientifique et technique pouvant répondre aux besoins des programmes approuvés.

De même, le conseil oléicole international s'attache, dans le cadre du développement de la coopération internationale, à s'assurer les concours financiers et/ou techniques indispensables, susceptibles d'être obtenus des organismes internationaux, régionaux ou nationaux compétents, financiers ou autres.

Les apports susmentionnés seront affectés par le conseil des membres soit au budget de coopération technique, soit au budget de promotion, soit aux deux budgets.

6. Les sommes du budget administratif, du budget de coopération technique et du budget de promotion non engagées au cours d'une année civile peuvent être reportées sur les années civiles suivantes à titre de préfinancement des budgets correspondants et leur sont assignées en fonction des quotes-parts de chaque membre pour ladite année civile.

Ces sommes ne peuvent en aucun cas donner lieu à un virement au profit d'autres budgets, à moins que le conseil des membres n'en décide autrement.

Article 16

Fonds administratif

Outre les budgets visés à l'article 15, le conseil oléicole international peut être doté des fonds administratifs qui sont prévus dans son règlement intérieur.

Article 17

Règlement des cotisations

1. Lors de sa session annuelle, le conseil des membres détermine le montant de la cotisation qui doit être versée par chaque membre pour l'année civile suivante, calculé sur la base du nombre de quotes-parts correspondant à chaque membre établi en application de l'article 8.

2. Les conditions initiales de tout membre qui devient partie au présent accord après son entrée en vigueur sont fixées par le conseil des membres. La cotisation du nouveau membre est calculée en fonction de la quote-part attribuée à ce membre et de la fraction de l'année restant à courir lors de l'adhésion du nouveau membre. Cependant, les cotisations fixées pour les autres membres pour l'année civile en cours ne sont pas modifiées.

3. Les cotisations prévues à l'article 15 sont exigibles le premier jour de l'année civile pour laquelle elles ont été fixées. Elles sont déterminées en euros et payables dans cette monnaie ou, pour un montant équivalent, dans une autre monnaie librement convertible.

4. Au début de l'année civile, le conseil des membres demande à ceux-ci de verser leur cotisation le plus tôt possible pour permettre le fonctionnement normal du conseil oléicole international et le déroulement des activités prévues par celui-ci pour ladite année civile.

Si un membre ne verse pas sa cotisation dans un délai de six mois à compter du début de l'année civile, le conseil des membres l'invite à procéder au versement de sa cotisation dans les trois mois qui suivent. Si ces deux délais n'ont pas été respectés, la question est portée à la connaissance du conseil des membres lors de sa session ordinaire. L'exercice du droit de participer aux décisions du conseil des membres et l'accès du membre redevable d'arriérés aux fonctions électives au sein du conseil des membres et de ses comités et sous-comités sont suspendus automatiquement jusqu'au versement intégral de la cotisation. Le conseil des membres, après avoir écouté le membre redevable d'arriérés, prend toute autre décision opportune, qui est mise en application.

5. Aucune décision du conseil des membres ne peut décharger un membre de ses obligations financières découlant du présent accord.

Article 18

Contrôle financier

1. Conformément à l'article 11, le contrôle financier du conseil oléicole international est assuré par le comité financier.

2. Les comptes financiers du conseil oléicole international concernant l'année civile précédente, certifiés par un commissaire aux comptes indépendant, sont présentés au comité financier qui, après l'analyse de ces comptes, les soumet au conseil des membres lors de sa session annuelle pour approbation et publication.

Le commissaire aux comptes indépendant est désigné par le conseil des membres au moyen d'un appel d'offres auquel participent au moins trois sociétés spécialisées.

La durée du mandat du commissaire aux comptes indépendant ne peut pas dépasser trois ans.

Aucune société ayant été choisie pour procéder à la vérification des comptes du conseil oléicole international ne peut être sélectionnée de nouveau au cours des neuf années qui suivent, pendant la durée du présent accord, pour exercer le rôle de commissaire aux comptes.

3. En outre, lors de sa session annuelle, le conseil des membres examine et adopte le rapport relatif à :

— la vérification de la gestion des fonds, des actifs et de la trésorerie du conseil oléicole international ;

— la régularité des opérations financières et leur conformité avec les dispositions réglementaires, statutaires et budgétaires en vigueur.

Article 19

Liquidation

1. En cas de dissolution et avant celle-ci, le conseil des membres prend les mesures stipulées au paragraphe 5 de l'article 47.

2. A l'expiration du présent accord, à moins que celui-ci ne soit prorogé, reconduit ou renouvelé, le patrimoine du conseil oléicole international et toutes les sommes non engagées provenant des fonds visés à l'article 16 ainsi que toutes les sommes non engagées des budgets visés à l'article 15 seront reversés aux membres au *prorata* du total de leurs quotes-parts en vigueur à ce moment. Les contributions volontaires visées aux paragraphes 4b) et 5 b) de l'article 15, et les dons visés au paragraphe 5 c) de l'article 15, seront reversés aux membres ou aux donnateurs concernés.

Troisième partie

Dispositions économiques et dispositions concernant la normalisation

CHAPITRE V

DENOMINATIONS ET DEFINITIONS DES HUILES D'OLIVE, DES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE ET DES OLIVES DE TABLE. INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Article 20

Utilisation de la dénomination "huile d'olive"

1. La dénomination "huile d'olive" est réservée à l'huile provenant uniquement de l'olive, à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par procédés de réestérification, et de tout mélange avec des huiles d'autre nature.

2. La dénomination "huile d'olive" employée seule ne peut en aucun cas s'appliquer aux huiles de grignons d'olive.

3. Les membres s'engagent à supprimer, dans leur commerce intérieur et international, tout emploi de la dénomination "huile d'olive", seule ou combinée avec d'autres mots, non conforme au présent article.

Article 21

Dénominations et définitions des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives des table

1. Les définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive des différentes catégories suivantes sont décrites à l'annexe B :

I. Huile d'olive :

A) Huiles d'olive vierges :

a) Huiles d'olive vierges propres à la consommation en l'état :

i) huile d'olive vierge extra ;

ii) huile d'olive vierge ;

iii) huile d'olive vierge courante ;

b) Huiles d'olive vierges non propres à la consommation en l'état :

Huile d'olive vierge lampante ;

B) Huile d'olive raffinée.

C) Huile d'olive.

II. Huile de grignons d'olive :

A) Huile de grignons d'olive brute ;

B) Huile de grignons d'olive raffinée ;

C) Huile de grignons d'olive.

2. Les définitions des types d'olives de table suivants sont décrites à l'annexe C :

i) olives vertes ;

ii) olives tournantes ;

iii) olives noires.

3. Le conseil des membres peut décider d'apporter toute modification qu'il estime nécessaire ou opportune aux catégories d'huiles et types d'olives de table prévus dans le présent article et aux définitions données dans les annexes B et C.

Article 22

Engagements des membres

1. Les membres du conseil oléicole international s'engagent à appliquer dans leur commerce international les dénominations fixées aux annexes B et C et encouragent leur application dans leur commerce national.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 25, le conseil des membres détermine des normes en matière de critères de qualité applicables au commerce international des membres.

3. Les membres s'engagent à analyser en détail la définition des dénominations et des indications géographiques pouvant revêtir un intérêt économique pour eux, ainsi que les dispositions légales nationales minimales nécessaires en vue d'assurer ou assurant la protection de ces indications. A cette fin, le conseil oléicole international fournit les moyens d'établir un système de reconnaissance mutuelle desdites indications.

4. Les indications géographiques, lorsqu'elles sont données, ne peuvent s'appliquer qu'aux seules huiles d'olive vierges et aux olives de table de la catégorie commerciale extra produites conformément aux dispositions en la matière pour les produits en question.

5. Les indications géographiques ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions prévues par le droit du pays d'origine.

6. Les membres s'engagent notamment à établir un système de reconnaissance mutuelle des indications géographiques en vue d'assurer une protection *ex officio* des indications géographiques protégées par le droit national des membres et à prohiber et à réprimer l'emploi sur leur territoire, pour le commerce international, d'indications géographiques et de dénominations d'huiles d'olive, d'huiles de grignons d'olive et d'olives de table contraires à ces principes.

Cet engagement vise toute mention apposée sur les emballages, les factures, les lettres de voiture et les papiers de commerce ou employée dans la publicité, les marques de fabrique, les noms enregistrés et les illustrations, se rapportant à la commercialisation internationale des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table, pour autant que ces mentions peuvent constituer de fausses indications ou prêter à confusion sur l'origine, la provenance ou la qualité des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table.

Article 23

Contestations et conciliation

1. Les contestations au sujet des indications géographiques suscitées par l'interprétation des clauses du présent chapitre ou par les difficultés d'application qui n'auraient pas été résolues par voie de négociation directe sont examinées par le conseil des membres.

2. Le conseil des membres procède à un essai de conciliation, après avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1 de l'article 37 et après consultation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, d'une organisation professionnelle qualifiée et, si besoin est, de la chambre de commerce internationale et des institutions internationales spécialisées en matière de chimie analytique. En cas d'insuccès, et après constat par le conseil des membres que tous les moyens ont été mis en œuvre pour arriver à un accord, les membres intéressés ont le droit de recourir en dernière instance à la Cour internationale de justice.

CHAPITRE VI

NORMALISATION DES MARCHES DES PRODUITS OLEICOLES

Article 24

Examen de la situation et de l'évolution du marché de l'huile d'olive, de l'huile de grignons d'olive et des olives de table

1. Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article premier, en vue de contribuer à la normalisation du marché de l'huile d'olive, de l'huile de grignons et des olives de table et de remédier à tout déséquilibre entre l'offre et la demande internationales dû à l'irrégularité des récoltes ou d'autres causes, les membres rendent disponibles et fournissent au conseil oléicole international toute information, statistique ou documentation nécessaire sur l'huile d'olive, l'huile de grignons d'olive et les olives de table.

2. Lors de sa session annuelle, le conseil des membres procède à un examen détaillé des bilans oléicoles et à une estimation globale des ressources et des besoins en huile d'olive, en huile de grignons d'olive et en olives de table, à partir des informations fournies par chaque membre conformément à l'article 36, de celles qui peuvent être communiquées au conseil oléicole international par les Gouvernements d'Etats non membres du présent accord et de toute autre documentation statistique pertinente dont celui-ci dispose en la matière. Le conseil des membres, compte tenu de toutes les informations dont il dispose, procède à un examen de la situation du marché et à une estimation globale des ressources et des besoins pour tous les produits de l'olivier et peut proposer aux membres les mesures qu'il juge opportunes.

Article 25

Normalisation du marché des produits oléicoles

1. Le conseil oléicole international est chargé de mener des études en vue de présenter aux membres des recommandations destinées à assurer l'équilibre entre la production et la consommation et, plus généralement, la normalisation à long terme du marché oléicole par l'application de mesures appropriées.

2. En vue d'une telle normalisation, le conseil oléicole international est également chargé de mener des études afin de recommander aux membres des solutions opportunes aux problèmes qui peuvent se poser au regard de l'évolution du marché international de l'huile d'olive, de l'huile de grignons d'olive et des olives de table, selon des modalités appropriées, compte tenu des déséquilibres du marché découlant des fluctuations de la production ou d'autres causes.

3. Le conseil oléicole international examine les moyens d'assurer le développement des échanges internationaux et l'augmentation de la consommation d'huile d'olive et d'olives de table. Il est notamment chargé de faire aux membres toute recommandation appropriée concernant :

a) l'adoption et l'application d'un contrat-type international pour les transactions sur les huiles d'olive, les huiles de grignons d'olive et les olives de table ;

b) la constitution et le fonctionnement d'un bureau de conciliation et d'arbitrage international pour les litiges éventuels relatifs à des transactions portant sur les huiles d'olive, les huiles de grignons d'olive et les olives de table ;

c) l'application des normes relatives aux caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table ;

d) l'unification des méthodes d'analyse.

4. Le conseil oléicole international prend toute mesure qu'il juge utile pour la répression de la concurrence déloyale sur le plan international, y compris de la part d'Etats qui ne sont pas parties au présent accord ou de ressortissants de ces Etats.

Quatrième partie

Dispositions techniques

CHAPITRE VII

COOPERATION TECHNIQUE DANS LE SECTEUR OLEICOLE

Article 26

Programmes et activités

1. En vue d'atteindre les objectifs généraux relatifs à la coopération technique oléicole énoncés à l'article premier, le conseil oléicole international, par l'intermédiaire du conseil des membres, est chargé de concevoir, de promouvoir et d'élaborer des programmes d'activité s'y rapportant.

2. La coopération technique oléicole concerne l'oléiculture, l'oléotechnie et l'industrie des olives de table.

3. Le conseil oléicole international peut intervenir directement pour promouvoir la coopération technique oléicole.

4. Pour l'application d'une partie ou de la totalité des dispositions du présent chapitre, le conseil oléicole international peut décider de faire appel à la collaboration d'organismes et/ou entités, publics ou privés, nationaux ou internationaux. Il peut également apporter toute participation financière aux organismes et/ou entités précités dans les limites budgétaires.

Article 27

Recherche-développement

1. Le conseil oléicole international, par l'intermédiaire du conseil des membres, examine toute proposition de projet de recherche-développement revêtant un intérêt général pour les membres et prend les dispositions opportunes en la matière.

2. Le conseil oléicole international peut faire appel à la collaboration des instituts, laboratoires et centres de recherche spécialisés pour la mise en œuvre, le suivi, l'exploitation et la vulgarisation au profit des membres des résultats des programmes de recherche-développement.

3. Le conseil oléicole international effectue les études indispensables sur la rentabilité économique pouvant être escomptée de l'application des résultats des programmes de recherche-développement.

Article 28

Formation et opérations spécifiques

1. Le conseil oléicole international, par l'intermédiaire du conseil des membres, prend les mesures nécessaires pour l'organisation de sessions de recyclage et de cours de formation à différents niveaux, destinés aux techniciens du secteur oléicole, notamment à ceux des membres qui sont des pays en développement.

2. Le conseil oléicole international favorise le transfert de technologie aux membres qui sont des pays en développement par les membres les plus avancés dans les techniques de l'oléiculture, de l'oléotechnie et de l'industrie des olives de table.

3. Le conseil oléicole international facilite toute coopération technique permettant de mettre des consultants et des experts à la disposition des membres qui en auraient besoin.

4. Le conseil oléicole international facilite la participation des délégations et experts des membres à ses réunions de caractère général ou technico-scientifique.

5. Le conseil des membres est notamment chargé :

a) de réaliser des études et opérations spécifiques ;

b) d'organiser ou de favoriser la tenue de réunions et de séminaires internationaux ;

c) de rassembler les informations techniques et de les diffuser à tous les membres ;

d) de promouvoir la coordination des activités en matière de coopération technique entre les membres dans le domaine de l'oléiculture, de l'oléotechnie et de l'industrie des olives de table, y compris dans le cadre de la programmation régionale ou interrégionale ;

e) de susciter une collaboration bilatérale ou multilatérale susceptible d'aider le conseil oléicole international à atteindre les objectifs du présent accord.

CHAPITRE VIII

AUTRES MESURES

Article 29

Autres mesures

Le conseil oléicole international est chargé :

a) de favoriser et coordonner des études et des recherches appropriées sur la valeur biologique de l'huile d'olive et des olives de table, mettant en relief leurs qualités nutritionnelles et leurs autres propriétés intrinsèques ;

b) de mettre au point, en coopération avec les organismes spécialisés, la terminologie oléicole, les normes relatives aux produits oléicoles et les méthodes d'analyse s'y rapportant, ainsi que toute autre norme ayant un rapport avec le domaine oléicole ;

c) de prendre toute disposition adéquate pour mettre au point un recueil des usages loyaux et constants du commerce international de l'huile d'olive, de l'huile de grignons d'olive et des olives de table.

Cinquième partie

Dispositions relatives à la promotion

CHAPITRE IX

PROMOTION MONDIALE EN FAVEUR DE LA CONSOMMATION D'HUILE D'OLIVE ET D'OLIVES DE TABLE

Article 30

Programme de promotion en faveur de la consommation d'huile d'olive et d'olives de table

1. Les membres s'engagent à mener en commun des activités de promotion générique en vue de développer la consommation d'huile d'olive et d'olives de table dans le monde, en se basant sur l'utilisation des dénominations des huiles d'olive alimentaires et des olives de table telles qu'elles sont définies aux annexes B et C, respectivement.

2. Lesdites activités sont menées sous une forme informative et publicitaire et portent sur les caractéristiques organoleptiques et chimiques ainsi que sur les propriétés nutritionnelles, thérapeutiques et autres des huiles d'olives et des olives de table.

3. Les campagnes de promotion visent à informer le consommateur sur les dénominations, l'origine et la provenance des huiles d'olives et des olives de table, tout en veillant à ne favoriser, ni mettre en évidence aucune qualité, origine ou provenance de préférence à une autre.

4. Les programmes de promotion à entreprendre en vertu du présent article sont arrêtés par le conseil des membres en fonction des ressources qui sont mises à sa disposition à cet effet, une orientation prioritaire étant donnée aux actions dans les pays principalement consommateurs et dans les pays où la consommation d'huile d'olive et d'olives de table est susceptible d'augmenter.

5. Les ressources du budget de promotion sont utilisées compte tenu des critères suivants :

a) importance de la consommation et des possibilités de développement des marchés existants ;

b) création de nouveaux débouchés pour l'huile d'olive et les olives de table ;

c) rentabilité des investissements dans la promotion.

6. Le conseil des membres est chargé d'administrer toutes les ressources affectées à la promotion commune. Il établit chaque année, en annexe à son propre budget, un état prévisionnel des recettes et des dépenses destinées à cette promotion.

7. Dans le cas où un membre, une organisation ou une personne apporte une contribution volontaire pour le développement d'actions de promotion, le conseil des membres arrête les modalités d'application régissant l'utilisation de ces ressources dans le cadre d'une convention spécifique entre le conseil oléicole international et le contributeur.

8. L'exécution technique des programmes de promotion incombe au conseil oléicole international qui peut également confier cette exécution à des entités spécialisées, choisies conformément au règlement intérieur.

Article 31

Label de garantie internationale du conseil oléicole international

Le conseil des membres peut prévoir des dispositions pour l'application du label de garantie internationale assurant le respect des normes internationales du conseil oléicole international.

Sixième partie

Autres dispositions

CHAPITRE X

OBLIGATIONS DIVERSES

Article 32

Obligations générales

Les membres s'engagent à ne prendre aucune mesure allant à l'encontre des obligations contractées aux termes du présent accord et des objectifs généraux définis à l'article premier.

Article 33

Obligations financières des membres

Conformément aux principes généraux du droit, les obligations financières d'un membre à l'égard du conseil oléicole international et des autres membres se limitent aux obligations qui découlent de l'article 15 concernant les cotisations aux budgets visés au même article et, le cas échéant, de l'article 16 se rapportant aux fonds administratifs.

Article 34

Aspects écologiques et environnementaux

Les membres tiennent dûment compte des aspects écologiques et environnementaux à tous les stades de la production oléicole et s'engagent à mettre en œuvre les actions jugées nécessaires par le conseil des membres en vue d'améliorer ou de résoudre les éventuels problèmes rencontrés dans ce domaine.

Article 35

Encouragement des échanges internationaux et de la consommation

Les membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées ayant pour objet de faciliter les échanges, d'encourager la consommation d'huiles d'olive et d'olives de table et d'assurer le développement normal du commerce international de ces produits. Ils s'engagent à cet effet à se conformer aux principes, règles et lignes directrices qu'ils ont approuvés dans les enceintes internationales compétentes.

Article 36

Information

Les membres s'engagent à rendre disponibles et à fournir au conseil oléicole internationl toutes les statistiques, les informations et la documentation nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent accord et, notamment, toutes les indications dont il a besoin pour établir les bilans des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table et pour connaître la politique oléicole nationale des membres.

CHAPITRE XI

DIFFERENDS ET RECLAMATIONS

Article 37

Différends et réclamations

1. Tout différend, autre que les contestations visées à l'article 23, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation, est, à la demande d'un membre partie au différend, déféré au conseil des membres qui prend une décision en l'absence du membre concerné, après avis, le cas échéant, d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

2. L'avis motivé de la commission consultative est soumis au conseil des membres, qui tranche en tous cas le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

3. Une plainte selon laquelle un membre n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent accord est, sur la demande du membre auteur de la plainte, déférée au conseil des membres, qui prend, en l'absence du membre en question, une décision en la matière après consultation des membres intéressés et après avis, le cas échéant, de la commission consultative visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Si le conseil des membres constate qu'un membre s'est rendu coupable d'un manquement au présent accord, il peut lui appliquer, jusqu'à ce que ledit membre se soit acquité de ses obligations, des sanctions qui peuvent aller d'un simple avertissement à la suspension du droit de participer aux décisions du conseil des membres, ou bien exclure ce membre de l'accord selon la procédure prévue à l'article 45. Le membre en question a le droit de recourir en dernière instance à la Cour internationale de justice.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Dépositaire

Le Gouvernement espagnol est désigné comme dépositaire du présent accord

Article 39

Signature, ratification, acceptation et approbation

1. Le présent accord sera ouvert à la signature des Gouvernements invités à la conférence des Nations unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et prorogé en 1993, à Madrid, auprès du Gouvernement espagnol, du 15 juin au 31 décembre 2005 inclus.

2. Tout Gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut :

a) au moment de signer le présent accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par celui-ci (signature définitive) ; ou

b) après avoir signé le présent accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Le présent accord est ouvert à la signature, à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de la communauté européenne.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

Article 40

Adhésion

1. Tout Etat peut adhérer au présent accord aux conditions déterminées par le conseil oléicole international par l'intermédiaire du conseil des membres, qui comprennent un certain nombre de quotes-parts de participation et un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le conseil des membres peut toutefois accorder une prorogation aux Gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé. A son adhésion, un Etat est réputé figurer dans l'annexe A du présent accord, avec indication des quotes-parts dont il dispose au titre de ces conditions d'adhésion.

Le présent accord est ouvert à l'adhésion de la communauté européenne.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Les instruments d'adhésion doivent indiquer que le Gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le conseil oléicole international.

Article 41

Notification d'application à titre provisoire

1. Un Gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent accord ou un Gouvernement pour lequel le conseil des membres a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 42, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

2. Un Gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi membre.

Article 42

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera en vigueur à titre définitif le jour où au moins cinq Gouvernements, parmi ceux mentionnés à l'annexe A au présent accord, représentant au moins 90% des quotes-parts de participation, l'auront signé définitivement ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou y auront adhéré.

2. Si au 1er janvier 2006, le présent accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire si, à cette date, cinq Gouvernements remplissant les conditions en matière de pourcentage, indiquées au paragraphe 1 du présent article l'ont signé définitivement ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou ont notifié au dépositaire qu'ils l'appliqueront à titre provisoire.

3. Si au 1er janvier 2006, les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies, le dépositaire invitera les Gouvernements qui autont signé définitivement le présent accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils l'appliqueront à titre provisoire, à décider si le présent accord entrera en vigueur entre eux à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer.

4. Pour tout Gouvernement qui n'a pas notifié au dépositaire conformément à l'article 41 qu'il appliquera le présent accord à titre provisoire et qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent accord, l'accord entrera en vigueur à la date de ce dépôt.

Article 43

Amendements

1. Le conseil oléicole international, par l'intermédiaire du conseil des membres, peut recommander aux membres des amendements au présent accord.

2. Les amendements proposés sont adoptés par le conseil des membres conformément à l'article 9 de l'accord et entrent en vigueur pour tous les membres 90 jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu notification de la décision du conseil des membres.

Article 44

Retrait

1. Tout membre peut se retirer du présent accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Ce membre informe simultanément le conseil oléicole international, par écrit, de la décision qu'il a prise.

2. Le retrait effectué en vertu du présent article prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.

Article 45

Exclusion

Sans préjudice de l'article 37, si le conseil des membres conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent accord lui impose et s'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent accord, il peut, par une décision motivée des autres membres, prise en l'absence du membre concerné, exclure ce membre du présent accord. Le conseil oléicole international en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie au présent accord 30 jours après la date de la décision du conseil des membres.

Article 46

Liquidation des comptes

1. Le conseil des membres procède à la liquidation des comptes dans les conditions qu'il juge équitables, en tenant compte de tous les engagements comportant des conséquences juridiques pour le conseil oléicole international et qui auraient des répercussions sur les cotisations d'un membre qui s'est retiré du présent accord ou qui a été exclu du conseil oléicole international ou qui a de toute autre manière cessé d'être partie au présent accord, ainsi que du temps nécessaire pour permettre une transition adéquate, en particulier lorsqu'un terme doit être mis à ces engagements.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, ce membre est tenu de régler toute somme qu'il doit au conseil oléicole international au titre de la période durant laquelle il a été membre.

2. A la fin du présent accord, un membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs du conseil oléicole international. Il ne peut non plus être appelé à couvrir une partie quelconque du déficit éventuel du conseil oléicole international.

Article 47

Durée, prorogation, reconduction et fin

1. Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, à moins que le conseil oléicole international, par l'intermédiaire du conseil des membres, ne décide de le proroger, de le reconduire, de le renouveler ou d'y mettre fin auparavant conformément aux dispositions du présent article.

2. Le conseil oléicole international, par l'intermédiaire du conseil des membres, peut décider de proroger le présent accord pour un maximum de deux périodes de deux ans chacune. Tout membre qui n'accepte pas une prorogation ainsi décidée du présent accord le fera savoir au conseil oléicole international et cessera d'être partie au présent accord à compter du début de la période de prorogation.

3. Si avant le 31 décembre 2014 ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord ou un protocole destiné à reconduire le présent accord a été

négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le présent accord demeurera en vigueur au-delà de sa date d'expiration jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord ou du protocole, sous réserve que la durée de cette prorogation ne dépasse pas 12 mois.

4. Le conseil oléicole international, par l'intermédiaire du conseil des membres, peut à tout moment décider de mettre fin au présent accord avec effet à la date de son choix.

5. Nonobstant la fin du présent accord, le conseil oléicole international continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à la liquidation du conseil oléicole international, y compris à la liquidation des comptes, et a, pendant ladite période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

6. Le conseil oléicole international notifie au dépositaire toute décision prise en vertu du présent article.

Article 48

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent accord.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur le présent accord aux dates indiquées.

Fait à Genève le 29 avril 2005, les textes du présent accord dans les langues anglaise, arabe, espagnole, française et italienne faisant tous également foi.

ANNEXE A

QUOTES-PARTS DE PARTICIPATION AUX BUDGETS DE L'ORGANISATION ETABLIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 8*

Algérie	11
Communauté européenne	801
Croatie	5
Egypte	8
Iran (République islamique d')	5
Israel	5
Jamahiriya arabe libyenne	5
Jordanie	7
Liban	5
Maroc	25
République arabe syrienne	45
Serbie-et-Monténégro	5
Tunisie	73
Total	1000

* Calculées en fonction de la production moyenne pour la période 1997/1998-2002/2003 et des exportations moyennes pour la période 1998-2003.

ANNEXE B

DENOMINATION ET DEFINITIONS DES HUILES D'OLIVE ET DES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE

Les dénominations des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive des différentes catégories sont données ci-après, avec la définition correspondante pour chaque dénomination :

I. L'huile d'olive est l'huile provenant uniquement du fruit de l'olivier, à l'exclusion des huiles obtenues par solvants ou par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature. Elle fait l'objet des dénominations ci-après :

A. Huiles d'olive vierges : huiles obtenues à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques dans des condition, thermiques notamment, qui n'entraînent pas l'altération de l'huile, et n'ayant subi aucun traitement autre que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. Elles font l'objet du classement et des dénominations ci-après :

a) **Huiles d'olive vierges propres à la consommation en l'état :**

i) Huile d'olive vierge extra : huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 0,8 gramme pour 100 grammes et dont les autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie ;

ii) Huile d'olive vierge : huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 2,0 grammes pour 100 grammes et dont les autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie ;

iii) Huile d'olive vierge courante : huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 3,3 grammes pour 100 grammes et dont les autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie **(1)** ;

1 - Ce produit ne peut être vendu directement aux consommateurs que si le pays de vente au détail l'autorise. En cas de non-autorisation, sa dénomination répond aux dispositions légales de ce pays.

b) **Huile d'olive vierge non propre à la consommation en l'état :**

Huile d'olive vierge lampante : huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est supérieure à 3,3 grammes pour 100 grammes et/ou dont les caractéristiques organoleptiques et les autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie. Elle est destinée au raffinage en vue de son utilisation pour la consommation humaine ou destinée à des usages techniques.

B. Huile d'olive raffinée : huile d'olive obtenue par le raffinage d'huiles d'olive vierges. Son acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 0,3 gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie **(2)**.

C. Huile d'olive : huile constituée par un coupage d'huile d'olive raffinée et d'huiles d'olive vierges propres à la consommation en l'état. Son acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 1 gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie **(3)**.

II. L'huile de grignons d'olive : huile obtenue par traitement aux solvants ou d'autres procédés physiques des grignons d'olive, à l'exclusion des huiles obtenues par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature. Elle fait l'objet des dénominations ci-après :

A. Huile de grignons d'olive brute : huile de grignons d'olive dont les caractéristiques sont celles prévues pour cette catégorie. Elle est destinée au raffinage en vue de son utilisation pour la consommation humaine ou destinée à des usages techniques.

B. Huile de grignons d'olive raffinée : huile obtenue par le raffinage de l'huile de grignons d'olive brute. Son acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 0,3 gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie **(4)**.

C. Huile de grignons d'olive : huile constituée par un coupage d'huile de grignons d'olive raffinée et d'huiles d'olive vierges propres à la consommation en l'état. Son acidité libre exprimée en acide oléique est au maximum de 1 gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles prévues pour cette catégorie. Ce coupage ne peut, en aucun cas, être dénommé «huile d'olive» **(5)**.

ANNEXE C

TYPES ET DEFINITIONS DES OLIVES DE TABLE

Les olives de table sont classées dans l'un des types ci-après :

i) Olives vertes : fruits récoltés au cours du cycle de maturation, avant la véraison, au moment où ils ont atteint leur taille normale. Leur coloration peut varier du vert au jaune paille ;

ii) Olives tournantes : fruits récoltés avant complète maturité, à la véraison. Leur coloration peut varier du rose au rose vineux ou brun ;

iii) Olives noires : fruits récoltés au moment où ils ont atteint leur complète maturité, ou peu avant. Leur coloration peut varier du noir rougeâtre au châtain foncé, en passant par le noir violacé, le violet foncé et le noir olivâtre.

---

2 - Ce produit ne peut être vendu directement aux consommateurs que si le pays de vente au détail l'autorise.

3 - Le pays de vente au détail peut exiger une dénomination plus précise.

4 - Ce produit ne peut être vendu directement aux consommateurs que si le pays de vente au détail l'autorise.

5 - Le pays de vente au détail peut exiger une dénomination plus précise.

Décret présidentiel n° 08-86 du Aouel Rabie El Aouel 1429 correspondant au 9 mars 2008 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger le 5 août 2007.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger le 5 août 2007 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Alger le 5 août 2007.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1429 correspondant au 9 mars 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

— — — — — — — —

ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX ET DE LA QUARANTAINE VEGETALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, dénommés ci-après les «parties» ;

— Désireux de renforcer les relations de la coopération bilatérale en matière de protection des végétaux et de quarantaine végétale, dans le but de la protection phytosanitaire, du contrôle de la dissémination des maladies des plantes de quarantaine végétale et de la lutte contre les maladies non de quarantaine dans leur pays respectif ;

— Œuvrant à faciliter, renforcer et diversifier les échanges commerciaux des produits végétaux entre les deux pays sur la base des intérêts mutuels ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Définition

Les termes utilisés dans cet accord concordent avec les définitions de la Convention internationale de la protection des végétaux révisée en 1997, les concepts et normes internationaux ainsi que les normes phytosanitaires convenus internationalement.

Article 2

Autorités compétentes

Les autorités compétentes des parties contractantes chargées de la coordination et responsables de la mise en œuvre du présent accord sont :

— pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire : le ministère de l'agriculture et du développement rural ;

— et pour le Gouvernement de la République tunisienne : le ministère de l'agriculture et des ressources en eau.

Article 3

Domaine de coopération

Les autorités phytosanitaires compétentes des deux pays coopéreront notamment en matière de la protection des végétaux conformément aux normes internationales et aux mesures de quarantaine végétale, en vue de prévenir la propagation des maladies de la quarantaine végétale, d'organiser des campagnes de lutte contre les maladies non de quarantaine dans les deux pays et de prendre les mesures nécessaires à même d'éviter la dissémination de ces maladies lors des échanges ou du transit des végétaux, des produits végétaux et des produits réglementés.

Les parties œuvreront à encourager la coopération et l'échange des expériences entre elles et à tirer un profit mutuel des programmes des deux pays en matière de formation et de recherche scientifique dans les domaines de la quarantaine végétale et de la protection des végétaux.

Article 4

Développement des négociations et conclusion des accords

Les autorités compétentes de la quarantaine végétale des deux pays œuvreront à faciliter les négociations et les concertations à l'effet de conclure des accords relatifs aux conditions phytosanitaires appliquées pour l'importation, l'exportation et la commercialisation des végétaux, des produits végétaux et des produits réglementés, conformément à leurs législations respectives relatives à la quarantaine végétale et à la protection des végétaux.

Article 5

Echange d'informations

Les autorités compétentes de la quarantaine végétale des deux pays, dans le souci de prévenir et d'éradiquer les maladies de quarantaine, s'échangeront les informations relatives aux insectes nuisibles et aux maladies des plantes dans leur pays respectif. Ces autorités procèderont également à l'échange de la documentation relative à la législation de la quarantaine végétale et les instructions et procédures en vigueur ainsi que les informations et procédures de contrôle de la propagation des insectes nuisibles et des maladies des plantes.

Article 6

Dispositions financières

Concernant les visites de courte durée des experts, des responsables et des techniciens, la partie qui envoie prendra en charge les frais du voyage tandis que les frais de séjour et des déplacements à l'intérieur du territoire incomberont à la partie qui accueille.

Pour la demande d'expertise et de formation, la partie bénéficière prendra en charge tous les frais induits par ces services.

Article 7

Réglement des différends

Tout différend ou désaccord qui survient au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent accord sera réglé par voie de négociation entre les autorités compétentes des deux pays.

Article 8

Amendements

Le présent accord peut être amendé, en cas de besoin, d'un commun accord des deux parties. L'amendement entrera en vigueur conformément à la même procédure prévue à l'article 9, alinéa 1. ci-dessous.

Article 9

Entrée en vigueur, durée et dénonciation de l'accord

1. Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de la deuxième des notifications par lesquelles les parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement des procédures légales internes requises à cet effet.

2. Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires, à moins que l'une des deux parties ne notifie par écrit à l'autre et par voie diplomatique, son intention de le dénoncer, et ce, six (6) mois avant l'expiration de la période de sa validité.

3. Toute partie peut, à tout moment, mettre fin au présent accord moyennant un préavis écrit, par voie diplomatique, de six (6) mois.

Fait à Alger, le 5 août 2007 en deux (2) exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République tunisienne
Abdelkader MESSAHEL	Abderaouf ELBASSITI
Ministre délégué, chargé des affaires maghrébines et africaines	Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines, arabes et africaines

———★———

Décret présidentiel n° 08-87 du Aouel Rabie El Aouel 1429 correspondant au 9 mars 2008 portant ratification de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et la République italienne relatif au gazoduc entre l'Algérie et l'Italie via la Sardaigne (GALSI), signé à Alghero (Italie) le 14 novembre 2007.

———

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et la République italienne relatif au gazoduc entre l'Algérie et l'Italie via la Sardaigne (GALSI), signé à Alghero (Italie) le 14 novembre 2007 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et la République italienne relatif au gazoduc entre l'Algérie et l'Italie via la Sardaigne (GALSI), signé à Alghero (Italie) le 14 novembre 2007.

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1429 correspondant au 9 mars 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 67-176 du 31 août 1967 modifiant le décret n° 65-234 du 22 septembre 1965 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret n° 65-234 du 22 septembre 1965 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Décrète :

Article 1er. — La sous-direction de l'enseignement et de la vulgarisation prend la dénomination de « sous-direction de l'enseignement agricole ».

Art. 2. — La sous-direction de l'animation rurale prend la dénomination de « sous-direction de la vulgarisation agricole ». Elle est chargée de :

— la conception et de la mise en œuvre de tous les moyens et méthodes audio-visuels et d'éducation technique et professionnelle,

— de la publication et de la diffusion des revues et périodiques du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

— de l'orientation et de la coordination des activités d'information et de vulganisation technique.

Art. 3. — L'organisation interne et les attributions de la sous-direction de la vulgarisation agricole seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre des finances et du plan et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1967.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 67-177 du 31 août 1967 portant création d'un comité interministériel de lutte antiacridienne.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 25 septembre 1919 instituant des syndicats obligatoires pour la défense contre les sauterelles en Algérie ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 relatif à l'organisation des syndicats obligatoires pour la défense contre les sauterelles ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1942 modifié par les arrêtés des 10 juillet 1942 et 22 novembre 1943 portant application à l'Algérie de la loi du 25 mars 1941 organisant la protection des végétaux en France ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946 portant modification de l'arrêté du 9 mai 1942 ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé un comité interministériel de lutte antiacridienne.

Art. 2. — Le comité est composé de :

— 1 représentant du ministère de la défense nationale,
— 1 représentant du ministère d'Etat chargé des transports,
— 1 représentant du ministère des affaires étrangères,
— 1 représentant du ministère de l'intérieur,
— 1 représentant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,
— 1 représentant du ministère des finances et du plan,
— 1 représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie,
— 1 représentant du ministère des postes et télécommunications.

Ces représentants sont habilités à engager valablement l'autorité délégante.

Art. 3. — Le comité est présidé par le directeur de la production végétale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Il se réunit sur convocation de son président, à l'initiative d'un ou plusieurs des membres qui le composent.

Art. 4. — Le comité interministériel de lutte antiacridienne a pour mission de faciliter la lutte antiacridienne.

A cet effet, il propose toutes mesures de nature à contribuer à la rapidité et à l'efficacité de l'intervention des services compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, et veille à leur exécution immédiate.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des transports, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et du plan, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1967.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 67-180 du 31 août 1967 portant organisation des centres de formation professionnelle agricole du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le chef du gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 2 août 1918 portant organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du gouvernement ;

Vu le décret du 23 juin 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1918 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1937 transformant les centres d'éducation populaire en centres professionnels ruraux et les rattachant au gouverneur général - direction générale des affaires indigènes ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1939 portant organisation des centres professionnels ruraux ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1948 portant rattachement des centres professionnels ruraux à la direction de l'agriculture (service de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1959 et notamment son article 10, modifié par les arrêtés du 15 mars 1960, du 18 octobre 1960 et du 27 juillet 1962, portant organisation des centres de formation professionnelle agricole ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1960 déterminant le montant des indemnités allouées aux stagiaires des centres de formation professionnelle agricole et étendant à leur profit le régime algérien des assurances sociales agricoles ;

Décrète :

Article 1er. — Les centres de formation professionnelle agricole (C.F.P.A.) sont des établissements de formation qui constituent des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, ayant pour objet :

1 — la fermeture provisoire de l'établissement pour une durée de six (06) mois,

2 — la fermeture définitive prononcée par le juge compétent après saisine du wali.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles ordonnées par les autorités compétentes contre le contrevenant.

Lorsque le manquement est jugé grave par l'administration de l'agriculture, le juge saisi, peut ordonner la saisie et/ou la destruction des semences et plants et ce, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VIII

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 41. — Les exploitants des établissements semenciers sont tenus de se conformer aux présentes dispositions dans un délai de six (6) mois après la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 42. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux semences et plants d'essence forestière.

Art. 43. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

Art. 44. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1414 correspondant du 23 novembre 1993

Rédha MALEK.

★

Décret exécutif n° 93-285 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Décrète :

Article 1er. — Les espèces végétales non cultivées telles qu'énumérées à l'annexe du présent décret sont protégées sur l'ensemble du territoire national et ce, en application des articles 10 et 11 de la la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

Leur préservation à l'état naturel est d'intérêt national.

Art. 2. — Sont considérées comme non cultivées les espèces végétales qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme et qui :

— sont menacées d'extinction,

— revêtent un intérêt dans les domaines de la génétique, de la médecine, de l'agronomie, de l'économie, de la culture et de la science d'une manière générale.

Art. 3.— Des autorisations exceptionnelles de prélèvement, à des fins scientifiques, d'espèces végétales non cultivées, objet du présent décret, ou de partie de celles-ci, peuvent être délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 4. — La demande d'autorisation doit comporter les renseignements suivants :

— le nom du ou des chercheurs,

— le centre de recherche où il (s) exerce (nt) (raison sociale),

— le thème de recherche,

— les espèces ou parties d'espèces à prélever (nom commun et scientifique) et quantité,

— le lieu de prélèvement.

Art. 5. — Les autorisations peuvent être assorties de conditions relatives aux modes de prélèvement et d'utilisation des espèces végétales concernées.

Elles peuvent être suspendues ou révoquées si les conditions fixées n'ont pas été respectées.

Art. 6. — Toute destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement d'espèces végétales protégées ou leur transport, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, sans l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus sont punis conformément à l'article 28 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983, susvisée.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993.

Rédha MALEK.

ANNEXE

LISTES DES ESPECES VEGETALES NON-CULTIVEES PROTEGEES

سلالة – فصيلة FAMILLE — ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
ACERACEES :		
Acer campestre	Erable champêtre	أسفندان – كيكوب
Acer obtusatum	Erable obtus	عريش – تفيفية
Acer opalus	Erable opale	تفيفية – سيفمور
ANACARDIACEES :		
Pistacia — atlantica	Pistachier de L'Atlas	بطم – بطوم
ASCLEPIADACEES :		قاطوف – حبة الخضراء – تجكوك
Caralluma — Venenosa	Taiberou	تايبرو
BERBERIDACEES :		
Epimedium Perralderianum	Epimède des montagnes	كسيلي الجبل
BORAGINACEES :		
Cordia Rothii	Cordia	غراف
Heliotropium luteum	Heliotrope jaune	مداب أصفر
Heliotropium strigosum	Heliotrope	مداب خشن
Rindera gymmandra	Rindera	
CALLITRICACEES :		
Callitriche hermaphrodilica ssp Glausonis	Callitriche des marais	حشيشة المروج
CAMPANULACEES :		
Campanula aurasiaca	Campanule d'Aurasie	تامزغوت – جرسة
Campanula barborensis	Campanule des Babors	نطعات – جرسة
Campanula numidica	Campanule de Numidie	جرسة نوميديا
Wahlenbergia bernardi	Campanule de Bernard	جرسة
CAPPARIDACEES :		
Maerua crassifolia	Merru à feuilles épaisses	عجار – عكرمة – سارح – مرجان
CARYOPHYLLACEES :		
Polycarpaea repens	Polycarpe rampant	صوفية – عربيث
Silene cirtensis	Silene de cirte	علك الدبان
Silene ghiarensis	Silene du gharbe	كعلي – علك الذبان
Silene glaberrima	Silene glabre	علك الذبان
Silene pseudo vestita	Silene couvert	علك الذبان
Silene reverchoni	Silene renversé	علك الذبان
Silene sessionis	Silene sessile	علك الذبان
Silene velutinoides	Silene velu	علك الذبان
Spergularia fontenellei	Spergulaire des fontaines	حبة الحليب – شريفة
Spergularia pycnorrhiza	Spergulaire à racines ponctuées	حشيش الغزال – بساط الملوك
Spergularia tenuifolia	Spergulaire à feuilles fines	شريفة – بساط الملوك
CHENOPODIACEES :		
Atriplex coriacea	Arroche à feuilles coriaces	جل – أرماس
Atriplex mollis	Arroche à feuilles molles	قطاف

ANNEXE (suite)

سلالة - فصيلة FAMILLE — ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
CISTACEES :		
Cistus rerhayensis	Ciste	أرنود
Helianthemum eriocephalum	Helianthème à capitules laineux	رقيقة - فقعة - زفزال
Helianthemum geniorum	Helianthème	تاحننت
Helianthemum getulum	Helianthème	سمهاري - لسلس - ورق الترفاس
Helianthemum helianthemoides	Helianthème d'helianthème	حميرة - رقة - رقيقة
Helianthemum lippii	Helianthème de lippi	تحسوات
Halimium umbellatum	Halimium ambellée	عطي
Limonium gougetianum	Statice	وذن الحلوف
Limonium letourneuxii	Statice	وذن الحلوف
Limonium linga	Statice à grande douve	وذن الحلوف
Limonium ramosissimum	Statice rameux	وذن الحلوف
COMPOSEES :		
Andryala spartioides	Andreala sparte	بونايل
Anvillea radiata	Anvillea rayonnante d'Australie	حرف - عرفج - شجرة الصب - عين البقرة
Var australis		
Carduncellus rhaponticoîdes	Chardon	حافر البغل - كيوش الحمير
Centaurea alpina	Centaurée des Alpes	عشب النساء - عشب القنفوذ - عين البومة
Centaurea senegalensis	Centaurée du Sénégal	بلالة
Chrysanthemum reboudianum	Chrysanthème	أوقليز
Crepis claryi	Crepide de Clary	بد الارض
Crepis faureliana	Crepide de Faurel	بد الارض
Crupina vulgaris	Crupina vulgaire	دومران - تاتسنمن
Evax mauritanica	Evax de Mauritanie	ألم
Filago pomelii	Filago de Pomel	تايمية
Hieracium amplexicaule	Epervière amplexicaule	عريشة
Hieracium ernesti	Epervière d'Ernest	عريشة
Hieracium faurelianum	Epervière de Faurel	عريشة
Hieracium humile	Epervière humble	عريشة
Hieracium peyerimhoffi	Epervière de Peyerimhoffi	عريشة
Hypochoeris claryi	Hypochoeris de Clary	لبن - حودلة - سريس
Launàea anomala	Launaea anomale	كباد - سدادة
Mecomischus pedunculatus	Fradinia à fleurs pedonculées	أم علوس
Onopordon algériens	Carde d'Algérie	أفريز - بوداود
Omensis lonadioides	Cammomille à feuilles longues	أشديق - بانوج
Phagnalon garamantum	Phagnalon	طعام الأرنب - عرفاج
Pegolettia dubiefiana	Pegolette du Hoggar	لسان الحنش
Picris comosavar rubiginosa	Picride Kabyle	المرة
Pulicaria filaginoides	Pulicaire filamenteuse	طعام الطير - عطاس
Pulicaria lothei	Pulicaire de Lothe	طعام الطير

ANNEXE (suite)

سلالة - فصيلة FAMILLE — ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
Pulicaria sicula	Pulicaire à gaines	طعام الطير - حشيشة القملية - عطاس
Pulicaria vulgaris ssp	Pulicaire commune	طعام الطير - عمس - عطاس
Pomelia		
Senecio Gallerandianus	Seneçon de Galle	عشبة العجوزة - حشيشة الأرض
Serratula tinctoria	Serratula tinturière	
Tara xacum getulum	Pissenlit	ضرسة العجوزة - حبيبة الشيطان
Varthemia sericea ssp, incanescens	Varthemae blanche	مرارة - تلمرتيقة
Varthemia sericea ssp, virescens	Varthemae verte	مرارة - بالمرتيقة
Volutaria saharae	Aouhentet	أوهنتات
CONVOLVULACEES :		
Convolvulus Dryadoi	Liseron de Dryad	حليب الغزال - بومشنون - طلعلاق
Convolvulus Durandoi	Liseron de Durand	العلايق
Convolvulus fatmensis	Liseron	بومشقون
Convolvulus supinus	Liseron couché	ثجيجت - بومشقون
CRUCIFERES :		
Arabis Doumetii	Arabette de Doumi	حارت الجبل
Brassica dimorpha	Choux à deux formes	عشعاش - أسلوس
Brassica spinescens	Choux épineux	أفزان - أرزاز
Crambe kralikii	Afahalar	حرفي - قمح الحجلة - قمح العجمي
Eruca setulosa	Roquette	تانكفيت - بغلة عيشة
Iberis Peyerimhoffii	Thlapsi des jardins	حرفة
Kremeriella Cordylocarpus	Kremerielle à fruits en forme de cœur	قليبة
Maresia malcolmioides	Maresia	حفنية
Moricandio Foleyi	Moricande	فول الإبل - أفرفار - كرمب الجمل
Otocarpus virgatus	Otocarpus vulgaire	سنافة - سنافو
CUPRESSACEES :		
Cupressus Dupreziana	Cyprés de Duprez	تاغوت
	Cyprés du Tassili	
Juniperus communis	Genevrier commun	تامربوط - ترن
Juniperus Sabina	Genevrier sabine	ايرومن
Juniperus thurifera	Genevrier thurifére	سانيفة - أيوال
DIPSACEES :		
Scabiosa cartenniana	Scabieuse	بومرار - حملة - عين تزقيمة

ANNEXE (suite)

سلالة - فصيلة FAMILLE — ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
ELATINACEES :		
Bergia Mairei	Berge de maire	عشبة تين ترابي
Bergia suffruticosa	Berge jaune	عشبة الحجر
EUPHORBIACEES :		
Euphorbia dendroides	Euphorbe arborescente	حبة القعة - حليب الذيبة - أم البينة
Euphorbia hieroglyphica	Euphorbe d'hieroglyphe	شدلة - تلالت
FUMARIACEES :		
Furmaria Mairei	Fumeterre de maire	حشيشة السبان - قسيس
Rupicapnos Muricaria	Rupicapnos à pointes	ورقن النساء
GERANIACEES :		
Erodium bryonaefolium	Bec de grue	الهر
Erodium choulettianum	Bec de grue	الهر
GRAMINEES :		
Aristida Foexiana	Aristide	ألموس - بلول
Bromus garamas	Brome	شعر الحلوف - بعل الفار
Coelachyrum oligobrachiatum	Célachyre à court épi	ازللن
Vulpia obtusa	Vulpin d'obter	سبولة القمح
HYPERICACEES :		
Hypericum aegyptiacum	Mille pertuis d'Egypte	حمرة - برسمون
Hypericum psillophytum	Mille pertuis	برسلومة
IRIDACEES :		
Romulea Battandieri	Romulea de Battandier	زيتوت
Romulea penzigii	Romulea de Penzigi	زيتوت
Romulea Vaillantii	Romulea de Vaillant	زيتوت

ANNEXE (suite)

سلالة – فصيلة FAMILLE - ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
LABIEES		
Marrubium Alyssoides	Marrube à faux alysse	أبركيكو – عشبة الكلب – مريوت
Origanum Floribundum	Origanon florifère	زعتر – رزيمة
Saccocalyx Satureoides	Thym	زعتر – عزير الابل
Salvia Banlansae	Sauge	حبق الابل – حشيشة كل بلية – بوشوشة
Salvia Jaminiana	Sauge	ساق الجمل
Satureja Hispidula	Sarriette hispide	زعتر – ليمران – كيلو
Satureja Pomelii	Calament de pomel	زعتر – كليو
Stachys Guyonniana	Epiaire des Aurès	سبولة الاوراس
Stachys Mialhesi	Epiaire de Kabylie	سبولة القبائل
Teucrium atratum	Germandrée noir	عياق – عود الابيض
Teucrium Kabylicum	Germandrée de Kabylie	عياق
Teucrium Mauritanicum	Germandrée de Mauritanie	عود الابيض
Teucrium Santae	Germandrée de Santa	عياق
Thymus Commutatus	Thym commun	زعتر
Thymus Dreatensis	Thym	زعتر
Thymus Guyonii	Thym des Aurès	زعتر
Thymus Lanceolatus	Thym à feuilles lanceolées	زعتر المدية
LEGUMINEUSES		
Acacia Raddiana	Acacia seyal	طلحة – أبسر
Acacia Seyal	Seyal	تني – تمات – ثالثة – حنيكش – سيال
Acacia Scorpioides	Mimosa scorpioide	تسانت – تافرة
Adenocarpus Faurei	Adenocarpus	أورزير
Adenocarpus Umbellatus	Adenocarpus ombellé	أورزير
Argyrolobium Saharae	Argyrolobium du Sahara	ميماش
Astragalus Akkensis	Astragale - khouziri	حشيشة العقرب – حشيشة الشمس
Astragalus Geniorum	Astragale	عكايفة
Astragalus Renii ssp	Astragale de Renii	بوقرن
Nemorosus		

ANNEXE (suite)

سلالة - فصيلة FAMILLE - ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
Genista Erioclada	Genêt	قندول بوعريس - عويرة
" Saharae	Genêt du Sahara	بيلقة - مرخ - صديدة - قندول
" Spinulosa	Genêt epineux	قندول - تلوحت - ليلقة
" Vepres	genêt	قندول - تلزقيت
Ononis megalostachys	Bugrane	أفزداد
Trigonella Balachowskyi	Trigonelle de Balachowskyi	أنتيل
Vicita Fulgens	Vesce écarlate	جلبانة - بخير - حشيش النمل
LILIACEES		
Allium Moly	Ail doré	ثم - أزليم
" Seirotriochum	Ail	ثم
" Trichocnemis	Ail à poils	ثم
Bellevalia Pomelii	Bellevalia de pomel	كعبان
MARSILIACEES		
Marsilea diffusa	Marsilée à feuilles diffuse	أربع أوراق - قوب
MYRTACEES		
Myrtus Nivellei	Myrte du Hoggar	حب العاص - تفلتست
NYMPHEACEES		
Nymphea alba	Nenuphar blanc	نيلوفار أبيض - مقابر النحل - عرايس النيل
Nuphar Luteum	Nenuphar jaune	نيلوفار أصفر - حوذان
OLEACEES		
Olea laperrini	Olivier de Laperrini - aléo	أليو - عاعشت
Fraxinus xanthoxyloides	Frene jaune	توزلت

ANNEXE (suite)

سلالة - فصيلة FAMILLE - ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
OMBELLIFERES		
Ammiopsis Aristidis	Ammiette	النوخية
Bunium Chabertii	Bunium de Chabert	أكستار
" Crassifolium	Bunium à feuilles épaisses	أكستار
" Elatum	Bunium à feuilles larges	أكستار
Bupleurum plantagineum	Buplèvre à feuilles larges	أقرباز
Carum Foetidum	Carvi fétide	أزرر - نوداد
Ferula Vescentensis	Férule	علخة - أنيل
Pimpenella Battandierri	Aniçoun de Battandier	أنسون
ONAGRACEES		
Epilobium numidium	Epilobe de Numidie	حشيشة الشعبة
OPHIOGLOSSACEES		
Ophioglossum Vulgatum	Ophioglosse vulgaire	العادي
ORCHIDACEES		
Ophrys pallida	Ophrys mouche pale	الحية والميتة
" sphegodes	Ophrys araignée	الحية والميتة العنكبوتية
Orchis Collina	Orchis des collines	الحية والميتة للتل
" Coriophora ssp fragrans	Orchis à punaise	الحية والميتة
" " ssp Martini	Orchis à punaise	الحية والميتة
" Elata ssp Durandoi	Orchis à feuilles larges	الحية والميتة ذات أوراق واسعة
" " ssp mynbiana	Orchis à feuilles larges	الحية والميتة ذات أوراق واسعة
" Italica	Orchis d'Italie	الحية والميتة الايطالية
" Longicornu	Orchis à epron allongé	حفار مهرة

ANNEXE (suite)

سلالة - فصيلة FAMILLE - ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
Orchis Mascula ssp euhmascula	Orchis coralline	الحية والميتة
" Mascula ssp olbiensis	Orchis coralline	الحية والميتة
" morio	Orchis bouffon	الحية والميتة
" Palustris	Orchis des marais	الحية والميتة
" Papilionacéa	Orchis papillon	نوار الفرطوط
" Patens	Orchis étalée	الحية والميتة
" Provincialis	Orchis de Provense	الحية والميتة
" Pupurea	Orchis pourpré	الحية والميتة
" Simia	Orchis singe	الحية والميتة
" Sulphurea	Orchis soufrée	الحية والميتة
" Tridentata	Orchis tridenté	الحية والميتة
OROBANCHACEES		
Orobanche Ducellieri	Orobanche de Ducellier	حليلوا - ترتسوس
" Leptantha	Orbanche mince	كاروفة
PINACEES		
Abies Numidica	Sapin du Babor-sapin de Numidie	تمنت - تايدة - تاومنت
Cedrus Atlantica	Cedre de l'Atlas	المداد - الأرز
Pinus Nigra	Pin noir	الصنوبر الأسود
PLUMBAGINACEES		
Limomium Letourneuxii	Limonium	وذن الحلوف
" Ramosissimum	Limonium rameux	وذن الحلوف

ANNEXE (suite)

سلالة – فصيلة FAMILLE - ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
POLYGONACEES		
Calligonum calvescens	Calligonum sans poils	أرسو
Rumex Algeriènsis	Patience d'Algérie	حميض الماء – تاسهمتت
POLYPODIACEES		
Dryopteris disjuncta ssp calcarea	polypode	معاس
Nothalaena Marantae	Notolène de Perse	حيت الريح
POTAMOGETONACEES		
Potamogeton hoggarensis	Potamot Pied d'eau du Hoggar	أفرنعمان
RENONCULAÇEES		
Delphinium Emarginatum	Pied d'allouette	عشاش – عية
RESEDACEES		
Randonia Africana	Randonia d'Afrique	أبوخلال – أبوجبلة – فتم الغزال
ROSACEES		
Sorbus Aria	Allier	روبة – ميس – نلك – عقرنبية
Sorbus domestica	Sorbier	غيبرا – زعرور
Sorbus Torminalis	Alisier	عقرنية – طبشت – تفاح
SALICACEES		
Populus Tremula	Peuplier tremble	عوبرة – حروة – صفصاف – أمادل
Salix Triandra	Saule triandrique	العذرة – سلف العذرة

ANNEXE (suite)

سلالة - فصيلة FAMILLE - ESPECE	الإسم العادي NOM COMMUN	الإسم المحلي NOM VERNACULAIRE
SAPOTACEES		
Argania spinosa	Arganier	لوز البربر - الرقان
SAXIFRAGACEES		
Saxifraga Numidica	Saxifrage de Numidie	كاسر
SCROPHULARIACEES		
Anticharis Linearis	Anticharis linéaire	زنبال قطقطة
Celsia Pinnatsecta	Celsia	زهر الكشاتبين
Digitalis Atlantica	Digitale de l'Atlas	هروية بوعبانة
Limaria Atlantica	Linaire de l'Atlas	هروية
Linaria Burceziana	Linaire	هروية معقدة
Linaria Cirrosa	Linaire bouclée	هروية بوعبانة
Linaria Gharbensis Var resguniensis		
Linaria Multicaudis	Linaire du gharbe	بوعبانة
Linaria Pelliceriana	Linaire à plusieurs tiges	هروية
Linaria villosa	Linaire	بوعبانة
Odontites Discolor	Linaire velue	تلرووست
Odontites Fradini	Odentites à deux couleurs	تلرووست
Odontites Lutea	Odontites de Fradin	تلرووست الصفراء
Odontites Purperea ssp ciliata	Odontites jaune	تلرووست
Scrofularia Tenuipes	Odontite pourpre Scrofulaire grêle	قوزنة - فرسة
SOLANACEES		
Withania Adpressa	Vithania serrée	عابد - فركاع - سم الفارورري
TAMARICACEES		
Tamarix Balansae	Tamaris	أزووا - طرفة
TAXACEES		
Taxus Baccata	If	امرول - تارق - سيقل
ZYGOPHYLLACEES		
Fagonia Flamandi	Fagonia rouge	شقعة - تهبننت
Nitraria Shoberi	Atarzin	سواك - أقرزين - داموش
Tribulus Longipetalus	Tribulus à pétales longues	حساق - حمص الحمير
Tribulus Ochroleucus	Tribulus à fleurs jaunes	تاجنو فت - ترماس - عطرس الكلاب

Décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative à la protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu le décret présidentiel n° 90-423 du 22 décembre 1990 portant ratification de la convention entre les pays de l'union du Maghreb arabe (U.M.A.) relative au domaine phytosanitaire signée à Alger le 23 juillet 1990;

Vu le décret présidentiel n° 93-197 du 21 août 1993 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réglementer le contrôle phytosanitaire aux frontières en application des dispositions de la loi n° 87-17 du 1er août 1987, susvisée.

Art. 2. — Il est institué, aux frontières du territoire national, un contrôle phytosanitaire obligatoire pour l'ensemble des végétaux , produits végétaux et matériel végétal tels que définis par l'article 2 de la loi n° 87-17 du 1er août 1987, susvisée.

Art. 3. — Les produits végétaux ayant subi une transformation par traitement thermique ou de conservation excluant tout risque de diffusion d'organismes nuisibles sont dispensés du contrôle défini à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — L'introduction d'organismes nuisibles énumérés à l'annexe I du présent décret est interdite sous toutes ses formes et sous tous régimes douaniers sauf en ce qui concerne le transit international de frontière à frontière, à la condition qu'il n'y ait aucune rupture de charge pendant sa présence sur le territoire national.

Art. 5. — Au moment de leur introduction sur le territoire national, sous tous régimes douaniers autres que le transit international sans rupture de charge, les végétaux, produits végétaux et matériel végétal énumérés à l'annexe II doivent être obligatoirement accompagnés, d'un certificat phytosanitaire délivré par les services officiels du pays d'origine dont le modèle est conforme à celui établi par la convention internationale sur la protection des végétaux.

Art. 6. — Il est établi, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, une liste d'espèces végétales dont l'importation est soumise à son autorisation technique préalable d'importation. Le même arrêté fixe pour chacune d'elles, les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

Art. 7. — L'introduction sur le territoire national de terre, de sable ou de fumier, à l'état isolé, sous tous régimes douaniers sauf en ce qui concerne le transit international de frontière à frontière sans rupture de charge, est interdite.

Art. 8. — Est autorisée l'introduction, sur le territoire national, de compost, de terreau et de tourbe, sous tous régimes douaniers autres que le transit international sans rupture de charge, à condition que ces envois soient accompagnés du certificat phytosanitaire, tel que défini ci-dessus, mentionnant qu'ils sont exempts de tous organismes nuisibles vivants à tous les stades de leur developpement, et en particulier des nématodes.

Lorsque ces substrats ont subi un traitement, le certificat phytosanitaire doit en préciser la méthode et les produits employés.

Art. 9. — Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal comportant de la terre ou du sable adhérent ne sont autorisés à être introduits sur le territoire national que s'ils sont accompagnés du certificat phytosanitaire attestant que les substrats ne sont porteurs d'aucun organisme nuisible vivant à tous les stades de son développement.

Art. 10. — Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal importés y compris les fruits et légumes frais destinés à la consommation, doivent être présentés par lots identifiés afin de faciliter les opérations de contrôle et de prendre, lot par lot, des décisions prévues contenues dans le présent décret.

Art. 11. — En application de l'article 21 de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée, l'importation à des fins scientifiques d'échantillons d'organismes nuisibles cités en annexe I, à l'état isolé ou sur un support végétal, est soumise à l'autorisation d'importation délivrée par le ministre chargé de l'agriculture.

Leur admission sur le territoire national est subordonnée à la présentation de l'autorisation sus-mentionnée.

A défaut de la présentation de ce document, les échantillons sont saisis par l'agent chargé du contrôle phytosanitaire en vue de leur destruction.

Art. 12. — L'autorisation d'importation citée à l'article précédent doit comporter nécessairement :

* l'identité de l'acquéreur,
* la nature de l'organisme à introduire,
* l'objectif et le lieu de la manipulation.

Art. 13. — Lorsqu'une situation phytosanitaire dangereuse apparait dans un pays, les fruits et les plantes ornementales pour usage personnel en provenance de ce pays sont soumis au contrôle phytosanitaire obligatoire.

Art. 14. — Le contrôle phytosanitaire défini à l'article 2 ci-dessus, peut comporter l'examen minutieux de la totalité ou d'un échantillon représentatif de la marchandise.

L'agent chargé du contrôle phytosanitaire peut mettre en observation aux fins d'analyses, la marchandise soupçonnée de porter des organismes nuisibles.

Art. 15. — Lorsque l'inspection révèle la présence dans la marchandise d'organismes nuisibles visés à l'annexe I, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire est tenu de prendre toutes les mesures édictées par la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée, notamment le refoulement, la destruction ou la désinfestation.

Dans ce cas, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire établit un certificat d'interception dont le modèle est joint en annexe VI, qui est notifié à l'importateur.

L'importateur dont la marchandise est interceptée en application de cette disposition peut recourir à une expertise.

Art. 16. — Lorsque cette expertise prouve que les motifs du refus ne sont pas fondés, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire peut reporter sa décision.

En cas de maintien de la décision de refus, l'importateur de la marchandise peut exercer un recours auprès du responsable du service de la protection phytosanitaire, territorialement compétent, qui dispose de cinq (5) jours ouvrables pour statuer.

Si le recours n'aboutit pas ou reste sans suite, l'importateur peut saisir le responsable national de la protection phytosanitaire en vue d'une décision finale, nonobstant toute autre voie de recours prévue par la législation en vigueur.

Art. 17. — Les marchandises, visées à l'article 5 ci-dessus, ayant subi un entreposage, un fractionnement, une modification d'emballage dans un pays autre que le pays d'origine, doivent être accompagnées à la fois :

* du certificat phytosanitaire du pays d'origine ou de sa copie certifiée conforme,
* du certificat phytosanitaire de réexpédition délivré par l'autorité compétente du pays réexpéditeur.

Ces certificats doivent être conformes aux modèles établis par la convention internationale pour la protection des végétaux et joints en annexes III et IV du présent décret.

Art. 18. — Les certificats phytosanitaires cités à l'article 17 ci-dessus ne doivent pas être établis plus de quinze (15) jours avant la date d'expédition de chaque envoi.

Tout envoi fractionné sur deux ou plusieurs points d'entrée doit être accompagné d'autant de certificats phytosanitaires ou de copies certifiées conformes.

Art. 19. — Lorsque l'envoi est conforme aux exigences phytosanitaires en vigueur, l'agent chargé du contrôle phytosanitaire au point d'entrée concerné, délivre à l'importateur une autorisation de libre circulation dont le modèle est joint en annexe V du présent décret.

Ce document constitue une pièce obligatoire pour le dédouanement de l'envoi.

Art. 20. — Les marchandises non accompagnées de documents exigés aux articles précédents ou accompagnées de documents non conformes sont impérativement refoulées et ce, dans le délai de quatre (4) jours ouvrables à compter de la date de l'inspection de la marchandise.

Art. 21. — Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal destinés à l'exportation sont soumis au contrôle phytosanitaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée.

A ce titre, et lorsque les produits cités à l'alinéa précédent ainsi que leurs amballages se révèlent à l'inspection indemnes de tout organisme nuisible visé par la réglementation du pays destinataire, les agents chargés du contrôle phytosanitaire en attestent par la délivrance d'un certificat phytosanitaire dont le modèle est joint en annexe III du présent décret.

Art. 22. — Les végétaux, produits végétaux et matériel végétal en transit international avec rupture de charge ou ayant subi sur le territoire national un entreposage, un fractionnement ou une modification d'emballage sont soumis au contrôle phytosanitaire tel qu'édicté par le présent décret.

Il est délivré en conséquence un certificat phytosanitaire de réexpédition.

Art. 23. — L'importation, l'exportation, le transit des végétaux, produits végétaux et matériel végétal ne peuvent s'effectuer que par les points d'entrée au territoire national, suivants :

Voie aérienne : Aéroports de :

Tlemcen (Zenata), Oran (Es-Senia), Alger (Houari Boumediène), Constantine (Aïn-El-Bey), Annaba (El-Malaha), Tébessa et Ghardaïa (Noumérat).

Voie maritime : Ports de :

Ghazaouet, Oran, Mostaganem, Ténès, Alger, Dellys, Béjaïa, Skikda, Jijel et Annaba.

Voie terrestre : Postes frontaliers :

Akid Lotfi (wilaya de Tlemcen), El Kala (wilaya de Tarf), Souk Ahras, Tamenghasset et Bouchebka (wilaya de Tébessa).

La présente liste peut être complétée ou modifiée en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, des transports et des douanes.

Art. 24. — Les opérations de contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation ainsi que la délivrance des certificats phytosanitaires sont effectuées par les agents de la protection des végétaux dont la liste nominative est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993.

Rédha MALEK.

ANNEXE I

« A »

LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE

1) Organismes vivants du règne animal à tous les stades de leur développement :

— Aleurocanthus woglumi
— Amauromyza maculosa
— Anastrepha fraterculus
— Anastrepha ludeus
— Anastrepha mombinperacoptans
— Arrhenodes minutus
— Cacoecimorpha pronubana
— Conotrachelus nenuphar
— Diaphorina citri
— Epichoristodes acerbella
— Globodera pallida
— Globodera rostochiensis
— Gonipterus scutellatus
— Hyphantria cunea
— Iridomyrmex humilis
— Leptinotarsa decemlineata
— Liriomyza huidobrensis
— Liriomyza sativae
— Liriomyza trifolii
— Phoracantha semipunctata
— Pissodes spp
— Popillia japonica
— Pseudococcus comstacki
— Pseudolacaspis pentagona
— Pseudopitryophthorus minutissimus
— Pseudopitryophthorus pruinosus
— Radopholus citrophilus
— Radopholus similus
— Scaphoîdeus luteolus
— Scolytus multistriatus
— Scolytus scolytus
— Spodoptera littoralis
— Spodoptera litura
— Toxoptera citricida
— Trioza erytreae
— Trypetidae

2) **Bactéries :**

— Aplanobacter populi
— Clavibacter michiganensis sepedonicus
— Erwinia amylovora
— Xanthomonas citri

3) **Cryptogames :**

— Angiosorus solani
— Ceratocystis fagacearum
— Ceratocystis ulmi
— Chrysomyxa arctostaphyli
— Cronartium spp
— Diaporte citri
— Dibotryon morbosum
— Diplodia natalensis
— Elsinoe fawxetti
— Endocronartium harknessii
— Fusarium oxysporum f. sp. albedinis
— Guignardia laricina

— Hypoxylon pruinatum
— Melampsora farlowi
— Melampsora medusae
— Mycrosphaerella populorum
— Ophiostoma roboris
— Phymatotrichum omnivorum
— Poria weirii
— Synchytrium endobioticum

4) **Virus et mycoplasmes :**

a) Virus et mycoplasmes nuisibles aux genres Cydonia, Fragaria, Malus, Prunus, Pyrus :

— Apple proliferation mycoplasm
— Apricot chlorotic leafroll mycoplasm
— Cherry raspleaf virus
— peach mosaic virus
— peach phony rickettsia
— Peach rosette mycoplasm
— Peach yellow mycoplasm
— Pear decline mycoplasm
— Plum line pattern virus
— Sharka virus
— Tomato ringspot virus
— X - disease mycoplasm
— Autres virus nuisibles et pathogènes nuisibles similaires aux virus.

b) Virus et mycoplasmes nuisibles des agrumes.

c) Virus et mycoplasmes nuisibles de la vigne.

d) Virus et mycoplasmes nuisibles de la pomme de terre.

— Potato yellow warf virus
— Potato yellow vein virus
— Autres virus et mycoplasmes nuisibles

e) Potato spindle tuber viroîd.

f) Tomato ringspot virus.

g) Rose wilt.

5) **Phanérogames :**

— Arceuthobium spp
— Cuscuta spp
— Orobanchaceae

« B »

LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE S'ILS SE PRESENTENT SUR CERTAINS VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX OU MATERIEL VEGETAL

1) **Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement :**

— Aleurothyrixus floccosus : Végétaux d'agrumes destinés à la plantation, à l'exception des semences.

— Anarsia lineatella : Végétaux de Cydonia, Malus, Prunus, Pyrus, à l'exception des fruits et semences

— Aonidiella aurantii : Végétaux d'agrumes y compris les fruits frais, à l'exception des semences

— Bursaphelenchus xylophilus : Bois de conifères

— Daktulosphaira vitifoliae : Végétaux de vigne, à l'exception des fruits

— Dendrotonus spp : Bois de conifères avec écorce

— Dialeurodes Citri : Végétaux d'agrumes, à l'exception des semences

— Ditylenchus destructor : Bulbes à fleurs et tubercules de pomme de terre

— Ditylenchus dipsaci : Semences et bulbes d'allium, bulbes à fleurs, semences de luzerne

— Eurytoma amygdali : Fruits et semences d'amandiers

— Ips spp : Végétaux et bois de conifères avec écorce

— Lampetia equestries : Oignons et bulbes à fleurs

— Laspeyresia molesta : Végétaux de Cydonia, Malus, Prunus et Pyrus, autres que les fruits ou semences

— Phthorimaea operculella : Tubercules de pomme de terre

— Radopholus citrophilus : Végétaux d'Araceae, Citrus, Fortunella, Marantacea, Musaceae, Persea, Poncirus, Strelitziaceae, destinés à la plantation

— Radopholus similis : Végétaux d'Araceae, Marantaceae, Musaceae, Persea, Strelitziaceae, destinés à la plantation

— Thaumetopea pityocampa : Végétaux de Pinus, à l'exception des semences

— Unapis yanonensis : Végétaux d'agrumes destinés à la plantation.

2) **Bactéries :**

— Agrobacterium tumefaciens : Plants de vitis, Malus, Prunus, Pyrus, Olea

— Corynebacterium flaccumfaciens : Semences de haricots

— Corynebactérium insidiosus : Semences de luzerne

— Erwinia chrysanthemi : Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Pseudomonas caryophyli : Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Pseudomonas gladioli : Bulbes de glaïeuls et freesias

— Pseudomonas glycinae : Semences de soja

— Pseudomonas pisi : Semences de pois

— Pseudomonas solanacearum : Tubercules de pomme de terre

— Pseudomonas savastonoï : Végétaux d'olivier destinés à la plantation

— Pseudomonas woodsii : Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Xanthomonas campestris pv. Pruni : Végétaux de Prunus destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Xanthomonas fragariae : Végétaux de Fragaria destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Xanthomonas vesicatoria : Végétaux de tomates, à l'exception des fruits.

3) **Cryptogames :**

— Atropellis spp : Végétaux de pinus

— Ascochyta chlorospora : Végétaux d'amandiers destinés à la plantation ainsi que les fruits avec tout ou partie du péricarpe

— Cercoseptoria pini-densiflorae : Végétaux et bois de Pinus, à l'exception des fruits et semences

— Corticium salmonicolor : Agrumes

— Cryptosporiopsis curvispora — Pommier

— Fusarium oxysporum f. sp. gladioli : Bulbes à fleurs

— Gloesporium limetticola : Agrumes

— Glomerella gossypii : Semences de coton

— Guignardia baccae : Végétaux de vigne, à l'exception des fruits

— Phialophora cinerescens : Oeillets destinés à la plantation, à l'exception des semences

— Phoma exigua var. foveata : Plants de pomme de terre. Tubercules de pomme de terre destinés immédiatement à la consommation ou à la transformation pour autant que cet organisme ait causé une contamination plus que faible de pourriture sèche.

— Phytophtora cinnamomi : Plants et semences d'avocatier.

— Phytophtora fragariae : Plants de fraisiers

— Puccinia pelargonii - Zonalis : Géranium

— Sclerotinia bulborum : oignons à fleurs

— Sclérotinia convoluta : Rhizomes d'Irris

— Septoria gladioli : Oignons et bulbes à fleurs

— Stromatinia gladioli : Oignons et bulbes à fleurs

— Scirrhia acicola : Végétaux et bois de Pinus, à l'exception des semences

— Scirrhia pini : Végétaux et bois de Pinus, à l'exception des semences

— Uromyces spp : Glaïeuls.

4) **Virus et pathogènes similaires aux virus :**

— Arabis mosaïc virus : Plants de fraisiers

— Cherry necrotic rusty mottle virus : Plants de Prunus

— Grapevine flavescence dorée mycoplasm

— Végétaux de vitis destinés à la plantation

— Little cherry pathogen : Plants de Prunus

— Raspberry ringspot virus : Plants de fraisiers

— Stolbur pathogen : Solanacées destinées à la plantation, à l'exception des fruits et semences

— Strawberry crinkle virus : Plants de fraisiers

— Strawberry latent ringspot virus : Plants de fraisiers

— Strawberry yellow edge virus : Plants de fraisiers

— Tomato black ring virus : Plants de fraisiers

— Tomato spotted wilt virus : Tubercules de pomme de terre.

ANNEXE II

Liste des végétaux, produits végétaux et matériel végétal soumis obligatoirement :

— au contrôle phytosanitaire,
— à la présentation du certificat phytosanitaire

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
06-01	**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubereuses, griffes et rhizomes en repos végétatifs, en végétation ou en fleur :**	
	A. — EN REPOS VEGETATIF :	
	Bulbes, Oignons en repos végétatif	06.01.01
	Griffes de légumes en repos végétatif	06.01.02
	B. — EN VEGETATION OU EN FLEUR :	
	Griffes de légumes en végétation ou en fleur	06.01.11
	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes en végétation ou en fleur	06.01.12
	Autres bulbes, Oignons en végétation ou en fleur	06.01.13
06-02	**Autres plantes et racines vivantes y compris les boutures, greffons à l'exception des plantes d'aquarum et myceliums (blanc de champignon).**	
	A. — BOUTURES, GREFFONS ET PORTE GREFFES.	
	Boutures, greffons et porte greffes	06.02.01
	B. — PLANTES, GREFFES OU RACINES :	
	Autres plantes greffes ou racines	06.02.03
	C. — AUTRES :	
	Plantes de serre ne portant ni fleurs ni boutons	06.02.11
	Plantes de serre fleuries ou en boutons	06.02.15
	Jeunes plants forestiers	06.02.21
	Jeunes plants fruitiers non greffes (sauvageons)	06.02.41
	Plantes à massif à racines nues non fleuries	06.02.42
	Plantes de pépinières, plantes vivaces, autres plantes vivantes non fleuries	06.02.43
	Autres plantes et racines vivantes fleuries ou non	06.02.51
06-03	**Fleurs et boutons de fleurs, coupes pour bouquets ou pour ornements, frais :**	
	A. — FRAIS :	
	Orchidées fraîches	06.03.01
	Roses et lilas frais	06.03.03
	Autres fleurs fraîches	06.03.05
06-04	**Feuillage, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, sèches, blanchies, teints, imprégnés ou autrement préparés à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06-03.**	
	A.— FRAIS :	
	Lichens des rennes frais	06.04.02
	Autres feuillages, rameaux, etc..... frais	06.04.03

CHAPITRE 7

LEGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
07.01	**Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou refrigéré :**	
	A. — POMME DE TERRE :	
	I. - De semence.....	07.01.40
	II. - Autres.....	07.01.47
	H. - Oignons, echalotes et aulx.	
	Aulx à l'état frais ou réfrigéré.....	07.01.76
07.05	**Légumes à cosse secs, écosses, même décortiqués ou cassés :**	
	A. — DE SEMENCE :	
	Pois de semence écosses.....	07.05.04
	Haricots de semence écosses.....	07.05.05
	Lentilles de semence écosses.....	07.05.06
	Autres légumes à cosse de semence.....	07.05.07

CHAPITRE 8

FRUITS COMESTIBLES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
08-01	Dattes fraîches.....	08.01.02
	Dattes sèches.....	08.01.03
08-02	Agrumes frais.....	
	A. — ORANGES.....	08.02.01
	B. — MANDARINES.....	08.02.11
	Clémentines.....	08.02.21
	C. — CITRONS.....	08.02.31
	D. — PAMPLEMOUSSES.....	08.02.41
	E. — AUTRES AGRUMES.....	08.02.51
08-03	**Figues fraîches ou sèches :**	
	B. Figues sèches.....	08.03.11
08-04	**Raisins frais ou secs :**	
	B. Raisins secs.....	08.04.31

CHAPITRE 10

CEREALES

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
10-01	**Blé :**	
	A. - Blé destiné à l'ensemencement.....	10.01.01
10-03	**Orge :**	
	A. - Orge destiné à l'ensemencement.....	10.03.01
10-04	**Avoine :**	
	A. - Avoine destiné à l'ensemencement.....	10.04.01
10-05	**Maïs :**	
	A. - Maïs destiné à l'ensemencement.....	10.05.01
10-06	**Riz :**	
	Riz destiné à l'ensemencement.....	10.06.01
10-07	**Autres céréales :**	
	A. - Autres céréales destinées à l'ensemencement.....	10.07.01

CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX, GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
12.01	**Graines et fruits oléagineux même concassés :**	
	A. — DE SEMENCE :	
	Graines de semences.....	12.01.01
	B. — ARACHIDES :	
	Arachides en coques.....	12.01.03
12.03	**Graines, spores et fruits à ensemencer :**	
	A. — GRAINES DE BETTERAVES :	
	Graines de betteraves.....	12.03.01
	B. — AUTRES :	
	Graines forestières.....	12.03.21
	Graines de ray-grass, fléole, fetuque rouge etc.....	12.03.22
	Fetuque des prés, vesce, graines et l'espèce poa.....	12.03.23
	Graines de trèfle.....	12.03.24
	Graines de luzerne.....	12.03.25
	Autres graines fourragères.....	12.03.26
	Graines potagères.....	12.03.27
	Autres graines à ensemencer.....	12.03.28
12.08	**Racines de chicorée, fraiches ou sèches même coupées, non torréfiées, caroubes fraîches ou sèches même concassées ou pulvérisées, noyaux de fruits et produits végétaux, servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.**	
	C. - NOYAUX D'ABRICOTS, DE PECHES OU DE PRUNES ET AMANDES DE CES NOYAUX :	
	Noyaux d'abricots, de pêches, de prunes, d'amandes, de cerises et autres destinés à l'ensemencement.....	12.08.21
	D. — AUTRES :	
	Autres noyaux ou végétaux destinés à l'ensemencement.....	12.08.51

CHAPITRE 44

BOIS ET OUVRAGE EN BOIS

POSITION DANS LE TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	SOUS POSITION DANS LE TARIF DOUANIER
44.03	**Bois brut même écorses ou simplement dégrossis:**	
	Poteaux de conifères, injectes ou imprégnés	44.03.11
	Poteaux de conifères, ni injectés ni imprégnés	44.03.12
	Poteaux de conifères, ni injectés ni imprégnés enduits	44.03.13
	Conifères destinés à la trituration, bruts	44.03.15
	Bois de mine en rondins de conifères	44.03.16
	Grumes à sciage de conifères	44.03.17
	Conifères présentés autrement	44.03.18
	Bois autres que conifères destinés à la trituration	44.03.18
	Bois de mine en rondins, autre que de conifères	44.03.19
	Grumes à sciage de chêne	44.03.22
	Grumes à sciage de hêtre	44.03.23
	Grumes à sciage de peuplier	44.03.24
	Grumes à sciage de noyer	44.03.25
	Grumes à sciage d'autres essences (chataignier eucalyptus)	44.03.26
	Bois brut autre que de conifères présentés autrement	44.03.26
44.04	**Bois simplement équarris :**	
	Bois de conifères équarris	44.04.11
	Bois de noyer équarris	44.04.12
	Bois de chêne équarris	44.04.14
	Bois de hêtre équarris	44.04.15
	Bois de peuplier équarris	44.04.16
	Bois équarris d'autres essences (chataignier eucalyptus)	44.04.21
44.05	**Bois simplement, scies longitudinalement tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5mm :**	
	Bois sciés de conifères	44.05.03
	Bois sciés de chêne	44.05.04
	Bois sciés de hêtre	44.05.05
	Bois sciés de peuplier	44.05.06
	Autres bois communs sciés	44.05.07
	Cèdres et cédars sciés	44.05.08
	Bois de noyer sciés	44.05.09
	Autres bois fins sciés	44.05.11
45.01	**Liège naturel brut et déchets de liège :**	
	Liège concassé, granulé ou pulvérisé :	
	Liège naturel	45.01.03
	Liège brut de trituration	45.01.13
	Déchets de liège	45.01.14

ANNEXE III

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

N°.....

A : ORGANISATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DE :

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse déclarés du destinataire : .....

Nombre et nature des colis : .....

Marques des colis :.....

Lieu d'origine : .....

Moyen de transport déclaré : .....

Point d'entrée déclaré : .....

Nom du produit et quantité déclarée : .....

Nom botanique des plantes : .....

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été inspectés et estimés indemnes d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire dans le pays importateur.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date..... Traitement.....

Produit chimique..... Durée et température.....

(Matière active).....

Concentration..... Renseignements complémentaires :.....

.....

.....

Déclaration supplémentaire :

Lieu de délivrance.....

Nom du fonctionnaire autorisé.. .....

Date.....

ANNEXE IV

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE REEXPEDITION

ORGANISATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DE :

DESCRIPTION DE L'ENVOI

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse déclarés du destinataire : .....

Nombre et nature des colis : .....

Marques des colis : .....

Lieu d'origine : .....

Moyens de transport déclarés : .....

Point d'entrée déclaré : .....

Nom du produit et quantité déclarée : .....

Nom botanique des plantes : .....

Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été importés en .....(pays de réexportation) ..... en provenance de ..... (pays d'origine) ..... et ont fait l'objet du certificat phytosanitaire n°.....

* Dont l'original ☐ La copie authentifiée ☐ est annexé (e) au présent certificat. Qu'ils sont emballés ☐ réemballés ☐

* ☐ dans les emballages initiaux ☐ dans de nouveaux emballages ☐ que d'après le certificat phytosanitaire.

* Original ☐ et une inspection supplémentaire ☐ l'envoi est estimé conforme à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur, et qu'au cours de l'emmagasinage dans .....(pays de réexportation) .....il n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION

Date.....Traitement.....

Produit chimique.....Durée et température.....

(Matière active).....

Concentration.....Renseignements complémentaires :

.....

.....

Déclaration supplémentaire :

Lieu de délivrance.....

Nom du fonctionnaire autorisé.. .....

Date.....

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ANNEXE V

AUTORISATION DE LIBRE CIRCULATION

— Marchandise indemne —

N°.....

Nom et adresse de l'expéditeur : .....

Nom et adresse de l'importateur : .....

Date d'entrée .....

Moyen de transport : .....

Nature des produits : .....

Quantité (qx) ou nombre des colis : .....

Certificat phytosanitaire N° : .....Du.....

Délivré par .....

A.....Le.....

L'agent du contrôle phytosanitaire

(cachet et signature)

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

N° .....

ANNEXE VI

CERTIFICAT D'INTERCEPTION

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les végétaux, produits végétaux ou matériel végétal décrits ci-dessous ont été interceptés à l'importation pour les raisons suivantes :

☐ Absence de certificat phytosanitaire.

☐ Certificat phytosanitaire incomplet.

☐ Certificat phytosanitaire raturé, surchargé.

☐ Produits prohibés : arrêté du.....

☐ Produits reconnus contaminés par.....

(pourcentage de contamination de l'échantillon prèlevé.....%)

☐ Autres motifs :.....

Mesures prises :

☐ Destruction.

☐ Refoulement.

☐ Fumigation.

☐ Mise en quarantaine.

☐ Reconditionnement.

☐ Utilisation en industrie de transformation.

☐ .....

Lieu et date de l'inspection :.....

Moyens de transport : .....

Nombre et nature des colis : .....Poids.....

Marque des colis : .....

Nature de la marchandise.....

Expéditeur.....

Destinataire.....

Certificat phytosanitaire N° :.....du.....délivré à.....

L'agent du contrôle phytosanitaire

(cachet et signature)

"Art. 2. — La direction générale des douanes comprend :

1°) la direction de la législation, de la règlementation et des techniques douanières (sans changement).

2°) la direction du contentieux (sans changement);

3°) la direction de la lutte contre la fraude (sans changement).

4°) la direction de la valeur et de la fiscalité comprend :

— la sous-direction de la valeur en douane ,

— la sous-direction de la fiscalité et du tarif.

5°) la direction des ressources humaines comprend :

— la sous-direction du personnel,

— la sous-direction des brigades,

— la sous-direction de l'organisation et de la gestion des compétences.

6°) La direction des moyens logistiques et financiers (sans changement).

7°) La direction de la prévention et de la sécurité comprend :

— la sous-direction de la sécurité du patrimoine,

— la sous-direction de la sécurité des personnels et des usagers du service public douanier.

8°) La direction du contrôle douanier des hydrocarbures comprend :

— la sous-direction de la réglementation douanière des hydrocarbures,

— la sous-direction du contrôle et du suivi du mouvement des hydrocarbures.

9°) La direction de la formation comprend :

— la sous-direction de la formation initiale,

— la sous-direction du perfectionnement et du recyclage".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-252 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 complétant la liste des espèces végétales non cultivées protégées fixée par le décret exécutif n° 93-285 du 9 Djoumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, modifiée et complétée ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991 portant réorganisation du muséum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature;

Vu le décret exécutif n° 93-285 du 9 Djoumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter la liste des espèces végétales non cultivées protégées fixée en annexe du décret exécutif n° 93-285 du 9 Djoumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995.

Mokdad SIFI.

ANNEXE

I. - Lichens fruticuleux :

I. — حزازات ذات شكل شجيريّ :

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	الاسم العاديّ
Alectoria cana	Alectorie cane	اليكتوري كانا
Alectoria jubata	Alectorie crinière	اليكتوري غزير الشّعر
Alectoria chalyboformis	Alectorie	اليكتوري
Alectoria implexa	Alectorie entrelacé	اليكتوري مشبّك
Anaptychia ciliaris	Anaptychie ciliée	انبتيشي مهدّب
Anaptychia intricata	Anaptychie intriquée	انبتيشي محبّك
Anaptychia speciosa	Anaptychie belle	انبتيشي جميلة
Evernia prunasti et ses variétés	Evernie cendreuse	ابارنية رماديّة وأنواعها
Ramalina canariensis	Ramaline des Canaries	رامالين أصفر كناري
Ramalina duriaei	Ramaline de duri	رامالين صلب جامد
Ramalina farinacia et toutes ses variétés	Ramaline farineuse	رامالين ملفق
Ramalina fiastigiata	Ramaline fastigiée	رامالين مرتفع
Ramalina obstusata	Ramalie obtue	رامالين ساطمة
Ramalina panizzei	Ramaline de panizzei	رامالين بانيزيي
Ramalina pollinaria	Ramaline pollinaire	رامالين تلقيحيّة
Ramalina pussila	Ramaline minor	رامالين صغيرة
Usnea articulata	Usnée articulée	اوزني مفصليّ
Usnea barbata	Usnée barbue	اوزني ملتح
Usnea ceratina	Usnée à poils	اوزني مشعّر
Usnea extensa	Usnée étendue	اوزني ممدود
Usnea fulvoreagens	Usnée jaune	اوزني أصفر

ANNEXE (suite)

II. - **Lichens fruticuleux - Foliacés - Terricoles** : II. — حزازات ذات شكل شجيريّ – ورقيّ – ترابيّ :

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	الاسم العاديّ
Tous les cladonias indigènes		جلّ الكلادونية الأهليّة
Cladonia anomaea	Cladonie irrégulière	كلادونية غير منظّمة
Cladonia bacilaris	Cladonie filamenteuse	كلادونية خيطيّة
Cladonia caea piticia	Cladonie à pitices	كلادونية البيتسيا
Cladonia carneola	Cladonie carnée	كلادونية قرنيّة
Cladonia cerviformis	Cladonie corne de cerf	كلادونية قرن إيل
Cladonia chlorophaea	Cladonie verte	كلادونية خضراء
Cladonia conglomeratum	Cladonie glomérée	كلادونية قرنيّة الحافر
Cladonia conio craea	Cladonie coin	كلادونية الرّكن
Cladonia conoidea	Cladonie à cornes	كلادونية ذات قرنين
Cladonia fimbriata	Cladonie frangée	كلادونية مهدّبة
Cladonia firma	Cladonie fermée	كلادونية مقفلة
Cladonia foliacea	Cladonie feuillue	كلادونية مورقة
Cladonia furcata	Cladonie fourchue	كلادونية كثيفة
Cladonia parasitica	Cladonie parasite	كلادونية طفيليّة
Cladonia rangiformis	Cladonie à rangées	كلادونية مصفوفة

III. - **Lichens foliacés** : III. — حزازات ذات شكل ورقيّ :

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	الاسم العاديّ
Cetraria glauca	Cétraire glauque	سيترار خضراء مزرقة
Cetraria chorophylla	Cétraire à feuilles vertes	سيترار ذات أوراق خضراء
Diploicia canescens	Diplorene bleuté	ديبلوران زرقاء
Lobaria pulmonaria et ses variétés	Lobarie pulmonaire	لاباري رئويّة وأنواعها
Lobaria amplissima	Lobarie double	لاباري مزدوج
Lobaria scrobiculata	Lobarie penchée	لاباري مائلة
Nephroma bellum	Nephrome la belle	نيفروم الجميلة
Nephroma laevigatum	Nephrome levide	نيفروم لبانيّة
Nephroma resupinatum	Nephrome peignée	نيفروم ممشّطة
Parmelia acetabulum	Parmelie couperose	بار الغدة
Parmelia borreri	Parmelie de borreri	بار ميليّة بوريّ

III. - **Lichens foliacés : (suite)** ANNEXE (Suite) III. — حزازات ذات شكل ورقيّ : (تابع)

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	الاسم العادي
Parmelia caperata	Parmelie froncée	بار ميليّة مغضّبة
Parmelia carporrhizon	Parmelie à fruit racine	بار ميليّة ذات فاكهة عرق
Parmelia conspersa	Parmelie aspergée	بار ميليّة مرشوشة
Parmelia contorta	Parmelie contournée	بار ميليّة محاطة
Parmelia duposcqui	Parmilie dupose	بار ميليّة
Parmelia dissecta	Parmelie coupée	بار ميليّة متقطّعة
Parmelia exasperata	Parmelie rapée	بار ميليّة مبشورة
Parmelia glabra	Parmelie glabre	بار ميليّة جرداء
Parmelia glabratula	Parmelie glabressante	بار ميليّة ممرّدة
Parmelia hypotropa	Parmelie pénétrée	بار ميليّة متغلغلة
Parmelia flaventior	Parmelie jaune	بار ميليّة صفراء
Parmelia parnifourmis	Parmelie peigne	بار ميليّة مشط
Parmelia pastillifera	Parmelie pastille	بار ميليّة قرص
Parmelia perlata	Parmelie très large	بار ميليّة عريضة
Parmelia physodes	Parmelie ballonnée	بار ميليّة منتفخة
Parmelia prolixa	Parmelie commune	بار ميليّة عاديّة
Parmelia quercina	Parmelie épineuse	بار ميليّة مشوّكة
Parmelia reticula	Parmelie dressée	بار ميليّة مرفوعة
Parmelia saxatilis	Parmelie des rochers	بار ميليّة الصّخور
Parmelia scortea	Parmelie scortée	بار ميليّة حادّة
Parmelia stupea	Parmelie stipée	بار ميليّة ذات ساق
Parmelia subrudecta	Parmelie subrocheuse	بار ميليّة شبه صخريّة
Parmelia sulcata	Parmelie dressée	بار ميليّة قائمة
Parmelia tiliacea	Parmelie tilleul	بار ميليّة الزّيزفون
Parmelia soredians	Parmelie à sore	بار ميليّة ذات الصّرّة
Peltigera collina	Peltigére à collerette	بلتيجير ذات باقة صغيرة
Peltigera leucophlebia	Peltigére à nevrure blanche	بلتيجير ذات أوتار بيضاء
Peltigera praetexa	Peltigére normale	بلتيجير عاديّة
Phlyctis agelaea	Phlyctis commune	فليكتيس عاديّة
Phlyctis argina	Phlyctis argentée	فليكتيس فضيّة
Physcia adscendens	Phlyctis adhérante	فليكتيس ملتحمة
Physcia aipolia	Physcie à pôle	فيسيّة ذات قطب
Physcia biziana	Physcie à belle apparence	فيسيّة جميلة المظهر
Physcia caesie	Physcie bleue	فيسيّة زرقاء
Physcia constipata	Physcie serrée	فيسيّة مضغوطة
Physcia clementi	Physcie de Clément	فيسيّة كلمون

III. - **Lichens foliacés : (suite)** **ANNEXE (Suite)** **III. — حزازات ذات شكل ورقيّ (تابع)**

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	الاسم العادي
Physcia dimitiata	Physcie dimitié	فيسيّة موضوخة
Physcia dubia	Physcie dubie	فيسيّة محبّبة
Physcia laptalea	Physcie laptée	فيسية مركّزة
Physcia semi pinnata	Physcie demi peigne	فيسيّة نصف مشط
Physcia stellaris	Physcie étoilée	فيسيّة نجميّة
Physcia tenella	Physcie tenue	فيسيّة دقيقة
Physconia enteroxantha	Physconie jaune	فيسكونيّة صفراء
Physconia grisea	Physconie grise	فيسكونيّة رماديّة
Physconia perisidiosa	Physconie périsidieuse	فيسكونيّة مدوّرة
Physconia pelverulacea	Physconie pulvérulente	فيسكونيّة مسحوقة
Physconia venusta	Physconie véruqueuse	فيسكونيّة محبّبة
Stricta canariensis	Stricte des Canaries	ستريكتة جزر الكناري
Stricta sylvatica	Stricte des forêts	ستريكتة الغابات

Décret exécutif n° 95-253 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relatif au service de courrier éléctronique (Bureaufax).

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances ;

Vu la Constitution notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications, notamment son article 587;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-403 du 15 décembre 1990 portant ouverture au public d'un service de courrier électronique "Bureaufax";

Vu le décret exécutif n° 92-413 du 14 novembre 1992 portant modification des dispositions de certains articles du décret exécutif n° 90-403 du 15 décembre 1990 portant ouverture au public d'un service courrier électronique "Bureaufax" ;

Vu le décret exécutif n° 94-455 du 15 Rajab 1415 correspondant au 19 décembre 1994 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur;

Décrète :

Article 1er. — Le service de courrier électronique "Bureaufax" consiste en un service d'acheminement et de distribution rapide de documents, combinant la transmission par télécopie à des prestations usuelles rendues aux guichets des établissements postaux.

Art. 2. — Les documents à transmettre, déposés aux guichets des établissements postaux participant au service du courrier électronique, sont restitués aux expéditeurs après transmission.

Art. 3. — Les télécopies des documents parvenant dans les établissements postaux sont remises aux destinataires sous pli fermé, soit au guichet de cet établissement soit, à domicile par les soins du service postal.

Dans ce dernier cas, le destinataire doit résider obligatoirement dans la ville où le poste public de télécopie est installé.

ETAT ANNEXE

N[os] DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	3.700.000
	Total de la 3ème partie.....	3.700.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.450.000
	Total de la 4ème partie.....	1.450.000
	Total du titre III.....	5.150.000
	Total de la sous- section I.....	5.150.000
	Total de la section I.....	5.150.000
	Total des crédits ouverts.....	**5.150.000**

Décret exécutif n° 95-387 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 fixant la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116, (alinéa 2);

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 , relative à la protection phytosanitaire;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du correspondant au14 juin 1993 portant réaménagement du statut de l'institut national de la protection des végétaux ;

Décrète :

Article. 1er. — En application des dispositions de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables.

Art. 2. — La liste des ennemis des végétaux est annexée au présent décret sous la forme suivante :

Une liste A comprenant les ennmis des végétaux particulièrement dangeureux, dénommés organismes nuisibles contre lesquels la surveillance et la lutte sont obligatoires en tous lieux et à tous les stades de leur développement.

Une liste B comprenant les ennemis des végétaux dénommés fléaux agricoles contre lesquels la lutte peut être rendue obligatoire lorsque leurs niveaux de pullulation met en péril les cultures et constitue un danger d'extension à l'échelle régionale ou nationale, du fait de leur aptitude à la migration.

Art. 3. — Lorsqu'un ennemi des végétaux non inscrit sur l'une des listes citées à l'article 2, présente une menace pour les cultures et/ou les récoltes, le ministre de l'agriculture peut, à titre exceptionnel, fixer par arrêté les mesures de lutte obligatoire, et ce, pour une période limitée et sur une périmètre circonscrit.

Art. 4. — Les mesures spécifiques de surveillance et de lutte applicables à chaque ennemi des végétaux ou groupe d'ennemis des végétaux mentionnés dans les listes A et B prévues à l'article 2 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. — Le dépistage d'organismes nuisibles est effectué à tous les stades de production, de conservation et de commercialisation des végétaux, produits végétaux et matériel végétal, par les agents de l'autorité phytosanitaire.

Art. 6. — Est considéré atteint par un organisme nuisible tout végétal, produit végétal ou matériel végétal qui manifeste des symptômes caractéristiques ou des affections typiques à l'organisme nuisible cité à l'article 2.

Est considéré contaminé, tout végétal, produit végétal ou matériel végétal qui, bien qu'il ne manifeste aucun symtôme caractéristique ou typique de l'organisme nuisible, est prouvé qu'il se trouve ou qu'il s'est trouvé dans une zone déclarée atteinte par l'organisme nuisible.

Art. 7. — Toute signalisation d'ennemi des végétaux de la liste A doit faire l'objet immédiatement de vérifications par l'agent de l'autorité phytosanitaire, territorialement compétent.

Lorsque la vérification nécessite des analyses en laboratoire, l'agent de l'autorité phytosanitaire procède, sur les lieux de signalisation, aux prélèvements nécessaires au diagnostic et les transmet pour analyses à un laboratoire agréé.

Art. 8. — En attendant les résultats d'analyses prévues à l'article 7, l'agent de l'autorité phytosanitaire de wilaya procède à la mise en application des mesures suivantes :

— s'il s'agit de matériel végétal, celui-ci est mis sous scellés pour éviter toute possibilité de déplacement, de détournement ou de substitution.

— si les analyses confirment la présence de l'organisme nuisible, l'agent de l'autorité phytosanitaire de wilaya ordonne la destruction ou le traitement par des moyens appropriés des marchandises incriminées ;

— s'il s'agit de cultures, le périmètre des cultures contaminées est mis en quarantaine.

Art. 9. — Lorsque les analyses effectuées en laboratoire confirment la présence d'un organisme nuisible sur cultures, le wali, sur le rapport de l'inspecteur phytosanitaire de wilaya prend un arrêté et déclare contaminée la zone considérée. L'arrêté délimite un périmètre d'éradication et précise l'application de tout ou partie des mesures suivantes :

— l'exécution de traitements à l'aide de produits phytosanitaires appropriés sur tous les végétaux contaminés compris dans le périmètre d'éradication et dans la zone de prévention,

— la destruction de tout végétal ou matériel végétal atteint ou contaminé par l'organisme nuisible incriminé,

— l'interdiction de mise à la vente ou à la circulation de tout végétal ou matériel végétal compris dans le périmètre d'éradication et dans la zone de prévention,

— la restriction de l'usage, à des fins agricoles, des parcelles ayant porté des végétaux ou matériel végétal atteints ou contaminés par l'organisme nuisible.

Art. 10. — L'exécution des mesures prescrites par l'arrêté prévu ci-dessus incombe aux propriétaires ou exploitants des biens, fonds, bâtiments, locaux et moyens de transports situés dans les zones déclarées contaminées.

En cas d'inexécution de ces mesures dans les délais impartis dans les zones déclarées contaminées, l'inspecteur phytosanitaire de wilaya procède d'office aux opérations d'éradication et ce, aux frais du prorietaire ou de l'exploitant.

Art. 11. — Les mesures de destruction font l'objet d'un procès-verbal de l'agent de l'autorité phytosanitaire territorialement compétente, qui est notifié au propriétaire ou exploitant concerné.

Art. 12. — Le wali, sur rapport de l'inspecteur phytosanitaire de wilaya, procède à la levée des mesures prescrites et déclare la zone assainie.

Art. 13. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée, les personnes physiques ou morales qui ont pour activité la production, l'entreposage ou la commercialisation du matériel végétal, sont tenues d'en faire déclaration à l'autorité phytosanitaire territorialement compétente.

La déclaration à l'autorité phytosanitaire est accompagnée d'un dossier comportant :

— la nature de l'activité,

— le lieu d'exercice de la production et/ou de l'entre-posage,

— le plan au 1/50.000 de toutes les parcelles où est produit le matériel végétal, s'il s'agit d'une pépinière de production.

Le dépôt de la déclaration est fait auprès des services phytosanitaires de wilaya qui en délivrent un accusé de réception.

Art. 14. — L'autorité phytosanitaire de wilaya procède à une inspection phytosanitaire sur les lieux d'activité déclarée. Lorsqu'il aura été constaté l'absence d'organisme nuisible au sens de l'article 2 ci-dessus, l'autorité phytosanitaire de wilaya délivre une carte de contrôle phytosanitaire permettant aux bénéficiaires de commercialiser le matériel végétal.

Les modalités du contrôle ainsi que les normes techniques phytosanitaires applicables au matériel végétal, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 15. — Lorsqu'il aura été constaté par l'autorité phytosanitaire de wilaya que le niveau de pullulation d'un des fléaux agricoles, mentionnés à la liste B prévue à l'article 2 ci-dessus, met en péril les cultures, sur son rapport, le wali rend obligatoire la lutte contre ce fléau.

L'arrêté du wali précise :

— l'espèce (s) incriminée (s) à combattre,

— les périodes de la lutte, notamment les dates d'ouverture et de clôture des opérations de lutte,

— l'organisation des opérations de lutte,

— les méthodes et les techniques de lutte,

— le matériel à mettre en œuvre,

— la nature des produits qu'ils soient prêts à l'emploi ou à formuler, et les doses à utiliser,

— les mesures de sécurité et les précautions à prendre.

Lorsque la lutte fait appel à des produits qui nécessitent une préparation spécifique, l'arrêté précise également les noms et la raison sociale des opérateurs qualifiés pour effectuer ces préparations.

Art. 16. — La lutte contre l'un des fléaux agricoles de la liste B incombe aux particuliers exploitant en quelque qualité que ce soit les terres sur lesquelles les cultures sont ménacées.

Lorsque la lutte exige des opérations collectives et synchronisées, son exécution relève de la responsabilité des groupements de défense contre les ennemis des cultures de la zone considérée tel que prévu à l'article 5 de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée.

En cas de carence du groupement de défense contre les ennemis des cultures, le wali pourvoit d'office à l'exécution des mesures de traitement par un opérateur qu'il désigne à cet effet. Les frais résultants de cette intervention sont à la charge des concernés.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995.

Mokdad SIFI.

ANNEXE

Liste A : Organismes nuisibles dont la lutte est obligatoire

INSECTES :	
Capnodis tenebrionis	Capnode
Cossus cossus	Cossus
Ectomyelois ceratoniae	Ver de la datte
Phleotribus scarabeoides	Neiroun
Phoracantha semipunctata	Cérambycide de l'eucalyptus
Phthorimaea operculella	Teigne de la pomme de terre
Phyllocnistis citrella	Mineuse des agrumes
Quadraspidiotus perniciosus	Pou de San-José
Saissetia olea	Cochenille noire de l'olivier
Scolytus multistriatus	Scolyte
Scolytus scolytus	Scolyte
Trogoderma granarium	Dermeste des grains
Zeuzera pirina	Zeuzere
NEMATODES :	
Ditylenchus dipsaci	Nématode des tiges et des bulbes
Globodera pallida	Nématode doré de la pomme de terre
Globodera rostochiensis	Nématode doré de la pomme de terre
CRYPTOGAMES :	
Fusarium oxysporum f. sp. albedinis	Bayoud
PLANTES PARASITES :	
Cuscuta sp.	Cuscute
Orobanceae sp.	Orobanche

ANNEXE (Suite)

Liste B : Fléaux agricoles

INSECTES :	
Aelia germari	Punaises des céréales
Eurygaster maura	"
Dolycorus numidicus	"
Eurygaster hottentota	"
Carpocoris pudicus	"
Schistocerca grégaria	Criquet pélerin
Dociostaurus maroccanus	Criquet marocain
Callyptamus barbarus	Sauteriaux
Callyptamus wattenwylianus	"
Oedaleus decorus	"
Ocneridia volxemi	"
2 — OISEAUX :	
Passer domesticus	Moineau domestique
Passer hispaniolensis	Moineau espagnol
Moineau hybride	Moineau hybride
Sturnus vulgaris	Etourneau sansonnet
3 — MAMMIFERES :	
Meriones shawi	Mérione de shaw
Meriones libycus	Mérione à queue rouge
Meriones crassus	Mérione du désert
Sus scrofa	Sanglier

Décret exécutif n° 95-429 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 fixant les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour la production, la détention, la cession, l'utilisation, le transport, l'importation, et l'exportation des espèces végétales non-cultivées.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement, dans ses fonctions;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991 portant réorganisation du museum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature;

Vu le décret exécutif n° 93-285 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, complété, fixant la liste des espèces végétales non-cultivées protégées;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour la production, la détention, la cession, l'utilisation, le transport, l'importation, et l'exportation des espèces végétales non-cultivées.

Art. 2. — Sont considérées comme espèces végétales cultivées, au sens du présent décret, les végétaux qui n'ont pas subi de modifications de la part de l'homme y compris leurs semences, les champignons, les lichens et les mousses.

Art. 3. — Toute personne physique ou morale se livrant à l'exercice de l'activité de production, de détention, de cession, d'utilisation, d'importation et d'exportation des espèces protégées non-cultivées doit obtenir, au préalable, une autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature.

Il est soumis, en outre, à la procédure d'inscription au registre de commerce.

Art. 4. — L'autorisation d'exercice de l'activité visée à l'article 3 ci-dessus est donnée à titre personnel.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible sous quelque forme que ce soit.

Elle peut être assortie de conditions relatives aux lieux, aux périodes et aux modes de prélèvement et d'utilisation des végétaux fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 5. — Les personnes morales intéressées par cette activité, telle que prévue ci-dessus, doivent être habilitées, en outre, par leurs propres statuts.

Art. 6. — Nul ne peut postuler, à titre personnel, à l'exercice de l'activité visée à l'article 3 ci-dessus, s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

— être de nationalité algérienne;

— jouir de ses droits civils et civiques;

— justifier d'un des diplômes suivants : biologie végétale, phytotechnie, botanique, chimie, pharmacologie.

Art. 7. — La demande d'autorisation d'exercice de cette activité, établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé avec accusé de réception au ministère chargé de la protection de la nature.

La demande doit être adressée en deux exemplaires et doit être accompagnée :

1 — Pour les personnes physiques :

* d'un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 03) daté de moins de trois (3) mois;

* d'un extrait de l'acte de naissance;

* d'un document justifiant de la possession d'un local aménagé à cet effet;

* d'un des diplômes mentionnés à l'article 6 ci-dessus;

2 — Pour les personnes morales :

* d'un exemplaire des statuts;

* d'un exemplaires du bulletin officiel des annonces légales portant constitution de la société;

Art. 8. — L'autorisation d'exercice de l'activité visée à l'article 3 ci-dessus est accordée pour une durée indéterminée.

Art. 9. — Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu :

* de tenir un registre dans lequel sont consignées au fur et à mesure toutes les opérations de prélèvement des spécimens ainsi que leur utilisation, la quantité et la destination de ces espèces. Ce registre doit être conservé, au moins, pendant une durée de cinq (5) années;

* de permettre, aux agents habilités, le libre accès aux fins de contrôle de ce registre ainsi que des spécimens concernés ou stockés;

* de transmettre au ministère chargé de la protection de la nature la destination, le résultat des recherches, la transformation, le conditionnement et l'utilisation des espèces prélevées;

* d'exercer ses activités dans un local spécialement aménagé à cet effet et de prendre toute disposition nécessaire en vue d'assurer la sécurité et la santé publique.

Les disposition du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 10. — Les personnes physiques ou morales, exerçant l'activité visée à l'article 3 ci-dessus, sont tenues de se conformer aux présentes dispositions et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 11. — Toute modification dans les statuts d'une personne morale doit être notifiée au ministère chargé de la protection de la nature dans un délai de deux (2) mois.

Art. 12. — Il peut être procédé au retrait provisoire ou définitif de l'autorisation dans les cas suivants :

— lorsqu'il aura été constaté un manquement grave aux lois et règlements en vigueur en la matière;

— lorsque l'administration chargée de la protection de la nature estime que les modifications des statuts sont incompatibles avec le maintien de l'autorisation.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995.

Mokdad SIFI.

Décret exécutif n° 95-430 du 23 Rajab 1416 correspondant au 16 décembre 1995 portant création des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage et l'ensemble des textes pris pour son application;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions;

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Vu le décret exécutif n° 91-396 du 22 octobre 1991, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991 fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Vu le décret exécutif n° 93-60 du 27 février 1993, portant attributions du ministre de la formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 93-310 du 30 Jouamda Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993, portant création des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet, en application des dispositions des articles 21, 30 et 65 de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 susvisée, de fixer les modalités de concession des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole.

Art. 2. — La gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et des infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole peuvent être concédés à des établissements et entreprises publics ainsi qu'aux personnes morales de droit privé justifiant de qualifications professionnelles.

Des arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'équipement et de l'aménagement du territoire et des finances déterminent les cahiers des charges-types.

Art. 3. — La réalisation d'ouvrages et d'infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole en vue de leur exploitation peut être concédée aux établissements et entreprises publics ainsi qu'aux personnes morales de droit privé justifiant de qualifications professsionnelles.

Des arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'équipement et de l'aménagement du territoire et des finances déterminent les cahiers des charges-types.

Art. 4. — Les postulants à la concession d'ouvrages et d'infrastructures de la petite et moyenne hydraulique agricole doivent déposer leur demande auprès du directeur des services agricoles de la wilaya concernée qui en accuse réception.

Le directeur des services agricoles est tenu de répondre au postulant dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande.

Art. 5. — La concession est octroyée par le wali territorialement concerné agissant pour le compte de l'Etat.

Art. 6.— L'acte de concession doit comporter :

— l'objet de la concession ;

— la durée de la concession ;

— les conditions financières de la concession ;

— les conditions techniques d'utilisation des ouvrages et infrastructures et leur entretien ;

— les clauses de déchéance ;

— les conditions d'exploitation des ressources en eau.

Il doit comporter également les obligations de la tenue à jour des plans de récolement des ouvrages et infrastructures ainsi que l'engagement de préserver le caractère de service d'intérêt public qui grève l'exploitation de ces ouvrages et infrastructures.

Art. 7. — Le cahier des charges est annexé à l'acte de concession.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 97-476 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 fixant les conditions d'agrément des groupements communaux ou intercommunaux de défense contre les ennemis des cultures.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux ;

Vu le décret exécutif n° 95-387 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 fixant la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables ;

Vu le décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et les modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-17 du 1er août 1987, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'agrément des groupements communaux ou intercommunaux de défense contre les ennemis des cultures.

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par groupement communal de défense contre les ennemis des cultures, toute association constituée conformément aux dispositions de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, susvisée, regroupant des agriculteurs et poursuivant les buts tels que définis par le présent décret.

Lorsque le groupement est constitué par des agriculteurs de deux (2) ou plusieurs communes, il prend la dénomination de «groupement» intercommunal de défense contre les ennemis des cultures.

Toutefois, le groupement intercommunal ne peut se constituer que dans les limites territoriales d'une même wilaya.

Art. 3. — Le groupement communal ou intercommunal a pour mission la défense contre les ennemis des cultures.

A ce titre, il a pour mission de :

— assurer l'exécution des mesures prescrites en matière de lutte obligatoire ;

— généraliser et synchroniser les traitements préventifs et curatifs contre les ennemis des végétaux tels que fixés par la réglementation en vigueur ;

— réaliser, soit à la demande des agriculteurs concernés, soit sous l'égide de l'autorité phytosanitaire, les traitements phytosanitaires appropriés ;

— appliquer les mesures et les recommandations relatives à la protection de l'environnement en matière d'utilisation des produits phytosanitaires ;

— diffuser et d'expliquer les bulletins d'avertissements agricoles édités par les services de la protection des végétaux ;

— signaler au service de l'autorité phytosanitaire l'apparition des ennemis des cultures ainsi que tout développement anormal de parasites habituellement rencontrés dans les cultures et les récoltes.

Art. 4. — Les groupements communaux ou intercommunaux de défense contre les ennemis des cultures sont agrées par le wali territorialement compétent après avis motivé de l'autorité phytosanitaire.

Les demandes d'agrément sont déposées auprès du directeur des services agricoles de wilaya qui en accuse réception.

Le directeur des services agricoles de wilaya est tenu de répondre au groupement dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande.

Art. 5. — Les demandes d'agrément doivent être accompagnées d'un dossier comprenant :

— une copie des statuts du groupement ;

— le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;

— la liste des membres adhérents ;

— la liste des membres dirigeants ;

— un exemplaire du réglement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Art. 6.— Pour être agréé, tout groupement communal ou intercommunal de défense contre les ennemis des cultures doit remplir les conditions ci-après :

— être constitué par les agriculteurs reconnus conformément à la réglementation en vigueur ;

— avoir pour objet exclusif, la défense contre les ennemis des cultures tels que définis par le présent décret ;

— s'engager à appliquer les prescriptions et les recommandations de l'autorité phytosanitaire locale.

Art. 7. — En cas de rejet de la demande d'agrément, le groupement est habilité à introduire un recours auprès du wali en vue de :

— présenter de nouveaux éléments d'information ou de justification à l'appui de sa demande ;

— obtenir un complément d'examen du dossier.

Toutefois, la demande de recours doit parvenir au wali concerné, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification du refus.

Art. 8. — L'agrément peut être retiré lorsque le groupement :

— étend ses activités ou sa compétence territoriale au delà des limites dans lesquelles il est agréé ;

— cesse d'appliquer les dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur ;

— méconnait les intérêts des membres du groupement.

Art. 9. — Les groupements communaux ou intercommunaux de défense contre les ennemis des cultures agréés dans les conditions du présent décret sont reconnus d'utilité publique.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

"*Art. 8.* — Le conseil d'administration comprend :

— le ministre de la justice ou son représentant, président;

— le directeur chargé du personnel et de la formation du ministère de la justice, membre ;

— le directeur chargé de la recherche du ministère de la justice, membre ;

— le représentant du ministre chargé des finances, membre ;

— deux représentants désignés par le conseil supérieur de la magistrature, membres.

Le directeur de l'institut assiste aux travaux du conseil dont il assure le secrétariat".

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-412 du 18 Châabane 1418 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé sont élargies au cycles de perfectionnement organisés au niveau de l'institut national de la magistrature, au profit des magistrats en exercice.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment le paragraphe *in fine* des articles 9 et 11 du décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990 susvisé et les décrets exécutifs n° 93-265 du 6 novembre 1993 et n° 98-106 du 4 avril 1998 susvisés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999.

Smaïl HAMDANI.

———★———

Décret exécutif n° 99-155 du 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999 portant dissolution de l'institut de technologie de la santé publique de Constantine et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 70-148 du 14 octobre 1970 portant création d'un institut de technologie de la santé publique à Constantine ;

Vu le décret n° 73-79 du 5 juin 1973 portant création d'écoles de formation paramédicale ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Décrète :

Article 1er. — L'institut de technologie de la santé publique de Constantine créé en vertu du décret n° 70-148 du 14 octobre 1970 susvisé, est dissout.

Art. 2. — Les biens, droits, obligations, personnels ainsi que les activités de l'institut de technologie de la santé publique de Constantine sont transférés à l'école paramédicale de Constantine.

Le transfert prévu ci-dessus, donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 70-148 du 14 octobre 1970, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999.

Smaïl HAMDANI.

———★———

Décret exécutif n° 99-156 du 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu le décret exécutif n° 97-254 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, susvisé.

Art. 2. — L'intitulé *du chapitre 3* du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé est modifié et complété comme suit :

"CHAPITRE III

DES CONDITIONS DE L'IMPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A USAGE AGRICOLE"

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 17* du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé, sont complétées par un alinéa rédigé comme suit :

"*Art. 17.* — .....

Le contenu des mentions et indications des produits prévus ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture".

Art. 4. — L'alinéa 2 des dispositions de *l'article 20* du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé, est complété par un tiret rédigé comme suit :

"*Art. 20.* — .....

— phosphure de magnésium".

Art. 5. — *L'article 21* du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé, est modifié et complété comme suit :

"*Art. 21.* — Les mouvements de ces produits doivent obligatoirement être inscrits sur un registre coté et paraphé par l'autorité phytosanitaire et faire l'objet d'un contrôle périodique par les agents dûment habilités de l'autorité phytosanitaire. Ce registre doit être conservé pendant dix (10) ans et présenté à tout contrôle des autorités compétentes. En cas de cessation de l'activité commerciale, ce registre doit être déposé contre reçu auprès de l'autorité phytosanitaire".

Art. 6. — Les dispositions de *l'article 22* du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, susvisé, sont modifiées comme suit :

"*Art. 22.* — L'importation des produits phytosanitaires à usage agricole usuels ainsi que les produits particulièrement dangereux est soumise à l'obtention de l'autorisation technique préalable et délivrée sur demande de l'importateur, par l'autorité phytosanitaire nationale, selon le modèle figurant à l'annexe I du présent décret.

Cette autorisation n'est valable que pour une seule introduction.

La demande de l'autorisation technique préalable d'importation, est adressée par l'intervenant auprès de l'autorité phytosanitaire au moins deux (2) mois avant la date prévue d'importation et doit être assortie d'un dossier comportant :

— nom et prénom ou raison sociale de l'importateur ;

— une copie de l'extrait du registre de commerce ;

— nature, quantité et qualité du ou des produits à importer ;

— moyens de transport ;

— dates et points d'entrée de la marchandise ;

— pays d'origine de la marchandise ;

— type d'emballage de la marchandise".

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé, sont complétées par les *articles 22 bis, 22 ter et 22 quater*, rédigés comme suit :

"*Art. 22 bis.* — Dans un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de réception de la demande d'autorisation technique préalable visée ci-dessus, l'autorité phytosanitaire notifie, selon le cas, à l'importateur :

— l'autorisation à l'importation ;

— l'autorisation à l'importation sous réserve. Dans ce cas l'importation ne peut s'effectuer qu'après levée des réserves ;

— le refus de l'autorisation à l'importation.

"*Art. 22 ter.* — L'importation des produits phytosanitaires à usage agricole dont la validité au moment de son arrivée au point d'entrée est inférieure à 80% de la période de validité portée sur l'étiquette est interdite.

"*Art. 22 quater.* — L'importation des produits phytosanitaires à usage agricole, classés par la réglementation particulièrement dangereux, ne peut se faire que par les utilisateurs dûment agréés".

Art. 8. — *L'article 24* du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, susvisé est complété par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"*Art. 24.* — .....

Si le produit répond aux normes préconisées et ne présente pas d'anomalies, il est délivrée à l'importateur une autorisation d'admission sur le territoire national établie selon le modèle figurant à l'annexe II du présent décret".

Art. 9. — Le *tiret 4 de l'alinéa 2 de l'article 25* du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé, est modifié comme suit :

"*Art. 25.* — .....

— le postulant doit être titulaire d'un diplôme au moins de technicien de l'agriculture, ou justifier du concours à plein temps d'un titulaire dudit diplôme."

Art. 10. — *L'article 27* du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé, est complété par un tiret nouveau rédigé comme suit :

"*Art. 27.* — .....

— définir les modalités d'application et mesures de précaution obligatoires à observer, pour éviter de causer des dommages aux cultures".

Art. 11. — Le tiret 3 de l'alinéa 1er de l'article 29 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 susvisé, est modifié comme suit :

"*Art. 29.* — .....

— une copie du diplôme d'ingénieur en agronomie, pour les personnes physiques".

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie Ethani 1420 correspondant au 20 juillet 1999.

Smaïl HAMDANI.

— — — — — —

ANNEXE N° I

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AUTORISATION D'IMPORTATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A USAGE AGRICOLE

Je, soussigné.....

.....

Représentant de l'autorité phytosanitaire nationale,

Après examen de la demande formulée par.....

.....

.....

.....

.....

Autorise l'importation des produits décrits ci-après.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à ....., le .....

ANNEXE N° II

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Poste frontalier de contrôle phytosanitaire de :

AUTORISATION D'ADMISSION DE PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Je, soussigné (1).....

.....

Après avoir examiné le dossier commercial et effectué les observations réglementaires relatives aux pesticides importés par (2).....

.....

.....

.....

Atteste que les pesticides ci-dessous désignés (3) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ne présentent pas d'anomalie apparente au moment de leur inspection.

Compte tenu de ce qui précède, leur admission sur le territoire national ne soulève aucune objection.

Fait à ....., le .....

---

(1) Nom et fonction de l'agent de contrôle ,

(2) Nom, raison sociale et adresse de l'importateur,

(3) Préciser la dénomination commerciale, la quantité, l'emballage, numéros de lots et les lieux de détention et d'entreposage.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé des routes.

Ce compte retrace :

En recettes :

— le produit des taxes spécifiques fixées par les lois de finances;

— une partie du produit de la concession de la licence GSM;

— les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités territoriales;

— les dons et legs.

En dépenses :

— les contributions au titre de l'entretien et de la sauvegarde du réseau routier national;

— la quote-part de l'Etat au titre de la réalisation de tronçons autoroutiers qui seront mis en concession;

— le financement total ou partiel des projets importants d'aménagement de voiries dans et autour des grandes agglomérations.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des routes déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte".

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 4* du décret exécutif n° 2000-117 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"*Art. 4.* — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "Fonds national routier et autoroutier" seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des routes.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Ali BENFLIS.

★

Décret exécutif n° 01-314 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 83 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, instituant une taxe parafiscale de 15 DA par quintal versée par tout producteur ou importateur sur les ventes de céréales et légumes secs.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment ses articles 83 et 94;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 83 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 instituant une taxe parafiscale de 15 DA par quintal versée par tout producteur ou importateur sur les ventes de céréales et légumes secs.

Art. 2. — La taxe parafiscale citée à l'article 1er ci-dessus est prélevée :

— à l'importation, par l'administration des douanes;

— pour la production nationale, par l'organisme stockeur.

Art. 3. — Les organismes stockeurs sont tenus de verser les montants retenus au titre de la taxe, accompagnés d'un état récapitulatif de la collecte préalablement visé par les services spécialisés des impôts. Les versements doivent être effectués au plus tard un (1) mois après la clôture de la collecte qui débute le 15 mai et se termine le 30 septembre.

Les montants retenus au titre de la taxe sont versés à la trésorerie principale au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de régulation et de développement agricole".

Art. 4. — L'administration des douanes procédera au versement des montants retenus à l'importation au titre de la taxe au compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé "Fonds national de régulation et de développement agricole".

Art. 5. — La liste des céréales et légumes secs soumis à cette taxe est annexée au présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

LISTE DES CEREALES ET LEGUMES SECS SOUMIS A LA TAXE PARAFISCALE

1. Céréales

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS
10.01	**Froment (blé) et méteil**
10.01.10.90	— Autres (froment blé dur de consommation)
10.01.90.90	— Autres (blé tendre de consommation)
10.02.00.00	**Seigle**
10.03	**Orge**
10.03.00.90	— Autres de consommation
10.04	**Avoine**
10.04.00.90	— Autres de consommation
10.05	**Maïs**
10.05.00.90	— Autres de consommation
10.06	**Riz**
10.06.10.00	— Riz en paille (riz paddy)
10.06.20.00	— Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
10.06.30.00	— Riz - blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
10.06.40.00	— Riz en brisures.
10.07	**Sorgho à grains**
10.07.00.90	— Autres de consommation
10.08	**Sarrasin, millet et alpiste, autres céréales**
10.08.00.90	— Autres sarrasins de consommation
10.08.20.90	— Autres millets de consommation
10.08.30.90	— Autres alpistes de consommation
10.08.90.10	— Autres céréales de consommation

2. Légumes secs

POSITIONS TARIFAIRES	DESIGNATION DES PRODUITS
07.13	**Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés.**
07.13.10.90	— Autres pois de consommation
07.13.20.90	— Autres pois chiches de consommation
07.13.31.90	— Autres haricots des espèces vigna spp, phaseolus spp de consommation
07.13.32.90	— Autres haricots "petit rouge" haricot adzuki, phaseolus ou vigna angularis de consommation
07.13.33.90	— Autres haricots communs phaseolus vulgaris de consommation
07.13.39.90	— Autres de consommation
07.13.40.90	— Autres lentilles de consommation
07.13.50.90	— Autres fèves et féveroles de consommation
07.13.90.90	— Autres de consommation

Art. 14. — Les modifications dans l'installation des locaux, leur aménagement et leur équipement qui remettraient en cause l'agrément sanitaire entraînent :

— une notification des réserves par l'autorité vétérinaire avec l'obligation pour l'exploitant de lever les réserves dans un délai d'un mois ;

— à l'issue de ce délai et au cas où les réserves ne sont pas levées, l'autorité vétérinaire procède à une suspension temporaire de deux (2) mois de l'agrément sanitaire ;

— à l'issue de la suspension temporaire et si les réserves ne sont pas levées, l'autorité vétérinaire prononce le retrait de l'agrément sanitaire.

CHAPITRE IV

TRANSPORT D'ANIMAUX, DES PRODUITS ANIMAUX ET D'ORIGINE ANIMALE

Art. 15. — Les moyens de transport d'animaux doivent être conçus et équipés de façon à préserver leur vie et leur bien- être.

Art. 16. — Les moyens de transport d'animaux , des produits animaux ou d'origine animale et des produits de la pêche et de l'aquaculture doivent être identifiés par l'autorité vétérinaire, par l'attribution d'un document portant les références de cette identification.

La procédure d'identification consiste en la vérification de la conformité des moyens de transport à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret s'appliquent pour tout nouvel établissement dont l'activité est liée aux animaux, produits animaux ou d'origine animale, aux produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que les établissements de production, de conditionnement et d'entreposage des aliments pour animaux et de leur transport.

La situation des établissements et les moyens de transport en exercice à la date de la publication du présent décret devront être conformes aux conditions prescrites ci-dessus.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 04-83 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 fixant les tarifs pour le recouvrement des produits des ressources liées au contrôle phytosanitaire et à l'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 234 ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 225 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 2000-119 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé "Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire, FPZPP" ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 225 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les tarifs pour le recouvrement des produits des ressources liées au contrôle phytosanitaire et à l'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole.

Art. 2. — Les tarifs des produits des ressources liées au contrôle phytosanitaire et à l'homologation des produits phytosanitaires à usage agricole sont annexés au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004.

ANNEXE I

PRODUITS DES RESSOURCES LIEES AU CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Unités : Tonne/Quintal

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
Chapitre 6		**Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12**		
06.01				
		- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif :		
	0601.10.10 G	-- Griffes de légumes	1000 U	400
	0601.10.90 U	-- Autres	1000 U	400
		- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleurs; Plants, plantes et racines de chicorée :		
	0601.20.10 U	-- Griffes de légumes	1000 U	750
	0601.20.90 F	-- Autres	1000 U	750
06.02		**Autres plantes vivantes (y compris leurs racines) boutures et greffons; blancs de champignons**		
	0602.10.00 R	-- Boutures non racinées et greffons	1000 U	750
	0602.20.00 C	-- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	1000 U	750
	0602.30.00 P	-- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	1000 U	750
	0602.40.00 B	-- Rosiers, greffés ou non	1000 U	750
		-- Autres :		
	0602.90.10 X	- Plants fruitiers non greffés (sauvageons)	1000 U	750
	0602.90.20 H	-- Jeunes plants forestiers	1000 U	750
	0602.90.90 J	-- Autres	1000 U	750
06.03		**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornement, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés**		
	0603.10.00 K	- Frais	1000 U	750
	0603.90.00 F	- Autres	1000 U	750
06.04		**Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets, ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés**		
	0604.10.00 E	- Mousses et lichens	1000 U	750
		- Autres :		
	0604.91.00 J	-- frais	1000 U	750
	0604.99.00 D	-- Autres	1000 U	750

ANNEXE I (Suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
Chapitre 7				
07.01		**Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré**		
	0701.10.00 C	- De semence	T	100
	0701.90.00 Y	- Autres	T	200
07.02	0702.00.00 K	**Tomates, à l'état frais ou réfrigéré**	T	200
07.03	0703.10.00 S	**Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autre légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré :**		
	0703.10.00 S	- Oignons et échalotes	T	200
	0703.20.00 D	- Aulx	T	200
	0703.90.00 M	- Poireaux et autres légumes alliacés	T	200
07.04		**Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre** *brassica***, à l'état frais ou réfrigéré**		
	0704.10.00 L	- Choux-fleurs et choux brocolis	T	150
	0704.20.00 Y	- Choux de Bruxelles	T	150
	0704.90.00 G	- Autres	T	150
07.05		**Laitues** *(lactuca sativa)* **et chicorées** *(cichorium spp)***, à l'état frais ou réfrigéré**		
		- Laitues :		
	0705.11.00 P	-- Pommées	T	150
	0705.19.00 J	--Autres	T	150
		- Chicorées :		
	0705.21.00 B	-- Witloof *(chicorium intybus var foliosum)*	T	150
	0705.29.00 W	-- Autres	T	150
07.06		**Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré**		
	0706.10.00 A	- Carottes et navets	T	150
	0706.90.00 W	- Autres	T	150
07.07	0707.00.00 H	**Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré**	T	150
07.08		**Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré**		
	0708.10.00 P	- Pois *(Pisum sativum)*	T	200
	0708.20.00 B	- Haricots *(Vigna spp, Phaseolus spp)*	T	200
	0708.90.00 K	- Autres légumes à cosse	T	200

ANNEXE I (Suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
07.09		**Autres légumes à l'état frais ou réfrigéré**		
	0709.10.00 J	- Artichauts	T	200
	0709.20.00 W	- Asperges	T	200
	0709.30.00 H	- Aubergines	T	200
	0709.40.00 V	- Céleris autres que les céleris-raves	T	200
		- Champignons et truffes :		
	0709.51.00 R	-- Champignons du genre agaricus	T	200
	0709.52.00 Z	-- Truffes	T	200
	0709.59.00 K	- Autres	T	200
	0709.60.00 U	- Piments du genre capsicus ou du genre pimenta	T	200
	0709.70.00 F	- Epinards, tétragones (épinards de nouvelle Zélande) et arroches (épinards géants)	T	200
		- Autres :		
	0709.90.10 R	- Olives et câpres	T	200
	0709.90.90 C	- Autres	T	200
07.10		**Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, ou congelés**		
	0710.10.00 D	- Pommes de terre	T	50
		- Légumes à cosse, écossés ou non :		
	0710.21.00 Z	-- Pois *(pisum sativum)*	T	50
	0710.22.00 H	-- Haricots *(vigna spp, Phaseolus spp)*	T	50
	0710.29.00 U	-- Autres	T	50
	0710.30.00 C	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle Zélande) et arroches (épinards géants)	Q	50
	0710.40.00 P	- Maïs doux	T	40
	0710.80.00 M	- Autres légumes	Q	40
	0710.90.00 Z	- Mélanges de légumes	Q	40

ANNEXE I (Suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
07.13		**Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés**		
		— Pois *(Pisum sativum) :*		
	0713.10.10 Y	-- de semence	T	100
	0713.10.90 K	-- autres	T	100
		— Pois chiches :		
	0713.20.10 K	-- de semence	T	100
	0713.20.90 X	-- autres	T	100
		- Haricots *(Vigna spp, phaseolus spp) :*		
		-- Haricots des espèces vigna mungo		
		(L) Hepper ou vigna radiata (L) Wilczek :		
	0713.31.10 F	--- de semence	T	100
	0713.31.90 T	--- autres	T	100
		-- Haricots petis rouges *(Haricots Adzuki) (phaseolus ou vigna angularis) :*	T	100
	0713.32.10 P	--- de semence	T	100
	0713.32.90 B	--- autres	T	100
		-- Haricots communs *(Phaseolus vulgarus) :*		
	0713.33.10 Y	--- de semence	T	100
	0713.33.90 K	--- autres	T	100
		— Autres :		
	0713.39.10 A	-- de semence	T	100
	0713.39.90 M	-- autres	T	100
		— Lentilles :		
	0713.40.10 J	-- de semence	T	100
	0713.40.90 W	-- autres	T	100
		- Fèves *(Vicia faba var major)* et féveroles *(Vicia faba var equina Vicia faba var minor) :*		
	0713.50.10 W	-- de semence	T	100
	0713.50.90 H	-- autres	T	100
		— Autres :		
	0713.90.10 U	-- de semence	T	100
	0713.90.90 F	-- autres	T	100
07.14		**Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier**		
	0714.10.00 G	- Racines de manioc	T	150
	0714.20.00 U	- Patates douces	T	150
	0714.90.00 C	- autres	T	150

ANNEXE I (Suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
Chapitre 8				
08.01		**Noix de coco, noix de Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées**		
		— Noix de coco :		
	0801.11.00 T	-- Desséchées	T	200
	0801.19.00 M	-- Autres	T	200
		— Noix du Brésil :		
	0801.21.00 E	-- En coques	T	200
	0801.22.00 N	-- Sans coques	T	200
		- Noix de cajou :		
	0801.31.00 S	-- En coques	T	200
	0801.32.00 A	-- Sans coques	T	200
08.02		**- Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués**		
		- Amandes :		
	0802.11.00 M	-- En coques	T	200
	0802.12.00 W	-- Sans coques	T	200
		- Noisettes *(Corylus spp)* :		
	0802.21.00 Z	-- En coques	T	200
	0802.22.00 H	-- Sans coques	T	200
		- Noix communes :		
	0802.31.00 L	-- En coques	T	200
	0802.32.00 V	-- Sans coques	T	200
	0802.40.00 P	- Châtaignes et marrons *(Castanea spp)* :	T	200
	0802.50.00 B	- Pistaches	T	200
	0802.90.00 Z	- Autres	T	200
08.03		**Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches**		
	0803.00.10 X	- fraîches	T	150
	0802.00.90 J	- sèches	T	150
08.04		**Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs**		
		- Dattes :		
	0804.10.10 D	-- dattes fraîches « deglet nour »	T	100
	0804.10.50 X	-- dattes fraîches, autres	T	100
	0804.10.90 R	-- dattes sèches	T	100
		- Figues :		
	0804.20.10 R	-- Fraîches	T	100
	0804.20.20 B	-- Sèches	T	100
	0804.20.30 M	-- Dénaturées	T	100
	0804.30.00 S	- Ananas	T	100
	0804.40.00 D	- Avocats	T	100
	0804.50.00 R	- Goyaves, mangues et mangoustans	T	100

ANNEXE I (Suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
08.05		**Agrumes, frais ou secs**		
	0805.10.00M	- Oranges	T	100
	0805.20.00Z	- Mandarines (y compris les tangérines et satsumas) ; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	T	100
	0805.40.00Y	- Pamplemousses et pomelos	T	100
	0805.50.00K	- Citrons (citrus limons, citrus limonum) et limes (citrus aurantifolia, citrus latifolia)	T	100
	0805.90.00H	- Autres	T	100
08.06		**Raisins, frais ou secs**		
	0806.10.00G	- Frais	T	100
	0806.20.00U	- Secs	T	150
08.07		**Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais**		
		— Melons (y compris les pastèques) :		
	0807.11.00K	-- Pastèques	T	100
	0807.19.00E	-- Autres	T	100
	0807.20.00H	- Papayes	T	100
08.08		**Pommes, poires et coings, frais**		
	0808.10.00W	- Pommes	T	100
	0808.20.00H	- Poires et coings	T	100
08.09		**Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais**		
	0809.10.00R	- Abricots	T	100
	0809.20.00C	- Cerises	T	100
	0809.30.00P	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	T	100
	0809.40.00B	- Prunes et prunelles	T	100
08.10		**Autres fruits, frais**		
	0810.10.00K	- Fraises	T	100
	0810.20.00X	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	T	100
	0810.30.00J	- Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau	T	100
	0810.40.00W	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre vaccinium	T	100
	0810.50.00H	- Kiwis	T	100
	0810.60.00V	- Durians	T	100
	0810.90.00F	- Autres	T	100

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
Chapitre 9		**Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés de café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange**		
09.01				
		- Café non torréfié :		
	0901.11.00Z	-- Non décaféiné	T	100
	0901.12.00H	-- Décaféiné	T	100
		- Café torréfié :		
	0901.21.00L	-- Non décaféiné	T	100
	0901.22.00V	-- Décaféiné	T	100
	0901.90.00L	- Autres	T	100
09.02		**Thé, même aromatisé**		
	0902.10.00K	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Q	100
	0902.20.00X	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	Q	100
	0902.30.00J	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats n'excédant pas 3 kg	Q	100
	0902.40.00W	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	Q	100
09.03	0903.00.00T	**Maté**	Q	100
09.04		**Poivre (du genre piper) ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés**		
		- Poivre :		
	0904.11.00H	-- Non broyé ni pulvérisé	Q	100
	0904.12.00S	-- Broyé et pulvérisé	Q	100
	0904.20.00L	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés	Q	100
09.05	0905.00.00G	**Vanille**	Q	100
09.06		**Canelle et fleurs de cannelier**		
	0906.10.00N	- Non broyées ni pulvérisées	Q	100
	0906.20.00A	- Broyées ou pulvérisées	Q	100
09.07	0907.00.00W	Girofles (antofles, clous et griffes)	Q	100
09.08		**Noix muscades, macis, amomes et cardamomes**		
	0908.10.00C	- Noix muscades	Q	100
	0908.20.00P	- Macis	Q	100
	0908.30.00B	- Amomes et cardamomes	Q	100
09.09		**Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi ; baies de genièvre**		
	0909.10.00X	- Graines d'anis ou de badiane	Q	100
	0909.20.00J	- Graines de coriandre	Q	100
	0909.30.00W	- Graines de cumin	Q	100
	0909.40.00H	- Graines de carvi	Q	100
		- Graines de fenouil, baies de genièvre :		
	0909.50.10F	-- Graines de fenouil de semence	Q	100
	0909.50.90T	--Autres	Q	100

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
09.10		**Gigembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices**		
	0910.10.00S	- Gingembre	Q	100
	0910.20.00D	- Safran	Q	100
	0910.30.00R	- Curcuma	Q	100
	0910.40.00C	- Thym ; feuilles de laurier	Q	100
	0910.50.00P	- Curry	Q	100
		- Autres épices :		
	0910.91.00W	-- Mélanges visés à la notc 1 b) du présent chapitre	Q	100
	0910.99.00R	-- Autres	Q	100
Chapitre 10				
10.01		**Froment (blé) et méteil**		
		- Froment (blé) dur :		
	1001.10.10H	-- De semence	T	50
	1001.10.90V	-- Autres	T	50
		- Autres :		
	1001.90.10D	-- De semence	T	50
	1001.90.90R	-- Autres	T	50
10.02	1002.00.00E	**Seigle**	T	50
10.03		**Orge**		
	1003.00.10K	- De semence	T	40
	1003.00.90X	- Autres	T	40
10.04		**Avoine**		
	1004.00.10E	- De semence	T	40
	1004.00.90S	- Autres	T	40
10.05		**Maïs**		
	1005.10.00A	- De semence	T	40
	1005.90.00W	- Autres	T	40
10.06		**Riz**		
	1006.10.00V	- Riz en paille (riz paddy)	T	40
	1006.20.00G	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	T	40
	1006.30.00U	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	T	40
	1006.40.00F	- Riz en brisures	T	40
10.07		**Sorgho à grains**		
	1007.00.10N	- De semence	T	40
	1007.00.90A	- Autres	T	40
10.08		**Sarrasin, millet, et alpiste ; autres céréales**		
		- Sarrasin :		
	1008.10.10V	-- De semence	T	40
	1008.10.90G	-- Autres	T	40
		- Millet :		
	1008.20.10G	-- De semence	T	40
	1008.20.90U	-- Autres	T	40
		- Alpiste :		
	1008.30.10U	-- De semence	T	40
	1008.30.90F	-- Autres	T	40
		- Autres céréales :		
	1008.90.10R	-- De semence	T	40
	1008.90.90C	-- Autres	T	40

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
Chapitre 11				
11.01	1101.00.00.S	**Farine de froment (blé) ou de méteil**	T	100
11.02		**Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil**		
	1102.10.00 Y	- Farine de seigle	T	100
	1102.20.00 K	- Farine de maïs	T	100
	1102.30.00 X	- Farine de riz	T	100
	1102.90.00 U	- Autres	T	100
11.03		**Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales**		
		- Gruaux et semoules :		
		-- de froment (blé) :		
	1103.11.10 M	--- gruaux de froment (blé)	T	100
	1103.11.20 Y	--- semoule de froment (blé)	T	100
	1103.13.00 U	-- de maïs	T	100
	1103.19.00 W	-- d'autres céréales	T	100
	1103.20.00 E	- agglomérés sous forme de pellets	T	100
11.04		**Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus**		
		- Grains aplatis ou en flocons :		
	1104.12.00 E	-- d'avoine	T	100
	1104.19.00 R	-- d'autres céréales	T	100
		- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :		
	1104.22.00 S	-- d'avoine	T	100
	1104.23.00 A	-- de maïs	T	100
	1104.29.00 C	-- d'autres céréales	T	100
	1104.30.00 L	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	T	100
11.05		**Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre**		
	1105.10.00 G	- Farine, semoule et poudre	T	100
	1105.20.00. U	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	T	100
11.06		**Farine, semoule et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou (tubercules du n° 07.14 et des produits du chapitre8**		
	1106.10.00 B	- de légumes à cosse secs du n° 07.13	T	100
	1106.20.00 N	- de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14	T	100
	1106.30.00 A	- des produits du chapitre 8	T	100

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
1107		**Malt, même torréfié**		
	1107.10.00 W	- Non torréfié	T	100
	1107.20.00 H	- Torréfié	T	100
11.08		**Amidons et fécules ; inuline**		
		- Amidons et fécules :		
	1108.11.00 Z	-- Amidon de froment (blé)	T	100
	1108.12.00 H	-- Amidon de maïs	T	100
	1108.13.00 S	-- Fécule de pomme de terre	T	100
	1108.14.00 A	-- Fécule de manioc (cassave)	T	100
	1108.19.00 U	- Autres amidons et fécules	T	100
	1108.20.00 C	- Inuline	T	100
11.09	1109.00.00 Y	**Gluten de froment (blé), même à l'état sec**	T	100
Chapitre 12			T	100
12.01	1201.00.00 Y	**Fèves de soja, même concassées**		
12.02		**Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées**	T	100
	1202.10.00 E	- en coques	T	100
	1202.20.00 S	- décortiquées, même concassées	T	100
12.03	1203.00.00 M	**Coprah**		
12.04		**Graines de lin, même concassées**		
	1204.00.10 T	- de semence	T	100
	1204.00.90 E	- Autres	T	100
12.05		**Graines de navette ou de colza, même concassées**		
		- Graines de navette ou de colza, à faible teneur en acide érucique :		
	1205.10.10 Z	-- de semence	T	100
	1205.10.90 L	-- autres :	T	100
		-- Autres :		
	1205.90.10 V	--- de semence	T	100
	1205.90.90 G	-- autres	T	100
12.06		**Graines de tournesol, même concassées**		
	1206.00.10 G	- de semence	T	100
	1206.00.90 U	- autres	T	100
12.07		**Autres graines et fruits oléagineux, même concassées**		
	1207.10.00 C	- Noix et amandes de palmiste	T	100
		- Graines de coton :		
	1207.20.10 A	-- de semence	T	100
	1207.20.90 M	-- autres	T	100
	1207.30.00 B	- Graines de ricin	T	100
	1207.40.00 N	- Graines de sésame	T	100
	1207.50.00 A	- Graines de moutarde	T	100
	1207.60.00 M	- Graines de carthame	T	100
		- Autres :		
	1207.90.00 G	-- Graines d'œillette ou de pavot	T	100
	1207.99.00 B	-- Autres	T	100

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
12.08		**Farines de grains ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde**		
	1208.10. 00 X	- De fèves de soja	T	100
	1208.90.00 T	- Autres	T	100
12.09		**Graines, fruits et spores à ensemencer**		
	1209.10.00 S	- Graines de betterave à sucre	T	100
		- Graines fourragères :		
	1209.21.00 M	-- de luzerne	T	100
	1209.22.00 W	-- de trèfle *(trifolium spp)*	T	100
	1209.23.00 E	-- de fétuque	T	100
	1209.24.00 N	-- de pâturin des près du Kentucky *(Poa pratensis L)*	T	100
	1209.25.00 X	-- de ray grass *(lolium multiflorum Lam, lolium perenne L)*	T	100
	1209.26.00 F	-- de fléole des près	T	100
	1209.29.00 G	-- autres	T	100
	1209.30.00 R	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	T	100
		- Autres :		
	1209.91.00 W	- Graines de légumes	T	100
	1209.99.00 R	- Autres	T	100
12.10		**Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus sous forme de pellets lupuline**		
	1210.10.00 L	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	T	100
	1210.20.00 Y	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline	T	100
12.11		**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou en usage insecticide, parasiticide ou similaire, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés**		
	1211.10.00 F	- Racines de réglisse	Q	100
	1211.20.00 T	- Racines de ginseng	Q	100
	1211.30.00 T	- Coca (feuille de)	Q	100
	1211.40.00 S	- Pailles de pavot	Q	100
	1211.90.00 B	- Autres	Q	100

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
12.12		**Caroubes, algues, betterave à sucre et canne à sucre fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété (*cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs**		
	1212.10.00 A	- Caroubes, y compris les graines de caroubes	T	150
	1212.20.00 M	- Algues	T	150
		- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes :		
	1212.30.10 K	-- de semence	T	150
	1212.30.90 X	-- autres	T	150
		- Autres :		
	1212.91.00 E	-- betterave à sucre	T	150
		-- Autres :		
	1212.99.10. K	--- canne à sucre	T	150
	1212.99.90 X	--- Autres	T	150
12.13	1213.00.00 H	**Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets**	T	100
12.14		**Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets**		
	1214.10.00 P	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	T	50
	1214.90.00 K	- Autres	T	50
Chapitre 14				
14.01		**Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)**		
	1401.10.00 Y	- Bambous	T	200
	1401.20.00 K	- Rotins	T	200
	1401.90.00 U	- Autres	T	200
14.02	1402.00.00 F	**Matières végétales principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières**	T	100
14.03	1403.00.00 A	**Matières végétales principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux**	T	50

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
14.04		**Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs**		
		- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage :		
	1404.10. 10 T	-- henné	T	100
	1404.10.90 E	-- autres	T	100
	1404.20.00 U	- Linters de coton	T	100
		- Autres :		
	1404.90.10 N	-- grains durs, pépins, coques, noix à tailler	T	150
	1404.90.20 Z	-- Alfa	T	150
	1404.90.30 K	-- Sparte et diss	T	150
	1404.90.90 A	-- autres	T	150
Chapitre 44				
44.01		**Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous forme similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires**		
	4401.10.00 U	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	T	50
		- Bois en plaquettes ou en particules :		
	4401.21.00 P	-- de conifères	T	50
	4401.22.00 Y	-- autres que de conifères	T	50
	4401.30.00 T	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	T	50
44.02		**Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré**		
	4402.00.10 M	- A usage industriel	T	50
	4402.00.90 Z	- Autres qu'à usage industriel	T	50
44.03		**Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris**		
	4403.10.00 H	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	T	50
	4403.20.00 V	- Autres, de conifères	T	50

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
		- Autres, de bois tropicaux visés à la note 1 de la sous-position du présent chapitre :		
	4403.41.00 C	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	T	50
	4403.49.00 X	-- autres	T	50
		- Autres :		
	4403.91.00 M	-- De chêne (quercus spp.)	T	50
	4403.92.00 W	-- de hêtre (fagus spp.)	T	50
	4403.93.00 G	-- autres	T	50
44.04		**Bois feuillards ; échalas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ; bois en éclisses, lames rubans et similaires**		
	4404.10.00 C	- De conifères	T	50
	4404.20.00 P	- Autres que conifères	T	50
44.05	4405.00.00 K	**Laine (paille) de bois ; farine de bois**	T	50
44.06		**Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires**		
	4406.10.00 S	- Non imprégnées	T	50
	4406.90.00 M	- Autres	T	50
44.07		**Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm**		
	4407.10.00 L	- De conifères	T	50
		- De bois tropicaux visés à la note 1 de la sous-position du présent chapitre :		
	4407.24.00 H	-- Virola, mahogany (Swietenia spp.), imbuia et Balsa	T	50
	4407.25.00 S	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti bakau	T	50
	4407.26.00 A	-- Wight lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	T	50
	4407.29.00 B	-- autres	T	50
		- autres :		
	4407.91.00 R	-- De chêne (Quercus spp.)	T	50
	4407.92.00 Z	-- De hêtre (Fagus spp.)	T	50
	4407.99.00 K	-- autres	T	50

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
44.08		**Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm**		
		- De conifères :		
	4408.10.10 S	-- feuilles de plaquage	T	50
	4408.10.20 C	-- feuilles de contre-plaqués	T	50
	4408.10.90 D	-- Autres	T	50
		- De bois tropicaux visés à la note 1 des sous-positions du présent chapitre :		
		-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau :		
	4408.31 10 Z	--- feuilles de placage	T	50
	4408.31.20 K	--- feuilles pour contre-plaqués	T	50
	4408.31.90 L	--- autres	T	50
		-- Autres :		
	4408.39.10 U	--- feuilles de placage	T	50
	4408.39.20 E	--- feuilles de contre-plaqués	T	50
	4408.39.90 F	--- autres	T	50
		- Autres :		
	4408.90.10 M	--- feuilles de placage	T	50
	4408.90.20 Y	--- feuilles de contre-plaqués	T	50
	4408.90.90 Z	--- autres	T	50
44.09		**Bois (y compris les lames et frises à paquet, non assemblées) profilés (languettés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés poncés ou collés par assemblage en bout**		
	4409.10.00 A	- de conifères	T	50
	4409.20.00 M	- Autres que de conifères	T	50
44.11		**Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques**		
		- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm3 :		
	4411.11.00 Y	-- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	T	50
	4411.19.00 T	-- autres	T	50
		- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm3 mais n'excédant pas 0,8 g/cm3 :		
	4411.21.00 K	-- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	T	50
	4411.29.00 E	-- Autres	T	50
		- Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm3 mais n'excédant pas 0,5 g/cm3 :		
	4411.31.00 X	-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	T	50

ANNEXE I (suite)

N° DU CHAPITRE ET DE LA POSITION	N° DE LA SOUS POSITION	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES	TAXE EN DA
44.11	4411.39.00 S	-- Autres	T	50
		- Autres :		
	4411.91.00 U	-- Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	T	50
	4411.99.00 N	-- Autres	T	50
44-12		**Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires**		
		- Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois chacune à une épaisseur n'excédant pas 6 mm :		
	4412.13.00 K	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de la sous-position du présent chapitre	T	50
	4412.14.00 U	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	T	50
	4412.19.00 M	-- Autres	T	50
		- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères :		50
	4412.22.00 N	-- Ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la note 1 de la sous-position du présent chapitre	T	50
	4412.23.00 X	-- Autres, contenant au moins un panneau de particules	T	50
		-- Autres	T	50
	4412.29.00 Z	- **Autres :**		
	4412.92.00 X	-- Ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la note 1 de la sous-position du présent chapitre	T	50
	4412.93.00 F	-- Autres, contenant au moins un panneau de particules	T	50
	4412.99.00 H	-- Autres	T	50
44.13	4413.00.00 S	**Bois dits "densifiés", en bloc, planches, lames ou profilés**	T	50
44.14	4414.00.00 L	**Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires**	T	50
44.15		**Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois, palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois**		
	4415.10.00 T	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	T	50
	4415.20.00 E	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehaussés de palettes en bois	T	50
Chapitre 45				
45.01		**Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé**		
	4501.10.00 A	- Liège naturel brut ou simplement préparé	T	50
	4501.90.00 W	- Autres	T	50
45.02		**Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes pour bouchons)**		
	4502.00.10 U	- plaques de liège	T	50
	4502.00.90 F	- autres	T	50
45.03		**Ouvrages en liège naturel**		
	4503.10.00 P	- bouchons	T	50
	4503.90.00 K	- autres	T	50

ANNEXE II

PRODUITS DES RESSOURCES LIEES AU CONTROLE PHYTOSANITAIRE ET PHYTOTECHNIQUE DES SEMENCES ET PLANTS DE PRODUCTION NATIONALE

Unité : Tonne / Hectare

DESIGNATION		MONTANT EN DA	OBSERVATIONS
Cultures pérennes	Pépinières arboricoles	750 / Ha	Inspection en fin de cycle de production et avant commercialisation
	Pépinières viticoles	1.500 / Ha	
	Pépinières ornementales	1.500 / Ha	
	Pépinières forestières	1.500 / Ha	
Magasins d'entreposage et silos	Plants de pomme de terre	40 / T	Inspection avant commercialisation
	Semences de céréales et légumes secs	20 / T	

ANNEXE III

PRODUITS DES RESSOURCES LIEES A L'HOMOLOGATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A USAGE AGRICOLE

NATURE DE L'OPERATION	DESIGNATION	MONTANT EN DA	OBSERVATIONS
Etude de dossiers	Nouvelle spécialité	5.000	
	Renouvellement	3.000	
	Extension	4.000	
Analyses en laboratoire	Analyse de conformité	40.000	Par formulation
	Détermination de la limite maximale de résidus (LMR)	60.000	Par formulation
Expérimentation	**Traitement aérien**		
	Nouvelle spécialité	95.000	Par utilisation
	Renouvellement	75.000	Par utilisation
	Extension	85.000	Par utilisation
	Traitement terrestre		
	Nouvelle spécialité	50.000	Par utilisation
	Renouvellement	30.000	Par utilisation
	Extension	40.000	Par utilisation

Décret exécutif n° 04-318 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 04-43 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004, au ministre du tourisme ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de deux millions six cent soixante six mille dinars (2.666.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme, et au chapitre n° 31-11 "Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2004, un crédit de deux millions six cent soixante six mille dinars (2.666.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et au chapitre n° 33-11 "Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 04-319 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel l425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent affecter, directement ou indirectement, le commerce.

Art. 2. — Au sens des dispositions du présent décret, les mesures sanitaires et phytosanitaires sont définies comme toutes mesures réglementaires ou administratives visant à :

— protéger la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'organismes nuisibles, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes ;

— protéger la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux ;

— protéger la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou de leurs produits ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'organismes nuisibles ;

— empêcher ou limiter d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'organismes nuisibles.

Art. 3. — Il peut être pris toutes mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les accords qui régissent le commerce.

Art. 4. — Une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne peut être appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux; elle est fondée sur des principes scientifiques et ne peut être maintenue sans preuves scientifiques suffisantes.

Dans le cas où les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes, il peut être adopté provisoirement des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires déjà appliquées dans d'autres pays.

Dans ce cas de figure, il y a lieu d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation objective du risque en vue d'exprimer les mesures sanitaires ou phytosanitaires dans un délai raisonnable.

Art. 5. — Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne doivent pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable, si les conditions identiques ou similaires existent, les mesures sanitaires ou phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

Art. 6. — Les mesures sanitaires et phytosanitaires sont établies sur la base de mesures, directives ou recommandations internationales, lorsqu'elles existent.

Toutefois, il peut être introduit ou maintenu des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, s'il y a une justification scientifique.

Ces mesures sanitaires ou phytosanitaires doivent être conformes aux normes, directives ou recommandations internationales nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

Art. 7. — L'application de mesures sanitaires et phytosanitaires différentes de celles appliquées par d'autres pays, est reconnue équivalente, s'il est démontré objectivement que le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire est atteint.

Des inspections, des essais ou toutes procédures jugées pertinentes peuvent être effectués pour vérifier les mesures énoncées ci-dessus.

Art. 8. — Pour toute évaluation des risques, il est tenu compte des preuves scientifiques disponibles, des procédures et méthodes de production pertinentes, des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes, de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies, des conditions écologiques et environnementales pertinentes et des régions de quarantaine ou autres.

De même qu'il est tenu compte en tant que facteurs économiques pertinents, du dommage potentiel en termes de pertes de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie, des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettent de limiter ce risque, en vue d'évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque.

Art. 9. — Les facteurs économiques pertinents sont pris en compte pour l'évaluation des risques pour la santé et la vie des animaux, la préservation des végétaux et la détermination de la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ces risques.

Art. 10. — Les mesures sanitaires et phytosanitaires doivent être adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine ou de destination du produit, qu'il s'agisse de la totalité du pays, d'une partie du pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays.

Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, il doit être tenu compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.

Art. 11. — Il y a lieu de reconnaître en particulier les concepts de zones exemptes de parasites et de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones est faite sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires et phytosanitaires.

Toute déclaration des zones du territoire exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, est étayée par les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies, ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies respectivement.

Les inspections, essais ou autres procédures pertinentes sont autorisés afin de vérifier le statut de ces zones.

Art. 12. — Sauf en cas d'urgence, tous les textes portant sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que leurs modifications doivent prévoir un délai minimal de soixante (60) jours à compter de leur publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire pour leur entrée en vigueur.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

———★———

Décret exécutif n° 04-320 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 relatif à la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles de transparence devant être respectées lors de l'élaboration , de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que des obstacles techniques au commerce.

Art. 2. — L'administration compétente du ministère de l'agriculture est chargée de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Etats membres de conventions internationales auxquelles l'Algérie est partie ou de parties intéressées et fournit les documents pertinents adoptés ou projetés concernant :

— toute réglementation sanitaire ou phytosanitaire ;

— toute procédure de contrôle et d'inspection ;

— tout régime de production et de quarantaine ;

— toute procédure relative à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires applicables ;

— les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire ;

— l'appartenance ou la participation de l'Algérie ou d'organismes nationaux compétents, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ;

— l'appartenance ou la participation de l'Algérie à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires ;

— les textes de ces accords et arrangements.

Ces documents sont fournis aux demandeurs au même prix, le cas échéant, abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants nationaux.

Art. 3. — Le ministre chargé de l'agriculture désigne le point d'information chargé de mettre en œuvre les dispositions pertinentes des conventions internationales applicables visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — L'administration compétente du ministère de l'industrie est chargée de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Etats membres de conventions internationales auxquelles l'Algérie est partie ou de parties intéressées et fournit les documents pertinents adoptés ou projetés concernant :

— toute norme ou tout règlement technique ;

— toute procédure d'évaluation de la conformité ;

— l'appartenance ou la participation de l'Algérie ou d'organismes nationaux compétents, à des organismes internationaux ou régionaux à activité normative ;

Les inspections, essais ou autres procédures pertinentes sont autorisés afin de vérifier le statut de ces zones.

Art. 12. — Sauf en cas d'urgence, tous les textes portant sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que leurs modifications doivent prévoir un délai minimal de soixante (60) jours à compter de leur publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire pour leur entrée en vigueur.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

———★———

Décret exécutif n° 04-320 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 relatif à la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles de transparence devant être respectées lors de l'élaboration , de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que des obstacles techniques au commerce.

Art. 2. — L'administration compétente du ministère de l'agriculture est chargée de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Etats membres de conventions internationales auxquelles l'Algérie est partie ou de parties intéressées et fournit les documents pertinents adoptés ou projetés concernant :

— toute réglementation sanitaire ou phytosanitaire ;

— toute procédure de contrôle et d'inspection ;

— tout régime de production et de quarantaine ;

— toute procédure relative à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires applicables ;

— les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire ;

— l'appartenance ou la participation de l'Algérie ou d'organismes nationaux compétents, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ;

— l'appartenance ou la participation de l'Algérie à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires ;

— les textes de ces accords et arrangements.

Ces documents sont fournis aux demandeurs au même prix, le cas échéant, abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants nationaux.

Art. 3. — Le ministre chargé de l'agriculture désigne le point d'information chargé de mettre en œuvre les dispositions pertinentes des conventions internationales applicables visées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — L'administration compétente du ministère de l'industrie est chargée de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Etats membres de conventions internationales auxquelles l'Algérie est partie ou de parties intéressées et fournit les documents pertinents adoptés ou projetés concernant :

— toute norme ou tout règlement technique ;

— toute procédure d'évaluation de la conformité ;

— l'appartenance ou la participation de l'Algérie ou d'organismes nationaux compétents, à des organismes internationaux ou régionaux à activité normative ;

— l'appartenance ou la participation de l'Algérie à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant des accords internationaux sur les obstacles techniques au commerce ;

— les renseignements raisonnables sur les dispositions de ces accords et arrangements.

Ces documents sont fournis aux demandeurs au même prix, le cas échéant, abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants nationaux.

Art. 5. — L'institut algérien de normalisation est désigné en tant que point d'information chargé de mettre en œuvre les dispositions pertinentes des conventions internationales applicables, visées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le ministère du commerce est désigné en tant qu'autorité de notification. Il est chargé à ce titre de notifier les nouvelles réglementations sanitaires et phytosanitaires, les nouveaux règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité projetés ou les modifications apportées aux réglementations existantes, aux organisations internationales, conformément aux accords internationaux pertinents auxquels l'Algérie est partie, chaque fois :

— qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale ;

— que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale ;

— que la teneur d'un règlement technique, d'une norme ou d'une procédure d'évaluation de la conformité projetée, ne sera pas, en substance, la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale ;

— dans tous les cas, si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres pays.

Art. 7. — Les avis des réglementations sanitaires et phytosanitaires ainsi que les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité visés aux articles précédents, sont publiés sans tarder au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — L'autorité de notification veille à :

— ménager un délai raisonnable aux autres Etats membres de conventions internationales auxquelles l'Algérie est partie pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit ;

— discuter de ces observations si demande lui en est faite ;

— tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions ;

— expliquer aux Etats membres de conventions internationales auxquelles l'Algérie est partie qui présentent des observations comment il en sera tenu compte ;

— le cas échéant, fournir tout autre renseignement pertinent sur le projet de mesures sanitaires et phytosanitaires ou obstacles techniques au commerce en question ;

— fournir, au pays qui présente des observations, copie du texte du règlement sanitaire et phytosanitaire, du règlement technique, norme et procédure d'évaluation de la conformité qui a été adoptée.

Art. 9. — Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé et de la sécurité se posent ou menacent de se poser, une ou plusieurs démarches énumérées à l'article 8 ci-dessus, peuvent être occultées à condition de :

— notifier immédiatement aux Etats membres de conventions internationales auxquelles l'Algérie est membre, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de cette réglementation, y compris la nature du problème urgent ;

— fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux Etats membres de conventions internationales auxquelles l'Algérie est membre ;

— ménager aux Etats membres de conventions internationales la possibilité de présenter leurs observations par écrit, de discuter de ces observations si demande en est faite et de veiller à ce qu'il soit tenu compte de ces observations et des résultats de ces discussions.

Art. 10. — Les autorités administratives concernées fournissent de façon diligente aux points d'information et à l'autorité de notification, désignés respectivement aux articles 3, 5 et 6 ci-dessus, toutes les informations nécessaires relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires et obstacles techniques au commerce, adoptées ou en projet, afin de répondre rapidement aux demandes d'information et de notification et de leur permettre d'assumer leurs responsabilités.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 05-67 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005 portant création du comité national du *Codex Alimentarius* et fixant ses missions et son organisation.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer et de fixer les missions et l'organisation du comité national du *Codex Alimentarius.*

Art. 2. — Il est créé, auprès du ministère chargé de la protection du consommateur, un comité national du *Codex Alimentarius,* ci-après désigné " le comité ", ayant pour mission de coordonner les travaux et de donner des avis et recommandations relatifs à :

— la qualité des denrées alimentaires liée à la protection du consommateur ;

— la facilitation du commerce international des denrées alimentaires.

Art. 3. — Dans le cadre de ses missions, le comité est chargé notamment :

— de donner son avis sur les propositions de la commission du *Codex Alimentarius,* relevant de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, et de l'organisation mondiale de la santé, ainsi que des organes qui en relèvent, sur l'impact de ces propositions sur la santé et la sécurité du consommateur, sur la préservation de l'environnement et sur les activités nationales en matière d'agriculture, d'élevage, de fabrication industrielle, d'exportation et d'importation ;

— d'organiser la coordination et la concertation entre les parties concernées par les travaux du *Codex Alimentarius* pour assurer l'efficacité souhaitée à la participation algérienne aux travaux de la commission du *Codex Alimentarius* et des organes qui en relèvent ;

— d'initier au niveau national toute action visant à améliorer l'efficacité du contrôle des aliments, en se référant aux indicateurs recommandés par la commission du *Codex Alimentarius* sur l'évaluation de la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

— de recenser les produits spécifiquement algériens et de les présenter à la commission du *Codex Alimentarius,* pour les intégrer dans ses travaux ;

— de recueillir, de traiter et de classer les informations relatives aux activités de la commission du *Codex Alimentarius,* afin de constituer une banque de données ;

— de sensibiliser les professionnels sur l'application des règlements techniques adoptés et sur les questions de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, pour promouvoir la qualité et la compétitivité des produits nationaux ;

— de contribuer à l'information et à l'éducation du consommateur dans le domaine de la qualité et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

— d'organiser la collaboration technique avec les pays membres de la commission du *Codex Alimentarius* en matière de consultation, d'assistance technique, de formation et d'échange de données scientifiques et techniques.

Art. 4. — Le comité, présidé par le ministre chargé de la protection du consommateur ou son représentant, est composé des représentants des ministères suivants :

— ministère chargé des affaires étrangères ;

— ministère chargé de l'agriculture ;

— ministère chargé de l'industrie ;

— ministère chargé de la santé ;

— ministère chargé de l'environnement ;

— ministère chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;

— ministère chargé de la recherche scientifique ;

— ministère chargé des finances ;

— ministère chargé de la petite et moyenne entreprise ;

— ministère chargé des ressources en eau ;

et d'un représentant des associations de protection du consommateur à vocation nationale.

Art. 5. — Les membres du comité doivent avoir un profil scientifique en rapport avec ses missions et sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur, sur proposition des ministres concernés.

Art. 6. — Le comité se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an sur convocation de son président et en session extraordinaire chaque fois qu'il est jugé utile, pour traiter des questions inscrites à l'ordre du jour qui est établi et communiqué aux membres du comité au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Art. 7. — A l'issue de chacun de ses travaux, le comité soumet ses recommandations et avis aux autorités compétentes quant aux décisions à prendre en ce qui concerne l'application des directives, des codes d'usage et des procédures de contrôle du *Codex Alimentarius.*

Art. 8. — Le secrétariat du comité est assuré par le centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage.

A ce titre, il est chargé :

— d'organiser et d'assurer le suivi matériel et administratif des relations du comité avec la commission du *Codex Alimentarius* et des organes qui en dépendent ;

— de gérer le fonds documentaire portant sur l'activité du *Codex Alimentarius ;*

— de notifier aux membres du comité la date et l'ordre du jour des réunions et de leur transmettre les dossiers à examiner ;

— d'établir les procès-verbaux des réunions du comité.

Art. 9. — Dans le cadre de la prise en charge de ses missions, le comité peut mettre en place des comités techniques spécialisés permanents ou *ad hoc*, dans les domaines ayant trait aux questions générales et aux produits, à savoir :

1°) **Les questions générales :**

— aux principes généraux ;

— à l'hygiène alimentaire ;

— aux additifs alimentaires et contaminants ;

— aux résidus de pesticides ;

— aux résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments ;

— à l'étiquetage des denrées alimentaires ;

— à la nutrition et aux aliments diététiques ou de régime ;

— aux systèmes d'inspection des denrées alimentaires ;

— aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

2°) **Les produits :**

— légumes frais ou transformés ;

— jus de fruits ;

— viandes et produits carnés ;

— laits et produits laitiers ;

— graisses et huiles ;

— poissons et produits de la pêche ;

— céréales, légumineuses, légumes et fruits secs ;

— sucres et produits de la confiserie ;

— eaux minérales et eaux de sources ;

— aliments issus de la biotechnologie ;

— alimentation animale.

Art. 10. — Le fonctionnement du comité est fixé par le règlement intérieur proposé par le comité et approuvé par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur.

Art. 11. — Les membres des comités techniques spécialisés, définis à l'article 9 ci-dessus, sont désignés parmi les personnels à compétence scientifique et technique relevant de tous les secteurs d'activités concernés.

Les modalités de désignation des membres des comités techniques spécialisés sont définies par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur, après consultation des ministres concernés.

Art. 12. — Les comités techniques spécialisés prévus à l'article 9 ci-dessus consignent les conclusions de leurs travaux dans des rapports qui sont présentés au comité.

Les rapports comportent l'avis du comité technique spécialisé quant à l'adoption des projets de règlements, de directives ou de procédures proposés.

Art. 13. — Le comité peut faire appel à tout expert compétent dans les domaines de la normalisation, des règlements techniques et de l'évaluation de la conformité des produits alimentaires, pour l'assister et participer à titre consultatif aux réunions du comité.

Art. 14. — Les modalités de rémunération des experts consultants, prévus à l'article 13 ci-dessus, sont fixées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

En cas de rejet de la demande d'autorisation qui doit être notifié à l'intéressé par écrit, l'agent économique concerné peut introduire un recours dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 20. — Tout agent économique concerné doit rendre publics, par tous moyens appropriés, le début et la fin des ventes au déballage, les biens concernés et les prix pratiqués.

Art. 21. — Les biens vendus dans le cadre de l'exercice des activités régies par les dispositions du présent décret doivent être sains, loyaux et marchands et ne présenter aucun risque pour l'environnement, la santé ainsi que pour la sécurité des consommateurs.

CHAPITRE 6

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Art. 22. — Les opérations de contrôle et de constatation des infractions aux dispositions du présent décret interviennent dans les conditions et formes fixées par la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 23. — Les ventes en soldes réalisées sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration et/ou d'un affichage et/ou portant sur des biens non déclarés et/ou en dehors de la période prévue entraînent leur arrêt immédiat jusqu'à régularisation par le contrevenant de sa situation.

Toutefois, le bénéfice de la régularisation n'est accordé au contrevenant que si la période durant laquelle il a exercé sans avoir déposé la déclaration prévue à l'alinéa précédent n'excède pas trois (3) jours, à compter du début de la période des soldes.

Art. 24. — Les ventes promotionnelles effectuées sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration et/ou d'un affichage et/ou portant sur des biens non déclarés et/ou effectuées en violation des dispositions de l'article 9 du présent décret, entraînent leur arrêt immédiat jusqu'à régularisation par le contrevenant de sa situation.

Art. 25. — Les ventes en liquidation de stocks réalisées sans avoir fait l'objet au préalable d'une déclaration et/ou d'un affichage et/ou portant sur des biens non déclarés, entraînent leur arrêt immédiat jusqu'à régularisation par le contrevenant de sa situation.

Art. 26. — Les ventes en magasins d'usines effectuées sans avoir été préalablement déclarées et/ou affichées et/ou effectuées en dehors des infrastructures aménagées à cet effet et/ou portant sur des biens non décrarés, entraînent leur arrêt immédiat jusqu'à régularisation par le contrevenant de sa situation.

Art. 27. — Les ventes au déballage réalisées sans avoir été préalablement autorisées et/ou affichées et/ou effectuées en dehors des locaux, emplacements, espaces ou véhicules aménagés à cet effet et/ou en dehors de la période prévue et/ou portant sur des biens non déclarés, entraînent leur arrêt pour la période considérée.

Art. 28. — Toute publicité faite par l'agent économique qui réalise des ventes en soldes, promotionnelles, en liquidation de stocks, en magasins d'usines et au déballage dont le contenu est trompeur constitue une pratique commerciale déloyale, sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada Et Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 29. — Outre les sanctions administratives prévues par le présent décret, des mesures de saisie et de confiscation des biens sur lesquels ont porté les infractions prévues aux articles 23 à 28 ci-dessus ainsi que les matériels et équipements ayant servi à les commettre, peuvent être prises conformément à la législation en vigueur.

Art. 30. — En cas de récidive, il est fait application de la sanction prévue à l'alinéa 1er de l'article 47 de la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, susvisée.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

———★———

Décret exécutif n° 06-216 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions de classement et les modalités de certification des semences et plants.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rappport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale, notamment son article 16 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Décrète :

Article 1er — En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de classement et les modalités de certification des semences et plants.

Art. 2. — Les semences et plants sont répartis en trois (3) catégories :

— semences et plants de pré-base et base ;

— semences et plants certifiés ;

— semences et plants standard.

Art. 3. — La certification des semences et plants au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est exercée par des établissements de certification sous le contrôle de l'autorité nationale phytotechnique.

Les conditions de désignation des établissements de certification sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. — La certification des semences et plants atteste de la conformité du processus des systèmes de production des semences et plants définie par des règlements techniques par espèce ou par groupe d'espèces fixés par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. — Les règlements techniques prévus par l'article 4 ci-dessus ainsi que les procédures de certification des semences et plants concernés doivent porter sur :

— les caractéristiques phytotechniques que doivent présenter les semences et plants de l'espèce concernée,

— les modalités de classement dans les catégories fixées à l'article 2 ci-dessus sur la base de leurs qualités techniques et phytosanitaires,

— les modalités de production des semences et plants,

— les modalités de conditionnement, le cas échéant, des semences et plants.

Art. 6. — Les modalités fixées par le présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 7. — L'auteur des infractions relatives au classement et à la certification des semences et plants est passible des santions prévues par la législation en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

———★———

Décret exécutif n° 06-217 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions de stockage, d'emballage et d'étiquetage des semences et plants.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rappport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale notamment son article 23 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 06-216 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant 18 juin 2006 fixant les conditions de classement et les modalités de certification des semences et plants, notamment son article 4 ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de stockage, d'emballlage et d'étiquetage des semences et plants.

Art. 2. — Les conditions de stockage des semences et plants sont définies par les règlements techniques par espèce et groupe d'espèces par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Les semences ne peuvent être commercialisées que dans des emballages hermétiques garantissant les meilleures conditions de conservation des semences concernées.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions de ce présent article peuvent être précisées, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. — Les plants peuvent être commercialisés par bottes pour les plants à racine nues. Ils sont également commercialisés en conteneur ou par tout autre moyen permettant de garantir la qualité du plant concerné.

Art. 5. — Outre les étiquettes commerciales qui demeurent régies par la réglementation en vigueur, il est institué, pour les semences et plants, une étiquette officielle indélébile apposée sur l'emballage des semences ou fixée aux bottes, aux conteneurs ou autres moyens d'emballage des plants.

Art. 6. — L'étiquette officielle doit faire ressortir pour toutes les semences et plants concernés :

— le nom commun,

— le nom scientifique,

Art. 2. — Les semences et plants sont répartis en trois (3) catégories :

— semences et plants de pré-base et base ;

— semences et plants certifiés ;

— semences et plants standard.

Art. 3. — La certification des semences et plants au sens des dispositions de l'article 3 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est exercée par des établissements de certification sous le contrôle de l'autorité nationale phytotechnique.

Les conditions de désignation des établissements de certification sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. — La certification des semences et plants atteste de la conformité du processus des systèmes de production des semences et plants définie par des règlements techniques par espèce ou par groupe d'espèces fixés par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5. — Les règlements techniques prévus par l'article 4 ci-dessus ainsi que les procédures de certification des semences et plants concernés doivent porter sur :

— les caractéristiques phytotechniques que doivent présenter les semences et plants de l'espèce concernée,

— les modalités de classement dans les catégories fixées à l'article 2 ci-dessus sur la base de leurs qualités techniques et phytosanitaires,

— les modalités de production des semences et plants,

— les modalités de conditionnement, le cas échéant, des semences et plants.

Art. 6. — Les modalités fixées par le présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 7. — L'auteur des infractions relatives au classement et à la certification des semences et plants est passible des santions prévues par la législation en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

———★———

Décret exécutif n° 06-217 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions de stockage, d'emballage et d'étiquetage des semences et plants.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rappport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale notamment son article 23 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990, modifié et complété, relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 06-216 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant 18 juin 2006 fixant les conditions de classement et les modalités de certification des semences et plants, notamment son article 4 ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de stockage, d'emballlage et d'étiquetage des semences et plants.

Art. 2. — Les conditions de stockage des semences et plants sont définies par les règlements techniques par espèce et groupe d'espèces par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 3. — Les semences ne peuvent être commercialisées que dans des emballages hermétiques garantissant les meilleures conditions de conservation des semences concernées.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions de ce présent article peuvent être précisées, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. — Les plants peuvent être commercialisés par bottes pour les plants à racine nues. Ils sont également commercialisés en conteneur ou par tout autre moyen permettant de garantir la qualité du plant concerné.

Art. 5. — Outre les étiquettes commerciales qui demeurent régies par la réglementation en vigueur, il est institué, pour les semences et plants, une étiquette officielle indélébile apposée sur l'emballage des semences ou fixée aux bottes, aux conteneurs ou autres moyens d'emballage des plants.

Art. 6. — L'étiquette officielle doit faire ressortir pour toutes les semences et plants concernés :

— le nom commun,

— le nom scientifique,

— la variété et/ou le porte-greffe,

— le numéro du clone,

— l'année de production,

— le lot de production des semences ou plants concernés,

— le visa de contrôle par les agents de l'autorité nationale phytotechnique,

— les catégories pré-base ou base, certifiées et standard sont représentées par l'usage d'étiquettes de couleurs différentes.

Les caractéristiques de ces étiquettes officielles ainsi que leurs couleurs sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 7. — L'auteur des infractions relatives au stockage, à l'emballage et à l'étiquetage des semences et plants est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

———★———

Décret exécutif n° 06-218 du 22 Joumada El Oula 1427 correspondant au 18 juin 2006 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité de promoteur de spectacles culturels.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret n° 76-36 du 20 février 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 2000-318 du 18 Rajab 1421 correspondant au 16 octobre 2000 fixant les modalités de communication au centre national du registre de commerce, par les juridictions et les autorités administratives concernées de toute décision ou information susceptible d'entraîner des modifications ou des interdictions quant à la qualité de commerçant ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005, modifié, fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles ;

DECRETS

Décret exécutif n° 06-246 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les prérogatives, la composition et le fonctionnement de la commission nationale des semences et plants.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de la protection du consommateur ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (I.A.N.O.R) ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 05-466 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'organisme algérien d'accréditation « ALGERAC » ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les prérogatives, la composition et le fonctionnement de la commission nationale des semences et plants, ci-après désignée « la commission ».

Art. 2. — La commission est chargée :

— d'orienter et de coordonner les programmes de production et d'approvisionnement en semences et plants ;

— d'examiner toutes mesures organisationnelles, techniques et/ou économiques favorisant le développement et l'amélioration de la production nationale des semences et plants et de leur commercialisation ;

— d'examiner les projets de règlements techniques de la production et de la commercialisation des semences et plants.

— d'examiner des demandes pour l'inscription et/ou la radiation des variétés sur le catalogue officiel ;

— d'examiner les demandes pour la protection des obtentions végétales ;

— d'examiner les demandes d'octroi de l'agrément de production et de vente des semences et plants.

Art. 3. — La commission est présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant et se compose comme suit :

— le directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques ou son représentant ;

— le directeur de la régulation et du développement de la production agricole ou son représentant ;

— le directeur de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines ou son représentant ;

— le directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation ou son représentant ;

— le directeur général du centre national de contrôle et certification des semences et plants ou son représentant ;

— le directeur général de l'institut technique des grandes cultures ou son représentant ;

— le directeur général de l'institut technique des cultures maraîchères et industrielles ou son représentant ;

— le directeur général de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et viticole ou son représentant ;

— le directeur général de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne ou son représentant ;

— le directeur général de l'institut algérien de la normalisation (I.A.N.O.R) ou son représentant ;

— le président de la chambre nationale de l'agriculture ou son représentant ;

— les présidents des conseils nationaux interprofessionnels concernés ou leurs représentants ;

— les présidents des comités techniques spécialisés prévus par l'article 5 du présent décret ou leurs représentants ;

— le représentant du ministre chargé du commerce ;

— le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— le représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— le représentant du ministre chargé de la santé.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne jugée compétente en la matière et susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un secrétariat technique permanent.

La commission fixe son règlement intérieur.

Art. 4. — Les membres de la commission sont désignés pour une période de trois (3) années, renouvelable par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 5. — La commission comporte trois (3) comités techniques spécialisés :

— le comité technique chargé de l'homologation des variétés,

— le comité technique chargé de la protection des obtentions végétales,

— le comité technique chargé de l'octroi des agréments de production et de vente des semences et plants,

L'organisation, la composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — La commission se réunit sur convocation de son président autant de fois que cela s'avère nécessaire.

Ses délibérations ne sont valables que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours, la commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

———★———

Décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4°et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale, notamment son article 9 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et aux plants ;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription des espèces et variétés à ce catalogue.

— le directeur général de l'institut algérien de la normalisation (I.A.N.O.R) ou son représentant ;

— le président de la chambre nationale de l'agriculture ou son représentant ;

— les présidents des conseils nationaux interprofessionnels concernés ou leurs représentants ;

— les présidents des comités techniques spécialisés prévus par l'article 5 du présent décret ou leurs représentants ;

— le représentant du ministre chargé du commerce ;

— le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— le représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— le représentant du ministre chargé de la santé.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne jugée compétente en la matière et susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un secrétariat technique permanent.

La commission fixe son règlement intérieur.

Art. 4. — Les membres de la commission sont désignés pour une période de trois (3) années, renouvelable par arrêté du ministre chargé de l'agriculture sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 5. — La commission comporte trois (3) comités techniques spécialisés :

— le comité technique chargé de l'homologation des variétés,

— le comité technique chargé de la protection des obtentions végétales,

— le comité technique chargé de l'octroi des agréments de production et de vente des semences et plants,

L'organisation, la composition et le fonctionnement de ces comités sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — La commission se réunit sur convocation de son président autant de fois que cela s'avère nécessaire.

Ses délibérations ne sont valables que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours, la commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

———★———

Décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue.

———

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4°et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale, notamment son article 9 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et aux plants ;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription des espèces et variétés à ce catalogue.

CHAPITRE I

DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU CATALOGUE OFFICIEL DES ESPECES ET VARIETES

Art 2. — Le catalogue officiel des espèces et variétés, comportant deux (2) listes A et B, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est un registre subdivisé en groupes de cultures, comportant pour chaque variété :

— le nom commun et le nom scientifique de l'espèce ;

— la dénomination de la variété concernée ;

— l'obtenteur et éventuellement le détenteur ;

— le pays d'origine de la variété ;

— l'inscription éventuelle dans d'autres pays ;

— la date d'inscription et de réinscription de la variété.

Art. 3. — Les groupes de cultures cités à l'article 2 ci-dessus sont :

— les grandes cultures, et notamment les céréales, les légumineuses alimentaires et les espèces fourragères ;

— les cultures maraîchères ;

— les cultures pérennes et notamment les espèces arboricoles, viticoles, phœnicicoles, ainsi que les cultures exotiques ;

— les cultures industrielles.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS DE LA TENUE DU CATALOGUE OFFICIEL DES ESPECES ET VARIETES ET DE SA PUBLICATION

Art. 4. — La tenue du catalogue officiel des espèces et variétés est assurée par l'autorité nationale phytotechnique.

Art. 5. — Le catalogue officiel des espèces et variétés est publié annuellement au bulletin officiel du ministère de l'agriculture.

CHAPITRE III

DES MODALITES ET DES PROCEDURES D'INSCRIPTION AU CATALOGUE OFFICIEL DES ESPECES ET VARIETES

Art. 6. — L'inscription d'une variété est précédée, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, d'une homologation.

A ce titre, outre la demande d'inscription formulée par l'obtenteur ou le détenteur de la variété, le dossier de demande d'inscription doit comporter, aux fins d'examen et d'homologation :

— une description complète et détaillée de la variété et des conditions de son obtention ;

— la dénomination proposée ;

— les échantillons représentatifs de la variété nécessaires aux essais ;

— tous autres renseignements jugés utiles et relatifs à la variété.

La demande d'inscription et le dossier y afférent doivent être déposés auprès de l'autorité nationale phytotechnique.

Art. 7. — La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment dans la même forme que son inscription.

Elle est également prononcée pour les modifications évoquées par les dispositions de l'article 11 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, pour les variétés n'ayant pas fait l'objet d'une nouvelle demande d'homologation pour leur inscription.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 8. — En attendant l'élaboration des règlements d'homologation et du fait des délais impartis pour les périodes d'essais et d'examens des variétés, il est institué une liste provisoire des espèces et variétés autorisées à la commercialisation pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel..*

Toute variété inscrite au catalogue officiel des espèces et variétés est radiée de la liste provisoire des espèces et variétés.

La liste provisoire des espèces et variétés commercialisées est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Elle comporte l'espèce et la dénomination de la variété concernée.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-100 du 10 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 29 mars 2007 fixant les conditions d'agrément pour l'exercice des activités de production, de multiplication ou de vente en gros et demi-gros des semences et plants ainsi que les modalités de son octroi.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2)

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 06-246 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les prérogatives, la composition et le fonctionnement de la commission nationale des semences et plants ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'agrément pour l'exercice des activites de production, de multiplication ou de vente en gros et demi-gros des semences et plants ainsi que les modalités de son octroi.

Section 1

Conditions générales

Art. 2. — Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité de production, de multiplication ou de vente des semences et/ou plants doit déposer auprès de l'autorité phytotechnique une demande accompagnée d'un dossier comportant :

— un justificatif de la qualification professionnelle en rapport avec l'activité envisagée ;

— un justificatif du potentiel foncier et des infrastructures requises, conformément aux modalités fixées par les dispositions des articles 8 et 10 ci-après, pour l'exercice de l'activité ;

— un justificatif de l'existence d'un registre coté et paraphé dans lequel sera enregistré l'ensemble des mouvements des semences et plants ;

— l'identification fiscale.

Pour les personnes physiques :

— un extrait de naissance.

Pour les personnes morales :

— un exemplaire des statuts en rapport avec l'activité demandée et un exemplaire du bulletin officiel des annonces légales portant constitution de la société.

Art. 3. — Les services de contrôle de l'autorité phytotechnique doivent procéder à une visite technique et de conformité des informations déclarées par le demandeur.

Art. 4. — Les demandes d'agrément sont examinées par le comité technique d'agrément qui soumet les propositions d'octroi d'agrément à la commission nationale des semences et plants.

Art. 5. — La décision d'agrément pour l'exercice des activités de production et/ou de vente des semences et plants est délivrée par le ministre chargé de l'agriculture et est publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture.

Art. 6. — En cas d'avis défavorable, la décision doit être motivée et notifiée au postulant par l'autorité phytotechnique. Toutefois, le postulant peut, en cas d'éléments nouveaux, introduire un recours auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de 15 jours à partir de la date de notification du refus.

Section 2

Conditions pour l'exercice des activités de production et de multiplication

Art. 7. — L'agrément est délivré par espèce ou groupe d'espèces et catégorie de semences et ou plants.

Art. 8. — Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité de production et/ou de multiplication doit répondre aux conditions suivantes :

— disposer d'au moins un employé titulaire d'un diplôme de technicien agricole et d'un contrat de travail d'au moins trois (3) ans ;

— disposer d'un potentiel foncier ou de contrats avec des agriculteurs multiplicateurs, de locaux, infrastructures et équipements appropriés pour la production, le stockage et la conservation des semences et plants concernés dont les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

— tenir une comptabilité matière des entrées et sorties des semences et plants.

Section 3

Conditions pour l'exercice des activités de vente en gros et demi-gros

Art. 9. — Pour l'activité de vente, l'agrément est délivré par espèce ou groupe d'espèces des semences et plants.

Art. 10. — Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité de vente des semences et plants doit répondre aux conditions suivantes :

— disposer d'au moins un employé titulaire d'un diplôme de technicien agricole et d'un contrat de travail d'au moins un (1) an ;

— disposer de lieux de stockage, locaux, infrastructures et équipements dont les superficies minimales, les conditions et les caractéristiques techniques sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

— tenir un registre coté et paraphé des achats et ventes des semences et plants.

Section 4

Dispositions finales

Art. 11. — Tout manquement aux dispositions du présent décret constaté par les services de l'autorité phytotechnique entraîne, après procès-verbal et notification, un retrait provisoire de l'agrément suivi d'un retrait définitif dans le cas où l'établissement ne se conforme pas aux dispositions réglementaires.

Art. 12. — Les établissements agréés sont tenus de respecter les conditions de production et/ou de vente des semences et plants.

Les conditions de production et/ou de vente des semences et plants sont fixées par voie réglementaire.

Art. 13. — Afin de permettre aux établissements en exercice de se soumettre aux dispositions du présent décret, une période transitoire de deux années est accordée.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 29 mars 2007

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-101 du 10 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 29 mars 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-240 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302 - 124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME".

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, notamment son article 93 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-240 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME" ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 93 de la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 06-240 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-124 intitulé "Fonds national de mise à niveau des PME".

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-240 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 3. — Ce compte retrace :

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2009, un crédit de paiement de quatre milliards sept cent millions de dinars (4.700.000.000 DA) et une autorisation de programme de dix milliards trente-cinq millions de dinars (10.035.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2009, un crédit de paiement de quatre milliards sept cent millions de dinars (4.700.000.000 DA) et une autorisation de programme de dix milliards trente-cinq millions de dinars (10.035.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

— — — — — — — —

ANNEXE

Tableau « A » — Concours définitifs

(en milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	4.700.000	10.035.000
TOTAL	**4.700.000**	**10.035.000**

Tableau « B » – Concours définitifs)

(en milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	1.700.000	2.670.000
Education et formation	3.000.000	7.175.000
Infrastructures socio-culturelles	-	80.000
Soutien à l'accès à l'habitat	-	110.000
TOTAL	**4.700.000**	**10.035.000**

Décret exécutif n° 09-360 du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 fixant la liste des semences destinées à la production des produits agro-alimentaires, exonérées des droits de douanes à l'importation.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008, notamment son article 54 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008, le présent décret a pour objet de fixer la liste des semences destinées à la production des produits agro-alimentaires, exonérées des droits de douanes à l'importation.

Art 2. — La liste des semences destinées à la production des produits agro-alimentaires, exonérées des droits de douanes à l'importation, est fixée à l'annexe du présent décret.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2008.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Chapitres	Sous-positions tarifaires	Désignation des produits
CHAPITRE 05		
	0511.10.00	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine – Sperme de taureaux
	ex 0511.99.90	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine - Autres : -- Autres : --- Autres (embryons pour animaux d'espèces bovine, ovine ou caprine)
CHAPITRE 06		
	0602.10.00	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons ; blanc de champignons – Boutures non racinées et greffons
	0602.90.20	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons ; blanc de champignons - Autres -- Jeunes plants forestiers
	0602.90.90	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons ; blanc de champignons - Autres -- Autres
CHAPITRE 07		
	0701.10.00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré - de semence
	0713.10.10	Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés - Pois (Pisum sativum) : -- de semence
	0713.20.10	Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés - Pois chiches : -- de semence
	0713.31.10	Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés - Haricots (Vigna spp, Phaseolus spp) : -- Haricots des espèces Vigna mungo (L) Hepper ou Vigna radiata (L) Wilczek : --- de semence
	0713.32.10	Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés - Haricots (Vigna spp, Phaseolus spp) : -- Haricots « petits rouges» (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis) : --- de semence

ANNEXE (suite)

Chapitres	Sous-positions tarifaires	Désignation des produits
	0713.33.10	Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés - Haricots (Vigna spp, Phaseolus spp) : -- Haricots communs (Phaseolus vulgaris) : --- de semence
	0713.39.10	Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés - Autres : -- de semence
	0713.40.10	Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés - Lentilles : -- de semence
	0713.50.10	Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés - Fèves (Vicia faba var major) ou féveroles (Vicia faba var equina Ficia faba var minor) : -- de semence
	0713.90.10	Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés - Autres : -- de semence
CHAPITRE 10		
	1003.00.10	Orge - de semence
	1004.00.10	Avoine - de semence
	1005.10.00	Maïs - de semence
	1007.00.10	Sorgho à grains - de semence
	1008.90.10	Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales - Autres céréales : -- de semence
CHAPITRE 12		
	1205.10.10	Graines de navette ou de colza, même concassées - Graines de navettes ou de colza, à faible teneur en acide érucique : -- de semence

ANNEXE (suite)

Chapitres	Sous-positions tarifaires	Désignation des produits
CHAPITRE 12		
	1205.90.10	Graines de navette ou de colza, même concassées - Autres : -- de semence
	1206.00.10	Graines de tournesol, même concassées - de semence
	1209.10.00	Graines, fruits et spores à ensemencer - Graines de betteraves à sucre
	1209.21.00	Graines, fruits et spores à ensemencer - Graines fourragères : --de luzerne
	1209.22.00	Graines, fruits et spores à ensemencer - Graines fourragères : --de trèfle (trifolium Spp)
	1209.23.00	Graines, fruits et spores à ensemencer - Graines fourragères : --de fétuque
	1209.25.00	Graines, fruits et spores à ensemencer - Graines fourragères : --de ray grass (Lolium multiflorum Lam, Lolium perenne L)
	1209.29.00	Graines, fruits et spores à ensemencer - Graines fourragères : --Autres
	1209.91.00	Graines, fruits et spores à ensemencer -Autres --graines de légumes
	1209.99.00	Graines, fruits et spores à ensemencer - Autres : --Autres
	1212.99.21	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux - autres : -- autres : --- noyaux et amandes d'abricot, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes : ---- de semence

Décret exécutif n° 11-05 du 5 Safar 1432 correspondant au 10 janvier 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants et les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue.

————

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale, notamment son article 9 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants et les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le catalogue officiel des espèces et variétés comportant deux (2) listes A et B conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, susvisée, est un registre subdivisé en groupes d'espèces et comportant pour chaque espèce les caractéristiques suivantes :

— Le nom botanique et le nom commun de l'espèce ;

— ..... ;

— ..... ;

— La liste à laquelle appartient la variété ;

— ..... ;

— La date d'inscription et de réinscription et / ou de radiation de la variété ».

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, susvisé, sont modifiées, et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Les groupes d'espèces.....

(Le reste sans changement) ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 7* du décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — La radiation d'une variété peut être prononcée, à tout moment dans la même forme que son inscription si :

— son obtenteur ou son détenteur ou leurs ayants-droit en font la demande ;

— la variété cesse d'être distincte, stable et/ou suffisamment homogène ;

— les indications relatives aux critières d'homologation se révèlent fausses ou frauduleuses ».

Art. 5. — Il est inséré aux dispositions du décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, susvisé, un *article 7 bis* rédigé comme suit :

« Art. 7 bis. — Toute inscription ou radiation au catalogue officiel des espèces et variétés est opérée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

L'inscription des variétés au catalogue officiel des espèces et variétés est valable dix (10) ans renouvelable par période de cinq (5) ans.

Ne peuvent être inscrites au catalogue officiel les variétés génétiquement modifiées ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1432 correspondant au 10 janvier 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-03 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-285 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, complété, fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la liste des espèces végétales non cultivées protégées.

Art. 2. — Sont considérées comme non cultivées protégées les espèces végétales qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'Homme et qui :

— sont menacées d'extinction ;

— revêtent un intérêt dans les domaines de la génétique, de la médecine, de l'agronomie, de l'économie, de la culture et de la science d'une manière générale.

Art. 3. — Sont protégées sur l'ensemble du territoire national les espèces végétales non cultivées fixées à l'annexe du présent décret.

Art. 4. — Au titre de la protection des espèces végétales non cultivées protégées, évoquée au niveau de l'article 41 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, sont interdits : la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, ainsi que la détention des spécimens prélevés dans leur milieu naturel.

Art. 5. — Des autorisations de prélèvement des espèces, faisant l'objet du présent décret, peuvent être délivrées selon des modalités qui sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Les autorisations de prélèvement peuvent être assorties de conditions relatives au mode de prélèvement des espèces végétales concernées.

Elles peuvent être suspendues ou annulées.

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 93-285 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées, complété, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

I - Angiospermes		**كاسيات البذور**
I -1 - monocotyledones		**ذوات الفلقة الواحدة**
Nom latin السلالة famille الفصيلة	**Nom commun الاسم العادي**	**Nom vernaculaire الاسم المترجم مع الاسم المحلي**
ALISMATACEAE :		**أليسمتاسي :**
Damasonium polyspermum Var : eupolyspermum	Etoile d'eau à nombreuses graines	دماسونيوم بوليسبارموم
BUTOMACEAE :		**بيتوماسي : عنازيات**
Butomus umbellatus	Jonc fleuri	بيتوميس أمبيلاتوس
CYMODOCEAE :		**سيمودوسي :**
Cymodocea nodosa		سيمودوسيا نودوزا
CYPERACEAE :		**سيبيراسي : سعديات**
Carex elata	Laîche élevée	كاريكس ايلاتا (سعادي)
Carex hirta	Carex hérissé	كاريكس هيرتا
Carex mairii	Carex de Mairie	كاريكس ميري
Carex pseudocyperus	Carex faux souchet	كاريكس بسودوسيباروس
Cyperus bulbosus	Souchet bulbeux	سيبيروس بيلبوزوس
Cyperus corymbosus	Souchet	سيبيروس كوريمبوزوس
Cyperus globosus	Souchet globuleux	سيبيروس غلوبوزوس
Cyperus longus eu-longus	Souchet long (souchet odorant)	سيبيروس لونغوس أو – لونغوس
Cyperus michelianus eu-michelianus	Souchet (Scirpe) de Micheli	سيبيروس ميكيليانوس أو – ميكيليانوس
Cyperus polystachyos	Souchet à plusieurs épis	سيبيروس بوليستاكيوس
Fimbristylis dichotoma	Fimbristylis dichotome	فيمبريستيليس ديكوطوما
Fimbristylis ferruginea		فيمبريستيليس فيروجينيا
Fuirena pubescens	Fuirène pubescent	فويرينا بيبسانس
Heleocharis caribaea	Heleocharis des Caraïbes	هيليوكاريس كاريبايا
Rhynchospora glauca	Rhynchospore	رانكوسبورا غلوكا

ANNEXE (suite)

Scirpus caespitosus	Scirpe gazonnant (cespiteux)	سيربوس كيسبيتوسوس
Scirpus inclinatus	Scirpe incliné	سيربوس انكلينـاتوس
Scirpus setaceus	Scirpe	سيربوس سيتاسوس
Scirpus supinus subep.uninodus	Scirpe couché	سيربوس سوبينوس إيننودوس
HYDROCHARITACEAE :		**ايدروكاريتاسي : كلويات الماء**
Hydrocharis morsus ssp ranae	Hydrocharis des grenouilles	ايدروكاريس مورسوس رانيي
Vallisneria spiralis Var : numidica	Vallisnérie en spirale (spiralée)	فاليسنيريا سبيراليس نوع : نوميديكا
IRIDACEAE :		**ايريداسي : سوسنيات**
Romulea battandieri	Romulea de Battandier	روموليا باتونديري (زيتوت)
Romulea penzigii	Romulea de Penzigi	روموليا بانزيجي (زيتوت)
Romulea vaillantii	Romulea de Vaillant	روموليا فايلانتي (زيتوت)
JUNCACEAE :		**جنكاسي :**
Juncus bulbosus	Jonc bulbeux (fleuri)	جنكوس بولبوزوس (سمار)
Juncus depauperatus		جنكوس ديبوبيراتوس
Juncus valvatus Var : caricnus		جنكوس فالفاتوس نوع : كاريكنوس
LEMNACEAE :		**لمناسي : عدسيات الماء**
Wolffia arrhiza	Wolffia sans racines, lentille d'eau sans racines	وولفيا اريزا
LILIACEAE :		**ليلياسي : الزنبقيات**
Allium moly massaesylum	Ail doré	أليوم مولي مسيسيلوم (ثوم – أزليم)
Allium pardoi		أليوم باردوا (ثوم)
Allium seirotrichum	Ail	أليوم سيروتريكوم (ثوم)
Allium trichocnemis	Ail à poils	أليوم تريكوكنيميس (ثوم)
Bellevalia pomelii	Bellevalia de pomel	بيليفاليا بوميلي (كعبان)
Gagea algeriensis Var : algeriensis	Gagéa d'Algérie	غاجيا ألجيرينسيس (زيتوت) نوع : ألجيرينسيس
Gagea mauritanica	Gagéa de Mauritanie	غاجيا موريتانيكا

ANNEXE (suite)

NAJADACEAE :		**ناجاداسي :**
Najas arsenariensis (muricata)	Najade	ناجاس أرسيناريانسيس (موريكاتا)
Najas graminea	Najade graminée	ناجاس غراميني
Najas pectinata	Najade pectinée	ناجاس بيكتيناتا
ORCHIDACEAE :		**أوركيداسي : سحلبيات**
Neottia nidus-avis	Néottie nid d'oiseau	نيوسيا نيدوس افيس
Ophrys pallida	Ophrys mouche pâle	أوفريس باليدا (الحية و الميتة)
Ophrys sphegodes moesziana	Ophrys araignée	أوفريس سفيغوديس موسيزيانا (الحية والميتة العنكبوتية)
Orchis collina	Orchis des collines	أوركيس كولينا (الحية و الميتة للتل)
Orchis coriophora ssp fragrans	Orchis à punaise	أوركيس كوريوفورا فراغرانس (الحية والميتة)
Orchis coriophora ssp martini	Orchis à punaise	أوركيس كوريوفورا مارتيني (الحية والميتة)
Orchis elata ssp Durandoi	Orchis à feuilles larges	أوركيس ايلاتا ديراندوا (الحية والميتة ذات أوراق واسعة)
Orchis elata ssp mynbiana	Orchis à feuilles larges	أوركيس ايلاتا مانبيانا (الحية والميتة ذات أوراق واسعة)
Orchis italica	Orchis d'Italie	أوركيس ايتاليكا (الحية و الميتة الإيطالية)
Orchis longicornu	Orchis à éperon allongé	أوركيس لونجيكورنو (حفارة مهرة)
Orchis mascula ssp euhmascula	Orchis coralline (mâle)	أوركيس ماسكولا أوماسكولا (الحية والميتة – السحلب الذكر)
Orchis mascula ssp olbiensis	Orchis coralline	أوركيس ماسكولا أولبيانسيس (الحية والميتة)
Orchis morio picta	Orchis bouffon	أوركيس موريو بيكتا (الحية والميتة)
Orchis palustris var : mediterranea	Orchis des marais	أوركيس بالوستريس نوع : ميديتيراني (الحية و الميتة)
Orchis papillionacea	Orchis papillon	أوركيس بابيليوناسيا (الحية والميتة)
Orchis patens var : fontanesii	Orchis étalée	أوركيس باتانس نوع فونتانيزي (الحية والميتة)

ANNEXE (suite)

Orchis provincialis var : lactea	Orchis de Provence	أوركيس بروفانسياليس نوع : لاكتيا (الحية و الميتة)
Orchis pupurea	Orchis pourpré	أوركيس بوربوريا (الحية و الميتة)
Orchis simia	Orchis signe	أوركيس سيميا (الحية و الميتة)
Orchis sulphurea var : markusi	Orchis soufrée	أوركيس سولفوريا نوع : ماركوسي (الحية و الميتة)
Orchis tridentata lacteal	Orchis tridenté	أوركيس تريدنتاتا لكتيال (الحية والميتة)
Platanthera algeriensis	Platanthère	بلاتنتيرا ألجيرينسيس
POACEAE /GRAMINEAE :		**بواسي / غراميني : النجيليات**
Agropyropsis lolium		أغروبيروبسيس لوليوم
Aristida brachyptera	Aristide	أريستيدا براكيبتيرا
Aristida foexiana	Aristide	أريستيدا فوكسيانا (ألموس - بلول)
Avena breviaristata	Avoine	أفينا بريفياريستاتا
Bromus garamas	Brome	بروموس غراماس (شعر الحلوف - بعل الفار)
Bromus racemosus ssp commutatus	Brome rameux	بروموس راسيموسوس كوموتاتوس
Catabrosa aquatica	Catabrosa aquatique	كتابروزا اكواتيكا
Coelachyrum oligobrachiatum	Célachyre à court épi	كيلاكيروم اوليغوبرا كياتوم (ازللن)
Eragrotis tricophora	Eragrostide	ايراغروتيس تريكوفورا
Festuca algeriensis	Fetuque d'Algérie	فستوكا ألجرينسيس
Koeleria balansae		كوليريا بالونسي
Paspalidium obtusifolium		بسبليديوم أوتوسيفوليوم
Phalaris arundinacea	Paturin des forêts	فالاريس اراندیناسیا
Poa nemoralis ssp eu-nemoralis		بوا نيموراليس أو - نيموراليس
Sorghum annum		سورغوم انوم
Trisetaria nitida	Vulpin d'obter	تريسيتاريا نيتيدا
Vulpia obtusa		فولبيا اوبتوزا (سبولة القمح)

ANNEXE (suite)

POTAMOGETONACEAE :		**بوتاموجتوناسي :**
Potamogeton hoggarensis	Potamot Pied d'eau du Hoggar	بوتاموجيتون أوغرنسيس (أفرنعمان)
Posidonia oceanica	Posidonie	بوزيدونيا اوسيانيكا (عشبة البوزيدونيا)
SPARGANIACEAE :		**سبرغانياسي : سافرة/نبات مائي**
Sparganium erectum ssp polyedrum	Rubanier	سبرغانيوم أريكتوم بوليدروم
TYPHACEAE :		**تيفاسي : البوطيات**
Typha elephantina	Massette	تيفا إيليفانتينا (تاهلي – بوردي)
Typha latifolia ssp eu-latifolia	Massette (quenouille) à large feuilles	تيفا لاتيفوليا أو–لاتيفوليا (تاهلي)
I - 2 - Dicotyledones		**ديكوتيلودون (ذوات الفلقتين)**
ACERACEAE :		**أسيراسي : القيقبيات**
Acer campestris	Erable champêtre	أسار كامبيستريس (أسفندان – كيكوب)
Acer obstusatum	Erable obtus	أسار أوبستوساتوم (عريش – تفيفة)
Acer opalus	Erable opale, à feuilles d'obier	أسار اوبالوس (تفيفة – سيفمور)
AIZOACEAE :		**ايزواسي :**
Mesembryanthemum Gaussenii	Ficoïde	ميزومبريونتيميوم غوسيني
Mesembryanthemum Theurkaufii	Ficoïde	ميزومبريونتيميوم تركوفي
AMARANTHACEAE :		**أمرونتاسي : قطيفيات**
Alternanthera sessilis (Illcebrum sessilis)	Althernanthère à pétiole carré, herbe à alligators sessile	ألتيرنانتيرا سسيليس (إلسيبروم سسيليس)
ANACARDIACEAE :		**أنكرديـاسي : بطميات**
Pistacia atlantica	Pistachier de l'Atlas	بيستاسسا أتلانتيكا (بطم – بطوم)
Rhus coriaria	Sumac des corroyeurs, roux,	روس كوريـاريا (سوماك)
ASCLEPIADACEAE :		**أسكليبياداسي : صقلابيات**
Caralluma venenosa	Taiberou	كرالوما فيننوزا (تايبرو)
ASTERACEAE/COMPOSEAE :		**أستيراسي/ كمبوزي : مركبات/سفليات الأسدية**
Andryala floccosa	Andryale	أندريالا فلوكوزا

ANNEXE (suite)

Andryala nigricans	Andryale	أندريالا نيغريكانس
Andryala spartioides	Andreala sparte	أوندريالا سبارتيويداس (بونايل)
Anthemis chrysanta	Anthemis	أنتيميس كريزانتا
Anvillea radiata Var australis	Anvillea rayonnante d'Australie	أنفيليا راديانا نوع أوستراليس (خرف – عرفج – شجرة الصب – عين البقرة)
Artemisia atlantica	Armoise de l'Atlas	أرتيميزيا أتلانتيكا (شيح الاطلس)
Atractilis caerula	Atractyle	أتراكتيليس كارولا (حداد)
Bellis annua Var.vergens		بيليس أنويا نوع : فارجانس (بريانة)
Bellis repens	Pâquerette	بيليس روبانس (رزيمة)
Bidens tripartita	Bident à feuilles tripartites	بيدانس تريبارتيتا
Blumea gariepina		بلوميا غاريبينا
Calendula monardi	Souci	كلاندولا موناردي (موريرة)
Carduncellus chouletianus	Cardoncelle	كاردانسيلوس كوليتيانوس
Carduncellus ilicifolius		كاردانسيلوس اليسيفوليوس
Carduncellus rhaponticoîdes	Chardon	كاردانسيلوس رابونتيكويداس (حافر البغل – كيوش الحمير)
Carlina atlantica	Carline de l'Atlas	كارلينا أتلانتيكا (بونقار)
Carthamus strictus	Carthame	كرتموس ستريكتوس (كنجر)
Centaurea alpina	Centaurée des Alpes	سانتوريا البينا (عشب النساء – عشب القنفوذ – عين البومة)
Centaurea amara Rapollon		سانتوريا امارا رابولون (سقية)
Centaurea microcarpa		سانتوريا ميكروكاربا
Centaurea nicaeensis ssp walliana		سانتوريا نيكأنسيس واليانا
Centaurea omphalotricha		سانتوريا اومفالوتريكا
Centaurea senegalensis	Centaurée du Sénégal	سانتوريا سينيغالنسيس (بلالة)
Centaurea tougourensis foucauldiana		سانتوريا توغورانسيس فوكولديانا
Centaurea phaeolepis Var : phaeolepis		سانتوريا فايولوبيس نوع فايولوبيس

ANNEXE (suite)

Chrysanthemum raboudianum reboudianum	Chrysanthème	كريزانتيموم رابوديانوم روبوديانوم (أوقليز)
Circium kirbense	Circe	سيرسيوم كيربانس (بسوس العيد)
Cotula anthemoides	Awleslis	كوتيلا أنتيموئيداس
Crepis claryi	Crepide de Clary	كربيس كلاري (بد الرض)
Crepis claunis (clausonis)		كربيس كلونيس (كلوزونيس)
Crepis faureliana	Crepide de Faurel	كريبيس فوريليانا (بد الرض)
Crepis suberostris ssp arenaria		كريبيس سوبروستريس أريناريا
Crupina vulgaris	Crupine vulgaire, commune	كروبينا فولغاريس (دومران - تاتسنمت)
Evax mauritanica	Evax de Mauritanie	ايفاكس موريتانيكا (ألم)
Filago fuscescens	Cotonnière	فيلاغو فوسيسانس
Filago pomelii	Filago de Pomel	فيلاغو بوميلي (تايمية)
Gnaphalium uliginosum Var : vaillantii	Gnaphale des fanges	غنافاليوم أوليجينوزوم نوع : فايلانتي
Hieracium amplexicaule atlanticum	Epervière eamplexicaul	ايراسيوم أمبليكسيكول اتلانتيكوم (عريشة)
Hieracium ernesti	Epervière d'Ernest	ايراسيوم ايرنستي (عريشة)
Hieracium faurelianum	Epervière de Faurel	ايراسيوم فوريليانوم (عريشة)
Hieracium humile	Epervière humble	ايراسيوم أوميل (معريشة)
Hieracium juranum ssp subperfoliatum		ايراسيوم جورانوم سوبارفولياتوم
Hieracium peyerimhoffi	Epervière de Peyerimhoffi	ايراسيوم بيريموفي (عريشة)
Hypochoeris claryi	Hypochoeris de Clary	ايبوكوريس كلاريي (لبن - حودلة - سريس)
Hypochoeris saldensis	Porcelle	ايبوكوريس سالدانسيس
Launaea anomala	Launaea anomale	لونيا انومالا (كباد - سدادة)
Mantisalca delestrei		مانتيسالكا ديلستري
Mecomischus pedunculatus	Fradinia à fleurs pedonculées	ميكوميسكوس بيدانكولاتوس (أم علوس)
Omensis lonadioides	Cammomille à feuilles longues	أومانسيس لونداديوئيداس (أشديق - بانوج)

ANNEXE (suite)

Onopordon algeriense	Carde d'Algérie	اونوبوردون ألجيرينس (أفريز - بوداود)
Pegolettia dubiefiana	Pegolette du Hoggar	بيغوليتيا دوبيفيانا (لسان الحنش)
Pentzia monodiana	Tehatit	بانتزيا مونوديانا (تيهاتيت)
Phagnalon garamantum	Phagnalon	فاغنالون غرامونتوم (طعام الأرنب - عرفاج)
Picris comosa Var. rubiginosa	Picride Kabyle	بيكريس كوموزا نوع : روبيجينوزا (المرة)
Pulicaria Arabica Var: inuloides	Pulicaire Amayou	بوليكاريا أرابيكا نوع : إنولوائيداس
Pulicaria filaginoides	Pulicaire filamenteuse	بوليكاريا فيلاجينوئيداس (طعام الطير - عطاس)
Pulicaria laciniata		بوليكاريا لاسينياتا
Pulicaria lothei	Pulicaire de Lothe	بوليكاريا لوتيي (طعام الطير)
Pulicaria sicula Var : radiata	Pulicaire à gaines	بوليكاريا سيكولا نوع : راديانا (طعام الطير - حشيشة قملية - عطاس)
Pulicaria vulgaris ssp Pomelia	Pulicaire commune	بوليكاريا فولغاريس بوميليا (طعام الطير - عمس - عطاس)
Senecio gallerandianus	Seneçon de Galle	سينيسيو غاليراندينوس (عشبة العجوزة - حشيشة الأرض)
Serratula tinctoria	Serratula tinturière	سيراتولا تينكتوريا
Taraxacum getulum	Pissenlit	تاراكساكوم جيتولوم (ضرسة العجوزة - حبيبة الشيطان)
Tragopogon porrifolius ssp macrocephalus	Salsifis à feuilles de poireau, Salsifis cultivé	تراغوبوغون بوريفوليوس ماكروسفالوس
Varthemia sericea ssp, virescens	Varthemae verte	فارتيميا سيريسيا فيريسانس (مرارة - بالمرتيقة)
Varthemia sericea ssp, incanescens	Varthemae blanche	فارتيميا سيريسيا أنكانيسانس (مرارة - تلمرتيقة)
Volutaria saharae	Aouhentet	فولوتاريا صحاري (أوهنتات)
BERBERIDACEAE :		**بيربريداسي : بربارسيات**
Epimedium perralderianum	Epimède des montagnes	ايبيمديوم بيرالديريانوم (كسيلي الجبل)

ANNEXE (suite)

BORAGINACEAE :		**بوراجيناسي : حمحنيات**
Cordia rothii	Cordia	كورديا روتي (غراف)
Heliotropium luteum	Héliotrope jaune	ايليوتروبيوم لوتوم (مداب أصفر)
Heliotropium strigosum	Héliotrope	ايليوتروبيوم ستريغوزوم (مداب خشن)
Rindera gymmandra	Rindera	ريندير جيماندرا
Solenanthus tubiflorus	Solenanthes	سولينانتوس توبيفلوروس (طابع العود)
BRASSICACEAE/CRUCIFERAE :		**براسيكاسي / كروسيفيري : الصليبيات**
Arabis doumetii	Arabette de Doumi	أرابيس دوميتيي (حارت الجبل)
Brassica dimorpha	Choux à deux formes	براسيكا ديمورفا (عشعاش - أسلوس)
Brassica spinescens	Choux épineux	براسيكا سبينسانس (أفزان - أرزاز)
Cardamine parviflora	Cardamine à petites fleurs	كاردامين بارفيفلورا
Crambe kralikii	Crambe, Afahalar	كرامب كراليكي (حرفي - قمح الحجلة - قمح العجمي - ملفوف بحري - أفرحلاغ)
Eruca setulosa	Roquette	إيروكا سيتولوزا (تانكفيت - بغلة عيشة)
Iberis peyerimhoffi	Thlapsi des jardins	إيبيريس بييريموفيي (حرفة)
Isatis djurdjurae		إيزاتيس جرجري (المسوسة)
Kremriella cordylocarpus	Kremerielle à fruits en forme de cœur	كريمريلا كورديلوكاربوس (قليبة)
Lepidium latifolium	Passerage à feuilles larges	ليبيديوم لاتفوليوم
Maresia malcolmioides	Maresia	ماريزيا مالكولميوداس (حفنية)
Moricandio foleyi	Moricande	موريكانديو فوليي (فول الإبل - أفرفار - كرمب الجمل)
Otocarpus virgatus	Otocarpus vulgaire	أوتوكاربوس فيرغاتوس (سنافة - سنافو)
Oudneya africana		أودنيا أفريكانا (حنة ليبال)
Rorripa amphibia	Cresson amphibie	روريبا أمفيبيا
Thlaspi bulbosum ssp atlanticum	Tabouret	تلاسبي بولبوزوم أتلانتيكوم
BUXACEAE :		**بيكساسي : بقسيات**
Buxus balearica	Buis de Mahon	بوكسوس باليريكا

ANNEXE (suite)

Buxus sempervirens	Buis commun	بوكسوس سامبيرفيرانس (باكس)
CALLITRICHACEAE :		**كاليتريكاسي : بهائيات الشعر**
Callitriche hermaphroditica ssp clausonis	Callitriche	كاليتريش إيرمافروديتيكا كلوزونيس
Callitriche palustris ssp polymorpha	Callitriche	كاليتريش بالوستريس بوليمورفا
CAMPANULACEAE :		**كامبنيلاسي : جريسيات**
Campanula alata	Campanule	كامبانولا ألاتا (جرسة)
Campanula aurasiaca	Campanule d'Aurasie	كامبانولا أوراسياكا (تامزغوت - جرسة)
Campanula barborensis	Campanule des Babors	كامبانولا باربورانسيس (نطعات - جرسة)
Campanula numidica	Campanule de Numidie	كامبانولا نوميديكا (جرسة نوميديا)
Campanula trichocalycina		كمبانولا تريكوكاليسينا
Laurentia bicolor		لورانسيا بيكولور
Specularia juliani	Spéculaire	سبيكولاريا جولياني
Wahlenbergia bernardi	Campanule de Bernard	والانبارجيا بيرناردي (جرسة)
CAPPARIDACEAE :		**كباريداسي : كبريات**
Boscia senegalensis		بوسيا سينيغلنسيس
Maerua crassifolia	Merru à feuilles épaisses	ميرويا كراسيفوليا (عجار - عكرمة - سارح - مرجة - أتيل)
CAPRIFOLIACEAE :		**كابريفوليلاسي : خمانيات/بلسانيات**
Lonicera kabylica	Chèvrefeuille	لونيسيرا كابيليكا (تيسكي)
Viburnum lantana var glabratum	Viorne lantane	فيبورنوم لانتانا نوع :غلابراتوم (الرند)
CARYOPHYLLACEAE :		**كاريوفيلاسي : قرنفليات**
Buffonia chevallieri		بوفونيا شوفاليري
Cerastium anomalum	Céraïste	سيراستيوم أنومالوم
Moehringia stellarioides	Sabline	مورينجيا ستيلاريوئيداس
Polycarpaea repens	Polycarpe rampant	بوليكاربيا ريبانس (صوفية - عربيث)
Sagina procumbens	Sagine couchée	ساجينا بروكومبنس

ANNEXE (suite)

Silene cirtensis	Silène de cirte	سيلان سيرتانسيس (علك الدبان)
Silene colorata ssp amphorina		سيلان كولوغاتا أومفورينا (قسمير)
Silene ghiarensis	Silène du gharbe	سيلان غيرانسيس (كعلي – علك الذبان)
Silene glaberrima	Silène glabre	سيلان غلابيريما (علك الذبان)
Silene pseudovestita	Silène couvert	سيلان بسودوفستيتا (علك الذبان)
Silene reverchoni	Silène renversé	سيلان رفاركوني (علك الذبان)
Silene sedoides	Silène faux-Sédum	سيلان سيدوئيداس
Silene sessionis	Silene sessile	سيلان سيسيونيس (علك الذبان)
Silene velutinoides	Silene velu	سيلان فيلوتينوئيداس (علك الذبان)
Spergularia tenuifolia	Spergulaire à feuilles fines	سبيرغولاريا تينويفوليا (شريفة – بساط الملوك)
Spergularia doumerguaei		سبيرغولاريا دومرغاي
Spergularia fontenellei	Spergulaire des fontaines	سبيرغولاريا فونتينيليي (حبة الحليب – شريفة)
Spergularia pycnorrhiza	Spergulaire à racines ponctuées	سبيرغولاريا بيكنوريزا (حشيش الغزال – بساط الملوك)
Spergularia salina ssp microcarpa	Spergulaire saline	سبيرغولاريا سالينا ميكروكاربا
CELASTRACEAE :		**سيلاستراسي : قاتيات /حرابيات**
Evonymus latifolius Var kabylicum		إيفونيموس لتيفوليوس نوع كابيليكوم
CERATOPHYLLACEAE :		**سيراتوفيلاسي :**
Ceratophyllum submersum	Cératophylle inerme, cornifle submergé	سيراتوفيلوم سوبمرسوم
CHENOPODIACEAE :		**كينوبودياسي : سرمقيات**
Anabasis prostata		أناباسيس بروستاتا (الذقع)
Atriplex coriacea	Arroche à feuilles coriaces	أتربلاكس كوريسيا (جل – أرماس)
Atriplex mollis	Arroche à feuilles molles	أتريبلاكس موليس (قطاف)
Oreboliton thesioides		أوريبوليتون تيسيوئيداس
Salicornia europea	Salicorne d'Europe	ساليكورنيا أوروبيا

ANNEXE (suite)

CISTACEAE :		**سيستاسي :**
Cistus rerhayensis	Ciste	سيستوس ريريانسيس (أرنود)
Halimium umbellatum	Halimium ambellée	أليميوم أمبيلتوم (عطي)
Helianthemum eriocephalum	Helianthème à capitules laineux	إلينتيموم إيريوسيفالوم (رقيقة – فقعة – زفزال)
Helianthemum helianthemoides fontanesii	Helianthème d'helianthème	إيلينتيموم إيليانتموائيداس (حميرة – رقة – رقيقة)
Helianthemum geniorum	Helianthème	إيلينتيموم جينيوروم (تاحننت)
Helianthemum getulum	Helianthème	إيلينتيموم جيتولوم (سمهاري – لسلس – ورق الترفاس)
Helianthemum lippii velutinum	Helianthème de lippi	إيليونتيموم ليبيي فيلوتينوم (تحسوات – رجيق)
Helianthemum maritimum	Helianthème maritime	إيليونتيموم ماريتيموم
Helianthemum murbeckii		إيليونتيموم موربيكي (رقيقة)
CONVOLVULACEAE :		**كونفولفيلاسي : العليقيات**
Convolvulus dryadum	Liseron de Dryad	كونفولفولوس دريادوم (حليب الغزال – بومشنون – طلعلاق)
Convolvulus durandoi	Liseron de Durand	كونفولفولوس دوروندوا (العلايق)
Convolvulus fatmensis	Liseron	كونفولفولوس فاتمانسيس (بومشقون – إمسكن)
Convolvulus supinus brevipes	Liseron couché	كونفولفولوس سوبينوس (ثجيجت – بومشقون)
CRASSULACEAE :		**كراسولاسي : المخلدات**
Sedum multiceps	Orpin	سيدوم مولتيسابس
DIPSACEAE :		**ديبساسي : ديبساسيات**
Scabiosa camelorum	Scabieuse	سكابيوزا كاملوروم
Scabiosa cartenniana	Scabieuse	سكابيوزا كارتينيانا (بومران – حملة – عين تزقيمة)
Scabiosa stellata ssp eu-stellata	Scabieuse	سكابيوزا ستيلاتا أوستيلاتا
Scabiosa succisa	Scabieuse	سكابيوزا سوسيسا

ANNEXE (suite)

ELATINACEAE :		**إيلاتيناسي :**
Bergia mairei	Berge de maire	بارجيا ميري (عشبة تين ترابي)
Bergia suffruticosa	Berge jaune	بارجيا سوفريتيكوزا (شبة الحجر)
Elatine alsinastrum	Elatine	إيلاتين ألسيناستروم
Elatine brochoni	Elatine de Brochon	إيلاتين بروكوني
Elatine hydropiper Var pedunculata	Elatine	إيلاتين إيدروبيبار نوع : بدانكولاتا
Elatine macropoda	Elatine à longs pédicelles	إيلاتين ماكروبودا
EUPHORBIACEAE :		**أوفوربياسي : فربيونيات**
Euphorbia dendroides	Euphorbe arborescente	أوفوربيا دندروإيداس (حبة القعة – حليب الذيبة – أم البينة)
Euphorbia hieroglyphica	Euphorbe d'hieroglyphe	أوفوربيا إيروغليفيكا (شدلة – تلالت)
Euphorbia pilosa	Euphorbe	أوفوربيا بيلوزا
FAGACEAE :		**فاقاسي : سومليات**
Quercus afares	Chêne Afares	كاركوس أفاراس
FUMARIACEAE :		**فوماریاسي : شاهترجيات**
corydalis solida subsp densiflora		كوريداليس سوليدا دانسيفلورا
Fumaria mairei	Fumeterre de maire	فوماريا ميري (حشيشة السبان – قسيس)
Fumaria munbyi		فوماريا مونبيي (السبان)
Rupicapnos muricaria	Rupicapnos à pointes	روبيكابنوس موريكاريا (ورقن النساء)
GERANIACEAE :		**جيرانياسي : غرنوقيات**
Erodium asplenioides		إيروديوم أسبلينيوئيداس
Erodium battandieranum		إيروديوم بتانديرانوم
Erodium bryonaefolium	Bec de grue	إيروديوم بريونافوليوم (الهر)
Erodium choulettianum	Bec de grue	إيروديوم كوليتيانوم (الهر)
Erodium montanum		إيروديوم مونتانوم
Erodium pachyrhizum		إيروديوم باكيريزوم

ANNEXE (suite)

HALORRHAGACEAE :		**ألوغاغاسي :**
Laurenbergia tetrandra		لورانبارجيا تيتراندرا
HYPERICACEAE :		**إيبيريكاسي :**
Hypericum aegyptiacum	Millepertuis d'Egypte	إيبريكوم أيجيبتياكوم (حمرة - برسمون)
Hypericum psillophytum	Millepertuis	إيبريكوم بسيلوفيتوم (برسلومة)
ILLCEBRACEAE :		**إيليسبراسي :**
Illecebrum verticillatum	Illécèbre verticillé	إليسيبروم فارتسيلاتوم
LABIATAE/LAMIACEAE :		**لابياتي /لامياسي : شفويات**
Marrubium alyssoides	Marrube à faux alysse	ماروبيوم أليسوئيداس (أبركيكو)
Marrubium supinum		ماروبيوم سوبينوم
Mentha cervina	Menthe des cerfs	مانتا سارفينا
Origanum floribundum	Origan florifère	أوريغانوم فلوريبوندوم (زعتر - رزيمة)
Phlomis bovei	Phlomis	فلوميس بوفاي
Saccocalyx satureoides	Thym	ساكوكاليكس ساتورئيداس (زعتر - عزير الإبل)
Salvia banlansae	Sauge	سالفيا بانلانسي (حبق الإبل - حشيشة كل بلية - بوشوشة)
Salvia jaminiana	Sauge	سالفيا جامينيانا (ساق الجمل)
Satureja baborensis		ساتوريجا بابورنسيس
Satureja hispidula	Sariette hispide	ساتوريجا إسبيدولا (زعتر - ليمران - كيلو)
Satureja juliana		ساتوريجا جوليانا
Satureja pomelii	Calament de pomel	ساتوريجا بوميلي (زعتر- كليو)
Sideritis maura	Crapaudine	سيدريتيس مورا
Stachys guyonniana	Epiaire des Aurès	ستاكيس قيونيانا (سبولة الأوراس)
Stachys mialhesi	Epiaire de Kabylie	ستاكيس ميالسي (سبولة القبائل)
Teucrium atratum	Germandrée noire	توكريوم أتراتوم (عياق - عود الأبيض)

ANNEXE (suite)

Teucrium kabylicum	Germandrée de Kabylie	توكريوم كابيليكوم (عياق)
Teucrium mauritanicum	Germandrée de Mauritanie	توكريوم موريتانكوم (عود الأبيض)
Teucrium polium ssp luteum	Germandrée tomenteuse	توكريوم بوليوم لوتوم (تاكمزوت – شاندقورة)
Teucrium santae	Germandrée de Santa	توكريوم سانتي (عياق)
Thymus commutatus	Thym commun	تيموس كوموتاتوس (زعتر)
Thymus dreatensis	Thym	تيموس درياتنسيس (زعتر)
Thymus guyonii	Thym des Aurès	تيموس ڤيوني (زعتر)
Thymus lanceolatus	Thym à feuilles lancéolées	تيموس لنسيولاتوس (زعترالمدية)
LEGUMINOSAE / FABACEAE :		**لغيمينوزي/فاباسي : قطانيات (فول)**
Acacia albida (Faidherbia albida)	Kade, balanzan	أكاسيا ألبيدا (فيدربيا ألبيدا) (أهت – أزارا)
Acacia laeta	Gimmora d'Abyssinie	أكاسيا ليتا (أزرككي – إسانان)
Acacia raddiana	Acacia seyal	أكاسيا راديانا (طلحة – أبسر)
Acacia scorpioides	Mimosa scorpioide	أكاسيا سكوربيوئيداس (تسانت – تافرة)
Acacia seyal	Seyal, mimosa épineux	أكاسيا سيال (تني – تمات – ثالثة – حنيكش – سيال – أورف)
Adenocarpus faurei	Adenocarpe	أدينوكربوس فوريي (أورزير)
Adenocarpus umbellatus	Adenocarpe ombellé	أدينوكربوس أومبيلاتوس (أورزير)
Argyrolobium saharae	Argyrolobe du Sahara	أرجيرولوبيوم صحاري (ميماش)
Astragalus akkensis uzzararum	Astragale - khouziri	أستراغالوس أكانسيس أوزاراروم (حشيشة العقرب)
Astragalus geniorum	Astragale	أستراغالوس جينيوروم (عكايفة)
Astragalus renii ssp nemorosus	Astragale de Renii	أستراغالوس ريني نيموروسوس (بوقرن)
Coelachyrum olgobrachyatum		سيلاكيروم أولغوبراكياتوم
Crotalaria vialattei		كروتالاريا فيالاتي
Dorycnium gracile	Dorycnie	دوريكنيوم غراسيل (أفرفار)
Festuca algeriensis	Fétuque d'Algérie	فستوكا ألجيريانسيس

ANNEXE (suite)

Genista erioclada atlantica	Genêt	جنيستا إيريوكلادا أتلنتيكا (قندول بوعريس – عويرة)
Genista saharae	Genêt du Sahara	جنيستا صحاري (بيلقة – مرخ – صديدة – قندول)
Genista spinulosa	Genêt épineux	جنيستا سبينولوزا (قندول – تلوحت – ليلقة)
Genista vepres	Genêt	جنيستا فبريس (قندول – تلزقيت)
Hedysarum perralderrianum	Hédysarum	إديزاروم بيرالديريانوم
Lathyrus allardi	Gesse	لاتيروس ألاردي
Lathyrus numidicus	Gesse de Numidie	لاتيروس نوميديكوس
Lotus creticus subsp commutatus	Lotier de Crète	لوتوس كريتيكوس كوموتاتوس
Lotus drepanocarpus		لوتوس دريبانوكاربوس
Lyautea ahmedi		ليوتيا أحمدي
Ononis aragonensis		أونونيس أراغونانسيس
Ononis avellana	Bugrane	أونونيس أفيلانا
Ononis crinita	Bugrane	أونونيس كرينيتا
Ononis megalostachys	Bugrane	أونونيس ميغالوستاكيس (أفزداد)
Ononis natrix ssp angustissima	Bugrane	أونونيس ناتريكس أونغوستيسيما (شديدة)
Ononis rosea	Bugrane	أونونيس روزيا
Tetragonolobus gussonei	Lotier	تيتراغونولوبوس غوسوني (قرنيش)
Trifolium congestum	Trèfle	تريفوليوم كونجستوم (نفل)
Trigonella balachowskyi	Trigonelle de Balachowskyi	تريغونيلا بالاكوسكي (أنتيل)
Vicita fulgens	Vesce écarlate	فيسيتا فولجانس (جلبانة – بخير – حشيش النمل)
LENTIBULARIACEAE :		**لونتيبيلارياسي :**
Utricularia exoleta	Urticulaire	أوتريكولاريا إكزوليتا
Utricularia vulgaris typica	Urticulaire vulgaire	أوتريكولاريا فولغاريس تيبيكا

ANNEXE (suite)

LINACEAE :		**لينـاسي : كتانيات**
Linum grandiflorum	Lin à grandes fleurs	لينوم غراندیفلوروم (كتان)
MORACEAE :		**موراسي : توتيات**
Ficus salicifolia Var teloukat	Teloukat	فيكوس ساليسيفوليا نوع : تيلوكات (تلوكات)
MYRTACEAE :		**ميرتاسي : أسيات**
Myrtus nivellei	Myrte du Hoggar	ميرتوس نيفلي (حب العاص – تفلتست – ريحان الصحراء الوسطى)
NYMPHEACEAE :		**نامفياسي : نيلوفريات**
Nuphar luteum	Nénuphar jaune	نوفار لوتيوم (نيلوفار أبيض – مقابر النحل – عرايس النيل)
Nymphea alba	Nénuphar blanc	نامفيا ألبا (نيلوفار أصفر – حوذان)
OLEACEAE :		**أولياسي : زيتونيات**
Fraxinus xanthoxyloides	Frêne jaune	فراكسينوس كزانتوكسيلوئيداس (توزلت)
Olea laperrini	Olivier de Laperrini, oléastre	اوليا لابيريني (أليو – عاعشت)
ONAGRACEAE :		**أوناغراسي :**
Epilobium hirsutum	Epilobe hérissé (à grandes fleurs)	إبيلوبيوم إيرسوتوم
Epilobium numidium	Epilobe de Numidie	إبيلوبيوم نوميديوم (حشيشة الشعبة)
Ludwigia (Isnardia) palustris	Isnardie (Ludwigie) des marais	لودويجيا (إسناردیا) بالوستريس
Oenothera mollissima ssp stricta	Onagre	أونوتيرا موليسيما ستريكتا
Trapa natans	Chataîgne d'eau	ترابا ناتانس (بو قرنين)
OROBANCHACEAE :		**أوروبانكاسي : طفيليات**
Orobanche ducellieri	Orobanche de Ducellier	أوروبانش دوسيليري (حليلوا – ترتسوس)
Orobanche leptantha	Orbanche mince	أوروبانش لبتانتا (كاروفة)
PAPAVERACEAE :		**بابافيراسي : خشخاشيات**
Papaver malviflorum	Coquelicot	بابافير مالفيفلوروم (بن نعمان)

ANNEXE (suite)

PLANTAGINACEAE :		**بلانتاجيناسي :**
Plantago crassifolia	Plantain à feuilles épaisses	بلانتاغو كراسيفوليا (زلفانا)
Plantago tunetana	Plantain	بلانتاغو تونيتانا (زلفانا)
PLUMBAGINACEAE :		**بلانباجيناسي :**
Limonium letourneuxii	Limonium	ليمونيوم لتورنوكسي (وذن الحلوف)
Limonium ramosissimum	Limonium rameux	ليمونيوم راموسيسيموم (وذن الحلوف)
Limonium asparagoides	Statice	ليمونيوم اسباراغوئيداس
Limonium gummiferum		ليمونيوم جوميفروم
Limonium lingua	Statice à grande douve	ليمونيوم لينغا (وذن الحلوف)
Limonium minutum	Statices nains du groupe minutum	ليمونيوم مينوتوم
Limonium multiceps ssp gougetianum		ليمونيوم مولتيسابس غوغيتيانوم
Limonium spathulatum ssp rusicadensis		ليمونيوم سباتولاتوم روزيكدانسيس
Limonium virgatum	Statice en baguette	ليمونيوم فيرغاتوم
POLYGONACEAE :		**بوليغونايسي : بطباطيات**
Calligonum calvescens	Calligonumn sans poils	كاليغونوم كالفيسانس (أرسو)
Polygala munbyana	Polygala	بوليغالا مونبيانا
Polygonum hydropiper	Poivre d'eau, renouée poivre d'eau	بوليغونوم إيدروبيبر
Polygonum senegalense Var: numicicum		بوليغونوم سينيغالنس نوع : نوميسيكوم
Rumex algeriensis	Patience d'Algérie	رومكس ألجيريانسيس (حميض الماء – تاسهمتت)
Rumex obtusifolius	Patience à feuilles obtuses	رومكس أوبتوزيفوليوس
Rumex palustris	Patience des marais	رومكس بالوستريس
PRIMULACEAE :		**بريميلاسي : ربيعيات**
Cyclamen africanum	Cyclamen d'Afrique	سيكلامن افريكانوم (حاذبي)
Cyclamen persicum	Cyclamen de Perse	سيكلامن برسيكوم
Cyclamen repandum	Cyclamen	سيكلامن ريباندوم

ANNEXE (suite)

Lysimachia cousiniata	Lysimaque	ليزيماكيا كوزينياتا
Lysimachia vulgaris	Lysimaque commune, grande lysimaque	ليزيماكيا فولغاريس
Primula acaulis subsp atlantica		بريمولا أكوليس أتلانتيكا
RANUNCULACEAE :		**رانكولاسي :**
Aquilegia vulgaris ssp viscosa		أكيليجيا فولغاريس فيسكوزا
Delphinium emarginatum	Pied d'allouette	دلفينيوم إمارجيناتوم (عشاش - عية)
Ranunculus batrachioides	Renoncule	رانكولوس باتراكييوئيداس (الحوذان)
Ranunculus divaricatus	Renoncule divariquée	رانكولوس ديفاريكاتوس
Ranunculus flammula	Renoncule flammette (petite douve)	رانكولوس فلامولا
Ranunculus lenormandi	Renoncule	رانكولوس لينورماندي
RHAMNACEAE :		**رامناسي : نبقيات**
Rhamnus cathartica	Nerprun cathartique, purgatif	رامنوس كاتارتيكا
RESEDACEAE :		**ريزيداسي : خزاميات**
Randonia africana	Randonia d'Afrique	راندونيا أفريكانا (أبوخلال - أبوجبلة - فتم الغزال)
Reseda alphonsii	Réséda	ريزيدا ألفونسي (كوة الحروف)
ROSACEAE :		**روزاسي : ورديات**
Sorbus aria	Alisier blanc, sorbier des Alpes	سوربوس أريا (روبة - ميس - نلك - عقرنبية)
Sorbus domestica	Sorbier domestique, cormier	سوربوس دومستيكا (غيبرا - زعرور)
Sorbus Torminalis	Alisier des bois, sorbier torminal	سوربوس تورمينياليس (عقرنية - طبشت - تفاح)
RUBIACEAE :		**روبياسي : فويات**
Gallium numidicum	Gaillet de Numidie	غاليوم نوميديكوم
Gallium perraldierii		غاليوم بيرالديري
Oldenlandia capensis Var: inconstans		أولدنلانديا كابنسيس نوع : أنكونستانس

ANNEXE (suite)

SALICACEAE :		**ساليكاسي : صفصافيات**
Populus euphratica Var : mauritanica	Peuplier de l'Euphrate	بوبولوس أوفراتيكا نوع: موريتانيكا (صفصاف)
Populus tremula	Peuplier tremble	بوبولوس تريمولا (عوبرة - حروة - صفصاف - أمادل)
Salix triandra	Saule triandrique, saule - amandier	ساليكس تريساندرا (العذرة - سلف العذرة)
SAPOTACEAE :		**سابوتاسي : سبوتيات**
Argania spinosa	Arganier	أرغانيا سبينوزا (لوز البربر - الأرقان)
SAXIFRAGACEAE :		**ساكسيفراغاسي : كاسرات الحجر**
Parnassia palustris	Parnassie des marais	بارناسيا بالوستريس
Ribes petraeum		ريباس بيترايوم
Saxifraga numidica	Saxifrage de Numidie	ساكسيفراغا نوميديكا (كاسر)
SCROPHULARIACEAE :		**سكروفيلارياسي : خنازيريات**
Anticharis glandulosa		أنتيكاريس غلاندولوزا
Anticharis linearis	Anticharis linéaire	أنتيكاريس لينياريس (زنبال قطقطة)
Aptosimum pumilum		أبتوسيموم بوميلوم
Celsia faurei		سالسيا فوري
Celsia pinnatisecta	Celsia	سالسيا بيناتيسكتا (زهر الكشاتبين)
Digitalis atlantica	Digitale de l'Atlas	ديجيتاليس اتلانتيكا
Linaria atlantica	Linaire de l'Atlas	لينايا اتلانتيكا
Linaria burceziana	Linaire	لينايا بورسيزيانا
Linaria cirrosa	Linaire bouclée	لينايا سيروزا
Linaria decipiens		لينايا ديسيبيانس
Linaria dissita ssp gracilescens		لينايا ديسيتا غراسيليسانس
Linaria gharbensis Var resguniensis	Linaire du gharbe	لينايا غاربانسيس نوع : رسغونيانسيس
Linaria multicaudis	Linaire à plusieurs tiges	لينايا ميلتيكوديس

ANNEXE (suite)

Linaria pellisseriana	Linaire de Pélissier	لينـاريا بليسيريانا
Linaria peltieri		لينـاريا بلتييري
Linaria villosa ssp macrocalyx	Linaire velue	لينـاريا فيلوزا ماكروكاليكس
Odontites discolor	Odentites à deux couleurs	أودونتيتس ديسكولور(تلروست)
Odontites fradini	Odontites de Fradin	أودونتيتس فراديني (تلروست)
Odontites lutea	Odontites jaune	أودونتيتس لوتيا (تلروست الصفراء)
Odontites purperea ssp ciliata	Odontite pourpre	أودونتيتس بوربيريا سيلياتا (تلروست)
Odontites violacea		أودونتيتس فيولاسيا
Pedicularis numidica	Pédiculaire de Numidie	بيديكولاريس نوميديكا
Scrofularia tenuipes	Scrofulaire grêle	سكروفولاريا تنويباس (قوزنة - فرسة)
Veronica scutellata	Véronic à écussons	فيرونيكا سكوتلاتا
SOLANACEAE :		**سولاناسي : باذنجانيات**
Hyosyanus muticus subsp falezlez	Jusquiane blanche	إيوسيانيس موتيكوس فاليزليز (أفلحلح)
Mandragora autumnalis	Mandragore	ماندراغورا أوتومناليس
Withania adpressa	Vithania serrée	ويتانيا أدبريسا (عابد - فركاع - سم الفارورري)
TAMARICACEAE :		**تاماريكاسي :**
Tamarix balansae	Tamaris	تاماريكس بالانسي (أزووا - طرفة)
UMBELLIFEREAE/APIACEA :		**أمبليفيري/أبياسي :**
Ammiopsis aristidis	Ammiette	أميوبسيس أريستيديس (النوخية)
Bunium chabertii	Bunium de Chabert	بونيوم شابرتي (أكستار)
Bunium crassifolium	Bunium à feuilles épaisses	بونيوم كراسيفوليوم (أكستار)
Bunium elatum	Bunium à feuilles larges	بونيوم إيلاتوم (أكستار)
Bupleurum plantagineum	Buplèvre à feuilles larges	بوبلوروم بلانتاجينيوم (أقربان)
Carum foetidum	Carvi fétide	كاروم فويتيدوم (أزرر - نوداد)
Crithmum maritimum	Perce pierre maritime	كريتموم ماريتيموم (شمرة البحرية)

ANNEXE (suite)

Ferula vesceritensis	Férule	فيرولا فيسيريتانسيس (علخة - أنيل - حبة لحلاوة)
Hydrocotyle vulgaris	Hydrocotyle vulgaire (écuelle d'eau)	إيدروكوتيل فولغاريس
Oenanthe lachenalii	Oenanthe de La Chenal	أوينونت لاكينالي
Pimpinella battandierri	Aniçoun de Battandier	بانبينيلا باتنديري (أنسون)
VALERIANACEAE :		**فاليريانـاسي :**
Valerianella leptocarpa	Doucette, mâche	فاليريانيلا لبتوكاربا
ZYGOPHYLLACEAE :		**زيغوفيلاسي** :
Fagonia flamandi	Fagonia rouge	فاغونيا فلامندي (شقعة - تهبننت)
Nitraria schoberi Var : faurei	Atarzin	نيترايريا سكوبيري نوع : فوراي (سواك - أقرزين - داموش)
Tribulus longipetalus ssp allatus	Tribulus à pétales longues	تريبولوس لونجيبيتالوس ألاتوس (حساق - حمص الحمير)
Tribulus ochroleucus	Tribulus à fleurs jaunes	تريبولوس أوكروليكوس (تاجنوفت - ترماس - عطرس الكلاب)
II - Gymnospermes		**II . جيمنوسبارم ماريات البِزر**
CUPRESSACEAE :		**كوبريساسي : سرويات**
Cupressus dupreziana	Cyprès de Duprez/Cyprès du Tassili	كوبريسوس دوبريزيانا (تاغوت)
Juniperus communis eu-communis Var : hemisphaerica	Genévrier commun	جونيبيروس كومونيس أو-كومونيس نوع : إيميسفيريكا (تامربوط - ترن)
Juniperus oxycedrus	Genévrier oxycèdre	جونيبيروس أوكسيسدروس (طاقا)
Juniperus phoenicea	Genévrier rouge	جونيبيروس فونيسيا (عرعار)
Juniperus sabina	Genévrier sabine	جونيبيروس سابينا (ايرومن)
Juniperus thurifera Var : africana	Genévrier thurifére	جونيبيروس توريفيرا نوع أفريكانا (سانيفة - أيوال)
Tetraclinis articulata	Thuya de Berberie	تيتراكلينيس أرتيكولاتا
EPHEDRACEAE :		**إيفيدراسي : القعوديات**
Ephedra alata ssp decaisnei	Ephédra	إيفيدرا ألاتا ديكايسني

ANNEXE (suite)

PINACEAE/ABIETACEAE :		**بيناسي/أبيتاسي : تنوبيات**
Abies numidica	Sapin du Babor – sapin de Numidie	أبياس نوميديكا (تمنت – تايدة – تاومنت)
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	سدروس أتلانتيكا (المداد – الأرز)
Pinus nigra	Pin noir	بينوس نيغرا (الصنوبر الأسود)
TAXACEAE :		**تاكساسي : طقسوسيات**
Taxus baccata ssp communis	If	تاكسوس باكاتا كومونيس (امرول – تارق – سيقل)
III - Cryptogames		**III . كريبتوغام : لا زهرية**
III -1 - Cryptogames vasculaires		**III – 1. كريبتوغام فاسكولار : لازهرية قنوية**
– Pteridophytes		**بتيريدوفيت :**
ISOETACEAE :		**إيزوتاسي : لازهرية المناقع**
Isoetes velata ssp dubia	Isoete voilé	إزوواتس فيلاتا دوبيا
MARSILIACEAE :		**مارسيلياسي**
Marsilea aegyptiaca	Marsilée d'Egypte	مارسيليا إجيبتياكا
Marsilea diffusa	Marsilée à feuilles diffuse	مارسيليا ديفوسا (أربع أوراق – قوب)
Marsilea minuta		مارسيليا مينوتا
OPHIOGLOSSACEAE :		**أوفيوغلوساسي : السراخس**
Ophioglossum vulgatum	Ophioglosse vulgaire	أوفيوغلوسوم فولغاتوم (العادي)
POLYPODIACEAE :		**بوليبوديلسي : خنشريات**
Cheilanthes pteridioides	fougère	كيلانتاس بتيريديوئيداس
Dryopteris disjuncta ssp calcarea	Polypode, dryopteris	دريوبتيريس ديسجونكتا كالكاريا (معاس)
Dryopteris gongyloides ssp propinqua		دريوبتيريس غونجيلوئيداس بروبينكا (حيت الريح)
Nothalaena marantae	Notolène de Perse	نوتالينا مارانتي
SALVINIACEAE :		**سالفينياسي**
Salvinia natans	Salvinie nageante	سالفينيا ناتانس

ANNEXE (suite)

III - 2 - Cryptogames cellulaires		**III – 2. كريبتوغام سيلولار : لازهريات خلوية (ذات خلية)**
— Lichens		**ليكانس : الأشنيات**
I - Lichens fruticuleux		**I – ليكانس فروتيكيلو : الأشنيات المثمرة**
Alectoria cana		ألكتوريا كانا
Alectoria jubata	Alectoriat crinière	ألكتوريا جوباتا
Alectoria chalyboformis	Alectorie	ألكتوريا كاليبوفورميس
Alectoria implexa	Alectoria entrelacé	ألكتوريا أمبلكسا
Anaptychia ciliaris	Anaptychie intriquée	أنابتيكيا سيلياريس
Anaptychia speciosa	Anaptychie belle	أنابتيكيا سبسيوزا
Evernia prunasti et ses variétés	Evernie cendreuse	إفيرنيا بروناستي وباقي أنواعها
Ramalina canariensis	Ramaline des Canaries	رامالينا كناريانسيس
Ramalina duriaei	Ramalina de duri	رامالينا دوريايي
Ramalina farinacia et toutes ses variétés	Ramaline farineuse	رامالينا فاريناسيا و كل أنواعها
Ramalina fiastigiata	Ramaline fastigiée	رامالينا فياستيجياتا
Ramalina obstusata	Ramaline obtue	رامالينا أوبستوزاتا
Ramalina panizzei	Ramalina de panizzei	رامالينا بانيزيي
Ramalina pollinaria	Ramaline pollinaire	رامالينا بولينايا
Ramalina pussila	Ramaline minor	رامالينا بوسيلا
Usnea articulata	Usnée articulée	أوسنيا أرتيكولاتا
Usnea barbata	Usnée barbue	أوسنيا باربانا
Usnea ceratina	Usnée à poils	أوسنيا سيراتينا
Usnea extensa	Usnée étendue	أوسنيا إكستنسا
Usnea fulvoreagens	Usnée jaune	أوسنيا فولفورياجنس
II - Lichens fruticuleux - Foliacés - Terricoles		**II – ليكانس فروتيكيلو- فولياسي – تيريكول : أشنيات مثمرة-ورقية أرضية**
Tous les cladonias indigènes		كل الكلادونيا المحلية

ANNEXE (suite)

Cladonia anomaea	Cladonie irrégulière	كلادونيا أنومايا
Cladonia bacilaris	Cladonie filamenteuse	كلادونيا باسيلاريس
Cladonia caea piticia	Cladonie à pitices	كلادونيا كاييا بيتيسيا
Cladonia carneola	Cladonie carnée	كلادونيا كارنيولا
Cladonia cerviformis	Cladonie corne de cerf	كلادونيا سيرفيفورميس
Cladonia chlorophaea	Cladonie verte	كلادونيا كلورو فاييا
Cladonia conglomeratum	Cladonie glomérée	كلادونيا كونقلوميراتوم
Cladonia conio craea	Cladonie coin	كلادونيا كونيو كرايا
Cladonia conoidea	Cladonie à cornes	كلادونيا كونواديا
Cladonia fimbriata	Cladonie frangée	كلادونيا فيمبرياتا
Cladonia firma	Caladonie fermée	كلادونيا فيرما
Cladonia foliacea	Cladonie feuillue	كلادونيا فولياسيا
Cladonia furcata	Cladonie fourchue	كلادونيا فوركاتا
Cladonia parasitica	Cladonie parasite	كلادونيا باراستيكا
Cladonia rangiformis	Cladonie à rangées	كلادونيا رانجيفورميس
III - Lichens foliacés :		**III – ليكانس فولياسي : الأشنيات الورقية**
Cetraria glauca	Cétraire glauque	سيترايا قلوكا
Cetraria chorophylla	Cétraire à feuilles vertes	سيترايا كلوروفيلا
Diploicia canescens	Diplorene bleuté	ديبلواسيا كانيسينس
Lobaria pulmonaria et ses variétés	Lobarie pulmonaire	لوباريا بولمونايا وباقي أنواعها
Lobaria amplissima	Lobarie double	لوباريا أمبليسيما
Lobaria scrobiculata	Lobarie penchée	لوباريا سكروبيكولاتا
Nephroma bellum	Nephroma la belle	نيفروما بيلوم
Nephroma lavigatum	Nephroma levide	نيفروما لا فيغاتوم
Nephroma resupinatum	Nephroma peignée	نيفروما رزوبيناتوم
Parmelia acetabulum	Parmelie couperose	بارميليا أسيتابولوم

ANNEXE (suite)

Parmelia borreri	Parmelie de borreri	بارميليا بوريري
Parmelia caperata	Parmelie froncée	بارميليا كابيراتا
Parmelia carporrhizon	Parmelie à fruit racine	بارميليا كاربوريزون
Parmelia conspersa	Parmelie aspergée	بارميليا كونسبيرسا
Parmelia contorta	Parmelie contournée	بارميليا كونتورتا
Parmelia duposcqui	Parmelie dupose	بارميليا دوبوسكي
Parmelia dissecta	Parmelie coupée	بارميليا ديسيكتا
Parmelia exasperata	Parmelie rapée	بارميليا إكزاسبيراتا
Parmelia glabra	Parmelie glabre	بارميليا قلابرا
Parmelia glabratula	Parmelie glabressante	بارميليا قلابراتولا
Parmelia hypotropa	Parmelie pénétrée	بارميليا إيبوتروبا
Parmelia flaventior	Parmelie jaune	بارميليا فلافينتيور
Parmelia parnifourmis	Parmelie peigne	بارميليا بارنيفورميس
Parmelia pastillifera	Parmelie pastille	بارميليا باستيليفيرا
Parmelia perlata	Parmelie très large	بارميليا بيرلاتا
Parmelia physodes	Parmelie ballonnée	بارميليا فيسودس
Parmelia prolixa	Parmelie commune	بارميليا بروليكسا
Parmelia quercina	Parmelie épineuse	بارميليا كرسينا
Parmelia reticula	Parmelie dressée	بارميليا رتيكولا
Parmelia saxatilis	Parmelie des rochers	بارميليا ساكساتيليس
Parmelia scortea	Parmelie scortée	بارميليا سكورتيا
Parmelea stupea	Parmelie stipée	بارميليا ستوبيا
Parmelia subrudecta	Parmelie subrocheuse	بارميليا سوبروديكتا
Parmelia sulcata	Parmelie dressée	بارميليا سولكاتا
Parmelia tiliacea	Parmelie tilleul	بارميليا تيلياسيا
Parmelia soredians	Parmelie à sore	بارميليا سوريديانس

ANNEXE (suite)

Peltigera collina	Peltigére à collerette	بلتيجيرا كولينا
Peltigera leucophlebia	Peltigéré à nevrure blanche	بلتيجيرا لوكوفلبيا
Peltigera praetexa	Peltigéré normale	بلتيجيرا برايتيكسا
Phlyctis agelaea	Phlyctis commune	فليكتيس أجيلايا
Phlyctis argina	Phlyctis argentée	فليكتيس أرجينا
Physcia adscendens	Phlyctis adhérante	فيسكيا أدسندنس
Physcia aipolia	Physcie à pôle	فيسكيا إيبوليا
Physcia biziana	Physcie à belle apparence	فيسكيا بيزيانا
Physcia caesie	Physcie bleue	فيسكيا كايزي
Physcia constipata	Physcie serrée	فيسكيا كونستيباتا
Physcia clementi	Physcie de Clément	فيسكيا كليمونتي
Physcia dimitiata	Physcie dimitié	فيسكيا ديميتياتا
Physcia dubia	Physcie dubie	فيسكيا دوبيا
Physcia laptalea	Physcie laptée	فيسكيا لابتاليا
Physcia semi pinnata	Physcie demi peigne	فيسكيا سومي بيناتا
Physcia stellaris	Physcie étoilée	فيسكيا ستيلاريس
Physcia tenella	Physcie tenue	فيسكيا تنيلا
Physconia enteroxantha	Physconie jaune	فيسكونيا أونتيروقزانتا
Physconia grisea	Physconie grise	فيسكونيا قريزيا
Physconia perisidiosa	Physconie périsidieuse	فيسكونيا بريزيديوزا
Physconia pelverulacea	Physconie pulvérulente	فيسكونيا بلفيرولاسيا
Physconia venusta	Physconie véruqueuse	فيسكونيا فينوستا
Stricta canariensis	Stricte des Canaries	ستريكتا كناريانسيس
Stricta Sylvatica	Stricta Sylvatica	ستريكتا سيلفاتيكا

Décrets présidentiels du 29 Chaoual 1423 correspondant au 2 janvier 2003 portant nomination de directeurs de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1423 correspondant au 2 janvier 2003, sont nommés directeurs de la pêche et des ressources halieutiques aux wilayas suivantes, MM. :

— Mohamed Ben Mebarek, à la wilaya de Béchar ;

— Abderrahmane Abad, à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1423 correspondant au 2 janvier 2003, sont nommés directeurs de la pêche et des ressources halieutiques aux wilayas suivantes, MM. :

— Abdelkader Zidi, à la wilaya de Tlemcen ;

— Mohamed Lakhdar Benazzouz, à la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1423 correspondant au 2 janvier 2003, M. Mourad Djaballi est nommé directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1423 correspondant au 2 janvier 2003, M. Kamel Boubidi est nommé directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1423 correspondant au 2 janvier 2003, M. Nabil Dendani est nommé directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya d'El Tarf.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1423 correspondant au 18 décembre 2002 modifiant et complétant la liste des points d'entrée au territoire national relatifs au contrôle phytosanitaire aux postes frontières.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des transports,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières, notamment son article 23 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé, le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter la liste des points d'entrée au territoire national où peuvent s'effectuer les opérations d'importation, d'exportation et de transit des végétaux, produits végétaux et matériel végétal.

Art. 2. — La liste des points d'entrée fixée par les dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 susvisé, est modifiée, complétée et rédigée comme suit :

Voie aérienne : aéroports de : Mohamed Khider (Biskra) .....

..... (le reste sans changement).....

Voie maritime : Ports de : Djendejen (Jijel), Arzew (Oran).....

..... (le reste sans changement).....

Voie terrestre : Postes frontaliers : Aïn Guezzem et Tin-Zaouatine (wilaya de Tamanghasset), Bordj Badji Mokhtar (wilaya d'Adrar), Deb Deb (wilaya d'Illizi), Taleb El Larbi (wilaya d'El Oued).....

..... (le reste sans changement).....

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1423 correspondant au 18 décembre 2002.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural
Saïd BARKAT

Le ministre des transports
Abdelmalek SELLAL

Le ministre des finances
Mohamed TERBECHE

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 18 Ramadhan 1423 correspondant au 23 novembre 2002 portant agrément de la caisse nationale de mutualité agricole (CNMA).

Par arrêté du 18 Ramadhan 1423 correspondant au 23 novembre 2002, la caisse nationale de mutualité agricole par abréviation (CNMA) est agréée pour une période transitoire d'une (1) année, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, pour pratiquer, par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les secteurs de l'agriculture de la pêche, de l'aquaculture et connexes, les opérations d'assurance définies et énumérées ci-dessous.

Le présent agrément est octroyé à la CNMA pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

1. **Accidents.**

2. **Maladies.**

3. Corps de véhicules terrestres (autres que (ferroviaires)

3.1 - véhicules terrestres à moteur

6. Corps de véhicules maritimes et lacustres

6.1 - véhicules maritimes

6.1 . 2- véhicules maritimes pêche

7. Marchandises transportées

7.3 - Aériens

7.4 - Maritimes

8. Incendie, explosion et éléments naturels

8.1 - Incendies

8.3 - Tempête

8.4 - Eléments naturels autres que la tempête

9. Autres dommages aux biens

9.1 - Dégâts des eaux

9.2 - Bris de glace

9.3 - Vol

9.6 - Risques agricoles

9.6 .1 - Grêle

9.6 .4 - Mortalité du bétail

9.6 .5 - Mortalité des volailles et assimilées

9.6 .7 - Mortalité des autres animaux

9.6 .8 - Autres dommages agricoles

10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs

10.1 - Responsabilité civile véhicule

10.2 - Responsabilité civile transporteur

12. Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres

12.1 - Responsabilité civile pour véhicules maritimes

13. Responsabilité civile générale

13.4 - Responsabilité civile construction

14. Crédits

15. Caution

27. Réassurance

Pendant la période de validité de l'agrément, la CNMA doit prendre toutes les dispositions tendant à rendre effective la séparation juridique et financière entre l'activité d'assurance et l'activité de banque.

★

Arrêté du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture "MAATEC".

Par arrêté du 5 Chaoual 1423 correspondant au 9 décembre 2002 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie Aouel 1416 correspondant au 3 août 1996 la "Mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture" par abréviation (MAATEC) est agréée pour une période transitoire d'une année.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant approbation du règlement technique relatif à la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois destinés au commerce.

— — — —

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, modifié et complété, relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu le décret exécutif n° 04-319 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est approuvé le règlement technique relatif à la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois destinés au commerce, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le règlement technique visé à l'article 1er ci-dessus définit les exigences réglementaires, opérationnelles et administratives auxquelles sont astreints les matériaux d'emballage à base de bois destinés au commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Saïd BARKAT

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements

Hamid TEMMAR

Règlement technique relatif à la réglementation des matériaux d'emballage en bois dans le commerce

EXPOSE DES MOTIFS

Département ministériel initiateur :

Ministère de l'agriculture et du développement rural

Objectifs légitimes à réaliser :

— mesures de protection contre l'introduction, la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux ;

— éviter l'introduction d'organismes nuisibles préjudiciables à l'économie agricole et à la sylviculture.

Risques encourus en cas de non-réalisation du ou des objectif(s) légitime(s) :

— possibilité d'introduction d'organismes nuisibles réglementés (de quarantaine et réglementés non de quarantaine) pouvant s'étendre aux bois sains et aux filières ;

— dissémination des organismes nuisibles et contamination des massifs forestiers susceptibles d'entraîner la destruction des arbres de toutes essences forestières ;

— mise en quarantaine de toute éventuelle exportation de produits issus de bois forestiers (bois, emballage en bois, …..).

1. Visas :

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret n° 85-112 du 7 mai 1985 portant adhésion de l'Algérie à la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951, révisée par la résolution 14/79 de la conférence de la FAO, tenue du 10 au 29 novembre 1979 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-400 du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant ratification de la convention internationale pour la protection des végétaux telle qu'approuvée par la conférence de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-neuvième session de novembre 1997 ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, modifié et complété, relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu le décret exécutif n° 04-319 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 fixant les principes d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des mesures sanitaires et phytosanitaires, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation.

2. Objet et domaine d'application

Le présent règlement technique décrit les mesures phytosanitaires nécessaires pour réduire le risque d'introduction et/ou de dissémination d'organismes nuisibles réglementés associés aux matériaux d'emballage en bois brut de conifères ou de feuillus (y compris le bois de calage) utilisés dans le commerce international.

3. Sources documentaires et normatives :

— norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 (NIMP n° 15) « directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international ».

— norme algérienne 13607 (NA 13607) : réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international.

4. Exigences à satisfaire :

Les exigences à satisfaire sont définies dans le présent règlement technique et concernent :

— les exigences réglementaires ;

— les exigences opérationnelles ;

— les exigences administratives.

5. Termes - définitions et abréviations

Les définitions et abréviations des termes phytosanitaires sont définies dans la norme algérienne (NA 13607).

LES EXIGENCES REGLEMENTAIRES, OPERATIONNELLES ET ADMINISTRATIVES

EXIGENCES REGLEMENTAIRES

1. Bases de la réglementation

Le matériau d'emballage en bois est souvent fait à partir de bois brut qui peut ne pas avoir subi de transformation ou de traitement suffisant pour supprimer ou détruire les organismes nuisibles, et qui peut, de ce fait, constituer une filière pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. En outre, le matériau d'emballage en bois est très souvent réutilisé, recyclé ou retransformé (du fait que l'emballage reçu dans un envoi importé peut être réutilisé pour accompagner un autre envoi destiné à l'exportation) et l'origine exacte de tout matériau d'emballage en bois est difficile à déterminer et par conséquent son état phytosanitaire ne peut être garanti. Le processus normal de l'analyse du risque qui consiste à déterminer si des mesures sont nécessaires et l'intensité de telles mesures n'est souvent pas possible pour du matériau d'emballage en bois parce que l'origine et l'état phytosanitaire du bois peuvent ne pas être connus. C'est pour cette raison que ce règlement technique décrit des mesures de manière à pratiquement éliminer les risques phytosanitaires dus à la plupart des organismes de quarantaine et à réduire de façon significative le risque lié à un certain nombre d'autres organismes nuisibles qui peuvent être associés avec ce matériau.

2. Matériaux d'emballage en bois réglementés

Ces directives concernent les matériaux d'emballage à base de bois conifères ou de feuillus qui facilitent l'introduction d'organismes nuisibles constituant une menace aux arbres vivants en particulier. Des mesures phytosanitaires couvrent les matériaux d'emballage en bois tels que les palettes, le bois de calage, les caisses, les planches d'emballage, les tambours, les cageots, les plateaux de chargement, les caissons à anneaux et les traîneaux qui peuvent être présents dans pratiquement tous les envois, y compris ceux qui ne font normalement pas l'objet d'inspection phytosanitaire.

Les matériaux d'emballage faits entièrement de produits en bois tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB), ou le bois de placage fait en utilisant la colle, la chaleur et la pression ou une combinaison de ces techniques devront être considérés comme suffisamment traités de manière à éliminer les risques associés au bois brut. Il y a peu de risque d'infestation par des organismes nuisibles associés au bois brut lors de leur utilisation et par conséquent ils ne devront pas être réglementés.

Les matériaux d'emballage en bois tels que les noyaux de déroulage de bois de placage (les noyaux de déroulage de bois de placage sont un sous-produit du bois de placage faisant intervenir des températures élevées et contenant le rondin central obtenu après le déroulage), la sciure, la laine de bois et les copeaux et le bois brut taillé en morceaux très minces (le bois est dit mince si son épaisseur est de 6 mm ou moins conformément à la définition donnée dans Customs Harmonized Commodity Description and Coding System (le système harmonisé ou HS) qui ne constituent pas des filières pour l'introduction des organismes de quarantaine ne devraient pas être réglementés à moins que cela ne soit techniquement justifié.

3. Les mesures pour les matériaux d'emballage en bois

3.1 Mesures approuvées

Tout traitement ou transformation quelconque, seul ou en combinaison ayant une efficacité significative contre la plupart des organismes nuisibles visés, peut être considéré comme étant efficace pour la limitation des risques associés au matériau d'emballage en bois utilisé dans le transport. Le choix d'une mesure pour ce matériau est basé sur les considérations suivantes :

— l'éventail d'organismes nuisibles affectés ;

— l'efficacité de la mesure ;

— la faisabilité technique et/ou commerciale.

Les mesures contenues dans le présent règlement technique constituent la base pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage en bois sans exigences supplémentaires excepté dans les cas où il a été démontré, par des interceptions et/ou analyse du risque phytosanitaire (ARP), que des organismes de quarantaine déterminés associés à certains types d'emballage en bois provenant de sources spécifiques exigent des mesures plus rigoureuses. Les mesures approuvées sont indiquées dans l'annexe I. Les matériaux d'emballage en bois soumis à ces mesures doivent porter une marque spécifique présentée à l'annexe II.

L'utilisation de marques répond aux difficultés opérationnelles associées à la vérification de conformité aux traitements pour matériaux d'emballage en bois. Les marques mondialement acceptées et non spécifiques aux langues facilitent les inspections lors de la vérification aux points d'exploitation, aux points d'entrée ou autres.

3.2 Autres mesures

L'autorité phytosanitaire nationale peut accepter toutes autres mesures que celles énumérées dans l'annexe I en accord avec ses partenaires commerciaux en particulier dans les cas où les mesures énumérées ne peuvent pas être appliquées ou vérifiées dans le pays exportateur. De telles mesures doivent être techniquement justifiées et respecter les principes de transparence, de non-discrimination et d'équivalence.

L'autorité phytosanitaire nationale doit envisager de mettre en place d'autres dispositions pour les matériaux d'emballage en bois associés à des exportations provenant d'un pays quel qu'il soit (ou d'une source particulière) quand des preuves ont été fournies pour démontrer que le risque phytosanitaire est convenablement géré ou absent (ex. zones où il existe des situations phytosanitaires similaires ou zones exemptes d'organismes nuisibles).

Sous réserve de justification technique, l'autorité phytosanitaire nationale peut demander que les matériaux d'emballage faisant l'objet des mesures phytosanitaires approuvées soient écorcés et portent une marque telle que prévue en annexe II.

EXIGENCES OPERATIONNELLES

Afin de prévenir la dissémination d'organismes nuisibles, les pays exportateurs comme les pays importateurs doivent vérifier que les exigences de la présente norme sont remplies.

4. Bois de calage

Le bois de calage doit également être marqué selon les indications qui figurent en annexe II montrant qu'il a été soumis aux mesures approuvées.

Il requiert une attention spéciale et doit être au minimum fabriqué à partir de bois exempt d'écorce et d'organismes nuisibles et de tout signe d'organismes nuisibles vivants. Sinon, il doit être refoulé ou immédiatement détruit selon les procédures autorisées (voir section 6).

5. Procédures utilisées avant l'exportation

5.1 Les contrôles de conformité sur des procédures appliquées avant l'exportation

L'autorité phytosanitaire nationale a la responsabilité de s'assurer que les systèmes mis en place pour les exportations sont conformes aux exigences figurant dans la présente norme. Cela inclut le suivi des systèmes de certification et de marquage qui vérifient la conformité, et l'établissement de procédures d'inspection, d'enregistrement ou d'accréditation et d'audit de sociétés commerciales qui appliquent les mesures, etc...

5.2 Les accords de transit

Lorsque les envois circulant en transit contiennent des matériaux d'emballage en bois apparents ne répondant pas aux exigences de mesures approuvées, l'autorité phytosanitaire nationale est en droit d'exiger d'autres mesures de façon à s'assurer que le matériau d'emballage en bois ne constitue pas un risque inacceptable.

6. Procédures à l'importation

Les procédures à l'importation doivent garantir une efficacité dans la détection d'éventuels cas de non-conformité de matériaux d'emballage en bois par les services officiels de contrôle.

6.1 Mesures pour non-conformité au point d'entrée

Si le matériau d'emballage en bois n'arbore pas la marque requise, alors des mesures peuvent être prises à moins que des accords bilatéraux ne soient en vigueur. Ces mesures consistent en des traitements, destructions ou refoulements et seront notifiées.

Si la présence d'organismes nuisibles vivants est prouvée, ces mêmes mesures seront prises même si le matériau d'emballage porte la marque requise.

6.2 La destruction

La destruction du matériau d'emballage en bois est une option de gestion du risque qui peut être employée par l'autorité phytosanitaire nationale à l'arrivée du matériau d'emballage en bois lorsqu'un traitement donné n'est pas disponible ou souhaitable. Les méthodes suivantes sont recommandées pour la destruction de matériaux d'emballage en bois lorsque la destruction est requise. Les matériaux d'emballage en bois qui requièrent des mesures d'urgence devront être convenablement surveillés avant traitement ou destruction pour empêcher toute fuite d'organismes nuisibles entre le moment où ceux-ci ont été détectés et celui du traitement ou de la destruction.

Incinération

Consumer entièrement par le feu.

Transformation

Réduction en copeaux fins et transformation plus poussée conformément aux exigences émises par l'autorité phytosanitaire nationale pour l'élimination d'organismes nuisibles visés (p. ex. fabrication de panneaux de lamelles minces longues et orientées - OSB).

Refoulement

Refus d'importer un envoi ou autre article réglementé non-conforme à la réglementation phytosanitaire.

Autres méthodes

Toute procédure considérée comme efficace par l'autorité phytosanitaire nationale contre les organismes nuisibles visés. Les méthodes doivent être appliquées dans les délais les plus brefs.

7. Matériels utilisés

Les établissements de traitement et les producteurs des emballages en bois destinés à l'exportation doivent disposer de matériels permettant de respecter les exigences phytosanitaires prévues. En outre, ils doivent s'engager au respect des exigences selon le formulaire d'engagement annexé au présent règlement technique (annexe III).

7.1 - Matériel de traitement à la chaleur

Les fours, étuves et séchoirs peuvent être utilisés pour effectuer le traitement à la chaleur, ils doivent disposer de sondes permettant de contrôler les températures au sein du four ou séchoir et, au moins dans le cas du chauffage à 60°C, de sondes permettant de contrôler l'hygrométrie de l'air.

Les capteurs de température doivent être installés du côté sortie d'air de la pile. Ils doivent êtres répartis suivant la largeur de la pile (sens perpendiculaire à la circulation de l'air à travers la pile). Ils doivent être séparés entre eux d'une distance maximale suivant la largeur, environ 3 mètres. En fonction de la hauteur disponible, ils doivent être disposés alternativement au 1/3 supérieur et au 1/3 inférieur de la hauteur.

Pour la mesure de l'hygrométrie de l'air, un seul capteur est suffisant. Il doit également être installé du côté sortie d'air de la pile.

Les capteurs de température doivent être étalonnés au minimum tous les six (6) mois. Les comptes rendus de visite d'étalonnage doivent être joints au registre de consignation.

Les exigences de traitement

Sciages

Le chauffage à l'état vert doit être réalisé avec apport d'humidité pour préserver la qualité des bois.

Les données ci-après sont valables pour toutes les essences, pour le chauffage à 60°C la température humide doit être ≥55°C.

Tableau 1 : Température initiale des sciages : 20°C , toutes essences, toutes humidités.

TEMPERATURE (° C)	EPAISSEUR							
	22 mm	45 mm	80 mm	80 à 105 mm	106 à 125 mm	126 à 150 mm	151 à 170 mm	171 à 215 mm
60	1 h 40	3 h 30						
70	1 h 10	2 h 30	3 h 10	4 h 20	6 h 10	7 h 20	9 h 10	12 h 10
80	1 h	2 h	2 h 50	4 h	5 h 50	7 h	8 h 50	11 h 50

Tableau 2 : Température initiale des sciages : 10°C , toutes essences, toutes humidités

TEMPERATURE (° C)	EPAISSEUR							
	22 mm	45 mm	80 mm	80 à 105 mm	106 à 125 mm	126 à 150 mm	151 à 170 mm	171 à 215 mm
60	1 h 50	3 h 50						
70	1 h 20	2 h 50	3 h 40	5 h	7 h	8 h 20	10 h 20	13 h 40
80	1 h 10	2 h 20	3 h 20	4 h 40	6 h 40	8 h	10 h	13 h 20

Tableau 3 : Température initiale des sciages : 0°C, toutes essences, toutes humidités

TEMPERATURE (° C)	EPAISSEUR							
	22 mm	45 mm	80 mm	80 à 105 mm	106 à 125 mm	126 à 150 mm	151 à 170 mm	171 à 215 mm
60	2 h	4 h 15						
70	1 h 30	3 h 15	4 h 10	5 h 40	8 h	9 h 30	11 h 40	15 h 30
80	1 h 20	2 h 45	5 h 20	7 h 30	9 h	9 h	11 h 20	15 h

Palettes

Tableau 1 : Température initiale : 20 C°

TEMPERATURE (° C)	HUMIDITE DU BOIS	ESSENCE	DUREE
60 °C	> 25 %	Conifères	9 h 30 mn
		Feuillus	7 h 40 mn
	< 25 %	Conifères et feuillus	5 h
70 °C	> 25 %	Conifères et feuillus	3 h 30 mn
	< 25 %	Conifères et feuillus	3 h
80 °C	> 25 %	Conifères et feuillus	2 h 40 mn
	< 25 %	Conifères et feuillus	2 h

Tableau 2 : Température initiale : 10°C

TEMPERATURE (°C)	HUMIDITE DU BOIS	ESSENCE	DUREE
60 °C	> 25 %	Conifères	10 h 10 mn
		Feuillus	8 h 15 mn
	< 25 %	Conifères et feuillus	5 h 30 mn
70 °C	> 25 %	Conifères et feuillus	4 h
	< 25 %	Conifères et feuillus	3 h 20 mn
80 °C	> 25 %	Conifères et feuillus	3 h
	< 25 %	Conifères et feuillus	2 h 15 mn

Tableau 3 : Température initiale : 0°C

TEMPERATURE (°C)	HUMIDITE DU BOIS	ESSENCE	DUREE
60 °C	> 25 %	Conifères	10 h 40 mn
		Feuillus	8 h 50 mn
	< 25 %	Conifères et feuillus	5 h 45 mn
70 °C	> 25 %	Conifères et feuillus	4 h 20 mn
	< 25 %	Conifères et feuillus	3 h 40 mn
80 °C	> 25 %	Conifères et feuillus	3 h 20 mn
	< 25 %	Conifères et feuillus	2 h 30 mn

En cas de changement de responsable technique, l'entreprise doit informer l'autorité phytosanitaire territorialement compétente (direction des services agricoles/inspection phytosanitaire de la wilaya) par courrier dans un délai de (8) huit jours, du changement et préciser le nom et les coordonnées du nouveau responsable.

7.2. - Traitement au bromure de méthyle :

Les établissements agréés réalisant la fumigation au bromure de méthyle doivent respecter les dispositions prévues par le décret exécutif n° 95-405 du 2 décembre 1995 relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole, notamment ses articles 20 et 21.

8. Opérations de sous-traitance

Les établissements utilisant la sous-traitance doivent fournir un certificat de traitement thermique ou fumigation pour chaque lot de bois traité. Ce certificat doit obligatoirement mentionner le numéro d'agrément de l'établissement sous-traitant, la quantité de bois traité, le type de bois, l'épaisseur du bois, la date de traitement, les concentrations, les températures ainsi que le type de traitement utilisé, fumigation ou chaleur. Les certificats de traitement doivent être conservés pendant dix (10) années.

9. Registre de consignation

Tous les renseignements concernant les opérations effectuées lors de chaque traitement (dates d'opération des traitements, les temps et températures de chauffage les produits traités (sciages, palettes, caisses…), les épaisseurs du bois, la concentration (g/m3), doivent être consignés sur un registre coté et paraphé par l'autorité phytosanitaire territorialement compétente.

Ce registre est déposé au niveau de l'établissement ; le responsable technique doit mentionner, toutes les 30 mn lors de chaque opération du traitement thermique, la température, la concentration pour les opérations de fumigation et noter avec précision les dysfonctionnements (pannes…).

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

Agrément.

10.1 Dépôt du dossier d'agrément

Les établissements concernés par ce règlement technique sont les scieurs, les fabricants, les réparateurs, les fumigateurs et les établissements assurant le traitement à la chaleur et à la fumigation des emballages en bois destinés au commerce qui doivent être agréés par l'autorité phytosanitaire. La demande d'agrément est adressée à l'autorité phytosanitaire territorialement compétente.

Le dossier y afférent est constitué de :

— une demande d'agrément précisant les noms, prénoms et adresse de l'établissement ;

— un plan de l'établissement en précisant l'affectation de chaque local ;

— une liste des équipements et du matériel ;

— une copie de l'extrait du registre de commerce ;

— des justificatifs de qualification et l'expérience professionnelle du personnel responsable du traitement ;

— un contrat d'assurance pour couvrir les éventuels dommages en cas d'accident ;

— un acte de propriété ou le contrat de location des locaux ;

— le statut de l'établissement.

10.2 Enregistrement du dossier.

L'autorité phytosanitaire territorialement compétente enregistre le formulaire présenté par l'intéressé après confirmation de son engagement.

Des visites sur sites sont effectuées, par les inspecteurs phytosanitaires, pour inspecter la conformité des installations de traitement (chauffage, fumigation) aux normes en vigueur.

Un procès-verbal de constat établi par l'inspection phytosanitaire de wilaya, accompagné du dossier constitutif sera transmis à l'autorité phytosanitaire nationale pour l'établissement éventuel d'un agrément spécifique, dont ses références sont des éléments constitutifs du marquage qui doit être appliqué aux emballages en bois.

L'établissement agréé est personnellement responsable du respect de l'engagement pris. Tout manquement au respect des exigences entraîne le retrait immédiat de l'agrément par l'autorité phytosanitaire et l'interdiction de son utilisation sous peine de sanctions.

A l'importation et à l'exportation, les opérations de contrôle phytosanitaire relatives à la mise en œuvre du présent arrêté sont exécutées par les agents de l'inspection phytosanitaire aux frontières.

— — — — — — — —

ANNEXE I

MESURES APPROUVEES ASSOCIEES AUX MATERIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS

Le traitement thermique (HT)

Le matériau d'emballage en bois doit être chauffé selon le programme temps/température précis qui permet d'atteindre une température minimale de 56°C au cœur du bois pendant 30 minutes au minimum (une température centrale minimale de 56°C pour 30 mn au minimum a été choisie en considération du large éventail d'organismes nuisibles pour qui cette combinaison a été prouvée pour être létale et du fait que c'est un traitement commercialement faisable. Bien qu'il soit admis que certains organismes nuisibles sont connus pour avoir une tolérance thermique plus élevée, les organismes de quarantaine dans cette catégorie sont gérés par l'ONPV sur la base du cas par cas.).

Le séchage à l'étuve (KD), l'imprégnation chimique sous pression (CPI) ou les autres traitements peuvent être considérés comme des traitements thermiques (HT) dans la mesure où ils répondent aux caractéristiques du traitement thermique. Par exemple, l'imprégnation chimique sous pression peut remplir les caractéristiques du traitement thermique grâce à l'utilisation de vapeur, d'eau chaude ou de chaleur sèche.

La fumigation au bromure de méthyle pour les matériaux d'emballage (MB)

Le matériau d'emballage en bois doit être traité par fumigation au bromure de méthyle. Le traitement au bromure de méthyle est indiqué par la marque MB. La norme minimale par la fumigation au bromure de méthyle de matériaux d'emballage en bois est la suivante :

TEMPERATURE	DOSAGE (g/m3)	MINIMUM DE CONCENTRATION (g/m3) à :			
		2 h	4 h	12 h	24 h
21° C ou au-dessus	48	36	31	28	24
16° C ou au-dessus	56	42	36	32	28
10° C ou au-dessus	64	48	42	36	32

La température minimale ne doit pas être en dessous de 10°C et le temps minimum d'exposition doit être de 24 heures. Le contrôle et le relevé des concentrations doivent être effectués au minimum à 2h, 4h et 24h.

Liste des organismes nuisibles les plus importants tués par les traitements thermiques et la fumigation au bromure de méthyle

Les membres des groupes des organismes nuisibles suivants qui sont associés aux matériaux d'emballage en bois sont pratiquement éliminés par le traitement thermique et la fumigation au bromure de méthyle en accord avec les spécifications portées ci-après :

Groupe d'organismes nuisibles

Insectes

Anobiidae
Bostrichidae
Buprestidae
Cerambycidae
Curculionidae
Isoptera
Lyctidae (avec quelques exceptions pour le TT)
Oedemeridae
Scolytidae
Siricidae

Nématodes

Bursaphelenchus xylophilus

— — — — — —

ANNEXE II

MARQUAGE CERTIFIANT LA MESURE APPROUVEE

La marque à apposer sur les emballages en bois destinés à l'exportation doit être conforme au modèle ci-après : le marquage reprenant le code IPPC, le code du pays iso à 2 lettres, le numéro d'agrément et le code d'identification de la mesure approuvée utilisée HT ou MB et si l'enlèvement de l'écorce est requis DB.

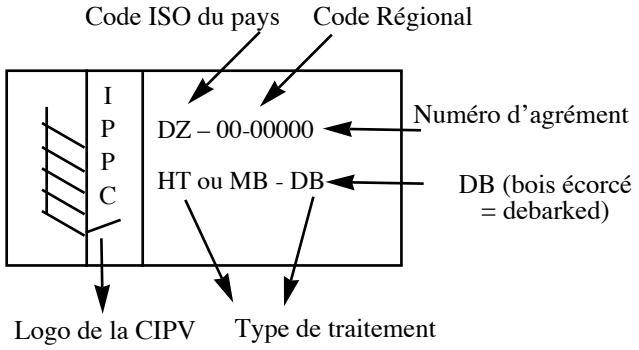

A l'importation la marque montrée ci-dessous est utilisée pour certifier que le matériau d'emballage en bois la portant a été soumis à une mesure approuvée.

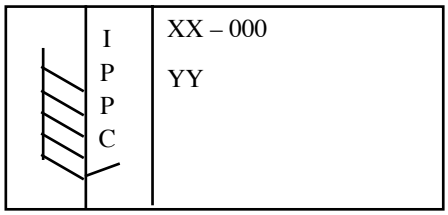

La marque doit au minimum inclure :

— le symbole ;

— le code-pays ISO à deux lettres suivi du numéro unique assigné par l'ONPV au producteur du matériau d'emballage en bois à qui appartient la responsabilité d'assurer que le bois approprié a été utilisé et correctement marqué ;

— l'abréviation CIPV selon l'annexe I correspondant à la mesure approuvée utilisée.

(Par exemple HT, MB).

L'autorité phytosanitaire nationale, les producteurs ou les fournisseurs peuvent, à leur discrétion, rajouter des numéros de référence ou toute autre information utilisée pour identifier les lots spécifiques. Lorsque l'enlèvement de l'écorce est nécessaire, les lettres DB doivent être ajoutées à l'abréviation de la mesure approuvée. D'autres informations peuvent également être incluses pourvu qu'elles ne soient pas confuses, trompeuses ou fausses.

Les marques doivent être :

— conformes aux modèles montrés ci-dessus ;

— lisibles ;

— indélébiles et non transférables ;

— placées de façon visible de préférence sur les deux faces opposées de l'article certifié.

L'utilisation de couleur rouge ou orange doit être évitée puisque ces couleurs sont utilisées dans l'étiquetage des substances dangereuses.

Les matériaux d'emballage en bois recyclés, reconditionnés ou réparés doivent être certifiés et marqués à nouveau. Toutes les composantes de tels matériaux doivent avoir été traitées.

ANNEXE III

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'agriculture et du développement rural

وزارة الفلاحة والتنمية الريفية

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DES ETABLISSEMENTS DE TRAITEMENT ET PRODUCTEURS DES EMBALLAGES EN BOIS DESTINES A L'EXPORTATION

L'établissement (nom)……..……..…….., représenté par M.…….……..……..……..…..…

1. Coordonnées de l'entreprise

Nom et/ou raison sociale :.....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....Télécopie : ……..……..……..

e.mail. : .....

2. Personne technique responsable des activités

Nom : .....

Téléphone : .....Télécopie : .....

e.mail. : .....

3. Site des installations de fabrication

Nom : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....Télécopie : .....

e.mail. : .....

4. Description de l'activité :

Les travaux menés dans l'entreprise sont :

Fabrication d'emballages en bois

Traitement des bois ☐

Traitement à chaleur ☐

Fumigation au bromure de méthyle ☐

Traitement des bois en sous-traitance ☐

Traitement à chaleur ☐

Fumigation au bromure de méthyle ☐

Réparation d'emballages en bois

Traitement des bois ☐

Traitement à chaleur ☐

Fumigation au bromure de méthyle ☐

Traitement des bois en sous-traitance ☐

Traitement à chaleur ☐

Fumigation au bromure de méthyle ☐ ☐ *A cocher dans l'affirmative*

Fumigateur ☐ Traitement à chaleur ☐

5. Matériel utilisé

Four ☐ Séchoir ☐

Etuve ☐ Station de fumigation ☐

6. Type de produit fabriqué ou traité

Sciages ☐

Palettes ☐

Caisses ☐

Planches d'emballage ☐

Plateaux de chargement ☐

Bois de calage ☐

Autres (à spécifier) : ……. ☐

Je, ... responsable de l'établissement susmentionné, déclare avoir lu et compris toutes les conditions et obligations énoncées dans le règlement technique et m'engage à :

1/ Respecter intégralement les conditions et exigences prévues par ce règlement.

2/ Signaler, par courrier et dans les huit (8) jours, à la direction des services agricole à l'inspection de la protection des végétaux, tout changement apporté aux installations ou aux activités sous peine de retrait d'agrément délivré par l'autorité phytosanitaire.

3/ Permettre aux services de la protection des végétaux d'effectuer, sans préavis, les visites nécessaires permettant de contrôler :

— le respect des exigences phytosanitaires prévues par le règlement technique ;

— la conformité des installations de l'entreprise aux conditions prévues par le règlement technique.

Le ..... , à .....

Cachet de l'établissement

Signature et cachet du responsable de l'établissement

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent être titulaires de grades correspondant aux missions relatives aux postes supérieurs concernés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 2 mars 2010.

Le ministre des moudjahidine — Le ministre des finances

Mohamed Chérif Abbès — Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant approbation du règlement technique relatif à la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois destinés au commerce (Rectificatif)**.**

— — — —

J.O n° 23 du 26 rabie Ethani 1431 correspondant au 11 avril 2010.

Pages 3 "sommaire" et 13, 1ère colonne – date et visa de l'arrêté :

1 – **Au lieu de :** ... 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009.

– **Lire :** ... 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007.

2 – **Au lieu de :** ... décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

– **Lire :** ... décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 27 Joumada El Oula 1431 correspondant au 12 mai 2010 portant délégation de signature au directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion.

— — — —

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 20 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rajab 1424 correspondant au 1er septembre 2003 portant nomination de M. Mohamed Chérif Sabba en qualité de directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Chérif Sabba, directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1431 correspondant au 12 mai 2010.

Rachid HARAOUBIA.

Imprimerie officielle - Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 - ALGER-GARE

TENUE DE PARADE DES CORNEMUSIENS

DESIGNATION	NOMBRE	PERIODICITE THEORIQUE	OBSERVATION
Vareuse musicale (blanche)	1	par réforme	
Pantalon musical (laine polyester)	1	par réforme	
Rangers	1 p	par réforme	
Ecusson U. R. S. n° 14	1	par réforme	
Ecusson musical	1	par réforme	
Insigne de col (note musicale)	1	par réforme	
Fourragère	1	par réforme	
Epaulette brodées	1 p	par réforme	
Calotte blanche (coiffe spéciale musicien)	1	par réforme	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 13 janvier 1993 relatif aux conditions phytosanitaires à l'importation des plantes et parties de plantes vivantes d'espèces fruitières et ornementales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 75-11 du 27 février 1975 portant création de l'institut national de la protection des végétaux;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Arrête :

Article 1er. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes, à l'exception des semences et fruits frais des genres suivantes est interdite : Chænomeles, Cratægus, Cotoneaster, Pyracantha, Pyrus (cultivars : Alexandrine Pouillard, Durandeau, Passe crassante), Malus (cultivars : Idared, Red Jade, Van Eseltin).

Art. 2. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes, à l'exception des fruits et semences des espèces fruitières et ornementales appartenant aux genres suivants:

Prunus (abricotier, amandier, cerisier, pêcher et prunier), **Malus** (Pommier), **Pyrus** (Poirier), **Cydonia** (Cognassier), **Ficus** (Figuier), **Olea** (Olivier), **Vitis** (Vigne), **Juglans** (Noyer), **Pistacia** (Pistachier), **Eriobotrya** (Néflier), **Punica** (Grenadier), **Phœnix** (Palmier), **Citrus, Fortunella et Poncirus, Castania** (Chataignier), **Ribes** (Groseillier et Cassissier), **Rubus** (Framboisier) et toute autre espèce exotique, est soumise à l'obtention préalable de l'autorisation technique d'importation.

Art. 3. — L'autorisation technique, prévue ci-dessus est délivrée par l'institut national de la protection des végétaux (I.N.P.V) à la demande de l'importateur et ce, après examen des conditions sanitaires et techniques qui y sont fournies.

La demande conforme au modèle annexé est déposé, au moins quarante cinq (45) jours avant la date prévue d'importation.

Art. 4. — Les importations des espèces citées ci-dessus y compris les fruits et les semences doivent se conformer aux exigences particulières énumérées ci-après et être accompagnées du certificat phytosanitaire attestant que ces exigences sont respectées.

LES EXIGENCES CONCERNANT LE GENRE PRUNUS

Art. 5. — L'importation de végétaux destinés à la plantation doivent être reconnus provenir de champs ayant subi une certification officielle et des tests appropriés prouvant qu'ils sont indemnes de :

- Apple prolifération MLO
- Cherry necrotic rusty mottle disease
- Plum pox virus
- Tomato ringspot virus
- Apricot chlorotic leafroll virus.

Ils doivent être reconnus indemnes de symptômes d'autres virus et organismes similaires.

Art. 6. — L'importation de végétaux destinés à la plantation doit provenir de champs reconnus indemnes de pou de San José (Quadraspediotus perniciosus) ou avoir subi un traitement de désinfectation approprié qui devra être impérativement mentionné sur le certificat phytosanitaire.

Art. 7. — Les fruits frais importés doivent avoir subi un contrôle officiel avant expédition pour s'assurer de l'absence de pou de San José.

Exigences concernant le genre malus

Art. 8. — L'importation de végétaux destinés à la plantation doit provenir de champs ayant subi un système de certification officielle et des tests appropriés prouvant qu'ils sont indemnes de :

— cherry raspleaf virus,

— tomato ringspot virus,

— apple proliferation mycoplasma.

Art. 9. — L'importation de végétaux destinés à la plantation doit provenir de champs situés dans une zone reconnue indemne de feu bactérien (Erwinia. amylovora) par des inspections lors de la dernière période de végétation.

Art. 10. — L'importation de végétaux destinés à la plantation doit être indemnes de pou de San José (Quadraspediotus perniciosus) et provenir de champs reconnus exempts de ce parasite et, s'ils sont originaires d'un pays reconnu contaminé, avoir subi un traitement de désinfectation approprié avant expédition qui devra être mentionné sur le certificat phytosanitaire.

Art. 11. — Les importations de fruits frais doivent avoir subi un contrôle officiel avant expédition pour s'assurer de l'absence de pou de San José.

Exigences concernant le genre vitis

Art. 12. — Les importations de plantes et parties de plantes vivantes, à l'exception de fruits, doivent être exempts de flavescence dorée (grapevine flavescence dorée mycoplasm) et provenir de pépinières reconnues indemnes de cette affection après inspection durant la dernière période de végétation.

Art. 13. — Les envois doivent provenir de pépinières reconnues indemnes de viroses et autres maladies similaires par des inspections officielles.

Les terre adhérente aux plants doit être reconnue, avant expédition, indemne de tout nématode vecteur de virus et particulièrement de Xiphinema Americanum.

Exigences concernant les agrumes

Art. 14. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes à l'exception de semences et de fruits frais appartenant aux genres Citrus, Fortunella, Ctropis, Aeglopsis, Afraegle, Pamburus, Clausena, Hybrides de Citrus, Fortunella et Poncirus, Arracacia, Passiflora est interdite.

Toutefois, le matériel végétal destiné à la recherche est autorisé sous réserve de provenir de pays reconnus indemnes du citrus tristeza virus.

Art. 15. — L'importation de fruits frais d'agrumes est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

— être exempts de feuilles et pédoncules, cirés et lavés,

— être dépourvus de cochenilles vivantes.

Exigences concernant les autres genres

Art. 16. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes du genre phoenix (phoenix dectylifera : palmier-dattier) en provenance de pays contaminés par le fusarium oxysporum var albedinis (bayoud) est interdite.

Art. 17. — Les importations de plantes et parties de plantes vivantes de palmier dattier en provenance de pays non-contaminés par le bayoud doivent être accompagnées du certificat phytosanitaire attestant que les envois sont indemnes de bayoud et pratiquement indemnes d'autres organismes nuisibles.

Art. 18. — Les plantes et parties de plantes vivantes importées de grenadier, olivier, figuier doivent être pratiquement indemnes d'organismes nuisibles animaux, de bactéries et de virus ou organismes similaires.

Art. 19. — Le directeur général de l'institut national de la protection des végétaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1993.

Mohamed Elyès MESLI.

ANNEXE

DEMANDE D'AUTORISATION TECHNIQUE D'IMPORTATION

Nom et adresse de l'importateur :.....

Nom et adresse du destinataire :.....

Zone d'implantation envisagée :.....

Nom botanique de l'espèce :.....

Nature du matériel (porte-greffe, greffon, boutures, plantes, semences).....

Quantité :.....

Nom et adresse du fournisseur :.....

Pays et région de production :.....

ETAT SANITAIRE

1. La région de production fait-elle l'objet regulièrement d'une surveillance sanitaire officielle, citer l'organisme qui en est chargé :.....

2. Le lieu de production fait-il l'objet de dispositions particulières de lutte contre certains organismes nuisibles (insectes, acariens, nématodes, cryptogames, bactéries) :...

Si oui, preciser les organismes nuisibles concernés :.....

3. **Le matériel devant être importé est :**

— certifié :

— non certifié :

4. Schéma de certification virologique :.....

5. Autres informations :.....

Je soussigne, ... certifie exactes les informations contenues dans ce document et m'engage à respecter les prescriptions phytosanitaires qui me seront notifiées.

Signature

Imprimerie Officielle, 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek — Alger

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 4, 6 et 25 du décret exécutif n° 93-284 du 23 novembre 1993 susvisé, les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures sont définies dans les annexes de l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995.

Nourredine BAHBOUH.

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne, et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Arrête:

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 93-284 du 23 novembre 1993 susvisé, les variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles, autorisées à la production et à la commercialisation sont fixées dans les listes annexées à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995.

Nourredine BAHBOUH.

Arrête :

Article 1er. — Le centre de sûreté créé à In-Amguel, (wilaya de Tamenghasset), 6ème région militaire, en vertu de l'arrêté du 29 février 1992 susvisé, est fermé à compter du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1416 correspondant au 27 novembre 1995.

Mostéfa BENMANSOUR.

★

Arrêté du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par arrêté du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, M. Djamel Echirk est nommé, à compter du 2 janvier 1995, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414, correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Arrête:

Article. 1er. — La production, le contrôle et la certification des semences et plants sont régis par les dispositions définies dans le règlement technique général annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Des règlements techniques particuliers préciseront les conditions spécifiques de production, de contrôle et de certification pour chaque espèce ou groupe d'espèces.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production des semences certifiées de céréales autogames.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants ;

Arrête :

Article. 1er. — La production, le contrôle et la certification des semences de céréales autogames sont régis par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de rosacées fruitières.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants ;

Arrête :

Article. 1er. — La production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de rosacées fruitières sont régies par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de la vigne du genre *vitis*.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants ;

Arrête :

Article. 1er. — La production, le contrôle et la certification des semences de céréales autogames sont régis par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de rosacées fruitières.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants ;

Arrête :

Article. 1er. — La production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de rosacées fruitières sont régies par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de la vigne du genre *vitis*.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants ;

Arrête :

Article. 1er. — La production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de la vigne du genre *vitis* sont régies par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la distribution du matériel végétal agrumicole.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants;

Arrête:

Article. 1er. — La production, la multiplication et la distribution du matériel végétal agrumicole sont régies par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de pomme de terre.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification de semences et plants ;

Arrête :

Article. 1er. — La production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de la vigne du genre *vitis* sont régies par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la distribution du matériel végétal agrumicole.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants;

Arrête:

Article. 1er. — La production, la multiplication et la distribution du matériel végétal agrumicole sont régies par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de pomme de terre.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification de semences et plants ;

Arrête:

Article. 1er. — La production, le contrôle et la certification des plants de pomme de terre sont régis par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population.

Par arrêté du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 du ministre de la santé et de la population, mlle Fatma Zohra Chaieb est nommée, à compter du 1er décembre 1995, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la protection sociale et

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application aux titres III, IV, et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Arrêtent :

Article 1er. — La composition de la commission des maladies professionnelles prévue à l'article 66 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, présidée par le représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, comprend :

— un (1) représentant du ministre chargé du travail,

— un (1) représentant du ministre chargé de la santé,

— quatre (4) représentants de la caisse nationale des assurances sociales,

— deux (2) représentants d'organisations syndicales de travailleurs salariés, les plus représentatives, au plan national,

— deux (2) représentants d'organisations syndicales d'employeurs, les plus représentatives, au plan national,

— un (1) représentant de l'institut national d'hygiène et de sécurité,

— trois (3) médecins du travail désignés par le ministre chargé de la santé.

Art. 2. — La commission des maladies professionnelles peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne, ou institution dans le domaine des maladies professionnelles et susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 3. — La commission des maladies professionnelles bénéficie de toutes les facilités auprès des organismes, institutions et administrations publiques dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. — La commission des maladies professionnelles établit son programme de travail annuel et son règlement intérieur. Ce dernier doit faire l'objet d'une approbation du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 5. — Les membres de la commission des maladies professionnelles sont désignés nommément pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par décision du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995.

Le ministre du travail et de la protection sociale.	Le ministre de la santé et de la population
Mohamed LAICHOUBI.	Yahia GUIDOUM.

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 soumettant les tubercules de pomme de terre à l'autorisation technique préalable à l'importation et fixant les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement du statut de l'institut national de la protection des végétaux;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1992 relatif aux conditions sanitaires à l'importation de la pomme de terre ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 6 du décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de soumettre les tubercules de pomme de terre à l'autorisation technique préalable à l'importation et de fixer les prescriptions phytosanitaires spécifiques à ce produit.

Art. 2. — L'autorisation technique préalable à l'importation dont le modèle-type figure à l'annexe 1 du présent arrêté, concerne l'importation des tubercules de pomme de terre qu'ils soient destinés à la semence, à la consommation ou à la transformation.

Art. 3. — L'autorisation technique préalable à l'importation est délivrée par le ministre chargé de l'agriculture, sur demande de l'importateur. La demande de l'importateur, établie suivant le modèle-type figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, doit être déposée auprès de l'autorité phytosanitaire, au moins trente (30) jours avant la date prévue d'importation.

Art. 4. — L'autorisation technique préalable à l'importation citée à l'article 1er ci-dessus est exigée par les inspecteurs chargés du contrôle phytosanitaire aux frontières.

Art. 5. — Les importations de tubercules de pomme de terre qu'ils soient destinés à la semence, à la consommation ou à la transformation doivent être accompagnées du certificat phytosanitaire international établi par le service officiel du pays exportateur.

Art. 6. — Les tubercules de pomme de terre faisant l'objet d'importation doivent être indemnes de :

* flétrissement bactérien (clavibacter michiganense sepedonicus) et provenir de cultures ayant subi une inspection officielle pendant la période de végétation ou pendant les deux dernières périodes de végétation en cas de cultures successives de pomme de terre ;

* pseudomonas solanacearum (bactériose vasculaire) et provenir de champs reconnus indemnes de cette bactérie.

* galle verruqueuse (synchytrium endobioticum schilb perc) ;

* phoma (phoma exigua-var foveata);

* kystes viables de nématodes dorés (globodera pallida et globodera rostochiensis) et provenir de champs reconnus indemnes de ces parasites ;

* potato spindle tuber viroid et provenir de pays indemnes de cette affection ou pratiquant un système de production garantissant son absence.

Art. 7. — Les importations de tubercules de pommes de terre qu'ils soient destinés à la consommation, à la semence ou à la transformation, en provenance de pays américains autres que le Canada et les Etats-Unis d'Amérique (U.S.A) sont prohibées, à l'exception du matériel génétique destiné à la recherche qui reste soumis à la délivrance d'une autorisation technique préalable à l'importation.

Art. 8. — L'arrêté du 29 décembre 1992 relatif aux conditions sanitaires à l'importation de la pomme de terre, est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1416 correspondant 18 novembre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

Arrêté du 23 Joumada El Oula 1417 correspondant au 6 octobre 1996 fixant la liste nominative des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole, notamment ses articles 35 et 37 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste nominative des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole comme suit Mmes et MM. :

— Embarek Guendez, représentant de l'autorité phytosanitaire, président ;

— Houari Abed, représentant du ministre chargé de la santé ;

— Taha Haydar Khaldi, représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— Aïssa Zelmati, représentant du ministre chargé du commerce ;

— Hamida Rekkab, représentant du ministre chargé du travail ;

— Louardi Ghouzlane, représentant du ministre chargé de la recherche ;

— Belgacem Dekoumi, représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— Barkahoum Alamir, rapporteur du comité d'étude de la toxicité ;

— Ali Moumen, Rapporteur du comité d'évaluation biologique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1417 correspondant au 6 octobre 1996.

Nourredine BAHBOUH.

Arrêté du 8 Joumada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996 portant suspension de l'exercice de la chasse pour la saison 1996-1997.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-74 du 8 janvier 1983 portant création du conseil supérieur de la chasse ;

Vu le décret n° 83-136 du 19 février 1983 portant organisation et fonctionnement des associations des fédérations de wilayas et de fédération nationale des chasseurs ;

Vu le décret n° 86-110 du 29 avril 1986 fixant les caractéristiques des armes et munitions de chasse ;

Vu le décret n° 87-229 du 27 octobre 1987, modifiant le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984, relatif à l'exercice de la chasse par les étrangers ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991 portant réorganisation du Muséum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature ;

Arrête :

Article 1er. — L'exercice de la chasse pour la saison 1996-1997 est suspendu sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 82-10 du 21 août 1982 susvisée, les walis sont autorisés à organiser des battues administratives aux sangliers et chacals dans le cadre de la lutte aux animaux nuisibles polluants.

Art. 3. — Les walis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996.

Nourredine BAHBOUH.

Arrêté du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux inspecteurs régionaux du travail.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97 - 231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail ;

Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1990 fixant la délimitation territoriale des inspections régionales du travail et des bureaux d'inspection du travail ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 susvisé, délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels relevant de leur autorité, est donnée aux inspecteurs régionaux du travail à l'exception des nominations aux postes supérieurs des services déconcentrés et aux grades d'inspecteur central du travail et d'inspecteur divisionnaire du travail.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998.

Hacène LASKRI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, fixant les attributions du ministre de l'agriculture,

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992, portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants,

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants.

Arrête :

Article. 1er. - En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés.

Art. 2. — Le comité technique d'homologation des variétés est composé des membres suivants :

— le directeur des productions agricoles au ministère chargé de l'agriculture, président,

— le directeur général du centre national de contrôle et de certification des semences et plants,.

— un représentant de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

— un représentant de l'institut national de la recherche forestière ;

— un représentant de l'institut national de la protection des végétaux ;

— un représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;

— un représentant de l'école nationale supérieure d'agronomie ;

— un représentant de l'institut national de la vulgarisation agricole ;

— un représentant de l'institut technique concerné par les groupes d'espèces inscrites à l'ordre du jour ;

— un représentant des conseils nationaux interprofessionnels concernés par les groupes de culture inscrites à l'ordre du jour ;

Le comité technique peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions à débattre.

Art. 3. — Les membres du comité technique d'homologation des variétés sont désignés pour une période de cinq (5) ans par décision du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 4. — Le comité technique d'homologation des variétés se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins une (1) fois par an.

Il peut en outre, être convoqué par son président en session extrordinaire autant de fois que cela s'avère néccessaire.

Le président établit l'ordre du jour. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Le délai peut être réduit pour une session extraordinaire sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 5. — Le comité technique d'homologation des variétés ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la réunion reportée, dans ce cas le comité technique d'homologation des variétés peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 6. — Les décisions du comité technique d'homologation des variétés sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Le secrétariat du comité technique d'homologation des variétés est assuré par les services du centre national du contrôle et de la certification des semences et plants.

Art. 8. — Le comité technique d'homologation des variétés s'appuie, pour la réalisation des travaux, sur trois sections spécialisées par groupe de cultures (grandes cultures, cultures maraîchères, cultures pérennes).

La composition et le fonctionnement de ces sections sont fixés par le règlement intérieur du comité technique d'homologation des variétés approuvé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret exécutif n° 93-284 du 23 novembre 1993, susvisé.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998

Benalia BELAHOUADJEB.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 26 Safar 1419 correspondant au 21 juin 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat chargé de l'artisanat.

Par arrêté du 26 Safar 1419 correspondant au 21 juin 1998 du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat, Mme Houria Baiou épouse Mouffok, est nommée chargée d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat.

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 fixant le nombre de directions de wilaya relevant du ministère de l'habitat et déterminant l'organisation interne des services les composant.

Le ministre de l'habitat,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990, modifié et complété, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'équipement de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juin 1991 fixant le nombre de directions regroupant les services de l'équipement au niveau de chacune des wilayas et déterminant l'organisation interne des services les composant ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est institué dans le cadre des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990 susvisé, auprès des wilayas de :

Matériel végétal nécessaire à l'épreuve "DHS":

ESPECES	ECHANTILLONS DEMANDES (nature et quantité)	DATE LIMITE DE RECEPTION
Blé dur Blé tendre Orge Avoine Triticale	200 épis ou panicules non battus	01 septembre

Ces échantillons seront adressés au centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Lignées

• Le nombre de grains par épi ou panicule doit être :

⇨ supérieur ou égal à 30 pour le blé, triticale et l'orge;
⇨ supérieur ou égal à 35 pour l'avoine.

• La faculté germinative doit être égale au minimum à 85%.

3. **Matériel minimum observé au cours de l'étude**

3. 1. **En 1ère année d'étude**

• Lignées : 100 épis-lignes,

• Semences essais : l'identité et la pureté variétale sont vérifiées sur un échantillon semé en comparaison avec les lignées (1).

3. 2. **En 2ème année d'étude**

• Descendances de lignées : 6 familles prélevées dans les épis-lignes étudiées en 1ère année

• Semences essais : l'identité et la pureté variétale sont vérifiées sur un échantillon semé en comparaison avec le matériel déposé en 1ère année.

3. 3. **En 3ème année d'étude**

• Semences essais : l'identité et la pureté variétale sont vérifiées sur un échantillon semé en comparaison avec le matériel déposé en 1ère année.

4. **Protocole d'étude**

4.1. **Etude de la distinction**

La distinction est établie à partir des observations recueillies pendant toute la durée du cycle de l'étude, sur les épis, sur les descendances des épis (lignées et familles) et les plantes issues des semences essais.

4.2. **Etude de l'homogénéité**

L'étude de l'homogénéité porte sur les épis et les familles qui en sont issus. Elle devra être comparé par rapport à la norme de tolérance instituée par l'UPOV. Celle-ci stipule que sur les 100 épis-lignes installés en 1ère année d'étude, seule la présence de 3 épis-lignes ou familles issues d'épis lignes de 1ère année différentes est toléré.

Les autres normes de tolérance établies par la même institution dans le cas où pour des raisons de force majeure, le nombre d'épis observés venait à être inférieur au minimum requis :

• 5 < épis-lignes : 0 épis-ligne
• 35 épis-lignes : 1 épis-ligne
• 36 à 82 épis-lignes : 2 épis-lignes
• 82 à 137 épis-lignes : 3 épis-lignes

Ces normes de tolérance sont doublées pour le triticale.

4.3. **Etude de la stabilité**

La stabilité est observée durant l'étude en fonction des échantillons fournis et de l'homogénéité du matériel observé.

4.4. **Etude de la pureté et de l'identité variétale**

L'étude de la pureté et de l'identité variétale porte sur les semences destinées aux essais agronomiques. Le taux d'impuretés variétales des semences observées ne doit pas être supérieur à 3‰ (6‰ pour le triticale) pour admettre la validité des essais agronomiques.

4.5 **Admission à l'épreuve DHS**

Une variété n'est admise à l'épreuve DHS que si elle est reconnue simultanément distincte, homogène et stable.

Causes de rejet des variétés.

1) Un défaut de distinction par rapport aux variétés existantes ou ayant existé entraîne automatiquement le rejet de la variété.

• 1ère année d'étude

2) **Lignées :**

Plus de trois (3) épis lignes différents ou une pureté variétale inférieure à 990 ‰ dans les lignées (tous hors - tous types confondus à l'exception des plantes présentes dans les lignées jugées différentes).

3) **Semences essais :**

— identité des semences des essais 1ère année VAT non conforme aux lignées ;

— pureté variétale inférieure à 990 ‰ hors mutants.

• 2ème année d'étude

4) **Familles :**

Plus de trois (3) familles différentes ou la confirmation que plus de trois épis lignes étaient différents en 1ère année.

5) **Semences essais :**

— identité du nouvel échantillon non conforme aux lignées ;

— pureté variétale inférieure à 995 ‰, hors mutants.

• 3ème année d'étude

(1) : seules, sont soumises à cette observation, les variétés déposées sur la liste A en vue d'effectuer un contrôle de l'homogénéité et de l'identité des semences destinées aux essais agronomiques dans le but d'apprécier la validité de ces essais et la conformité des différents échantillons fournis.

DIFFERENTES CATEGORIES DE QUALITE TECHNOLOGIQUE

	QUALITE SEMOULIERE		ASPECT DES PATES ALIMENTAIRES			QUALITE CULINAIRE		
	Poids de 1.000 Grains	Mitadinage	Moucheture	Indice de brun	Indice de jaune	Teneur en protéines	Fermeté des pâtes cuites	Etat de surface
Classe A	≥ 6	≥ 5	≥ 6	≥ 7	≥ 7	≥ 6	≥ 7	≥ 7
Classe B	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5
Classe C	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4
Refus	<4	< 4	<4	<4	<4	<4	<4	<4

Chaque caractéristique technologique étudiée est traduite en note de 1 à 9, en référence à des témoins aux qualités reconnues.

2. **Blé tendre**

2.1. **Caractéristiques alvéographiques (Norme ISO 5530/4)**

Les caractéristiques physiques d'une pâte sont déterminées par la mesure des caractéristiques alvéographiques (W, G ; P/L).

⇨ W : Représente le travail de déformation de la pâte.

⇨ G : Indice de gonflement qui exprime l'extensibilité de la pâte.

⇨ P/L : Rapport de configuration; il représente l'équilibre entre la ténacité et l'élasticité de la pâte.

2.2. **Teneur en protéines (Méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)**

2.3. **Indice de Zeleny (NA. 1184 - 1994 E, ISO 5529).**

Le test de Zeleny donne une indication globale sur la quantité et la qualité du gluten. On admet qu'il existe une relation entre cet indice et la force boulangère des blés selon les échelles de notation suivantes :

— moins de 18 : insuffisant;

— de 18 à 28 : bonne force boulangère;

— de 28 à 38 : très bonne force boulangère.

2.4. **Essai de panification (méthode CNERNA)**

En fonction des notations attribuées à ces caractères, les variétés de blé dur sont classées en différentes catégories indiquées ci-dessous.

DIFFERENTES CATEGORIES DE QUALITE TECHNOLOGIQUE

	CLASSE A BLE CORRECTEUR		CLASSE BPC BLE PANIFIABLE COURANT	CLASSE BAU BLE A AUTRE USAGE
	Blé de force	Blé améliorant		
Caractéristiques rhéologiques W G	> 250	> 250 > 23	160 - 220 > 20	<130
Teneur en protéines	> 13	> 12	= 12	<12
Indice de Zeleny	> 38	> 38	22 - 38	<22
Test de panification Note totale	220 à 300	220	180 - 220	<180

3. **Orge**

3.1. **Poids de 1.000 grains (NA.730.1991.E, ISO 520)**

3.2. **Calibrage**

Le calibrage des grains est effectué grâce à un jeu de trois (3) tamis avec couvercle et fond.

Le tamis supérieur a des fentes de 28/10 mm (2,80 x 20), le tamis intermédiaire a des fentes de 25/10 mm (2,50 x 20) et le tamis inférieur a des fentes de 22/10 mm (2,20 x 20).

Après triage, on pèse sur une balance de précision chacune de ces quatre (4) parties, après avoir enlevé les corps étrangers ou les grains coupés pouvant se trouver dans les tamis. Puis, on établit un pourcentage de chacune de ces parties.

3.3 **Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)**

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl ; le coefficient de transformation de l'azote est 6,25 (utilisation fourragère). Les résultats sont exprimés en % MS.

Pour chaque caractéristique technologique étudiée, les valeurs sont exprimées en pourcentage par rapport au témoin.

Les variétés d'orge sont classées dans les différentes catégories de qualité technologique indiquées ci-dessous :

— classe A : valeur d'utilisation très élevée (par rapport au témoin) ;

— classe B : valeur d'utilisation élevée (par rapport au témoin) ;

— classe C : valeur d'utilisation moyenne (par rapport au témoin).

4. **Avoine**

4.1. **Poids de 1.000 grains (NA.730.1991.E, ISO 520)**

4.2. **Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)**

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl ; le coefficient de transformation de l'azote est 6,25 (utilisation fourragère). Les résultats sont exprimés en % MS.

Pour chaque caractéristique technologique étudiée, les valeurs sont exprimées en pourcentage par rapport au témoin.

Les variétés d'avoine sont classées dans les différentes catégories de qualité technologique indiquées ci-dessous :

— classe A : valeur d'utilisation très élevée (par rapport au témoin) ;

— classe B : valeur d'utilisation élevée (par rapport au témoin) ;

— classe C : valeur d'utilisation moyenne (par rapport au témoin).

5. **Triticale**

Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl ; le coefficient de transformation de l'azote est 6,25 (utilisation fourragère). Les résultats sont exprimés en % MS.

★

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1419 correspondant au 9 août 1998 modifiant et complétant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants;

Vu l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, susvisé.

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent être titulaires de grades correspondant aux missions relatives aux postes supérieurs concernés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 2 mars 2010.

Le ministre des moudjahidine — Le ministre des finances

Mohamed Chérif Abbès — Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant approbation du règlement technique relatif à la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois destinés au commerce (Rectificatif)**.**

— — — —

J.O n° 23 du 26 rabie Ethani 1431 correspondant au 11 avril 2010.

Pages 3 "sommaire" et 13, 1ère colonne – date et visa de l'arrêté :

1 – **Au lieu de :** ... 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009.

– **Lire :** ... 21 Rajab 1428 correspondant au 5 août 2007.

2 – **Au lieu de :** ... décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

– **Lire :** ... décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 27 Joumada El Oula 1431 correspondant au 12 mai 2010 portant délégation de signature au directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion.

— — — —

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-01 du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 20 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rajab 1424 correspondant au 1er septembre 2003 portant nomination de M. Mohamed Chérif Sabba en qualité de directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Chérif Sabba, directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1431 correspondant au 12 mai 2010.

Rachid HARAOUBIA.

Imprimerie officielle - Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 - ALGER-GARE

TENUE DE PARADE DES CORNEMUSIENS

DESIGNATION	NOMBRE	PERIODICITE THEORIQUE	OBSERVATION
Vareuse musicale (blanche)	1	par réforme	
Pantalon musical (laine polyester)	1	par réforme	
Rangers	1 p	par réforme	
Ecusson U. R. S. n° 14	1	par réforme	
Ecusson musical	1	par réforme	
Insigne de col (note musicale)	1	par réforme	
Fourragère	1	par réforme	
Epaulette brodées	1 p	par réforme	
Calotte blanche (coiffe spéciale musicien)	1	par réforme	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 13 janvier 1993 relatif aux conditions phytosanitaires à l'importation des plantes et parties de plantes vivantes d'espèces fruitières et ornementales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 75-11 du 27 février 1975 portant création de l'institut national de la protection des végétaux;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Arrête :

Article 1er. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes, à l'exception des semences et fruits frais des genres suivantes est interdite : Chænomeles, Cratægus, Cotoneaster, Pyracantha, Pyrus (cultivars : Alexandrine Pouillard, Durandeau, Passe crassante), Malus (cultivars : Idared, Red Jade, Van Eseltin).

Art. 2. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes, à l'exception des fruits et semences des espèces fruitières et ornementales appartenant aux genres suivants:

Prunus (abricotier, amandier, cerisier, pêcher et prunier), **Malus** (Pommier), **Pyrus** (Poirier), **Cydonia** (Cognassier), **Ficus** (Figuier), **Olea** (Olivier), **Vitis** (Vigne), **Juglans** (Noyer), **Pistacia** (Pistachier), **Eriobotrya** (Néflier), **Punica** (Grenadier), **Phœnix** (Palmier), **Citrus, Fortunella et Poncirus, Castania** (Chataignier), **Ribes** (Groseillier et Cassissier), **Rubus** (Framboisier) et toute autre espèce exotique, est soumise à l'obtention préalable de l'autorisation technique d'importation.

Art. 3. — L'autorisation technique, prévue ci-dessus est délivrée par l'institut national de la protection des végétaux (I.N.P.V) à la demande de l'importateur et ce, après examen des conditions sanitaires et techniques qui y sont fournies.

La demande conforme au modèle annexé est déposé, au moins quarante cinq (45) jours avant la date prévue d'importation.

Art. 4. — Les importations des espèces citées ci-dessus y compris les fruits et les semences doivent se conformer aux exigences particulières énumérées ci-après et être accompagnées du certificat phytosanitaire attestant que ces exigences sont respectées.

LES EXIGENCES CONCERNANT LE GENRE PRUNUS

Art. 5. — L'importation de végétaux destinés à la plantation doivent être reconnus provenir de champs ayant subi une certification officielle et des tests appropriés prouvant qu'ils sont indemnes de :

- Apple prolifération MLO
- Cherry necrotic rusty mottle disease
- Plum pox virus
- Tomato ringspot virus
- Apricot chlorotic leafroll virus.

Ils doivent être reconnus indemnes de symptômes d'autres virus et organismes similaires.

Art. 6. — L'importation de végétaux destinés à la plantation doit provenir de champs reconnus indemnes de pou de San José (Quadraspediotus perniciosus) ou avoir subi un traitement de désinfectation approprié qui devra être impérativement mentionné sur le certificat phytosanitaire.

Art. 7. — Les fruits frais importés doivent avoir subi un contrôle officiel avant expédition pour s'assurer de l'absence de pou de San José.

Exigences concernant le genre malus

Art. 8. — L'importation de végétaux destinés à la plantation doit provenir de champs ayant subi un système de certification officielle et des tests appropriés prouvant qu'ils sont indemnes de :

— cherry raspleaf virus,

— tomato ringspot virus,

— apple proliferation mycoplasma.

Art. 9. — L'importation de végétaux destinés à la plantation doit provenir de champs situés dans une zone reconnue indemne de feu bactérien (Erwinia. amylovora) par des inspections lors de la dernière période de végétation.

Art. 10. — L'importation de végétaux destinés à la plantation doit être indemnes de pou de San José (Quadraspediotus perniciosus) et provenir de champs reconnus exempts de ce parasite et, s'ils sont originaires d'un pays reconnu contaminé, avoir subi un traitement de désinfectation approprié avant expédition qui devra être mentionné sur le certificat phytosanitaire.

Art. 11. — Les importations de fruits frais doivent avoir subi un contrôle officiel avant expédition pour s'assurer de l'absence de pou de San José.

Exigences concernant le genre vitis

Art. 12. — Les importations de plantes et parties de plantes vivantes, à l'exception de fruits, doivent être exempts de flavescence dorée (grapevine flavescence dorée mycoplasm) et provenir de pépinières reconnues indemnes de cette affection après inspection durant la dernière période de végétation.

Art. 13. — Les envois doivent provenir de pépinières reconnues indemnes de viroses et autres maladies similaires par des inspections officielles.

Les terre adhérente aux plants doit être reconnue, avant expédition, indemne de tout nématode vecteur de virus et particulièrement de Xiphinema Americanum.

Exigences concernant les agrumes

Art. 14. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes à l'exception de semences et de fruits frais appartenant aux genres Citrus, Fortunella, Ctropis, Aeglopsis, Afraegle, Pamburus, Clausena, Hybrides de Citrus, Fortunella et Poncirus, Arracacia, Passiflora est interdite.

Toutefois, le matériel végétal destiné à la recherche est autorisé sous réserve de provenir de pays reconnus indemnes du citrus tristeza virus.

Art. 15. — L'importation de fruits frais d'agrumes est autorisée sous réserve des conditions suivantes :

— être exempts de feuilles et pédoncules, cirés et lavés,

— être dépourvus de cochenilles vivantes.

Exigences concernant les autres genres

Art. 16. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes du genre phoenix (phoenix dectylifera : palmier-dattier) en provenance de pays contaminés par le fusarium oxysporum var albedinis (bayoud) est interdite.

Art. 17. — Les importations de plantes et parties de plantes vivantes de palmier dattier en provenance de pays non-contaminés par le bayoud doivent être accompagnées du certificat phytosanitaire attestant que les envois sont indemnes de bayoud et pratiquement indemnes d'autres organismes nuisibles.

Art. 18. — Les plantes et parties de plantes vivantes importées de grenadier, olivier, figuier doivent être pratiquement indemnes d'organismes nuisibles animaux, de bactéries et de virus ou organismes similaires.

Art. 19. — Le directeur général de l'institut national de la protection des végétaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1993.

Mohamed Elyès MESLI.

ANNEXE

DEMANDE D'AUTORISATION TECHNIQUE D'IMPORTATION

Nom et adresse de l'importateur :.....

Nom et adresse du destinataire :.....

Zone d'implantation envisagée :.....

Nom botanique de l'espèce :.....

Nature du matériel (porte-greffe, greffon, boutures, plantes, semences).....

Quantité :.....

Nom et adresse du fournisseur :.....

Pays et région de production :.....

ETAT SANITAIRE

1. La région de production fait-elle l'objet regulièrement d'une surveillance sanitaire officielle, citer l'organisme qui en est chargé :.....

2. Le lieu de production fait-il l'objet de dispositions particulières de lutte contre certains organismes nuisibles (insectes, acariens, nématodes, cryptogames, bactéries) :...

Si oui, preciser les organismes nuisibles concernés :.....

3. **Le matériel devant être importé est :**

— certifié :

— non certifié :

4. Schéma de certification virologique :.....

5. Autres informations :.....

Je soussigne, ... certifie exactes les informations contenues dans ce document et m'engage à respecter les prescriptions phytosanitaires qui me seront notifiées.

Signature

Imprimerie Officielle, 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek — Alger

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 4, 6 et 25 du décret exécutif n° 93-284 du 23 novembre 1993 susvisé, les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures sont définies dans les annexes de l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995.

Nourredine BAHBOUH.

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne, et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Arrête:

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 93-284 du 23 novembre 1993 susvisé, les variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles, autorisées à la production et à la commercialisation sont fixées dans les listes annexées à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995.

Nourredine BAHBOUH.

Arrête :

Article 1er. — Le centre de sûreté créé à In-Amguel, (wilaya de Tamenghasset), 6ème région militaire, en vertu de l'arrêté du 29 février 1992 susvisé, est fermé à compter du 7 Rajab 1416 correspondant au 30 novembre 1995.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1416 correspondant au 27 novembre 1995.

Mostéfa BENMANSOUR.

★

Arrêté du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par arrêté du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, M. Djamel Echirk est nommé, à compter du 2 janvier 1995, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414, correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Arrête:

Article. 1er. — La production, le contrôle et la certification des semences et plants sont régis par les dispositions définies dans le règlement technique général annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Des règlements techniques particuliers préciseront les conditions spécifiques de production, de contrôle et de certification pour chaque espèce ou groupe d'espèces.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production des semences certifiées de céréales autogames.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants ;

Arrête :

Article. 1er. — La production, le contrôle et la certification des semences de céréales autogames sont régis par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de rosacées fruitières.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants ;

Arrête :

Article. 1er. — La production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de rosacées fruitières sont régies par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de la vigne du genre *vitis*.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants ;

Arrête :

Article. 1er. — La production, le contrôle et la certification des semences de céréales autogames sont régis par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de rosacées fruitières.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants ;

Arrête :

Article. 1er. — La production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de rosacées fruitières sont régies par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de la vigne du genre *vitis*.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants ;

Arrête :

Article. 1er. — La production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de la vigne du genre *vitis* sont régies par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la distribution du matériel végétal agrumicole.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants;

Arrête:

Article. 1er. — La production, la multiplication et la distribution du matériel végétal agrumicole sont régies par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de pomme de terre.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification de semences et plants ;

Arrête :

Article. 1er. — La production, la multiplication et la distribution du matériel végétal de la vigne du genre *vitis* sont régies par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la distribution du matériel végétal agrumicole.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences et plants;

Arrête:

Article. 1er. — La production, la multiplication et la distribution du matériel végétal agrumicole sont régies par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

★

Arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de pomme de terre.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995 fixant le règlement technique général relatif à la production, au contrôle et à la certification de semences et plants ;

Arrête:

Article. 1er. — La production, le contrôle et la certification des plants de pomme de terre sont régis par les dispositions définies dans le règlement technique général et le règlement technique spécifique annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 8 Joumada El Oula 1416 correspondant au 3 octobre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population.

Par arrêté du 13 Chaoual 1416 correspondant au 2 mars 1996 du ministre de la santé et de la population, mlle Fatma Zohra Chaieb est nommée, à compter du 1er décembre 1995, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995 fixant la composition de la commission des maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la protection sociale et

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application aux titres III, IV, et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Arrêtent :

Article 1er. — La composition de la commission des maladies professionnelles prévue à l'article 66 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisée, présidée par le représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, comprend :

— un (1) représentant du ministre chargé du travail,

— un (1) représentant du ministre chargé de la santé,

— quatre (4) représentants de la caisse nationale des assurances sociales,

— deux (2) représentants d'organisations syndicales de travailleurs salariés, les plus représentatives, au plan national,

— deux (2) représentants d'organisations syndicales d'employeurs, les plus représentatives, au plan national,

— un (1) représentant de l'institut national d'hygiène et de sécurité,

— trois (3) médecins du travail désignés par le ministre chargé de la santé.

Art. 2. — La commission des maladies professionnelles peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne, ou institution dans le domaine des maladies professionnelles et susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 3. — La commission des maladies professionnelles bénéficie de toutes les facilités auprès des organismes, institutions et administrations publiques dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 4. — La commission des maladies professionnelles établit son programme de travail annuel et son règlement intérieur. Ce dernier doit faire l'objet d'une approbation du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 5. — Les membres de la commission des maladies professionnelles sont désignés nommément pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par décision du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 10 avril 1995.

Le ministre du travail et de la protection sociale.	Le ministre de la santé et de la population
Mohamed LAICHOUBI.	Yahia GUIDOUM.

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 soumettant les tubercules de pomme de terre à l'autorisation technique préalable à l'importation et fixant les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er juillet 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993 portant réaménagement du statut de l'institut national de la protection des végétaux;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1992 relatif aux conditions sanitaires à l'importation de la pomme de terre ;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 6 du décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de soumettre les tubercules de pomme de terre à l'autorisation technique préalable à l'importation et de fixer les prescriptions phytosanitaires spécifiques à ce produit.

Art. 2. — L'autorisation technique préalable à l'importation dont le modèle-type figure à l'annexe 1 du présent arrêté, concerne l'importation des tubercules de pomme de terre qu'ils soient destinés à la semence, à la consommation ou à la transformation.

Art. 3. — L'autorisation technique préalable à l'importation est délivrée par le ministre chargé de l'agriculture, sur demande de l'importateur. La demande de l'importateur, établie suivant le modèle-type figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, doit être déposée auprès de l'autorité phytosanitaire, au moins trente (30) jours avant la date prévue d'importation.

Art. 4. — L'autorisation technique préalable à l'importation citée à l'article 1er ci-dessus est exigée par les inspecteurs chargés du contrôle phytosanitaire aux frontières.

Art. 5. — Les importations de tubercules de pomme de terre qu'ils soient destinés à la semence, à la consommation ou à la transformation doivent être accompagnées du certificat phytosanitaire international établi par le service officiel du pays exportateur.

Art. 6. — Les tubercules de pomme de terre faisant l'objet d'importation doivent être indemnes de :

* flétrissement bactérien (clavibacter michiganense sepedonicus) et provenir de cultures ayant subi une inspection officielle pendant la période de végétation ou pendant les deux dernières périodes de végétation en cas de cultures successives de pomme de terre ;

* pseudomonas solanacearum (bactériose vasculaire) et provenir de champs reconnus indemnes de cette bactérie.

* galle verruqueuse (synchytrium endobioticum schilb perc) ;

* phoma (phoma exigua-var foveata);

* kystes viables de nématodes dorés (globodera pallida et globodera rostochiensis) et provenir de champs reconnus indemnes de ces parasites ;

* potato spindle tuber viroid et provenir de pays indemnes de cette affection ou pratiquant un système de production garantissant son absence.

Art. 7. — Les importations de tubercules de pommes de terre qu'ils soient destinés à la consommation, à la semence ou à la transformation, en provenance de pays américains autres que le Canada et les Etats-Unis d'Amérique (U.S.A) sont prohibées, à l'exception du matériel génétique destiné à la recherche qui reste soumis à la délivrance d'une autorisation technique préalable à l'importation.

Art. 8. — L'arrêté du 29 décembre 1992 relatif aux conditions sanitaires à l'importation de la pomme de terre, est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1416 correspondant 18 novembre 1995.

Nourredine BAHBOUH.

Arrêté du 23 Joumada El Oula 1417 correspondant au 6 octobre 1996 fixant la liste nominative des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995 relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole, notamment ses articles 35 et 37 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste nominative des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole comme suit Mmes et MM. :

— Embarek Guendez, représentant de l'autorité phytosanitaire, président ;

— Houari Abed, représentant du ministre chargé de la santé ;

— Taha Haydar Khaldi, représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— Aïssa Zelmati, représentant du ministre chargé du commerce ;

— Hamida Rekkab, représentant du ministre chargé du travail ;

— Louardi Ghouzlane, représentant du ministre chargé de la recherche ;

— Belgacem Dekoumi, représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— Barkahoum Alamir, rapporteur du comité d'étude de la toxicité ;

— Ali Moumen, Rapporteur du comité d'évaluation biologique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada El Oula 1417 correspondant au 6 octobre 1996.

Nourredine BAHBOUH.

Arrêté du 8 Joumada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996 portant suspension de l'exercice de la chasse pour la saison 1996-1997.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 83-74 du 8 janvier 1983 portant création du conseil supérieur de la chasse ;

Vu le décret n° 83-136 du 19 février 1983 portant organisation et fonctionnement des associations des fédérations de wilayas et de fédération nationale des chasseurs ;

Vu le décret n° 86-110 du 29 avril 1986 fixant les caractéristiques des armes et munitions de chasse ;

Vu le décret n° 87-229 du 27 octobre 1987, modifiant le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984, relatif à l'exercice de la chasse par les étrangers ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 91-33 du 9 février 1991 portant réorganisation du Muséum national de la nature en agence nationale pour la conservation de la nature ;

Arrête :

Article 1er. — L'exercice de la chasse pour la saison 1996-1997 est suspendu sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 82-10 du 21 août 1982 susvisée, les walis sont autorisés à organiser des battues administratives aux sangliers et chacals dans le cadre de la lutte aux animaux nuisibles polluants.

Art. 3. — Les walis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada Ethania 1417 correspondant au 21 octobre 1996.

Nourredine BAHBOUH.

Arrêté du 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative aux inspecteurs régionaux du travail.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97 - 231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail ;

Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 1990 fixant la délimitation territoriale des inspections régionales du travail et des bureaux d'inspection du travail ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 susvisé, délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels relevant de leur autorité, est donnée aux inspecteurs régionaux du travail à l'exception des nominations aux postes supérieurs des services déconcentrés et aux grades d'inspecteur central du travail et d'inspecteur divisionnaire du travail.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1419 correspondant au 20 mai 1998.

Hacène LASKRI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, fixant les attributions du ministre de l'agriculture,

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992, portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants,

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants.

Arrête :

Article. 1er. - En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés.

Art. 2. — Le comité technique d'homologation des variétés est composé des membres suivants :

— le directeur des productions agricoles au ministère chargé de l'agriculture, président,

— le directeur général du centre national de contrôle et de certification des semences et plants,.

— un représentant de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

— un représentant de l'institut national de la recherche forestière ;

— un représentant de l'institut national de la protection des végétaux ;

— un représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;

— un représentant de l'école nationale supérieure d'agronomie ;

— un représentant de l'institut national de la vulgarisation agricole ;

— un représentant de l'institut technique concerné par les groupes d'espèces inscrites à l'ordre du jour ;

— un représentant des conseils nationaux interprofessionnels concernés par les groupes de culture inscrites à l'ordre du jour ;

Le comité technique peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions à débattre.

Art. 3. — Les membres du comité technique d'homologation des variétés sont désignés pour une période de cinq (5) ans par décision du ministre chargé de l'agriculture sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 4. — Le comité technique d'homologation des variétés se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins une (1) fois par an.

Il peut en outre, être convoqué par son président en session extrordinaire autant de fois que cela s'avère néccessaire.

Le président établit l'ordre du jour. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Le délai peut être réduit pour une session extraordinaire sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 5. — Le comité technique d'homologation des variétés ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la réunion reportée, dans ce cas le comité technique d'homologation des variétés peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 6. — Les décisions du comité technique d'homologation des variétés sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Le secrétariat du comité technique d'homologation des variétés est assuré par les services du centre national du contrôle et de la certification des semences et plants.

Art. 8. — Le comité technique d'homologation des variétés s'appuie, pour la réalisation des travaux, sur trois sections spécialisées par groupe de cultures (grandes cultures, cultures maraîchères, cultures pérennes).

La composition et le fonctionnement de ces sections sont fixés par le règlement intérieur du comité technique d'homologation des variétés approuvé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret exécutif n° 93-284 du 23 novembre 1993, susvisé.

Art. 9. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998

Benalia BELAHOUADJEB.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 26 Safar 1419 correspondant au 21 juin 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat chargé de l'artisanat.

Par arrêté du 26 Safar 1419 correspondant au 21 juin 1998 du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat, Mme Houria Baiou épouse Mouffok, est nommée chargée d'études et de synthèse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du tourisme et de l'artisanat, chargé de l'artisanat.

MINISTERE DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 25 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 22 avril 1998 fixant le nombre de directions de wilaya relevant du ministère de l'habitat et déterminant l'organisation interne des services les composant.

Le ministre de l'habitat,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990, modifié et complété, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'équipement de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juin 1991 fixant le nombre de directions regroupant les services de l'équipement au niveau de chacune des wilayas et déterminant l'organisation interne des services les composant ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est institué dans le cadre des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 90-328 du 27 octobre 1990 susvisé, auprès des wilayas de :

Matériel végétal nécessaire à l'épreuve "DHS":

ESPECES	ECHANTILLONS DEMANDES (nature et quantité)	DATE LIMITE DE RECEPTION
Blé dur Blé tendre Orge Avoine Triticale	200 épis ou panicules non battus	01 septembre

Ces échantillons seront adressés au centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Lignées

• Le nombre de grains par épi ou panicule doit être :

⇨ supérieur ou égal à 30 pour le blé, triticale et l'orge;
⇨ supérieur ou égal à 35 pour l'avoine.

• La faculté germinative doit être égale au minimum à 85%.

3. **Matériel minimum observé au cours de l'étude**

3. 1. **En 1ère année d'étude**

• Lignées : 100 épis-lignes,

• Semences essais : l'identité et la pureté variétale sont vérifiées sur un échantillon semé en comparaison avec les lignées (1).

3. 2. **En 2ème année d'étude**

• Descendances de lignées : 6 familles prélevées dans les épis-lignes étudiées en 1ère année

• Semences essais : l'identité et la pureté variétale sont vérifiées sur un échantillon semé en comparaison avec le matériel déposé en 1ère année.

3. 3. **En 3ème année d'étude**

• Semences essais : l'identité et la pureté variétale sont vérifiées sur un échantillon semé en comparaison avec le matériel déposé en 1ère année.

4. **Protocole d'étude**

4.1. **Etude de la distinction**

La distinction est établie à partir des observations recueillies pendant toute la durée du cycle de l'étude, sur les épis, sur les descendances des épis (lignées et familles) et les plantes issues des semences essais.

4.2. **Etude de l'homogénéité**

L'étude de l'homogénéité porte sur les épis et les familles qui en sont issus. Elle devra être comparé par rapport à la norme de tolérance instituée par l'UPOV. Celle-ci stipule que sur les 100 épis-lignes installés en 1ère année d'étude, seule la présence de 3 épis-lignes ou familles issues d'épis lignes de 1ère année différentes est toléré.

Les autres normes de tolérance établies par la même institution dans le cas où pour des raisons de force majeure, le nombre d'épis observés venait à être inférieur au minimum requis :

• 5 < épis-lignes : 0 épis-ligne
• 35 épis-lignes : 1 épis-ligne
• 36 à 82 épis-lignes : 2 épis-lignes
• 82 à 137 épis-lignes : 3 épis-lignes

Ces normes de tolérance sont doublées pour le triticale.

4.3. **Etude de la stabilité**

La stabilité est observée durant l'étude en fonction des échantillons fournis et de l'homogénéité du matériel observé.

4.4. **Etude de la pureté et de l'identité variétale**

L'étude de la pureté et de l'identité variétale porte sur les semences destinées aux essais agronomiques. Le taux d'impuretés variétales des semences observées ne doit pas être supérieur à 3‰ (6‰ pour le triticale) pour admettre la validité des essais agronomiques.

4.5 **Admission à l'épreuve DHS**

Une variété n'est admise à l'épreuve DHS que si elle est reconnue simultanément distincte, homogène et stable.

Causes de rejet des variétés.

1) Un défaut de distinction par rapport aux variétés existantes ou ayant existé entraîne automatiquement le rejet de la variété.

• 1ère année d'étude

2) **Lignées :**

Plus de trois (3) épis lignes différents ou une pureté variétale inférieure à 990 ‰ dans les lignées (tous hors - tous types confondus à l'exception des plantes présentes dans les lignées jugées différentes).

3) **Semences essais :**

— identité des semences des essais 1ère année VAT non conforme aux lignées ;

— pureté variétale inférieure à 990 ‰ hors mutants.

• 2ème année d'étude

4) **Familles :**

Plus de trois (3) familles différentes ou la confirmation que plus de trois épis lignes étaient différents en 1ère année.

5) **Semences essais :**

— identité du nouvel échantillon non conforme aux lignées ;

— pureté variétale inférieure à 995 ‰, hors mutants.

• 3ème année d'étude

(1) : seules, sont soumises à cette observation, les variétés déposées sur la liste A en vue d'effectuer un contrôle de l'homogénéité et de l'identité des semences destinées aux essais agronomiques dans le but d'apprécier la validité de ces essais et la conformité des différents échantillons fournis.

DIFFERENTES CATEGORIES DE QUALITE TECHNOLOGIQUE

	QUALITE SEMOULIERE		ASPECT DES PATES ALIMENTAIRES			QUALITE CULINAIRE		
	Poids de 1.000 Grains	Mitadinage	Moucheture	Indice de brun	Indice de jaune	Teneur en protéines	Fermeté des pâtes cuites	Etat de surface
Classe A	≥ 6	≥ 5	≥ 6	≥ 7	≥ 7	≥ 6	≥ 7	≥ 7
Classe B	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5
Classe C	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4
Refus	<4	< 4	<4	<4	<4	<4	<4	<4

Chaque caractéristique technologique étudiée est traduite en note de 1 à 9, en référence à des témoins aux qualités reconnues.

2. **Blé tendre**

2.1. **Caractéristiques alvéographiques (Norme ISO 5530/4)**

Les caractéristiques physiques d'une pâte sont déterminées par la mesure des caractéristiques alvéographiques (W, G ; P/L).

⇨ W : Représente le travail de déformation de la pâte.

⇨ G : Indice de gonflement qui exprime l'extensibilité de la pâte.

⇨ P/L : Rapport de configuration; il représente l'équilibre entre la ténacité et l'élasticité de la pâte.

2.2. **Teneur en protéines (Méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)**

2.3. **Indice de Zeleny (NA. 1184 - 1994 E, ISO 5529).**

Le test de Zeleny donne une indication globale sur la quantité et la qualité du gluten. On admet qu'il existe une relation entre cet indice et la force boulangère des blés selon les échelles de notation suivantes :

— moins de 18 : insuffisant;

— de 18 à 28 : bonne force boulangère;

— de 28 à 38 : très bonne force boulangère.

2.4. **Essai de panification (méthode CNERNA)**

En fonction des notations attribuées à ces caractères, les variétés de blé dur sont classées en différentes catégories indiquées ci-dessous.

DIFFERENTES CATEGORIES DE QUALITE TECHNOLOGIQUE

	CLASSE A BLE CORRECTEUR		CLASSE BPC BLE PANIFIABLE COURANT	CLASSE BAU BLE A AUTRE USAGE
	Blé de force	Blé améliorant		
Caractéristiques rhéologiques W G	> 250	> 250 > 23	160 - 220 > 20	<130
Teneur en protéines	> 13	> 12	= 12	<12
Indice de Zeleny	> 38	> 38	22 - 38	<22
Test de panification Note totale	220 à 300	220	180 - 220	<180

3. **Orge**

3.1. **Poids de 1.000 grains (NA.730.1991.E, ISO 520)**

3.2. **Calibrage**

Le calibrage des grains est effectué grâce à un jeu de trois (3) tamis avec couvercle et fond.

Le tamis supérieur a des fentes de 28/10 mm (2,80 x 20), le tamis intermédiaire a des fentes de 25/10 mm (2,50 x 20) et le tamis inférieur a des fentes de 22/10 mm (2,20 x 20).

Après triage, on pèse sur une balance de précision chacune de ces quatre (4) parties, après avoir enlevé les corps étrangers ou les grains coupés pouvant se trouver dans les tamis. Puis, on établit un pourcentage de chacune de ces parties.

3.3 **Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)**

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl ; le coefficient de transformation de l'azote est 6,25 (utilisation fourragère). Les résultats sont exprimés en % MS.

Pour chaque caractéristique technologique étudiée, les valeurs sont exprimées en pourcentage par rapport au témoin.

Les variétés d'orge sont classées dans les différentes catégories de qualité technologique indiquées ci-dessous :

— classe A : valeur d'utilisation très élevée (par rapport au témoin) ;

— classe B : valeur d'utilisation élevée (par rapport au témoin) ;

— classe C : valeur d'utilisation moyenne (par rapport au témoin).

4. **Avoine**

4.1. **Poids de 1.000 grains (NA.730.1991.E, ISO 520)**

4.2. **Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)**

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl ; le coefficient de transformation de l'azote est 6,25 (utilisation fourragère). Les résultats sont exprimés en % MS.

Pour chaque caractéristique technologique étudiée, les valeurs sont exprimées en pourcentage par rapport au témoin.

Les variétés d'avoine sont classées dans les différentes catégories de qualité technologique indiquées ci-dessous :

— classe A : valeur d'utilisation très élevée (par rapport au témoin) ;

— classe B : valeur d'utilisation élevée (par rapport au témoin) ;

— classe C : valeur d'utilisation moyenne (par rapport au témoin).

5. **Triticale**

Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl ; le coefficient de transformation de l'azote est 6,25 (utilisation fourragère). Les résultats sont exprimés en % MS.

★

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1419 correspondant au 9 août 1998 modifiant et complétant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants;

Vu l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, susvisé.

DIFFERENTES CATEGORIES DE QUALITE TECHNOLOGIQUE

	QUALITE SEMOULIERE		ASPECT DES PATES ALIMENTAIRES			QUALITE CULINAIRE		
	Poids de 1.000 Grains	Mitadinage	Moucheture	Indice de brun	Indice de jaune	Teneur en protéines	Fermeté des pâtes cuites	Etat de surface
Classe A	≥ 6	≥ 5	≥ 6	≥ 7	≥ 7	≥ 6	≥ 7	≥ 7
Classe B	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5	≥ 5
Classe C	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4	≥ 4
Refus	<4	< 4	<4	<4	<4	<4	<4	<4

Chaque caractéristique technologique étudiée est traduite en note de 1 à 9, en référence à des témoins aux qualités reconnues.

2. **Blé tendre**

2.1. **Caractéristiques alvéographiques (Norme ISO 5530/4)**

Les caractéristiques physiques d'une pâte sont déterminées par la mesure des caractéristiques alvéographiques (W, G ; P/L).

⇨ W : Représente le travail de déformation de la pâte.

⇨ G : Indice de gonflement qui exprime l'extensibilité de la pâte.

⇨ P/L : Rapport de configuration; il représente l'équilibre entre la ténacité et l'élasticité de la pâte.

2.2. **Teneur en protéines (Méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)**

2.3. **Indice de Zeleny (NA. 1184 - 1994 E, ISO 5529).**

Le test de Zeleny donne une indication globale sur la quantité et la qualité du gluten. On admet qu'il existe une relation entre cet indice et la force boulangère des blés selon les échelles de notation suivantes :

— moins de 18 : insuffisant;

— de 18 à 28 : bonne force boulangère;

— de 28 à 38 : très bonne force boulangère.

2.4. **Essai de panification (méthode CNERNA)**

En fonction des notations attribuées à ces caractères, les variétés de blé dur sont classées en différentes catégories indiquées ci-dessous.

DIFFERENTES CATEGORIES DE QUALITE TECHNOLOGIQUE

	CLASSE A BLE CORRECTEUR		CLASSE BPC BLE PANIFIABLE COURANT	CLASSE BAU BLE A AUTRE USAGE
	Blé de force	Blé améliorant		
Caractéristiques rhéologiques W G	> 250	> 250 > 23	160 - 220 > 20	<130
Teneur en protéines	> 13	> 12	= 12	<12
Indice de Zeleny	> 38	> 38	22 - 38	<22
Test de panification Note totale	220 à 300	220	180 - 220	<180

3. **Orge**

3.1. **Poids de 1.000 grains (NA.730.1991.E, ISO 520)**

3.2. **Calibrage**

Le calibrage des grains est effectué grâce à un jeu de trois (3) tamis avec couvercle et fond.

Le tamis supérieur a des fentes de 28/10 mm (2,80 x 20), le tamis intermédiaire a des fentes de 25/10 mm (2,50 x 20) et le tamis inférieur a des fentes de 22/10 mm (2,20 x 20).

Après triage, on pèse sur une balance de précision chacune de ces quatre (4) parties, après avoir enlevé les corps étrangers ou les grains coupés pouvant se trouver dans les tamis. Puis, on établit un pourcentage de chacune de ces parties.

3.3 **Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)**

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl ; le coefficient de transformation de l'azote est 6,25 (utilisation fourragère). Les résultats sont exprimés en % MS.

Pour chaque caractéristique technologique étudiée, les valeurs sont exprimées en pourcentage par rapport au témoin.

Les variétés d'orge sont classées dans les différentes catégories de qualité technologique indiquées ci-dessous :

— classe A : valeur d'utilisation très élevée (par rapport au témoin) ;

— classe B : valeur d'utilisation élevée (par rapport au témoin) ;

— classe C : valeur d'utilisation moyenne (par rapport au témoin).

4. **Avoine**

4.1. **Poids de 1.000 grains (NA.730.1991.E, ISO 520)**

4.2. **Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)**

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl ; le coefficient de transformation de l'azote est 6,25 (utilisation fourragère). Les résultats sont exprimés en % MS.

Pour chaque caractéristique technologique étudiée, les valeurs sont exprimées en pourcentage par rapport au témoin.

Les variétés d'avoine sont classées dans les différentes catégories de qualité technologique indiquées ci-dessous :

— classe A : valeur d'utilisation très élevée (par rapport au témoin) ;

— classe B : valeur d'utilisation élevée (par rapport au témoin) ;

— classe C : valeur d'utilisation moyenne (par rapport au témoin).

5. **Triticale**

Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl ; le coefficient de transformation de l'azote est 6,25 (utilisation fourragère). Les résultats sont exprimés en % MS.

★

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1419 correspondant au 9 août 1998 modifiant et complétant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants;

Vu l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, susvisé.

MINISTERE DU TRAVAIL DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998, du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, exercées par M. Abdelaziz Boutaleb, appelé à exercer une autre fonction.

★

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 1er juillet 1998 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 7 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 1er juillet 1998, du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, il est mis fin, à compter du 1er mars 1998, aux fonctions de chef de cabinet du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, exercées par M. Rédha Amine Bendali.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998 fixant le règlement technique d'homologation des espèces de céréales.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 7 janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de certificats des semences et plants;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir le règlement technique d'homologation des espèces de céréales.

Art. 2. — Les conditions d'homologation des espèces visées à l'article 1er ci-dessus sont définies par le règlement technique annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998.

Benalia BELAHOUADJEB.

ANNEXE

REGLEMENT TECHNIQUE D'HOMOLOGATION DES ESPECES DE CEREALES

Le présent règlement technique d'homologation fixe les conditions requises pour l'inscription au catalogue officiel, les protocoles d'essais, les témoins de référence à utiliser, les échelles de notation ainsi que tout autre paramètre à prendre en compte pour les espèces de céréales suivantes :

- Blé dur : *Triticum durum* Desf;
- Blé tendre : *Triticum aestivum* L. *emend* Fiori et Paol;
- Orge : *Hordeum vulgare* L.
- Avoine : *Avena sativa* L.
- Triticale : *X Triticalosecale* Wittm.

CHAPITRE I

I. - DEFINITIONS

1. 1. Variété

On entend par "variété", tout cultivar, clone, lignée pure, souche, hybride et quelques fois souche d'origine naturelle ou selectionnée cultivée ou susceptible de l'être.

1. 2. Lignée pure

Ensemble de plantes ou d'individus qui reproduisent fidèlement les caractères morphologiques et physiologiques des parents.

1. 3. Nouveauté

Une variété est considérée comme nouvelle si, à la date du dépôt de la demande d'inscription, elle se distingue particulièrement des variétés inscrites ou proposées à l'inscription.

1. 4. Obtenteur

On entend par obtenteur, la personne physique ou morale qui a créé ou qui a découvert et mis au point la variété.

1 5. **Représentant ou détenteur légal**

On entend par représentant ou détenteur légal, la personne physique ou morale dûment habilitée par l'obtenteur pour l'exploitation de sa variété.

1.6. **Demandeur**

Personne physique ou morale qui dépose la demande d'inscription de la variété.

Ne peuvent présenter les demandes d'inscription que les obtenteurs ou les détenteurs légaux précédemment définis.

II . – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour être inscrite au catalogue officiel, la nouvelle variété doit être distincte, homogène, stable et présenter une valeur agronomique et technologique. Elle doit porter une dénomination qui ne peut être confondue avec celle d'une variété déjà existante.

2.1. **Distinction**

Une variété est "distincte", si elle possède un caractère important, précis et peu fluctuant ou plusieurs caractères combinés, qui la distinguent nettement de toute autre variété inscrite.

2.2. **Homogénéité**

Une variété est "homogène", si toutes les plantes qui la composent sont semblables ou génétiquement identiques pour l'ensemble des caractères qui l'identifient.

2.3. **Stabilité**

Une variété est "stable", si elle conserve toutes ses principales caractéristiques tout au long de ses reproductions ou multiplications successives.

2.4. **Valeur agronomique et technologique**

Une variété possède une valeur agricole, si elle présente, par rapport aux variétés inscrites, une amélioration significative pour la culture, la productivité ou l'utilisation des produits qui en sont issus.

III . - LISTES DES VARIETES

3.1. **Liste A**

La liste A comporte les variétés ayant subi avec succès les différentes épreuves DHS et VAT. L'inscription de ces variétés au catalogue officiel est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche sur proposition du comité technique d'homologation. L'inscription est valable pour une durée de dix (10) ans, renouvelable pour une période de cinq (5) ans, si l'importance de son maintien se justifie, et pour autant que les conditions prévues pour sa distinction, son homogénéité et sa stabilité soient remplies.

3.2. **Liste B**

La liste B comporte, à titre provisoire, les variétés qui, bien que ne réunissant pas toutes les conditions requises pour leur homologation, présentent cependant un intérêt pour la production agricole ou peuvent être destinées à l'exportation. L'inscription de ces variétés et la durée de leur validité sont prononcées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche sur proposition du comité technique d'homologation.

Les listes variétales (A et B) du catalogue officiel sont révisées périodiquement pour éliminer les variétés devenues sans intérêt et celles qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de réinscription à l'expiration de la durée de validité de l'inscription ou de la réinscription.

Les variétés radiées du catalogue sont mentionnées sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche sur proposition du comité technique d'homologation.

IV. - MODALITES DE DEMANDE D'INSCRIPTION

En application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé, la demande d'inscription au catalogue officiel doit être introduite suivant les formulaires établis par le centre national de contrôle et de certification des semences et plants, et annexés à l'original du présent règlement.

V. - INSTRUCTION DES DEMANDES D'INSCRIPTION

L'instruction des demandes d'inscription sera effectuée par la section spécialisée "grandes cultures" à la dernière décade du mois de septembre.

VI . - CAUSES DE REJET DES DEMANDES

- dépôt de la demandes hors délai;
- la dénomination proposée par le demandeur risque d'être confondue avec une variété déjà existante;
- dossier présenté incomplet.

CHAPITRE II
EPREUVES D'HOMOLOGATION

EPREUVE (D.H.S)

L'épreuve DHS est conduite pour toute variété nouvelle, proposée à l'inscription au catalogue officiel, en vue de déterminer sa distinction, son homogénéité et sa stabilité. Cette épreuve a pour objectif de définir l'identité et le niveau de pureté de la variété en question.

1. **Durée d'étude**

L'épreuve "DHS" est étalée sur une période minimale de trois (3) cycles successifs de production.

2. **Echantillons demandés**

Pour la réalisation de l'étude "DHS", le demandeur doit fournir les échantillons indiqués ci-après :

Matériel végétal nécessaire à l'épreuve "DHS":

ESPECES	ECHANTILLONS DEMANDES (nature et quantité)	DATE LIMITE DE RECEPTION
Blé dur Blé tendre Orge Avoine Triticale	200 épis ou panicules non battus	01 septembre

Ces échantillons seront adressés au centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Lignées

• Le nombre de grains par épi ou panicule doit être :

⇨ supérieur ou égal à 30 pour le blé, triticale et l'orge;
⇨ supérieur ou égal à 35 pour l'avoine.

• La faculté germinative doit être égale au minimum à 85%.

3. **Matériel minimum observé au cours de l'étude**

3. 1. **En 1ère année d'étude**

• Lignées : 100 épis-lignes,

• Semences essais : l'identité et la pureté variétale sont vérifiées sur un échantillon semé en comparaison avec les lignées (1).

3. 2. **En 2ème année d'étude**

• Descendances de lignées : 6 familles prélevées dans les épis-lignes étudiées en 1ère année

• Semences essais : l'identité et la pureté variétale sont vérifiées sur un échantillon semé en comparaison avec le matériel déposé en 1ère année.

3. 3. **En 3ème année d'étude**

• Semences essais : l'identité et la pureté variétale sont vérifiées sur un échantillon semé en comparaison avec le matériel déposé en 1ère année.

4. **Protocole d'étude**

4.1. **Etude de la distinction**

La distinction est établie à partir des observations recueillies pendant toute la durée du cycle de l'étude, sur les épis, sur les descendances des épis (lignées et familles) et les plantes issues des semences essais.

4.2. **Etude de l'homogénéité**

L'étude de l'homogénéité porte sur les épis et les familles qui en sont issus. Elle devra être comparé par rapport à la norme de tolérance instituée par l'UPOV. Celle-ci stipule que sur les 100 épis-lignes installés en 1ère année d'étude, seule la présence de 3 épis-lignes ou familles issues d'épis lignes de 1ère année différentes est toléré.

Les autres normes de tolérance établies par la même institution dans le cas où pour des raisons de force majeure, le nombre d'épis observés venait à être inférieur au minimum requis :

• 5 < épis-lignes : 0 épis-ligne
• 35 épis-lignes : 1 épis-ligne
• 36 à 82 épis-lignes : 2 épis-lignes
• 82 à 137 épis-lignes : 3 épis-lignes

Ces normes de tolérance sont doublées pour le triticale.

4.3. **Etude de la stabilité**

La stabilité est observée durant l'étude en fonction des échantillons fournis et de l'homogénéité du matériel observé.

4.4. **Etude de la pureté et de l'identité variétale**

L'étude de la pureté et de l'identité variétale porte sur les semences destinées aux essais agronomiques. Le taux d'impuretés variétales des semences observées ne doit pas être supérieur à 3‰ (6‰ pour le triticale) pour admettre la validité des essais agronomiques.

4.5 **Admission à l'épreuve DHS**

Une variété n'est admise à l'épreuve DHS que si elle est reconnue simultanément distincte, homogène et stable.

Causes de rejet des variétés.

1) Un défaut de distinction par rapport aux variétés existantes ou ayant existé entraîne automatiquement le rejet de la variété.

• 1ère année d'étude

2) **Lignées :**

Plus de trois (3) épis lignes différents ou une pureté variétale inférieure à 990 ‰ dans les lignées (tous hors - tous types confondus à l'exception des plantes présentes dans les lignées jugées différentes).

3) **Semences essais :**

— identité des semences des essais 1ère année VAT non conforme aux lignées ;

— pureté variétale inférieure à 990 ‰ hors mutants.

• 2ème année d'étude

4) **Familles :**

Plus de trois (3) familles différentes ou la confirmation que plus de trois épis lignes étaient différents en 1ère année.

5) **Semences essais :**

— identité du nouvel échantillon non conforme aux lignées ;

— pureté variétale inférieure à 995 ‰, hors mutants.

• 3ème année d'étude

(1) : seules, sont soumises à cette observation, les variétés déposées sur la liste A en vue d'effectuer un contrôle de l'homogénéité et de l'identité des semences destinées aux essais agronomiques dans le but d'apprécier la validité de ces essais et la conformité des différents échantillons fournis.

6) **Semence essais :**

— identité du nouvel échantillon non conforme aux lignées ;

— pureté variétale inférieure à 997 ‰ hors mutants.

Les clausses 2, 3, 4, 5, 6 entraînent l'arrêt complet des études, mais n'excluent pas la possibilité de voir la variété faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription.

EPREUVE (V.A.T)

L'épreuve V.A.T est caractérisée par l'implantation d'un réseau d'essais expérimentaux devant couvrir l'ensemble des zones agro-climatiques du territoire national.

Le jugement porte sur la productivité, la valeur d'utilisation et les facteurs intervenant sur la régularité de rendement de la variété présentée à l'inscription au catalogue officiel

1. **Durée d'étude**

L'épreuve V.A.T est étalée sur une période minimale de trois (3) cycles successifs de production.

2. **Echantillons demandés**

Pour la réalisation de l'étude V.A.T, le demandeur doit fournir les échantillons indiqués ci-après :

Matériel végétal nécessaire à l'épreuve V.A.T :

ESPECES	ECHANTILLONS DEMANDES (nature et quantité)	DATE LIMITE DE RECEPTION
Blé dur Blé tendre Orge Avoine Triticale	Pour une inscription sur la liste A 20 Kg de semences Pour une inscription sur la liste B 5 Kg de semences	1er septembre

Ces échantillons seront adressés au centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Les semences destinées aux essais agronomiques doivent répondre aux conditions suivantes :

• les semences ne doivent pas avoir été traitées chimiquement;

• la faculté germinative des semences envoyées doit être égale au minimum à 85 %.

Le demandeur est tenu d'indiquer le poids de 1000 grains des semences transmises.

4. **Protocole d'étude**

4. 1. **Zones d'expérimentations**

Les essais valeurs agronomiques seront menés dans les différentes zones agro-climatiques du territoire national. De ce fait, le zonage a été effectué de la façon suivante :

• Zone I : Plaines et piedmonts littoraux et sublittoraux de pluviométrie > 600 mm

• Zone II : Plaines intérieures de pluviométrie entre 500 à 600 mm

• Zone III : Hautes plaines telliennes de pluviométrie 400 à 600 mm

• Zone IV : Basses plaines telliennes de pluviométrie 350 à 500 mm

• Zone V : Sud

4. 2. **Protocoles expérimentaux**

Les essais sont conduits selon un protocole expérimental défini par espèce.

Les protocoles définis par espèce sont élaborés par la section spécialisée.

4. 2. 1. **Essai de productivité**

L'objectif de cet essai est d'apprécier la nouvelle variété par rapport au facteur variétal dans les meilleures conditions de culture et mené dans les différentes zones agro-climatiques.

La productivité de la nouvelle variété est appréciée par rapport à deux (2) témoins de référence définis annuellement pour chaque zone d'essais, constitués par deux variétés les plus performantes et les plus cultivées de la zone considérée.

Le rendement de chaque variété est comparé par rapport à un rendement de référence défini pour chaque zone d'essais. Ce rendement de référence est constitué par la moyenne des rendements de deux (2) variétés témoins les plus cultivées et les plus performantes de la zone considérée.

Le nombre d'essais est fixé à trois (3) au minimum et doivent être installés dans les sites les plus représentatifs de la zone.

Pour l'évaluation de la qualité technologique, un autre témoin de référence est introduit dans chaque série variétale si les deux (2) premiers témoins retenus ne constituent pas une référence pour cet aspect.

4. 2. 2. **Essai de facteurs de régularité de rendement**

L'objectif de cet essai est de favoriser l'expression des sensibilités ou des résistances des variétés aux facteurs de régularité de rendement.

4. 3. **Décisions d'admission V.A.T**

Les résultats des expérimentations de valeur agronomique et de valeur d'utilisation en demande d'inscription sur la liste A sont rassemblés dans un dossier qui sera examiné par la section spécialisée "grandes cultures" en fonction des critères d'appréciation liés à chaque espèce.

Les variétés admises "valeur agronomique et technologique" ne sont proposées à l'inscription sur la liste A du catalogue que si elles ont préalablement satisfait à l'examen de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

BLE DUR, BLE TENDRE, ORGE AVOINE, TRITICALE

Le jugement porte sur la productivité, la valeur d'utilisation et les facteurs de régularité du rendement de la variété présentée à l'inscription sur la liste A.

1. – PRODUCTIVITE

L'estimation de la productivité d'une variété déposée à l'inscription est établie sur la base des résultats de trois (3) essais au moins par zone et par année. Chaque essai doit être mené avec un minimum de trois (3) répititions. A l'issue des trois (3) années d'expérimentation, il sera procédé au regroupement des résultats.

Pour qu'une variété soit proposée à l'inscription, il faut qu'elle présente une productivité au moins égale ou supérieure au témoin.

2.. – VALEUR D'UTILISATION

2.1. Blé dur

L'appréciation de la qualité des blés durs repose sur les critères suivants :

— valeur semoulière ;
— aspect des pâtes alimentaires ;
— qualité culinaire des pâtes alimentaires.

Les méthodes d'appréciation de la valeur d'utilisation ainsi que le classement des variétés en fonction de leur qualité technologique sont décrits dans le chapitre III du présent règlement.

2.2. Blé tendre

La qualité des blés tendres est appréciée par les critères suivants :

— caractéristiques alvéographiques (W.G) ;
— Teneur en protéines ;
— indice de Zeleny ;
— essais de panification.

Les méthodes d'appréciation de la valeur d'utilisation ainsi que le classement des variétés en fonction de leur qualité technologique sont décrits dans le chapitre III du présent règlement.

2.3 Orge

La valeur d'utilisation des variétés d'orge proposées à l'inscription est appréciée par les caractéristiques suivantes :

— poids de 1.000 grains ;
— calibrage ;
— teneur en protéines.

Les méthodes d'appréciation de la valeur d'utilisation ainsi que le classement des variétés en fonction de leur qualité technologique sont décrits dans le chapitre III du présent règlement.

2.4. Avoine

La valeur d'utilisation est appréciée par les caractéristiques suivantes :

— poids de 1.000 grains ;
— teneur en protéines.

Les méthodes d'appréciation de la valeur d'utilisation ainsi que le classement des variétés en fonction de leur qualité technologique sont décrits dans le chapitre III du présent règlement.

2.5. Triticale

L'appréciation de la valeur d'utilisation repose sur la détermination de la teneur des protéines totales et l'aspect général du grain.

3. – FACTEURS DE REGULARITE DE RENDEMENT

Les variétés ayant satisfait aux normes de productivité et de valeur d'utilisation, doivent également présenter des caractéristiques pouvant assurer une régularité de leur rendement dans les zones de production où elles ont été expérimentées.

Ces caractéristiques ont deux (2) sortes d'influence :

— une influence favorable sur le niveau et la régularité du rendement si les variétés proposées à l'inscription présentent une résistance élevée vis à vis des maladies et des aléas climatiques;

— une influence défavorable sur le rendement si les variétés proposées à l'inscription présentent une sensibilité vis à vis des maladies et des aléas climatiques.

La liste des caractéristiques ainsi que leur appréciation sont définies par la section spécialisée "Grandes cultures".

4. – ADMISSION VALEUR AGRONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

La valeur agronomique et technologique de chaque nouvelle variété est appréciée en fonction de trois (3) composantes :

— rendement par rapport au témoin ;
— valeur d'utilisation ;
— caractéristiques de régularité de rendement.

En fonction de l'intérêt et de l'importance des caractéristiques liées à chaque composante, la section apprécie s'il y a lieu d'être plus tolérant ou sévère.

Pour chaque variété, les résultats de valeur agronomique et technologique d'au moins trois (3) années d'expérimentation sont rassemblés dans le dossier agronomique qui sera présenté à la section spécialisée "Grandes cultures". La section examine le dossier en fonction des critères de la valeur agronomique et technologique, élabore un rapport détaillé et le transmet au comité technique d'homologation.

CHAPITRE III

LES METHODES D'APPRECIATION DE LA VALEUR D'UTILISATION

1. BLE DUR

1.1. Valeur semoulière

La valeur semoulière est appréciée par les tests suivants :

1.1.1. Poids de 1.000 grains (NA.730.1991.E.ISO 520)

On détermines le poids de 1.000 grains par comptage de grains de blé entier. Les résultats sont exprimés en poids de grains secs.

1.1.2. Taux de mitadinage

On entend par "taux de mitadinage" le pourcentage en nombre de grains de blé dur non entièrement vitreux. Un grain de blé dur présentant la moindre trace farineuse entre dans la catégorie des grains mitadinés.

La détermination est faite sur 600 grains en comptant les grains mitadinés après les avoir coupés transversalement à l'aide du farinotope de PHL.

1.2. Aspect des pâtes alimentaires

1.2.1. Moucheture des grains

On détermine le poids de grains mouchetés présents dans 20 grs de grains propres. L'appréciation de moucheture est visuelle. Seuls sont considérés comme mouchetés, les grains qui présentent à d'autres endroits que sur le germe des colorations situées entre le brun et le noir brunâtre. Les résultats sont exprimés en grammes de grains mouchetés pour 100 grs d'échantillons.

1.2.2. Détermination de la coloration des pâtes

L'aspect des pâtes alimentaires est déterminé sur les produits obtenus par transformation des grains en semoule, puis de semoule en pâte.

* Fabrication des semoules

2 Kg de blé nettoyé sont conditionnés par addition de la quantité d'eau nécessaire pour porter l'humidité du grain à 17% (matière humide), agitation pendant une (1) heure et repos pendant 24 heures.

Après conditionnement, les blés sont transformés en semoule dans un moulin et un sasseur chopin. Le rendement moyen de transformation est de l'ordre de 50%.

— Fabrication des pâtes :

La semoule est transformée en pâte dans une mini-presse. 800g de semoule sont hydratés à 45 – 48% (matière sèche), malaxés pendant 20 mn à 120 tours/mn et extrudés à 30° c sous une presse de 100 Kg/cm^2 environ et sous vide partiel. Après extrusion, les pâtes sont séchées dans une enceinte pendant une durée de 13 heures dont environ 10 heures entre 65 et 70° c et environ 75 % d'humidité relative.

— Détermination de la coloration des pâtes :

Les indices de brun (IB) et de jaune (IJ) sont déterminés à l'aide d'un spectrophotomètre.

1.3. Qualité culinaire

1.3.1. Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)

La teneur en protéines des grains est déteriminée par la méthode Kjedahl; le coefficient de transformation de l'azote est de 5,7. Les résultats sont exprimés en % MS.

1.3.2. Essai de la qualité culinaire

La qualité culinaire est déterminée sur les pâtes obtenues dans les conditions décrites dans le point 1.2.2 précédemment défini.

La qualité culinaire est appréciée à différents temps de cuisson pour déterminer la fermeté des pâtes cuites et l'état de surface des pâtes.

— Essai de cuisson

100g de pâtes sèches coupées en brin de 20 cm sont versés dans 3 litres d'eau salée à 7 g/l et maintenus à franche ébullition. Le temps T est déterminé en prélevant des brins de pâte en cours de cuisson en les écrasant entre deux plaques de verre et en suivant la disparition d'une ligne centrale blanche dont la présence témoigne que l'amidon situé au coeur de la pâte est cru. La cuisson est poursuivie jusqu'à des temps T + 6 et T + 11 mn de cuisson.

— Appréciation de la fermeté des pâtes :

L'épaisseur initiale (E) des pâtes cuites, l'épaisseur après écrasement sous une charge constante (e1) et l'épaisseur après retrait de cette charge (e2) sont déterminées avec un viscoelastographe. Les mesures sont faites au temps de cuisson T + 6 et T + 11 sur 5 brins de pâtes cuites. A partir des valeurs obtenues, on déduit :

* la compressibilité ou tendreté de la pâte C = (E - e1)/E;
* la recouvrance relative R = e2 - e1/e -e1 ;
* l'indice de viscoélasticité IV = R/C.

D'où l'on calcule la valeur moyenne de l'indice de viscoélasticité (IVm) utilisé pour la notation des variétés.

IVm = [IV (T + 6) + IV (T + 11)] / 2

— Etat de surface

Au temps de cuisson T + 6 et T + 11, les pâtes sont notées de 1 à 9 (1 = très mauvais; 9 = excellent) par un jury spécialisé, sur la base de deux caractères : la délitescence (par rapport à des photos témoins) et la tendance à coller.

On calcule la valeur moyenne de l'état de surfaec (ESm) utilisée pour la notation des variétés.

ESm = [ES (T + 6) + ES (T+11) / 2

En fonction des notations attribuées à ces caractères, les variétés de blé dur sont classées en différentes catégories indiquées ci-dessous.

3. **Orge**

3.1. **Poids de 1.000 grains (NA.730.1991.E, ISO 520)**

3.2. **Calibrage**

Le calibrage des grains est effectué grâce à un jeu de trois (3) tamis avec couvercle et fond.

Le tamis supérieur a des fentes de 28/10 mm (2,80 x 20), le tamis intermédiaire a des fentes de 25/10 mm (2,50 x 20) et le tamis inférieur a des fentes de 22/10 mm (2,20 x 20).

Après triage, on pèse sur une balance de précision chacune de ces quatre (4) parties, après avoir enlevé les corps étrangers ou les grains coupés pouvant se trouver dans les tamis. Puis, on établit un pourcentage de chacune de ces parties.

3.3 **Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)**

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl ; le coefficient de transformation de l'azote est 6,25 (utilisation fourragère). Les résultats sont exprimés en % MS.

Pour chaque caractéristique technologique étudiée, les valeurs sont exprimées en pourcentage par rapport au témoin.

Les variétés d'orge sont classées dans les différentes catégories de qualité technologique indiquées ci-dessous :

— classe A : valeur d'utilisation très élevée (par rapport au témoin) ;

— classe B : valeur d'utilisation élevée (par rapport au témoin) ;

— classe C : valeur d'utilisation moyenne (par rapport au témoin).

4. **Avoine**

4.1. **Poids de 1.000 grains (NA.730.1991.E, ISO 520)**

4.2. **Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)**

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl ; le coefficient de transformation de l'azote est 6,25 (utilisation fourragère). Les résultats sont exprimés en % MS.

Pour chaque caractéristique technologique étudiée, les valeurs sont exprimées en pourcentage par rapport au témoin.

Les variétés d'avoine sont classées dans les différentes catégories de qualité technologique indiquées ci-dessous :

— classe A : valeur d'utilisation très élevée (par rapport au témoin) ;

— classe B : valeur d'utilisation élevée (par rapport au témoin) ;

— classe C : valeur d'utilisation moyenne (par rapport au témoin).

5. **Triticale**

Teneur en protéines (méthode Kjedahl NA 1158 - 1990, ISO 1871)

La teneur en protéines des grains est déterminée par la méthode Kjedahl ; le coefficient de transformation de l'azote est 6,25 (utilisation fourragère). Les résultats sont exprimés en % MS.

★

Arrêté du 16 Rabie Ethani 1419 correspondant au 9 août 1998 modifiant et complétant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants;

Vu l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, susvisé.

Art. 2. — Les listes des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation annexées au présent arrêté remplacent et annullent celles annexées à l'arrêté 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1419 correspondant au 9 août 1998.

P. le ministre de l'agriculture
et de la pêche,

Le secrétaire général

Ahmed BOUAKKANE

ANNEXE 1

LISTE PROVISOIRE DES VARIETES DE CEREALES AUTORISEES A LA PRODUCTION ET A LA COMMERCIALISATION

Espèce : Blé dur :

01 — Bidi 17
02 — Aribs (Capeiti)
03 — Hedba 03
04 — Sebaou (Inrat 69)
05 — Tassili (Mexicali 75 — Acsad 65)
06 — Mohamed Ben Bachir
07 — Bibans (Montpellier 37-856)
08 — Oued Zenati 368
09 — Chougrane (Polonicum)
10 — Sahel
11 — Hoggar (Vitron)
12 — Waha "S"
13 — Zibans (ZbxFg)
14 — Gta dur
15 — Eider
16 — Oum rabi
17 — Kebir
18 — Cham 3
19 — Chen "S"
20 — Karim (Yavaros)
21 — Belikh 02
22 — Ardente
23 — Duriac
24 — Ouarsenis (Ofanto)
25 — Sersou (Simeto)

Espèce : Blé tendre :

01 — Hodna (Acsad 59)
02 — Anza
03 — Beni Slimane (Arz)
04 — Chellif (Pavon "S")
05 — Soummam (Dougga x Bjy)
06 — Florence aurore 8193
07 — Mahon Démias
08 — Mimouni (Bt. n° 4)
09 — Hiddab (Neelkant, HD 1220)
10 — Nesser
11 — Sidi Okba (Cham 4)
12 — Rhumel (Siété cerros)
13 — Tessalah (Mexicano 1481)
14 — Isser (Zergoon, Ccnia)
15 — Zidane
16 — Aïn Abid (AS 81189 "A")
17 — Ziad (Alondra)
18 — Strampelli
19 — Yacora rojo
20 — West Bred

Espèce : Orge :

01 — Bahria
02 — Remada (Acsad 68)
03 — Nailia (Acsad 176)
04 — Dahbia (Jaidor)
05 — Hamra (Barberousse)
06 — Rihane 03
07 — Saïda 183
08 — Tichedrett
09 — Express
10 — Plaisant
11 — Soufara
12 — Badia
13 — Rebelle
14 — Deir Alla
15 — Djebel (S. 1411)

Espèce : Avoine :

01 — Nour (Avon)
02 — Guebli (Cowra 977)
03 — Lakhal (Noire 912)
04 — Bahri (Prévision)
05 — Lahmer (Rouge 31)
06 — Guelma 4
07 — Gharbi (WWI 78)
08 — Amel (S. 4160.23)
09 — Kenz (S.2009.23)

Espèce : Triticale :

01 — Meliani (Clercal)
02 — Babor (Beagle)
03 — Chenoua (Asseret)
04 — Chréa (Drira out cross)
05 — Chelia (Juanillo 159)
06 — Ifri (IFTT 314)
07 — Torpedo
08 — Trick
09 — Magistral

ANNEXE 2

LISTE PROVISOIRE DES VARIETES DE POMMES DE TERRE AUTORISEES A LA PRODUCTION ET A LA COMMERCIALISATION

VARIETE A PEAU ROUGE

01 – Asterix
02 – Barna
03 – Bartina
04 – Cardinal
05 – Carmine
06 – Chieftain
07 – Cleopatra
08 – Cornado
09 – Désirée
10 – Kondor
11 – Oléva
12 – Red cara
13 – Red pontiac
14 – Rosara
15 – Stemster
16 – Synfonia

VARIETE A PEAU BLANCHE

01 – Accent
02 – Agria
03 – Aida
04 – Ailsa
05 – Ajax
06 – Adjiba
07 – Ambo
08 – Akira
09 – Anna
10 – Appolo
11 – Aranka
12 – Ariane
13 – Arinda
14 – Atica
15 – Atlas
16 – Baraka
17 – Burren
18 – Ceasar
19 – Concurent
20 – Cosmos
21 – Diamant
22 – Ditta
23 – Elvira
24 – Estima
25 – Escort
26 – Famosa
27 – Folva
28 – Frisia
29 – Granola
30 – Idole
31 – Ilona
32 – Isna
33 – Jaerla
34 – Kennebec
35 – Kingston
36 – Korrigane
37 – Latona
38 – Liseta
39 – Lola
40 – Maradona
41 – Mirakel
42 – Monalisa
43 – Mondial
44 – Navan
45 – Nicola
46 – Novita
47 – Obélix
48 – Ostara
49 – Osirène
50 – Pamina
51 – Pentland dell
52 – Pentland Squire
53 – Resy
54 – Provento
55 – Sahel
56 – Samanta
57 – Slaney
58 – Spunta
59 – Super star
60 – Secura
61 – Timate
62 – Tulla
63 – Yesmina

ANNEXE 3

LISTE PROVISOIRE DES PORTE-GREFFES ARBORICOLES ET VITICOLES AUTORISEES A LA PRODUCTION ET A LA COMMERCIALISATION

I – **Porte-greffes arboricoles :**

ESPECES	MARCOTTES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES	AUTRES
	EM VII	Franc Bittenfelder		
	Em IX	Franc commun		
Pommier	MM 104			
	MM 106			
	MM 109			
	MM 111			
	M 25			
	M 26			
	M 27			
Poirier	Cognassier de Provence	Franc commun	Cognassier de Provence	
	Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	Franc Kirshensaller	Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	
Néflier	Cognassier de Provence	Franc de semis	Cognassier de Provence	
	Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers		Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	
Cognassier	Cognassier de Provence		Cognassier de Provence	Francs de pied
	Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers		Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers	Francs de pied Francs de pied
Grenadier				Francs de pied
Abricotier		Mech Mech	GF 1236	
		Semences de variétés	Myrobolan B	
			Mariana GF 8.1	
			Mariana	
			Myrobolan GF 31	
Pêcher		Amandes	Pêcher X Amandier GF 677	
		Missour	Saint Julien	

ANNEXE 3 (suite)

ESPECES	MARCOTTES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES	AUTRES
		Nemaguard	Brompton	
		GF 305	Damas 1869	
		Montclar		
		Rubera		
Prunier		Myrobolan	Myrobolan B	
			Mariana	
		Amandes	Mariana GF 8.1	
Cerisier	Merisier F 121 Sainte Lucie 64	Merisier ordinaire Sainte Lucie ordinaire	Colt GM 61	
Amandier		Semis d'amandes	Pêcher X Amandier GF 677	
		GF 305		Francs de pied
Noyer		Noix commune (J. Regia)		
		Noix noire (J. Nigra)		
Pacanier		Franc commun		
Pistachier		Pistacia véra		
		Pistacia atlantica		
Olivier		Oléastre		Francs de pied
		Francs		
Figuier				Francs de pied
Agrumes		Bigaradier		
		Citrange		
		Poncirus		
		Volkamériana		
		Mandarine Cléopatre		

II – **Porte-greffes viticoles :**

01 – Chasselas X Berlandieri 41 B (à millardet et de grasset)
02 – Rupestris X Berlandieri (110 Richter)
03 – Rupestris X Berlandieri (140 Ruggéri)
04 – Riparia X Berlandieri (SO 4)
05 – Rupestris X Berlandieri (1103 Paulsen)
06 – Rupestris X Berlandieri (99 Richeer)
07 – Riparia X Rupestris (3309 Couderc)
08 – Rupestris du lot
09 – Berlandieri X Rupestris Martin (1447 Paulsen)
10 – Riparia X Berlandieri (420) (à millardet et de grasset)

ANNEXE 4

LISTE PROVISOIRE DES VARIETES DE VIGNE AUTORISEES A LA PRODUCTION ET A LA COMMERCIALISATION

1. - CEPAGES DE TABLE

1 — Adari
2 — Ahmeur Bou Ameur
3 — Aphonse lavallée
4 — Bezoul El Khadem
5 — Cardinal
6 — Chaouch blanc
7 — Chaouch rose
8 — Chasselas
9 — Dabouki
10 — Dattier de Beyrouth
11 — Gros noir des Béni Abbès
12 — Guerbez = Gros vert = Saint Jeannet
13 — Italia
14 — Madeleine du Sahel
15 — Muscat d'Alexandrie
16 — Muscat de Hambourg
17 — Ohanes=UVA d'Alméria
18 — Panse précoce ou sicilien
19 — Perle de Ksaba
20 — Perlette
21 — Reine des vignes
22 — Servant blanc
23 —Valensi ou Mokrani = Panse de Provence
24 — Farana
25 — Black Pearl
26 — Centenial
27 — Argentina
28 — King's ruby
29 —Allédo

2. - CEPAGES A RAISINS SECS

1 — Sultanine
2 — Muscat d'Alexandrie
3 — Corinthe noire
4 — King ruby
5 — Centenial

3.. - CEPAGES DE CUVE

Raisins noirs ou roses

1 — Alicante Bouschet
2 — Aramon gris
3 — Aramon noir
4 — Cabernet franc
5 — Cabernet sauvignon
6 — Carignan
7 — Cinsault
8 — Grenache noir
9 — Grenache rose
10 — Grenache velu
10 — Merlot
12 — Morastel ou gros Matterou
13 — Mourvedre ou Matterou fin
14 — Pinot noir
15 — Syrah
16 — Tipasi-Toustrain, Plant romain
17 — Grenache gris

Raisins blancs

1 — Chardonnay
2 — Chenin blanc
3 — Clairette pointue
4 — Farrana
5 — Grenache blanc
6 — Macabeu-Macabéo
7 — Merseguerra = Listan = Palomino
8 — Muscat d'Alexandrie
9 — Sauvignon
10 — Tizourine Bou Afrara = S. d'Algérie
11 — Ugni blanc ou El Maoui
12 — Valency blanc
13 — Pinot blanc

ANNEXE 5

LISTE PROVISIOIRE DES VARIETES DES ESPECES ARBORICOLES AUTORISEES A LA PRODUCTION ET A LA COMMERCIALISATION

1. - POMMIER

1 — Golden delicious
2 — Akane
3 — Jersey mac
4 — Mutsu
5 — Charden
6 — Granny smith
7 — Llorka
8 — Idared
9 — Priam
10 — Starkrimson
11 — Reine des reinettes
12 — Golden auvil spur = Golden spur
13 — Melrose
14 — Red Spur
15 — Magnolia gold
16 — Junna gold
17 — Ozark gold
18 — Cardinal
19 —Well spur
20 — Anna
21 — Ein sheimer
22 — Golden dorset
23 — Jonnee
24 — Richared
25 — Royal gala
26 — Scarlet wilson
27 — Spartam
28 — Top Red
29 — yellow spur
30 — Royal red delicious
31 — Starking delicious

2. – POIRIER

1 — Beurre hardy
2 — Dr Jules Guyot
3 — Epine du Mas
4 — Pakam's triumph
5 — Santa Maria
6 — Starkrimson
7 — Wilder
8 — Beurre precoce morettini
9 — Conférence
10 — G. leclerc
11 — Annabi
12 — William's rouge
13 — Passe crassane
14 — Alexandrine douillard
15 — Belle de juin
16 — Doyenne du comice
17 — William's maingot

3. – NEFLIER

1 — Champagne
2 — Royale
3 — Tanaka
4 — Taza
5 — Dr Trabut

4. – COGNASSIER

1 — Champion
2 — Géant du vranja
3 — Portugal

5. – GRENADIER

1 — Espagne rouge
2 — Corda travita
3 — Moller huesso
4 — Mellisse
5 — Papers shell
6 — Gajin
7 — Sefri
8 — Zemdautomne
9 — Sulfani
10 — Spanish duoy
11 — Selection station
12 — Chelfi
13 — Doux de Kolea
14 — Messaad

6. – ABRICOTIER

1 — Amor leuch
2 — Bakor
3 — Bayadi
4 — Bergeron
5 — Boccucia
6 — Boulachaour
7 — Dr Mascle
8 — Polonais
9 — Rouge roussillon
10 — Louzi rouge
11 — Luizet
12 — Wardi = Priana
13 — Zine
14 — Canino
15 — Rouget de sernhac
16 — Hatif colomer
17 — Beliana = Sayeb
18 — Bullida
19 — Beliana = Sayeb
20 — Houcall
21 — King abricot

7. – PECHES

1 — Cardinal
2 — Dixired
3 — Red haven
4 — J.H.Hale
5 — Red robin
6 — Suncrest
7 — Springcrest
8 — Springtime
9 — Maycrest
10 — Genadix 7
11 — Loring
12 — Southland
13 — Fair Haven
14 — Redwing
15 — Maygrand crest
16 — Merrill franciscan
17 — Merrill fortyninner
18 — May flower

8. - NECTARINES

1 — Indépendance
2 — Red june
3 — Nectarose
4 — Morton
5 — Nectared 4
6 — Nectared 6
7 — Fantasia
8 — Fuzalode

PAVIES

1 — Baby gold 6
2 — Vezuvio

9. - **PRUNIER**

1 — Formosa
2 — Golden Japan
3 — Prune d'Ente
4 — Reine Claude Doree
5 — Santa rosa
6 — Stanley
7 — Utility
8 — Vickson
9 — Prune d'Ente 303
10 — Tardicotte
11 — Mirabelle de Nancy
12 — Reine Claude de Bavay
13 — Primacotte
14 — Methley
15 — Sierra plum
16 — prune d'Ente 707

10. - **CERISIER**

1 — Bigareau burlat
2 — Bigareau Napoléon
3 — Bigareau géant d'Hedelfingen
4 — Bigareau van
5 — Tixeraine
6 — Bigareau moreau
7 — Bigareau Guillaume
8 — Bigareau marmotte
9 — Shirofingen
10 — Duroni
11 — Reverchon
12 — Bigareau Smith

11. - **AMANDIER**

1 — AI
2 — Drake
3 — Ferraduel
4 — Ferragnes
5 — Fournat de Brezneaud
6 — Marconna
7 — Mazetto
8 — Princesse
9 — Texas
10 — Non pareil
11 — Nec + ultra

12. - **FIGUIER**

1 — Taghanimt
2 — Tameriout
3 — Dokkar
4 — Bakkor blanc
5 — Bakkor Noir (Bifere)
6 — Reine d'Espagne
7 — Bejaoui ou col de cygne
8 — Chetoui
9 — Azendjer
10 — Negro largo
11 — Black late
12 — Adriatic
13 — Mission
14 — Hafer el brel
15 — Smyrne
16 — Hirta du Japon
17 — Dottato
18 — Ischia black
19 — Royal black
20 — Gentille
21 — Turco
22 — Albo (Bifere)
23 — Ischia blanche

13. - **NOYER**

1 — Franquette
2 — Sharch
3 — Nugget
4 — Payne
5 — Eureka

14. - **PACANIER**

1 — Elisabeth
2 — Parisienne

15. - **PISTACHIER**

1 — Mateur
2 — Bandouki
3 — Lybie Blanc
4 — Batouri
5 — Chadi
6 — Olymee
7 — Askouri

16. - **OLIVIER**

1 — Chemlal
2 — Sigoise
3 — Azeradj
4 — Limli
5 — Bouchouk
6 — Rougette
7 — Grosse du hamma
8 — Manzanille
9 — Coratine
10 — Frontoio
11 — Sevillane
12 — Blanquette de Guelma
13 — Leccino
14 — Cyprissimo
15 — Rougette de Guelma
16 — Neb djmel

17. - **AGRUMES**

ORANGERS

1 — Navelate
2 — Nexhall Navel
3 — Salustiana
4 — Hamlin
5 — Tarocco
6 — Valencia late n° 248
7 — Washington navel n° 241
8 — Thomson navel 215
9 — Double fine améliorée n° B7
10 — Navelina
11 — Sanguinelli
12 — Cedenera
13 — Valencia olinda
14 — Pine apple
15 — Morro 24
16 — Pearson brown
17 — Shamouti n° 85
18 — Washington navel n° 205
19 — Washington navel n° 39
20 — Double fine améliorée n° A5
21 — Double fine améliorée n° E1
22 — Double Fine améliorée n° E2
23 — Double Fine améliorée n° E3
24 — Valencialate campbell

MANDARINIERS

1 — Avana aperino
2 — Avana tardivo
3 — kara n° 165
4 — Ortanique
5 — Commune
6 — Satsuma St Jean
7 — Satsuma kowano
8 — Kimow n° 26
9 — Commune n° 118
10 — Ananas
11 — Murcot
12 — Pearson spécial
13 — Fairchild
14 — Swagton
15 — page
16 — Pixie
17 — Fremon
18 — Saigon 228
19 — Saigon 225
20 — Saigon 231

CITRONNIERS

1 — Eureka n° 4
2 — Lisbonne n° 6
3 — Lisbonne n° 16
4 — Femelino
5 — Santa Tereza

CLEMENTINIERS

1 — Clone n° 36
2 — Clone n° 38
3 — Clone n° 61
4 — Clone n° 62
5 — Clone n° 63
6 — Clone n° 64
7 — Clone n° 71

POMELO

1 — Marsh seedless
2 — Shambar
3 — red blush
4 — Thompson
5 — Duncan
6 — Star ruby
7 — Foster

LIMETIER

1 — Lime Tahiti
2 — Limequat eustis

CEDRATIER

1 — Etrog

TANGELO

1 — Nova

Imprimerie officielle, 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek - Alger

Vu l'arrêté interministériel du 18 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 25 avril 1997, complétant l'arrêté interministériel du 30 juillet 1994, portant règlement intérieur du musée national du moudjahid;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est créé une annexe au musée national du moudjahid à Djelfa (wilaya de Djelfa).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 6 mars 2000.

Le ministre des moudjahidine,	Le ministre délégué au budget
Mohamed Chérif ABBES	Ali BRAHITI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 13 mars 2000 définissant le contenu des mentions et indications d'emballage des produits phytosanitaires à usage agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, modifié et complété, relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir le contenu des mentions et indications d'emballage des produits phytosanitaires à usage agricole.

Art. 2. — Les produits phytosanitaires à usage agricole doivent être contenus dans des emballages solides et étanches sur lesquels sont apposés, d'une façon indélébile et apparente, en langue nationale et à titre complémentaire dans une autre langue, les mentions et indications suivantes :

— le nom et l'adresse du fabricant;

— la dénomination commerciale ainsi que le numéro d'homologation du produit en Algérie;

— la composition chimique et centésimale des matières actives ou le titrage biologique des produits exprimés en unités internationales;

— la dose, le mode d'emploi et les usagers pour lesquels le produit a été homologué en Algérie ainsi que les contre-indications éventuelles;

— les dates de fabrication et de péremption du produit;

— le numéro du lot de fabrication;

— les précautions particulières de sécurité pour l'utilisation et la conservation;

— les premiers soins et les antidotes lorsqu'ils existent;

— les délais avant récolte et la dernière application sur les plantes à protéger.

En outre, les produits phytosanitaires à usage agricole classés particulièrement dangereux doivent porter des pictogrammes illustrant la nature du danger lié à leur détention et à leur utilisation ainsi que les précautions spécifiques supplémentaires à respecter.

Art. 3. — Les mentions et indications fixées à l'article 2 ci-dessus, ne doivent pas créer une confusion dans l'esprit de l'utilisateur, notamment sur la dénomination commerciale, la teneur en principe actif, le mode d'utilisation, la liste des déprédateurs visés ainsi que les dates de fabrication et de péremption du produit.

Art. 4. — Les mentions et indications fixées à l'article 2 ci-dessus peuvent être portées au moyen d'une impression directe faite sur l'emballage même ou sur une étiquette solidement fixée.

Art. 5. — Les emballages des produits phytosanitaires à usage agricole doivent être distincts de ceux utilisés pour d'autres produits, notamment ceux qui sont destinés aux denrées alimentaires.

Art. 6. — Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de fabrication, d'importation et de commercialisation des produits phytosanitaires à usage agricole doit obligatoirement se conformer à la réglementation en matière d'emballage et d'étiquetage et aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 13 mars 2000.

Saïd BARKAT.

Imprimerie officielle, 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek – Alger

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 30 Chaâbane 1421 correspondant au 26 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et aux plants ;

Vu l'arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998 fixant la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de *l'article 2* de l'arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998, susvisé.

Art. 2. — *L'article 2* de l'arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art. 2.* — Le comité technique d'homologation des variétés est composé des membres suivants :

— le directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques, président ;

— le directeur de la régulation et du développement des productions agricoles ;

— le directeur général du centre national du contrôle et de la certification des semences et plants ;

— un représentant de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

— un représentant de l'Institut national d'agronomie ;

— un représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;

— un représentant de l'institut technique concerné par les groupes d'espèces inscrits à l'ordre du jour ;

— un représentant des conseils nationaux interprofessionnels concernés par les groupes de culture inscrits à l'ordre du jour.

Le comité technique peut faire appel à toute personne jugée compétente pour les questions à débattre".

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaâbane 1421 correspondant au 26 novembre 2000.

Saïd BARKAT.

Imprimerie Officielle, 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek — Alger

Décret présidentiel du 15 Moharram 1422 correspondant au 9 avril 2001 portant changement de nom (rectificatif).

JO n° 22 du 21 Moharram 1422
correspondant au 15 avril 2001

Page 7 - 1ère colonne - 5ème ligne.

Au lieu de : Chama Bouamama né en 1937".

Lire : "Chama Bouamama né en 1930".

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 16 Joumada El Oula 1422 correspondant au 6 août 2001 modifiant et complétant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants;

Vu l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation;

Vu l'arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998, modifié et complété, fixant la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés;

Sur proposition du comité technique d'homologation ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — La liste des variétés de céréales et de pomme de terre autorisées à la production et à la commercialisation annexée au présent arrêté, modifie et complète celle annexée à l'arrêté 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1422 correspondant au 6 août 2001.

Saïd BARKAT.

ANNEXE 1

LISTE PROVISOIRE DES VARIETES DE CEREALES AUTORISEES A LA PRODUCTION ET A LA COMMERCIALISATION

Espèce : Blé dur :

01 — Ardente
02 — Aribs
03 — Belikh 02
04 — Bibans
05 — Bidi 17
06 — Cham 3
07 — Chen S

08 — Chougrane
09 — Eider
10 — Gta dur
11 — Hedba 3
12 — Hoggar
13 — Karim
14 — Kebir
15 — Mohamed Ben Bachir
16 — Ouarsenis
17 — Oued Zenati
18 — Oum Rabi
19 — Sahel
20 — Sebaou
21 — Sersou
22 — Tâssili
23 — Waha
24 — Zibans

Espèce : Blé tendre :

01 — Aïn Abid
02 — Anza
03 — Beni Slimane
04 — Chelliff
05 — Florence aurore
06 — Hiddab
07 — Hodna
08 — Isser
09 — Mahon Démias
10 — Mimouni
11 — Nesser
12 — Rhumel
13 — Sidi Okba
14 — Soummam
15 — Strampelli
16 — Tessalah
17 — West Bred
18 — Yacora rojo
19 — Ziad
20 — Zidane

Espèce : Orge :

01 — Aïn El Fouara
02 — Badia
03 — Bahria
04 — Dahbia
05 — Djebel
06 — Express
07 — Hamra
08 — Majestic
09 — Naïlia
10 — Nikel
11 — Princess
12 — Plaisant
13 — Rebelle
14 — Remada
15 — Rihane 03
16 — Saïda 183
17 — Soufara
18 — Tichedrett
19 — Vertige

Espèce : Avoine :

01 — Bahri
02 — Canelle
03 — Gharbi
04 — Guebli
05 — Guelma
06 — Hamel
07 — Lahmer
08 — Lakhal
09 — Nour

Espèce : Triticale :

01 — Meliani
02 — Babor
03 — Chenoua
04 — Chréa
05 — Chelia
06 — Ifri
07 — Torpedo
08 — Trick
09 — Magistral

ANNEXE 2

LISTE PROVISOIRE DES VARIETES DE POMME DE TERRE AUTORISEES A LA PRODUCTION ET A LA COMMERCIALISATION

VARIETE A PEAU ROUGE

01 — Asterix
02 — Barna
03 — Bartina
04 — Cardinal
05 — Carmine

06 — Chieftain
07 — Cleopatra
08 — Coralie
09 — Cornado
10 — Désirée
11 — Dura
12 — Kondor
13 — Kuroda
14 — Oléva
15 — Oscar
16 — Raja
17 — Red cara
18 — Red pontiac
19 — Rosara
20 — Stemster
21 — Synfonia

VARIETE A PEAU BLANCHE

01 — Accent
02 — Adjiba
03 — Adora
04 — Agria
05 — Aida
06 — Ailsa
07 — Ajax
08 — Akira
09 — Ambo
10 — Anna
11 — Appolo
12 — Aranka
13 — Argos
14 — Ariane
15 — Arinda
16 — Armada
17 — Atica
18 — Atlas
19 — Baraka
20 — Burren
21 — Cantate
22 — Ceasar
23 — Concurent
24 — Cosmos
25 — Diamant
26 — Ditta
27 — Elvira
28 — Estima
29 — Escort
30 — Fabula
31 — Famosa
32 — Folva
33 — Frisia
34 — Granola
35 — Idole
36 — Ilona
37 — Isna
38 — Jaerla
39 — Kennebec
40 — Kingston
41 — Korrigane
42 — Latona
43 — Liseta
44 — Lola
45 — Maradona
46 — Mirakel
47 — Monalisa
48 — Mondial
49 — Navan
50 — Nicola
51 — Novita
52 — Obélix
53 — Osirène
54 — Ostara
55 — Pamina
56 — Pentland dell
57 — Pentland Square
58 — Provento
59 — Remarka
60 — Resy
61 — Sahel
62 — Samanta
63 — Secura
64 — Slaney
65 — Spunta
66 — Super star
67 — Timate
68 — Tulla
69 — Valor
70 — Vivaldi
71 — Yesmina

— le Conseil national de l'investissement fixe le seuil de cette contribution.

La nomenclature des dépenses prises en charge par ce fonds est fixée annuellement par le Conseil national de l'investissement.

La gestion du fonds en termes d'évaluation du coût des avantages consentis aux bénéficiaires est confiée à l'agence nationale de développement de l'investissement (ANDI).

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la participation et de la promotion de l'investissement déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé "Fonds d'appui aux investissements" seront précisées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la participation et de la promotion de l'investissement.

Un programme d'actions sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002.

Ali BENFLIS.

★

Décret exécutif n° 02-296 du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 fixant les modalités d'application de l'article 25 de la loi de finances complémentaire pour 2001 relatif à l'exonération des droits et taxes des livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre de l'organisation de la foire internationale du livre.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 25 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de l'article 25 de la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001, portant loi de finances complémentaire pour 2001 relatif à l'exonération des droits et taxes des livres et ouvrages importés et destinés à être vendus dans le cadre de l'organisation de la foire internationale du livre.

Art. 2. — La liste des livres et ouvrages dont l'importation est envisagée est soumise au visa préalable des services du ministère de la communication et de la culture.

Art. 3. — L'exonération est accordée sur présentation aux services des douanes de la liste des livres et ouvrages visée ci-dessus accompagnée d'une décision conjointe des ministres du commerce et des finances attestant de l'admission à l'importation desdits livres et ouvrages, ainsi que des quantités.

Art. 4. — Les livres et ouvrages importés dont la vente n'a pu être effectuée lors de la foire internationale obéissent, en ce qui concerne leur traitement fiscal, au régime de droit commun.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002.

Ali BENFLIS.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1423 correspondant au 18 août 2002 portant renouvellement du détachement du président du tribunal militaire permanent d'Oran, 2ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1423 correspondant au 18 août 2002, le détachement de M. Ahmed Sebbagh, auprès du ministère de la défense nationale, est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 15 septembre 2002, en qualité de président du tribunal militaire permanent d'Oran, 2ème région militaire.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 3 Joumada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002 fixant la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n°02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1993 relatif aux conditions phytosanitaires à l'importation des plantes et parties de plantes vivantes d'espèces fruitières et ornementales ;

Vu l'arrêté du 24 Joumada Ethania 1416 correspondant au 18 novembre 1995 soumettant les tubercules de pommes de terre à l'autorisation technique préalable à l'importation et fixant les prescriptions phytosanitaires spécifiques;

Arrête :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 93 - 286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des espèces végétales soumises à une autorisation technique préalable d'importation et de définir, pour chacune d'elles, les prescriptions phytosanitaires spécifiques.

Art. 2. — Les espèces végétales soumises à l'autorisation technique préalable d'importation sont les suivantes :

— espèces fruitières et ornementales à l'exception des fruits et semences des genres prunus (abricotier, amandier, cerisier, pêcher et prunier …), malus (pommier), pyrus (poirier), ficus (figuier), olea (olivier), cydonia (cognassier), vitis (vigne), juglans (noyer), pistacia (pistachier), eriobotrya (néflier), punica (grenadier), phoenix (palmier), citrus, fortunella et poncirus, castania (chataignier), ribes (groseiller et cassissier), rubus (framboisier) chaenomeles, crataegus, cotoneaster, pyracanta et toutes autres espèces exotiques ;

— tubercules de pommes de terre (semence, consommation, transformation) ;

— plants de fraisier ;

— bulbes de semences d'aïl et d'oignon ;

— espèces florales à bulbes ;

— semences de céréales (blés, orges, riz, avoines, triticale, maïs…) ;

— semences de légumineuses alimentaires (haricots, pois, pois-chiche, lentilles, fèves et féveroles …) ;

— semences de légumineuses fourragères (luzerne, trèfle, pois …).

Art. 3 — L'autorisation technique préalable d'importation, dont le modèle est joint en annexe I (a-b) du présent arrêté, est délivrée par le ministre chargé de l'agriculture sur demande de l'importateur.

Elle est établie par expédition et a une durée de validité de trois (3) mois à partir de la date de sa signature.

Art. 4. — La demande d'autorisation technique préalable d'importation, dont le modèle est joint en annexe II du présent arrêté, est déposée auprès des services compétents du ministère de l'agriculture et du développement rural au moins trente (30) jours avant la date prévue d'importation. Les services compétents du ministère de l'agriculture et du développement rural saisis sont tenus de se prononcer dans un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date du dépôt du dossier présenté sous la forme appropriée.

Art. 5. — La demande d'autorisation technique préalable d'importation doit être accompagnée, lors du dépôt, d'un dossier technique et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les envois de semences et plants, y compris les tubercules de pommes de terre, doivent provenir de pays où les systèmes de certification et de quarantaine sont mis en œuvre selon les normes admises par les organisations et institutions internationales spécialisées.

Toute autre provenance n'est pas admise à l'exception du matériel génétique destiné à la recherche et qui reste soumis aux dispositions du décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX PLANTES ET PARTIES DE PLANTES VIVANTES D'ESPECES FRUITIERES ET ORNEMENTALES

Art. 7. — Tout envoi de végétaux destinés à la plantation doit provenir en ligne directe de champs de production certifiés officiellement après tests appropriés, et déclaré indemne d'organismes nuisibles énumérés à l'annexe III (a –c) du présent arrêté.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 8. — Les envois des espèces végétales, autres que celles portées à l'annexe III (a) du présent arrêté, notamment de figuier, olivier, pistachier, noyer, doivent provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclarés indemnes d'organismes nuisibles de quarantaine ainsi que d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 9. — Les fruits frais importés doivent provenir de zones reconnues indemnes du pou de San José (quadraspidiotus perniciosus) et de la mouche des fruits de natal (ceratitis rosa) lors d'inspections régulières pendant les trois (3) mois précédant la récolte et avoir subi un contrôle officiel avant expédition attestant de leur absence ainsi que de tout autre organisme réglementé "non de quarantaine".

Art. 10. — Les plantes et parties vivantes de plantes d'espèces fruitières et ornementales importées et mises en terre, doivent rester dans la parcelle du lieu d'implantation sous surveillance des agents de contrôle phytosanitaire, pour des contrôles *a posteriori* durant trois (3) périodes complètes de végétation.

Aucun prélèvement de matériel végétal destiné à la multiplication ne sera autorisé avant l'expiration de cette période de post-contrôle.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX TUBERCULES DE POMMES DE TERRE

Art. 11. — Tout envoi de tubercules de pommes de terre doit provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclaré indemne des organismes nuisibles énumérés à l'annexe III (b) du présent arrêté.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 12. — Les importations de pommes de terre en conteneurs non réfrigérés sont interdites. Les conteneurs et matériels d'emballage utilisés pour l'envoi doivent être neufs ou désinfectés avec des procédés approuvés par les organisations et institutions internationales spécialisées.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX SEMENCES DE CEREALES, DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES

Art. 13. — Tout envoi de semences de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères doit provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclaré indemne des organismes nuisibles énumérés à l'annexe III (d-d') du présent arrêté.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS PHYTOSANITAIRES PARTICULIERES

Art. 14. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes du genre phoenix (phoenix dactylifera : palmiers dattiers) et palmiers ornementaux en provenance de pays contaminés soit par le Fusarium oxysporum var albedinis et/ou le Fusarium proliferatum et/ou le Rynchophorus ferrigineus est interdite.

Art. 15. — L'importation de plantes et parties de plantes vivantes de palmiers dattiers en provenance de pays non contaminés par les organismes nuisibles de quarantaine visés à l'article 14 susvisé, n'est autorisée que si elles sont issues de cultures *in vitro* et qu'elles sont reconnues indemnes de ces organismes nuisibles.

Les envois doivent, par ailleurs, être reconnus indemnes de symptômes et affections pathologiques ainsi que de toute présence d'organismes réglementés "non de quarantaine".

Art. 16. — Les envois de semences de cultures industrielles et autres doivent provenir de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, et déclarés indemnes d'organismes nuisibles de quarantaine ainsi que d'organismes réglementés "non de quarantaine".

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — L'importation de semences de cultures potagères et industrielles n'est pas soumise à l'autorisation technique préalable d'importation. Cependant, elle doit être accompagnée d'un dossier technique et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Les envois de plantes et parties de plantes vivantes d'espèces fruitières et ornementales accompagnés de terre et milieux de cultures adhérant au végétal, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques et/ou inorganiques solides, destinés à entretenir la vitalité des végétaux doivent avoir été soumis à un traitement adéquat et reconnus exempts d'organismes nuisibles spécifiques.

Les végétaux doivent, dans les deux (2) semaines précédant l'expédition, être débarrassés de leur milieu de culture de manière à ce qu'il n'en reste que la quantité nécessaire au maintien de leur vitalité pendant le transport.

Art. 19. — La délivrance de l'autorisation technique préalable d'importation peut être suspendue à tout moment s'il apparaît une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue dans le pays d'exportation susceptible de constituer un risque phytosanitaire en cas d'introduction de la marchandise dans le territoire national.

Art. 20. — Les dispositions des arrêtés du 20 Rajab 1413 correspondant au 13 janvier 1993 et du 18 novembre 1995 susvisés, sont abrogées.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Joumada El Oula 1423 correspondant au 14 juillet 2002.

Saïd BARKAT.

ANNEXE I (a)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX ET DES CONTROLES TECHNIQUES

AUTORISATION TECHNIQUE PREALABLE D'IMPORTATION DU MATERIEL VEGETAL

Loi n°87-17 du 1er août 1987
Décret exécutif n°93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993

N°…….....…….

Le directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques, représentant l'autorité phytosanitaire nationale et après examen du dossier de la demande d'autorisation technique préalable d'importation de matériel végétal présentée par :

Raison sociale :…… ……..……..…….....….....…….……

Adresse :…….....…….

N° d'agrément ou du registre de commerce :…….....…….....….....…….

Autorise l'importation du matériel végétal décrit ci-après :……..….....…(Genre)

Nom de l'espèce :…… ……..…….....….....….....…….……..

Quantité / Variété :…… …….....…….....….....…….....……...

Origine :……..…….....….....…….....……..

Point d'entrée :……..… Date d'entrée :…….....….....…….....…….....……

Nom et adresse du fournisseur : ……..…….....….....….....…….....……

Le matériel végétal décrit ci-dessus doit provenir en ligne directe de champs de production certifiés officiellement, après tests appropriés, déclaré indemne d'ennemis visés par la réglementation phytosanitaire en vigueur, notamment :…....…… .....; et être conforme aux normes phytotechniques algériennes.

Etabli à : ……...….. le : …….....……...…….….

Signature et cachet :

N.B. : Cette autorisation est établie pour une durée de validité de trois (3) mois à compter de la date de sa signature. Elle ne dispense pas son titulaire des autres dispositions réglementaires en vigueur.

ANNEXE I (b)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
ET DES CONTROLES TECHNIQUES**

**AUTORISATION TECHNIQUE PREALABLE D'IMPORTATION
DE TUBERCULES DE POMMES DE TERRE**

Loi n° 87-17 du 1er août 1987
Décret exécutif n°93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993

N°…….....…….

Le directeur de la protection des végétaux et des contrôles techniques, représentant l'autorité phytosanitaire nationale et après examen du dossier de la demande d'autorisation technique préalable d'importation de tubercules de pommes de terre présentée par :

Raison sociale :…… …….....…….....…….....…….....……..……

Adresse :…….....…….....…….....…….....…….

N° d'agrément ou du registre de commerce : ……..…..…….....…….....…….....……..

Autorise l'importation du tubercule de pomme de terre décrit ci-après :

Nom de l'espèce :…….....…….....…..…….....…….....……..... ……..

Quantité / Variété/ Utilisation :……..…… .....…….....……..….....…….....…...

Origine :……..…….....…….....…….....…….....……....

Point d'entrée :……..…..… Date d'entrée :…….....…….....…….....……

Nom et adresse du fournisseur : ……..….....…….....…..….....……

Les importations de tubercules de pommes de terre, qu'ils soient destinés à la semence, à la consommation ou à la transformation doivent provenir de cultures ayant subi une inspection phytosanitaire officielle pendant et après la période de végétation et répondant aux exigences phytosanitaires et phytotechniques algériennes, notamment en ce qui concerne :…….....…….

Etabli à : ……..…….. le : ……..……..…….

Signature et cachet :

N.B. : Cette autorisation est établie pour une durée de validité de trois (3) mois à compter de la date de sa signature. Elle ne dispense pas son titulaire des autres dispositions réglementaires en vigueur.

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
ET DES CONTROLES TECHNIQUES**

**DEMANDE D'AUTORISATION TECHNIQUE PREALABLE
D'IMPORTATION DU MATERIEL VEGETAL**

Loi n°87-17 du 1er août 1987

Décret exécutif n°93-286 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993

Nom et adresse de l'importateur : .....

Nom et adresse du destinataire : .....

Zone d'implantation envisagée : .....

Nom botanique de l'espèce : .....

Nature du matériel(porte-greffes, greffons, boutures, plantes, semences, tubercules) :

.....

Quantité et Variété :.....

Nom et prénom du fournisseur :.....

Pays et région de production : .....

ETAT SANITAIRE

1. La région de production fait-elle l'objet régulièrement d'une surveillance sanitaire officielle, citer l'organisme qui en est chargé : .....

2. Le lieu de production fait-il l'objet de dispositions particulières de lutte contre certains organismes, citer l'organisme qui en est chargé :.....

Si oui, préciser les organismes nuisibles concernés :.....

3. Le matériel végétal devant être importé est :

- certifié :

- non-certifié :

4. Schéma de certification virologique :.....

5. Autres informations :.....

Je soussigné, ...certifie exactes les informations contenues dans ce document et m'engage à respecter les prescriptions phytosanitaires qui me seront notifiées.

Etabli à : ..... le : .....

Signature du demandeur :

ANNEXE III (a)

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX PLANTES ET PARTIES DE PLANTES VIVANTES D'ESPECES FRUITIERES ET ORNEMENTALES

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Malus	**Reconnues indemnes de :**		
	Feuilles râpeuses (Cherry rasp leaf nepovirus) ;	Le matériel végétal doit avoir fait l'objet d'inspections de plein champ. Lorsque le matériel végétal est introduit à partir de pays contaminés par ce virus, ces pays doivent l'avoir subordonné à un système de certification donnant toutes les garanties.	a) Les fruits frais doivent avoir subi un contrôle officiel avant expédition attestant de l'absence de Pou de San José (Q. perniciosus) et avoir fait l'objet pour les envois en provenance de pays où les insectes appartenant aux genres Bactrocera, Anastrepha, Rhagoletis et Ceratitis sont établis, d'un traitement au froid à 01°C pendant quinze (15) jours.Un certificat justifiant cette application sera exigé au moment de l'introduction.
	Tom RSV (Tomato ringspot nepovirus) ;	Les envois doivent avoir été cultivés dans un champ inspecté et trouvé indemne de ce virus. Si l'envoi provient de pays où le Tom RSV est présent, ils doivent être issus, par pas moins de 02 générations, de plantes-mères testées pour ce virus selon la méthode de quarantaine OEPP trouvées indemnes du virus et maintenus dans des conditions destinées à éviter toute contamination.	
	Maladie des proliférations (Apple prolifération phytoplasma) ;	Le matériel végétal doit provenir d'une source trouvée indemne de APP au cours de la dernière période de végétation et issu, par pas moins de 02 générations, de plantes-mères testées pour ce virus selon la méthode de quarantaine OEPP.	b) Le matériel végétal doit provenir de champs situés dans une zone reconnue officiellement indemne de feu bactérien (E. amylovora) par des inspections lors de la dernière période de végétation selon la méthode de quarantaine OEPP et/ ou FAO.
	Pou de San José (Quadraspidiotus perniciosus)	Le matériel végétal doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de Q. perniciosus , et si les végétaux sont originaires d'un pays contaminé, avoir subi un traitement de désinfectation approprié avant expédition et être mentionné sur le Certificat Phytosanitaire .	
	Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;	La parcelle d'origine des plantes doit être déclarée indemne de nématodes au cours d'inspections, si les plantes sont dans un milieu de culture, il doit être inorganique ou avoir été traité contre les nématodes.	Idem que pour le genre Malus pour les points a et b .

ANNEXE III (a) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
	Reconnues indemnes de :		
Prunus	Feuilles râpeuses(Cherry rasp leaf nepovirus) ;	Les mêmes exigences que pour le genre Malus vis-à-vis des feuilles râpeuses.	Idem que pour les genres Malus que pour les points a et b.
	Tom RSV (Tomato ringspot nepovirus) ;	Les mêmes exigences que pour le genre Malus vis-à-vis du Tom RSV.	
	Mosaïque rouge nécrotique du cerisier (Cerry necrotic mottle disease) ;	Le matériel végétal doit provenir de champs trouvés indemnes de la mosaïque rouge par inspection officielle.	
	Mosaïque rouge nécrotique du cerisier (cherry necrotic mottle disease).	Le matériel végétal doit provenir d'un champ soumis à une inspection lors de la dernière période végétative. Si le virus est présent dans le pays exportateur, cette inspection doit concerner la proximité immédiate du champ et le matériel végétal doit provenir de plantes-mères analysées et produit conformément au schéma OEPP de certification des arbres fruitiers indemnes de virus.	
	Sharka (Plum pox potyviruse) ;		
	Enroulement chlorotique de l'abricotier (Apricot chlorotic leafroll phytoplasma) ;	Les envois de végétaux destinés à la plantation doivent avoir été cultivés dans un champ trouvé indemne de la bactérie au cours de la dernière période de végétation. Pour les envois provenant de pays où le pathogène est présent, ils doivent, de plus, être issus, par pas moins de 02 générations de plantes-mères ayant été testées par une méthode de quarantaine approuvée par l'OEPP et les environs immédiats du champ doivent aussi avoir été trouvés indemnes du pathogène .	
	Pou de San José (Quadraspidiotus perniciosus) .	Les mêmes exigences que pour le genre Malus vis-à-vis du P. de San José.	
	Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;	Les mêmes exigences que pour le genre Malus vis-à-vis des X. spp.	
	Reconnues indemnes de :		
Rubus	Tom RSV (Tomato ringspot nepovirus) ;	Les mêmes exigences que pour les genres Malus et Prunus vis-à-vis du Tom RSV.	Idem que pour les genres Malus et Prunus pour les points a et b.
	Pou de San José (Quadraspidiotus perniciosus) .	Les mêmes exigences que pour les genres Malus et Prunus vi-à-vis du Pou de San josé.	
	Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;	Les mêmes exigences que pour les genres Malus et Prunus vis-à-vis des X. spp.	
	Reconnues indemnes de :		
Pyrus	Feu bactérien (Erwinia amylovora) ;	Les envois doivent provenir de pépinières situées dans une région déclarée officiellement zone indemne du pathogène et reconnue en tant que telle par des inspections lors de la dernière période de végétation selon la méthode de quarantaine OEPP et/ou FAO.	1) Les envois de matériel végétal du genre pyrus en provenance de pays déclarés contaminés par le feu bactérien **sont interdits.**
	Pou de San José (Quadraspidiotus perniciosus) .		
	Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;	Les mêmes exigences que pour les genres Malus, Prunus et Rubus .	Idem que pour les genres Malus et Prunus et Rubus pour le point a.
		Les mêmes exigences que pour les genres Malus, Prunus et Rubus .	

ANNEXE III (a) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Vitis	**Reconnues indemnes de :**		
	Tom RSV (Tomato ringspot nepovirus) ;	Les mêmes exigences que pour les genres Malus, Prunus et Rubus.	La terre adhérente aux plants doit être enlevée par lavage avant expédition.
	Flavescence dorée (Grapevine flavescence dorée phytoplasm) ;	Le matériel végétal doit provenir de pépinières reconnues indemnes du pathogène après inspection durant la dernière période de végétation. Lorsque le matériel végétal est introduit à partir de pays contaminés par ce virus, ces pays doivent l'avoir subordonné à un système de certification donnant toutes les garanties.	
	Nématodes vecteurs de virus (Xiphinema spp.) ;	Le matériel végétal doit provenir de pépinières inscrites aux contrôles phytosanitaires et reconnues pratiquement indemnes de nématodes vecteurs de virus, ainsi que de viroses et autres maladies similaires par des inspections officielles en cours de végétation et avant expédition.	
Citrus	**Reconnues indemnes de :**		
	Tristeza (citrus tristeza closterovirus) ;	Les envois de végétaux destinés à la plantation doivent être issus d'un programme de certification approuvé par l'OEPP et ayant fait l'objet d'un traitement contre les vecteurs.	2) Les envois de matériel végétal du genre Citrus en provenance de pays déclarés contaminés par la tristeza **sont interdits.**
		Les envois de fruits originaires de pays où la tristeza est présente doivent être dépourvus de pédoncules et de feuilles, nettoyés et couverts de cire ou traités.	3) L'importation de matériel végétal et de rameaux coupés d'agrumes provenant de pays où la bactérie de greening ou de l'un de ses vecteurs sont présents **est interdite.**
	Greening (Citrus greening bacterium) ;	Le matériel végétal doit provenir en ligne directe de champs certifiés officiellement après tests appropriés selon les méthodes de quarantaine OEPP et déclaré indemne du C.G.B.	
	CITLV (Citrus tatter leaf capillovirus) ;	Idem pour le C.T.L.C .	4) L'importation de matériel végétal provenant de pays où le virus CITLV est présent **est interdite.**
	Mosaïque des agrumes (Citrus mosaïc badnavirus)	Idem pour le C.M.B .	5) L'importation de matériel végétal provenant de pays où la mozaïque des agrumes est présente **est interdite.**
	Déclinio (Citrus blight disease.) ;	Idem pour le C.B.D .	
	Puceron tropical de l'oranger (Toxoptera citricidus.) ;	Le matériel végétal doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de T citricidus après inspections selon les méthodes de quarantaine OEPP ou FAO.	6) L'importation de matériel végétal provenant de pays où le déclinio est présent **est interdite.**

ANNEXE III (a) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
	Aleurode noir des agrumes (Aleurocanthus woglumi)	L'importation de matériel végétal de plantation et rameaux doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de A. woglumi et si les végétaux sont originaires d'un pays contaminé, doivent avoir subi une fumigation selon les procédures recommandées par l'OEPP .	7) L'importation de matériel végétal et de branches coupées d'agrumes provenant de pays où le puceron est présent **est interdite.**
	Léprose des agrumes (Citrus leprosis rhabdovirus)	Les plants importés doivent provenir de pépinières trouvées indemnes de léprose et avoir été traités contre les acariens en cours de la période de croissance .	**8)** L'importation de matériel végétal provenant de pays où la bactérie de xantomonas est présente **est interdite,** ainsi que pour le matériel de plantation de Rutaceae (à l'exception de semences et cultures artificielles de tissus) et les fruits de rutaceae de même origine.
citrus et rutaceae	**Reconnues indemnes de :**		
	Chancre bactérien des agrumes (Xanthomonas axoponodis pv. citri)	Le matériel végétal doit provenir en ligne directe de champs certifiés officiellement, après tests appropriés, selon les méthodes de quarantaine OEPP et déclaré indemne du chancre bactérien des agrumes .	8') L'importation de matériel végétal et de rameaux coupés provenant de pays où la bactérie de greening ou du vecteur T. erytreae sont présents **est interdite.**
	Psylle des Citrus (Trioza erytreae);	Le matériel végétal doit provenir de champs reconnus officiellement exempts de T erytreae après inspection selon les méthodes de quarantaine OEPP ou FAO.	8") L'importation de matériel végétal et de rameaux coupés provenant de pays où la bactérie de greening ou du vecteur D. citri sont présents **est interdite**.
	Psylle de l'Oranger (Diaphorina citri) ;	Idem que pour le Psylle des Citrus.	
autres	**Reconnues indemnes de :**		
	Verticilliose (Verticillium spp.)	Le matériel végétal destiné à la plantation, notamment pour les espèces rustiques, doit provenir de champs reconnus indemnes de verticilliose au cours des 05 dernières années et les envois être issus de plantes-mères reconnues indemnes de la maladie lors de la dernière période de végétation.	— les semences en provenance de pays contaminés doivent avoir été traitées et reconnues indemnes.
	Chancre de l'écorce du châtaignier (Cryphonectria parasitica) ;	Le matériel végétal destiné à la plantation doit provenir d'une zone déclarée officiellement indemne lors de la dernière période de végétation	9) L'importation de matériel végétal et de branches coupées d'espèces ornementales excepté les semences et les cultures de tissus, provenant de pays où l'un des deux (2) ravageurs est présent **est interdite.**
	Tordeuse à tête noire de l'épinette (Acleris variana et A. glovrana) ;	Le matériel végétal destiné à la plantation, notamment pour les espèces ornementales, ainsi que les branches coupées, doivent provenir de champ reconnus officiellement exempts du ravageur après inspection selon les méthodes de quarantaine OEPP ou FAO.	

ANNEXE III (b)

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX TUBERCULES DE POMMES DE TERRE

EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Reconnues indemnes de :		
Flétrissement bactérien (Clavibacter michiganensis subsp sepedonicus) ;	Les tubercules de pommes de terre et le lieu de production doivent être reconnus officiellement indemnes de flétrissement bactérien . L'envoi doit provenir de champs trouvés indemnes au cours de la dernière période de végétation, ou des 02 dernières périodes de végétation si la culture précédente était aussi une pomme de terre.	10) - L'importation de tubercules de pommes de terre en provenance de pays où le flétrissement bactérien est présent et contre lequel ne sont pas appliquées des mesures de lutte officielle prouvées et vérifiables **est interdite.**
Bactériose vasculaire (Ralstonia solanacearum) ;	Les tubercules de pommes de terre et le matériel végétal d'autres Solanacées destinés à la plantation doivent être trouvés indemnes de la bactériose vasculaire au cours de la dernière période de végétation et doivent provenir d'un champ trouvé indemne du pathogène au cours des 02 dernières périodes de végétation.	- Le matériel végétal destiné à la plantation des Musa spp. doit être maintenu en quarantaine pour s'assurer de l'absence de souches dangereuses de R. Solanacearum.
Galle verruqueuse (Synchytrium endobioticum Schilb Percival) ;	Les tubercules de pommes de terre doivent être issus d'un matériel végétal initial reconnu officiellement indemne de la G. verruqueuse et provenir de champs où la maladie n'a jamais été présente et de zones où les autres pathotypes sont absents.	- Tous les végétaux à racines y compris bulbes et tubercules ne doivent pas être cultivés dans des champs où S. Endobioticum a déjà été ou est toujours présent.
Black potato blight (Phoma andina) ;	Les tubercules de pommes de terre doivent être issus d'un matériel végétal initial reconnu officiellement indemne de P. andina .	11) - L'importation de tubercules de pommes de terre en provenance de pays où P. andina est établi **est interdite.**
Gangrène (Phoma exigua var. foveata)	Les tubercules de pommes de terre doivent être reconnus officiellement indemnes du exigua var foveata. Le matériel végétal initial doit être produit dans des zones reconnues officiellement indemnes et avoir fait l'objet de tests selon la méthode de quarantaine OEPP.	
Filosité des tubercules (Potato spindle tuber viroid).	Les tubercules de pommes de terre et le lieu de production doivent être reconnus officiellement indemnes de STV. Le matériel végétal initial doit avoir fait l'objet de tests vis-à-vis du PSTV selon la méthode de quarantaine OEPP. La pomme de terre de consommation doit avoir fait l'objet de traitement anti-germination.	12) - L'importation de pommes de terre de semence en provenance de pays où le PSTV est établi **est interdite.**
PVT/ APLV/ APMoV.(Potato T. trichovirus - P. Andrean latent tymovirus - P. Andrean mottle comovirus) .	Les tubercules de pommes de terre et le lieu de production doivent être reconnus officiellement indemnes du PVT, du APLV et du APMoV selon les méthodes de quarantaine OEPP.	13) - L'importation de tubercules de pommes de terre à partir de pays où le PTV., et/ou le APLV. et/ou le APMoV. sont présents **est interdite.**
Nématode doré de la pomme de terre (Globodera rostochiensis et G. pallida) .	Les champs où les pommes de terre ont été plantées doivent avoir été inspectés par un prélèvement d'échantillons de terre après l'enlèvement de la précédente culture avant la récolte de la pomme de terre suivant la méthode de quarantaine OEPP et trouvés indemnes de kystes viables des deux espèces.	

ANNEXE III (c)

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX PLANTS DE FRAISIER

EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Reconnues indemnes de :		
Taches angulaires (Xanthomonas fragariae) ;	Le matériel végétal destiné à la plantation de fraisier où X fragariae est présente doit être issu de plantes-mères maintenues indemnes de X fragariae selon un schéma de certification approuvé et ayant fait l'objet d'inspections pendant la période de dormance.	
Coeur rouge de racines de fraisier (phytophthora fragariae var fragariae) ;	Les plants et leurs plantes-mères doivent avoir été soumis à une inspection pendant la période de végétation selon la procédure recommandée par l'OEPP.	Le lieu de production doit avoir été trouvé indemne de la maladie au cours des cinq (5) dernières périodes de végétation.
ARMV (Arabic mosaic nepoverus) ;	Le matériel végétal destiné à la plantation de fraisier doit provenir uniquement d'un schéma de certification selon le modèle approuvé.	Le matériel végétal doit provenir d'une zone où P. fragariae n'a jamais été présent.
Nematode folaire (Aphelenchoides bessevi) ;	Les envois destinés à la plantation doivent être testés par une méthode recommandée par l'OEPP et reconnus indemnes.	Les envois en provenance de pays infestés doivent être issus de zones déclarées officiellement indemnes du ravageur.
Nematode de tiges (Olvenchus dipsaci) ;	Le matériel végétal destiné à la plantation doit être soumis à une inspection pendant la période de végétation et avoir été cultivé dans une zone déclarée indemne de ce nématode.	

ANNEXE III (d)

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX SEMENCES DE CEREALES

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Triticum spp. (Blés)	**Reconnues indemnes de :** Carie de Karnal (Tilletia indica M.)	Les envois de semences de Triticum spp. doivent provenir de cultures trouvées indemnes de T. indica et avoir été testés selon la méthode de quarantaine OEPP et trouvés indemnes de ce champignon. Pour les envois provenant à partir de pays contaminés, le matériel végétal doit provenir de zones déclarées officiellement indemnes.	
	Carie naine du blé (Tilletia controversa)	Les envois de semences de blé doivent provenir de cultures trouvées indemnes de T. controversa et les cultures porte-graines de blé avoir été examinées pendant la période de végétation et trouvé indemnes de ce champignon. Pour les envois provenant à partir de pays contaminés, le matériel végétal doit provenir de zones déclarées officiellement indemnes.	
	BSMV (Barley stripe mosaic hordeivirus)	Les semences de blé doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et testées par une méthode appropriée et trouvées indemnes du BSMV.	
	Charbon nu du blé (Ustilago tritici) ;	Les semences doivent provenir d'une culture porte-graines inspectée pendant la période de végétation et déclarée indemne de U. tritici ainsi que de toute autre affection pathogène.	
Hordum spp. (Orge)	**Reconnues indemnes de :** BSMV (Barley stripe mosaic hordeivirus)	Les semences d'orge doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et testées par une méthode appropriée et trouvées indemnes du BSMV.	
	Charbon nu de l'orge (Ustilago nuda)	Les semences doivent provenir d'une culture porte-graines inspectée pendant la période de végétation et déclarée indemne de U. tritici ainsi que de toute autre affection.	
Oryza spp. (Riz)	**Reconnues indemnes de :** Maladie bactérienne de feuilles de riz (Xanthomonas oryzae pv. oryzae)	Les envois de semences de riz doivent provenir d'une culture porte-graines ayant été inspectée pendant la période de végétation et que les semences elles-mêmes doivent avoir été testées avant et après l'importation vis-à-vis des deux (2) pathogènes (X. oryzae pv. oryzae et X oryzae pv. oryzicola).	14) - L'importation de semences de riz en provenance de pays où les deux (02) pathogènes (X. oryzae pv. oryzae et X oryzae pv. oryzicola) sont présents est interdite

ANNEXE III (d) (Suite)

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
	Brûlure bactérienne (Xanthomonas oryzae pv. oryzicola) Nématode foliaire (Aphelenchoides besseyi)	Les envois destinés à la plantation doivent être testés par une méthode recommandée par l'OEPP et reconnus indemnes. Pour les envois en provenance de pays infestés, ils doivent être issus de zones déclarées indemnes du ravageur.	
Avena spp. (Avoines)	**Reconnues indemnes de :** BSMV (Barley stripe mosaic hordeivirus)	Les semences d'avoine doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et avoir été testées par une méthode appropriée et trouvées indemnes du BSMV.	
	Nématode de tiges (Ditylenchus dipsaci)	Les semences d'avoine doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et avoir été cultivées dans une zone déclarée indemne de ce nématode.	
Zea spp. (Maïs)	**Reconnues indemnes de :** Flétrissement bactérien (Pantoea stewartii subsp stewartii)	Les semences doivent provenir d'une culture porte-graines trouvée indemne du flétrissement bactérien au cours de la période de végétation et les semences d'exportation doivent avoir été testées selon la méthode de quarantaine OEPP et trouvées indemnes du flétrissement bactérien.	
	Pourritures sèches du maïs (Stenocarpella macrospora et S. maydis)	Les semences de maïs en provenance de pays où S. macrospora et S. maydis sont présentes doivent provenir d'une culture porte-graines déclarée officiellement indemne, au cours de la période de végétation et des échantillons représentatifs prélevés sur l'envoi de semences doivent être testés selon la méthode de quarantaine OEPP et trouvés indemnes.	
	Helminthosporiose du maïs (Cochliobolus carbonum)	Les semences doivent provenir d'une culture porte-graines trouvée indemne d'helminthosporiose du maïs au cours de la période de végétation et les semences d'exportation doivent avoir été testées selon la méthode de quarantaine OEPP et trouvées indemnes du pathogène.	
	Pyrale de la farine (Ephestia kuehniella Z.)	Les semences doivent être avoir été inspectées et reconnues indemnes de la pyrale de la farine et de tout autre déprédateur.	
	Nématode de tiges (Ditylenchus dipsaci)	Les semences de maïs doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et avoir été cultivées dans une zone déclarée indemne de ce nématode.	

ANNEXE III (d')

EXIGENCES PHYTOSANITAIRES SPECIFIQUES AUX SEMENCES DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES

GENRES	EXIGENCES SPECIFIQUES DE QUARANTAINE	EXIGENCES PARTICULIERES	MESURES SPECIFIQUES
Phaseolus spp (Haricot)	**Reconnues indemnes de :** Flétrissement bactérien du haricot (Curtobactrerium flaccumfaciens pv. flaccumfacien) Brûlure bactérienne (Xanthomonas campestri pv. phaseoli) Brûlure des tâches angulaires (Phaeoisariopsis griseola)	Les envois de semences doivent provenir de zones déclarées indemnes de la maladie et la culture avoir fait l'objet d'inspection au cours de la période de végétation suivie de tests selon la méthode de quarantaine OEPP et trouvée indemne. . Idem pour la brûlure bactérienne . . Idem pour la brûlure des tâches angulaires.	Semences indemnes de toute autre affection notamment par les bruches du haricot (Bruchus rufimanus et B. obsoletus).
Pisum spp (Pois)	**Reconnues indemnes de :** Graisse bactérienne (Pseudomonas syringae pv. pisi) Orobanches (Orobanchacea spp). Cuscute (Cuscuta sp.) .	Les envois de semences doivent être issues d'un champ ou zone trouvée indemne de la maladie et la culture d'origine avoir été inspectée et avoir fait l'objet de tests appropriés attestant de l'absence du pathogène. Les envois de semences doivent avoir été inspectés et trouvés avant exportation, indemnes de graines de cuscute et/ou d'orobanches.	Semences indemnes de toute autre affection notamment par les bruches du haricot (Bruchus rufimanus et B. pisorum).
Trifolium spp (Luzerne)	**Reconnues indemnes de :** Jaunissement bactérien (Clavibacter michiganensis subsp. insidiosus) Nématode des tiges (Ditylenchus dipsaci) Cuscute (Cuscuta spp.) .	Les semences en provenance de pays où le jaunissement bactérien est présent, doivent provenir d'une culture établie dans un champ trouvé indemne de la maladie ainsi que tous les champs adjacents au cours de la dernière période de végétation. Les semences de luzerne doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et avoir été cultivées dans une zone déclarée indemne de ce nématode. Les envois de semences doivent avoir été inspectés et trouvés avant exportation, indemnes de graines de cuscute.	Les lieux de production ainsi que les environs immédiats doivent avoir été indemnes de la maladie au cours des dix (10) dernières années.
Vicis spp (Fèves et fèveroles)	**Reconnues indemnes de :** Nématode des tiges (Ditylenchus dipsaci) Orobanches (Orobanchacea spp.).	Les semence doivent provenir d'une culture de semences inspectées pendant la période de végétation et avoir été cultivées dans une zone déclarée indemne de ce nématode. Les envois de semences doivent avoir été inspectés et trouvés avant exportation, indemnes de graines d'orobanches.	Semences indemnes de toute autre affection notamment par les insectes du genre bruchus.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 4 Chaoual 1423 correspondant au 8 décembre 2002 modifiant et complétant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, fixant la liste des variétés de pommes de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation.

———

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, fixant la liste des variétés de pommes de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation ;

Vu l'arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998, modifié fixant la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés ;

Sur proposition du comité technique d'homologation ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — La liste des variétés de céréales et de pommes de terre autorisées à la production et à la commercialisation, annexée au présent arrêté, modifie et complète celle annexée à l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1423 correspondant au 8 décembre 2002.

Saïd BARKAT.

ANNEXE 1

Liste provisoire des variétés de céréales autorisées à la production et à la commercialisation

Espèce : Blé dur

01 – Ardente
02 – Aribs (Capeiti)
03 – Belikh 02
04 – Bibans
05 – Bidi 17
06 – Cham 3
07 – Chen S
08 – Chougrane (Polonicum)
09 – Eider
10 – Gta dur
11 – Hedba 3
12 – Hoggar (Vitron)
13 – Karim
14 – Kebir
15 – Mohamed Ben Bachir
16 – Ouarsenis (Ofanto)
17 – Or jaune
18 – Oued Zenati
19 – Oum Rabi
20 – Poggio
21 – Sahel
22 – Sebaou
23 – Sersou (Simeto)
24 – Tassili
25 – Waha “S”
26 – Zibans

Espèce : Orge

01 – Aïn El Fouara
02 – Badia
03 – Bahria (Acsad 60)
04 – Dahbia (Jaidor)
05 – Djebel
06 – Express
07 – Hamra (Barberousse)
08 – Majestic
09 – Naïlia (Acsad 176)
10 – Nikel
11 – Princess
12 – Plaisant
13 – Rebelle
14 – Remada (Acsad 68)
15 – Rihane 03
16 – Saïda 183
17 – Soufara
18 – Tichedrett
19 – Vertige

Espèce : Blé tendre

01 – Aïn Abid
02 – Almirante
03 – Anza
04 – Beni Slimane
05 – Bufalo
06 – Chelliff
07 – Florence aurore
08 – Hiddab
09 – Hodna
10 – Isser
11 – Mahon Damias
12 – Mimouni
13 – Nesser
14 – Orion
15 – Rhumel
16 – Sidi Okba
17 – Soummam
18 – Strampelli
19 – Tessalah
20 – West Bred
21 – Yacora Rojo
22 – Ziad
23 – Zidane

Espèce : Avoine

01 – Bahri (Provision)
02 – Canelle
03 – Gharbi (WWI 78)
04 – Guebli (Cowra 977)
05 – Guelma
06 – Hamel
07 – Lahmer
08 – Lakhal
09 – Nour (Avon)

Espèce : Tritical

01 – Méliani (Clercal)
02 – Babor (Beagle)
03 – Chenoua (Asseret)
04 – Chréa (Drira out cross)
05 – Chelia (Juanillo 159)
06 – Ifri (IFTT 214)
07 – Magistral
08 – Torpedo
09 – Trick

ANNEXE II

Liste provisoire des variétés de pommes de terre autorisé à la production et à la commercialisation

Variétés à peau rouge

01 – Amorosa
02 – Astérix
03 – Barna
04 – Bartina
05 – Cardinal
06 – Carmine
07 – Chieftain
08 – Cléopatra
09 – Coralie
10 – Cornado
11 – Désirée
12 – Dura
13 – Kondor
14 – Kuroda
15 – Oléva
16 – Oscar
17 – Paméla
18 – Raja
19 – Red Cara
20 – Red pontiac
21 – Rosara
22 – Stemster
23 – Synfonia

Variétés à peau blanche

01 – Accent
02 – Adjiba
03 – Adora
04 – Allegro
05 – Agria
06 – Aida
07 – Ailsa
08 – Ajax
09 – Akira
10 – Ambo
11 – Anna
12 – Appolo
13 – Aranka
14 – Argos
15 – Ariane
16 – Arinda
17 – Armada
18 – Arnova
19 – Atica
20 – Atlas
21 – Ballade
22 – Ballence
23 – Baraka
24 – Burren
25 – Cantate
26 – Carlita
27 – Ceasar
28 – Concurent
29 – Cosmos
30 – Diamant
31 – Ditta
32 – Elodie
33 – Elvira
34 – Estima
35 – Escort
36 – Fabula
37 – Famosa
38 – Folva
39 – Frisia
40 – Granola
41 – Hanna
42 – Idole
43 – Ilona
44 – Isna
45 – Jaerla
46 – Kennebec
47 – Kingston
48 – Korrigane
49 – Latona
50 – Liséta
51 – Lola
52 – Maradona
53 – Mirakel
54 – Monalisa
55 – Mondial
56 – Navan
57 – Nicola
58 – Novita
59 – Obélix
60 – Osirène
61 – Ostara
62 – Pamina
63 – Pentland dell
64 – Pentland square
65 – Provento
66 – Remarka
67 – Resy
68 – Sahel
69 – Samanta
70 – Satina
71 – Sécura
72 – Slaney
73 – Spunta
74 – Super star
75 – Timate
76 – Tulla
77 – Valor
78 – Vivaldi
79 – Xantia
80 – Yesmina

Imprimerie officielle, 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek - Alger

Arrêté du 23 Moharram 1425 correspondant au 15 mars 2004 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets de wilayas.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 1er ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les wilayas sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10 %) pour l'an 2004.

Art. 2. — Sont prises en compte pour le calcul du montant du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

Compte 74 – Attribution du fonds commun des collectivités locales.

Compte 76 – Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de participation de garantie des impôts directs (article 640), le dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des établissements d'enseignements moyen et secondaire et la contribution des wilayas pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-chapitre 9149, sous- article 6490).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1425 correspondant au 15 mars 2004.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, chargé des collectivités locales,

Dahou OULD KABLIA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 16 Joumada El Oula 1424 correspondant au 16 juillet 2003 définissant les conditions d'agrément pour l'exercice de l'activité de vente des semences et plants.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants, notamment son article 35 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juillet 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Chaoual 1414 correspondant au 27 mars 1994 portant organisation administrative du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 19 Rabie Ethani 1419 correspondant au 12 août 1998 définissant les conditions d'agrément pour l'exercice de l'activité de vente des semences et plants ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 35 du décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'agrément pour l'exercice de l'activité de vente des semences et plants.

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent arrêté, par activité de vente des semences et plants, l'exercice des opérations d'importation, de vente de gros, demi-gros et détail effectuées par des personnes physiques ou morales conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — Les personnes physiques ou morales postulant à l'agrément pour l'exercice de l'activité de vente de semences et de plants doivent :

— disposer de locaux, infrastructures et équipements en rapport avec l'activité envisagée (magasins, hangars, ombrières, chambres froides, jauges, caves, serres) dont les caractéristiques sont précisées en annexe 1 du présent arrêté ;

— justifier d'un diplôme ou d'une attestation de formation agricole délivrée par un établissement habilité exprimant la qualification professionnelle en rapport avec l'activité envisagée, ou du concours d'un titulaire de cette qualification ;

— tenir un registre coté et paraphé des achats et ventes des semences et plants. Détenir et fournir toutes les informations techniques sur les produits commercialisés pour l'activité d'importation, de vente de gros et demi-gros.

Art. 4. — La demande d'agrément, accompagnée du dossier, tel que prévu à l'article 5 ci-après, doit être adressée au centre national de contrôle et de certification des semences et plants (CNCC) qui en accuse réception selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Les dossiers d'agrément comprennent :

— une copie de l'acte de propriété certifiée conforme ou un contrat notarié de location des locaux pour une durée minimale de 12 mois ;

— un état descriptif des locaux, infrastructures et équipements dont les caractéristiques techniques sont précisées en annexes 2 et 3 du présent arrêté ;

— une copie de la justification professionnelle requise par l'article 3 ci-dessus.

Pour les personnes physiques :

— un contrat de travail notarié d'une durée minimale d'une année ;

— une attestation de déclaration à la sécurité sociale de l'employé ;

— un extrait d'acte de naissance.

Pour les personnes morales :

— un exemplaire des statuts en rapport avec l'activité demandée et un exemplaire du bulletin officiel des annonces légales portant constitution de la société.

Art. 6. — Le centre national de contrôle et de certification des semences et plants doit procéder à une visite technique et de conformité des locaux, infrastructures et équipements.

Art. 7. — Il est créé, auprès du centre national de contrôle et de certification des semences et plants, une commission technique chargée d'étudier et d'émettre des avis sur les demandes et les retraits d'agrément.

Elle est composée :

— du directeur général du centre national de contrôle et de certification des semences et plants, président ;

— d'un représentant de la direction de la protection des végétaux et des contrôles techniques du ministère de l'agriculture et du développement rural, membre ;

— du chef du département technique du centre national de contrôle et de certification des semences et plants concerné par l'activité, membre ;

— d'un représentant de l'institut technique concerné, membre ;

— d'un représentant de la chambre nationale de l'agriculture, membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Art. 8. — En cas d'avis défavorable, le postulant est saisi par le directeur général du centre national de contrôle et de certification des semences et plants.

Toutefois, il peut introduire un recours auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de notification de l'avis de la commission.

Art. 9. — La commission technique dûment saisie peut proposer le retrait provisoire ou définitif de l'agrément, après le constat par les services dûment habilités d'un manquement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

— le non-renouvellement des pièces administratives expirées ;

— le non-respect des conditions techniques précisées dans le présent arrêté ;

— la commercialisation de produits ne répondant pas aux normes en vigueur.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 19 Rabie Ethani 1419 correspondant au 12 août 1998, susvisé, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1424 correspondant au 16 juillet 2003.

Saïd BARKAT.

ANNEXE I

Modèle de demande d'agrément des établissements exerçant l'activité de vente des semences et plants

I. - **IDENTIFICATION**

Nom et prénom ou raison sociale

.....

Adresse complète :.....

Rue ..... Commune ..... Daïra.....

Wilaya.....

N° de tél. : ..... Fax.....

II. - **OBJET DE L'AGREMENT :**

Type d'activité de vente (préciser espèces sollicitées) :

Semences de grandes cultures :

…….....……

Semences de cultures maraîchères :

…….....……

Plants arboricoles et viticoles :

.....

Type de vente : (cocher la / ou les cases correspondantes)

- ☐ Détail ☐
- ☐ Demi-gros ☐
- ☐ Gros ☐

Date et signature :

ANNEXE II

1. - Spécifications techniques relatives aux infrastructures de stockage des semences de grandes cultures.

— Activité d'importation et de vente en gros

Volume utile de stockage : Supérieur à 700 m3.

— Activité d'importation et de vente en demi-gros

Volume utile de stockage : 100 m3 à 700 m3.

— Activité d'importation et de vente au détail

Volume utile de stockage compris entre 10 m3 à 99 m3.

2. - **Spécifications techniques relatives aux infrastructures de stockage de plants de pommes de terre.**

— Activité d'importation et de vente en gros

Capacités minimales de stockage de 600 m3 en entrepôts frigorifiques, hangars, magasins, ou caves. Ces infrastructures doivent être propres et bien aérées.

— Activité d'importation et de vente en demi-gros

Capacités minimales de stockage de 300 m3 en entrepôts frigorifiques, hangars, magasins, ou caves. Ces infrastructures doivent être propres et bien aérées.

— Activité d'importation et de vente au détail

Capacité minimale de stockage de 20 m3 en chambres froides ou magasins. Ces infrastructures doivent être propres et bien aérées.

3. - **Spécifications techniques relatives aux infrastructures de stockage des semences potagères.**

— Activité d'importation et de vente en gros et demi-gros

Hangars et/ou magasins propres et bien aérés : Capacité minimale de stockage de 50 m3.

— Activité d'importation et de vente au détail

Magasins propres et bien aérés : Capacité minimale de stockage de 10 m3.

4. - **Spécifications techniques relatives aux infrastructures de stockage des plants arboricoles et viticoles.**

— Activité d'importation et de vente en gros et demi-gros

— Chambre froide : Capacité 250 m3 minimum, t° Celsius positif, équipée d'un système d'humidification,

Et

— **Hangar de 1000 m2 avec les critères :**

Bien aéré,

Bien éclairé et disposant d'une prise d'eau.

Ou

— **Ombrière de 1000 m2 minimum,**

Ou

— **Jauge de 500 m2 minimum avec :**

— Accès facile ;

— Présence de ressources hydriques ;

— Substrat léger (couche épaisseur de 50 cm minimum) et clôture.

Activité de vente au détail

— Jauge de 100 m2 minimum avec un accès facile, un point d'eau et un substrat léger.

— **Ombrière ou abri :** 100 m2 minimum.

ANNEXE III

ETAT DESCRIPTIF DES LOCAUX

Pour les locaux :

Un plan détaillé de l'emplacement des aires de stockage en précisant :

— les dimensions des locaux : longueur, largeur et hauteur ;

— les aérations : nombre, dimension et type (naturel, ventilation, aspiration...) permettant le contrôle des conditions de température et d'humidité.

Pour les jauges :

Un plan parcellaire, minimum de 500 m2, d'accès facile ; présence ressources hydriques; substrat léger (couche épaisseur de 50 cm minimum) et de clôture.

Imprimerie officielle - Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 - ALGER-GARE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 17 Safar 1425 correspondant au 7 avril 2004 modifiant et complétant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété, portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, susvisé, et notamment ses annexes.

Art. 2. — Les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures, annexées à l'original de l'arrêté du 21 mai 1995, susvisé, sont remplacées par celles annexées au présent arrêté et seront publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1425 correspondant au 7 avril 2004.

Saïd BARKAT.

ANNEXE 1

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES DES GRANDES CULTURES

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES :

1.1- Céréales

						Teneur maximale dans un échantillon de 500 grammes			
						Semences d'autres espèces de plantes			Sclérotes ou fragments de sclérotes de claviceps pupurea
Espèce	Catégorie	Pureté variétale minimale ‰ grains	Faculté germinative minimale % grains	Pureté spécifique minimale % poids	Humidité max. % poids	Total	dont autres espèces de céréales	dont espèces de plantes autres que céréales	
Blés	Semences Pré-base et base	999	85	99	15	4	1	3 dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	1
Orge et Avoine	Semences certifiées	997	85	98	15	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	3
Triticale	Semences Pré-base et base	997	80	99	15	4	1	3 dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	1
	Semences certifiées	995	80	98	15	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	3

ANNEXE 1 **(Suite)**

1.1- Céréales

Espèce	Catégorie	Pureté variétale minimale ‰ grains	Faculté germi-ative minimale %grains	Pureté spécifique minimale %poids	Humidité max. % poids	Teneur maximale dans un échantillon de 500 grammes			
						Semences d'autres espèces de plantes			Sclérotes ou fragments de sclérotes de claviceps pupurea
						Total	dont autres espèces de céréales	dont espèces de plantes autres que céréales	
Riz	Semences Pré-base et base	999	80	98	15	4	1 grain rouge	1 panicum	1
	Semences certifiées	997	80	98	15	10	3 grains rouges	3 panicum	3
Maïs	Semences Pré-base et base	999	90	98	14	0	0	0	
	Semences certifiées	999	90	98	14	0	0	0	

1.2 - Légumineuses alimentaires

Espèce	Catégorie	Pureté variétale minimale ‰ grains	Faculté germinative minimale % grains	Pureté spécifique minimale % poids	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes % poids	Humidité maximale %
Lentille Haricot Pois chiche Fève Féverole Pois	Semences de base	997	85	98	0,1	14
	Semences certifiées	990	85	98	0,2	14

1.3 - Semences fourragères

Espèce	Pureté variétale minimum ‰ grains		Faculté germinative Minimale % grains	Pureté spécifique Minimale % poids	Humidité Maximale %	Teneur maximale Semences d'autres espèces de plantes % poids	
	Sem. base	Sem certifiées				Total	dont 1 seule espèce
Vesce	997	990	85	98	12	0,3	0,1
Pois fourrager	997	990	85	98	12	0,3	0,1
Pois protéagineux	997	990	85	98	12	0,3	0,1
Trèfle	995	990	85	98	12	0,3	0,1
Luzerne	995	990	85	98	12	0,3	0,1
Maïs fourrager	997	990	90	98	14	0,3	0,1
Sorgho	997	990	85	98	14	0,3	0,1
Betterave fourragère	995	990	85	98	12	0,3	0,1
Choux fourrager	997	990	80	98	12	0,3	0,1
Ray Grass	997	995	80	98	12	0,3	0,1
Colza	999	997	85	98	10	0,3	0,1

2. **NORMES PHYTOSANITAIRES.**

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Elles ne doivent pas être contaminées par des insectes ou des acariens vivants.

La teneur maximale tolérée en grains piqués est de 0,1%.

Elles doivent subir un traitement insecticide et un traitement fongicide avec des produits homologués.

Les semences doivent être indemnes des graines des espèces suivantes :

Melilotus spp, Melampyrum arvense, Cephalaria syriaca, Lolium temulentum, Allium spp, Bromus spp, Avena ludoviciana,Avena Fatua, Avena sterilis et Cuscuta spp, Orobanchaceae spp, Agropyrum repens, Rumex spp. pour les semences fourragères.

ANNEXE 2

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES POTAGERES

1. – NORMES PHYTOTECHNIQUES :

1.1. **Semences variétés fixées :**

Espèce	Pureté spécifique minimale % poids	Faculté germinative minimale % en grains	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes % poids
Asperge	99	80	0,5
Aubergine	99	75	0,5
Basilic	97	75	0,1
Betterave potagère	99	80	0,5
Carotte	98	80	1
Cardon	98	70	0,5
Céleri	99	80	1
Cerfeuil	99	80	1
Chicorée frisée	99	80	1
Chou	99	85	1
Chou de Bruxelles	99	85	1
Chou-fleur	99	85	1
Chou-rave	99	87	1
Concombre cornichon	99	87	0,1
Courgette	99	85	0,1
Courge potiron	99	87	0,1
Cresson alénois	98	90	0,1
Endive	95	80	1
Epinard	99	85	1
Fenouil	98	75	1
Gombo	95	82	0,1
Laitue	99	85	0,5
Melon	99	85	0,1
Navet	99	87	1
Oignon	99	80	0,5
Pastèque	99	85	0,1
Persil	99	75	1
Piment-Poivron	99	80	0,5
Pissenlit	97	70	0,5
Poireau	99	80	0,5
Radis	99	85	1
Salsifis	96	80	1
Scorsonère	99	80	1
Thym	95	70	1
Tomate	99	85	0,5

N.B : Pour la betterave rouge et la poirée (blette), la faculté germinative est donnée en pourcentage de glomérules.
La fève, le haricot et le pois sont consignés dans l'annexe 1 (légumineuses alimentaires).

Pureté variétale :

Espèces autogames :

Toutes les espèces autogames doivent présenter une pureté variétale minimale de 99 % pour les classes prébase et base, et 97 % pour les semences certifiées.

Espèces allogames :

Les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétales.

1.2. **Semences variétés hybrides :**

Espèce	Pureté variétale minimale ‰ grains	Pureté spécifique minimale % du poids	Faculté germinative minimale % en grains	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes % du poids
Concombre	997	99	96	0,1
Courgette	997	99	95	0,1
Melon	997	99	95	0,1
Piment – Poivron	997	99	95	0,1
Tomate	997	99	96	0,1

2. **NORMES PHYTOSANITAIRES.**

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les semences ne doivent pas être contaminées par des insectes ou par des acariens vivants.

Elles doivent subir un traitement insecticide et un traitement fongicide avec des produits homologués.

ANNEXE 3

Normes phytotechniques et phytosanitaires relatives à l'importation de plants de pomme de terre

1. **NORMES PHYTOTECHNIQUES :**

Maturité physiologique

Les plants de pomme de terre doivent être d'une maturité physiologique suffisante avec une peau qui adhère bien à la chair.

Les tubercules doivent être fermes et turgescents.

Les traitements inhibant ou retardant la germination sont interdits.

Pureté

— les plants de pomme de terre doivent avoir une pureté variétale minimale de 9999/10.000.

— la présence de terre et de corps étrangers admise ne peut excéder 0,5 % du poids.

Calibre

— les plants de pomme de terre doivent être présentés en calibre unique compris entre 30 et 55mm dont 2/3 en calibre 35 - 45 mm.

— le nombre de tubercules admis est compris entre 700 (minimum) et 800 (maximum) par sac de 50 kg.

— le pourcentage de hors calibre toléré ne peut excéder 2 % du poids.

Germes

Les tubercules ne doivent pas avoir de germes initiés à l'embarquement. La présence de germes de 2mm maximum au débarquement peut être exceptionnellement tolérée.

Lésions

— les plants de pomme de terre doivent être indemnes de lésions de gelées.

— les plants de pomme de terre difformes ou blessés ne doivent pas dépasser les 2% du poids.

— le noircissement interne (blow) admis est de 5 % du poids pour des tubercules atteints à plus de 5 mm de profondeur.

Verdissement

La présence de plants verdis est tolérée dans les limites suivantes (en % du poids) :

— 3 % maximum pour les plants verdis sur 50 % et plus de la surface du tubercule.

— 10 % maximum dans le cas des tubercules présentant des tâches de verdissement.

2. **NORMES PHYTOSANITAIRES :**

Les plants de pomme de terre doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

SEUILS DE TOLERANCE :

2.1. Tolérances maximales pour les tubercules de classe « Super Elite », « Elite » et équivalentes :

Les plants de pomme de terre doivent être de première qualité et ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de tolérance suivants :

PATHOLOGIES	TOLERANCE % POIDS **	SPECIFICATIONS	TOLERANCE DANS LE CUMUL
1. Rhizoctone	5	1/20 de la surface du tubercule	Cumul 4 % ne concerne que les points 3 à 6
2. Gale argentée *	5	1/3 de la surface du tubercule	
3. Pourritures sèches et humides	0,2	Fusariose, Alternariose, Mildiou 0,20 % maximum chacune. Jambe noire 0% symptômes avérés.	
4. Gale commune	4	1/3 de la surface du tubercule	
5. Gale poudreuse	0,20	1 à 2 pustules par tubercule	
6. Taupins	4	5 piqûres par tubercule	
7.Virus :			
* Pour la SE	Inférieur à 1%	dont PLRV et Y < à 0,5 %	
* Pour la E	Inférieur à 2%	dont PLRV et Y < à 1 %	

2.2. Tolérances maximales pour les tubercules de classe “A” et équivalentes :

PATHOLOGIES	TOLERANCE % POIDS **	SPECIFICATIONS	TOLERANCE DANS LE CUMUL
1. Rhizoctone	5	1/20 de la surface du tubercule	Cumul 5% ne concerne que les points 3 à 6
2. Gale argentée *	10	1/3 de la surface du tubercule	
3. Pourritures sèches et humides	0,2	Fusariose, Alternariose, Mildiou 0,20 % maximum chacune. Jambe noire 0% symptômes avérés.	
4. Gale commune	5	1/3 de la surface du tubercule	
5. Gale poudreuse	0,20	1 à 2 pustules par tubercule	
6. Taupins	4	5 piqûres par tubercule	
7.Virus	Inférieur à 5 %	dont PLRV et Y < à 2 %	

* En cas d’attaque généralisée mais superficielle de gale argentée, le lot de plants est déclaré non conforme.

** Dans le cas des virus, le pourcentage est défini selon les procédures d’analyses aux laboratoires.

Pour les maladies virales, les tolérances maximales (%) admises sont déterminées à l’issue des différents tests de contrôle des lots (tests Elisa, tests de préculture).

En cas de traitement, le fournisseur est tenu d’en informer l’acheteur en lui précisant le ou les produits utilisés.

ANNEXE 4

Normes phytotechniques et phytosanitaires relatives à l'importation des plants d'ail

1. **NORMES PHYTOTECHNIQUES :**

— Pureté variétale : 99,0%

— Faculté germinative : 90,0%

— Calibre : 30 - 45 mm

En outre les aulx doivent être :

— Sains,

— Fermes,

— Propres, en particulier exempts de terre et de résidus visibles,

— Exempts de dommages dus au gel ou au soleil,

— Exempts de germes extérieurement visibles,

— Exempts de traces de moisissures,

— Dépourvus d'odeur ou de saveur étrangères,

— Dépourvus d'humidité extérieure anormale.

Etat physiologique

Lors des livraisons, le pourcentage maximum de bulbes ayant subi des dommages ou altérations ne doit pas dépasser 3%.

2. **NORMES PHYTOSANITAIRES.**

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les tolérances maximales admises sont :

— Pourriture blanche : 1% ;

— Mosaïque : 1% .

ANNEXE 5

Normes phytotechniques et phytosanitaires, relatives à l'importation des plants de fraisier

1. **NORMES PHYTOTECHNIQUES :**

— Pureté variétale : 99,9%,

— Les plants doivent être :

* Issus de stolons de pieds mères,

* Avoir des racines et feuilles normalement développées,

* De diamètre et hauteur de cœur suffisants,

* Non effilés,

* Transportés dans des camions ou conteneurs réfrigérés.

2. **NORMES PHYTOSANITAIRES :**

Les plants doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les tolérances maximales admises sont :

— Verticilium : 0,5% ;

— Macules foliaires : 0,5% (10% max. de la surface foliaire détruite) ;

— Tarsoneme (Steneotarsenum pallidus) : 1%.

Une forte attaque cryptogamique (Ramularia, oidium....) est une cause de refus.

A la livraison, le pourcentage maximum de plants ayant subi des dommages ou altérations susceptibles de compromettre la reprise est de 3%.

ANNEXE 6

Normes phytotechniques et phytosanitaires relatives à l'importation des plants d'artichaut

1. **NORMES PHYTOTECHNIQUES :**

Les plants d'artichaut doivent être sains, frais et propres (absence de terre) et transportés dans des camions ou conteneurs réfrigérés.

Les plants d'artichaut, cabosses, battons, et/ou éclats devront répondre aux exigences suivantes :

— Pureté variétale : 99,9 %,

— Faculté de reprise : 90 %,

— Présenter les dimensions suivantes :

* Pour les cabosses : au minimum un diamètre de 15mm et une longueur de 80 mm ;

* Pour les battons : au minimum un diamètre de 20 mm et une longueur de 100 mm ;

— Les cabosses doivent être pourvues de 3 bourgeons axillaires bien constitués.

2. **NORMES PHYTOSANITAIRES :**

Les plants doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment par les organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les tolérances maximales admises pour les maladies, parasites et défauts sont (% du poids) :

— Noctuelles vivantes : 0,5% ;

— Pourriture humide : 1% ;

— Plants non conformes aux dimensions : 2% ;

— Galeries apparentes de noctuelles : 2% ;

— Autres dégâts : 1%.

Le cumul des maladies, des organismes nuisibles réglementés non de quarantaine, et des défauts, est toléré au taux maximum de 5%.

ANNEXE 7

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES FRUITIERES

Espèces et variétés	Taux minimum de germination	Taux minimum de pureté variétale	Taux minimum de pureté spécifique	Présence de grains piqués et/ou d'insectes	Présence de phytophthora citri
Pommier	90%	99%	100%	Nulle	—
Poirier	90%	99%	100%	Nulle	—
Pêcher	80%	99%	100%	Nulle	—
Prunier	80%	99%	100%	Nulle	—
Cerisier	80%	99%	100%	Nulle	—
Noyer	80%	99%	100%	Nulle	—
Pacanier	80%	99%	100%	Nulle	—
Pistachier	80%	99%	100%	Nulle	—
Agrumes	95%	99%	99,99%	Nulle	Nulle

Les variétés admises sont celles fixées par voie réglementaire.

ANNEXE 8

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS DE VIGNE

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES :

1-1 - **Plants greffés soudés et racinés.**

PARAMÈTRES	PLANTS GREFFES SOUDES	PLANTS RACINES
Etat général	Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtés sur la totalité de leur longueur, non desséchés, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasés, ni cassés.	
Age du plant	8-12 mois pour les plants issus de la multiplication traditionnelle, 4 à 6 mois pour les plants issus de la multiplication *in vitro.*	
Diamètre du porte-greffe	6,5 mm à 12 mm	6-10 mm
Partie aérienne	Avoir 1 à 2 sarments aoûtés sur une longueur minimale de 20 cm.	Composée de 2 à 3 pousses aoûtées sur une longueur minimale de 15 cm
Système racinaire	Les plants doivent avoir 2 racines opposées et fortes, ou 3 bien développées, convenablement réparties autour du talon. Leur longueur doit être égale à 20 cm minimum à l'arrachage ou à 15 cm après habillage. Pour les plants rabattus et paraffinés, la longueur des racines peut être réduite à 10 cm.	
Longueur du porte-greffe	La longueur minimale du porte-greffe, entre le talon et le point de greffage, doit être au moins égale à 30 cm.	La distance entre les racines principales et l'empattement de la pousse inférieure aoûtée doit être au moins égale à 35 cm
Qualité de la greffe	La soudure entre le porte-greffe et le greffon doit être solide et régulière.	
Pureté variétale	Elle doit être au moins de 99%, le mélange toléré doit être du même cépage.	
Conditionnement	Paquets de 25 plants homogènes liés par 2 à 3 attaches.	Paquets de 50 plants homogènes liés par 2 à 3 attaches.
Origine et authenticité variétale	Les plants doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.	
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour tout plant ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies.	

N.B : L'importation de plants parafinés et des plants de plus d'un an conservés sous froid est interdite.

1-2 **Bois de vigne.**

PARAMETRES	BOUTURES PEPINIERES	BOUTURES GREFFABLES	BOUTURES GREFFONS
Etat général	Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtées sur la totalité de leur longueur, non desséchées, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasées, ni cassées.		
Dimensions	Longueur: 55 à 60 cm **Diamètre :** * Au petit bout : 4,5 mm, * Au grand bout : 12 mm au maximum. **Talon :** 5 mm.	**Mètre greffable :** 105 -120 cm **Bouture greffable :** 40 - 45 cm, **Diamètre :** * Au petit bout : 6,5 à 12 mm, * Au grand bout : 14 mm au maximum. **Talon :** 5 mm au minimum.	Longueur minimale : 50 cm avec un minimum de 5 yeux utilisables, **Diamètre :** * Au petit bout: 6,5 à 12 mm * Au grand bout : 14 mm au maximum.
Conditionnement	Paquets de 100 ou 200 boutures liées par 2 à 3 attaches, identifiés par une étiquette.		
Origine et authenticité variétale	Les bois doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.		

2. **NORMES PHYTOSANITAIRES :**

Les plants et porte-greffes viticoles doivent être reconnus indemnes des organismes nuisibles réglementés et de ceux ci-dessous énumérés.

VIRUS	BACTERIES
Grapevine fan leaf virus (GFLV) (court noué). Grapevine leaf roll virus (GLRV 1et 3) (enroulement). Rupestris Stem Pitting (RSTaV) (maladie du bois strié) Corky Bark (GV B) Grapevine Virus A (GVA) Grapevine Fleck Virus (GFKV)	Erwinia vitivora (maladie d'oléron)
Nématodes	**Cryptogames**
Méloidogyne spp Longidorus spp	Eutypa armeniacae (Eutypiose)

Pour les organismes nuisibles non énumérés et pouvant être combattus par traitement phytosanitaire, une tolérance cumulée de 3% est admise.

ANNEXE 9

IX- NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS ET PORTE-GREFFES DE ROSACEES FRUITIERES

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES :

1.1- **Plants :**

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES
Etat général	Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtés sur la totalité de leur longueur, non desséchés, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasés, ni cassés.
Age du plant	12 à 24 mois pour le porte-greffe à partir de la date de semis direct ou du repiquage et 12 à 18 mois pour la greffe. 4 à 6 mois pour les plants issus de la multiplication *in vitro.*
Hauteur du point de greffe	15 - 20 cm minimum au-dessus du niveau du sol. 10 cm pour les plants issus de la multiplication *in vitro*
Longueur et aoûtement de la pousse	Elle doit avoir une longueur minimale de 60 à 80 cm et être aoûtée sur les 2/3 de sa longueur. Les plants issus de la multiplication *in vitro* ne sont pas soumis à cette norme.
Système racinaire	Pour les plants greffés sur un franc de semis, la longueur minimale de la racine principale doit être égale à 30 cm minimum et pourvue de racines secondaires. Pour les plants greffés sur marcottes, boutures ou provenant directement d'un franc de pied (bouturage) les racines doivent être denses avec une longueur minimale de 15 à 20 cm. Pour les plants issus de la multiplication *in vitro*, il doit être assez dense pour les plantules livrées en racines nues ; pour les plantules livrées dans les conteneurs d'élevage, le système racinaire doit occuper la totalité du volume.
Modes de greffage	Tous les modes de greffage sont tolérés, à l'exception du greffage en fente sur les rosacées à noyaux.
Qualité de la greffe	La soudure doit être homogène, régulière et indemne de toute blessure ou chancre quelle que soit son origine.
Calibre des plants	Pour les plants greffés, le diamètre mesuré à 5 cm au-dessus du point de greffage doit être compris entre 15 et 20 mm. Pour les plants issus de bouturage et de la multiplication *in vitro*, il doit être compris entre 20 mm et 50 mm.
Pureté variétale	La pureté variétale doit être de 99%, et de 100% pour les plants issus de la multiplication *in vitro.*
Conditionnement	Les plants doivent être conditionnés en paquets de 10 plants homogènes liés par 2 attaches. Pour les plants issus de la multiplication *in vitro*, ils doivent être livrés dans des emballages appropriés.
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour les plants ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies et 0% pour les plants issus de la multiplication *in vitro.*
Origine et authenticité variétale	Les plants doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

1-2 **Porte-greffes :**

PARAMETRES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES RACINEES	MARCOTTES
Etat général	Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtés sur la totalité de leur longueur, non desséchés, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasés, ni cassés.		
Age	8 mois à 14 mois.	6 mois à 12 mois pour le bouturage traditionnel. 3 à 4 mois pour les boutures herbacées et celles issues de la multiplication *in vitro*	8 à 12 mois.
Calibre à 5 cm du collet	De 5 mm à 8 mm.	De 8 mm à 15 mm pour le bouturage traditionnel. De 3 à 5 mm pour les boutures herbacées et celles issues de la multiplication *in vitro*.	5 mm à 8 mm.
Longueur de la tige (du collet à l'Apex)	30 – 60 cm.	40 à 50 cm pour les boutures issues du bouturage traditionnel. 15 à 20 cm pour les boutures herbacées et celles issues de la multiplication *in vitro.*	40 – 60cm.
Aoûtement	Sur 15 cm minimum à partir du collet.	Sur les 3/4 de la longueur pour les boutures issues de la multiplication traditionnelle.	Sur les 3/4 de la longueur.
Système racinaire	La racine principale doit avoir une longueur minimale de 15 cm avec présence de racines secondaires.	Les racines doivent être assez denses.	Il doit être assez dense avec une longueur minimale de 8 cm. L'appréciation se fera en fonction de la spécificité de chaque variété.
Pureté variétale	La pureté variétale doit être au moins de 99%.		
Conditionnement	Paquets de 100 plants homogènes liés par 2 attaches.	Paquets de 50 unités, homogènes, liés par 2 attaches pour les boutures issues du bouturage traditionnel. Pour les autres types ils peuvent êtres conditionnés dans des emballages appropriés.	Paquets de 50 unités homogènes, liés par 2 attaches.
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour tous les plants ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies.		
Origine et authenticité variétale	Les porte-greffes doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.		

2. **NORMES PHYTOSANITAIRES**

Les plants et porte-greffes de rosacées fruitières doivent être reconnus indemnes des organismes nuisibles réglementés ainsi que de ceux ci-dessous énumérés.

VIRUS	INSECTES ET ACARIENS
Apple chat fruit mycoplasm (fruit atrophié du pommier) Prunus Dwarf Virus (PDV) Apple Chlorotic Leaf Spot Virus (ACLSV) Hop Stunt Viroid (HSVd)	Carposina niponensis (carpocapse du pêcher) Parabemisia myricae (Japanese bayberry white fly)

Pour les organismes nuisibles non énumérés et pouvant être combattus par traitement phytosanitaire, une tolérance cumulée de 3% est admise.

ANNEXE 10

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES A L'IMPORTATION DES PLANTS D'OLIVIERS

1- **NORMES PHYTOTECHNIQUES:**

PARAMETRES	PLANTS GREFFES	ISSUS DE BOUTURAGE HERBACE DE BOUTURAGE HERBACE OU SEMI LIGNEUX
Etat général	Bon état de fraîcheur, pas de signe de flétrissement, absence de défoliation.	
Age du plant	12 à 24 mois à partir de la date de greffage.	18 à 24 mois à partir de la date de mise en place.
Diamètre du plant	15 à 30 mm mesuré à 10 cm du point de greffage	10 à 20 mm mesuré à 10 cm du collet.
Longueur de la pousse	30 - 40 cm au minimum.	
Aoûtement du plant	Sur les 2/3 de sa longueur à partir du point de greffage.	Sur les 2/3 de sa longueur.
Mode de greffage	Les modes de greffage autorisés sont la couronne et l'écusson.	
Qualité de la greffe	Homogène, régulière et indemne de toutes blessures et nécroses.	.
Système racinaire	Racine principale (Pivot) au moins égale à 20 cm avec 2 à 3 racines secondaires.	Racines denses et touffues avec une longueur minimale de 10 cm, sans enchevêtrement
Pureté variétale	Elle doit être au moins de 99%.	
Conditionnement et identification	Paquets de 10 plants homogènes, liés par 2 attaches et identifiés par une étiquette.	
Origine et authenticité variétale	Les plants doivent être accompagnés de documents officiels attestant leur authenticité variétale et leur origine.	
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour tout plant ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies.	

2- **NORMES PHYTOSANITAIRES :**

Les plants d'oliviers doivent êtres reconnus indemnes des organismes nuisibles réglementés fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Pour les organismes nuisibles non énumérés et pouvant être combattus par traitement phytosanitaire, une tolérance cumulée de 3% est admise.

ANNEXE 11

DISPOSITIONS GENERALES

1. **MATERIEL VEGETAL TRANSGENIQUE**

L'importation des semences et plants transgéniques (Organismes Génétiquement Modifiés : OGM), ou issus de transformations génétiques est interdite.

2. **ETIQUETAGE**

2.1 - **Semences de grandes cultures et semences potagères.**

Tout lot de semences doit être accompagné d'un Bulletin International Orange (B.I.O), à l'exception des espèces à multiplication végétative (pomme de terre, ail, fraisier et artichaut).

Toutefois, tous les lots de semences doivent être accompagnés d'un document officiel délivré par un organisme officiel de contrôle du pays, garantissant l'identité variétale et les normes phytotechniques selon la réglementation en vigueur.

Chaque emballage de semences, quelle que soit sa catégorie doit être muni d'un certificat ou d'une étiquette officielle apposé par le service officiel de contrôle et de certification du pays d'origine qui devra comporter au minimum les indications suivantes :

— l'espèce ;

— la variété ;

— la catégorie ;

— le numéro du lot ;

— l'année de récolte ;

— le poids ou le nombre déclaré ;

— la date de fermeture officielle.

En outre, sur chaque emballage, les indications suivantes doivent être mentionnées de manière indélébile :

— le nom du fournisseur,

— l'espèce ;

— la variété ;

— la catégorie ;

— le poids ou le nombre déclaré ;

— le nom de l'acheteur.

2.2 - **Matériel végétal arboricole et viticole.**

a) **Plants et porte-greffes**

Toute introduction de plants et matériel végétal arboricole et viticole doit être accompagnée de documents officiels certifiant son origine et son authenticité variétale.

Les indications portées sur les étiquettes et emballages, doivent être indélébiles. Ces étiquettes doivent répondre aux spécifications suivantes :

1°) **Etiquette d'identification du producteur :**

— coordonnées du producteur ;

— l'espèce ;

— la variété, le porte-greffe et les clones ;

— la catégorie ;

— le numéro du lot ;

— l'année de production.

2°) **Etiquette officielle de l'organisme de certification :**

— L'espèce, la variété et clone, le porte-greffe et clone,

— La catégorie,

— Le numéro du lot,

— L'année de production.

TYPES D'ETIQUETTES	ARBORICULTURE		VITICULTURE		
	Scions	Porte-Greffes	Plants greffés	Plants racinés	Bois de vigne
Etiquette d'identification	1 étiquette pour 10 plants.	1 étiquette par paquet de 50 plants.	1 étiquette par paquet de 25 plants.	1 étiquette par paquet de 50 plants.	1 étiquette par paquet de 200 plants.
Etiquette de certification	1 étiquette / plant.	1 étiquette/50 plants.	1 étiquette par paquet de 25 plants.	1 étiquette par paquet de 50 plants.	1 étiquette par paquet de 200 plants.

b) **Semences fruitières**

— L'espèce (nom commun),

— La variété ,

— La catégorie,

— Le numéro du lot,

— L'année de récolte,

— Le poids ou le nombre déclaré,

— La date de fermeture officielle.

En outre, sur chaque emballage, les indications suivantes doivent être mentionnées de manière indélébile :

— Le nom du fournisseur,

— L'espèce ,

— La variété ,

— La catégorie,

— Le poids ou le nombre déclaré,

— Le nom de l'acheteur.

Art. 13. — **La direction du soutien aux échanges économiques est organisée comme suit :**

1) La sous-direction de l'analyse et de la gestion de l'information commerciale, composée de deux (2) bureaux :

* bureau de la gestion de l'information commerciale ;

* bureau du soutien aux échanges commerciaux.

2) La sous-direction du suivi des programmes et soutien à l'entreprise, composée de deux (2) bureaux :

* bureau du suivi des programmes ;

* bureau du soutien à l'entreprise.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 18 mai 2004.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères
Abdelaziz BELKHADEM

Le ministre des finances
Abdellatif BENACHENHOU

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 23 Safar 1425 correspondant au 14 avril 2004 portant déclaration d'utilité publique de l'opération d'expropriation relative à la réalisation du projet d'aménagement du périmètre d'irrigation du barrage de Bougara.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2002 du wali de la wilaya de Tiaret portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 16 février 2003 du wali de la wilaya de Tissemsilt portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport de la commission d'enquête préalable de la wilaya de Tiaret portant avis favorable ;

Vu le rapport de la commission d'enquête préalable de la wilaya de Tissemsilt portant avis favorable ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'opération d'expropriation relative à la réalisation du projet d'aménagement du périmètre d'irrigation du barrage de Bougara.

Art. 2. — La superficie globale des biens devant servir à la réalisation de ce projet, telle que déterminée par les études réalisées par le maître d'ouvrage, est de cent (100) hectares.

Art. 3. — Le montant global devant couvrir les opérations d'expropriation est évalué à vingt millions de dinars (20.000.000 DA).

Art. 4. — Le projet d'aménagement du périmètre d'irrigation du barrage de Bougara comporte la réalisation des ouvrages suivants :

1 – Réseau d'adduction ;

2 – Réseau d'irrigation ;

3 – Réseau d'assainissement ;

4 – Réseaux connexes.

Art. 5. — Le délai maximal imparti pour l'expropriation est fixé à quatre (4) années.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1425 correspondant au 14 avril 2004.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Noureddine ZERHOUNI
dit Yazid

Le ministre
des ressources en eau

Mohamed DOUIHASNI

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général
Abdelkrim LAKEHAL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 8 février 2004 complétant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, fixant la liste des variétés de pommes de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, fixant la liste des variétés de pommes de terre, de céréales, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation ;

Vu l'arrêté du 13 Safar 1419 correspondant au 8 juin 1998, modifié, fixant la composition et le fonctionnement du comité technique d'homologation des variétés ;

Sur proposition du comité technique d'homologation des variétés ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — La liste des variétés de céréales et de pommes de terre autorisées à la production et à la commercialisation, annexée au présent arrêté, complète celle annexée à l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 8 février 2004.

Saïd BARKAT.

ANNEXE I

LISTE PROVISOIRE DES VARIETES DE CEREALES AUTOGAMES AUTORISEES A LA PRODUCTION ET A LA COMMERCIALISATION

Espèce : Blé dur :

1 - Ardente
2 - Belikh 02
3 - Bibans
4 - Bidi 17
5 - Capeiti (Aribs)
6 - Carioca*
7 - Cham 3
8 - Chen S
9 - Cirta *
10 - Eider
11 - Gta dur
12 - Hedba 3
13 - Karim
14 - Kebir
15 - Mohamed Ben Bachir
16 - Ofanto (Ouarsenis)
17 - Orjaune
18 - Oued Zenati
19 - Oum Rabi
20 - Poggio
21 - Polonicu (Chougrane)

Espèce : Blé tendre :

1 - Acsad 59 (Hodna)
2 - AS 81189 A (Aïn Abid)
3 - Almirante
4 - Anza
5 - Arz (Beni Slimane)
6 - Bufalo
7 - Cheliff
8 - Florence aurore
9 - HD 1220 (Hiddab)
10 - Isser
11 - Mahon Démias
12 - Mimouni
13 - Nesser
14 - Orion
15 - Siete Cerros (Rhumel)
16 - Sidi Okba
17 - Soummam
18 - Strampelli
19 - Tessalah
22 - Sahel
23 - Inrat 69 (Sebaou)
24 - Simeto (Sersou)
25 - Tassili
26 - Waha "S"
27 - Vitron (Hoggar)
28 - Zibans

Espèce : Orge :

01 - Acsad 60 (Bahria)
02 - Acsad 68 (Remada)
03 - Acsad 176 (Naïlia)
04 - Aïn El Fouara
05 - Badia
06 - Barberousse (Hamra)
07 - Djebel
08 - Express
09 - Jaidor (Dahbia)
10 - Majestic
11 - Nikel
12 - Plaisant
13 - Princess
14 - Rebelle
15 - Rihane 03
16 - Saïda 183
17 - Soufara
18 - Tichedrett
19 - Vertige
20 - West Bred
21 - Yacora Rojo
22 - Ziad
23 - Zidane

Espèce : Avoine :

1 - Avon (Nour)
2 - Canelle
3 - Cowra 977 (Guebli)
4 - Guelma
5 - Hamel
6 - Lahmer
7 - Lakhal
8 - Prévision (Bahri)
9 - W.W.I. 78 (Gharbi)

Espèce : Triticale :

1 - Asseret (Chenoua)
2 - Beagle (Babor)
3 - Juaonillo 159 (Chelia)
4 - Clercal (Meliani)
5 - Drira Out Cross (Chréa)
6 - IFTT 314 (Ifri)
7 - Magistral
8 - Torpedo
9 - Trick

*** Nouvelles variétés**

ANNEXE II

LISTE PROVISOIRE DES VARIETES DE POMMES DE TERRE AUTORISEES A LA PRODUCTION ET A LA COMMERCIALISATION

Variétés à peau rouge :

1 - Amorosa
2 - Asterix
3 - Barna
4 - Bartina
5 - Cardinal
6 - Carmine
7 - Chieftain
8 - Cleopatra
9 - Coralie
10 - Cornado
11 - Désirée
12 - Dura
13 - Kondor
14 - Kuroda
15 - Margarita*
16 - Oléva
17 - Oscar
18 - Pamela
19 - Raja
20 - Red Cara
21 - Red Pontiac
22 - Rodéo*
23 - Rosara
24 - Simply Red*
25 - Stemster
26 - Symfonia

Variétés à peau blanche :

1 - Accent
2 - Adora
3 - Agria
4 - Aïda
5 - Ailsa
6 - Ajax
7 - Ajiba
8 - Akira
9 - Allegro
10 - Ambo
11 - Anna
12 - Apollo
13 - Aranka
14 - Argos
15 - Ariane
16 - Arinda
17 - Armada
18 - Arnova
19 - Atica

20 - Atlas
21 - Balance
22 - Ballade
23 - Baraka
24 - Burren
25 - Cantate
26 - Carlita
27 - Caesar
28 - Concurrent
29 - Cosmos
30 - Diamant
31 - Ditta
32 - Elodie
33 - Elvira
34 - Estima
35 - Escort
36 - Fabula
37 - Famosa
38 - Folva
39 - Frisia
40 - Granola
41 - Hanna
42 - Idole
43 - Ilona
44 - Isna
45 - Jaerla
46 - Kennebec
47 - Kingston
48 - Korrigane
49 - Labadia*
50 - Latona
51 - Liseta
52 - Lola
53 - Maradona
54 - Mirakel
55 - Monalisa
56 - Mondial
57 - Navan
58 - Nicola
59 - Novita
60 - Obélix
61 - O'Sirène
62 - Ostara
63 - Pamina
64 - Pentland Dell
65 - Pentland Square
66 - Provento
67 - Remarka
68 - Resy
69 - Safrane*
70 - Sahel
71 - Samanta
72 - Satina
73 - Secura
74 - Slaney
75 - Spunta
76 - Superstar
77 - Terra*
78 - Timate
79 - Tulla
80 - Ultra*
81 - Valor
82 - Vivaldi
83 - Xantia
84 - Yesmina

*** Nouvelles variétés**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004 déterminant le montant de l'indemnité convertible relative à la formation et au perfectionnement de durée égale ou inférieure à six mois effectués à l'étranger.

———

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de l'indemnité prévue par l'article 30 du décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé, est fixé conformément au tableau suivant :

Durée	Zone I	Zone II
Du premier au dixième jour inclus	6.400 DA par jour.	5.500 DA par jour.
Du onzième au vingt neuvième jours inclus	Forfait de 64.000 DA et 2.500 DA par jour à compter du onzième jour	Forfait de 55.000 DA et 2.000 DA par jour à compter du onzième jour
Un (1) mois et multiple entier du mois	90.000 DA par mois	75.000 DA par mois
Un mois et fraction du mois	Forfait de 90.000 DA et 2.000 DA par jour à compter du 31ème jour.	Forfait de 75.000 DA et 1.500 DA par jour à compter du 31ème jour.

Art. 2. — Une majoration de vingt pour cent (20%) du montant fixé à l'article 1er ci-dessus est accordée aux spécialistes hospitalo-universitaires, chercheurs des institutions de recherche et enseignants des établissements d'enseignement et de formation supérieurs bénéficiant d'un stage à l'étranger.

Art. 3. — Une majoration de quarante pour cent (40%) du montant fixé à l'article 1er ci-dessus est accordée aux participants à un colloque scientifique, congrès, séminaire ainsi qu'à toute manifestation scientifique et technologique et présentant une communication.

Cette majoration est exclusive de celle fixée par l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité est réduit de cinquante pour cent (50%) lorsque le bénéficiaire d'un stage dispose d'une prise en charge partielle couvrant son hébergement ; ce taux est réduit de soixante quinze pour cent (75%) lorsque la prise en charge est totale.

Art. 5. — Les frais d'inscription ou de participation aux stages, colloques scientifiques, congrès, séminaires et toute manifestation scientifique et technologique, lorsqu'ils ne sont pas couverts par le partenaire étranger, sont pris en charge par l'organisme employeur conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — La liste des pays des zones I et II citées à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 7 avril 2004 fixant le règlement technique d'homologation de la vigne.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national du contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et aux plants ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 93-284 du 9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir le règlement technique d'homologation de la vigne.

Art. 2. — Les conditions d'homologation de l'espèce visée à l'article 1er ci-dessus sont définies par le règlement technique annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 7 avril 2004.

Saïd BARKAT.

ANNEXE

REGLEMENT TECHNIQUE D'HOMOLOGATION DES VARIETES DE VIGNE

Le présent règlement technique a pour objet de définir les conditions et modalités d'homologation des variétés non inscrites sur le catalogue officiel.

DEFINITIONS :

Au sens du présent règlement on entend par :

Variété : tout cultivar, clone, lignée, souche, hybride et quelquefois souche d'origine naturelle ou sélectionnée cultivée ou susceptible de l'être.

Plant de vigne : plante du genre *Vitis* destinée à la production de raisins et/ou à l'utilisation en tant que matériel végétal de multiplication.

Plants racinés de porte-greffes : fractions de sarments (boutures pépinières), racinées non greffées, destinées à la plantation pour l'emploi en tant que porte-greffes ou pour le greffage sur place.

Plants racinés de greffons : fractions de sarments (boutures greffons) racinées, non greffées, destinées à la plantation en franc de pied.

Plants greffés-soudés : fractions de sarments de porte-greffes et de greffons assemblées entre elles par un greffage sur table et ayant séjourné une année en pépinière.

Bouture greffon : fractions de sarments destinées à former la partie aérienne des plants par greffage (sur place ou sur table) .

Bouture pépinière : fractions de sarments de porte-greffes destinées à la production de plants racinés.

Nouveauté : une variété est considérée comme nouvelle si, à la date de dépôt de la demande d'inscription, elle se distingue par un ou plusieurs caractères des variétés déjà inscrites ou proposées à l'inscription.

Obtenteur : personne physique ou morale qui est à l'origine de la création ou de la sélection de la variété.

Demandeur : personne physique ou morale qui introduit la demande d'inscription de la variété auprès de l'autorité nationale.

Détenteur de la variété ou représentant légal : personne physique ou morale dûment habilitée par l'obtenteur pour l'exploitation de la variété.

Test d'indexage : diagnostic biologique qui consiste à inoculer un sujet sain (indicateur) par greffage d'une partie d'écorce ou d'un limbe à partir de l'hôte afin de reproduire, étudier et de confirmer la sensibilité du sujet à la maladie (le sujet placé dans des conditions optimales).

CHAPITRE I

MODALITES D'INSCRIPTION

I — Dépôt de la demande d'inscription .

Toute demande d'inscription d'une nouvelle variété au catalogue officiel doit être introduite avant le 30 juin de chaque année auprès du secrétariat du comité technique d'homologation.

Dans le cas où la variété proposée à l'inscription serait une introduction, notamment dans le cas de matériel végétal importé, le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 1995 fixant la liste des variétés de pomme de terre, de céréale, de vigne et des espèces arboricoles autorisées à la production et à la commercialisation et aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2000 interdisant l'importation, la production, la distribution, la commercialisation et l'utilisation du matériel végétal génétiquement modifié.

II — Conditions d'admissibilité aux essais.

Sont admises aux essais d'homologation les variétés présentant une nouveauté et un intérêt sur le plan agronomique et/ou technologique ou encore sur un ou plusieurs caractères ampélographiques.

III — Etude de la demande d'inscription.

En fonction des indications fournies dans le dossier, le comité technique d'homologation apprécie l'opportunité de soumettre la variété proposée aux essais d'homologation, reporte celui-ci ou encore rejette la demande. Dans les deux derniers cas, les motifs de refus doivent être notifiés au demandeur.

IV — Dépôt du matériel végétal.

Le matériel végétal à tester doit être conforme aux normes phytotechniques et phytosanitaires fixées par la réglementation en vigueur conformément au décret exécutif n° 93-284 du 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et aux plants et à l'arrêté du 3 octobre 1995 fixant le règlement technique spécifique relatif à la production, la multiplication et la dissolution du matériel végétal de la vigne, de genre *Vitis.* Hormis les plants produits en hors sol, le matériel végétal est recevable du 15 décembre au 15 mars de chaque année.

Le matériel végétal doit être composé d'au moins :

—15 plants racinés, boutures greffons, ou plants greffés-soudés greffés sur des porte-greffes autorisés par la réglementation en vigueur, pour permettre la réalisation des premiers tests d'évaluation sanitaire avant l'installation des essais.

Les plants ou boutures révélés positifs à la suite des tests sérologiques sont écartés et dans ce cas le demandeur est dans l'obligation de les remplacer .

Les plants déclarés négatifs sont mis en conteneurs pour subir d'autres tests biologiques.

— 50 à 100 plants racinés, boutures greffons, ou plants greffés-soudés greffés sur des porte-greffes autorisés par la réglementation en vigueur pour l'installation des essais d'homologation.

Les tests sérologiques sont effectués par le centre national de contrôle et de certification des semences et plants (CNCC).

Pour le matériel végétal soumis à l'expérimentation et ayant subi des traitements susceptibles d'influer sur sa croissance et son développement, une indication détaillée des traitements appliqués doit être communiquée au comité technique d'homologation.

CHAPITRE II

EPREUVES D'HOMOLOGATION

I — Modalités d'établissement de l'essai.

Les parcelles destinées à la plantation du matériel végétal d'expérimentation ne doivent pas avoir porté de vigne depuis six (6) ans au moins. Elles doivent être préalablement défoncées, engraissées et désinfectées avant plantation.

Les essais doivent être conduits sur un terrain suffisamment homogène, dans des conditions normales de culture et dans une zone de culture dont les caractéristiques sont proches de celles où la variété a prouvé les potentialités motivant la demande d'inscription.

La variété à tester doit être cultivée avec un ensemble de variétés témoins fixées par le comité technique d'homologation, selon les protocoles établis à cet effet.

II — Epreuve de distinction .

1 — Objet

Cette épreuve a pour objet de vérifier la distinction de la variété testée par un ou plusieurs caractères qui permettent son identification.

2 — Notations

Les notations sur la distinction, l'homogénéité et la stabilité (DHS) sont réalisées durant au moins trois (3) cycles végétatifs donnant des récoltes de fruits satisfaisantes.

Pour l'ensemble des variétés, les notations portent sur :

— Les caractères morphologiques ;

— Les stades phénologiques ;

— Le poids de la récolte ;

— Les caractères de la grappe (taille, compacité, longueur du pédoncule) ;

— Les caractères des baies (grosseur, forme de profil, couleur de l'épiderme, saveur...).

III — Epreuve de valeur agronomique et technologique.

1 — Objet

Cette épreuve a pour but de noter les apports agronomiques et technologiques de la variété proposée à l'inscription et distingant celle–ci des autres variétés.

2 — Notations

Additionnellement à l'étude du comportement vis-à-vis des maladies et l'évaluation des caractères physiologiques et phénologiques, les notations spécifiques permettant de déterminer la valeur agronomique et technologique (VAT) portent sur :

a) Pour les variétés de cuve :

les caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques :

— acidité du moût ;

— richesse en sucre ;

— degré d'alcool.

b) Pour les variétés de table :

— la résistance au transport ;

— l'aptitude à la conservation.

c) Pour les variétés à raisins secs :

— l'aptitude au séchage ;

— l'adhérence des baies aux pédicelles ;

— la présence de pépins.

d) Pour les variétés porte-greffes :

— les qualités au greffage ;

— les qualités à l'enracinement ;

— l'action sur le cycle végétatif ;

— le rendement en bois greffable ;

— la tolérance au calcaire actif ;

— la résistance au stress (sécheresse, humidité).

IV — Décision.

A l'issue des épreuves de distinction, de valeur agronomique et technologique, les résultats sont consignés dans un rapport , soumis à l'adoption du comité technique d'homologation.

Si un avis favorable est prononcé, le comité technique initiera la procédure nécessaire en vue de rendre effective l'inscription de la variété testée au catalogue officiel.

الـ هورة الـ ارة الـ را ية الـ عبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

و ار الفلاحة والت ية الر فية
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

FORMULAIRE 1
CENTRE NATIONAL DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION DES SEMENCES ET PLANTS

ا ت ار رقم 1
الـ ركـ الو ي لـ راقبة الب ور والـ تا ل وت ها

لـ التسـ يل في الفهر الـ ي
DEMANDE D'INSCRIPTION AU CATALOGUE OFFICIEL

ESPECE : VIGNE **الـ و الـ رو**

ت ا ت ار في نسـ تيـ
(A REMPLIR EN 2 EXEMPLAIRES)

DEMANDEUR : **احـ الـ لـ**

NOM, PRENOM, RAISON SOCIALE : ..... اللـ ا م عـ وان الـ سة أو إ ها
ADRESSE : ..... العـ وان
N° TEL : ..... رقم الهاتـ

OBTENTEUR : **الـ ا ل عـلـ الـ و**

NOM, PRENOM, RAISON SOCIALE : ..... اللـ ا م عـ وان الـ سة أو إ ها
ADRESSE : ..... العـ وان
N° TEL : ..... رقم الهاتـ

(1) VARIETE ☐ 1 الـ
PORTE — GREFFES ☐ أ ل الت عيم

DENOMINATION PROPOSEE : ..... التسـ ية الـ ترحة
ORIGINE, MODE D'OBTENTION ET PORTE-GREFFES : مـ ر كيفية الـ ول عـلـ الـ وأ ل الت عيم الـ ستعـ ل
.....
.....

INTERETS DE LA VARIETE EN DEMANDE D'INSCRIPTION: فو ائد الـ الـ لو للتسـ يل
.....
.....

معلومات حول الـ فا وت ا ر الـ
RENSEIGNEMENTS SUR LE MAINTIEN, LA REPRODUCTION ET LA MULTIPLICATION DE LA VARIETE :
.....
.....
.....

إ ار خاص با دار
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DATE DE RECEPTION : ..... تار ا تلا
N° DU DOSSIER : ..... رقم الـ لـ
CACHET : ..... الـ تم

(1) أ في الـ انة الـ ا ة بالـ إ كان تعـ بالـ أو في خانة أ ل الت عيم إ كان تعـ بأ ل الت عيم
(1) Cocher la case variété s'il s'agit d'une variété fruitière, porte-greffes s'il s'agit d'une variété de porte-greffes

الـ هورة الـ ارة الـ راية الـ عبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

و ار الفلاحة والت ية الر فية
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

FORMULAIRE 2
CENTRE NATIONAL DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION DES SEMENCES ET PLANTS
N° DU DOSSIER :.....

ا ت ار رقم 2
الـ ركـ الـو ي لـ راقبة البـ ور والـ تـا ل وتـ ـها
رقم الـ لـ .....

ESPECE : VIGNE

الـو الـ رو

ا ت ار الأ لة الت ية
QUESTIONNAIRE TECHNIQUE

ت ا ت ار في نسـ تيـ
(A REMPLIR EN 2 EXEMPLAIRES)

اختبار الـ ي ة الـ راعية والت ولوجية
EPREUVE V.A.T

أو الـ رمة

I / CEPAGE :

1 الـ ا الظوا ر ة

1) CARACTERISTIQUES PHENOLOGIQUES :

— **EPOQUE DE DEBOURREMENT** * : PRECOCE..... ☐ ..... مبـ ر **مرحلة ا كـ ا**
SAISON..... ☐ ..... مو ية
TARDIVE..... ☐ ..... متأخر

— **EPOQUE DE FLORAISON** * : PRECOCE..... ☐ ..... مبـ ر **مرحلة ا ار**
SAISON..... ☐ ..... مو ية
TARDIVE..... ☐ ..... متأخر

— **EPOQUE DE MATURITE** * : PRECOCE..... ☐ ..... مبـ ر **مرحلة الـ**
SAISON..... ☐ ..... مو ية
TARDIVE..... ☐ ..... متأخر

2) CARACTERISTIQUES AGRONOMIQUES ET TECHNOLOGIQUES : 2 الـ ا الـ راعية والت ولوجية

GRAPPE : — POIDS : FAIBLE **(ENVIRON 200 g)** ☐ **العـ ود** الو ن ضعيـ **حوالي 200**
MOYEN **(ENVIRON 300 g)** ☐ متو **حوالي 300**
ELEVE **(ENVIRON 800 g)** ☐ مرتف **حوالي 800**

— **COULURE** * : FAIBLE..... ☐ ..... مـ فـ ة **الـ أ أ**
MOYENNE..... ☐ ..... متو ة....
FORTE..... ☐ ..... مرتفعة

— **MILLERANDAGE** * : FAIBLE..... ☐ ..... قليل **الـ بـ**
MOYEN..... ☐ ..... متو
ELEVE..... ☐ ..... مرتف

وضـ الـ رحلة الـ ا بة

*** PRECISER LA PERIODE CORRESPONDANTE**

FORMULAIRE 2-1

ا ت ار رقم 2 1

— **EGRENAGE** * :	FAIBLE.....	☐	**الـ فـ** أو الـ لـ قليل.....
	MOYEN.....	☐	متو .....
	ELEVE.....	☐	مرتف .....
BAIE : — UNIFORMITE DE LA COULEUR :	NON UNIFORME.....	☐	**العـ بة تـ ا ل اللون** ير مت ا ل .....
	UNIFORME.....	☐	مت ا ل .....
— **ECLATEMENT DES BAIES** :	FAIBLE.....	☐	**تـ** العـ بة ضعيـ .....
	MOYEN.....	☐	متو .....
	ELEVE.....	☐	مرتف .....
— EPAISSEUR DE LA PELLICULE :	MINCE.....	☐	**الـ او** رقيـ ة.....
	MOYENNE.....	☐	متو ة السـ .....
	EPAISSE.....	☐	يـ ة.....
— COLORATION DE LA PULPE :	NON COLOREE.....	☐	**لون اللبا** ير ملون .....
	COLOREE.....	☐	ملون .....
— APTITUDE AU SECHAGE :	MAUVAISE.....	☐	**قابلية التـ فيـ** يـ ة .....
	BONNE.....	☐	حسـ ة .....
— GROSSEUR :	TRES PETITE.....	☐	**الـ م** ير جـ ا .....
	PETITE.....	☐	ير .....
	MOYENNE.....	☐	متو .....
	TRES GROSSE.....	☐	كبير جـ ا.....
— POIDS DE 100 BAIES :	FAIBLE.....	☐	**و ن 100عـ بة** ضعيـ .....
	MOYEN.....	☐	متو .....
	ELEVE.....	☐	مرتف .....

(INDIQUER LE POIDS EXACT)..... **وضـ الـ و ن بالـ بـ** .....

— SEPARATION DES PEDICELLES	FACILE.....	☐	**تفر العـ يـ ات** هل .....
	DIFFICILE.....	☐	**عـ** .....
PEPINS : — PRESENCE DE PEPINS :	ABSENTS.....	☐	**البـ ور** تواجـ البـ ور ير موجود
	PRESENTS.....	☐	موجود .....

— NOMBRE MOYEN DE PEPINS/ BAIE : معـ ل عـ د البـ ور بالـ سبة للعـ بة (..... .....)

— POIDS DE 100 PEPINS	FAIBLE **(ENVIRON 20 g)**	☐	و ن100 بـ ر ضعيـ **حوالي 20**
	MOYEN **(ENVIRON 30 g)**	☐	متو **حوالي 30**
	ELEVE **(ENVIRON 60 g)**	☐	مرتف **حوالي 60**

FORMULAIRE 2-2 ا ت ار رقم 2 2

3) CARACTERISTIQUES CULTURALES **3 الـ ا الـ راعية**

— VIGUEUR : FAIBLE..... ☐ ..... ضعيفة **الـ و**
MOYENNE..... ☐ ..... متو ة
FORTE..... ☐ ..... مرتفعة

RENDEMENT/HECTARE : FAIBLE..... ☐ ..... ضعيـ **الـ ردود في الهـ تار**
MOYEN..... ☐ ..... متو
FORT..... ☐ ..... مرتف

4) APPRECIATIONS SUR L'ASPECT GENERAL ET LA QUALITE GUSTATIVE : **4 ملاحظات حول الـ ا العامة والـ وعية الـ وقية**

.....
.....
.....

5) CARACTERISTIQUES ANALYTIQUES DES VINS : **5 الـ ا التـ ليلية للـ ور**

ACIDITE DU MOÛT :..... ح وضة السلافة
RICHESSE EN SUCRE :..... الـ رو السـ ر ة
DEGRE D'ALCOOL :..... درجة الـ ول
AUTRES :..... خـ ا أخر

6) CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES DES VINS : **6 الـ ا العـ و ة للـ ور**

.....
.....

7) APPRECIATIONS GENERALES DE LA VARIETE PROPOSEE : **7 ملاحظات عامة حول الـ الـ تر للتسـ يل**

.....
.....

II / PORTE - GREFFES : **انيا أ ل التـ عيم**

— VIGUEUR : FAIBLE..... ☐ ..... الـ و ضعيفة
MOYENNE..... ☐ ..... متو ة
FORTE..... ☐ ..... مرتفعة

— ENRACINEMENT : MAUVAIS..... ☐ ..... **التأ يل** يرحسـ
BON..... ☐ ..... حسـ

— ACTION SUR LE CYCLE VEGETATIF : **التأ ير عل الـ ور ا عا ية**
AVANCE DANS LA MATURITE..... ☐ ..... تـ م مرحلة الـ
RETARD DANS LA MATURITE..... ☐ ..... تأخير مرحلة الـ

— COMPATIBILITE AU GREFFAGE : BONNE..... ☐ ..... **التلاؤ للتـ عيم** حسـ
MOYENNE..... ☐ ..... متو
MAUVAISE..... ☐ ..... رد

FORMULAIRE 2-3

ا ت ار رقم 2 3

— **SENSIBILITE A LA SECHERESSE**: FAIBLE..... ☐ .....ضعيفة **الـ سا ية للـ فا**

MOYENNE..... ☐ .....متو ة

FORTE..... ☐ ..... مرتفعة

— **SENSIBILITE AU CALCAIRE** : FAIBLE..... ☐ .....ضعيفة **الـ سا ية للـ لـ**

MOYENNE..... ☐ ..... متو ة

FORTE..... ☐ .....مرتفعة

III / SENSIBILITE VIS-A-VIS DES MALADIES ET PARASITES (CEPAGE ET PORTE-GREFFES)

لـا الـ سا ية تـ ا الأمرا والـ فيليات الـ رمة و أ ل الت عيم

FORTE مرتف	**MOYENNE** متو	**NULLE A FAIBLE** مـ عـ إلـ قليل	**MALADIE** الـ ر
			MILDIOU البيا الـ بي
			OÏDIUM البيا الـ قيـ ي
			POURRITURE GRISE التعف الرمادي
			EUTYPIOSE
			BLACK ROT التعف الأ ود
			EXCORIOSE رنيـ ة العر

IV/ EXIGENCES PEDOCLIMATIQUES DE LA VARIETE EN DEMANDE D'INSCRIPTION : **رابعا الـ تـ لبات الـ ـاخيـة ونوعيـة التـربة اللا مـة للـ الـ تر للتسـ يل**

— PLUVIOMETRIE : ..... كـ ية الأمـ ار

— EXPOSITION : ..... التعر

— ALTITUDE : ..... ا رتفا

— TEMPERATURE : ..... درجة الـ رار

— TYPE DE SOL : ..... نوعية التربة

— AUTRES INDICATIONS : ..... تعليـ ات أخر

الـ هورة الـ ارة الـ راية الـ عبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

و ار الفلاحة والت ية الر فية
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

FORMULAIRE 3

CENTRE NATIONAL DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION DES SEMENCES ET PLANTS

N° DU DOSSIER :.....

ا تـ ار رقم 3

الـ ركـ الو ي لـ راقبة البـ ور والـ تـ ا ل وتـ ـ ها

رقم الـ لـ : .....

ESPECE : VIGNE

الـ و الـ رو

ا تـ ار الأ لة التـ ية
QUESTIONNAIRE TECHNIQUE

تـ ا تـ ار في نسـ تيـ
(A REMPLIR EN 2 EXEMPLAIRES)

اختبار التـ يـ
EPREUVE DE DISTINCTION

احـ الـ لـ

الـ التسـ يل

DEMANDEUR :

NOM, PRENOM, RAISON SOCIALE : ..... اللـ ا م عـ وان الـ سة أو إ ها

ADRESSE : ..... العـ وان

N° TEL : ..... رقم الهاتـ

1 الـ

أ ل التـ عيم

(1) VARIETE ☐

PORTE — GREFFES ☐

DENOMINATION PROPOSEE ET UTILISATION : (2) التسـ ية الـ ترحة و ا تـ عالها (2)

.....

.....

NOM DE (S) LA VARIETES (S) VOISINE (S) : ا م آو ا ا الأ ا الـ اور

.....

.....

DIFFERENCES PAR RAPPORT A LA VARIETE EN DEMANDE D'INSCRIPTION : ذا ا ختلا بالـ سبة للـ الـ تر

.....

.....

.....

(1) Cocher la case variété s'il s'agit d'une variété fruitière, porte-greffes s'il s'agit d'une variété de porte-greffes

(2) Préciser s'il s'agit d'une variété de cuve, de table ou de raisins secs.

(1) أ في الـ انة الـ ا ة بالـ إ كان تعـ بالـ أو في خانة أ ل التـ عيم إ كان تعـ بأ ل التـ عيم

(2) **وضـ إ كان ما خـ ور أو عـ التـ في .**

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005 portant délégation de signature à un directeur d'études et de recherches au centre d'études et de recherches constitutionnelles au Conseil constitutionnel.

— — — —

Le président du Conseil constitutionnel,

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, modifié et complété, relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels, notamment son article 11 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-376 du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005 portant désignation de M. Boualem Bessaïh en qualité de président du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret présidentiel du 25 Joumada Ethania 1426 correspondant au 1er août 2005 portant nomination de M. Ahmed Boubekeur en qualité de directeur d'études et de recherches au centre d'études et de recherches constitutionnelles du Conseil constitutionnel ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Boubekeur, directeur d'études et de recherches au centre d'études et de recherches constitutionnelles, chargé de la gestion du personnel et des moyens, à l'effet de signer, au nom du président du Conseil constitutionnel, tous les actes de gestion financière et comptable du Conseil constitutionnel.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005.

Boualem BESSAIH.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 12 Ramadhan 1426 correspondant au 15 octobre 2005 fixant la liste nominative des membres du comité national du *Codex Alimentarius*.

— — — —

Par arrêté du 12 Ramadhan 1426 correspondant au 15 octobre 2005, la liste nominative des membres du comité national du *Codex Alimentarius*, présidé par le ministre du commerce ou son représentant, est fixée, en application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 05-67 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005 portant création du comité national du *Codex Alimentarius* et fixant ses missions et son organisation, comme suit :

1. M. Benfriha Mustapha, sous-directeur au ministère des affaires étrangères ;

2. M. Ould-Ramoul Abdelkrim, sous-directeur au ministère de l'agriculture et du développement rural ;

3. M. Albane Nacer, directeur des industries alimentaires au ministère de l'industrie ;

4. M. Hadj Lakehal Belkacem, chef de département à l'institut national de la santé publique, représentant le ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

5. M. Dendani Djamel, attaché de cabinet au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

6. M. Kaddour Omar, chef de bureau, chargé du contrôle sanitaire des produits halieutiques au ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;

7. M. Ammouche Ali, enseignant chercheur à l'institut national d'agronomie, représentant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

8. M. Ouaret Mohamed, chef de bureau du contrôle du commerce extérieur à la direction générale des douanes, représentant le ministère des finances ;

9. M. Rachid Abdelhak, sous-directeur au ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

10. Mlle. Gaya Ayacha, ingénieur d'Etat au ministère des ressources en eau ;

11. M. Kharchache Kamel, représentant l'association algérienne de promotion et de protection du consommateur.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 7 Ramadhan 1426 correspondant au 10 octobre 2005 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet de l'ex-ministre de l'agriculture.

— — — —

Par arrêté du 7 Ramadhan 1426 correspondant au 10 octobre 2005, du ministre de l'agriculture et du développement rural, il est mis fin, à compter du 3 octobre 2005, aux fonctions d'attaché de cabinet de l'ex-ministre de l'agriculture exercées par M. Réda Abbas.

Imprimerie Officielle - Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 - ALGER-GARE

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 27 décembre 2007 portant ouverture d'un concours national pour le recrutement d'élèves magistrats au titre de l'année 2008.

— — — —

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005 portant organisation de l'école supérieure de la magistrature et fixant les modalités de son fonctionnement, les conditions d'accès, le régime des études et les droits et obligations des élèves magistrats, notamment son article 26 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 du décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005, susvisé, un concours national est ouvert, au niveau de l'école supérieure de la magistrature, pour le recrutement de trois cents (300) élèves magistrats, au titre de l'année 2008.

Art. 2. — La période des inscriptions au concours est fixée du 2 au 27 février 2008.

Les épreuves d'admissibilité débuteront le 24 mars 2008.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 27 décembre 2007.

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 22 Rabie Ethani 1428 correspondant au 10 mai 2007 modifiant et complétant l'arrêté du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006 fixant la liste provisoire des espèces et variétés de céréales, de pommes de terre, des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation .

— — — —

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants, les conditions de sa tenue et de sa publication ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue ;

Vu l'arrêté du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006 fixant la liste provisoire des espèces et variétés de céréales, de pommes de terre, des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste provisoire des espèces arboricoles et viticoles autorisées à la production et à la commercialisation prévue par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 9 Ramadhan 1427 correspondant au 2 octobre 2006, susvisé.

Art. 2. — Les listes des espèces arboricoles et viticoles citées à l'article 1er ci-dessus sont annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1428 correspondant au 10 mai 2007.

Saïd BARKAT.

ANNEXE 3

Liste des porte-greffes arboricoles autorisés à la production et à la commercialisation

ESPECE	MARCOTTES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES	AUTRES
Pommier	EM VII	Franc Bittenfelder		
	EM IX	Franc commun		
	MM 104			
	MM 106			
	MM 109			
	MM 111			
	M 25			
	M 26			
	M 27			
	PAJAM 1 (= Lancep)		PAJAM 1 (= Lancep)	
	PAJAM 2 (= Cépiland)		PAJAM 2 (= Cépiland)	
	M 9 EMLA		M 9 EMLA	
	M 9 NAKB		M 9 NAKB	
Poirier	Cognassier de Provence Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers FAROLD 87 (= Daytor)	Franc commun Franc Kirshensaller	Cognassier de Provence Cognassier BA 29 Cognassier d'Angers FAROLD 87 (= Daytor)	
Néflier	Cognassier de Provence	Franc de semis	Cognassier de Provence	
	Cognassier BA 29		Cognassier BA 29	
	Cognassier d'Angers		Cognassier d'Angers	
Cognassier	Cognassier de Provence		Cognassier de Provence	Franc de pied
	Cognassier BA 29		Cognassier BA 29	Franc de pied
	Cognassier d'Angers		Cognassier d'Angers	Franc de pied
Grenadier				Franc de pied
Abricotier		Mech Mech	GF 1236	
		Semences de variétés	Myrobolan B	
			Mariana GF 8.1	
			Mariana	
			Myrobolan GF 31	